



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de loi de finances pour 2026

Évaluations préalables
des articles
du projet de loi

Art. 51 (8°) de la loi organique
du 1^{er} août 2001 relative
aux lois de finances



2026

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Sommaire

ARTICLE 2 : Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus	9
ARTICLE 3 : Instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales	16
ARTICLE 4 : Prorogation en 2026 avec division par deux des taux de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises	29
ARTICLE 5 : Diverses suppressions et rationalisations de dépenses fiscales	35
ARTICLE 6 : Création d'un abattement forfaitaire en faveur des personnes retraitées	43
ARTICLE 7 : Réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer	50
ARTICLE 8 : Modernisation de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin »	64
ARTICLE 9 : Doublement de l'incitation fiscale à la générosité des particuliers en faveur des organismes d'aide aux plus démunis	73
ARTICLE 10 : Ajustement de certains dispositifs de soutien au secteur agricole (prorogation de la dotation pour épargne de précaution et du CI en faveur de l'agriculture biologique, régime fiscal des indemnités d'abattage et régularisations diverses)	78
ARTICLE 11 : Anticipation de la suppression progressive de la CVAE	95
ARTICLE 12 : Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville	105
ARTICLE 13 : Verdissement de la fiscalité sur les véhicules	125
ARTICLE 14 : Ajustements de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (écotaxe alsacienne)	148
ARTICLE 15 : Stabilité des prélèvements sur les transports au bénéfice d'Île-de-France Mobilités	156
ARTICLE 16 : Renforcement des incitations à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports	161
ARTICLE 17 : Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle	169
ARTICLE 18 : Rationalisation de la fiscalité sur les énergies de chauffage	185
ARTICLE 19 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021	195
ARTICLE 20 : Aménagement des redevances des agences de l'eau	200
ARTICLE 21 : Verdissement de la fiscalité sur les déchets	210
ARTICLE 22 : Instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers	240
ARTICLE 23 : Fiscalisation de l'ensemble des produits à fumer	247
ARTICLE 24 : Évolution de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	264
ARTICLE 25 : Ajustement du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée	269
ARTICLE 26 : Précisions apportées à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales	275
ARTICLE 27 : Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation	288
ARTICLE 28 : Modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données	303
ARTICLE 29 : Modernisation et simplification de la gestion fiscale	324
ARTICLE 30 : Diverses majorations de droits de timbre	349
ARTICLE 31 : Fixation pour 2026 des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement, rebudgétisation de la fraction régionale de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) « ex-DGF » sur un prélèvement sur recettes	365
ARTICLE 32 : Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	373
ARTICLE 33 : Maitrise de la dynamique de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux collectivités locales et abondement du fonds de sauvegarde des départements	379

ARTICLE 34 : Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales	385
ARTICLE 36 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers	390
ARTICLE 38 : Relèvement du plafond de la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »	444
ARTICLE 39 : Mise en conformité du texte constitutif du compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques »	449
ARTICLE 40 : Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale	453
ARTICLE 41 : Affectation du produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité	458
ARTICLE 42 : Affectation d'une fraction des recettes de l'accise sur les carburants au financement des charges de service public de l'énergie, pour leur part liée à la cogénération et au biométhane	464
ARTICLE 43 : Prélèvement exceptionnel des soldes excédentaires de la taxe sur les nuisances sonores aériennes	469
ARTICLE 44 : Mesures relatives au financement des missions de sûreté-sécurité des aéroports	475
ARTICLE 46 : Mise à la charge de tout ou partie des frais d'enquête pénale à la charge de la personne condamnée prévue à l'article 800-1 du code de procédure pénale	482
ARTICLE 47 : Répartition entre les autorités de gestion de la prise en charge du coût des refus d'apurement de certaines dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) par la Commission européenne	487
ARTICLE 59 : Garantie de l'Etat à l'Unédic	493
ARTICLE 60 : Garantie de l'Etat au bénéfice du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) des Alpes 2030	499
ARTICLE 61 : Garantie de l'Etat au bénéfice de l'Agence française de développement (AFD) pour l'initiative "Farm-secteur privé"	508
ARTICLE 62 : Sécurisation des prêts et dispositions relatives au financement de la collectivité de Nouvelle-Calédonie	513
ARTICLE 63 : Souscription et augmentation de la part de la France au capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité (MES)	518
ARTICLE 64 : Souscription à l'augmentation de capital de la Société interaméricaine d'investissement	523
ARTICLE 65 : Suppression de la prise en charge par l'État des cotisations salariales des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial	528
ARTICLE 66 : Report de la date limite d'engagement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)	533
ARTICLE 67 : Stabilisation du montant des aides personnelles au logement (APL) et recentrage de celles versées aux étudiants extracommunautaires	539
ARTICLE 68 : Validation législative de certaines décisions de rejet relatives à l'allocation spéciale des ingénieurs civils de la défense et à l'indemnité de fonctions techniques des techniciens supérieurs d'études et de fabrications	545
ARTICLE 69 : Déplafonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable et révision des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque	551
ARTICLE 70 : Suppression du versement de l'avance de la compensation des coûts indirects du carbone	558
ARTICLE 71 : Dissolution de l'Institut national de la consommation (INC)	563
ARTICLE 72 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	569
ARTICLE 73 : Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)	582
ARTICLE 74 : Création d'un fonds d'investissement pour les territoires	588
ARTICLE 75 : Ajustement du fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 1)	599
ARTICLE 76 : Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)	605
ARTICLE 77 : Mise en œuvre du fonds de sauvegarde pour les départements en 2026	616

ARTICLE 78 : Réduction du périmètre d'application de l'obligation de recours à certaines expertises judiciaires	621
ARTICLE 79 : Suppression de la prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés en revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité	627
ARTICLE 80 : Suppression de l'aide au permis de conduire apprentis	633
ARTICLE 81 : Diverses mesures relatives à la régulation du financement du compte personnel de formation (CPF)	638

ARTICLE 2**Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus**

I. – La seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 224 du code général des impôts est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels celui-ci a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :

« a) Du couple passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent II s'applique ;

« b) Du contribuable passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas de divorce, séparation ou décès. »

II. – L'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis. – A. – 1. La contribution mentionnée au I de l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre 2026.

« Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable selon les modalités prévues au 2 du présent A. Il est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« 2. Le contribuable détermine le montant de l'acompte en appliquant les dispositions de l'article 224 du code général des impôts au calcul de la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

« Pour l'application du premier alinéa du présent 2, le montant de la contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre 2026 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre 2026.

« B. – L'acompte versé s'impute sur la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026. Si son montant est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué.

« C. – 1. Par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d'une majoration de 20 % s'applique :

« a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;

« b) Lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur de plus de 20 % à 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

« 2. a) Dans les situations prévues au a du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à 95 % de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 ;

« b) Dans la situation prévue au b du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 et le montant de l'acompte versé. » ;

2° Le A du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – L'article 224 du code général des impôts et le II du présent article sont applicables à l'imposition des revenus des années 2025 et 2026 ».

III. – Le I et le 1° du II sont applicables à l'imposition des revenus de l'année 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. La contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (CDHR).

Compte tenu de la situation des finances publiques, l'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a institué la CDHR, prévue à l'article 224 du code général des impôts (CGI), à la charge des contribuables disposant des plus hauts revenus, afin d'accompagner l'effort de maîtrise des comptes publics tout en renforçant la justice fiscale. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI devront ainsi acquitter, au titre de l'imposition des revenus 2025, une contribution additionnelle ayant pour effet de relever leur niveau d'imposition. Elle assurera ainsi une participation des titulaires des plus hauts revenus à l'effort de redressement des comptes publics en sollicitant les foyers dont le taux d'imposition effectif n'atteint pas un minimum de 20 %.

À cette fin, pour la détermination du champ d'application de la contribution, le revenu fiscal de référence (RFR) défini au IV de l'article 1417 du CGI est retraité. Ainsi, celui-ci est diminué du montant :

- des bénéfices exonérés mentionnés au b du 1° du IV de l'article 1417 du CGI ;
- des abattements mentionnés au a bis du même 1°, autres que ceux mentionnés au 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D du CGI ;
- des produits et revenus mentionnés à l'article 155 B du CGI ;
- du résultat net bénéficiaire déterminé en application de l'article 238 du CGI, effectivement imposé au taux de 10 %, prévu à la première phrase du deuxième alinéa du a du I de l'article 219 du CGI ;
- des produits imposés au taux de 10 % mentionnés au second alinéa du I de l'article 93 quater du CGI ;
- des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire ;
- des produits et revenus exonérés en application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

Sur le modèle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), prévue à l'article 223 sexies du CGI, le seuil d'entrée dans le dispositif est fixé à 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Il est prévu que la contribution soit calculée en appliquant au RFR retraité un taux de 20 %, le résultat de ce produit étant minoré du montant de l'impôt sur le revenu (IR), des prélèvements libératoires de l'IR^[1] et de la CEHR.

Pour atténuer l'effet de seuil lié à l'entrée dans le champ de cette nouvelle contribution, un mécanisme de décote est prévu. Ce mécanisme, qui vise à éviter les ressauts d'imposition potentiellement excessifs, bénéficiera aux contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés dont le RFR est compris entre 250 000 € et 330 000 € et aux contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune dont le RFR est compris entre 500 000 € et 660 000 €.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation conjugale des contribuables, le montant des impôts à prendre en compte pour le calcul de la contribution différentielle est majoré d'une somme forfaitaire de 12 500 € pour les couples par rapport aux célibataires, cette somme étant cohérente avec le plafond de l'avantage en impôt procuré aux couples soumis à une imposition commune par rapport aux célibataires au sein de la CEHR. De la même manière, la prise en compte de la composition du foyer fiscal est assurée par la majoration de ce même montant d'une somme forfaitaire de 1 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

Des modalités spécifiques de prise en compte des revenus exceptionnels sont prévues, tant pour l'appréciation du seuil d'entrée dans le dispositif que pour le calcul de la contribution. Les revenus qui peuvent être définis comme exceptionnels par leur nature et par leur montant, sont pris en compte pour un quart de ce montant dans le revenu utilisé pour apprécier le seuil d'entrée dans la contribution différentielle et pour son assiette imposable. L'IR se rapportant à ces revenus exceptionnels, pris en compte pour le calcul de la contribution, est également retenu pour le quart de son montant. Pour l'appréciation de la condition relative au montant, et en cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les règles

prévues au 2 du II de l'article 223 *sexies* du CGI sont applicables en retenant, pour chaque année, le revenu de référence mentionné au II de l'article 224 du CGI.

Compte tenu des objectifs poursuivis, les avantages fiscaux destinés aux entreprises quoique logés, pour les entreprises individuelles, à l'IR, font l'objet d'un traitement particulier de sorte que la contribution différentielle, qui vise les particuliers et non les entreprises, fussent-elles individuelles, n'ait pas pour effet de les remettre en cause.

Il en est de même pour certains dispositifs accordés en contrepartie d'engagements réalisés par le contribuable avant le 31 décembre 2025, afin de ne pas remettre en cause les avantages acquis, ou les espérances pouvant légitimement être attendues de tels avantages, au titre de ces dispositions dérogatoires.

Par ailleurs, la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025 donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025. Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable, en appliquant les dispositions de l'article 224 du CGI aux éléments nécessaires au calcul de la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025. Le montant de cette contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre 2025 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2025.

[¹ Font notamment l'objet d'un prélèvement libératoire de l'IR les produits d'épargne solidaire dite « de partage », abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au 1 de l'article 200 du CGI (CGI, art. 125 A-II) et, sur option, certains produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance afférents à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 (CGI, art. 125-0 A, II-1).]

1.1.2. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Sont redevables de la CEHR, prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, les foyers fiscaux passibles de l'IR dont le revenu fiscal de référence (RFR) au titre de l'année d'imposition est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou à 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune.

Le RFR du foyer fiscal, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est déterminé sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI, pour lesquelles le report d'imposition expire, et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le calcul de la contribution résulte de l'application au RFR d'un barème à trois tranches (0 %, 3 % et 4 %), qui diffère selon la situation matrimoniale (sans prise en compte des charges de famille) et le montant des revenus.

Ainsi, la contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de RFR supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La CDHR, prévue à l'article 224 du CGI, a été instituée par l'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Elle est applicable aux revenus de l'année 2025.

La CEHR, prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, a été instaurée par l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

L'article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a modifié l'assiette de la CEHR en prévoyant qu'il ne doit pas être tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI et dont le report d'imposition expire.

Cet article tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016 sur les régimes de report d'imposition en précisant les modalités de détermination et d'imposition des plus-values pour lesquelles le report d'imposition expire. Les plus-values d'apport placées en report d'imposition obligatoire (en application de l'article 150-0 B *ter* du CGI) doivent être imposées, au titre de l'année d'expiration du report, selon le taux d'imposition (à l'IR, à la CEHR et aux prélèvements sociaux) qui leur aurait été appliqué si elles avaient été imposées au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport. Les modalités de calcul de la CEHR, concernant ces plus-values, sont prévues au b du 2 *ter* de l'article 200 A du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En premier lieu, sans intervention du législateur, la CDHR ne devrait s'appliquer qu'à l'imposition des revenus de l'année 2025.

Néanmoins, dans un contexte de redressement des comptes publics, un effort supplémentaire doit être demandé aux personnes physiques qui disposent des plus hauts revenus.

En second lieu, dans une logique de simplicité de mise en œuvre et pour corriger une erreur de plume maintenue dans le texte de la loi de finances pour 2025, pour la détermination du caractère exceptionnel d'un revenu au sens de l'article 224 du CGI, la condition relative au montant doit être appréciée de manière identique, qu'il y ait ou non changement de la situation de famille.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Compte tenu de la situation des finances publiques, la prorogation de la CDHR vise à accompagner l'effort de maîtrise de la dépense publique tout en renforçant la justice fiscale. Elle assurera ainsi une participation des personnes les plus fortunées à l'effort de redressement des comptes publics en sollicitant les foyers dont le taux d'imposition effectif n'atteint pas un minimum de 20 %.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas proroger le dispositif de la CDHR au-delà de l'imposition des revenus de l'année 2025.

Option n° 2 : Proroger le dispositif de la CDHR d'une année supplémentaire pour l'imposition des revenus de l'année 2026.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : La CDHR fait partie des mesures de rendement exceptionnelles pour accompagner la trajectoire de redressement des comptes publics. Ne pas proroger ses effets au-delà de l'imposition des revenus de l'année 2025 entraînerait une baisse, à partir de l'imposition des revenus de l'année 2026, du prélèvement opéré au titre de l'imposition des revenus de certaines personnes physiques titulaires des plus hauts revenus. Or, compte tenu de la situation des finances publiques, l'effort de redressement des comptes publics doit être maintenu.

Option n° 2 : Cette option présente l'avantage de cibler la mesure sur les contribuables disposant des plus hauts revenus et dont la contribution est considérée comme insuffisante au regard de leurs facultés contributives tout en permettant une juste contribution au redressement des comptes publics.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de ses avantages au regard de l'objectif poursuivi, l'option n° 2 est privilégiée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 224 du CGI ainsi que de l'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée s'appliquera à l'imposition des revenus de l'année 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée se traduit par une hausse du prélèvement opéré au titre de l'imposition des revenus de certaines personnes physiques titulaires des plus hauts revenus. Parmi les 62 500 foyers entrant dans le champ de la contribution en raison du niveau de leurs revenus, 24 300 foyers en seraient effectivement redevables du fait d'un niveau actuel d'imposition effective inférieur à 20 %.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée concerne certaines des personnes physiques disposant de hauts revenus.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2026	2027	2028	2029	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	1,5				
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	1,5				

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données relatives à la CDHR au titre des revenus 2025 n'étant pas encore disponibles, l'estimation prévisionnelle a été revue à 1,5 Md€.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il s'agit d'une mesure applicable à l'imposition des revenus de l'année 2026.

ARTICLE 3**Instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 231 *quater* », il est inséré la référence : « 235 *ter* C, » ;

2° Au chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre premier, la section X est ainsi rétablie :

« Section X

« Taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales

« Art. 235 *ter* C. – I. – A. – Il est institué une taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés ayant leur siège en France qui sont assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, ou par les sociétés dont le siège est établi hors de France assujetties à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou qui sont des sociétés de capitaux, et dont au moins une personne mentionnée au 2° a son domicile fiscal en France, lorsque ces sociétés satisfont, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due, aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° La valeur vénale de l'ensemble des actifs qu'elles détiennent est égale ou supérieure à 5 millions d'euros ;

« 2° Au moins une personne physique détient une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 33,33 % dans les conditions prévues au 1 du B du présent I, ou une personne physique y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« 3° Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et amortissements ;

« 4° Elles ne sont pas contrôlées par une autre société soumise à la présente taxe, directement ou indirectement, dans les conditions prévues au 1 du B du III.

« B. - Pour l'application du A :

« 1. En cas de détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote, le seuil de détention mentionné au 2° du A du présent I est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou des droits de vote successifs.

« Une personne physique et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin notoire, leurs ascendants, leurs descendants, ou leurs frères et sœurs sont réputés constituer une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

« Une personne physique disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en vertu d'un accord, conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote en matière de politique de distribution, est réputée former avec ces derniers une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

« La condition de détention par une personne physique, prévue par les dispositions combinées du 2° du A et du présent 1, est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote, est détenue, directement ou indirectement :

« 1° Par un trust au sens de l'article 792-0 *bis* ;

« 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A.

« Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du présent I a la faculté d'établir que la société n'est pas détenue par une personne physique au sens des dispositions combinées du 2° du A et du présent 1, la preuve apportée pour l'application du 1° ne pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

« 2. Les revenus passifs s'entendent :

« 1° Des dividendes ;

« 2° Des intérêts, des produits des obligations, des créances, des dépôts et des cautionnements ;

« 3° Des redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ;

« 4° Des produits de droits d'auteurs ;

« 5° Des loyers ;

« 6° Des produits de cession d'un bien qui génère un revenu relevant d'une catégorie mentionnée aux 1° à 5° du présent 2 lorsqu'ils constituent des produits d'exploitation ou des produits financiers.

« Pour l'application du présent 2, lorsqu'une société est chargée de la gestion centralisée de trésorerie en application d'une convention de gestion de trésorerie autorisée par les dispositions du 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ou par une réglementation étrangère équivalente, elle ne prend pas en compte les revenus issus du placement de sommes laissées ou mises à sa disposition dans le cadre d'opérations mentionnées au 1° du 2 du A du III, ni les revenus issus du prêt de ces sommes à des entreprises parties à cette convention de gestion centralisée de la trésorerie.

« II. – La taxe n'est pas due à raison des actifs détenus par :

« 1° Des organismes de placement collectif mentionnés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier prenant la forme de sociétés, ou des organismes soumis dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente, lorsque ces organismes sont détenus, à hauteur d'une fraction égale ou supérieure à 33,33 % des droits de vote ou des droits financiers, par des investisseurs autres qu'une personne physique au sens des dispositions combinées du 2° du A du I et du 1 du B du même I ;

« 2° Des sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou des sociétés soumises dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente ;

« 3° Des sociétés ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C, ou qui sont soumises dans leur État d'établissement à un régime fiscal équivalent.

« III. – A. – La taxe est assise sur la somme des éléments suivants :

« 1. La valeur vénale des biens meubles corporels, des biens immeubles et des droits portant sur ces biens, détenus par la société à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due.

« Pour la valorisation des biens immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, les dettes existant à la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due et correspondant aux prêts contractés par la société pour l'achat desdits biens immeubles sont prises en compte dans les conditions suivantes :

« a) Les dettes correspondant à des prêts remboursables par échéances constantes sont prises en compte à hauteur du capital restant dû à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due ;

« b) Les dettes remboursables par échéances autres que celles mentionnées au a et les dettes correspondant à des prêts prévoyant un terme pour le remboursement du capital sont déductibles, au titre de chaque exercice, à hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;

« c) Les dettes correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital sont déductibles, au titre de chaque exercice, à hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt ;

« d) Les dettes contractées par la société auprès de la personne mentionnée au 2° du A du I, auprès d'une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sens du 1 du B du présent III, ou auprès d'une société qui est contrôlée par la personne mentionnée au 2° précité ne sont pas prises en compte. Le présent d ne s'applique pas à raison des dettes pour lesquelles le redevable mentionné au IV justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. Le cas échéant, ces dettes sont prises en compte dans les conditions prévues aux quatre alinéas précédents.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 1 ne sont pas pris en compte dans la proportion où ils sont affectés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale réalisée par :

« - la société elle-même, ou par une autre société qui lui est liée dans les conditions mentionnées au a ou au b du 2° de l'article 965 ;

« - une personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article qui exerce son activité dans les conditions prévues au I de l'article 975 ;

« - une société dans laquelle une personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article exerce son activité dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 975, dans les limites prévues au VI du même article.

« 2. Une fraction de la valeur vénale des disponibilités et des titres, autres que les titres de participation au sens du troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219, détenus par la société à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due.

« Pour l'application du premier alinéa du présent 2 :

« 1° Les disponibilités transférées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie ou de toute autre convention de financement autorisées par les dispositions du 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ou par une réglementation étrangère équivalente, sont prises en compte par la société qui les a laissées ou mises à disposition ;

« 2° Les titres de sociétés qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes, à la date de clôture de l'exercice de la société au titre duquel la taxe est due, ne sont pas pris en compte lorsqu'ils correspondent à des titres détenus avant le 1^{er} janvier 2026, ou lorsqu'ils correspondent à la souscription, à compter de cette même date, au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de ces sociétés :

« a) Être une petite ou moyenne entreprise européenne au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« b) Exercer exclusivement une activité mentionnée au septième alinéa du 1 du présent A ;

« c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« d) Exercer son activité dans les conditions prévues au b du 4° du C du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ;

« 3° Les titres ne sont pas pris en compte lorsqu'ils correspondent à des souscriptions de parts de fonds relevant des dispositions de l'article 163 *quinquies* B ;

« 4° La fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2 est obtenue en minorant la somme des disponibilités et titres :

« a) De la fraction non encore employée des sommes apportées à la société lors d'une augmentation de capital réalisée au cours des vingt-quatre mois précédant la date mentionnée au premier alinéa du présent 2, destinées à l'exercice de son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« b) De la fraction non encore réemployée du montant total des produits constatés au titre des deux derniers exercices clos, résultant de la cession de biens ou droits relevant des dispositions du septième alinéa du 1 du présent A et de la cession des titres de participation, à l'exclusion de ceux relevant des dispositions du 3 du présent A ;

« c) Du plus élevé des montants suivants :

« i) 15 % de la valeur vénale des biens détenus à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due ;

« ii) Deux fois le montant moyen du résultat comptable constaté au titre des trois derniers exercices clos ;

« iii) Le montant des dettes à un an au plus détenues à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due ;

« iv) La moyenne des montants des actifs immobilisés acquis au cours des trois derniers exercices et affectés à l'exercice de l'activité.

« 3. La somme des valeurs vénales suivantes, prise en compte à hauteur et dans la limite de la valeur vénale, déterminée dans les conditions des 1 et 2 du présent A, des biens ou droits mentionnés aux mêmes 1 et 2 détenus par une filiale répondant aux conditions du a du présent 3, et retenue dans la proportion du taux de détention directe et indirecte de la société dans cette filiale :

« a) la valeur vénale de toute participation directe de la société dans une filiale dont le siège est établi en France ou hors de France, que la société contrôle directement ou indirectement dans les conditions mentionnées au 1 du B du présent III, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui, à la date de clôture du dernier exercice de cette filiale, répond aux conditions prévues aux 1° et 3° du A du I ;

« b) la valeur vénale de toute participation directe de la société dans une société fille dont le siège est établi en France ou hors de France, dès lors que cette société fille intervient dans une chaîne de détention contribuant à ce que la société détienne, dans une filiale répondant aux conditions du a du présent 3, une participation de contrôle au sens du 1 du B du présent III. La valeur vénale mentionnée au présent b est plafonnée soit à la valeur vénale la plus faible de chacune des participations dans une société interposée à travers lesquelles la société détient indirectement une participation de contrôle dans ladite filiale soit, si elle est inférieure, à la valeur vénale de la participation directe dans cette filiale comprise dans cette chaîne de détention ;

« Les valeurs vénales mentionnées aux a et b du présent 3 sont déterminées à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due et majorées des montants suivants, déterminés à la même date :

« 1° Le montant des créances que détiennent, sur une filiale répondant aux conditions du a, la société et toute société figurant dans la chaîne de détention à travers laquelle ladite filiale est contrôlée par la société, à proportion de la participation directe ou indirecte que la société détient dans la société interposée qui a consenti la créance ;

« 2° Le montant des créances détenues sur chaque société interposée dans la chaîne de détention entre la société et une filiale répondant aux conditions du a lorsque la valeur vénale de la participation détenue dans cette société interposée est retenue en application de la seconde phrase du b, et lorsque les créances ont été consenties :

« i) par la société ;

« ii) ou par une société de la chaîne de détention, qui contrôle cette société interposée ou que cette société interposée contrôle au sens du 1 du B du présent III, le montant de la créance en cause étant alors retenu à proportion de la participation que la société détient dans la société qui a consenti la créance ;

« 3° Le montant des dettes contractées auprès de la personne mentionnée au 2° du A du I au sens des dispositions du 1 du B du même I, ou contractées auprès d'une société contrôlée par cette personne dans les conditions du 1 du B du présent III et qui n'est pas une société interposée dans la chaîne de détention entre la société et la filiale répondant aux conditions du a du présent 3, lorsque ces dettes sont contractées :

« i) par cette filiale répondant aux conditions du a ;

« ii) ou par chaque société interposée dans la chaîne de détention entre la société et cette filiale, lorsque la valeur vénale de la participation détenue dans cette société interposée est retenue en application de la seconde phrase du b.

« Pour l'application du présent 3°, les dettes sont retenues dans la proportion de la détention directe et indirecte, dans la filiale ou la société ayant contracté ces dettes, par chaque société interposée lorsque la valeur vénale de la participation détenue dans cette société interposée est retenue en application de la seconde phrase du b.

« Le 3° du présent 3 ne s'applique pas à raison des dettes dont le redevable mentionné au IV justifie qu'elles n'ont pas été consenties dans un objectif principalement fiscal.

« Lorsqu'un redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du I n'est pas en mesure d'indiquer la valeur des biens ou droits mentionnés aux 1 et 2 du présent A, la taxe est assise sur la somme des valeurs vénales mentionnées aux a et b du présent 3, retenue dans la proportion du taux de détention direct et indirect de la société dans cette filiale, en déterminant ces valeurs vénales à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due dans les conditions mentionnées aux 1° à 3° du présent 3 et à l'alinéa précédent.

« Le taux de détention est apprécié à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. Le taux de détention indirect de la filiale par la société, au sens du deuxième alinéa du 1 du B du présent III, correspond au pourcentage le plus élevé entre celui déterminé au regard des droits financiers et celui déterminé au regard des droits de vote.

« B. – Pour l'application du A :

« 1. Le contrôle s'entend soit de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits financiers, soit de l'exercice en fait du pouvoir de décision.

« Le contrôle, au sens du premier alinéa du présent 1, peut être exercé à travers une détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote. Le pourcentage des droits financiers ou droits de vote est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou des droits de vote successifs. Chaque société comprise dans la chaîne de détention est néanmoins regardée comme contrôlée lorsqu'un ou plusieurs de ses associés eux-mêmes contrôlés au sens de l'alinéa précédent la contrôlent au sens de ce même alinéa.

« Pour l'appréciation du contrôle, la société est réputée constituer une seule personne avec la personne physique mentionnée au 2° du A du I au sens du 1 du B du même I, et avec les sociétés contrôlées au sens du présent 1 par cette personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou des droits de vote que ces sociétés et cette personne physique détiennent directement ou indirectement.

« Pour l'appréciation du contrôle, une société disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en vertu d'un accord, conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote, est réputée former avec ces derniers une seule société. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

« La condition de détention de la majorité des droits financiers ou droits de vote prévue par les dispositions du premier alinéa du présent 1, est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote, est détenue, directement ou indirectement :

« 1° Par un trust au sens de l'article 792-0 bis ;

« 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A.

« Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du I a la faculté d'établir que la société n'est pas contrôlée par une société au sens du présent 1, la preuve apportée pour l'application du 1° ne pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

« 2. Les biens, les droits et les titres pour lesquels une société est titulaire d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont pris en compte pour leur valeur vénale en pleine propriété ;

« 3. Les biens, les droits et les titres transférés par une société dans un patrimoine fiduciaire, et ceux placés dans un trust au sens de l'article 792-0 bis, restent considérés comme détenus par la société ;

« 4. Sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35, qu'elles soient exercées par des personnes physiques ou morales ;

« 5. N'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine.

« IV. – 1. La taxe mentionnée au premier alinéa du A du I est due par les sociétés mentionnées au même alinéa ayant leur siège en France.

« 2. Lorsque le siège des sociétés mentionnées au premier alinéa du A du I est établi hors de France, la taxe mentionnée au même alinéa est due par les personnes physiques définies au 2° du A du I et au 1 du B du même I ayant leur domicile fiscal en France. Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 964 leur sont applicables.

« L'assiette de la taxe correspond à la valeur vénale des participations des personnes physiques mentionnées au 1° de l'article 965 dans la société ayant son siège hors de France, déterminée dans les conditions prévues au 3 du A du III du présent article.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) par dérogation au premier alinéa du 3 au A du III, les biens ou droits de la société sont les éléments mentionnés au même A ;

« b) par dérogation aux dispositions du 3° du 3 du A du III, la valeur vénale est majorée des créances que ces personnes détiennent, directement ou indirectement, dans la société mentionnée au premier alinéa du présent 2 ou dans ces sociétés interposées au sens du 3 du A du III ;

« En cas de démembrement, les dispositions prévues par l'article 968 sont applicables.

« V. – La taxe est calculée au taux de 2 %.

« VI. – La taxe est déclarée :

« 1° Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV, selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les sociétés joignent à leur déclaration de résultat une annexe détaillant les calculs réalisés pour l'application du III ;

« 2° Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170 déposée au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. Ces personnes indiquent la valeur des éléments mentionnés au A du III, les taux de participation directs et indirects

qu'elles détiennent seules ou conjointement dans les conditions mentionnées au 2° du A du I et au 1 du B du I, et les valeurs de ces participations.

« VII. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions :

« 1° Qu'en matière d'impôt sur les sociétés lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV.

« La taxe est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Qu'en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV.

« La taxe est recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquittée dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663.

« VIII. – 1. Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

« 2. Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

« IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ;

3° L'article 975 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les actifs mentionnés au 2° de l'article 965 sont exonérés lorsqu'ils ont été soumis à la taxe instituée à l'article 235 *ter* C au titre de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa du A du I dudit article 235 *ter* C clos au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier. »

II. – La taxe est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025. Toutefois, la taxe due en application du 2 du IV s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La progressivité de l'imposition des revenus constitue une exigence constitutionnelle en matière d'égalité devant les charges publiques, déduite par le Conseil constitutionnel de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789^[1], qui impose une contribution répartie entre les citoyens en fonction de leurs facultés contributives. En outre, l'article 6 de la même Déclaration garantit l'égalité devant la loi, y compris en matière fiscale. Ce dispositif est au fondement de la justice fiscale et conditionne le consentement des citoyens à l'impôt.

Or, une baisse du taux moyen d'imposition au sein des revenus des 0,1 % les plus élevés est observée aujourd'hui lorsqu'on rapporte les impôts payés aux revenus que le contribuable contrôle (revenus réalisés par le contribuable mais aussi pertes et profits des entreprises sur lesquelles le contribuable exerce une influence), comme l'ont montré de récents travaux de l'institut des politiques publiques (IPP) (Bach, Bozio, Guillouzouic, Malgouyres, *Quels impôts les milliardaires paient-ils ?*, IPP, 2023). Celle-ci s'explique avant tout par la capacité de certains contribuables à réduire l'imposition de leurs revenus via le pilotage de ces derniers ou l'organisation de leur patrimoine, notamment en recourant à des holdings patrimoniales, aussi appelées « *cash box* », qui reçoivent les dividendes perçus, sans être redistribués aux associés.

De fait, les sociétés holdings patrimoniales ne sont pas soumises à une imposition sur le patrimoine qui permettrait d'appréhender la valeur des actifs non affectés à une activité opérationnelle, tels que des immeubles, des biens meubles corporels ou des disponibilités non destinées au financement de cette activité. En effet, les revenus de ces biens sont imposés au taux fixe de 25 % de l'impôt sur les sociétés (IS) (voire 15 % sur la fraction de bénéfice n'excédant pas 42 500 € pour les petites et moyennes entreprises), et non au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Or, ce type de structuration patrimoniale concerne en priorité les plus fortunés, à savoir les 4 000 ménages concernés par une perte de progressivité de l'imposition du revenu au regard de la réalité des sommes qu'ils ont à leur disposition. En effet, la quasi-intégralité des 75 ménages les plus riches détiennent une société de ce type, contre une minorité de ceux sous le seuil des 1 % les plus riches^[2].

[1] Cons. const., décision n° 2014-456 QPC, du 06-03-2015.

² Étude IPP, précit.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En matière d'imposition du patrimoine des personnes physiques, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) cible les actifs qui ne contribuent pas directement à l'économie réelle et qui revêtent, à ce titre, une dimension patrimoniale. Ainsi, les biens immobiliers détenus par des personnes morales sont aujourd'hui compris dans l'assiette de l'IFI, dû par les personnes physiques dont la valeur du patrimoine net imposable excède 1 300 000 €, dans la limite de la valeur des titres qu'ils détiennent dans la société qui en est propriétaire et qui ne sont pas affectés par celle-ci à une activité opérationnelle. Cette imposition ne s'applique pas aux biens immeubles des sociétés ayant une activité industrielle et commerciale lorsque la personne physique ne détient pas directement ou indirectement dans celle-ci une participation significative.

Toutefois, les personnes morales ne sont pas redevables de l'IFI, et les biens autres que les immeubles et droits immobiliers ne sont pas imposables. Par suite, les holdings patrimoniales ne sont visées par aucune imposition les incitant à ne pas détenir d'actifs non nécessaires à leur activité opérationnelle, et qui sont productifs de revenus restant encapsulés en leur sein.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Si la CDHR vise à faire échec à l'optimisation excessive de la fiscalité applicable aux revenus, elle ne traite pas du phénomène, analysé dans l'étude précitée de l'IPP, de thésaurisation des revenus, avant tout *via* des holdings, qui les permet d'échapper à toute entrée dans le revenu fiscal.

L'interposition de sociétés holdings patrimoniales permet en effet de détenir indirectement un patrimoine constitué grâce à des revenus accumulés dans ces sociétés qui, n'étant pas distribués, n'ont pas été imposés à l'impôt sur le revenu au nom des associés personnes physiques.

Cette interposition de sociétés holdings patrimoniales implique en outre que la valeur de ce patrimoine n'est pas correctement appréhendée par l'IFI.

En outre, au-delà des seuls actifs immobiliers, les revenus provenant de l'ensemble des actifs patrimoniaux sont imposés plus faiblement au niveau de la société holding par rapport à l'imposition qui serait établie s'ils étaient directement perçus par les personnes physiques détenant la société (application du taux fixe de l'IS au lieu du barème de l'impôt sur le revenu), ce qui entraîne une perte de recettes fiscales et participe d'une moindre contribution de ces revenus au redressement des comptes publics.

Enfin, la procédure d'abus de droit est inefficace pour faire échec à ces stratégies d'évitement de l'impôt par la détention de ces actifs, car elle ne peut être employée que dans des cas manifestement abusifs, qui sont par nature exceptionnels.

Par suite, bien que préjudiciable pour les finances publiques, la pratique consistant à détenir des actifs patrimoniaux par l'intermédiaire de holdings n'est pas illégale, et reste mal appréhendée par la norme fiscale actuellement en vigueur.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure poursuit un objectif de rendement en taxant la valeur vénale de certains biens mobiliers corporels et biens immobiliers, ainsi que des disponibilités et titres, autre que les titres de participation, détenus par une société holding patrimoniale dans laquelle une personne physique et son cercle familial proche détiennent au moins un tiers des droits, lorsque l'ensemble des actifs détenus par cette société représente une valeur vénale supérieure ou égale à 5 M€.

Elle vise donc à assurer une juste contribution et à répondre au décalage d'imposition observé pour les plus fortunés, pointant le rôle de l'interposition de holdings patrimoniales. C'est ce que confirment différentes études^[3].

[³ Gabriel Zucman et al. « How much tax do US billionaires pay », NBER working paper series, août 2025 : « En Europe, l'impôt sur le revenu payé par les milliardaires est encore plus faible qu'aux États-Unis. Comme montré par Ring et al. (2025), cela peut s'expliquer par l'utilisation à grande échelle de sociétés holdings patrimoniales, qui permettent aux ultra-riches en Europe d'échapper à l'impôt sur le revenu, une technique fortement combattue aux États-Unis depuis les années 1930 ».]

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Pour poursuivre le nécessaire redressement des comptes publics et afin de demander un effort supplémentaire aux plus fortunés, la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (CDHR) introduite par la loi de finances pour 2025 pourrait être prorogée d'un an.

Option n° 2 : Outre la prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus envisagée à l'option n° 1, créer une imposition sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle détenus par les seules sociétés holdings soumises à l'impôt sur les sociétés présentant un caractère patrimonial au regard de la prépondérance de leurs revenus passifs et de leur taux de détention égal ou supérieur à 33,33 % par une personne physique et son cercle familial. Les biens soumis à la taxe ne seraient pas pris en compte pour déterminer l'assiette de l'IFI des personnes détenant la société.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette mesure, dont le rendement est temporaire, ne cible pas les actifs détenus par des sociétés holdings qui ne sont pas affectés à une activité opérationnelle mais appréhende uniquement les contribuables disposant des plus hauts revenus et dont la contribution est considérée comme insuffisante au regard de leurs facultés contributives.

Option n° 2 : Ciblante les sociétés holdings présentant un caractère patrimonial, la création d'une taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des holdings patrimoniales présente l'avantage de viser les sociétés dont l'interposition affecte de manière certaine le rendement des impositions dues par les personnes physiques disposant dans ces sociétés, avec leur cercle familial, d'un taux de détention d'au moins 33,33 %. Elle n'alourdit pas la charge fiscale et administrative des sociétés ayant une véritable activité opérationnelle et complète le mécanisme de CDHR.

Afin d'éviter que la simple délocalisation de la holding patrimoniale à l'étranger permette de se soustraire à la taxe, il est proposé d'imposer les actifs patrimoniaux des holdings ayant leur siège à l'étranger dans le chef des résidents français qui la détiennent.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle cible précisément la difficulté liée à la sous-imposition résultant de la détention d'actifs patrimoniaux par l'intermédiaire de sociétés holdings, et qui génèrent des revenus non distribués.

En évitant d'alourdir la charge fiscale et financière des sociétés réalisant une véritable activité économique opérationnelle, la création d'une taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des holdings patrimoniales permettra d'assurer un rendement cohérent avec l'objectif de la taxe, en imposant les biens dont la nature purement patrimoniale n'est pas discutable.

Une imposition analogue, assise non pas sur le patrimoine financier détenu par la holding mais sur les revenus perçus et conservés, a été mise en œuvre dans plusieurs États. Aux États-Unis, la loi fiscale américaine prévoit une surtaxe assise sur les revenus non distribués des « *personal holding companies* » (PHC). Il s'agit de sociétés dont 60 % au moins des revenus ont le caractère de revenus passifs, et dont le capital est détenu à plus de 50 %, directement ou indirectement, par cinq personnes physiques au maximum. Le montant de la surtaxe, qui frappe une assiette plus étroite que celle envisagée par la présente taxe, s'élève à 20 %.

Sous des formes voisines, cette solution d'une imposition des holdings patrimoniales a été mise en œuvre de longue date par d'autres États. Au sein de l'Union européenne, le régime irlandais des « *close companies* » prévoit une surtaxe à la charge des sociétés irlandaises contrôlées par un maximum de cinq personnes physiques ou contrôlées par leurs dirigeants, et à la charge des sociétés dont 50 % des distributions reviennent directement ou indirectement à cinq personnes au maximum. La surtaxe s'applique aux revenus passifs non distribués dans les dix-huit mois suivant la fin de l'exercice comptable, ce qui constitue là aussi une assiette bien plus étroite, avec un taux de 20 %.

Malgré une différence notable avec les précédents précités en ce qu'il ne décourage pas la création de holdings patrimoniales, le régime luxembourgeois des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) peut également être mentionné. Ce régime prévoit une « taxe d'abonnement » assise sur le capital libéré, les primes d'émission, et une partie des dettes qui excède l'octuple du capital libéré et des primes d'émission, de manière à éviter qu'une sous-capitalisation réduise la taxe. Peuvent se placer sous ce régime les sociétés constituées sous certaines formes (SA ou SARL, ou SCA, ou société coopérative organisée sous forme de SA), ayant pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers et qui réservent leurs actions ou parts (qui ne peuvent pas être cotées) à des personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (ou à une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou plusieurs personnes physiques, ou à un intermédiaire agissant pour le compte des deux catégories d'investisseurs précités).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La réforme proposée implique une modification de l'article 975 du CGI, ainsi que la création d'un nouvel article 235 ter C.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Il est proposé d'appliquer la présente taxe au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Les règles de territorialité prévues pour la taxe permettent d'inclure dans l'assiette de l'impôt non seulement les actifs imposables des holdings patrimoniales situées en France, mais aussi ceux des holdings situées à l'étranger, à hauteur de la participation des résidents français dans ces dernières, ce qui réduit le gain fiscal à l'expatriation.

La mise en place de la taxe pourrait avoir un effet d'éviction des actifs patrimoniaux des bilans des sociétés imposables, afin de les rendre imposables entre les mains des personnes physiques qui en sont les bénéficiaires effectifs. Par conséquent, la taxe pourrait susciter un surcroît de distribution de dividendes de la part des holdings patrimoniales ainsi que, à la marge, des restructurations des bilans de ces holdings.

Dans la mesure où la taxe ne concerne ni les sociétés opérationnelles (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, etc.) ni les actifs dédiés, au sein d'une holding patrimoniale, à des activités opérationnelles et, qu'en outre, elle n'affecte pas les fonctions de centralisation de trésorerie parfois assurées par une holding au profit des entités opérationnelles du groupe, les effets économiques de la taxe, en matière d'emploi ou d'investissement, devraient être négligeables.

Les produits de cessions récentes de même que les liquidités issues d'une augmentation récente de capital sont exonérés de l'assiette de la taxe, pendant deux ans, afin de ne pas contraindre les holdings à réemployer dans l'urgence et sans discernement les liquidités ainsi obtenues. La qualité des choix d'investissement des holdings ne devrait donc pas s'en trouver dégradée.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Selon les hypothèses retenues, la mesure pourrait générer un gain pour l'État compris entre 0,8 Md€ et 1 Md€ à compter de 2026 (en année pleine), nonobstant l'effet retour à l'impôt sur la fortune immobilière des biens qui deviendront exonérés de ce dernier en cas d'imposition à la présente taxe.

Au regard de ce qui précède, il a été retenu un gain pour l'État de l'ordre de 0,9 Md€ à compter de 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le dispositif de taxation des holdings patrimoniales au titre des actifs non professionnels et financiers a été estimé en ordre de grandeur à partir des données fiscales (liasses des bénéfices industriels et commerciaux) des entreprises pour les exercices clos de 2021 à 2023. De nombreuses limites relatives au champ d'application et à l'assiette impliquent une certaine prudence quant à l'estimation retenue :

- sur le champ d'application, les données ne permettent pas de modéliser les liens capitalistiques (indirects notamment) ni de disposer d'une information fiable sur les bénéficiaires effectifs en termes de personnes physiques, notamment au regard de la qualification « familiale » retenue pour la présente taxe. Il n'est pas non plus possible d'établir une simulation avec les holdings étrangères des résidents français et plus généralement, la simulation n'intègre pas l'imposition due par des personnes physiques et se cantonne aux personnes morales. La valeur vénale de l'actif n'étant pas renseignée dans les données fiscales, des écarts sur le nombre de redevables sont attendus. Ces éléments conduisent donc à intégrer des holdings qui *in fine* ne seront pas soumises à la taxe et à l'inverse n'intègrent pas des entreprises qui seront redevables de la présente taxe ;
- sur l'assiette, il est impossible de caractériser au sein du bilan les actifs non professionnels des actifs professionnels ni de disposer de la valeur vénale des biens considérés dans le champ de la taxe, la valeur retenue étant celle inscrite au bilan (valeur nette comptable). Les règles détournant les différentes assiettes nettes énoncées (actifs corporels non professionnels, disponibilités et titres) ont nécessité de prendre des hypothèses dans la mesure où il n'est pas possible d'isoler la fraction des dettes liées aux immeubles dans le champ de la taxe ni même d'exclure les seuls titres relevant des exclusions prévues (PME, OPCVM...). Les difficultés sur le champ d'application dégradent la fiabilité de l'assiette du fait de la taxation par transparence des holdings détenues directement ou indirectement et du plafonnement des impositions issues des filiales par rapport à la valeur vénale des titres inscrits au bilan de la holding redevable de ladite taxe.

Enfin, cette estimation ne prend pas en compte les effets comportementaux inhérents à l'instauration d'une taxe patrimoniale sur les actifs non professionnels et sur le patrimoine financier logés dans des holdings.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Les associations représentatives des entreprises ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Une annexe à la déclaration de résultat devra être créée, pour détailler les calculs réalisés pour déterminer l'assiette de la taxe.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 4**Prorogation en 2026 avec division par deux des taux de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises**

L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;

II. – Au IV :

1° Au A :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 10,3 % pour l'exercice suivant » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « inférieur à 1,1 milliard d'euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 1 milliard d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros » ;

2° Au B :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 20,6 % pour l'exercice suivant » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « inférieur à 3,1 milliards d'euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 3 milliards d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Afin d'accroître la compétitivité de la France, le taux d'impôt sur les sociétés a été progressivement abaissé entre 2017 et 2022. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'IS est fixé à 25 % (code général des impôts (CGI), article 219, I, a), dans la moyenne des pays de l'OCDE.

Par dérogation au taux normal de 25 %, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 (CGI, article 219, I, b). Ce régime est réservé aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Par ailleurs, les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € sont redevables d'une contribution sociale de 3,3 % (CGI, article 235 ter ZC). Cette contribution est assise sur l'IS calculé aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 du CGI, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €.

Afin de contribuer à l'effort d'assainissement des comptes publics en dégagant des recettes fiscales supplémentaires, l'article 48 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises d'un an, pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 48 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises d'un an, pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Sont redevables de cette contribution, les redevables de l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 205 du CGI qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€ au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

La contribution exceptionnelle n'est pas déductible du résultat imposable des entreprises redevables. Ni les réductions et crédits d'impôt applicables à l'impôt sur les sociétés, ni les autres créances fiscales, telles les créances de report en arrière des déficits, ne sont imputables sur cette contribution.

La contribution donne lieu au versement d'un acompte, égal à 98 % du montant de la contribution exceptionnelle dû, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés.

L'article 219 du CGI fixe le taux normal de l'IS, le taux réduit d'imposition applicable aux PME sous conditions, ainsi que différents taux réduits d'imposition applicables à certains revenus.

S'agissant du taux normal de l'impôt sur les sociétés :

- l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a abaissé progressivement, en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par les entreprises, jusqu'en 2020, le taux normal de l'impôt sur les sociétés à 28 % ;

- l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a amplifié cette dynamique en aménageant la trajectoire de baisse progressive en vue d'atteindre un taux de 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et l'article 39 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont revu cette trajectoire de baisse afin de lisser l'impact budgétaire de cette mesure, notamment en ralentissant la chronique de baisse pour les plus grandes entreprises. La cible d'un taux normal à 25 % à compter de 2022 pour l'ensemble des entreprises n'a en revanche pas été remise en cause.

S'agissant du taux réduit de l'impôt sur les sociétés applicable aux PME sous conditions :

- l'article 18 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a porté à 10 M€ la limite de chiffre d'affaires permettant aux PME de bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % ;

- l'article 37 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a augmenté, pour les PME qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 M€, la fraction des bénéfices pouvant bénéficier d'un taux réduit à 15 %. Le montant de cette fraction de bénéfices a augmenté de 38 120 € à 42 500 €.

Par ailleurs, l'article 235 *ter* ZC met à la charge des sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € une contribution sociale de 3,3 % assise sur l'IS calculé aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 du CGI, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €. Sont exonérés de cette contribution les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 €, sous réserve que le capital entièrement libéré soit détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier – dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

L'article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ajouté à la liste des participations non prises en compte pour la détermination de ce pourcentage de 75 % celles des sociétés de libre partenariat.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La situation de nos finances publiques nécessite de proroger des mesures exceptionnelles mettant à contribution les contribuables disposant des plus fortes capacités contributives.

Afin que les grandes entreprises contribuent au redressement des finances publiques et sans pour autant remettre en cause le choix de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés à un niveau comparable à celui en vigueur chez nos principaux partenaires, le Gouvernement propose de proroger partiellement d'une année la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises. Cette contribution temporaire (deux exercices), ne pèsera que sur les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€.

Avec 4 Md€ de recettes fiscales supplémentaires estimées, cette prorogation de la contribution exceptionnelle, avec division par deux des taux applicables au titre du second exercice d'application, permet de concilier un objectif de rendement ciblé sur les contribuables disposant des plus fortes capacités contributives avec celui de maintenir le taux de l'impôt sur les sociétés à son niveau actuel pour la grande majorité des entreprises.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, il paraît nécessaire de dégager des recettes fiscales supplémentaires en maintenant, partiellement et pour une année supplémentaire, la mise à contribution exceptionnelle des plus grandes entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas proroger la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Option n° 2 : Proroger d'un exercice la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises en divisant par deux ses taux au titre du second exercice d'application.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 ne permet pas de générer de recettes fiscales supplémentaires pourtant nécessaires au regard de la situation des finances publiques.

L'option n° 2 permet de générer des recettes fiscales supplémentaires et ainsi de contribuer à l'effort d'assainissement des comptes publics. Elle assure un équilibre entre les objectifs de rendement et le maintien du taux normal de l'impôt sur les sociétés pour la majorité des entreprises, en étant supportée par les plus grandes entreprises sans obérer la compétitivité de ces dernières sur le long terme du fait de son caractère exceptionnel et des taux réduits applicables pour le second exercice.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est la seule qui permet de générer, à court terme, les recettes nécessaires au redressement des comptes publics.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État », y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Compte tenu de la durée limitée de la contribution, il avait été choisi de ne pas codifier le dispositif au sein du code général des impôts. Ainsi, sa prorogation, pour une année, nécessite de modifier le seul article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Aucune disposition réglementaire n'est nécessaire.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Modification de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 effectuée en loi de finances pour 2025

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure générera une imposition supplémentaire pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€. Toutefois, au regard de son caractère temporaire (deux exercices) et des capacités contributives de ces entreprises, son impact sur la compétitivité de ces dernières devrait être limité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La contribution exceptionnelle ne concernera que les plus grandes entreprises.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure présente un gain pour l'État de 4 Md€ en 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation du rendement de cette contribution est effectuée sur les résultats des entreprises au titre de leurs exercices 2023 et 2024 et est établie par l'application des taux déterminés à la somme des impositions dues par les entreprises au titre de la taxation de droit commun (au taux de 25 %) ainsi que les impositions pour les brevets (taux de 10 %) et les plus-values (taux de 15 % et 19 %).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proroge d'une année la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises qui s'appliquera donc au titre des deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 5**Diverses suppressions et rationalisations de dépenses fiscales**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 AH est abrogé ;

2° L'article 39 AI est abrogé ;

3° A l'article 80 *quinquies*, les mots : « et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse » sont supprimés ;

4° A l'article 81 :

a) Le 7° est abrogé ;

b) Le 35° est abrogé ;

5° L'article 92 A est abrogé ;

6° Le 5° du 1 de l'article 93 est abrogé ;

7° Le second alinéa de l'article 154 *bis* A est supprimé ;

8° Le 6° de l'article 157 est abrogé ;

9° L'article 160 A est abrogé ;

10° A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies*, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 *undecies*, à la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies* et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies*, la référence : « 199 *quater* F » est remplacée par la référence : « 199 *septies* » ;

11° L'article 199 *ter* L est abrogé ;

12° L'article 199 *quater* F est abrogé ;

13° L'article 199 *vicies* A est abrogé ;

14° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées ;

15° L'article 220 N est abrogé ;

16° L'article 220 *quater* est abrogé ;

17° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quater* » sont supprimés ;

18° Le 2 de l'article 223 L est abrogé ;

19° Le *m* du 1 de l'article 223 O est abrogé ;

20° Au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;

21° L'article 244 *quater* M est abrogé ;

22° L'article 261 A est abrogé ;

23° L'article 732 *bis* est abrogé ;

24° L'article 790 I est abrogé ;

25° L'article 1395 B *bis* est complété par les dispositions suivantes :

« III. – L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu au quatrième alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2026. » ;

26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 :

- a) La troisième ligne est supprimée ;
- b) A la cinquième ligne de la troisième colonne :
- i) Le montant : « 17,894 » est remplacé par le montant : « 34,705 » ;
- ii) Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 34,705 » est remplacé par le montant : « 51,515 » ;
- iii) Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 51,515 » est remplacé par le montant : « 68,326 » ;
- 2° L'article L. 312-81 est abrogé ;
- 3° L'article L. 421-147 est abrogé.
- III. – Sont abrogés :
 - 1° L'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
 - 2° L'article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- IV. – Le 6° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

A des fins d'incitation économique ou d'équité sociale, les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certaines catégories de contribuables ou d'opérations. Ces régimes fiscaux dérogatoires représentent des charges pour le budget de l'État, au même titre que les dépenses budgétaires. Depuis 1980, le projet de loi de finances (PLF) comprend chaque année un rapport sur les dépenses fiscales. Enfin, chaque projet annuel de performance présente depuis 2005 (projet de loi de finances pour 2006) ses dépenses fiscales à l'instar de ses crédits, de manière à rendre compte de l'ensemble des moyens financiers dont il dispose. Il est souligné que les dispositions fiscales dérogatoires ne sont pas contingentées contrairement aux dépenses budgétaires. Cependant, certaines dépenses peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un agrément délivré par l'administration fiscale. Il s'agit, notamment, des dispositifs fiscaux applicables aux œuvres d'art ou aux trésors nationaux, de certaines mesures en faveur de l'outre-mer et de la Corse, du régime des SOFICA et de l'exonération des bénéfices en cas de reprise de sociétés.

Les dépenses fiscales s'analysent comme « des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français ». Toute mesure impliquant une perte de recettes pour le budget de l'État n'est donc pas une dépense fiscale ; qualifier une mesure de « dépense fiscale » suppose de se référer à une législation de base à laquelle elle dérogerait. Mais cette norme n'est pas définie de façon intangible. Elle résulte d'une observation des faits et d'une interprétation *a posteriori* des intentions du législateur. En outre, elle est susceptible d'évoluer en fonction de la législation nationale ou communautaire. Ces évolutions expliquent en grande partie les « changements de périmètre » (classements/déclassés de dépenses fiscales) qui sont désormais intégralement retracés depuis le PLF 2006.

L'évaluation des voies et moyens tome II annexée dénombre 474 dépenses fiscales, dont le coût pour 2025 est estimé à 85,1 Md€.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dépenses fiscales correspondent à des écarts à la norme. Les dépenses fiscales peuvent déroger de la norme par un calcul d'assiette différent (abattements, exonérations, suramortissements ou amortissements accélérés...), des taux ou tarifs différents, un mélange des deux (mécanisme du quotient pour l'imposition des revenus exceptionnels à l'impôt sur le revenu par exemple). Il peut également s'agir de réductions d'impôts, de crédits d'impôts voire d'exonérations d'impôt.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Ces dépenses fiscales nuisent à la lisibilité de l'impôt, à l'efficacité de sa gestion et à son acceptabilité pour les contribuables.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à simplifier le droit et augmenter l'acceptabilité de l'impôt en abrogeant les dispositions périmées, en réduisant le nombre de petites dépenses fiscales inefficaces et en supprimant des niches qui nuisent à la juste répartition des contributions à l'impôt.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Supprimer toutes les dépenses fiscales.

Option n° 2 : Supprimer uniquement les dépenses fiscales périmées, inefficaces et avec un faible nombre de bénéficiaires ou qui nuisent à la juste répartition de l'impôt entre les contribuables.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Les dépenses fiscales permettent d'adapter la règle en fonction de situations particulières, elles ne sont donc pas toutes dommageables. Par ailleurs, certaines dépenses fiscales sont liées à des dispositifs incitatifs dont les faits générateurs sont passés et leur suppression irait à l'encontre du principe constitutionnel d'attente légitime du contribuable. Cette option permettrait un gain budgétaire conséquent mais aurait en miroir comme conséquence d'augmenter très fortement les impôts payés par les ménages et les entreprises.

Option n° 2 : Cette option permet de rendre l'impôt plus lisible et plus juste, en mettant fin à des dépenses fiscales qui n'ont plus lieu d'exister.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est retenue car elle est conforme à la Constitution et permet de cibler la réforme de façon pertinente.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2^e du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Intitulé de la dépense fiscale	Référence juridique	Numéro de dépense fiscale (VMT2)	Rendement 2026 afférent (en M€)	Rendement 2027 afférent (en M€)	Rendement 2028 afférent (en M€)
Exonération en faveur des zones humides	1395 B bis CGI	060105	0	0	0
Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire	199 quater F CGI	110215	229	229	229
Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	199 vicies A CGI	110239 (éteinte)	0	0	0
Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur	199 quater F CGI	110242	225	225	225
Exonération du traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire	81-7° CGI	120104	ε	ε	ε
Exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail	157-6° CGI	120116	11	13	8
Exonération de l'aide financière versée par l'État aux créateurs ou repreneurs d'entreprises	81-35° CGI	120129 (éteinte)	ε	ε	ε
Exonération des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies « longues et coûteuses »	80 quinquies CGI	120204	828	1035	621
Exonération des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique	92 A CGI	160201	ε	ε	ε
Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	93-1-5° CGI	160303	nc	nc	nc
Exonérations des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des	154 bis A CGI	190212	55	68	41

maladies « longues et coûteuses »					
Amortissement accéléré des robots acquis par des PME	39 AH CGI	ex-200214 (dépense fiscale éteinte et déclassée du VMT2)	0	0	0
Amortissement accéléré des équipements de fabrication additive	39 AI CGI	ex-200215 (dépense fiscale éteinte et déclassée du VMT2)	0	0	0
Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m CGI	210315 (éteinte)	0	0	0
Exonération des aides reçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin »	Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020-art.20	210327 (éteinte)	0	0	0
Exonération de l'aide aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte	Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - article 76	220108 (éteinte)	0	0	0
Crédit d'impôt relatif au rachat d'entreprise par les salariés	220 quater, 160 A CGI	ex-320109 (dépense fiscale éteinte et déclassée du VMT2)	0	0	0
Exonération temporaire de DMTG, sous conditions, des donations entre vifs réalisées en pleine propriété d'immeubles neufs à usage d'habitation, pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1 ^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis, dans la limite d'un plafond variable en fonction du lien de parenté et d'un plafond global de 100 000 € par donateur	790 I CGI	ex-520125 (dépense fiscale éteinte et déclassée du VMT2)	0	0	0
Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société	732 bis CGI	ex-530211 (dépense fiscale éteinte)	0	0	0

créée en vue de racheter une autre société		et déclassée du VMT2)			
Tarif particulier pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras	L. 312-79 et L. 312-81 CIBS	800215	148	148	148
Tarif particulier pour le superéthanol E85, carburant essence comprenant au moins 65 % d'éthanol	L. 312-79 et L. 312-84 CIBS	800216	141	282	423
Exonération pour les véhicules de collection	L. 421-147 CIBS	930102	nc	nc	nc
Exonération des services d'utilisation des biens en multi-propriété rémunérés à hauteur de la part dans les dépenses communes	261 A CGI	Non classée dans le VMT2	nc	nc	nc
		Total	1 636	2 001	1 695

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2025	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	1,64	2	1,7	1,7
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	0	1,64	2	1,7	1,7

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le présent article supprime les dépenses fiscales n° 060105, 110215, 110239, 110242, 120104, 120116, 120129, 120204, 160201, 160303, 190212, 200214, 200215, 210315, 210327, 220108, 320109, 520125, 530211, 800215 et 930102, et modifie la dépense fiscale n° 800216.

Le chiffrage de la suppression ou de la réduction des dépenses fiscales repose, pour chacune de ces dépenses, sur son coût prévisionnel pour 2026 avant modification, et sur les caractéristiques du dispositif, notamment.

À l'impôt sur le revenu, le mécanisme de prélèvement à la source module l'impact des suppressions d'exonérations en 2026 et 2027 avant de produire son impact pérenne à compter de 2028. Pour les réductions d'impôt l'impact pérenne se produit dès 2026.

La modification des tarifs particuliers d'accise sur certains biocarburants de l'article L.312-79 produit un impact proportionnel de réduction de la dépense.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 6**Création d'un abattement forfaitaire en faveur des personnes retraitées**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 157 *bis* :

1° Au premier alinéa, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « les conditions d'âge ou » sont remplacés par les mots : « la condition » ;

B. – Au 5 de l'article 158 :

1° Le a est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;

b) A la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et retraites » et, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « ou retraites » et les mots : « retraité ou », sont supprimés ;

2° Après le a, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Les pensions de retraite font l'objet d'un abattement de 2 000 € sans pouvoir excéder le montant brut de ces pensions. Cet abattement s'applique au montant total des pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal. » ;

3° Au *b bis*, après les mots : « du a », sont insérés les mots : « , et du *a bis* pour les prestations de retraites, » ;

4° Le *b quinquies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « a » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;

b) Au 1°, la référence : « deuxième alinéa du a » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;

C. – A l'article 204 F, après les mots : « du a », sont insérés les mots : « , ainsi que du *a bis*, ».

II. – Le second alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par les mots : « , à l'exception des prestations de retraites qui sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au *a bis* du même 5 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Abattement de 10 % sur les pensions de retraite

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui comporte un minimum et un plafond. Cet abattement s'applique à tous les revenus versés sous forme de pensions à l'exception des rentes viagères à titre onéreux : il s'agit le plus couramment des pensions de vieillesse et de retraite, des pensions d'invalidité, des pensions alimentaires ou assimilées (a du 5 de l'article 158 du code général des impôts (CGI)).

Cet abattement de 10 %, qui s'applique sur le montant brut des pensions ou retraites après déduction, le cas échéant, des cotisations sociales incombant obligatoirement au pensionné et des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu ne peut :

- être inférieur à un minimum qui s'applique au montant brut des pensions ou retraites perçues par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal et qui ne peut excéder le montant brut des pensions et

retraites (ce minimum ne peut donc avoir pour effet de créer un déficit). Pour l'imposition des revenus de l'année 2024, ce minimum est fixé à 450 € ;

- excéder un plafond qui s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Ce plafond s'apprécie donc par rapport à la somme des abattements de 10 %, éventuellement portés au minimum, calculés, pour chaque titulaire, sur l'ensemble des pensions et retraites qu'il a perçues. Pour l'imposition des revenus de l'année 2024, ce plafond est fixé à 4 399 €.

1.1.2. Abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides

En application de l'article 157 *bis* du CGI, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et ceux remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du CGI peuvent déduire de leur revenu global net une somme égale, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2024, à :

-2 796 € si ce revenu n'excède pas 17 510 € ;

-1 398 € si ce revenu est compris entre 17 510 € et 28 170 €.

Dans le cas de personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS) soumises à une imposition commune, l'abattement est doublé si chacun des époux remplit les conditions d'âge ou d'invalidité.

Cet abattement spécial est cumulable avec l'abattement de 10 % précité.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Abattement de 10 % sur les pensions de retraite

L'article 158 du CGI définit les modalités d'évaluation des revenus des différentes catégories entrant dans la composition du revenu net global, et en particulier celles applicables aux pensions.

La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 92 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui a procédé à l'abrogation des dispositions du 4° du 6 *bis* de l'article 158 du CGI relatives aux modalités d'imposition des gains nets réalisés dans les conditions prévues à l'article 163 *bis* G du CGI.

1.2.2. S'agissant de l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides

L'article 157 *bis* du CGI définit les conditions d'application, les montants ainsi que les modalités de déduction de l'abattement accordé aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste.

La dernière modification législative de cet article résulte du III de l'article 2 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 qui a procédé à une revalorisation de 2 % des limites de revenu net global pour le bénéfice de l'abattement, afin de neutraliser, pour les ménages concernés, la non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 2012.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Ces deux abattements font l'objet de critiques régulières, notamment de la part de la Cour des comptes^[1], relatives en particulier à leur absence de ciblage et à leur inefficience malgré leurs coûts importants.

Ainsi, l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite et l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides dénaturent la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour une population ciblée sans raison objective.

Outre le fait que ces deux abattements posent des problèmes d'équité verticale puisque le taux de pauvreté des personnes âgées est aujourd'hui inférieur à celui des actifs^[2], les retraités les plus modestes, non imposables à l'impôt sur le revenu, ne peuvent bénéficier pleinement de ces abattements.

Par ailleurs, en se superposant à d'autres dispositifs spécifiques aux personnes âgées et/ou handicapées (demi-part invalidité, réduction d'impôt au titre de la dépendance, crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, taux réduits de contribution sociale généralisée, etc.), l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite et l'abattement en faveur des personnes âgées ou invalides nuisent à la lisibilité de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite, les motifs ayant présidé à son instauration en 1978 sont aujourd'hui discutés. D'une part, la pression fiscale perçue comme particulièrement haute l'année suivant la liquidation de la retraite est aujourd'hui tempérée par l'existence du prélèvement à la source.

D'autre part, ce dispositif participait d'un soutien à la situation économique des personnes âgées, perçue comme plus difficile que celle des personnes en activité, alors que la situation a entretemps évolué.

A cet égard, dans sa publication d'octobre 2024 « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus » le Conseil des prélèvements obligatoires relève que cet abattement ne compense pas un handicap par rapport aux salariés, ni n'a de visée incitative. Il propose sa suppression, tout en observant qu'un avantage fiscal pourrait être réservé aux retraités modestes.

[¹ Rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes (2 du chapitre IV du tome I : « La fiscalité liée au handicap : un empilement de mesures sans cohérence ») ; en ce sens, également, rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (juin 2011).

² En 2021, le taux de pauvreté des personnes âgées de plus de 65 ans était de 10,6 %, contre 14,5 % pour l'ensemble de la population française (source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021.)

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans le cadre du redressement des comptes publics, cette réforme poursuit un objectif de rationalisation des dépenses fiscales dont la pertinence est discutable, ou dont l'efficacité n'est plus assurée, en assurant un meilleur ciblage des dispositifs applicables en faveur des personnes retraitées au profit des plus modestes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir en l'état l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions de retraite, et l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides.

Option n° 2 : Supprimer l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions de retraite, et l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides.

Option n° 3 : Rationaliser l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions de retraite, et l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides, en remplaçant le premier par un abattement d'un montant forfaitaire de 2 000 € applicable aux pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal et en recentrant le second au bénéfice des seuls contribuables invalides.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option est de nature à maintenir en l'état deux avantages fiscaux dont bénéficient les titulaires de pensions de retraite et les personnes âgées ou invalides, alors que les motifs ayant présidé à leur instauration – décalage d'un an entre la perception des revenus et l'exigibilité de l'impôt sur le revenu dû afférent, compensation des charges liées à l'âge ou au handicap des personnes modestes, soutien aux personnes âgées et à la retraite – sont aujourd'hui discutés, dans un contexte contraint pour les finances publiques.

Option n° 2 : Cette option permet de supprimer deux avantages fiscaux dont la pertinence et l'efficacité sont aujourd'hui discutées et de générer de très fortes économies budgétaires, sans toutefois répartir équitablement la charge de l'effort demandé au public visé.

Option n° 3 : Cette option permet de réformer deux dispositifs pour les concentrer sur les personnes retraitées les plus modestes, en créant un abattement d'un montant forfaitaire de 2 000 €, applicable aux pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal, tout en prévoyant un abattement spécifique pour les personnes invalides, faisant ainsi peser prioritairement cette réforme sur les contribuables les plus aisés.

En revanche, les retraités percevant, en plus de leurs pensions de retraite, des pensions d'une autre nature (alimentaires, d'invalidité etc...) bénéficieront à la fois de l'abattement forfaitaire de 2 000 € au titre des pensions de retraite et de l'abattement de 10 % au titre de ces autres pensions.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3 est retenue car elle constitue une option intermédiaire entre les options 1 et 2, et permet, dans le cadre du redressement des comptes publics, de répondre à l'objectif poursuivi de rationalisation des avantages fiscaux dont bénéficient les personnes âgées, tout en faisant peser prioritairement les effets de la réforme sur les plus aisés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 157 *bis*, 158 et 204 F du CGI et de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 (IR dû en 2026).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Néant.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le remplacement de l'abattement de 10 % par un abattement forfaitaire de 2 000 € par titulaire de pensions de retraite permettra de faire peser l'effort budgétaire de façon prioritaire sur ceux disposant des revenus les plus élevés.

Sur les 13,4 millions de foyers fiscaux dont un membre au moins est titulaire de pensions de retraite, seule la moitié sera affectée par cette réforme, soit 6,8 millions de foyers.

Parmi les 6,8 millions de foyers fiscaux affectés, un quart verra sa cotisation d'impôt diminuer (1,6 million de foyers).

Les 10 % de foyers avec les pensions les plus élevées représentent plus de 60 % du rendement, et près de 84 % sur les 20 % les plus élevées.

Seront notamment gagnants à la réforme, les foyers fiscaux dont l'un des membres perçoit une pension de retraite, et qui perçoivent également des pensions d'une autre nature (alimentaires, invalidité, etc...) puisqu'ils bénéficieront à la fois de l'abattement forfaitaire de 2 000 € au titre des pensions de retraite et de l'abattement de 10 % au titre des pensions d'une autre nature.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les personnes en situation d'invalidité ne sont pas touchées par la mesure et continueront de bénéficier de l'abattement de 10 % prévu au a du 5 de l'article 158 du CGI au titre des pensions d'invalidité perçues, et de l'abattement spécial toutes conditions étant remplies.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.6. Incidences environnementales

Néant.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Néant.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure entraîne un gain budgétaire estimé à 1,2 Md€ en 2026 et à 1,5 Md€ en 2027, dont 0,4 Md€ au titre du resserrement du dispositif prévu à l'article 157 bis du CGI.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir des revenus 2022. Sur la base d'un échantillon représentatif de 500 000 déclarations d'IR de 2023 et, majoritairement, de 2024 vieillies 2025, le rendement pourrait atteindre 2 Md€.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 7**Réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 199 *undecies* B :

1° Au I :

a) Au quinzième alinéa :

i) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au II, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;

ii) Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

iii) A la dernière phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Au dix-septième alinéa :

i) A la première et à l'avant-dernière phrases, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;

ii) Les deuxième et troisième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, l'assiette de la réduction d'impôt prévue à la première phrase du présent alinéa est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

iii) A la quatrième phrase, les mots : « troisième phrase du quatorzième » sont remplacés par les mots : « cinquième phrase du quinzième » ;

iv) A la cinquième, à l'avant-dernière, par deux fois, et à la dernière phrases, le taux : « 45,9 % » est remplacé par le taux : « 34,9 % » ;

v) A l'avant-dernière phrase, le taux : « 53,55 % » est remplacé par le taux : « 42,55 % » ;

c) A la première phrase du dix-huitième alinéa :

i) Le taux : « 53,55 % » est remplacé par le taux : « 42,55 % » ;

ii) Le taux : « 46,9 % » est remplacé par le taux : « 35,9 % » ;

d) La dernière phrase des vingt-troisième et trente-troisième alinéas est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

e) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 66 %, les taux de 27,25 % et 34,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 34,3 % et 43,36 % et le taux de 42,55 % mentionné à la sixième phrase du même alinéa est porté à 52,42 %. Dans les mêmes conditions, les taux de 42,55 et 35,9 % mentionnés au dix-huitième alinéa sont portés respectivement à 52,42 et 43,36 %.

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 56 %, les taux de 27,25 % et 34,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 33,12 % et 41,95 % et le taux de 42,55 % mentionné à la sixième phrase du même alinéa est porté à 41,95 % et 50,77 %. Dans les mêmes conditions, les taux de 42,55 et 35,9 % mentionnés au dix-huitième alinéa sont portés à 50,77 et 41,95 %. » ;

2° A la deuxième phrase du dernier alinéa du I *ter*, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 27 % » ;

3° A la dernière phrase du dernier alinéa du I *quater*, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;

4° Au I *quinquies* :

a) Au 1°, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 14 % » ;

B. – A l'article 217 *undecies* :

1° Au I :

a) Au premier alinéa :

i) A la première phrase, les mots : « au montant » sont remplacés par les mots : « à 89 % du montant » ;

ii) Les sixième et septième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa est retenu dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

iii) A la huitième phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

b) Au troisième alinéa :

i) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au III, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;

ii) A la dernière phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

iii) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

c) Les quatre premières phrases du cinquième alinéa sont remplacées par six phrases ainsi rédigées : « La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au premier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B. Le montant de la déduction est égal à 44,5 % du coût de revient de ces investissements, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, diminué du montant des aides publiques accordées pour leur financement, lorsque les conditions prévues à ce même I *ter* sont satisfaites. Pour les équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours mentionnés au dernier alinéa de ce même I *ter*, le montant de la déduction est égal à 22,25 % de leur coût de revient, sous réserve du respect des conditions prévues à la phrase précédente. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. La déduction prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues au même I *quater* sont satisfaites. Le montant de la déduction est égal à 17,8 % du coût de revient de ces investissements, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminué du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. » ;

d) Au septième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

e) La dernière phrase des neuvième et vingt-et-unième alinéas est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

2° Au II :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « au montant » sont remplacés par les mots : « à 89 % du montant » ;

b) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « quatre cents passagers » sont remplacés par les mots : « 400 passagers, les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

C. – A l'article 244 *quater* W :

1° Au I :

a) Au 1 :

i) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au VII, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;

ii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

b) A la seconde phrase du a du 2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

c) Aux a du 1° et au a du 2° du 4, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Au 1 du II :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, l'assiette du crédit d'impôt prévue au présent 1 est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° Au III :

a) Au 1°, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;

c) A la première phrase du quatrième alinéa, le taux : « 45,9 % » est remplacé par le taux : « 34,9 % » ;

d) Au dernier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 14 % » ;

4° La dernière phrase du premier alinéa du 1 du VIII est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

D. – A l'article 244 *quater* Y :

1° Au I :

a) A la seconde phrase du 1° du 2 du A, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

b) Le B est ainsi rédigé :

« B. – 1. La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au VI, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la

gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées.

« 2. La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

c) Aux a et b du 1° du D, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Au III :

a) Au 3 du A, les mots : « A à C » sont remplacés par les mots : « A et C » ;

b) Le B est abrogé ;

c) Le E est ainsi rétabli :

« E. – Pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt prévue au 1 du A du présent III est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

c) Au H, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 24 %. Ce taux est porté à 35 % pour les investissements mentionnés au 2° du D du I et aux souscriptions mentionnées au 4° du 1 du B du II au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la location de logement dans les conditions mentionnées au 2° du D du I précité. » ;

4° A la seconde phrase du deuxième alinéa du A et à la seconde phrase du deuxième alinéa du 2° du B du VII, les mots : « quatre cents passagers » sont remplacés par les mots : « 400 passagers, les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 ».

II. – A. – Le A du I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

B. – Les A et D du I s'appliquent aux investissements réalisés en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques française et en Nouvelle-Calédonie au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

C. – Le B du I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

D. – Le C du I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

E. – Le D du I s'applique aux investissements réalisés à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

F. – Par dérogation aux A à E, les articles 199 *undecies* B, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* Y du code général des impôts restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi pour :

1° Les investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2025 ;

2° Les investissements pour lesquels une demande d'agrément est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2025 :

a) Lorsqu'ils portent sur des acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2025 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

b) Lorsqu'ils portent sur des constructions d'immeubles et des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2025, dès lors que ces investissements sont achevés au plus tard le 31 décembre 2027 ;

3° Les acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2025 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

4° Les constructions d'immeubles et les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2025, dès lors que ces investissements sont achevés au plus tard le 31 décembre 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

- *Réduction d'impôt au titre des investissements productifs outre-mer*

En application de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI), les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI, dans les départements (DOM), les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.

L'aide fiscale s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, sous réserve des exclusions expressément prévues par la loi.

Les investissements productifs s'entendent des acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, affectées aux activités relevant des secteurs éligibles. Constituent notamment des investissements éligibles à l'aide fiscale, sans condition particulière, les véhicules lourds exploités dans le cadre d'une activité éligible, et ceux réalisés dans le cadre d'une activité hôtelière répondant à la définition des investissements productifs.

L'assiette de droit commun de la réduction d'impôt est égale au prix de revient des investissements productifs neufs, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis à l'article 199 *undecies* B du CGI ou aux articles 217 *undecies*, 244 *quater* W ou 244 *quater* Y du CGI, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

Le taux de droit commun de l'avantage fiscal est fixé à 38,25 %. Il est toutefois prévu l'application de taux majorés selon la nature de l'investissement et son lieu d'exploitation.

La réduction d'impôt s'applique également, sous conditions, aux investissements mis en location à des entreprises qui exercent leur activité dans un DOM, une COM ou en Nouvelle-Calédonie. Dans le cadre de ces schémas dits « locatifs », des taux spécifiques s'appliquent, selon le montant de l'investissement, sa nature et son lieu d'exploitation.

Les investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'avantage fiscal doivent notamment, à compter de leur acquisition ou de leur création, être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant un délai de cinq ans, ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Toutefois, cette durée minimale est portée :

- à sept ans lorsque la durée normale d'utilisation du bien aidé est supérieure ou égale à sept ans ;
- à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers ;
- à quinze ans pour les investissements de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances, de construction ou de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ou d'acquisition ou de construction d'immeubles exploités dans le cadre de meublés de tourisme éligibles à l'aide fiscale et de chambres d'hôtes.

Le montant de la réduction d'impôt est soumis aux plafonnements prévus aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du CGI. La réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2029.

- *Déduction d'impôt sur les sociétés au titre des investissements productifs réalisés dans les DOM*

En application de l'article 217 *undecies* du CGI, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent déduire de leurs résultats imposables le montant des investissements productifs, des investissements dans le secteur du logement locatif (intermédiaire ou de la location-accession à la propriété immobilière) qu'elles réalisent dans les DOM, ainsi que le montant des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements.

L'aide fiscale s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, sous réserve d'exclusions expressément prévues par la loi.

La déduction fiscale d'impôt sur les sociétés s'applique également, sous conditions, aux investissements mis en location à des entreprises qui exercent leur activité dans un DOM, et aux souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements.

Les conditions d'application de la déduction d'impôt sur les sociétés sont identiques à celles prévues à l'article 199 *undecies* B du CGI (champ d'application, assiette, durée d'exploitation des investissements etc.).

La déduction s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2029.

- *Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs et des investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire dans les départements d'outre-mer*

En application de l'article 244 *quater* W du CGI, les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en raison de certaines dispositions expresses, exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un DOM pour l'exercice d'une activité éligible.

L'aide fiscale s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, sous réserve d'exclusions expressément prévues par la loi, ainsi qu'aux investissements consistant en la construction ou l'acquisition de logements dans le secteur du logement intermédiaire ou de la location-accession à la propriété immobilière.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

-38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte ;

-35 % pour les entreprises et les organismes soumis à l'impôt sur les sociétés ;

-25 % pour les investissements afférents aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à vingt-quatre mètres et inférieure ou égale à quarante mètres exploités à La Réunion.

Les conditions d'application du crédit d'impôt sont identiques à celles prévues à l'article 199 *undecies* B du CGI (champ d'application, assiette, durée d'exploitation des investissements, etc.).

Le crédit d'impôt s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2029.

- *Réduction d'impôt en faveur des investissements productifs neufs et des investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire ou social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie*

En application de l'article 244 *quater* Y du CGI, les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs, des investissements dans le secteur du logement locatif (logement intermédiaire, logement social et location-accession à la propriété immobilière) et des travaux de démolition préalable à la construction de logements sociaux réalisés dans les COM ou en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au titre des souscriptions au capital de sociétés réalisant de tels investissements dans ces territoires.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.

Les conditions d'application de la réduction d'impôt sont identiques à celles prévues à l'article 199 *undecies* B du CGI pour les investissements productifs (champ d'application, assiette, durée d'exploitation des investissements).

La réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2029.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *Réduction d'impôt au titre des investissements productifs outre-mer*

Les articles 34 et 35 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portent, au regard des circonstances exceptionnelles ayant marqué ces territoires, le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI de 38,25 % à 45,9 % pour les investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie et de 45,9 % à 46,9 % pour les investissements réalisés à Saint-Martin et consistant en la réalisation de travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.

- *Déduction d'impôt sur les sociétés au titre des investissements productifs outre-mer réalisés dans les DOM*

L'article 75 de la loi de finances pour 2024 a procédé à plusieurs aménagements de l'ensemble des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, notamment à l'article 217 *undecies* du CGI, et a ainsi exclu du champ d'application les investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service, ainsi que les activités de location de meublés de tourisme, à l'exception de l'exploitation, sous conditions, des meublés de tourisme classés et des chambres d'hôtes.

Il a également restreint le bénéfice de l'aide fiscale au titre de l'acquisition de véhicules de tourisme aux véhicules strictement indispensables à l'exercice d'une activité aquacole, sylvicole, agricole ou minière, ainsi qu'aux véhicules émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 117 grammes par kilomètre exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée ou d'une activité de transport public de voyageurs. S'agissant des investissements consistant en l'acquisition de véhicules de tourisme exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée ou d'une activité de transport public de voyageurs, il plafonne en outre l'assiette éligible à hauteur d'un montant fixé par décret, qui ne peut excéder 30 000 € par véhicule.

Il a aussi ouvert le bénéfice de l'aide fiscale aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation et porté à quinze ans la durée d'affectation et d'exploitation des investissements consistant en la construction ou la réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ou en l'acquisition ou la construction d'immeubles exploités dans le cadre d'une activité de location de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes.

Enfin, il a ouvert, sous conditions, le bénéfice des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et prévu une assiette élargie pour les investissements consistant en l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles en vue de leur réhabilitation.

- *Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs et des investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire dans les départements d'outre-mer*

L'article 37 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a supprimé, à l'article 244 *quater* W du CGI, la condition tenant à l'obtention d'un agrément préalable pour les investissements dont le montant, par programme, dépasse le seuil fixé par la loi, et consistant en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif destinés au secteur du logement intermédiaire réalisés par les organismes de logements sociaux, et l'a remplacée par une nouvelle obligation déclarative.

- *Réduction d'impôt en faveur des investissements productifs neufs et des investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire ou social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie*

L'article 75 de la loi de finances pour 2024 a procédé à plusieurs aménagements de l'ensemble des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, notamment à l'article 244 *quater* Y du CGI, et a ainsi exclu du champ d'application les investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service ainsi que les activités de location de meublés de tourisme, à l'exception de l'exploitation, sous conditions, des meublés de tourisme classés et des chambres d'hôtes.

Il a également restreint le bénéfice de l'aide fiscale au titre de l'acquisition de véhicules de tourisme aux véhicules strictement indispensables à l'exercice d'une activité aquacole, sylvicole, agricole ou minière, ainsi qu'aux véhicules émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 117 grammes par kilomètre exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée ou d'une activité de transport public de voyageurs. S'agissant des investissements consistant en l'acquisition de véhicules de tourisme exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée ou d'une activité de transport public de voyageurs, il plafonne en outre l'assiette éligible à hauteur d'un montant fixé par décret, qui ne peut excéder 30 000 € par véhicule.

Il a aussi ouvert le bénéfice de l'aide fiscale aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation et porté à quinze ans la durée d'affectation et d'exploitation des investissements consistant en la construction ou la réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ou en l'acquisition ou la construction d'immeubles exploités dans le cadre d'une activité de location de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes.

Enfin, il a élargi, sous conditions, le bénéfice des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et prévu

une assiette élargie pour les investissements consistant en l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles en vue de leur réhabilitation.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer comporte quatre dépenses fiscales dont le coût total est en forte augmentation : il est ainsi passé de 750 M€ en 2018 à 1 226 M€ en 2023^[1].

Plusieurs rapports administratifs et parlementaires consacrés à l'inefficacité de ce dispositif depuis 2017 s'accordent à relever son ciblage imparfait, ainsi que la difficulté à en évaluer l'impact effectif sur le tissu productif ultramarin.

Dans ce contexte, sans remettre en cause les principaux paramètres des réductions et crédits d'impôt qui constituent ce régime, pour conforter le dispositif et lui permettre de mieux atteindre ses objectifs de dynamisation du tissu productif ultramarin, il apparaît nécessaire d'en redéfinir une partie des paramètres et d'opérer un ciblage du dispositif vers l'investissement productif et le verdissement des économies ultramarines.

Dans le prolongement des recommandations formulées par l'Inspection générale des finances (IGF) dans son rapport relatif à l'évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer de 2023, une première série de mesures visant à rationaliser ces dispositifs a été adoptée en loi de finances n° 2023-1322 pour 2024 (article 75). Elle visait, d'une part, à mettre fin aux pratiques abusives identifiées par l'IGF en écartant du bénéfice de l'aide fiscale les investissements destinés en réalité à l'usage des particuliers, et non des entreprises, et d'autre part, à autoriser certains investissements s'inscrivant dans une démarche de transition écologique.

Les travaux préparatoires à la mise en œuvre d'une seconde série de mesures, initiés au printemps 2024, n'ont pas pu aboutir compte tenu des conditions d'élaboration du projet de loi de finances pour 2025. Ces axes du second volet de la réforme ont été de nouveau travaillés entre les acteurs pour finaliser la réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer sur la base de cette évaluation.

[¹ Tome II de l'évaluation des voies et moyens, annexé au projet de loi de finances pour 2025.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans un souci de rationalisation des aides aux entreprises, cet article réduit les taux des différents dispositifs d'aide à l'investissement productif en outre-mer.

Il apporte également plusieurs correctifs visant à réorienter le régime des aides fiscales à l'investissement productif vers le verdissement des économies ultramarines :

- il conditionne le bénéfice de l'aide fiscale dans le secteur hôtelier à la réalisation de dépenses en faveur d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Le montant de ces dépenses d'équipements devra correspondre à une fraction, définie par décret, du prix de revient des acquisitions, des travaux de rénovation ou de réhabilitation des hôtels, résidences de tourisme ou villages vacances classés ;
- il introduit un plafonnement de l'assiette de l'aide fiscale (dans la limite de 7 000 € par m² de surface habitable) pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, afin de limiter le coût de la dépense fiscale au titre de la construction d'hôtels de luxe ;
- il propose d'encadrer le bénéfice de l'aide fiscale en faveur des véhicules lourds relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, au respect de normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques qui seront définies par décret ;
- il allonge la durée d'exploitation de certains investissements (aéronefs, navires de plaisance) dans une logique de verdissement et afin de faire converger la durée minimale d'exploitation d'un actif bénéficiant de l'aide avec sa durée d'amortissement. Cet alignement permettra de limiter les effets d'aubaine et les pratiques abusives consistant à renouveler trop rapidement certains actifs pour des raisons fiscales plutôt qu'économiques. Dans un objectif de stabilité du parc locatif intermédiaire, il propose également d'allonger à neuf ans la durée minimale de location des logements intermédiaires, contre cinq actuellement, en adéquation avec la durée applicable dans certains dispositifs d'incitation fiscale en faveur du logement (Duflot et, pour partie, Pinel).

Enfin, pour une meilleure lisibilité de la norme fiscale, le présent article propose de supprimer la règle de plafonnement de l'assiette de l'aide en faveur des équipements d'énergie renouvelable. Ce plafond, instauré par l'article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, devait être fixé

par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Or, cet arrêté n'a jamais été publié et, partant, le plafond n'a jamais été appliqué.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Application d'une réduction des avantages fiscaux octroyés dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement productif outre-mer

Option n° 1 : Ne pas modifier les taux des réductions et crédits d'impôt en faveur des acteurs économiques.

Option n° 2 : Appliquer une réduction des taux des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises ultramarines.

2.1.2 Mise en œuvre des mesures de verdissement de l'aide fiscale et des mesures anti-abus

Option n° 1 : Introduire des conditions d'éligibilité environnementales pour certains types d'investissement et mettre en place des mesures limitant les abus et les effets d'aubaine constatés dans certains secteurs d'activité.

Option n° 2 : Maintenir en l'état les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Application d'une réduction des avantages fiscaux octroyés dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement productif outre-mer

Option n° 1 : Compte tenu de la situation des finances publiques et du coût des dépenses fiscales en faveur des entreprises, cette option ne permettrait pas de contribuer au nécessaire effort de redressement des comptes publics.

Option n° 2 : Cette option permettrait de maintenir le soutien apporté aux acteurs économiques, tout en ciblant davantage et en contribuant à l'effort de maîtrise des dépenses fiscales.

2.2.2 Mise en œuvre des mesures de verdissement de l'aide fiscale et des mesures anti-abus

Option n° 1 : Cette option permettrait d'achever la réforme des régimes d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer engagée en loi de finances pour 2024 et de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'IGF dans son rapport publié en juillet 2023.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'assurer une certaine stabilité législative des régimes d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Application d'une réduction des avantages fiscaux octroyés dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement productif outre-mer

L'option n° 2 est privilégiée car elle permet de maintenir des dispositifs existants utiles aux acteurs économiques, tout en générant une économie budgétaire pérenne. L'application d'une réduction des taux permet un partage de l'effort budgétaire entre les secteurs d'activité et les différentes catégories d'entreprises.

2.3.2 Mise en œuvre des mesures de verdissement de l'aide fiscale et des mesures anti-abus

L'option n° 1 est privilégiée dès lors qu'elle permet de minimiser l'impact environnemental des acquisitions de véhicules lourds et des constructions, travaux de rénovation ou de réhabilitons de complexes hôteliers.

En outre, par le plafonnement des aides en faveur de l'hôtellerie de luxe et l'allongement de la durée de conservation de certains investissements, elle contribue à l'effort de rationalisation des mécanismes.

Enfin, elle permet une meilleure visibilité de la norme fiscale, par la suppression de la règle de plafonnement de l'assiette de l'aide en faveur des équipements d'énergie renouvelable, qui n'a jamais été mise en œuvre.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la première partie de la loi de finances de l'année, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Le présent article se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La présente mesure modifie les articles 199 *undecies* B, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* Y du CGI.

Des décrets d'entrée en vigueur seront à prévoir pour les dispositifs devant faire l'objet d'une notification et d'une autorisation de la Commission européenne, ainsi qu'un décret fixant les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques au deçà desquels les véhicules lourds ne bénéficieront pas de l'aide fiscale.

Par ailleurs, un arrêté fixant la nature des dépenses d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, des matériaux d'isolation et des équipements de gestion du cycle de l'eau éligibles dans le cadre des constructions, rénovations ou réhabilitations hôtelières devra également être mis en œuvre.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Tout financement public qui remplit ces critères constitue une aide d'État.

Pour assurer la compatibilité des avantages fiscaux qui répondent à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE avec le droit de l'Union européenne, différents encadrements sont mobilisés.

Pour certains dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (aussi dénommé règlement général d'exemption par catégorie - « RGEC »). Par conséquent, conformément aux dispositions du a) de l'article 11 de ce règlement, les modifications ainsi apportées feront l'objet d'une information de la Commission européenne par les autorités françaises dans un délai de 20 jours à compter de leur entrée en vigueur.

En outre, certains de ces dispositifs ne sont pas exemptés de l'obligation de notification à la Commission européenne, et ont été formellement approuvés par cette dernière. Pour ces dispositifs, l'article 108, paragraphe 3, du TFUE prévoit que « *La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides* ». Selon l'article 4 du règlement (UE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun* ».

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La baisse des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises permet de diminuer le coût budgétaire des dépenses fiscales, tout en maintenant un niveau d'aide conséquent aux acteurs économiques concernés, grâce au partage de l'effort entre les secteurs d'activité et les catégories d'entreprises.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La présente mesure permet un partage de l'effort budgétaire entre les catégories de contribuables, personnes physiques et morales, bénéficiaires des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises sans altérer le soutien au tissu productif ultramarin grâce au ciblage opéré. Elle se traduit, pour tous, par une diminution relative du bénéfice lié à ces aides.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur les personnes en situation de handicap

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure participe au verdissement des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer puisqu'elle permet d'écarter du champ d'application de cette aide les véhicules lourds polluants et qu'elle subordonne, pour les constructions, les travaux de rénovations ou de réhabilitations hôtelières, l'éligibilité de ces investissements à la réalisation de dépenses d'équipement vertes.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0,01	0,2	0,3	0,3
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0,01	0,2	0,3	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de l'impact des modifications de cet article repose sur les prévisions 2026 des dépenses fiscales n° 110224, 210325, 320113 et 320146 ainsi que sur les caractéristiques de ces dépenses, crédit ou réduction d'impôt, à l'IR et/ou à l'IS, ou déduction applicable au bénéfice soumis à l'IS.

Le gain budgétaire en 2026 résulte de la réduction du coût de la dépense fiscale n° 210325 pour les entreprises clôturant avant le 1^{er} septembre 2026 ; les autres dispositifs ne produisant pas ou peu d'effet, car les investissements visés seront ceux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2026, ou après publication du décret d'entrée en vigueur à la suite de l'autorisation de la Commission européenne.

En 2027, les effets de la mesure demeurent partiels, l'entrée en vigueur n'étant pas toujours en début d'année. Une estimation moyenne de la réduction du coût a été effectuée.

En 2028, l'impact des modifications introduites par cet article sera supposé complet, tel qu'estimé à partir des données fiscales issues des déclarations IR des revenus 2023, et IS des exercices 2024.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les modifications apportées aux articles 199 *undecies* B et 244 *quater* Y, en ce qu'ils s'appliquent à des investissements réalisés dans des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, doivent faire l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes de ces collectivités.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Plusieurs décrets d'entrée en vigueur seront à prévoir pour les dispositifs devant faire l'objet d'une notification et d'une autorisation de la Commission européenne.

En outre, un décret fixant les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques au-delà desquels les véhicules lourds ne bénéficieront pas de l'aide fiscale sera également à prendre.

Enfin, s'agissant de la mesure de verdissement des établissements hôteliers, il conviendra de prendre un arrêté fixant la nature des dépenses d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, des matériaux d'isolation et des équipements de gestion du cycle de l'eau éligibles dans le cadre des constructions, rénovations ou réhabilitations hôtelières.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les mesures proposées ne requièrent pas de moyen particulier pour leur mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée a vocation à s'appliquer de manière pérenne.

ARTICLE 8**Modernisation de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin »**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 199 *terdecies*-0 A :

1° Au 10° du C du I, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d'euros » ;

2° Au A du VI :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

c) Au 3° :

i) A la première phrase, la référence : « L. 214-30 » est remplacée par la référence : « L. 214-31 » ;

ii) A la seconde phrase :

- les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois » ;

- les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;

3° Les VII et VIII sont abrogés ;

4° Au IX :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les réductions d'impôts mentionnées au présent article sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 *quinquies* B. » ;

5° Au deuxième alinéa du X :

a) Les mots : « aux VI à VIII » sont, par deux fois, remplacés par les mots : « au VI » ;

b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui satisfont aux conditions mentionnées » ;

B. – A l'article 199 *terdecies*-0 A *bis* :

1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui satisfont aux conditions prévues aux quatre derniers alinéas du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;

b) Au C :

i) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « et au B du VI » sont supprimés ;

- il est complété par les mots : « et pour l'application du dernier alinéa du I du présent article » ;

ii) Au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

c) Il est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Pour l'application du 3° du A du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, le quota d'investissement à respecter est celui prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

C. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C :

1° Les mots : « aux VI à VII » sont remplacés par les mots : « au VI » ;

2° La seconde occurrence de la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;

3° Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le ».

II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds d'investissement de proximité prévues au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies-0 AA* du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* du même code, le ii du c du 2° du A et le B du I s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Afin d'encourager l'investissement en fonds propres dans les PME et dans les entreprises innovantes, différents instruments de soutien à l'investissement ont progressivement été mis en place depuis 1994.

En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient, depuis la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, d'une réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI au titre de versements afférents :

- aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé, répondant à la définition des « petites et moyennes entreprises » au sens du droit de l'Union européenne, créées depuis moins de dix ans et en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion. La réduction d'impôt s'applique aussi bien aux souscriptions directes dans des PME éligibles qu'à celles effectuées par l'intermédiaire d'une société holding, dans la limite annuelle de 50 000 € pour une personne seule ou 100 000 € pour des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. En cas d'investissement via une holding, les versements des contribuables ouvrent droit à la réduction d'impôt, dans la limite des versements qu'effectue la société holding au titre de souscriptions dans des sociétés éligibles ;
- aux souscriptions en numéraire de parts de certains fonds d'investissement (FCPI depuis 1997, FIP Corse depuis 2006 et FIP outre-mer depuis 2011), la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 12 000 € ou 24 000 € selon que le contribuable est ou non célibataire ;
- aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) (depuis 2016), la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 50 000 € ou 100 000 € selon que le contribuable est ou non célibataire ;
- aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentation des JEI visées à l'article 44 *sexies-0 A* du CGI (depuis 2024) et aux souscriptions en numéraire de parts de FCPI qui investissent dans ces JEI (depuis 2025). La limite annuelle de versements directs ou intermédiés ouvrant droit à la réduction d'impôt est fixée à 75 000 € ou 150 000 € selon que le contribuable est ou non célibataire ;

- aux souscriptions au capital des JEI qui, outre le respect des conditions mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI, se caractérisent par une forte proportion de dépenses de recherche (supérieure à 30 % des charges) et peuvent ainsi être qualifiées de « particulièrement innovantes ». Ces dernières sont appelées jeunes entreprises d'innovation et de rupture (JEIR). La limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt est fixée à 50 000 € ou 100 000 € selon que le contribuable est ou non célibataire (depuis 2024).

Les titres reçus en contrepartie de ces souscriptions doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la souscription.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % (volets direct PME ou ESUS, sous réserve de la majoration temporaire à 25 %), 25 % pour le volet FCPI-PME, 30 % pour le volet JEI direct et intermédié et 50 % pour les JEIR.

Le montant de la réduction d'impôt en faveur des investissements directs ou intermédiés dans les PME est soumis au plafonnement global des niches fiscales. En outre, le montant de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions directes ou intermédiées au capital des JEI et de JEIR relève d'un plafonnement global de 50 000 € sur la période d'investissement courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif « Madelin » a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années.

1.2.1. Le dispositif IR-PME

Instituée une première fois sous forme de réduction d'impôt par la loi de finances pour 1989, la dépense fiscale a été pérennisée et codifiée à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin ».

Les articles 24 et 26 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 ont aligné les conditions de l'IR-PME sur le dispositif de la réduction d'impôt ISF-PME de l'article 885-0 V *bis* du CGI. Les deux dispositifs, voisins, étaient jusque-là indépendants puisque les conditions d'éligibilité des souscriptions mais aussi des entreprises bénéficiaires n'étaient pas strictement identiques. A l'issue de cet alignement, le texte de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI renvoyait au texte de l'article 885-0 V *bis* du CGI pour les conditions relatives aux souscriptions et aux sociétés bénéficiaires et pour les modalités de l'investissement indirect et de l'investissement intermédié. Cette solution a permis de mettre en conformité l'IR-PME avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur de l'accès des PME au financement et de mettre en cohérence les deux réductions d'impôt.

L'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 procède à une réécriture complète de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, qui supprime les références aux dispositions abrogées de l'article 885-0 V *bis* du CGI (relatif à l'ancienne réduction d'impôt dite « ISF-PME »), conformément à l'objectif de lisibilité et d'intelligibilité de la loi. De plus, la réécriture de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI s'accompagne de la mise en conformité du dispositif IR-PME avec le nouveau cadre européen. Le bénéfice de la réduction d'impôt est désormais subordonné au respect des dispositions de l'article 21 *bis* nouveau du règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2023/1315 du 23 juin 2023, relatif aux « Aides au financement des risques en faveur des PME sous forme d'incitations fiscales destinées à des investisseurs privés qui sont des personnes physiques ».

1.2.2. Le volet intermédié FCPI et FIP

La réduction d'impôt IR-PME pour l'investissement dans un FIP ou un FCPI est régie par les VI à VIII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI. Les FCPI ont été créés par la loi de finances pour 1997 pour pallier l'insuffisance des fonds de capital-risque en France à financer l'innovation (FCPI dites « historiques »). Les FIP ont été créés en 2003 afin d'assurer le développement du capital investissement régional et de proximité (10 % des fonds investis devaient l'être dans des sociétés innovantes et le solde dans le développement ou la transmission d'entreprises). Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %.

Un taux de réduction d'impôt de 30 % est prévu pour les investissements dans des FIP dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (FIP Corse) et outre-mer (FIP OM).

La réduction d'impôt est plafonnée à 24 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune, et à 12 000 € pour un contribuable célibataire. La fraction excédant ce plafond n'est pas reportable sur l'année suivante.

L'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 limite la part des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt à la part effectivement investie par les FIP et FCPI dans des PME éligibles, l'avantage fiscal était jusqu'alors accordé à hauteur de la totalité des versements.

L'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt pour la souscription de parts de FIP Corse et OM de 38 % à 30 %.

L'article 12 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 supprime la réduction d'impôt pour les FIP investis en France hexagonale. L'avantage fiscal est recentré sur les FIP Corse et OM. Cet article majore le taux de la réduction d'impôt pour la souscription de parts de FCPI à 25 %, l'entrée en vigueur de ce relèvement du taux de la réduction d'impôt est conditionnée à l'autorisation préalable de la Commission européenne. Cette décision a été rendue le 28 juillet 2025.

1.2.3. Les JEI

L'article 48 de la loi de finances pour 2024 crée une nouvelle réduction d'impôt pour les souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes. Cette réduction d'impôt, qui constitue une déclinaison de l'IR-PME, comporte elle-même deux volets :

- l'article 199 *terdecies-0 A bis* du CGI étend la réduction d'impôt IR-PME aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises qualifiées de JEI en application de l'article 44 *sexies-0 A* du CGI ;
- l'article 199 *terdecies-0 A ter* du CGI étend la réduction d'impôt IR-PME aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises qualifiées de JEI qui, outre le respect des conditions mentionnées à l'article 44 *sexies-0 A* du CGI, se caractérisent par une forte proportion de dépenses de recherche (supérieure à 30 % des charges) et peuvent ainsi être qualifiées de « particulièrement innovantes ».

L'article 12 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 crée un volet intermédiaire à l'article 199 *terdecies-0 A bis* du CGI, en ouvrant la réduction d'impôt aux souscriptions de parts de FCPI investis en titres de JEI, au taux de 30 % avec application d'un plafond de versement de 75 000 € ou 150 000 € (au lieu de 12 000 € ou 24 000 € applicables au volet intermédiaire du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI).

À l'instar des autres dispositifs intermédiaires, le volet FCPI-JEI a été soumis à autorisation de la Commission européenne, qui a rendu sa décision le 28 juillet 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans son rapport d'octobre 2023, l'inspection générale des finances (IGF) estimait que le volet intermédiaire du dispositif IR-PME n'a pas d'impact significatif sur les financements des entreprises, sauf pour les FIP qui investissent en Corse et Outre-mer, ne permettant pas d'attirer efficacement l'épargne des français vers le financement des jeunes PME.

Néanmoins, le capital-investissement reste une source de financement incontournable pour les entreprises en croissance qui doivent financer de la recherche en développement et qui, de ce fait, se caractérisent par un besoin accru en fonds propres. C'est dans cette optique qu'il convient de mieux cibler le volet intermédiaire de la réduction d'impôt au bénéfice des JEI et de permettre aux acteurs du secteur de mieux s'approprier ce nouveau volet de la réduction d'impôt.

Le volet direct de la réduction d'impôt IR-PME, ainsi que les FIP investissant en Corse et en Outre-mer sont maintenus, en raison de leur intérêt pour mobiliser l'épargne vers des projets de proximité.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif du présent article est d'aménager le dispositif existant pour mieux le conforter dans une logique de simplification, de lisibilité, de visibilité et d'efficience de la dépense publique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir le dispositif en l'état.

Option n° 2 : Concentrer l'accompagnement fiscal des particuliers épargnant dans les fonds investissant dans les JEI, et minimiser les sujétions à la réalisation de tels investissements dans le respect du cadre européen des aides d'État.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 revient à maintenir une dépense fiscale au périmètre large, alors même qu'elle n'a pas d'impact significatif sur le financement des entreprises selon le rapport rendu en octobre 2023 par l'IGF.

L'option n° 2 permet de concentrer l'incitation fiscale vers des investissements efficaces.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

En abrogeant la réduction d'impôt pour la souscription de parts de FCPI qui investissent dans des PME, l'option n° 2 permet de réduire l'impact budgétaire du dispositif IR-PME et de flécher l'épargne vers l'innovation.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications du CGI :

- article 199 *terdecies*-0 A :

- 10° du C du I : relèvement de 15 à 16,5 M€ du plafond des aides - dont font partie les versements bénéficiant de la réduction d'impôt - auxquelles l'ensemble des entreprises éligibles à la réduction d'impôt peuvent bénéficier en application du RGEC ;
- premier alinéa du A du VI : suppression de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions de parts de FCPI. La réduction en faveur des souscriptions de parts de FIP Corse et FIP outre-mer, auquel les autres conditions prévues par le VI s'appliquent, s'y substituent dans la rédaction de l'article ;
- 3° du A du VI : allongement de 30 à 48 mois de la période d'investissement dont bénéficie le fonds pour atteindre le quota d'investissement requis par les fonds. Cette disposition s'applique aux FIP Corse et outre-mer, ainsi qu'aux FCPI-JEI ;
- IX : non cumul de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des souscriptions de parts de fonds et de l'exonération des produits et plus-values des parts de fonds commun de placement à risques et de FCPI. Cette règle s'applique par renvoi aux souscriptions de parts de FCPI-JEI.

- article 199 *terdecies*-0 A *bis* :

- II, A *bis* (création) : prolongation du délai offert aux investisseurs, aussi bien les personnes physiques que les FCPI, pour investir dans les JEI, en permettant aux investisseurs initiaux, sous certaines conditions, de réinvestir dans ses fonds propres, y compris au-delà de la période initiale de croissance pendant laquelle l'entreprise est éligible à la réduction d'impôt. Cette modification ménage ainsi au partenaire qui a souscrit au capital d'une JEI dans les 8 ans de sa création prévu par l'article 44 *sexies*-0 A du CGI (et donc dans les 10 ans de son enregistrement prévu au b du 4° du C du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI) de souscrire à nouveau à son capital, dès lors que le plan d'investissement dans la JEI, tel que réalisé ou actualisé au cours de la période pendant laquelle un investissement dans l'entreprise ouvrait droit à la réduction

d'impôt (avant les 10 ans de son enregistrement ou les 7 ans de sa première vente commerciale), aura prévu cette nouvelle souscription ;

- II, D, deuxième tiret (création) : facilitation de l'utilisation par le fonds de tous les instruments éligibles au quota d'investissement. Cette mesure permet au souscripteur d'investir en compte courant dans les JEI sans obligation de détention minimale de 5 % de son capital, par dérogation au principe posé au 1° du II de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.

Les autres dispositions modifiant le code général des impôts sont des dispositions de coordination.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Depuis le 1^{er} janvier 2024 le volet du dispositif « IR-PME » portant sur les investissements directs dans les PME (ou par l'intermédiaire d'une société holding) est placé sous l'article 21 *bis* du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) portant sur les « aides au financement des risques en faveur des PME sous forme d'incitations fiscales destinées à des investisseurs privés qui sont des personnes physiques », afin de tenir compte de la modification ciblée de ce règlement par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Les volets du dispositif portant respectivement sur les investissements indirects dans des PME *via* les FIP (FIP Corse et outre-mer), les FCPI (et notamment le FCPI-JEI) ainsi que sur les investissements directs dans les ESUS ont pour leur part été notifiés à la Commission européenne et approuvés par cette dernière sur le fondement des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

En conséquence, le II du présent article prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour ce qui concerne le volet du dispositif placé sous RGEC. Une information de la Commission interviendra dans les 20 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la mesure, conformément à l'article 11 du RGEC.

En revanche, il conditionne l'entrée en vigueur des dispositions qui concernent les volets indirects du dispositif IR-PME (investissement intermédiés *via* les FIP et FCPI) et le volet ESUS à l'accord de la Commission européenne.

En effet, l'article 4 du règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 prévoit que toute modification d'une aide existante, entendue comme étant : « tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun » doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions de la présente mesure qui devront être soumises à l'approbation de la Commission européenne (le 1^{er} et le *ii* du *d* du 2° du A et le B du I), dès lors qu'elles portent sur des volets du dispositif (investissements intermédiés *via* des FCPI ou des FIP, investissements dans les ESUS) qui ont été notifiés et approuvés par ladite Commission, s'appliqueront aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Les autres dispositions (suppression de la possibilité d'investir dans les FCPI, souscription non intermédiée dans les PME et les JEI) s'appliqueront aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Cette mesure renforce le fléchage de l'épargne des ménages vers les entreprises innovantes, afin de mieux soutenir leur croissance, et de concentrer le bénéfice de l'avantage fiscal vers des entreprises se distinguant par un besoin accru en fonds propres. Il vise à répondre aux incertitudes sur la stabilité des financements de ces entreprises, dans un contexte marqué par des levées de fonds moins prévisibles en raison de la hausse des taux des banques centrales, et du contexte géopolitique actuel.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée permet notamment de maintenir l'attractivité des jeunes entreprises innovantes pour le recrutement des talents nécessaires à leur développement.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure présente une incidence non chiffrable, en ce qu'il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure les investissements actuels via les FCPI seront réintroduits dans les dispositifs demeurant en vigueur.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Des consultations ont été menées auprès des acteurs du capital investissement (France Invest et l'AFG) et de l'économie sociale et solidaire (FAIR).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les précisions doctrinales figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) devront être mises à jour.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 9**Doublément de l'incitation fiscale à la générosité des particuliers en faveur des organismes d'aide aux plus démunis**

I. – A la fin de la deuxième phrase du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « 1 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 » sont remplacés par le montant : « 2 000 € ».

II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter de la date de présentation du projet de loi de finances pour 2026 en conseil des ministres.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

En application des 1 et 2 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code, au profit d'œuvres ou d'organismes, dont les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, qui sont d'intérêt général et dont l'activité revêt de manière prépondérante un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Lorsque le montant des dons et versements effectués au cours d'une année excède la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, en application du 1^{er} de ce même article, les versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui, à titre principal, leur dispensent des soins médicaux, ainsi qu'au profit d'organismes qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violences domestiques ou contribuent à favoriser leur relogement ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, dans la limite d'un plafond spécifique fixé, depuis l'imposition des revenus de l'année 2020, à 1 000 € (dispositif dit « Coluche »). Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable.

En outre, la fraction des dons à ces mêmes organismes excédant ce plafond de 1 000 € bénéficie de la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière modification de l'article 200 du CGI a été opérée par les articles 5 et 6 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui ont, d'une part, pérennisé l'application du plafond de 1 000 € pour les versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins et, d'autre part, étendu le bénéfice du dispositif « Coluche » aux versements effectués au profit d'organismes qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le secteur associatif est confronté à une stagnation des dons alors qu'il doit faire face à une hausse substantielle des coûts de fonctionnement à la suite d'une période de forte inflation.

En effet, selon le baromètre de la générosité 2024 réalisé par la société Novos pour le compte de France générosités^[1], la progression des dons réalisés entre 2023 et 2024, de l'ordre de +1,9 % en euros courants (hors dons d'urgence médiatisée), marquerait la plus faible progression des dons depuis vingt ans.

En outre, selon le baromètre de la solidarité 2025 réalisé par Ipsos pour la fondation Apprentis d'Auteuil^[2], le montant moyen des dons déclarés aurait baissé entre 2023 et 2024, en particulier chez les donateurs disposant de hauts revenus (de 2 686 € en 2023 à 2 322 € en 2024).

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite encourager davantage la générosité publique, dès la fin de l'année 2025, et favoriser une plus grande implication des citoyens qui le peuvent dans l'exercice des missions d'intérêt général.

^[1] Baromètre de la générosité 2024, France générosités, juin 2025.

^[2] Baromètre de la solidarité, 6^e édition, Apprentis d'Auteuil, mars 2025.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'encourager le travail des organismes d'intérêt général venant en aide aux personnes les plus démunies, le présent article propose de porter de 1 000 € à 2 000 € le plafond des versements ouvrant droit au taux majoré de 75 % de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers. Il propose également d'appliquer la mesure à compter de la présentation du projet de loi de finances en conseil des ministres, afin que ce relèvement soit effectif pour les dons effectués en fin d'année 2025.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir le plafond de la réduction d'impôt au taux de 75 % à son niveau actuel.

Option n° 2 : Porter de 1 000 € à 2 000 € le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne présente aucun coût supplémentaire pour les finances publiques mais elle ne permet pas de prendre en compte le contexte actuel du secteur associatif.

Option n° 2 : Cette option conduit à une hausse modérée du coût de la dépense fiscale. Elle renforce le régime fiscal du mécénat des particuliers, dans le respect de la philosophie du dispositif actuel, et permet d'encourager davantage le versement de dons au profit des organismes d'intérêt général éligibles à la réduction d'impôt qui viennent en aide aux personnes les plus démunies.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie l'article 200 du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée s'appliquera aux dons et versements effectués à compter de la présentation du projet de loi de finances en conseil des ministres.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, la modification des comportements...)

La mesure proposée se traduit par une augmentation de l'économie d'impôt réalisée par les foyers fiscaux qui effectuent des versements au profit d'un organisme éligible au taux de 75 %, pour un montant annuel supérieur à 1 000 €. Elle a donc un effet positif sur le revenu disponible des ménages concernés, de nature à accroître le montant des dons consentis.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée permet aux contribuables imposables qui effectuent des dons et versements au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif apportant une aide gratuite aux personnes en difficulté ou accompagnant les victimes de violences domestiques de bénéficier, à hauteur de 2 000 € de dons par foyer fiscal,

d'une réduction d'impôt de 75 %, soit une réduction d'impôt maximale de 1 500 €. En fonction du montant des dons consentis par les contribuables concernés, l'économie d'impôt supplémentaire procurée par la mesure peut dès lors atteindre 750 €.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée permet d'inciter les contribuables qui le peuvent à augmenter le montant des dons et versements qu'ils réalisent au profit d'organismes éligibles à la réduction d'impôt au taux de 75 % dès lors qu'ils accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure envisagée, en stimulant les dons et versements aux organismes éligibles à la réduction d'impôt, aura un impact positif sur l'emploi dans le secteur associatif.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est de nature à générer un coût pour l'État de 30 M€ à compter de 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de la métropole et des départements d'outre-mer de 500 000 déclarations d'impôt sur le revenu de l'année 2023.

Le coût de ce relèvement du plafond de la réduction d'impôt au titre des dons a été estimé au titre des revenus 2023, en comparant la législation actuelle de référence, avec celle qui résulterait du relèvement de 1 000 € à 2 000 € du plafond des dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

L'hypothèse retenue d'une progression moyenne des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt dite « Coluche », s'appuie sur l'évolution constatée à la suite du précédent relèvement du plafond applicable à ce dispositif. En effet, le plafond initial de 546 € applicable aux revenus 2019, avait été relevé à 1 000 € en 2020, entraînant une augmentation moyenne de 230 € du montant de dons déclarés. Ce changement de comportement des contribuables est reproduit pour l'évaluation d'impact budgétaire du présent article.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de moyen particulier pour leur mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 10

Ajustement de certains dispositifs de soutien au secteur agricole (prorogation de la dotation pour épargne de précaution et du CI en faveur de l'agriculture biologique, régime fiscal des indemnités d'abattage et régularisations diverses)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 du II de l'article 73 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;

2° Au a :

a) Les mots : « De l' » sont supprimés ;

b) Après les mots : « L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;

3° Au b :

a) Les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « Aléas climatiques mentionnés » ;

b) Après les mots : « article L. 361-4 A du même code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;

c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;

4° Au c :

a) Au début, le mot : « De » est remplacé par les mots : « Apparition de » ;

b) Après les mots : « article L. 361-5 du même code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;

B. – Au III de l'article 73 A :

1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Le bénéfice de la provision prévue au I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;

C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :

« Art. 75-0 D. – I. – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur le revenu lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai d'un an à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel affecté à la reproduction.

« Dans le cas où le montant exonéré en application du premier alinéa est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les conditions prévues à ce même alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.

« II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

D. – Après l'article 208 septies, il est inséré un article 208 octies ainsi rédigé :

« Art. 208 octies. – I. – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur les sociétés lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai d'un an à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel affecté à la reproduction.

« Dans le cas où le montant exonéré en application du premier alinéa est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les conditions prévues à ce même alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.

« II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

E. – Au I de l'article 244 *quater* L, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – A la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

III. – Au D du III de l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, après les mots : « aux transmissions », sont insérés les mots : « intervenant à compter du 15 février 2025 et aux transmissions ».

IV. – A. – Le C du I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2027.

B. – Le D du I s'applique à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Déduction pour épargne de précaution

L'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réformé les aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles en instaurant un dispositif nouveau de déduction pour épargne de précaution (DEP), plus souple et plus performant que le système antérieur.

Ce dispositif, codifié à l'article 73 du CGI, prévoit que les exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition qui constituent une épargne monétaire de précaution peuvent déduire de leur bénéfice imposable jusqu'à deux fois le montant des sommes épargnées.

Les sommes déduites doivent être utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Ces sommes sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au résultat de l'exercice suivant et l'exploitant s'acquitte alors d'une charge d'impôt correspondante.

La DEP repose sur un plafond de déduction progressif actualisé annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre l'année précédente.

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 en a renforcé la portée, en instaurant un mécanisme d'exonération partielle de la reprise de DEP en cas de survenance de certains aléas sanitaires ou climatiques.

Il est ainsi prévu que les sommes rapportées dans le cadre de la DEP sont exonérées à hauteur de 30 % de leur montant lorsqu'elles sont utilisées pour des dépenses liées à l'exploitation, au cours de l'exercice de survenance sur l'exploitation, ou au cours de l'exercice suivant, de l'un des aléas suivants :

- apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental mentionnés à l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime entraînant des pertes économiques remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation par un fonds de mutualisation prévu au même article L. 361-3 ;

- aléas climatiques mentionnés à l'article L. 361-4 A du même code entraînant des pertes de récoltes ou de cultures remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 361-4 dudit code ou fondée sur la solidarité nationale ;

- apparition de calamités agricoles mentionnées à l'article L. 361-5 du même code entraînant des pertes de moyens de production remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation en application du même article L. 361-5.

Le montant des sommes rapportées qui ne sont pas imposées en application de ces dispositions ne peut excéder, au titre d'un exercice donné, 50 000 €.

Le droit en vigueur prévoit que le dispositif de la DEP s'applique aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025.

1.1.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a instauré une provision réglementée pour augmentation de la valeur du stock de vaches laitières et allaitantes, dont la portée a été renforcée par rapport au dispositif de déduction pour augmentation du stock de vaches laitières et allaitantes qui avait été instauré par l'article 70 de la loi de finances pour 2024.

Cette provision, codifiée à l'article 73 A du CGI, est calculée sur la base de l'augmentation réelle de la valeur du stock de vaches laitières et allaitantes, dans la limite de 15 000 € au titre d'un exercice.

Le montant de la provision pratiquée fait l'objet d'une minoration lorsque l'exploitant agricole n'est pas, à la clôture de l'exercice de constatation de la provision, partie à un contrat « Égalim » sur la vente de produits agricoles.

La provision doit être rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif d'un animal pour la fraction correspondant au rapport entre cette provision et le nombre d'animaux inscrits en stock à la clôture de l'exercice de sa constatation, multiplié par le nombre d'animaux cédés ou sortis. Cette reprise est réputée porter en priorité sur la provision la plus ancienne.

Par dérogation, la fraction de la provision correspondant aux vaches cédées ou sorties de l'actif n'est pas rapportée aux résultats de l'exercice de sortie des stocks d'un animal lorsque :

- la valeur des stocks dudit exercice est au moins égale à celle de l'exercice de constitution de la provision ;
- cette sortie est compensée par l'entrée d'un nouvel animal dans les stocks avant la clôture de ce même exercice ou, au plus tard, avant le dépôt de la déclaration de résultats souscrite au titre de cet exercice ;
- cette sortie résulte de l'abattage d'animaux sur ordre de l'administration.

La fraction non encore rapportée de la provision à la clôture du sixième exercice suivant l'exercice de constatation de la provision est exonérée, et donc définitivement acquise, lorsque le cheptel a augmenté en valeur ou en nombre à l'issue de ce délai.

L'article 73 A du CGI prévoit que la provision pour augmentation de la valeur du stock de vaches laitières et allaitantes peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

1.1.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

L'article 12 du code général des impôts (CGI) prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. L'article 38 du même code précise que le bénéfice doit être entendu comme la différence entre l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, autrement dit l'accroissement de valeur de l'entreprise sur la période. Il est déterminé en tenant compte des résultats d'ensemble des opérations, de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris la perception d'indemnités et la sortie de l'actif afférente des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Des dispositifs d'étalement de l'imposition des profits sur stocks dégagés à cette occasion (article 75-0 A du CGI), et d'exonération totale ou partielle des plus-values (article 151 septies du CGI), permettent d'atténuer l'impact sur la trésorerie de l'imposition due par l'exploitant agricole. Toutefois, ces dispositifs ne s'adressent, d'une part, qu'à des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, ne permettent pas toujours à l'exploitant agricole soumis à l'impôt sur le revenu de pouvoir réallouer pleinement le montant de son indemnité à la reconstitution de son cheptel.

Cette situation est de nature à porter atteinte au potentiel productif des exploitations, et donc à leur pérennité, *a fortiori* dans un contexte de recrudescence des maladies animales et épizooties nécessitant des abattages.

1.1.4. Transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme

L'article 793 *bis* du CGI instaure une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) applicable aux transmissions (successions ou donations) de biens ruraux loués par bail à long terme.

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA), de groupements agricoles fonciers (GAF) et de groupements fonciers ruraux (GFR), pour la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens, sont exonérés de DMTG à concurrence de 75 % de leur valeur (article 793 du CGI), sous conditions, notamment, de conserver les biens ou parts pendant au moins cinq ans et que le bail préexiste à la transmission (article 793 *bis* du CGI).

Cette exonération partielle est réduite à 50 % lorsque la valeur des biens transmis excède un seuil, porté de 300 000 € à 600 000 € par l'article 70 de la loi de finances pour 2025. Ce même article porte également ce seuil à 20 000 000 € lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire conserve les biens reçus pendant une durée supplémentaire de 13 ans, soit une durée totale de conservation de 18 ans.

1.1.5 Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 244 *quater* L du CGI, les entreprises agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2025 au cours de laquelle au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

Ce seuil de 40 % s'apprécie en établissant le rapport entre le montant des recettes provenant d'activités agricoles certifiées en agriculture biologique, au sens de la réglementation européenne, et le montant total des recettes qui proviennent d'activités agricoles.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 4 500 €.

Les entreprises agricoles peuvent par ailleurs bénéficier cumulativement du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique et d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, dans la limite annuelle de 5 000 €. Le montant du crédit d'impôt est diminué, le cas échéant, pour que la somme des aides et du crédit d'impôt n'excède pas 5 000 €.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Déduction pour épargne de précaution

Le dispositif de DEP est prévu à l'article 73 du CGI et issu de l'article 51 de la loi de finances pour 2019.

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a introduit un mécanisme d'exonération partielle de reprise de la DEP en cas de survenance de certains aléas climatiques, sanitaires ou environnementaux.

L'article 49 de la loi de finances pour 2023 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

1.2.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Le dispositif a été instauré par l'article 66 de la loi de finances pour 2025.

Il est codifié à l'article 73 A du CGI.

1.2.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

Des dispositifs juridiques permettent d'atténuer l'impact sur la trésorerie de l'exploitation, de l'imposition de l'accroissement d'actif net éventuel dégagé du fait de la perception d'indemnités d'abattage :

- l'article 75-0 A du CGI permet, sur option, que le montant du revenu exceptionnel dégagé par l'exploitant agricole soit réparti par fractions égales sur les résultats de l'exercice au cours duquel il est réalisé et des six exercices suivants. Pour l'application de ce dispositif, l'attribution d'une indemnité visant à compenser la perte des animaux abattus pour raisons sanitaires constitue un revenu exceptionnel. Toutefois, seule l'imposition des indemnités visant à compenser la perte d'animaux inscrits en stock est susceptible de bénéficier de ce dispositif.

Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 10 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- l'article 163-0 A du CGI permet, sur option, de bénéficier du système du quotient. Ce dispositif consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable,

à calculer l'impôt par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et un quart du revenu exceptionnel. La différence entre ces deux résultats est multipliée par quatre, et cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable.

Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Ce système est notamment applicable au titre de chacun des exercices sur lesquels l'imposition du revenu exceptionnel tel qu'entendu au sens de l'article 75-0 A du CGI est étalée ;

- l'article 151 septies du CGI permet à l'exploitant agricole de bénéficier d'une exonération totale ou partielle des plus-values dégagées à l'occasion de la perception d'indemnités visant à compenser l'abattage d'animaux inscrits à l'actif immobilisé. Les recettes de l'exploitation ne doivent pas excéder 350 000 € pour une exonération totale, et 450 000 € pour une exonération partielle. Par ailleurs, l'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Ces trois dispositifs s'appliquent exclusivement aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

1.2.4. Transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme

La loi de finances pour 2019 a porté le seuil d'exonération prévu à l'article 793 bis du CGI de 101 897 € à 300 000 € (article 46).

La loi de finances pour 2023 a ensuite porté de 300 000 € à 500 000 € le seuil au-delà duquel le taux de l'exonération partielle de DMTG est ramené de 75 % à 50 % sous réserve que le donataire, héritier ou légataire conserve les biens ou parts reçues pendant cinq années supplémentaires (article 24).

L'article 70 de la loi de finances pour 2025 a porté le seuil de 300 000 € à 600 000 €, et a remplacé le seuil de 500 000 €, à condition que le bénéficiaire des biens transmis les conserve pendant cinq ans, par un seuil de 20 000 000 €, à condition que le bénéficiaire des biens transmis les conserve pendant 18 ans.

1.2.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Instauré par l'article 75 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique est codifié aux articles 244 quater L, 199 ter K, 220 M et 223 O du CGI.

Depuis sa création, le dispositif a fait l'objet de plusieurs prorogations et renforcements. L'article 84 de la loi de finances pour 2022 a ainsi significativement renforcé le dispositif, en plus de le proroger jusqu'au 31 décembre 2025. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du crédit d'impôt a été porté de 3 500 € à 4 500 € et le plafond en cas de cumul d'aides de 4 000 € à 5 000 €.

L'article 65 de la loi de finances pour 2024 a, quant à lui, mis à jour la référence au règlement européen mentionné au 2 du II de l'article 244 quater L du CGI sur la base duquel les aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique sont attribuées.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Déduction pour épargne de précaution

Prorogé en loi de finances pour 2023, le dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2025. Son extinction prochaine serait préjudiciable pour les exploitants agricoles, alors même que, d'une part, la DEP constitue un outil fiscal efficace et largement mobilisé par le secteur et que, d'autre part, ses paramètres ont été renforcés en loi de finances pour 2025.

1.3.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

L'article 73 A du CGI prévoit actuellement que la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette entrée en vigueur ne permet pas de rendre la mesure applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024, alors que la filière bovine traverse une situation économique difficile. Face à cette difficulté, le Gouvernement a admis, par communiqué de presse du 1^{er} avril 2025, que les exploitants agricoles pouvaient

pratiquer cette provision dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette tolérance a été reprise dans la doctrine administrative commentant le dispositif mais l'absence de légalisation de l'application anticipée du dispositif ne permet pas d'offrir une sécurité juridique suffisante aux agriculteurs.

Or, il paraît nécessaire d'apporter un soutien immédiat aux éleveurs qui, confrontés au contexte inflationniste, connaissent depuis plusieurs années une forte décapitalisation de leurs cheptels.

1.3.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

La perception d'indemnités peut, dans certaines situations, entraîner la constatation de plus-values ou de profits sur stocks, l'indemnité étant calculée non pas en fonction de la valeur des animaux dans les comptes de l'exploitation mais en fonction de leur valeur marchande.

Une plus-value est notamment constatée lorsque les animaux sont immobilisés et amortis dans les comptes de l'exploitation. La plus-value résulte alors de la différence entre le montant de l'indemnité et la valeur nette du cheptel, cette dernière étant égale à la différence entre le prix d'acquisition et les amortissements pratiqués.

Les profits sur stock résultent de la différence entre le montant de l'indemnité et la valeur en stock de ces animaux. À cet égard, il convient de préciser que le stock est, en principe, valorisé en fonction du prix de revient qui, pour les animaux est, en principe, égal à leur prix d'achat majoré des dépenses engagées pour les élever. Toutefois, des dispositions particulières permettent de valoriser le stock soit à partir de la valeur marchande du produit fini avec l'application d'une décote (articles 74 du CGI et 38 *sexdecies* JC de l'annexe III au CGI), soit en bloquant la valeur du stock qui est reconduite d'un exercice à l'autre (article 72 B bis du CGI). Quelle que soit la méthode, la valeur du stock à l'actif peut être inférieure à la valeur marchande des animaux.

Les dispositifs favorables existants ne s'avèrent pas toujours suffisants pour permettre la préservation de la trésorerie nécessaire à l'exploitant pour reconstituer son cheptel.

D'une part, les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ne sont pas éligibles à ces dispositifs. Ainsi, en cas d'abattage imposé par l'administration, ces dernières sont imposables au titre de l'exercice de perception des indemnités sur les éventuels plus-values et profits sur stock. Lorsque ces entreprises ne disposent pas d'une trésorerie suffisante, une partie de l'indemnité reçue est employée pour s'acquitter de l'impôt, minorant d'autant le montant alloué à la reconstitution du cheptel.

D'autre part, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le même problème se pose lorsque leurs recettes dépassent les plafonds de l'article 151 *septies* du CGI. L'exploitant est alors immédiatement imposé, partiellement ou totalement, sur la plus-value dégagée du fait de la perception des indemnités d'abattage. Cette situation se présente également lorsque l'abattage imposé par l'administration touche des agriculteurs qui n'exercent pas encore leur activité depuis cinq ans, et ce même s'ils respectent les seuils de recettes requis.

Par ailleurs, en cas de profits sur stocks, l'étalement de l'imposition permis par l'article 75-0 A du CGI conduit tout de même l'exploitant, au titre de l'exercice de perception de l'indemnité, à décaisser des sommes pour régler un septième de l'imposition due. Cela peut amputer d'autant l'indemnité reçue s'il n'a pas, par ailleurs, de trésorerie disponible, et impacter ses capacités à reconstituer son cheptel.

Il convient toutefois de distinguer selon que les animaux avaient vocation à être cédés à court terme, auquel cas l'indemnité vient se substituer au produit de leur vente qui serait de toute façon intervenue à brève échéance, et selon que les animaux étaient affectés à la reproduction, et n'avaient par conséquent pas vocation à être vendus à brève échéance. C'est dans ce dernier cas que l'imposition de l'indemnité pose un problème de trésorerie à l'exploitant agricole, car s'il n'est pas en mesure de reconstituer son potentiel productif en achetant de nouveaux animaux reproducteurs, la pérennité de son exploitation pourrait être remise en cause.

1.3.4. Transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme

Il résulte du D du III de l'article 70 de la loi de finances pour 2025 que les modifications apportées aux seuils d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent qu'aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ces modifications engendrent la coexistence de deux régimes distincts, selon la date de conclusion du bail, pour les transmissions intervenant à compter du 15 février 2025. En effet, les anciens seuils de 300 000 € et 600 000 € sont applicables pour les transmissions pour lesquelles le bail a été conclu avant le 1^{er} janvier 2025, et les nouveaux seuils

de 600 000 € et 20 000 000 € sont applicables aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.3.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique s'inscrit dans un large écosystème d'aides en faveur de l'agriculture durable, qui permet d'apporter un soutien important au mode de production biologique.

Le crédit d'impôt cible non seulement la conversion des entreprises agricoles mais aussi et surtout le maintien du mode de production biologique au sein des entreprises agricoles converties, encourageant ainsi la durabilité des conversions à l'agriculture biologique.

Une poursuite de ce soutien apparaît nécessaire : si la part de la consommation de produits issus de l'agriculture biologique et le nombre de producteurs convertis se maintiennent, la surface totale cultivée selon le mode de production biologique, en revanche, diminue.

Dans le même temps, les politiques publiques en faveur du développement de l'agriculture biologique sont assorties d'objectifs d'augmentation de la surface exploitée en agriculture biologique et de la consommation de produits issus de cette agriculture :

- l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), tel que modifié par l'article 1 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, fixe un objectif de 21 % de la surface agricole utile (SAU) cultivée en agriculture biologique au 1^{er} janvier 2030 ;
- de même l'article L. 230-5-1 du CRPM dispose qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de produits issus de l'agriculture biologique au moins égale, en valeur, à 20 % ;
- dans sa stratégie « De la ferme à la table » présentée en mai 2020 puis dans son plan d'action en faveur du développement de la production biologique pour la période 2021-2027, la Commission européenne a fixé l'objectif de 25 % des terres agricoles de l'Union européenne cultivées en agriculture biologique d'ici à 2030.

Dans ce contexte, la prorogation du crédit d'impôt, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025, permettrait non seulement de réaffirmer le soutien de l'État à la conversion et au maintien du mode de production biologique mais aussi de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux échelles européenne et nationale en matière de développement de l'agriculture biologique.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Déduction pour épargne de précaution

La prorogation de la DEP pour trois années supplémentaires permettra de maintenir ce dispositif efficace et facilement mobilisable par les exploitants agricoles. Ces derniers pourront par ailleurs pleinement bénéficier du mécanisme d'exonération partielle de reprise de la DEP en cas de survenance de certains aléas introduit en loi de finances pour 2025, dans un contexte de multiplication des catastrophes climatiques, sanitaires et environnementales.

Cette mesure contribue ainsi à renforcer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles françaises.

1.4.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

L'inscription dans la loi de l'application anticipée de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes permettra de sécuriser juridiquement les exploitants agricoles qui souhaitent bénéficier du dispositif dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024.

La légalisation de cette application anticipée permet en outre de renforcer le soutien apporté à la filière qui connaît depuis plusieurs années une importante décapitalisation des cheptels et, partant, de soutenir la souveraineté alimentaire nationale.

Par ailleurs, la disposition relative au non cumul de la provision avec la déduction pour augmentation des stocks de vaches prévue par l'article 70 de la loi de finances pour 2024 permet de prévenir tout effet d'aubaine et d'éviter un cumul d'avantages fiscaux.

1.4.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

La mesure proposée permet de préserver la trésorerie des exploitations agricoles, qu'elles relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles subissent un abattage d'animaux affectés à la reproduction imposé pour des raisons sanitaires, en exonérant la plus-value ou le profit sur stock réalisé du fait de la perception d'indemnités d'abattage. Cette exonération permettra ainsi de reconstituer plus facilement le cheptel, ce qui sera de nature à assurer la pérennité des exploitations agricoles françaises dans un contexte marqué par la recrudescence des maladies animales et épizooties nécessitant des abattages.

1.4.4. Transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme

La différence de régime applicable en fonction de la date de conclusion du bail introduit une différence de traitement qui n'a pas de justification objective, alors que l'objectif du législateur, tel qu'il ressort des débats parlementaires pendant l'examen du projet de loi de finances pour 2025, visait à encourager la transmission de ces biens donnés à bail.

1.4.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

L'intervention du législateur est nécessaire pour maintenir le dispositif au-delà du 31 décembre 2025.

Le présent article propose ainsi de proroger le crédit d'impôt à paramètres constants jusqu'au 31 décembre 2027, afin de maintenir le soutien apporté aux entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Déduction pour épargne de précaution

Option n° 1 : Ne pas proroger le dispositif.

Option n° 2 : Proroger le dispositif pour trois années.

2.1.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Option n° 1 : Ne pas inscrire dans la loi l'application anticipée du dispositif.

Option n° 2 : Prévoir dans la loi la possibilité de pratiquer la provision pour augmentation du stock de vaches laitières et allaitantes dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024 et préciser que le bénéfice de la provision au titre de l'année 2024 est exclusif du bénéfice de la déduction prévue à l'article 70 de la loi de finances pour 2024 au titre de cette même année.

2.1.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

Option n° 1 : Prévoir une exonération totale, sous condition de emploi, de l'indemnité d'abattage.

Option n° 2 : Prévoir une exonération de la seule différence positive entre le montant d'indemnité alloué et la valeur à l'actif immobilisé ou en stock du cheptel abattu qui était affecté à la reproduction.

2.1.4. Transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme

Option n° 1 : Maintenir le droit issu de la loi de finances pour 2025 inchangé.

Option n° 2 : Étendre le bénéfice des nouveaux seuils issus de la loi de finances pour 2025 aux transmissions conclues à la date d'entrée en vigueur de la loi, de façon à mieux se conformer à l'intention du législateur.

2.1.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Option n° 1 : Laisser s'éteindre le dispositif au 31 décembre 2025.

Option n° 2 : Proroger le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique jusqu'au 31 décembre 2027.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Déduction pour épargne de précaution

Option n° 1 : L'absence de prorogation de la DEP conduirait à l'extinction du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour ce qui concerne les reprises de DEP exonérées, l'extinction de cette dépense fiscale présenterait une économie budgétaire pour l'État.

Néanmoins, l'extinction de la DEP, qui constitue un outil efficace et facilement mobilisable, serait préjudiciable pour le secteur.

Option n° 2 : La DEP constitue aujourd'hui un outil de protection efficace au service des exploitants agricoles, qui les responsabilise et dont les modalités d'utilisation sont simples et claires. Il constitue à ce titre un véritable dispositif de soutien à l'investissement.

Par ailleurs, le nouveau mécanisme d'exonération partielle de reprise de la DEP en cas de survenance de certains aléas introduit en loi de finances pour 2025 permet, dans un contexte de multiplication des événements climatiques, sanitaires et environnementaux, de renforcer la résilience des exploitations.

Proroger la DEP pour trois années supplémentaires permettra ainsi de garantir le plein effet de ce nouveau mécanisme, tout en maintenant un dispositif efficace et bien connu des agriculteurs.

2.2.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Option n° 1 : Le Gouvernement a admis, par communiqué de presse puis par voie doctrinale, la possibilité pour les exploitants agricoles de pratiquer la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024. La doctrine précise également que la provision n'est pas cumulable avec la déduction prévue par l'article 70 de la loi de finances pour 2024.

Par conséquent, l'application anticipée du dispositif et la clause de non cumul avec la déduction pour augmentation des stocks de vaches laitières et allaitantes est d'ores et déjà admise par l'administration fiscale.

Néanmoins, en l'absence de disposition législative, la doctrine administrative ne serait pas cohérente avec les dispositions de l'article 73 A du CGI qui prévoit, dans sa version actuellement en vigueur, que la provision ne peut être pratiquée qu'au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025. Il en résulterait une source d'insécurité juridique pour les agriculteurs concernés.

Option n° 2 : Incrire dans la loi l'application anticipée de la provision pour augmentation des stocks de vaches laitières et allaitantes permettra de sécuriser les exploitants agricoles qui auraient pratiqué le dispositif dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024 et les conditions du choix entre les deux dispositifs, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

2.2.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

Option n° 1 : Cette solution contredirait la logique fiscale et comptable et ne refléterait pas la logique associée à l'indemnisation par la puissance publique. De plus, en traitant d'une façon plus favorable les bénéficiaires d'indemnités d'abattage que les agriculteurs n'ayant pas subi l'abattage, elle présenterait des fragilités constitutionnelles car elle porterait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.

En effet, dans le régime actuel, l'éleveur dont tout ou partie du cheptel est abattu et qui perçoit une indemnité visant à compenser la perte des animaux tient compte, pour la détermination de son résultat imposable, à la fois des charges subies et des indemnisations perçues. Par conséquent, seule la portion d'indemnité qui excède la valeur comptable du troupeau sera effectivement imposée, exactement comme pour une exploitation qui, dans le cadre de son activité normale, procéderait à la vente intégrale de tout ou partie de son cheptel.

Cette cohérence serait rompue si l'indemnité perçue n'est plus prise en compte pour le calcul du résultat fiscal, alors même que les charges découlant de l'abattage sont toujours déduites. Cela placerait l'éleveur ayant subi l'abattage dans une situation plus avantageuse que celle d'un éleveur exerçant son activité dans des conditions normales, ce qui créerait une rupture d'égalité devant l'impôt.

Cette option, mal ciblée, présenterait un coût important pour les finances publiques.

Option n° 2 : L'exonération de la seule différence positive entre le montant d'indemnité perçu et la valeur à l'actif du cheptel de souche abattu aurait un impact plus réduit sur les finances publiques.

Cette option ne présenterait en outre pas les mêmes fragilités constitutionnelles que l'option n° 1 : en effet, l'exonération ne porterait que sur la différence entre le montant de l'indemnité perçue et la valeur à l'actif des animaux abattus. Il n'y aurait, dès lors, plus de « double avantage fiscal » consistant en la déduction d'une charge d'une part, et l'absence de constatation d'un produit imposable de l'autre, comme dans l'option n° 1. La charge constatée serait, en effet, neutralisée par la prise en compte du produit imposable que constitue l'indemnité perçue à hauteur de cette charge.

L'excédent serait exonéré pour permettre à l'exploitant agricole d'allouer un montant d'indemnité perçu à la reconstitution de son cheptel, permettant ainsi d'assurer la pérennité de son activité.

2.2.4. Transmission à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme

Option n° 1 : Le maintien du droit en vigueur entraîne la coexistence de deux régimes fiscaux différents, en fonction de la date de signature des baux, ne permettant pas de remplir de façon satisfaisante l'objectif du législateur d'encourager les transmissions.

Option n° 2 : Par communiqué de presse du 1^{er} avril 2025, le Gouvernement a annoncé que le bénéfice du dispositif adopté en loi de finances pour 2025 qui porte à 20 M€ le seuil d'exonération de 75 % de DMTG de biens ruraux donnés à bail rural à long terme est étendu à toutes les transmissions à titre gratuit intervenant, à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été conclu avant le 1^{er} janvier 2025. Il a précisé que cette mesure ferait l'objet d'une traduction législative dans le prochain projet de loi de finances.

2.2.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Option n° 1 : Cette option conduirait à ne pas renouveler le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique.

La non-prorogation du dispositif pourrait envoyer un signal négatif aux entreprises agricoles converties à l'agriculture biologique ou désireuses de s'inscrire dans une telle démarche. Elle compromettrait la réalisation des objectifs de développement de l'agriculture biologique à l'échelle nationale et européenne.

Option n° 2 : Cette option permettrait de maintenir l'un des soutiens apportés aux entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique jusqu'au 31 décembre 2027 et contribuerait à la réalisation des objectifs de développement de l'agriculture biologique à l'échelle nationale et européenne.

Le crédit d'impôt s'adresse en priorité aux exploitations modestes et à celles sorties de la phase de conversion, d'autant que le montant de cumul entre les aides européennes et le crédit d'impôt fait l'objet d'un plafonnement.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Déduction pour épargne de précaution

L'option n° 2 est retenue.

Cette option permet de maintenir un soutien nécessaire apporté aux exploitants agricoles, en cohérence avec les priorités du Gouvernement pour l'accompagnement de ce secteur.

2.3.2. Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

L'option n° 2 est retenue.

Cette option permet de sécuriser juridiquement les exploitants agricoles qui, conformément aux engagements annoncés par le Gouvernement, auraient pratiqué la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes au titre d'un exercice clos dès le 1^{er} janvier 2024.

2.3.3. Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

L'option n° 2 a été retenue.

Elle permet de répondre pleinement à la demande du monde agricole de disposer de la trésorerie nécessaire à la reconstitution du cheptel de l'exploitation, de façon mieux ciblée et en ne présentant pas les fragilités constitutionnelles de l'option n° 1.

2.3.4. Transmission à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme

L'option n° 2 est retenue car elle permet de donner sa pleine portée au dispositif plus favorable pour les transmissions de biens ruraux donnés à bail rural à long terme, tel qu'issu de l'adoption de la loi de finances pour 2025.

2.3.5. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique a connu un changement d'échelle au cours de ces dernières années. La part des surfaces en production biologique dans la SAU est ainsi passée de 3 % en 2010, soit 809 191 hectares, à 10,1 % en 2024, soit 2 711 567 hectares^[1]. La part des exploitations utilisant le mode de production biologique dans l'ensemble des exploitations agricoles est passée de 4,5 % en 2010 à 14,9 % en 2024.

Cependant, cette dynamique s'est essouffée depuis 2021 sous l'effet combiné de facteurs conjoncturels et structurels : augmentation des coûts de production due à la crise du Covid-19 et à la guerre en Ukraine, inflation, baisse de confiance des consommateurs, changement de comportement alimentaire des ménages français, etc.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de maintenir le soutien en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique auquel participe le crédit d'impôt.

De plus, le crédit d'impôt permet non seulement d'inciter à la conversion biologique mais aussi de contribuer à la durabilité et à l'effectivité de ce changement de pratique, au-delà de la phase de conversion proprement dite. En effet, les entreprises agricoles peuvent bénéficier de l'aide fiscale chaque année, à condition qu'au moins 40 % de leurs recettes soient issues du mode de production biologique.

Comme l'a d'ailleurs récemment rappelé la Cour des comptes européenne, les financements nationaux complémentaires jouent un rôle important dans le développement de l'agriculture biologique^[2].

^[1] Source : Agence bio.

^[2] Cour des comptes européenne, *L'agriculture biologique dans l'UE. Des lacunes et des incohérences compromettent le succès et la politique menée*, rapport 19/2024, 2024, p. 27.]

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 73, 73 A et 244 *quater* L du CGI sont modifiés.

Les articles 75-0 D et 208 *octies* du CGI devront être créés.

Les articles 51 de la loi de finances pour 2019 et 70 de la loi de finances pour 2025 sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Par ailleurs, le bénéfice de la DEP est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

De même, le bénéfice de la provision pour augmentation de la valeur du stock de vaches laitières et allaitantes est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique s'appuie sur le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil pour apprécier le seuil de 40 % de recettes issues de la production biologique (CGI, art. 244 *quater* L, I).

Afin de pouvoir définir le plafond de cumul avec les aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, le 2 du II de l'article 244 *quater* L du CGI s'appuie par ailleurs sur le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

En application du IV de l'article 244 *quater* L du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Dans ce cadre, la prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est compatible avec le droit européen.

Enfin, le bénéfice de l'exonération des plus-values et profits sur stocks dégagés du fait de la perception d'indemnité d'abattage est subordonné au respect de l'article 26 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le bénéfice de cette exonération s'appliquera aux entreprises relevant de la catégorie des PME telle que définie par l'annexe I de ce même règlement.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON

Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'objectif du présent article est notamment d'améliorer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles, dans un contexte de multiplication des événements exceptionnels, notamment climatiques, fragilisant significativement et durablement le secteur. Les ajustements apportés à l'application temporelle des dispositifs visés par le présent article devraient ainsi permettre d'apporter un soutien significatif aux exploitants concernés dans l'organisation et la soutenabilité de leur activité, ainsi que pour la gestion de leurs risques à moyen terme.

De plus, l'exonération des plus-values et profits sur stock dégagés du fait de la perception d'indemnités d'abattage est de nature à permettre, malgré des abattages imposés pour raisons sanitaires, le maintien du potentiel productif des exploitations agricoles françaises, en facilitant la reconstitution des cheptels. Elle favorise donc la compétitivité des élevages français, et par suite leur pérennité. Elle constitue également une mesure de soutien à des éleveurs en début d'activité qui seraient touchés par un abattage imposé.

Par ailleurs, les dispositions du présent article devraient inciter les transmissions d'entreprises agricoles, ce qui aura un effet positif sur le renouvellement des générations agricoles.

Enfin, le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique continuera d'avoir un effet favorable sur le développement du mode de production biologique et sur l'agriculture dans son ensemble. Pour rappel, avec 88,2 Md€ de productions animale et végétale en 2022, soit 17,9 % de la production de l'Union européenne, la France est le premier producteur agricole européen^[3]. En surface cultivée selon le mode de production biologique, la France est le deuxième pays de l'Union européenne après l'Espagne (Eurostat, 2023). Enfin, les produits agroalimentaires engendrent des excédents commerciaux pour la balance commerciale française (10,2 Md€ en 2022)^[4].

Le soutien renouvelé des pouvoirs publics au développement de la filière biologique constitue une incitation supplémentaire à la transition vers ce mode de production et permet de renforcer l'autonomie de la politique agricole française en réduisant les importations de produits bio étrangers.

^[3] Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), *Transformations de l'agriculture et des consommations alimentaires*, 2024, p. 74.

^[4] Ibid., p.9.]

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les exploitants agricoles pourront bénéficier pour trois années supplémentaires du soutien de trésorerie apporté par la DEP.

Les éleveurs bovins pourront bénéficier de manière anticipée, sans risque de le voir remis en cause, de l'avantage procuré par la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes.

L'exonération des plus-values et profits sur stock dégagés du fait de la perception d'indemnités d'abattage aura notamment un impact négatif pour les finances publiques, et corrélativement positif pour les éleveurs.

Les agriculteurs en début d'activité qui subissent des abattages imposés pour raisons sanitaires et qui ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI dans les cinq premières années d'activité bénéficieront désormais d'une exonération sous condition d'affecter l'indemnité perçue à la reconstitution du cheptel.

La modification permettra un traitement égal des contribuables qui, à ce jour, peuvent se trouver en situation de traitement inégal dû à la coexistence de deux régimes fiscaux distincts en matière de transmission à titre gratuit selon la date de conclusion du bail (baux conclus avant le 1^{er} janvier 2025 et baux conclus après le 1^{er} janvier 2025).

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique constitue une aide non négligeable pour ces mêmes entreprises, au nombre de 34 180^[5]. Ce crédit d'impôt bénéficie notamment aux exploitations avec de petites surfaces en agriculture biologique mais qui en retirent une part importante de leur chiffre d'affaires, notamment les exploitations de maraîchage et d'arboriculture, souvent de petite taille.

[⁵ Tome II « Dépenses fiscales » de l'évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2026]

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Pas d'impact.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Pas d'impact.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Si la mesure n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail, elle améliore la situation sociale des exploitants agricoles qui en bénéficient.

La prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est gage de créations d'emplois. En effet, l'agriculture biologique requiert en moyenne une quantité de travail à l'hectare supérieure à l'agriculture conventionnelle^[6]. Plusieurs études montrent ainsi une corrélation positive entre agriculture biologique et emploi, qui résulte du remplacement des intrants chimiques par des pratiques de fertilisation et de protection des cultures exigeantes en main-d'œuvre et du développement plus important d'activités de transformation et de commercialisation en circuits courts^[7].

[⁶ Par exemple, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, centre d'études et de prospective, *Performance environnementale des exploitations agricoles et emploi*, 2019.

[⁷ Cour des comptes, *Le soutien à l'agriculture biologique*, 2022, pp. 48-49.]

4.1.6. Incidences environnementales

Les incidences environnementales de l'agriculture biologique dont la prorogation du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater L du CGI assure la soutien, sont positives et largement documentées^[8].

[⁸ INSEE, *Transformations de l'agriculture et des consommations alimentaires*, 2024, p. 96.]

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure est de nature à ne pas dissuader les potentiels futurs agriculteurs à se lancer dans une activité d'élevage, dans la mesure où elle leur permettra, en cas d'abattage rendu obligatoire par la situation sanitaire du cheptel, de reconstituer ce dernier plus facilement, grâce à la préservation de leur trésorerie.

Par ailleurs, les chefs d'exploitations agricoles engagés en mode biologique sont plus jeunes qu'en agriculture conventionnelle : 37 % de ces producteurs ont moins de 45 ans (30 % en conventionnel) et 31 % ont plus de 55 ans (39 % en conventionnel)^[9]. L'agriculture biologique promue via la prorogation du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater L du CGI participe ainsi pleinement au renouvellement des générations en agriculture.

[⁹ INSEE, *Transformations de l'agriculture et des consommations alimentaires*, 2024, p. 36.]

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence budgétaire globale du présent article est un coût non chiffrable pour l'État à compter de 2026, et supérieur à 200 M€ en 2027 et 2028.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

- Déduction synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La prorogation de la déduction pour une épargne de précaution n'a pas d'impact budgétaire en 2026 et entraîne pour les années suivantes un coût non chiffrable en raisons des fluctuations importantes de l'évaluation de l'année sur l'autre (coût moyen de l'ordre de 150 M€ depuis sa création).

- Provision pour vaches

L'inscription dans la loi de l'application anticipée de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes dès les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024 n'a pas d'impact budgétaire pour l'État ni pour la Sécurité sociale sur la période de 2026 à 2028.

- Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

La prorogation du crédit d'impôt à paramètres constants jusqu'au 31 décembre 2027 a un coût de 168 M€ en 2027 et en 2028.

- Transmission à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme

La modification de l'entrée en vigueur de la mesure prévue au G du I de l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 entraîne pour l'État un coût non chiffrable faute de données spécifiques aux transmissions portant sur les baux visés par le projet d'article.

- Exonération de la plus-value ou du profit sur stock résultant de la perception d'indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel

Faute de données permettant d'identifier les entreprises ayant perçu des indemnités d'abattage d'animaux affectés à la reproduction du cheptel, la mesure présente un coût non chiffrable mais inférieur à 20 M€.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La doctrine administrative sera mise à jour afin de tenir compte de la prorogation de la DEP.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif codifié à l'article 73 du CGI s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2028.

Le dispositif codifié à l'article 75-0 D du CGI s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2027.

Le dispositif codifié à l'article 208 octies du CGI s'applique à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater L du CGI ainsi prorogé s'appliquera aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 11**Anticipation de la suppression progressive de la CVAE**

I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

A. – Au 1° du Q du I :

1° Le *f bis* est abrogé ;

2° Le début du *g* est ainsi rédigé :

« *g*) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 1° le taux : « 1,438 % » est remplacé... (le reste sans changement) ; »

B. – Au XXVII :

1° Aux *G bis*, *H*, *I* et *J*, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au *I ter*, les mots : « et de 2028 » sont supprimés ;

3° Aux *I quater* et *I quinquies*, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

4° Le *I sexies* est abrogé.

II. – Aux *G*, *H* et *I* du IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

III. – Les *I*, *II* et *VI* de l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont abrogés.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle****1.1.1. S'agissant de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La baisse des impôts de production en vue de renforcer la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité des territoires a été initiée par la loi de finances pour 2021 avec notamment une première réduction de moitié du taux de la CVAE (de 1,5 % à 0,75 %).

La suppression totale de la CVAE a ensuite été envisagée en deux ans par la loi de finances pour 2023. Son article 55 prévoyait la suppression progressive de la CVAE, par moitié sur les années 2023 et 2024, passant de 0,75 % à 0,375 % puis à 0 %. Le gain de compétitivité espéré pour les entreprises était de 8,9 Md€, principalement dans les secteurs de l'industrie, qui s'acquitte de 24 % de la CVAE, et du commerce.

L'article 79 de la loi de finances pour 2024 a échelonné sur quatre ans la suppression de la CVAE. Cet article portait le taux maximum de CVAE à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026, avant sa suppression en 2027. La chronique de suppression de la CVAE issue de la loi de finances pour 2024 était alors la suivante : 4 Md€ en 2024, 2,6 Md€ en 2025, 1,3 Md€ en 2026 et 0 en 2027.

En 2024 demeurent encore 268 381 redevables de la CVAE (contre 511 000 redevables en 2023). Cette baisse est cohérente avec les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 2024 qui a prévu une franchise d'imposition en deçà de laquelle la CVAE n'est pas due (pour ceux dont la CVAE due est inférieure à 63 €).

L'article 62 de la loi de finances pour 2025 a décalé de trois ans la poursuite de la suppression de la CVAE. Ainsi, la suppression définitive de la CVAE est repoussée à 2030 : le taux d'imposition maximal à la CVAE est porté à 0,28 % de 2026 à 2027 puis abaissé, à 0,19 % en 2028, à 0,09 % en 2029, et la CVAE doit être totalement supprimée en 2030.

Au titre de 2025, l'article 15 du projet de loi de finances pour 2025 prévoyait, comme pour 2026 et 2027, un maintien du taux de CVAE de 0,28 % au lieu de sa baisse prévue à 0,19 %. Ces dispositions ne pouvant être appliquées en

raison de leur caractère rétroactif en l'absence d'adoption de la loi de finances pour 2025 au 1^{er} janvier 2025, l'article 62 de la loi de finances pour 2025 compense, au titre de 2025, les dispositions initialement prévues. Ainsi, il institue une contribution complémentaire temporaire assise sur la CVAE due au titre de l'année 2025 dont le taux est fixé à 47,4 %, qui s'ajoute à la CVAE due au titre de l'année 2025 dont le taux est abaissé à 0,19 %. Les paramètres de cette contribution complémentaire permettent que les entreprises soient redevables en 2025 d'une imposition sur la valeur ajoutée équivalente à la CVAE due au titre de l'année 2024 au taux de 0,28 %. Cette contribution exceptionnelle ne s'applique que pour un exercice, clos entre le 15 février 2025 et le 14 février 2026. Les entreprises créées en cours d'année 2025 qui clôturent un exercice après le 15 février 2025 seront dans le champ d'application de la taxe mais leur assiette sera nulle.

La chronique de suppression consolidée de la CVAE issue de la loi de finances pour 2025 (y compris la contribution complémentaire) est la suivante : 4 Md€ de 2025 à 2027, 2,6 Md€ en 2028, 1,3 Md€ en 2029 et 0 en 2030.

1.1.2. S'agissant du champ d'application et du calcul de la CVAE

La contribution économique territoriale (CET), prévue à l'article 1447-0 du code général des impôts (CGI), a été créée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (TP). Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la CVAE.

L'article 1586 *ter* du CGI prévoit que sont assujetties à la CVAE les entreprises situées dans le champ d'application de la CFE (soit toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle, et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 € hors taxes).

La base d'imposition est la valeur ajoutée fiscale, qui ne se superpose pas strictement à la valeur ajoutée comptable, calculée selon les modalités prévues à l'article 1586 *sexies* du CGI.

À cette valeur ajoutée fiscale est appliqué un taux d'imposition à la CVAE égal, pour 2025, à 0,19 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€. Ce taux diminue progressivement depuis 2021 et le dégrèvement barémique a été transformé, en 2023, en un taux d'imposition progressif.

Trajectoire actuelle du taux de CVAE depuis 2020

	2020	2021-2022	2023	2024	2025
CA < 500 000 €	0 %				
500 000 € < CA < 3 M€	0,5 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,25 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,125 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2, 5 M€
3 M€ < CA < 10 M€	0,5 % + [0,9 % x (CA - 3 M€) / 7 M€	0,25 % + [0,45 % x (CA - 3 M€) / 7 M€	0,125 % + [0,225 % x (CA - 3 M€) / 7 M€	0,094 % + [0,169 % x (CA - 3 M€) / 7 M€	0,113 % x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,063 %
10 M€ < CA < 50 M€	1,4 % + [0,1 % x (CA - 10 M€) / 40 M€	0,7 % + [0,05 % x (CA - 10 M€) / 40 M€	0,35 % + [0,025 % x (CA - 10 M€) / 40 M€	0,263 % + [0,019 % x (CA - 10 M€) / 40 M€	0,013 % x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,175 %
CA > 50 M€	1,5 %	0,75 %	0,375 %	0,28 %	0,19 %*

* Hors contribution temporaire qui s'ajoute à la CVAE due au titre de 2025, conformément au V de l'article 62 de la loi de finances pour 2025.

Pour 2025, la CVAE ainsi obtenue est diminuée d'un montant de 125 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Ce dégrèvement est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CVAE n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 euros.

Pour les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1 500 €, celle-ci est acquittée en deux acomptes à verser au plus tard les 15 juin et 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats exigée (article 1679 *septies* du CGI). Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière à ce que la somme des deux acomptes corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats. Par exception, le redevable verse, au plus tard, le 15 septembre 2025, un acompte unique égal à 100 % de la contribution complémentaire à la CVAE due au titre de l'année 2025, et procède à sa liquidation définitive au plus tard le 5 mai 2026.

1.1.3. S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1600 du CGI, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et la TACVAE. Depuis 2020, le produit de la TCCI est affecté à CCI France.

Le montant de ces taxes, reversé à CCI France, est plafonné chaque année. En 2025, les plafonds prévus au II de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont respectivement fixés à 280 M€ pour la TACFE et à 245,117 M€ pour la TACVAE, soit un montant total de 525,117 M€.

S'agissant plus particulièrement de la TACVAE, son montant est égal à une fraction de la CVAE et due par les entreprises redevables après application du barème de la CVAE (article 1600, III-1 du CGI). La TACVAE est donc assise sur la cotisation effective de CVAE et non sur la base d'imposition de cette dernière.

Pour neutraliser l'effet de la baisse de la CVAE sur l'assiette de la TACVAE et par suite sur les ressources affectées au réseau des CCI, le taux de la TACVAE, qui avait été fixé à 1,73 % en 2020, a été multiplié par deux (3,46 %) pour 2021 (article 8 de la loi de finances pour 2021). Pour les mêmes raisons, il a été à nouveau multiplié par deux (6,92 %) en 2023 (article 55 de la loi de finances pour 2023). La TACVAE devait être supprimée au 1^{er} janvier 2024 comme la CVAE mais a à nouveau été ajustée, en cohérence avec les évolutions législatives sur la CVAE. Par conséquent, les articles 79 de la loi de finances pour 2024 et 62 de la loi de finances pour 2025 ont prévu des taux de 9,23 % en 2024, 13,84 % en 2025, 9,23 % en 2026 et 2027, 13,84 % en 2028, et 27,68 % en 2029.

1.1.4. S'agissant du mécanisme du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Le mécanisme du PVA a été instauré pour la première fois pour la taxe professionnelle (TP) par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, puis repris et pérennisé par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'objectif de ce mécanisme est de mieux appréhender la capacité contributive des entreprises. Il permet de limiter la charge globale d'impôt d'un redevable lorsque la somme de la composante foncière (CFE) et de la composante productive (CVAE) de la CET excède un seuil au-delà duquel l'impôt est disproportionné par rapport à la capacité contributive de l'entreprise, définie à partir de la valeur ajoutée dégagée par l'activité.

Ainsi, les entreprises dont la CET est supérieure à un certain taux de leur valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre le montant total de CFE et de CVAE dont elles sont redevables et le montant de ce plafond de valeur ajoutée. Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE. Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'impute uniquement sur la CFE. Pour l'année 2025, l'article 1647 B sexies du CGI plafonne la CET à 1,438 % de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée utilisée est celle définie pour la CVAE, à l'exception des contribuables soumis au régime des micro-entreprises ou au régime déclaratif spécial en matière de bénéfices non commerciaux pour qui elle est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition.

La cotisation plafonnée correspond à la somme de la CFE et de la CVAE, diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, et majorée de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe « GEMAPI ») prévue par l'article 1530 bis du CGI, ainsi que des taxes spéciales d'équipement prévues par les articles 1599 quater D, 1607 bis, 1607 ter et 1609 B à 1609 H du CGI. Elle comprend les frais de dégrèvement, de non-valeurs, d'assiette et de recouvrement prévus à l'article 1641 du CGI. Le PVA porte sur le montant de CET effectivement mis à la charge de l'entreprise. Les taxes consulaires telles que la TCCI et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ne font pas l'objet du plafonnement.

Corrélativement à la baisse du taux de CVAE de 1,5 % à 0,75 %, puis à 0,375 %, les lois de finances pour 2021 et pour 2023 ont respectivement abaissé le taux de PVA de 3 % à 2 %, puis à 1,625 %. La suppression de la CVAE prévue par les articles 79 de la loi de finances pour 2024 et 62 de la loi de finances pour 2025 ont conduit à procéder à une baisse du taux du PVA d'ici 2030 : il a été porté à 1,438 % en 2025 pour être ramené progressivement à 1,25 % à compter de 2030 (il continuera de s'appliquer à la CFE). Pour 2026 et 2027, le taux est égal à 1,531 %. Pour 2028 et 2029, le taux est respectivement égal à 1,438 % et 1,344 %.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant du champ d'application et de l'assiette de la CVAE

Les modalités de calcul du taux de CVAE, progressif en fonction du chiffre d'affaires, sont prévues par le I de l'article 1586 *quater* du CGI et le dégrèvement complémentaire de 188 € est prévu par le II du même article. Avant le 1^{er} janvier 2023, le taux théorique de CVAE était prévu par l'article 1586 *ter* du CGI.

Le 2 du II de l'article 1586 *ter* et les I et II de l'article 1586 *quater* du CGI ont été modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux le taux théorique de CVAE. Cette baisse de 50 % s'est accompagnée de la division par deux du montant du dégrèvement complémentaire et de celui de la cotisation minimum. Les taux permettant de calculer le dégrèvement barémique ont également été diminués par deux.

Ces articles ont ensuite été modifiés par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui prévoyait la suppression en deux temps de la CVAE. Cet article a réduit de moitié le taux pour la CVAE due au titre de 2023 et prévoyait une suppression totale de la CVAE à compter du 1^{er} janvier 2024. Le dégrèvement barémique a été supprimé en conséquence de l'affectation au budget de l'État du produit de la CVAE, et le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI a été diminué de moitié pour 2023. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,75 % à 0,375 %. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 500 euros à 250 euros.

Ces articles ont été modifiés par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoyait d'aménager la suppression de la CVAE restante en l'échelonnant sur quatre ans, aboutissant à une suppression totale de la CVAE au 1^{er} janvier 2027. Cette baisse progressive en quatre ans a également été prévue pour le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,375 % à 0,28 % pour 2024, 0,19 % pour 2025 et 0,09 % pour 2026. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 250 à 188 euros pour 2024, à 125 euros pour 2025 et à 63 euros pour 2026.

Ces articles ont enfin été modifiés pour la dernière fois par l'article 62 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit d'aménager la suppression de la CVAE restante en l'échelonnant sur quatre ans, aboutissant à une suppression totale de la CVAE au 1^{er} janvier 2030. Cette baisse progressive en quatre ans a également été prévue pour le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,375 % à 0,28 % pour 2024, 0,19 % pour 2025 puis 0,28 % pour 2026 et 2027, 0,19 % pour 2028 et 0,09 % pour 2029. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 250 à 188 euros pour 2024 et 125 euros pour 2025, puis remonte à 188 euros en 2026 et 2027 et rebaisse à 125 euros en 2028 et 63 euros pour 2029.

L'article 1586 *sexies* du CGI, relatif au mode de calcul de l'assiette de la CVAE, a été modifié par les articles 8 et 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifié par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 puis par l'article 62 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit sa suppression à compter du 1^{er} janvier 2030.

L'article 1586 *nonies* du CGI établit que l'ensemble des exonérations facultatives (sur délibération ou sauf délibération) prévues en matière de CFE sont susceptibles de s'appliquer également à la CVAE. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Sa dernière modification est intervenue à l'occasion du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023. L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoyait son abrogation au 1^{er} janvier 2024. Enfin, cet article a été modifié pour la dernière fois par les articles 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit, d'une part, que les collectivités et les EPCI ne peuvent plus délibérer pour instaurer des exonérations facultatives de cet impôt car ils ne perçoivent plus la CVAE et, d'autre part, le report de sa suppression au 1^{er} janvier 2030. Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2029.

1.2.2. S'agissant de la TACVAE

L'article 1600 du CGI trouve son origine dans les articles 11, 13, 15 et 16 de la loi du 23 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes qui prévoyait les contributions spéciales à la charge des patentables destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. La dernière modification de cet article date de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 (article 79 portant le taux de la TACVAE à 9,23 %).

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, modifié par les articles 79 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 et 62 de la loi de finances pour 2025 prévoit la suppression de la TACVAE au 1^{er} janvier 2030.

1.2.3. S'agissant du mécanisme du PVA

L'article 1647 B sexies du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024, qui prévoit une baisse progressive du taux de PVA.

Si l'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 prévoyait une baisse de 2 % à 1,625 % en 2023 et 1,25 % en 2024, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 aménage cette baisse sur quatre ans et prévoit donc un taux de 1,531 % en 2024, 1,438 % en 2025, 1,344 % en 2026 et 1,25 % en 2027. L'article 62 de la loi de finances pour 2025 aménage cette trajectoire et prévoit donc un taux de 1,438 % en 2025 et 2026, 1,531 % en 2027 et 2028, 1,344 % en 2029 et 1,25 % en 2030.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les impôts de production sont supportés par les entreprises dans le cadre de leur activité de production. Ils constituent pour elles un coût fixe et partagent la spécificité d'être dus quelle que soit la rentabilité des activités de l'entreprise ou sa situation financière. Ils taxent donc le processus de production sans lien direct avec les résultats de l'entreprise.

Les impôts de production reposent sur des assiettes, distinctes du bénéfice, très variées : impôts sur le facteur travail, le foncier (valeur locative ou surfaces), la valeur ajoutée ou le chiffre d'affaires.

Ces impôts de production constituent une singularité française par leur nombre, leur hétérogénéité et leur poids dans la valeur ajoutée des entreprises. Les impôts de production de la majorité des États membres de l'Union européenne se limitent le plus souvent aux impôts fonciers et aux taxes sectorielles. La France est ainsi un des rares pays à avoir un impôt assis sur la valeur ajoutée des entreprises^[1].

Si l'assiette de la CVAE est plus proche du bénéfice que celle des autres impôts de production, elle pénalise les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil productif. En effet, elle frappe à la fois la masse salariale et l'excédent brut d'exploitation (EBE) – comprenant les charges économiquement liées à leur production comme les provisions et les amortissements comptabilisés. Affectant les capacités d'investissement des entreprises, elle réduit la rentabilité des investissements en concentrant son impact sur les secteurs les plus intensifs en capital, qui doivent faire face à des dépréciations importantes. Pour ces raisons, la CVAE comporte le risque de déformer les choix d'allocation des facteurs de production par les entreprises au détriment du capital avec un effet négatif sur la productivité. Elle peut représenter une charge fiscale élevée pour de nombreuses entreprises, notamment industrielles.

Afin de les alléger, de réduire leurs effets de distorsion et d'enrayer le phénomène de désindustrialisation, les impôts de production ont déjà fait l'objet de plusieurs vagues de réforme en premier lieu par la loi de finances pour 2021, puis à travers la suppression de la CVAE et ses aménagements en lois de finances pour 2023, 2024 et 2025.

Par ordre décroissant, les secteurs d'activité les plus contributeurs sont présentés dans le tableau ci-après^[2]. L'industrie manufacturière est le premier contributeur à la CVAE.

Tableau : répartition de la CVAE 2021 due par principaux secteurs d'activité^[3]

Secteur d'activité (réf. Insee : NAF rév. 2, 2008 Niveau 1)	CVAE 2021
B, C, D, E – Industrie manufacturière	24 %
G – Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	20 %
K – Activités financières et d'assurance	13 %
J – Information et communication	9 %
M – Activités spécialisées, scientifiques et techniques	8 %
H – Transports et entreposage	7 %

Le niveau des impôts sur la production reste cependant sensiblement supérieur à celui des autres États membres de l'Union européenne. Or, les entreprises industrielles sont particulièrement pénalisées par les impôts de

production notamment en raison de leur exposition à la CVAE (24 % en 2021) qui est supérieure à ce qu'elles représentent dans la valeur ajoutée (13,6 %^[4]).

Ainsi, l'industrie française reste mal positionnée en comparaison de celle des grands pays européens y compris s'agissant des impôts de production. Sur ces derniers, qui représentent 3,6 % de la valeur ajoutée industrielle (nets des subventions), la France est encore loin devant l'Allemagne qui est à la moyenne de la zone euro (0,4 %). L'écart en impôts de production (nets) est ainsi de 3,2 points de valeur ajoutée, ce qui représente 10 Md€ pour l'industrie^[5].

De plus, la CVAE est défavorable aux entreprises industrielles dans la mesure où elles présentent la caractéristique d'être intensives en capital et en main d'œuvre qualifiée, ce qui contribue à maximiser à la fois la valeur ajoutée taxable et le taux de la CVAE, alors même que leur rentabilité peut être modeste du fait du coût des intrants ou des coûts de transformation.

^[1] Des impôts locaux sur la valeur ajoutée existent cependant en Italie (l'Imposta regionale sulle attività produttive (IRAP)) et en Espagne (Impuesto sobre actividades económicas).

^[2] Source : Rapport annuel au Parlement relatif à la CVAE 2020.

^[3] Source : Publication DGFIP Statistiques n° 10 – juillet 2022.

^[4] INSEE, valeur ajoutée par branches, données 2024.

^[5] Assemblée nationale, Rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France, MM. Rodwell et Loubet, 10 juillet 2025.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans ce contexte, le report de la suppression de la CVAE a pu interrompre la dynamique engagée pour accompagner la réindustrialisation de la France.

Au regard des effets de la CVAE sur la compétitivité, il est néanmoins essentiel de conserver cet objectif de baisse des impôts de production à court terme. Il est donc proposé d'accélérer la trajectoire de baisse et de suppression de la CVAE en anticipant la suppression définitive de la CVAE à 2028 (au lieu de 2030).

Ainsi, la baisse du taux prévue en 2028 et 2029 est avancée à 2026 et 2027. La suppression de cet impôt de production s'échelonne sur trois ans à compter de 2026 : le taux d'imposition maximal à la CVAE est porté à 0,19 % en 2026, 0,09 % en 2027, et la CVAE sera totalement supprimée en 2028.

L'ensemble des calculs de taux prévus à l'article 1586 *quater* du CGI ainsi que les montants du dégrèvement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ sont aménagés en cohérence avec ces baisses de taux.

Le taux de PVA, actuellement de 1,438 % sera également maintenu en 2026 puis abaissé à 1,344 % en 2027 et 1,25 % à compter de 2028. Il s'agit d'éviter, d'une part, que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes des collectivités à travers un moindre dégrèvement au titre du PVA et, d'autre part, de relancer l'investissement industriel, le PVA permettant de cibler davantage les entreprises de ce secteur. En effet, sur le plan économique, cette baisse du taux du PVA contribuera à éviter l'augmentation de la CFE, qui n'est pas liée au résultat et pèse sur les activités intensément capitalistiques.

De même, le taux de TACVAE se maintiendra à 13,84 % en 2026, et s'élèvera à 27,68 % en 2027.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Conserver la trajectoire de suppression de la CVAE actuelle jusqu'en 2030 prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 2025.

Option n° 2 : Anticiper la suppression de la CVAE en 2028 en modifiant la trajectoire de baisse de taux dès 2026.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option, qui maintient à court terme un niveau supérieur de pression fiscale pour les entreprises, en particulier industrielles, présente l'inconvénient d'être un frein pour la réindustrialisation.

Option n° 2 : Cette option permet un allègement d'impôt plus rapide pour les entreprises qui engendrent un gain immédiat de compétitivité, en particulier pour les entreprises du secteur industriel qui sont les plus touchées par la CVAE, afin de les inciter à investir, en réduisant les distorsions de concurrence.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dans une optique de poursuite de la baisse des impôts de production et dans un objectif de renforcement de la compétitivité de notre tissu productif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions à modifier sont l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La CVAE pèse sur la rentabilité des entreprises, dans la mesure où elle taxe le haut de leur compte d'exploitation. Elle est donc de nature à limiter leurs investissements.

La suppression anticipée de la CVAE contribuera à alléger les impôts de production et à soutenir durablement la compétitivité-prix des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel. L'ajustement corrélatif du PVA évitera d'augmenter le poids de la CFE pour les entreprises qui y sont le plus fortement imposées.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

In fine, toutes les entreprises qui sont aujourd'hui effectivement imposées au titre de la CVAE constateront une baisse de leur imposition, quelle que soit leur taille. Le taux d'imposition à la CVAE pour 2026 sera de 0,19 % et continuera sa baisse en 2027 pour atteindre 0,09 %. La CVAE sera totalement supprimée au 1^{er} janvier 2028.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression de la CVAE n'étant, à terme, pas remise en cause, la réduction de la pression fiscale pour entreprises concernées devrait renforcer leur rentabilité, donc soutenir l'emploi (cf. 4.1.1.).

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Par rapport à la trajectoire de la CVAE résultant de la loi de finances pour 2025, le coût pour l'État est de l'ordre d'1,1 Md€ en 2026, 2,2 Md€ en 2027 et 2028, et 1,1 Md€ en 2029.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En avançant à 2028 la suppression totale de la CVAE, la mesure proposée accélère l'échéance à compter de laquelle la charge administrative liée au calcul et au paiement de la CVAE sera supprimée.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les impôts de production étant déductibles du résultat imposable, le coût net pour l'État de la présente mesure tient compte de l'impact sur les recettes d'impôt sur les sociétés (IS), via l'application d'un taux moyen d'IS de 20 % qui tient compte de la diversité des situations (notamment des entreprises en déficit).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il conviendra de prendre un décret modifiant l'entrée en vigueur des modalités de détermination de la CVAE des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 12**Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2^{ter} du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, après le mot : « dans » sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;

2° Il est complété par un article 44 octies B ainsi rédigé :

« Art. 44 octies B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102^{ter} et 103, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité, ou celui de la reprise d'activité.

« B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.

« C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

« 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale, ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;

« 2° Le contribuable doit employer moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

« 3° Il doit soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.

« III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II, ou qu'il exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas d'une activité non sédentaire remplissant les conditions du 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des quartiers déjà cités. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

« IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de la création ou de la reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies, 44 quindecies, 44 quindecies A, 44 sexdecies ou 44 septdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activité consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

« L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :

« 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

« Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

« 2° Si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;

« 3° L'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.

« V. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir en cas de retrait du quartier d'implantation de l'activité de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

« VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I, est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées à raison de cette exonération. Le bénéfice de l'exonération est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

« La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. » ;

B. – A l'article 44 *duodecies* :

1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, » ;

2° A la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;

C. – A l'article 44 *terdecies* :

1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, » ;

2° Au second alinéa du III, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;

D. – A l'article 44 *quindecies* A :

1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 octies A, », est insérée la référence : « 44 octies B, » ;

2° A la première phrase du VIII, la référence : « 44 sexies A » est remplacée par la référence : « 44 octies B » ;

E. – A la première phrase du IV de l'article 44 *sexdecies* et à la première phrase du IV de l'article 44 *septdecies*, les références : « 44 sexies A, 44 octies A » sont remplacées par la référence : « 44 octies B » ;

F. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, au A du I de l'article 244 *quater* B *bis*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* I, au premier alinéa du I et au premier alinéa du I *bis* de l'article 244 *quater* O, à la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, à l'article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 octies A, », est insérée la référence : « 44 octies B, » ;

G. – Le 1° du V de l'article 231 *ter* est abrogé ;

H. – Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » sont supprimés ;

I. – Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;

J. – A l'article 1383 C *ter* :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *septies* de l'article 1466 A. » ;

2° Au quatrième alinéa :

a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;

b) Après le mot : « requises », la fin de l'alinéa est supprimée ;

3° Au sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1° du II de l'article 44 octies B » ;

4° Le septième alinéa est supprimé ;

K. – A l'article 1466 A :

1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 » ;

b) Après le mot : « fixé », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;

2° Au I *septies* :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exonération porte, pendant cinq ans, à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;

c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;

d) Les alinéas cinq à dix sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 octies B » ;
- 3° Au troisième alinéa du II, les références : « , I sexies et I septies » sont remplacées par la référence : « et I sexies ».
- II. – Au premier alinéa du b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 44 octies A, », est insérée la référence : « 44 octies B, ».
- III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales :
- 1° Dans la première phrase :
- a) Les mots : « s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un » sont remplacés par les mots : « s'applique au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire, » ;
- b) Les mots : « , et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune » sont supprimés ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.
- IV. – Le a du 2° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est abrogé.
- V. – A la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, la référence : « 44 undecies » est remplacée par les références : « 44 octies B, 44 duodecies à 44 septdecies ».
- VI. – Le dernier alinéa du IV de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est supprimé.
- VII. – A l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :
- 1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs, » sont supprimés ;
- 2° Le B du 3 est abrogé.
- VIII. – A l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les mots : « est considérée comme un quartier prioritaire de la politique de la ville » sont remplacés par les mots : « bénéficie des effets du classement en quartier prioritaire de la politique de la ville ».
- IX. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 ter C ou du I septies de l'article 1466 A pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu de ces articles, à un établissement créé ou repris à compter du 1^{er} janvier 2026, ou aux immeubles qui y sont rattachés, doivent intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente loi.
- X. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le 2° du A du I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les régimes zonés de soutien à la politique de la ville s'appuient actuellement sur deux zonages différents en faveur des quartiers urbains en difficulté, dont relèvent des dispositifs d'exonérations d'impôts locaux ou d'impôts sur les bénéfices en faveur des entreprises : les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE).

L'articulation de l'ensemble de ces dispositifs, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2025, est peu cohérente et peu lisible pour les différents acteurs.

1.1.1. Les dispositifs en faveur des zones franches – territoires entrepreneurs

1.1.1.1. Le zonage ZFU-TE

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a posé le principe de la création des zones franches urbaines (ZFU), devenues ZFU-TE par l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Ce texte s'inscrivait dans une logique de zonage. Ainsi, l'article 42 de la loi de 1995 dispose : « *Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux* ».

Les zones concernées sont définies comme des zones comprenant les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles (ZUS), les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.

La mise en œuvre concrète du dispositif sera le fait de la loi du n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. En créant les ZFU, cette loi complète l'architecture du zonage de la politique de la ville dans une logique pyramidale selon le degré de difficulté rencontré par les quartiers. Entrée en application au 1^{er} janvier 1997, la loi définit ainsi 751 ZUS (dont 34 dans les DOM), au sein desquelles, on dénombre 416 ZRU et parmi celles-ci 44 ZFU (dont 38 en métropole)^[1].

Les ZFU concernent alors les quartiers de plus de 10 000 habitants ou, depuis le 1^{er} août 2006, 8 500 habitants, particulièrement défavorisés au regard de certains critères économiques et sociaux définis au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT).

Initialement prévu pour s'achever en 2002, le dispositif d'exonération du pacte de relance pour la ville a été prolongé à plusieurs reprises. Ainsi, depuis 2006, les ZFU-TE sont au nombre de cent : quarante-quatre ZFU-TE dites de 1^{re} génération, créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ; quarante-et-une ZFU-TE dites de 2^e génération, créées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; et quinze ZFU-TE dites de 3^e génération, créées par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Elles sont réparties dans quarante-huit départements : quatre-vingt-treize sont situées en métropole et sept en outre-mer (deux en Guadeloupe, deux en Guyane, deux à La Réunion et une en Martinique). Parmi les cent ZFU-TE, quarante-et-une ont vu leur périmètre étendu par le décret n° 2007-894 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 et le décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation de zones franches urbaines dans certaines communes. Plus de 40 % de l'ensemble des ZFU-TE sont concentrées dans deux régions : 26 sont situées en Île-de-France, dont 10 dans le département de la Seine-Saint-Denis, et 15 en région Hauts-de-France, dont 8 dans le département du Nord.

Les ZFU-TE ont avant tout été conçues pour doter ces quartiers, caractérisés notamment par un déficit d'activités, d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun ayant vocation à attirer les entreprises et les encourager à développer des emplois par des exonérations fiscales et sociales.

Institué entre 1996 et 2006, ce zonage est le seul zonage de la politique de la ville issu de la loi de 1996 à ne pas avoir été supprimé en 2014 dans le cadre de la réforme de la politique de la ville prévue par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy), malgré une articulation renforcée de cette politique à travers les contrats de ville.

^[1] Rapport fait par M. Éric Raoult, président du groupe de travail « ZFU, développement économique et emploi dans les quartiers », juillet 2011.]

1.1.1.2. Les exonérations fiscales adossées aux ZFU-TE

L'article 44 octies A du CGI prévoit, sous certaines conditions, une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des activités créées en ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2025. L'exonération s'applique pendant cinq ans et est suivie d'une période d'abattements dégressifs (60 %, 40 %, 20 %) sur trois ans, soit une durée totale d'exonération de huit années.

Pour bénéficier du régime d'exonération, les entreprises doivent remplir des conditions afférentes à leur taille (moins de cinquante salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M€), à la nature de leur activité (industrielle, commerciale, artisanale ou libérale) ainsi qu'à la détention de leur capital. Sont ainsi exclues les filiales de grandes entreprises, comprises comme les entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 M€ ou dont le total de bilan annuel excède 43 M€.

En outre, les entreprises employant au moins un salarié étaient éligibles au régime d'exonération pour les créations d'activités réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 seulement si elles bénéficiaient de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'exonération n'est

plus subordonnée à l'exonération sociale mais à une clause d'emploi ou d'embauche géographiquement déterminée : il faut que l'entreprise emploie au moins 50 % de salariés résidant dans une ZFU-TE ou dans un QPV ou qu'au moins 50 % des salariés embauchés depuis l'implantation de l'entreprise en zone résident dans une ZFU-TE ou un QPV.

Les créations d'activités en ZFU-TE consécutives à un transfert, une reprise, une concentration ou une restructuration d'activités préexistantes bénéficiant ou ayant bénéficié du régime d'exonération ne peuvent bénéficier de celui-ci que pour la durée restant à courir. En outre, l'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités réalisées par un contribuable ayant bénéficié, au cours des cinq années précédant le transfert d'activités, des exonérations d'impôt sur les bénéfices applicables en zone France ruralités revitalisation.

Pour les entreprises implantées à la fois en et hors ZFU-TE, le bénéfice est exonéré seulement en proportion du montant de leur chiffre d'affaires réalisé en ZFU-TE. Par ailleurs, l'exonération s'applique aux activités non sédentaires implantées en ZFU-TE seulement si les entreprises qui les exercent emploient au moins un salarié sédentaire à temps plein en ZFU-TE ou réalisent au moins 25 % de leur CA en ZFU-TE.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 50 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché domicilié dans un QPV ou une ZFU-TE. Le bénéfice de l'exonération est subordonné, pour les contribuables qui exerçaient leur activité en ZFU-TE de 3^e génération avant le 1^{er} janvier 2006 et pour ceux qui ont créé leur activité en ZFU-TE (1^{re}, 2^e ou 3^e génération) à compter du 1^{er} janvier 2012, au respect du règlement européen relatif aux aides de *minimis*.

Enfin, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a institué les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) a exclu les sept ZFU-TE ultra-marines du bénéfice de cette exonération fiscale dans l'objectif d'éviter les superpositions de dispositifs et de concentrer les aides sur certains secteurs clefs pour le développement des territoires ultra-marins.

1.1.1.3. Activités éligibles en ZFU-TE

Peuvent bénéficier du régime des ZFU :

- les activités industrielles, commerciales ou artisanales définies à l'article 34 du CGI, à l'exception des activités expressément exclues par la loi ;
- les activités de location d'immeubles à usage industriel ou commercial munis de leur équipement (CGI, art. 35, I-5°) ;
- les activités professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du CGI. Il s'agit notamment des professions libérales, des charges et offices, des agents généraux d'assurance dont le montant imposable des commissions est déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires, des activités dont les revenus ne sont pas rattachables à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus lorsqu'elles sont exercées à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

Sont expressément exclues par la loi les activités relevant des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Par ailleurs, ne sont pas considérées comme des activités industrielles, commerciales ou artisanales définies à l'article 34 du CGI : les activités civiles, les activités agricoles, de pêche et aquaculture (exclusion au titre du règlement de *minimis*), de la construction-vente immobilière ou de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

1.1.1.4. Caractéristiques socio-économiques des ZFU-TE

En 2024 (au titre des exercices clos en 2023), le coût de la dépense fiscale s'élevait à 107,2 M€ avec la répartition par secteur d'activité suivante :

Secteurs d'activité	Nombre de bénéficiaires	Coût (M€)
Agriculture, sylviculture et pêche	8	0,1
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	207	1,6
Construction	288	2,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	836	6,2
Information et communication	396	3,1

Activités financières et d'assurance	331	3,0
Activités immobilières	185	0,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2 332	19
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8 470	70,5
Autres activités de services	126	0,5
TOTAL	13 179	107,2

On observe en ZFU-TE une dynamique de croissance des micro-entreprises puisqu'elles représentent plus du double des créations d'entreprises. Les professions médicales sont davantage présentes en ZFU-TE qu'en QPV. Elles représentent 12,6 % de l'activité, soit le 2^e secteur le plus important après la construction, pour près de 66 % du coût des exonérations.

1.1.2. Les dispositifs en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville

1.1.2.1. Le zonage QPV

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 a créé les QPV qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Ils ont succédé aux 717 ZUS et 2 304 quartiers en contrats urbains de cohésion sociale. Les QPV ont été conçus comme le support de plusieurs politiques publiques.

Le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, modifié par le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023, précise la méthodologie d'identification des nouveaux quartiers prioritaires.

La géographie prioritaire a été actualisée au 1^{er} janvier 2024 pour l'hexagone et au 1^{er} janvier 2025 pour l'outre-mer. Elle compte désormais 1 609 QPV (1 362 QPV pour l'hexagone et 247 QPV pour l'outre-mer^[2]).

[² Au 1^{er} janvier 2014 on comptait 1296 QPV en France métropolitaine et 218 en outre-mer.]

1.1.2.2. Les dispositifs fiscaux adossés aux QPV

Le constat du faible niveau de revenus et du sous-équipement en moyens de transport individuels des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui réduisent leur accès aux ressources en emploi et en équipements publics et commerciaux, a conduit le législateur à instaurer en 2014 une aide à l'implantation et au maintien des commerces par des exonérations d'impôts locaux en faveur des activités commerciales. En effet, ces commerces remplissent un rôle essentiel pour le climat social et l'attractivité de ces quartiers, mais se heurtent à des désavantages compétitifs lourds qui ont justifié un mécanisme de soutien public adapté.

Ainsi, afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2015, des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) (article 1466 A du CGI), de CVAE^[3] (article 1586 *nonies* du CGI) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (article 1383 C *ter* du CGI) au profit des commerces implantés dans les QPV.

Deux générations différentes d'établissements bénéficient de ces exonérations. La première génération est constituée par les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 ou créés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2022, relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de onze salariés et réalisant moins de 2 M€ de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 ou créés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2025, relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de cinquante salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires.

La durée des exonérations de CFE, CVAE et de TFPB est fixée à cinq ans, mais, en matière de CFE et de CVAE, à l'issue de la période d'exonération, l'établissement bénéficie d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième année).

Par ailleurs, afin d'accompagner l'amélioration de l'habitation et du cadre de vie des QPV, les logements locatifs sociaux situés dans ces quartiers bénéficient d'un abattement de 30 % de la base d'imposition de TFPB (article 1388 *bis* du CGI) lorsque le propriétaire est signataire d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au

contrat de ville, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Le tableau ci-après récapitule les dispositifs concernés :

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût État 2023 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'État
				Taux plein	Dégressif					
Régimes fiscaux zonés relatifs à la politique de la ville										
QPV	Nombre minimal d'habitants	1 609 QPV	1383 C ter	TFPB	5 ans	Non	NC	Oui partiellement	2025	2031
	Écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants		1466 A, I septies	CFE	5 ans	3 ans (60 %, 40 %, 20 %)	1	Oui partiellement	2025	2034
			1586 nonies, III	CVAE	5 ans	3 ans (60 %, 40 %, 20 %)	1	Oui partiellement	2024	2030
			1388 bis	TFPB	1 an	6 ans (30 %)	121	Oui	2030	2031
ZFU-TE	1/ Quartier de plus de 10 000 (ou 8 500) habitants 2/ Nombre d'habitants, taux de chômage, proportion de personnes sorties du système scolaire, proportion de jeune de moins de 25 ans, potentiel fiscal par habitant	100 ZFU-TE	44 octies A	IR/IS	5 ans	3 ans (60 %, 40 %, 20 %)	120	N/A	2025	2033

[³ Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2029.]

1.1.2.3. Activités éligibles en QPV

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale. Les activités commerciales s'entendent des commerces proprement dits dont l'objet est d'acheter, en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformation (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles telles que le reconditionnement), toutes matières premières et tous produits fabriqués, ainsi que des entreprises de ventes de services lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à fournir le logement et la nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, etc.).

Ainsi, sont notamment considérés comme commerciaux au sens du I septies de l'article 1466 A du CGI : les commerces d'alimentation générale ou spécialisés, supérettes, supermarchés, commerces de gros, traiteurs, librairies, papeteries et marchands de journaux, entreprises de spectacles vivants et établissements cinématographiques ou de divertissement, entreprises de transport, de manutention, de bâtiment et de travaux publics, activités bancaires, financières et d'assurances, entreprises de commissions et de courtages, pharmacies et opticiens, commerces d'habillement, de chaussures, de maroquinerie, de parfumerie, garages automobiles, activités immobilières commerciales (en pratique, sont donc éligibles les activités de marchand de biens, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier exercées à titre professionnel), commerces de détail de bricolage, etc.

Sont notamment exclus du dispositif les activités industrielles, les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières, construction-vente d'immeuble), les activités de gestion ou de location d'immeubles nus ou meublés, excepté les locations qui peuvent être assimilées à des activités hôtelières ou para-hôtelières, les activités professionnelles au sens du 1 de l'article 92 du CGI. Il en est ainsi des professions libérales (médecin, avocat, expert-comptable et comptable agréé, géomètre-expert, architecte, ingénieur-conseil, etc.), des revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant (notaire, commissaire de justice, etc.), des profits provenant de diverses occupations, exploitations lucratives et sources (produits des droits d'auteurs, des opérations de bourse, etc.), les activités agricoles ou de pêche (exclusion en raison du règlement de minimis).

1.1.2.4. Caractéristiques socio-économiques des QPV

Les QPV ont un caractère essentiellement résidentiel. Néanmoins, ils présentent de grandes disparités en termes de potentiels économiques. On estime à environ 30 % le nombre de QPV qui n'ont pas de foncier dédié à l'accueil d'une activité économique. Par ailleurs, pour 80 % des QPV ayant un foncier économique, celui-ci ne recoupe qu'une part faible du territoire du QPV, inférieure à 15 %.

Ainsi, ces quartiers se caractérisent par une faible mixité fonctionnelle : la présence et l'implantation d'activités économiques y est peu diversifiée et une attrition continue des commerces est constatée^[1].

L'économie des QPV est marquée par la sur-représentation de trois secteurs d'activité : le commerce (15,8 % de l'activité économique), notamment la fabrication de plats à emporter et la vente de produits alimentaires sur marchés^[2] ; les transports et l'entreposage (14 % de l'activité économique), notamment les taxis / VTC et la construction (13 % de l'activité économique). Une forte croissance de la création d'entreprises est constatée (+43 % entre 2017 et 2021), mais cette dynamique est largement portée par les créations de micro-entreprises liées à l'ubérisation de l'économie des quartiers^[3].

Par ailleurs, sur le plan du développement social et entrepreneurial, ces quartiers sont marqués par un taux de chômage important ainsi qu'une faible dynamique de création d'entreprises : le taux de création par habitant y est plus faible et les habitants sont moins sensibilisés à l'entrepreneuriat^[4].

Il faut également noter que les habitants des quartiers prioritaires rencontrent, plus qu'ailleurs, de nombreuses difficultés d'accès à l'offre publique de transports : 10 % des QPV ne disposent d'aucune desserte en transports collectifs^[5].

Certains quartiers présentent des risques de situations de désertification alimentaire (faible accès à une alimentation variée)^[6].

De plus, la santé des habitants des quartiers se caractérise par des indicateurs plus dégradés que dans le reste de leurs agglomérations (espérance de vie, prévalence de certaines pathologies, etc.), le taux de renoncement aux soins y est plus élevé, pour des raisons notamment financières^[7] et le nombre de maisons de santé pluridisciplinaires y est plus faible. Les habitants des QPV ont une moins bonne perception de leur état de santé individuel que dans le reste du territoire national (ONPV, 2019)^[8].

^[4] Cour des comptes, *L'évaluation de l'attractivité des quartiers prioritaires*, décembre 2020.

^[5] Étude CMA France, ISM, *Artisanat dans les Quartiers prioritaires de la ville*, juin 2023.

^[6] Rapport 2023 *Le tissu économique en QPV : une hausse du nombre d'entreprises*, ANCT et ONPV.

^[7] Bpifrance, *Entreprendre dans les quartiers : libérer tous les potentiels*, juin 2020.

^[8] Rapport d'information du Sénat, *La politique de la ville : un tremplin pour les habitants*, 2022.

^[9] Étude UNESCO, *Cartographier les inégalités d'accès au commerce alimentaire dans le grand Montpellier*, Cirad, Inrae, 2021.

^[10] ANCT, *Rapport annuel, « La santé des habitants en QPV »*, Noémie Oswald, 2019.

^[11] En outre, les études de la perception de l'état de santé se heurtent à certains biais « d'optimisme » dans les déclarations de santé perçue – et une sous-déclaration des maladies – chez les groupes à faible niveau d'éducation ou de revenu, et dans les catégories sociales les plus modestes (Devaux & al., 2008).]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant des ZFU-TE

Les ZFU-TE ont été instaurées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Les cent ZFU-TE ont été créées par les lois n°s 96-987 du 14 novembre 1996, 2003-710 du 1^{er} août 2003 et 2006-396 du 31 mars 2006.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A du CGI a été créée par l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Elle a été modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (article 12), qui a harmonisé les modalités d'appréciation de l'effectif de l'entreprise avec les autres seuils fiscaux.

Enfin, le dispositif ZFU-TE a été modifié pour la dernière fois par l'article 100 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui a prévu sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2025.

1.2.2. S'agissant des QPV

Les exonérations de fiscalité locale (TFPB, CFE et CVAE) dans les QPV sont prévues aux articles 1383 C ter, 1466 A et 1586 nonies du CGI et ont été créées par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

L'article 50 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a relevé les seuils d'effectif de onze à cinquante salariés et de chiffre d'affaires ou de total de bilan de 2 à 10 M€ pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2017 ainsi que ceux qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

L'abattement de TFPB dans les QPV, prévu à l'article 1388 bis du CGI, a été créé par la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.

Le dispositif QPV a été modifié pour la dernière fois par l'article 100 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui a prévu sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Plusieurs fois prolongées, les exonérations fiscales à destination des entreprises adossées au zonage QPV et au zonage ZFU-TE arrivent à échéance au 31 décembre 2025.

Les ZFU-TE et les QPV souffrent aujourd'hui d'un manque de lisibilité et de cohérence. Ils doivent être harmonisés et rationalisés pour redonner de la lisibilité et de l'attractivité aux dispositifs fiscaux favorisant l'activité économique dans les quartiers.

- *Des zonages qui se chevauchent altérant la cohérence et la lisibilité de la politique de la ville.*

Les deux zonages sont déterminés en fonction de critères différents : les QPV s'appuient sur des conditions minimales d'habitants et de niveau de revenus^[12], alors que le zonage des ZFU-TE répond, notamment, à des critères dégagés en 1996 démontrant le caractère « particulièrement défavorisé » du quartier^[13]. Il en découle un chevauchement imparfait des zonages qui altère la cohérence et la lisibilité de la politique de la ville.

Ainsi, les périmètres des zonages ZFU-TE et QPV ne se recoupent que partiellement et ouvrent droit à des exonérations dont les champs d'application diffèrent. Si les 93 ZFU-TE métropolitaines chevauchent en tout ou partie le périmètre d'un ou plusieurs QPV, seulement 49,4 % de la superficie totale du périmètre ZFU-TE se superpose à celle d'un périmètre QPV. Certaines ZFU-TE chevauchent entièrement un QPV alors que pour d'autres, ce n'est qu'une petite partie de la ZFU-TE qui est couverte par un QPV. Par ailleurs, même si les périmètres des 93 ZFU-TE ne recoupent pas tous totalement un territoire QPV, 79 d'entre-elles (soit 85 %) ont une partie de leur périmètre ZFU-TE contigu avec un QPV existant.

- *Des aides fiscales différentes selon les zonages source de complexité et de dispersion.*

Dans les ZFU-TE, les allègements fiscaux sont réservés aux entreprises de moins de 50 salariés qui créent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Ils ne portent que sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. En effet, les exonérations d'impôts locaux en ZFU qui bénéficiaient à ces entreprises ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015. En contrepartie ont été simultanément instaurées à compter de 2015 des exonérations d'impôts locaux dans les QPV. Toutefois, cette évolution ayant été réalisée à coût budgétaire constant^[14], son application au champ géographique plus large des QPV s'est accompagnée d'une limitation des exonérations en faveur des seules activités commerciales.

Cette réforme a donc conduit à une dispersion des aides fiscales et a abouti à ce que les entreprises n'aient pas accès aux mêmes exonérations selon leur taille, leur activité ou leur localisation. Certaines peuvent prétendre à des allègements d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux, pendant que d'autres n'ont droit qu'à une partie de ces exonérations, soit parce qu'elles sont localisées dans un quartier couvert par un seul zonage, soit parce qu'elles ne remplissent les conditions que d'un seul dispositif, quand bien même elles sont situées dans un quartier classé

conjointement en QPV et en ZFU-TE. Il en résulte une complexité des exonérations fiscales qui nuit à l'appropriation de ces dispositifs par les entreprises et donc à leur efficacité.

Ainsi, les études économétriques montrent qu'avant la réforme de 2014, « le dispositif ZFU a permis dans nombre de quartiers un maintien ou un accroissement des activités économiques, artisanales, de commerce ou de service, ainsi que des progrès sensibles en termes de mixité fonctionnelle »^[15]. Par la suite, l'enchevêtrement des QPV et des ZFU-TE et la marginalisation de ce dernier dispositif ont limité son impact sur l'emploi et la création d'établissements, en restreignant peu à peu les bienfaits du régime aux seules professions libérales, notamment les activités de santé, qui, si elles emploient peu de salariés, ont toutefois permis d'apporter une offre de soin dans des quartiers qui en sont souvent dépourvus.

- Des études suggèrent un impact positif sur l'activité locale en termes de localisation et d'emploi

Les études académiques évaluant la première génération de ZFU-TE mesurent un impact positif sur les chances de retour à l'emploi pour les résidents de ces zones et sur le nombre de créations d'établissements en ZFU-TE. Selon une étude de l'INSEE^[16], « dans l'ensemble des zones de première vague, fin 2001, la mesure aurait accru le nombre d'établissements de 9 700 à 12 200 unités. L'effet cumulé sur l'emploi de ces zones aurait été compris entre 41 500 et 56 900 postes supplémentaires ». De même, un rapport du ministère de la Ville souligne que les « ZFU de la seconde et de la troisième génération connaissent les taux d'installation les plus élevés, significativement supérieurs à ceux de l'unité urbaine. Si pour la période de 2005 à 2009, l'écart moyen est ainsi de l'ordre de 6 points pour les ZFU de première génération, il est de 9 pour celles de la seconde génération et de 7,5 points pour la troisième génération (de 2006 à 2009) »^[17].

Le dispositif a ainsi stimulé l'investissement privé dans des zones longtemps délaissées par l'activité économique. Cette attractivité renforcée des quartiers concernés a favorisé le développement de commerces et services de proximité. L'implantation d'activités économiques a contribué à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la cohésion sociale et à la réduction des phénomènes d'exclusion. Le recours à la main-d'œuvre locale a par ailleurs consolidé le lien social et participé à la valorisation des compétences des habitants.

Cependant, ces effets ont faibli dans le temps, concernant de plus en plus souvent des transferts d'entreprises (effets d'aubaine) ou des créations d'entreprises qui auraient dans tous les cas eu lieu dans l'unité urbaine concernée (mais hors ZFU-TE). Si le dispositif a permis de maintenir des activités dans les quartiers, l'ensemble des études menées sur le sujet ont également montré qu'il a orienté la localisation des nouveaux établissements au sein des ZFU-TE^[18]. Cet affaiblissement des effets du dispositif peut s'expliquer par l'introduction de nouvelles conditions restrictives telle que l'instauration à compter de 2014 d'une clause d'embauche locale pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices ou la création en parallèle des QPV qui a contribué à complexifier les ZFU-TE et à les rendre illisibles pour les entreprises. L'efficacité du dispositif doit reposer sur un mécanisme incitatif clair.

- Une spécialisation qui s'est accrue

Au regard des données récentes, la spécialisation s'est accrue puisque les exonérations fiscales du dispositif ZFU-TE sont essentiellement captées par les professions médicales qui représentent 64 % des entreprises exonérées (8 470) et 66 % du montant des exonérations (70,5 M€) en 2022. Au-delà des professionnels de santé, sept autres secteurs regroupent à eux seuls 25 % des entreprises exonérées : les activités de comptables, conseil aux entreprises, commerce de détail, commerce de gros, travaux de construction et finances. Les entreprises les plus réactives sont celles relevant des secteurs pour lesquels les coûts liés à la relocalisation sont les plus faibles et qui sont généralement peu générateurs de nouveaux emplois.

Parmi les soixante-sept secteurs identifiés par code NAF, cinquante-trois recoupent moins de cent entreprises exonérées, soit en moyenne une entreprise de ces secteurs par ZFU-TE. Il s'agit notamment de la réparation automobile, l'industrie, la restauration, la fabrication (de produits électroniques, informatiques, textiles...), etc.

- Des ZFU-TE plus dynamiques que d'autres.

Le montant des exonérations est fortement concentré sur certaines ZFU-TE. Ainsi, vingt-deux ZFU-TE représentent 65 M€ d'exonérations, soit près de la moitié du montant total des exonérations. A l'inverse, cinquante ZFU-TE ont très peu d'activités économiques puisqu'elles représentent 9,6 M€ de montant exonéré soit moins de 5 % du montant total et entre une et quarante-huit entreprises exonérées par zone.

Enfin, selon CMA France, 300 000 entreprises artisanales seraient à céder en France dans les dix ans, et la dynamisation des reprises artisanales constitue un enjeu stratégique pour l'avenir de nos territoires, afin de maintenir et créer des emplois, perpétuer des compétences et faire vivre des territoires en apportant des services aux populations locales. Parmi les 30 000 à 40 000 cessions d'entreprises artisanales attendues chaque année, celles

situées dans les QPV revêtent une importance capitale pour le développement économique et l'attractivité de ces quartiers et s'inscrivent également dans un impératif d'équité territoriale en garantissant à tous les citoyens une offre de services artisanaux complète et adaptée à leurs besoins, même dans les quartiers urbains les plus fragilisés.

¹² Les QPV sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants.

¹³ Les ZFU-TE concernent des quartiers de plus de 10 000 habitants (ou 8 500 habitants pour les 15 ZFU créées en 2006) et dépendent du taux de chômage, de la proportion de personnes sorties du système scolaire, de la proportion de jeunes de moins de 25 ans et du potentiel fiscal par habitant.

¹⁴ Le coût de la dépense fiscale des exonérations d'impôts locaux dans les 100 ZFU était de 20 M€ en 2012. Ces exonérations concernaient 13 000 établissements toute activité confondue (commerciale, artisanale, industrielle, libérale). En passant de 100 ZFU à 1500 QPV mais en restreignant les exonérations aux seules activités commerciales, les exonérations devaient concerner 75 000 établissements pour le même coût.

¹⁵ Les avis du CESE, *Les zones franches urbaines*, janvier 2014, p.17.

¹⁶ « Les zones franches urbaines : quel effet sur l'activité économique ? » Pauline Givord et Corentin Trevien, INSEE Analyses n° 4.

¹⁷ Rapport de M. Éric RAOULT, président du groupe de travail « ZFU, développement économique et emploi dans les quartiers », juillet 2011.

¹⁸ Cf. notamment l'étude de Manguyres et Py (2016) *Les dispositifs d'exonérations géographiquement ciblées bénéficient-ils aux résidents de ces zones ? État des lieux de la littérature américaine et française*. Cette étude fait une revue de littérature sur l'évaluation des dispositifs de zones franches urbaines. Les principales conclusions des études suggèrent un impact positif sur l'activité locale en termes de localisation et d'emploi mais qui peut se faire aux dépens des zones adjacentes.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les zonages ZFU-TE et QPV ainsi que les dispositifs fiscaux qui leur sont adossés souffrent d'un manque de lisibilité et d'efficacité dans leur soutien économique aux territoires urbains. Les différentes mesures qui ont été adoptées au fil du temps – souvent avec les meilleures intentions, mais avec une cohérence d'ensemble lacunaire – et l'empilement des zonages ont opacifié les dispositifs et entravé leur bon fonctionnement, en réduisant notamment le taux de recours des petits commerces. L'objectif de la réforme est donc de lever les freins aux créations et aux reprises d'activités commerciales, mais aussi artisanales et médicales dans les quartiers urbains défavorisés afin de répondre aux besoins des populations locales en matière d'accès aux services de proximité, tout en améliorant l'attractivité générale de ces territoires qui favorisera leur développement économique.

Pour ce faire, dans un objectif de rationalisation et d'efficacité des dispositifs fiscaux de soutien aux quartiers urbains en difficulté, il est proposé de simplifier et renforcer les aides fiscales (exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux), et de les concentrer dans les QPV dont la cartographie vient d'être actualisée. Le dispositif ZFU-TE, dont la cartographie est quant à elle largement obsolète, sera donc éteint à la fin de l'année 2025, comme le prévoit les textes en vigueur. À ce titre, les dispositifs afférents à ces zones, notamment d'exonération de taxe sur les bureaux en Île-de-France, cesseront également.

De même, si les professions médicales ont très vite adopté le dispositif fiscal des ZFU-TE, il convient de lever les freins qui peuvent exister pour des entreprises commerciales en ouvrant le nouveau dispositif aux filiales et aux franchises commerciales afin de permettre à tous les types de commerces, quel que soit leur mode d'exploitation, de bénéficier des exonérations. Ces éléments paraissent nécessaires pour favoriser le développement de cette activité par un processus de franchisation ou de filialisation des petits commerces.

Comme le montrent certaines études au début de l'instauration du dispositif des ZFU-TE, ce dispositif contribue à redonner de la visibilité et de l'attractivité à des territoires auparavant marginalisés. Il favorise l'émergence d'initiatives entrepreneuriales, renforçant ainsi les dynamiques de développement local. Toutefois, la multiplication des conditions restrictives qui se sont accumulées au fil des ans ainsi que la superposition des deux zonages ZFU-TE et QPV ont affaibli le dispositif d'ensemble. L'objectif essentiel du présent article est, à travers la rationalisation du zonage et les mesures de simplification présentées ci-dessous, de revenir aux sources de l'efficacité et de l'efficience en permettant de créer, ou de maintenir, des commerces, des activités artisanales et des services de santé de proximité dans les sites urbains les plus dégradés.

Ce nouveau dispositif s'applique jusqu'à la prochaine actualisation des QPV, soit aux créations et reprises réalisées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

1.4.1. Concernant la rationalisation du zonage

Le manque de cohérence de la géographie prioritaire de la politique de la ville peut s'expliquer par l'existence de deux zonages distincts, qui ne se recoupent pas totalement en raison des logiques différentes auxquelles ils répondent. Les QPV d'une part, conçus comme support de politiques publiques à destination des habitants, et les ZFU-TE d'autre part, visant avant tout à attirer la création d'entreprises et d'emplois dans certains quartiers défavorisés, se différencient tant dans les critères du périmètre de leur zonage que dans le champ d'application de leurs exonérations fiscales.

S'agissant des QPV, le zonage a été mise à jour récemment. La réforme de la géographie prioritaire de France métropolitaine est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et celle des QPV ultramarins au 1^{er} janvier 2025.

En revanche, les critères actuels de définition du zonage des ZFU-TE répondent à une définition très fragile juridiquement, qui ne permet pas leur simple actualisation et nécessiterait une nouvelle définition législative, contrairement à l'actualisation des QPV. L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne mentionne plus que « des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés », étant précisé qu'avant la réforme de 2014, les ZFU étaient un sous-ensemble des zones de revitalisation urbaine, aujourd'hui supprimées, mais dont le zonage était clairement établi à partir de critères socio-économiques précisés par la loi. Au surplus, le maintien du zonage ZFU-TE présente un risque de non-conformité à la Constitution, dans la mesure où les critères retenus pour ce zonage, pour fonder les exonérations d'impôt sur les bénéfices, sont obsolètes (nombre d'habitants du quartier, taux de chômage, proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme ou encore potentiel fiscal des communes intéressées en 1990).

L'objectif de la réforme concernant le zonage est de renforcer et concentrer les aides fiscales dans les QPV qui apparaissent comme le zonage privilégié de la géographie prioritaire de la politique de la ville et dont le classement a été actualisé très récemment. Le périmètre des ZFU-TE se recoupe totalement ou partiellement ou est contigu avec les QPV pour 85 % des ZFU-TE métropolitains.

C'est pourquoi, en parallèle du renforcement des incitations fiscales associées aux QPV, il est proposé de laisser les ZFU-TE s'éteindre au 31 décembre 2025 comme les textes le prévoient actuellement, étant rappelé que les entreprises établies dans ces zones avant la fin de l'année continueront de bénéficier des avantages fiscaux prévus lors de leur installation pendant toute leur durée, au-delà de l'année 2025.

1.4.2. Concernant l'harmonisation, la simplification et l'efficacité des exonérations fiscales adossées aux QPV

Le Comité interministériel des villes du 6 juin 2025 a annoncé étendre à tous les QPV, les exonérations d'impôt sur les bénéfices et rendre plus lisibles les exonérations d'impôts locaux (CFE et TFPB). En outre, il a annoncé le ciblage de cette réforme sur des secteurs d'activité et des types d'entreprises qui présentent un besoin économique réel dans les quartiers et sont créateurs d'emploi.

Conformément à cette mesure et afin de conforter la dynamique économique des QPV, il est proposé de simplifier et de rationaliser les dispositifs fiscaux applicables en QPV, en cumulant pour les créations et les reprises de commerces et d'activités artisanales et médicales, dans ces territoires, l'exonération d'impôt sur les bénéfices (actuellement prévue en ZFU-TE) et les exonérations d'impôts locaux à destination des entreprises.

1.4.2.1. Unification dans les QPV de l'ensemble des exonérations fiscales

Dans l'objectif de rationalisation et de lisibilité pour les entreprises, il apparaît indispensable d'unifier à l'intérieur de chaque QPV les exonérations d'impôts locaux en faveur des entreprises et l'exonération d'impôt sur les bénéfices actuellement prévue en ZFU-TE. De surcroît, en harmonisant et simplifiant les conditions d'application des deux dispositifs – même durée d'exonération et même modalité de sortie d'exonération (cinq ans d'exonération et trois ans de sortie progressive), suppression des conditions liées à la détention du capital – les entreprises auront désormais à répondre aux mêmes conditions pour bénéficier de l'exonération d'IR ou d'IS et des exonérations de CFE et de TFPB.

Pour réaliser pleinement cette unification et cette simplification des exonérations fiscales, il est nécessaire de procéder à plusieurs aménagements et adaptations :

- Éteindre le dispositif d'exonération de CFE sur délibération des communes et des EPCI prévu au I de l'article 1466 A du CGI qui est redondant compte tenu de sa complexité et de l'existence d'un dispositif général ;
- Ne pas soumettre le nouveau régime à une condition de détention du capital qui existe actuellement en ZFU-TE ;
- Ne pas instaurer de clause d'embauche locale qui existe actuellement en ZFU-TE, inapplicable et impossible à contrôler (par exemple dans le cas de salariés qui déménagent à l'extérieur du périmètre du zonage, tout en restant à proximité), voire contreproductive (elle peut décourager le maintien ou les implantations d'entreprises) ;
- Supprimer les sur-transpositions par rapport au droit européen tel que le double plafonnement des aides (application des plafonds de *minimis* européens) ou l'exclusion de certaines activités que le droit européen prévoit déjà.

1.4.2.2. Aménagement des opérations éligibles au regard de l'objectif de maintenir ou de créer des activités commerciales, artisanales ou de services de santé

Afin de répondre au plus près aux difficultés rencontrées par les territoires urbains, le dispositif rénové des QPV aura pour objectif non seulement d'appuyer les créations d'activité afin de soutenir le développement de nouvelles activités économiques, mais également de maintenir les activités existantes en incluant les reprises dans le dispositif pour mettre un terme au processus de désertification commerciale, artisanale et médicale qui frappe certains QPV. Favoriser la cession ou la transmission des commerces et des activités artisanales constitue donc un objectif majeur de la réforme des régimes zonés urbains et permet de lever un frein à la reprise d'entreprise.

1.4.2.3. S'agissant des activités éligibles : une éligibilité des activités commerciales, artisanales et médicales

Les commerces et les activités artisanales et médicales sont essentiels à la vitalité et à l'attractivité des quartiers. Au-delà d'une source d'activité économique, ils contribuent à la qualité de la vie quotidienne des habitants. L'objectif de la réforme demeure le maintien et la redynamisation de l'activité économique des quartiers prioritaires à travers l'exonération des activités commerciales, artisanales et de santé s'y installant ou reprises pour conjointement répondre aux besoins des populations qui souffrent d'un faible accès à de nombreux services, notamment aux infrastructures médicales, et créer un effet d'entraînement sur le développement économique local et l'emploi en améliorant l'attractivité générale de ces territoires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Concernant la rationalisation et la simplification des zonages d'application des exonérations fiscales de la politique de la ville

Option n° 1 : conserver les zones ZFU-TE actuelles ainsi que l'ensemble des QPV.

Option n° 2 : définir comme nouveau zonage économique de la politique de la ville les seuls QPV et laisser s'éteindre les ZFU-TE.

2.1.2. Concernant l'harmonisation et la simplification des conditions d'application des exonérations fiscales adossées au zonage de la politique de la ville.

Option n° 1 : unifier les exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices et impôts locaux) dans les QPV et réserver les exonérations aux seules activités commerciales en maintenant l'exclusion des opérations de reprise d'activité.

Option n° 2 : unifier les exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices et impôts locaux) dans les QPV pour les appliquer aux activités commerciales, artisanales et médicales, ainsi qu'aux créations d'activité et reprises d'activité, et procéder à diverses simplifications.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Concernant la rationalisation et la simplification des zonages

L'option n° 1 conduirait *in fine* à maintenir le zonage des ZFU-TE. Or le maintien des ZFU-TE apparaît peu pertinent au regard de leur effet limité sur l'emploi et la création d'établissements, comme l'ont montré les études économétriques, étant rappelé que la moitié de leur superficie est de toute façon couverte par le zonage QPV. De surcroît, à la différence des QPV dont le zonage a été récemment actualisé, les critères de délimitation des ZFU-TE, qui reposent notamment sur des données obsolètes datant de 1990, ne représentent plus la réalité actuelle des quartiers urbains en difficulté. Indépendamment de l'efficacité du ciblage de la dépense fiscale, ces critères historiques déconnectés de la réalité font peser sur le maintien de ce zonage un risque d'inconstitutionnalité au regard du principe d'égalité.

L'option n° 2, en limitant les critères de zonage et en conservant le zonage le plus récent, qui apparaît déjà comme le périmètre privilégié de la politique de la ville, répond parfaitement aux enjeux de simplification, de lisibilité et d'efficacité attachés à cette réforme. Quant à l'extinction des ZFU-TE, elle ne remettrait pas en cause les droits acquis pour les entreprises en bénéficiant au moment de leur suppression : les exonérations resteraient applicables pour leur durée restante à courir, soit jusqu'en 2033 au plus tard pour une suppression à compter de 2026.

2.2.2. Concernant l'harmonisation et la simplification des conditions d'application des exonérations fiscales

L'option n° 1 consisterait simplement à ajouter une exonération d'impôt sur les bénéfices au dispositif d'exonération d'impôts locaux pour les activités commerciales en QPV. Si cette mesure a le mérite de la simplicité, elle ne

permettrait pas d'améliorer ni d'alléger le régime actuel et laisserait de côté les activités artisanales et de santé, qui sont pourtant susceptibles de répondre aux besoins de populations souffrant d'un manque de services de proximité, d'un état de santé dégradé et d'un faible accès aux infrastructures médicales. Enfin, en réservant les exonérations aux seules créations d'activité, elle n'apporterait pas de solutions aux problématiques de fermeture et de transmission de commerces et d'activités artisanales et médicales auxquelles sont confrontés ces quartiers urbains.

L'option n° 2, en allégeant et en élargissant les conditions d'éligibilité du dispositif d'exonérations en QPV, offrirait une plus grande lisibilité aux entreprises, tout en répondant aux enjeux de développement et de qualité de vie de ces quartiers. L'ouverture du régime d'exonération aux activités artisanales et de santé permettrait en effet d'apporter un soutien à des secteurs d'activité indispensables à la satisfaction des besoins des habitants de ces quartiers, y compris dans les départements et régions d'outre-mer. De surcroît, l'éligibilité des opérations de reprise d'activité servirait à enrayer les processus de désertification commerciale, artisanale et médicale en QPV.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Concernant la rationalisation et la simplification des zonages

L'option n° 2 est retenue. Elle permet de clarifier la géographie prioritaire de la politique de la ville en ne conservant que le zonage le plus pertinent. Le zonage des QPV ayant été mis à jour récemment (2024 pour la France métropolitaine et 2025 pour l'outre-mer) à partir de données actualisées, cette option concentre ainsi les aides sur le zonage qui reflète le mieux la réalité actuelle des quartiers urbains défavorisés.

2.3.2. Concernant l'harmonisation et la simplification des conditions d'application des exonérations fiscales

L'option n° 2 est retenue. Elle permet à la fois de simplifier et d'harmoniser les exonérations fiscales en faveur des quartiers urbains et de répondre le plus efficacement aux enjeux de développement et d'offre de service à destination des populations de ces territoires. L'inclusion des professions artisanales et médicales, ainsi que des opérations de reprises d'activités, permettra de cibler des activités qui améliorent la qualité de vie dans les QPV, y compris dans les QPV situés dans les départements et régions d'outre-mer, et d'accompagner le renforcement de l'accès aux soins dans les quartiers urbains vulnérables. Elle favorisera le maintien des commerces et des activités artisanales qui, dans les années à venir, seront confrontés à une forte problématique de transmission.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances disposent que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de créer l'article 44 octies B du CGI.

Il convient de modifier les articles 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quindecies A*, 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 220 *quinquies*, 220 *terdecies*, 231 *ter*, 231 *quater*, 244 *quater B*, 244 *quater B bis*, 244 *quater C*, 244 *quater I*, 244 *quater O*, 244 *quater W*, 302 *nonies*, 722 *bis*, 1383 C *ter*, 1417, 1466 A du CGI, l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme, l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 5125-3 du code de la santé publique et l'article L. 3324-1 du code du travail.

Il convient également de modifier l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur : les dispositifs s'appliquant dans les QPV sont soumis au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'attractivité renforcée des quartiers concernés favorisera la diversification du tissu productif et soutiendra le développement de commerces et services de proximité. La modification proposée permettra de maintenir et redynamiser les activités commerciales, notamment le commerce de proximité, artisanales et médicales des quartiers prioritaires pour conjointement répondre aux besoins des populations et créer un effet d'entraînement sur le développement économique local et l'emploi en améliorant l'attractivité générale de ces territoires.

Seront incluses toutes les activités commerciales actuellement couvertes par le régime QPV telles que la restauration, les cafés, la construction, les banques, les pharmacies, les garages, les transports, etc. D'autres activités seront également incluses telles que les activités médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes), de physique médicale, d'auxiliaires médicaux, les activités artisanales (boulangerie, plombier, électricien, etc.).

En comparaison des régimes zonés urbains actuels, la rationalisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville et la simplification des conditions d'éligibilité permettront une augmentation du taux de recours au dispositif et donc une amélioration de la compétitivité des entreprises concernées.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La rénovation des régimes fiscaux zonés rattachés à la géographie prioritaire de la politique de la ville diminuera la charge fiscale des entreprises, notamment des PME, qui créent ou reprennent des activités commerciales, artisanales ou médicales dans ces quartiers et améliorera leur rentabilité et leur compétitivité. En complément des autres aides octroyées, elle contribuera à soutenir spécifiquement les entreprises des QPV.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'implantation d'activités économiques contribuera à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la cohésion sociale et à la réduction des phénomènes d'exclusion. La mesure permettra de soutenir l'emploi, la création et la reprise d'activités dans les territoires urbains en difficulté, dans un périmètre élargi aux activités artisanales et de santé et non uniquement aux activités commerciales.

Les QPV permettent à certaines entreprises et organismes d'intérêt général de bénéficier d'exonérations fiscales. Ils constituent ainsi l'un des leviers privilégiés de l'intervention prioritaire de l'État en faveur des quartiers urbains connaissant des difficultés particulières (enclavement, choc économique, pauvreté, etc.). Le classement en zone prioritaire est également une reconnaissance par l'État de la vulnérabilité de certains quartiers et de l'inégalité d'accès aux services publics (éducation, santé, emploi, sécurité, etc.).

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence spécifique sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

Ce projet d'article entraîne un coût total de 843 M€ pour l'État et de 97 M€ pour les collectivités territoriales de 2027 à 2038 inclus, dont la chronique est indiquée ci-dessous :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
État	0	-13	-40	-73	-103	-135	-139	-123	-96	-65	-34	-17	-6
Collectivités territoriales	0	-2	-5	-10	-13	-17	-16	-14	-10	-6	-3	-1	-8
Sécurité sociale													
Autres administrations publiques													
Total pour l'ensemble des APU	0	-15	-46	-82	-117	-152	-155	-136	-106	-71	-37	-18	-6

NB : l'arrondi du total peut différer du total des arrondis.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage est réalisé à partir de données fiscales (cotisation foncière des entreprises et liasses fiscales) qui ont permis de reconstituer un zonage « QPV-cible » pour les futures entreprises des secteurs de la santé, du commerce et de l'artisanat.

Ces entreprises bénéficieront d'une exonération à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La chronique *supra* détaille l'impact budgétaire de l'exonération d'IR/IS (État) et de CFE (collectivités territoriales) pour les cinq générations de création d'établissement qui seront exonérées à 100 % sur les cinq premières années puis à 60 %, 40 % et 20 % sur les trois années suivantes.

Le coût annuel (État + Collectivités territoriales) moyen s'élève à 78 M€, avec un pic de 155 M€ en 2032.

Ce chiffrage présente les limites suivantes qui sont susceptibles de minorer ou majorer son coût :

- En l'absence d'une liste exhaustive des adresses référencées en QPV, un zonage par rues a été effectué sur la base des adresses des établissements qui bénéficient actuellement d'une exonération de CFE en QPV.
- Les reprises d'activité ne peuvent être chiffrées.
- L'exonération d'IR et d'IS a été estimée au niveau de l'entreprise même si certaines d'entre elles n'ont qu'une partie de leurs établissements en QPV. Cette approximation vient *a priori* fortement majorer le coût.
- Enfin, il est possible qu'un important non-recours au dispositif d'exonération de CFE par les entreprises éligibles vienne minorer le coût évalué (ce qui est constaté pour de nombreux commerces en QPV)

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Les associations représentant les élus communaux ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera donc, en matière d'impôt sur les bénéfices, aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026 et, en matière d'impôts locaux, aux impositions établies à compter de 2027.

Aucun autre texte d'application n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

Ces mesures feront l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application temporaire. Elle ne s'applique que pour les créations et les reprises d'activité réalisées dans un QPV jusqu'au 31 décembre 2030. La mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans l'évaluation des voies et moyens (tome II), annexé au projet de loi de finances.

ARTICLE 13**Verdissement de la fiscalité sur les véhicules**

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au 2 du I, les six occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

b) Au III, les trois occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

II. – Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A l'article L. 421-20 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , en fonction de la date de première immatriculation en France, » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026 ou dont la première immatriculation intervient jusqu'au 30 juin 2026, $PA = 1 + 0,136 \times PM$; »

c) Il est complété par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter du 1^{er} mars 2026 et dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} juillet 2026, $PA = 1 + 0,067 \times PM$. » ;

2° Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « de l'article L. 421-88. » ;

3° A l'article L. 421-62 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

«

BARÈME CO2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2028					
Émissions de CO2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO2 (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO2 (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 98	0	125	1 504	153	11 803
98	50	126	1 629	154	13 014
99	75	127	1 761	155	14 325
100	100	128	1 901	156	15 736
101	125	129	2 049	157	17 247
102	150	130	2 205	158	18 858
103	170	131	2 370	159	20 569
104	190	132	2 544	160	22 380
105	210	133	2 726	161	24 291
106	230	134	2 918	162	26 302
107	240	135	3 119	163	28 413
108	260	136	3 331	164	30 624
109	280	137	3 552	165	32 935
110	310	138	3 784	166	35 346
111	330	139	4 026	167	37 857
112	360	140	4 279	168	40 468

113	400	141	4 543	169	43 179
114	450	142	4 818	170	45 990
115	540	143	5 105	171	48 901
116	650	144	5 404	172	51 912
117	740	145	5 715	173	55 023
118	818	146	6 126	174	58 134
119	898	147	6 637	175	61 245
120	983	148	7 248	176	64 356
121	1 074	149	7 959	177	67 467
122	1 172	150	8 770	178	70 578
123	1 276	151	9 681	179	73 689
124	1 386	152	10 692	180	76 800
				181	79 911
				182	83 022
				183	86 133
				184	89 244
				185	92 355
				186	95 466
				187	98 577
				Supérieures à 187	100 000

» ;

b) A la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par le mot : « l'année » ;

4° A l'article L. 421-64 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

«

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2028	
Puissance administrative (CV)	Tarif 2028 (€)
Inférieure à 3	0
3	1 000
4	3 000
5	6 250
6	10 000
7	13 750
8	19 750
9	26 750
10	35 500
11	43 500
12	52 500

13	62 250
14	73 000
15 et plus	100 000

» ;

b) A la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par le mot : « l'année » ;

5° L'article L. 421-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-66. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs, et déterminé en fonction de la date de première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

«

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (g/km)	Abattement (CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
2026	90	4
2027	95	5
2028	100	5

« Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

6° Au 1^{er} janvier 2028 :

a) A l'article L.421-73, après le mot : « paragraphe », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) L'article L. 421-74 est abrogé ;

7° Les articles L. 421-77 à L. 421-79-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-77. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

«

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (kg)
2022 et 2023	400
2024 et 2025	500
A partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

« Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

« Art. L. 421-78. – Pour l'application des articles L. 421-79 et L. 421-79-1 :

« 1° Le véhicule micro-hybride s'entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;

« 2° Le véhicule hybride non rechargeable s'entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3°, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;

« 3° Le véhicule hybride rechargeable s'entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;

« 4° Le véhicule hydrogène s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène ou une combinaison d'hydrogène et d'électricité ;

« 5° Le véhicule électrique s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité.

« Pour l'application du 3° du présent article, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 421-79. – Le véhicule à faible empreinte carbone est exonéré.

« Art. L. 421-79-1. – Le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité ou l'hydrogène et ne relevant pas de l'article L. 421-79 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

«

Date de première immatriculation	Micro- hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	Électrique	Hydrogène
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération	Exonération	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
A compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Abattement de 600 kg

* dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche

» ;

8° Après le b du 1° de l'article L. 421-99-3, sont insérés un *b bis* et un *b ter* ainsi rédigés :

« *b bis*) Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;

« *b ter*) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 du code de l'environnement ; »

9° Au 1^{er} janvier 2028, les articles L. 421-120 à L. 421-122 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

BARÈME WLTP	
Fraction des émissions de CO ₂	Tarif marginal

(en g/ km)	(en €)
Jusqu'à 40	1,2
De 41 à 48	2,4
De 49 à 80	3,6
De 81 à 100	4,8
De 101 à 120	12
De 121 à 140	60
De 141 à 160	72
A partir de 161	78

« Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

BARÈME NEDC	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/ km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 33	1,2
De 34 à 40	2,4
De 41 à 66	3,6
De 67 à 83	4,8
De 84 à 99	12
De 100 à 116	60
De 117 à 132	72
A partir de 133	78

« Art. L. 421-122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

«

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	2 700
De 4 à 6	3 900
De 7 à 10	5 700
De 11 à 15	6 600
A partir de 16	8 100

» ;

10° Le début du dernier alinéa de l'article L. 421-132-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application du présent article, seuls sont... *(le reste sans changement)*. » ;

11° L'article L. 421-132-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

12° Le a du 1° de l'article L. 421-132-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

13° Le tableau du second alinéa de l'article L. 421-135 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Au 1^{er} janvier 2026 :

«

(En euros.)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130
Véhicules les plus polluants	650

» ;

b) Au 1^{er} janvier 2027 :

«

(En euros.)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

» ;

c) Au 1^{er} janvier 2028 :

«

(En euros.)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	190
Véhicules les plus polluants	950

».

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 224-6-1 :

a) Au premier alinéa de l'article L. 224-6-1, les mots : « M1 et N1 » sont remplacés par les mots : « M1, N1, L6e et L7e » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, est assimilé à un véhicule de catégorie N1 le véhicule dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget qui est classé en catégorie N2 du fait du surcroît de masse induit par le recours à une énergie alternative. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 224-6-2, les mots : « M1 ou N1 » sont remplacés par les mots : « M1, N1, L6e ou L7e » ;

3° Le 1° de l'article L. 224-6-5 est complété par les mots : « , majoré de 1 000 kilogrammes pour le véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 ».

IV. – La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

1° A l'article 27 :

a) Au I :

i) Au 4° :

- les deux derniers alinéas du a sont supprimés,

- le b est abrogé ;

ii) Les 6° à 9° sont abrogés ;

b) Après l'année : « 2025 », la fin du II est supprimée ;

2° Au II de l'article 29 :

a) A la deuxième phrase, les mots : « 2° à 4° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et a du 4° » ;

b) A la dernière phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et les b à d du 4° ».

V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des 2°, 6° et 9° et des b et c du 13° du II, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Notion de véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme est une notion propre à la fiscalité qui ne correspond à aucune catégorie de véhicules qui préexisterait au niveau européen ou national, pour les besoins du suivi technique des véhicules. La qualification de véhicule de tourisme ne figure donc pas sur les certificats d'immatriculation mais se déduit des informations qui y figurent. Il s'agit, pour l'essentiel, des voitures particulières.

1.1.2. Fiscalité applicable à l'immatriculation des véhicules de tourisme

Les véhicules de tourisme des particuliers, à l'exception des véhicules relevant de la carrosserie « camionnette », sont actuellement soumis, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme :

- à une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « malus CO₂ » ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, à une taxe sur la masse en ordre de marche, dite « malus masse ».

Ces taxes s'appliquent aux véhicules neufs comme aux véhicules qui sont transformés en véhicules de tourisme ou qui sont importés, avec l'application, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté.

La loi de finances pour 2025 a par ailleurs prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, certains véhicules d'occasion qui avaient été dispensés de malus en raison de la qualité de leur acquéreur, deviennent taxables lorsqu'ils sont revendus à un nouvel acquéreur qui ne remplit pas lui-même les conditions pour être exonéré. Les cas visés restent toutefois résiduels (véhicules diplomatiques et véhicules ayant bénéficié d'une exonération pour les personnes en situation de handicap notamment).

1.1.2.1. S'agissant du malus CO₂

Plusieurs barèmes sont applicables, en fonction de la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés.

Le tarif dépend, d'une part, de l'année de la première immatriculation du véhicule et, d'autre part, soit de son niveau d'émissions de CO₂ pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC, soit, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne, de sa puissance administrative.

1.1.2.2. S'agissant du malus masse

Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif unitaire par une fraction de la masse en ordre de marche, excédant un seuil minimal (1 600 kg en 2025, 1 500 kg à compter du 1^{er} janvier 2026), dans la limite d'un plafond lié

au tarif de malus CO₂ (le montant du malus masse ne peut en effet excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du barème de malus CO₂ applicable et le montant effectif de ce malus).

Pour ces deux taxes, des abattements et exonérations sont prévus afin de tenir compte de certaines situations particulières (véhicules accessibles en fauteuil roulant, véhicules électriques ou à hydrogène, familles nombreuses, etc.).

1.1.3. Taxe régionale sur l'immatriculation

La taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules est due à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule. Elle frappe l'ensemble des véhicules, sous réserve de certaines exonérations ou tarifs réduits qui peuvent être applicables en fonction de la catégorie du véhicule, de sa source d'énergie ou pour tenir compte de certaines situations particulières.

1.1.4. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

Les véhicules de tourisme des entreprises, lorsqu'ils sont affectés à une activité économique sur le territoire de taxation, sont actuellement soumis :

- à une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;
- depuis le 1^{er} janvier 2024, à une taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques (anciennement taxe à l'ancienneté).

Ces deux taxes ont remplacé, au 1^{er} janvier 2022, les deux composantes de l'ancienne taxe sur les véhicules de société.

1.1.4.1. S'agissant de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂

Plusieurs barèmes sont applicables, selon la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés. Le tarif annuel dépend de leur niveau d'émissions de CO₂, pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC ou de leur puissance administrative, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne. La loi de finances initiale pour 2024 a introduit une trajectoire pluriannuelle du barème en abaissant le seuil de déclenchement de la taxe de 5 gCO₂/km par an, jusqu'au seuil de déclenchement à compter du premier gCO₂/km en 2027.

1.1.4.2. S'agissant de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

L'ancienne taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules était une taxe à faible rendement, dont le barème n'avait plus de pertinence (le tarif le plus élevé concernait en effet des catégories de véhicules n'existant quasiment plus dans le parc de véhicules soumis à la taxe). La loi de finances pour 2024 l'a remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

Un seul barème est applicable à l'ensemble des véhicules. Le tarif annuel dépend de leur catégorie d'émissions de polluants atmosphériques, sur le modèle de ce qui existe pour les catégories Crit'air. Il prévoit ainsi :

- un tarif nul pour la catégorie E (véhicules électriques ou hydrogène) ;
- un tarif de 100 € pour la catégorie 1 (véhicules essences EURO 5 et 6) ;
- un tarif de 500 € pour les autres véhicules.

1.1.5. Fiscalité applicable aux flottes d'au moins cent véhicules

Depuis le 1^{er} mars 2025, les entreprises qui détiennent une flotte d'au moins cent véhicules légers taxables (véhicules de tourisme, utilitaires et quadricycles) sont soumis à une taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Cette taxe a pour objet de pallier l'absence de mécanisme de sanction en cas de non-respect, par une entreprise, des objectifs de « verdissement » des flottes professionnelles fixés par la loi d'orientation des mobilités dite LOM. Elle vise à sanctionner les entreprises qui, renouvelant une partie de leur flotte, ne respectent pas un objectif cible d'intégration de véhicules légers à faibles émissions. Son montant est ainsi calculé sur la base de l'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faibles émissions.

1.1.6. Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

L'article 39 *decies* A du CGI permet aux entreprises de pratiquer une déduction exceptionnelle au titre des véhicules acquis neufs dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement

une ou plusieurs énergies propres (parmi lesquelles notamment le gaz naturel ou le biogaz) et/ou une ou plusieurs énergies zéro émission (parmi lesquelles l'énergie électrique et l'hydrogène).

L'assiette de la déduction correspond à la valeur d'acquisition du véhicule acquis neuf ou, pour les véhicules qui utilisent exclusivement des énergies zéro émission, aux coûts supplémentaires liés à l'acquisition du véhicule par rapport à ce qu'aurait été le coût d'acquisition d'un véhicule utilisant des énergies carbonées. Le taux de la déduction exceptionnelle dépend de la source d'énergie utilisée, du poids du véhicule et de sa date d'acquisition.

Ce dispositif est temporaire et s'applique aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2030.

Il constitue une aide d'État en raison de son caractère sélectif. Il est placé sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et sous l'article 36 ter du RGEC pour les véhicules zéro émission acquis à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Définition du véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme figure, depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle était prévue auparavant par l'article 1007 du code général des impôts (CGI). C'est sur elle que repose l'application des taxes environnementales relatives aux véhicules.

L'article 97 de la loi de finances pour 2024 puis l'article 28 de la loi de finances pour 2025 ont modifié l'article L. 421-2 du CIBS, pour renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir, d'une part, les véhicules de catégorie N1 (conçus pour le transport de marchandises) qui sont considérés comme des véhicules de tourisme et, d'autre part, préciser les caractéristiques des véhicules de catégorie M1 qui, par exception, ne sont pas considérés comme tels.

Ces éléments figurent désormais aux articles D. 421-0 à D. 421-2 du CIBS, qui excluent de la notion de véhicule de tourisme les véhicules M1 à usage spécial, ceux transformés en utilitaires (dits DERI-VP) et ceux affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et qui incluent les véhicules N1 suivants :

- ceux dont la carrosserie européenne est « pick-up » et qui comportent au moins cinq places assises ;
- ceux dont la carrosserie européenne est « camionnette » lorsqu'ils comportent ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins trois rangées de places assises ;
- et, à compter du 1^{er} janvier 2026, ceux dont la carrosserie européenne est « Camion », qui sont hors route et comprennent au moins cinq places assises.

1.2.2. Fiscalité applicable à l'immatriculation des véhicules de tourisme

Les taxes sur l'immatriculation des véhicules ont fait l'objet d'une refonte globale au 1^{er} janvier 2021, dans un objectif de rationalisation et de simplification, puis d'une recodification à droit constant dans le CIBS au 1^{er} janvier 2022. Depuis cette date, les taxes sur l'immatriculation des véhicules, et notamment des véhicules de tourisme, sont prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du CIBS (articles L. 421-1 à L. 421-92).

Aux termes de ces dispositions, les véhicules de tourisme autres que les véhicules de carrosserie « camionnette » sont soumis au malus CO₂ et au malus masse au moment de leur première immatriculation en France en tant que véhicules de tourisme.

Les règles de calcul et les tarifs du malus CO₂ et du malus masse sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, prévues :

- aux articles L. 421-58 à L. 421-70-1 du CIBS pour ce qui concerne le malus CO₂ (avec des barèmes qui dépendent de la norme selon laquelle le véhicule a été réceptionné) ;
- aux articles L. 421-71 à L. 421-81-1 pour ce qui concerne le malus masse.

L'article 27 de la loi de finances pour 2025 a renforcé le barème de ces malus sur les véhicules de tourisme :

- il a ainsi fixé une trajectoire pluriannuelle de baisse du seuil de taxation et de hausse des tarifs du malus CO₂ jusqu'en 2027, pour atteindre une taxation dès 103 g/CO₂/km, et un plafond à 90 000 € ;
- il a par ailleurs renforcé aussi le barème du malus masse à compter de 2026, avec une baisse du seuil de déclenchement à 1 500 kg, à compter du 1^{er} janvier 2026, et une augmentation en parallèle des tarifs.

Par ailleurs, des exonérations et abattements de malus CO₂ et de malus masse sont définis aux articles L. 421-65 à L. 421-70-1 et L. 421-76 à L. 421-81-1 :

- les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont aujourd'hui exonérés aussi bien du malus CO₂ que du malus masse (article L. 421-67 et L. 421-78). L'article 27 de la loi n° 2025-127 97 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a néanmoins prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, seuls les véhicules électriques à faible empreinte carbone (c'est-à-dire ceux atteignant un certain score environnemental) soient exonérés de malus masse. À compter de cette date, les véhicules électriques qui ne sont pas des véhicules à faible empreinte carbone seront donc taxés au malus masse, mais bénéficieront d'un abattement de 600 kg (article L. 421-78-1) ;
 - de la même façon, l'exonération de malus masse dont bénéficiaient les véhicules hybrides rechargeables performants a déjà été supprimée par l'article 97 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2025, et remplacée par un abattement de 200 kg traduisant forfaitairement la masse de la batterie (article L. 421-79) ;
 - depuis le 1^{er} janvier 2024, les autres véhicules hybrides électriques bénéficient également d'un abattement de 100 kg sur le malus masse. L'article 27 de la loi n° 2025-127 97 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a cependant prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, seuls les véhicules dont la puissance maximale nette du moteur électrique est supérieure ou égale à 30 kilowatts puissent bénéficier de cet abattement, ce qui permettra donc d'exclure les véhicules micro-hybrides, à simple assistance électrique, du champ de cet abattement (article L. 421-79-1) ;
 - des abattements de malus CO₂ s'appliquent également aux véhicules dont la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85 : à hauteur de 40 % des émissions de dioxyde de carbone, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre, et de 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux ;
 - un abattement de malus (CO₂ et masse) est aussi prévu pour les véhicules d'au moins huit places assises détenus par une personne morale. L'article 27 de la loi n° 2025-127 97 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a prévu que cet abattement serait rehaussé à chaque augmentation de tarifs (en 2025, 2026 et 2027 pour le malus CO₂, et en 2026 pour le malus masse), de manière à ce que les trajectoires de hausse des malus soient sans effet sur le transport collectif (article L. 421-66) ;
 - des abattements et exonérations de malus (CO₂ et masse) sont également prévu pour tenir compte de la situation particulière de l'acquéreur des véhicules, notamment un abattement au profit des familles nombreuses (article L. 421-70 et L. 421-81), et une exonération pour les personnes en situation de handicap titulaires d'une carte d'invalidité ou assimilée (articles L. 421-69 et L.421-80).
- Enfin, un mécanisme de plafonnement du malus masse est également prévu par l'article L. 421-74 : le montant cumulé du malus CO₂ et du malus masse ne peut ainsi excéder le montant maximal du malus CO₂, prévu par le barème applicable.

1.2.3. Taxe régionale sur l'immatriculation

La taxe régionale sur l'immatriculation est due lors de la délivrance du certificat d'immatriculation résultant de (articles L. 421-33 et L. 421-34 du CIBS) :

- la première immatriculation en France du véhicule ;
- la modification du régime de celle-ci ;
- la mise à disposition du véhicule au profit d'un preneur dans le cadre d'une formule locative de longue durée ;
- le changement de propriétaire du véhicule.

Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif régional, dans la limite de 60 €, par la puissance administrative du véhicule. Ce tarif est déterminé par la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir (article L. 421-42 du CIBS).

Certains tarifs particuliers sont prévus, à raison de certaines catégories de véhicules (articles L. 421-46 à L. 421-48) ; certaines sources d'énergie (article L. 421-49), certaines situations (article L. 421-51 et L. 421-52), et certaines personnes et activités (L. 421-53 et L. 421-54).

L'article 119 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié l'article L. 421-49 afin de supprimer l'exonération de droit pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène, ou une combinaison des deux. Cette exonération de plein droit a été remplacée par une possibilité, pour les régions, d'instaurer un demi-tarif ou un tarif nul.

1.2.4. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

Les taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et sur les émissions de polluants atmosphériques ont remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2022, les deux composantes de l'ancienne taxe sur les véhicules de société (TVS). Tout véhicule de tourisme affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation, au sens de l'article L. 421-95 du CIBS, c'est-à-dire tout véhicule affecté à l'activité économique d'une entreprise en France, y est désormais soumis, quelle que soit la qualité de l'entreprise, alors que, précédemment, la TVS s'appliquait aux seuls véhicules de tourisme des sociétés.

Les dispositions qui les régissent sont prévues par les articles L. 421-93 à L. 421-144 du CIBS.

Elles ont fait l'objet d'une refonte par l'article 97 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 :

- le barème de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ a ainsi été renforcé et linéarisé, afin de cibler les véhicules particulièrement émetteurs, et une trajectoire pluriannuelle de hausse a été fixée jusqu'en 2027 (articles L. 421-120 pour le barème WLTP, L. 421-121 pour le barème NEDC, et L. 421-122 pour le barème en puissance administrative) ;
- l'exonération à cette taxe des véhicules hybrides recourant partiellement à l'électricité ou au superéthanol E85 a par ailleurs été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2025, au profit d'un abattement applicable uniquement aux véhicules recourant au superéthanol E85 (article L. 421-125 du CIBS) ;
- la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques a remplacé la taxe sur l'ancienneté (articles L. 421-133 à L. 421-144) afin de taxer les véhicules selon leur catégorie d'émission de polluants (article L. 421-135).

1.2.5. Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions

La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAIRAVLFE, dite « taxe verdissement » ou « taxe LOM ») a été créée par l'article 98 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et rendue applicable à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est régie par les articles L. 421-93 à L. 421-167, dont certains sont communs à l'ensemble des taxes annuelles sur l'affectation des véhicules à des fins économiques.

Cette taxe concerne les entreprises disposant d'une flotte de cent véhicules légers taxables (articles L. 421-99-1 à L. 421-99-9).

Aux termes des articles L. 421-132-1 à L. 421-132-6, son montant est égal, pour chaque entreprise affectataire et chaque année civile, au produit des facteurs suivants :

- 1° Un tarif annuel prévu à l'article L. 421-132-3 et dont le montant sera croissant en 2026 et 2027 ;
- 2° L'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faible émission déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 421-132-4 et L. 421-132-5, avec un objectif qui augmente lui aussi annuellement d'ici à 2030 ;
- 3° Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 421-132-6.

Les véhicules à faibles émissions, à très faibles émissions et à faible empreinte carbone sont par ailleurs définis dans le code de l'environnement, en fonction des émissions de CO₂ et des émissions de polluants des véhicules, de leur source d'énergie, de leur masse en ordre de marche et de leur empreinte carbone.

1.2.6. Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

Le dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des poids lourds est créé par l'article 23 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

L'article 133 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prorogé le dispositif aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2030.

L'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 étend le champ d'application du dispositif de déduction exceptionnelle, antérieurement réservé aux véhicules acquis neufs, à ceux dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, dans le cadre d'une opération dite de « retrofit ». Le dispositif est, par ailleurs, placé sous l'encadrement du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a placé partiellement ce dispositif sous l'encadrement du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, pour les véhicules alimentés exclusivement à l'électricité ou à

l'hydrogène. Les autres véhicules, qui ne sont pas à émission nulle, demeurent placés sous l'encadrement du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce changement d'encadrement a impliqué de modifier l'assiette de la déduction qui est dorénavant constituée par les coûts supplémentaires induits par l'acquisition d'un véhicule à émission nulle par rapport à ce qu'aurait été le coût d'acquisition d'un véhicule utilisant des énergies carbonées. Cette réduction significative d'assiette a été compensée par une hausse des taux de déduction applicables aux surcoûts générés par l'acquisition d'un véhicule utilisant exclusivement une énergie décarbonée :

- pour les véhicules dont le poids est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur 3,5 tonnes, le taux est de 40 % ;
- pour les véhicules dont le poids autorisé est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes, le taux est de 115 % ;
- pour les véhicules dont le poids est supérieur à 16 tonnes, le taux est de 75 %.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Sur les taxes sur l'immatriculation des véhicules de tourisme

Les taxes sur les émissions de dioxyde de carbone et sur la masse en ordre de marche présentent une dimension comportementale. Elles visent ainsi à favoriser, en jouant sur le signal-prix, le développement et l'acquisition de véhicules moins polluants. C'est dans ce cadre que le renforcement de leur caractère incitatif s'avère nécessaire, en fixant à cet effet une trajectoire pluriannuelle à même d'offrir de la visibilité à l'ensemble des acteurs.

1.3.1.1. Sur le malus CO₂

Les barèmes du malus CO₂ suivent une logique d'évolution pluriannuelle : ils sont ainsi modifiés chaque année pour favoriser l'achat de véhicules neufs peu polluants, en tenant compte de l'évolution du marché automobile. Ils visent ainsi à atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de décarbonation de la mobilité routière légère. En effet, l'Union européenne a fixé un objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone des véhicules neufs de 55 % d'ici 2030, et de 100 % d'ici 2035 (soit la fin des ventes de voiture thermiques à cette échéance). À terme, c'est la neutralité carbone à l'horizon 2050 qui est recherchée (cet objectif étant issu du Pacte vert pour l'Europe).

En l'état du droit, une trajectoire de barèmes a été fixée jusqu'en 2027. Si aucune mesure n'est prise d'ici là, les barèmes n'évolueront pas au-delà de cette année, et resteront les mêmes. Or la loi dite « climat et résilience » a fixé un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 123 g/km en 2030, pour 95 % du marché des ventes de véhicules neufs. L'absence d'évolution des barèmes n'apparaît pas cohérente avec cet objectif.

Il est donc proposé que le seuil de déclenchement du malus, fixé à 103 g/km en 2027 (pour le barème WLTP), soit abaissé à 98 g/km en 2028. Le reste du barème WLTP serait adapté en conséquence. Enfin, le plafond du barème augmenterait de 10 000 €, dans la suite de la trajectoire déjà fixée en loi de finances pour 2025, afin d'atteindre 100 000 € pour les véhicules les plus émetteurs en 2028 (contre 90 000 € en 2027).

En parallèle, et afin de ne pas pénaliser le transport collectif de personnes, l'abattement prévu pour les véhicules de plus de huit places détenus par les personnes morales serait revu à la hausse, à proportion de la hausse de malus, afin de ne pas faire peser cette hausse sur ces véhicules.

1.3.1.2. Sur le malus masse

La masse des véhicules a une incidence significative sur leur consommation d'énergie, que celle-ci soit verte ou carbonée.

Dans un contexte de hausse continue de la masse des véhicules (+30 % entre 1990 et 2020^[1]), et après une relative stabilisation de la masse moyenne à vide des voitures particulières neuves, entre 2013 et 2018, autour de 1 250 kg, la tendance est à nouveau à la hausse, augmentant annuellement de l'ordre de 17 à 25 kg. Or les véhicules plus lourds ont un impact plus important sur le climat (consommation accrue de matière à la fabrication et de carburants à l'usage) et présentent de nombreuses autres externalités négatives (accidents plus graves, émission accrue de particules fines au freinage et occupation plus grande de l'espace public)^[2].

L'instauration d'un malus masse, depuis le 1^{er} janvier 2022, vise à lutter contre cette tendance à l'accroissement de la masse des véhicules, mais son seuil de déclenchement à 1 800 kg et le champ des exonérations aboutissaient à

n'affecter qu'une proportion très limitée des immatriculations (de l'ordre de 1,9 %). La loi de finances pour 2025 a prévu d'abaisser le seuil d'entrée de la taxe à 1 500 kg à compter de 2026, avec un renforcement des tarifs.

Le mécanisme de plafonnement du montant cumulé des deux malus à hauteur du tarif maximal du malus CO₂ pourrait être supprimé, dès lors qu'il ne présente aucune finalité écologique et complexifie le calcul du malus masse. Par ailleurs, à compter de 2026, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène bénéficieront d'un régime plus favorable que les régimes électriques, sans que cette différence ne soit fondée sur le plan environnemental. Afin de mettre les régimes d'exonération et d'abattements en cohérence au regard de ces performances environnementales, il pourrait être opportun de calquer le régime de faveur applicable aux véhicules hydrogènes à celui applicable aux véhicules électriques (soit une exonération réservée aux seuls véhicules à hydrogène qui sont à faible empreinte carbone, et un abattement pour les autres).

^[1] Données : ADEME, Car Labelling.

^[2] Éléments notamment mis en exergue par la Convention citoyenne pour le climat.]

1.3.1.3. Sur les mécanismes communs à ces deux taxes

1.3.1.3.1 Sur les régimes d'exonération et d'abattements de malus successifs

La succession des régimes d'exonérations et d'abattements de malus CO₂ et de malus masse, qui évoluent dans le temps en fonction des effets incitatifs recherchés, sont sources de complexité, et le contribuable peut avoir du mal à connaître le droit qui lui est applicable. Une clarification rédactionnelle de ces dispositifs doit donc être envisagée, en exposant de manière claire le régime applicable pour chaque véhicule, selon la date de sa première immatriculation.

1.3.1.3.2 Sur la mise en œuvre du dispositif de taxation aux malus à la revente de certains véhicules exonérés prévus en loi de finances pour 2025 dit « anti-abus »

Afin d'éviter les contournements et les distorsions sur le marché intérieur, la loi de finances pour 2025 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, certains véhicules d'occasion pour lesquels le malus CO₂ ou le malus masse n'a pas été prélevé lors de la première immatriculation, notamment au regard de la qualité de l'acquéreur, seront soumis au malus s'ils font ultérieurement l'objet d'une immatriculation alors que les conditions de non taxation ne sont plus remplies.

Cette mesure nécessite toutefois d'importants travaux au sein du système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui est en cours de refonte. Elle ne pourra donc pas être mise en œuvre à cette date.

1.3.2. Sur la taxe régionale

Depuis la suppression de l'exonération de la taxe régionale à l'immatriculation pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène, ou une combinaison des deux, au 1^{er} mai 2025, il a été constaté que les modalités de calcul de la puissance administrative (et donc du montant de la taxe pour ces véhicules) sont actuellement défavorables aux poids lourds électriques et aux utilitaires légers électriques par rapport à leurs équivalents thermiques. Ces modalités entraînent une surévaluation de la puissance administrative des versions électriques.

Par exemple, pour un poids lourd moyen, le montant de la taxe régionale pour la version thermique est de l'ordre de 750 €, tandis que le montant de taxe à acquitter pour l'immatriculation de la version électrique du même véhicule est de l'ordre de 1 500 €.

Compte tenu du fait que seule la région Hauts-de-France applique un montant de taxe nul, la taxe régionale constitue dorénavant dans toutes les autres régions un signal dissuasif vis-à-vis de l'acquisition de poids lourds électriques.

Il est ainsi nécessaire de procéder à une modification du calcul de la puissance administrative pour ce type de véhicules afin de ne pas défavoriser ce type de motorisation, plus vertueux pour l'environnement.

1.3.3. Sur les taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et sur les émissions de polluants atmosphériques

La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ a fait l'objet d'une trajectoire pluriannuelle de hausse à l'occasion de la loi de finances pour 2024. Cette trajectoire permet de favoriser l'acquisition de véhicules moins émetteurs par les entreprises, et ainsi d'encourager au verdissement des flottes, puisque le marché des ventes aux professionnels structure le marché de l'occasion des particuliers.

À ce stade, cette trajectoire n'a cependant été fixée que jusqu'en 2027. Or la loi dite « climat et résilience » a fixé un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 123 g/km de CO₂ en 2030 (à l'exception de certains véhicules à usage spécifique). L'absence d'évolution des barèmes n'apparaît pas cohérente avec cet objectif.

Il est donc proposé de poursuivre la trajectoire de hausse du barème de cette taxe pour l'année 2028.

En parallèle, afin d'encourager les entreprises à se tourner vers des véhicules moins émetteurs de polluants atmosphériques, il serait également opportun de fixer une trajectoire de hausse des tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques, jusqu'en 2028.

Cette trajectoire présenterait des gains environnementaux et en matière de santé publique, et s'inscrirait dans une logique complémentaire avec la taxe annuelle sur les émissions de CO₂.

1.3.4. Sur la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAIRAVLFE)

La TAIRAVLFE a été instaurée par la loi de finances pour 2025 afin de renforcer l'obligation de verdissement des flottes prévue à l'article L. 224-10 du code de l'environnement.

En effet, depuis la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, les entreprises gérant une flotte de plus de 100 véhicules légers, achetés ou loués, doivent dans le cadre du renouvellement annuel de leurs parcs, inclure une part minimale de croissance des véhicules à faibles émissions (10 % à partir de 2022 ; 20 % à partir de 2024 ; 40 % à partir de 2027 ; 70 % à partir de 2030.)

Le montant de la taxe payée par les entreprises ne respectant pas les objectifs de verdissement repose sur deux paramètres principaux :

- le nombre de véhicules à faibles émissions (VFE) manquants par rapport à un objectif de verdissement fixé par décret ;
- le taux de renouvellement thermique, qui ajuste la pénalité selon les acquisitions effectives de véhicules thermiques.

Dans ce contexte, il est envisagé d'élargir la taxe aux véhicules de tourisme transformés en véhicules utilitaires (DERIV VP), au même titre que les autres véhicules utilitaires légers.

Il apparaît également nécessaire d'inclure certains véhicules utilitaires légers électriques spécifiques, qui sont actuellement exclus de la taxe. Cette exclusion est défavorable aux redevables qui en sont propriétaires, puisqu'il s'agit de véhicules à faibles émissions qui viendraient diminuer le montant total de taxe dû.

Ces véhicules sont classés dans la catégorie N2 du fait d'un surpoids induit uniquement par la batterie électrique. Sans ce surpoids, ils seraient considérés comme des camionnettes de catégorie N1, au même titre que les autres véhicules de ce type qui ont une motorisation thermique. Ils bénéficient ainsi d'une dérogation, prévue à l'article R. 312-4 du code de la route, et peuvent à ce titre être conduits avec un permis B.

L'exclusion de ces types de véhicules n'est pas justifiée au regard de l'objet de la taxe, puisqu'ils constituent une solution performante et économiquement viable pour accompagner la décarbonation du secteur des transports, notamment pour les entreprises spécialisées dans la livraison dite « du dernier kilomètre », c'est-à-dire en zone urbaine ou périurbaine. Ces véhicules remplissent en effet les mêmes fonctions que les VUL diesel, tout en répondant aux besoins et exigences de livraison quotidienne en termes de volume, de charge utile et d'autonomie. Les inclure dans la taxe permettrait donc rendre cette taxe plus incitative.

Enfin, à la lumière d'une année de mise en œuvre de la taxe, il est apparu qu'à la marge, des précisions et simplifications rédactionnelles pourraient être apportées pour favoriser la lisibilité du dispositif, notamment sur la prise en compte des véhicules qui acquièrent la qualité de véhicule à faibles émissions en cours d'année.

1.3.5. Sur l'assiette de la fiscalité directe des entreprises

Le transport routier est le premier émetteur de GES en France, avec 117 Mt CO₂ en 2024, soit près d'un tiers des émissions totales. Entre 1990 et 2023, les émissions du transport routier ont augmenté de 3 % tandis que les autres secteurs économiques ont baissé de 41 % en moyenne.

Malgré une dynamique de baisse des émissions globales dans les transports ces dernières années, avec une diminution notable de -3,4 % entre 2022 et 2023, la progression est insuffisante pour atteindre la trajectoire prévue dans la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui exige une réduction annuelle d'environ 5 % entre 2024 et 2030.

Dans ce contexte, la transition écologique dans le secteur du transport routier représente un défi prioritaire, dont le verdissement repose à titre principal sur l'électrification de la motorisation des véhicules, qui constitue le premier vecteur de décarbonation de la mobilité.

Actuellement, l'augmentation mesurée des acquisitions de véhicules légers et de poids lourds électrifiés, constatée ces dernières années, ne permet d'atteindre ni les objectifs établis lors des travaux de planification écologique, à savoir un objectif pour 2030 de 50 % de part de marché des poids lourds neufs fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène, ni les objectifs européens sur les normes d'émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds prévoyant une réduction de 90 % en 2040.

Ce constat s'explique dès lors que cette transition technologique implique des investissements importants de la part des transporteurs, notamment pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions, dont le coût d'acquisition reste aujourd'hui deux fois plus élevé que celui des modèles thermiques, à motorisation diesel. Ces surcoûts constituent un frein majeur pour les entreprises du secteur, dont plus de 80 % comptent moins de 10 salariés et disposent de marges limitées.

Or, le dispositif actuel de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 *decies* A du CGI bénéficie à l'ensemble des véhicules dits « à faibles émissions », incluant à la fois les motorisations zéro émission (électrique, hydrogène) mais aussi celles fonctionnant avec des carburants alternatifs (gaz naturel, biogaz, B100 ou ED95). Or, l'impact environnemental de ces carburants est plus limité, en matière d'émission de CO₂ et de polluants atmosphériques, que les technologies zéro émission à l'échappement. Ils ont un potentiel décarbonant à l'échappement très réduit ce qui explique, en partie, le faible rythme de réduction des émissions dans le secteur du transport routier. Par ailleurs, les coûts d'acquisition des véhicules utilisant des combustibles fossiles (comme le GNV) ou des biocarburants (tel que le B100) visés dans l'actuel dispositif sont relativement proches de ceux observés pour les véhicules diesel. Leur maintien dans le dispositif peut donc constituer un effet d'aubaine dès lors que le montant de la déduction exceptionnelle est calculé sur le coût d'acquisition et non sur les coûts supplémentaires liés à l'achat de ces véhicules. En revanche, l'acquisition d'un véhicule électrique engage des coûts supplémentaires élevés, ce qui justifie leur maintien dans le présent dispositif.

Par conséquent, la dilution de l'aide sur plusieurs technologies dont l'impact décarbonant sur le secteur du transport est limité, voire nul, pénalise les investissements dans les énergies électrique ou hydrogène qui sont de véritables vecteurs de décarbonation et qui nécessitent encore un fort accompagnement pour compenser leur coût d'acquisition élevé.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Concernant les taxes sur l'immatriculation

Les mesures d'évolution des malus CO₂ et masse orientent le renouvellement du parc automobile vers des véhicules plus performants sur le plan environnemental et contribuent au respect des objectifs européens et nationaux en matière de décarbonation des transports routiers légers.

La prolongation de la trajectoire triennale de malus CO₂ mise en place en loi de finances pour 2025 permettra d'offrir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques et d'inciter les constructeurs à fabriquer des véhicules plus efficaces sur le plan énergétique, donc moins onéreux à l'usage.

Par ailleurs, la suppression de l'exonération de malus masse des véhicules à hydrogène qui ne sont pas à faible empreinte carbone, et la suppression du plafonnement de la taxe en 2028 permettront de lutter de manière plus efficace contre la tendance à la hausse de la masse moyenne des véhicules neufs.

Ces évolutions doivent permettre de limiter les externalités négatives des véhicules en matière de climat, de qualité de l'air, de sécurité routière et d'occupation du domaine public.

La présentation des régimes successifs d'exonérations et d'abattements des malus applicables selon les années permettra quant à elle d'améliorer la lisibilité et l'intelligibilité de la loi fiscale.

En outre, le report de la mesure consistant à taxer certains véhicules d'occasion aux malus est rendu nécessaire par des contraintes opérationnelles.

Enfin, la modification de la formule de calcul de la puissance administrative des poids lourds et véhicules utilitaires électriques permettra de revenir à une taxation plus équilibrée au titre de la taxe régionale pour cette motorisation.

1.4.2 Concernant les taxes sur l'affectation économique des véhicules

Les mesures d'évolution des taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques orientent le renouvellement du parc automobile des entreprises vers des véhicules plus performants sur le plan environnemental et contribuent ainsi au respect des objectifs européens et nationaux en matière de décarbonation des transports routiers légers.

La prolongation, dès maintenant, de la trajectoire triennale de la taxe annuelle CO₂ jusqu'en 2028 permettra d'offrir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques et d'inciter les constructeurs à fabriquer des véhicules plus efficaces sur le plan énergétique, donc moins onéreux à l'usage.

Par ailleurs, l'instauration d'une trajectoire triennale de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, complémentaire à celle de taxe annuelle CO₂, permettra de lutter de manière plus efficace contre la pollution atmosphérique, enjeux non seulement environnemental mais également de santé publique.

Enfin, les ajustements de TAIRAVLFE doivent également permettre de renforcer le verdissement du parc automobile des entreprises.

1.4.3. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

Le dispositif de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 *decies* A du CGI, constitue un levier important pour accompagner la décarbonation du transport routier de marchandises. Il vise à compenser une partie du surcoût lié à l'acquisition de véhicules à « faibles émissions », et à favoriser ainsi le renouvellement du parc de véhicules lourds dans une trajectoire plus vertueuse sur le plan environnemental.

Dans le contexte actuel d'accélération de la transition énergétique, il apparaît nécessaire d'orienter plus clairement ce soutien public vers les technologies les plus efficaces en matière de réduction des émissions de GES. C'est pourquoi la modification proposée consiste à réserver le bénéfice de la déduction exceptionnelle aux seuls véhicules dits zéro émission, c'est-à-dire fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène.

En effet, la motorisation électrique constitue aujourd'hui le principal vecteur de décarbonation des véhicules lourds. Elle est identifiée, tant au niveau national qu'europpéen, comme la technologie prioritaire pour atteindre les objectifs climatiques du secteur. À l'inverse, d'autres alternatives énergétiques comme le B100, le biogaz ou l'ED95 ne relèvent pas des motorisations zéro émission et n'apportent pas le même degré de décarbonation.

La transition vers l'électrique nécessite quant à elle une phase d'appropriation progressive par les transporteurs. En effet, la mise en œuvre de cette nouvelle motorisation implique une refonte partielle des organisations logistiques, des habitudes de conduite ainsi que des infrastructures de recharge. Cependant, le marché des véhicules électriques a atteint une maturité suffisante, notamment par la massification de la production, pour répondre aux besoins des professionnels. L'adoption de cette technologie suppose des efforts d'investissement, d'expérimentation et de formation que le dispositif de déduction exceptionnelle doit continuer à soutenir.

Ainsi, en recentrant le dispositif sur les seules motorisations électriques et hydrogènes, il s'agit d'améliorer l'efficacité environnementale de la dépense fiscale en ciblant les technologies répondant pleinement aux orientations stratégiques de la France en matière climatique. Cette évolution contribuera également à réaffirmer les priorités publiques en matière de transition énergétique du secteur et à sécuriser les choix d'investissement des entreprises de transport dans une trajectoire de long terme.

Ce recentrage complètera, en outre, les récentes mesures mises en œuvre concernant l'électrification des flottes d'entreprises, tels que la taxe incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faible émissions, et le soutien à l'acquisition de véhicules électriques, via les certificats d'économie d'énergie (CEE) qui doivent permettre d'accélérer les dynamiques de réduction.

Toutefois, afin de laisser un temps d'anticipation suffisant aux opérateurs économiques et garantir la sécurité juridique des investissements programmés, l'extinction du dispositif de déduction exceptionnelle pour les énergies carbonées prendra effet au 1^{er} janvier 2027.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Concernant les taxes sur l'immatriculation

Option n° 1 : Attendre la fin de la trajectoire mise en place avec la loi de finances 2025 pour le malus CO₂, en 2027, avant de prévoir une hausse du barème et une suppression du plafonnement et des abattements de malus masse. Procéder en revanche sans attendre aux mesures de clarification concernant les régimes successifs d'exonération et d'abattement, à la modification de calcul de la puissance administrative des poids lourds électriques, et au report d'entrée en vigueur de la taxation élargie de certains véhicules d'occasion.

Option n° 2 : Poursuivre dès maintenant la trajectoire de baisse de seuil et hausse des tarifs du malus CO₂ mise en place en loi de finances pour 2025, à l'horizon 2028, en prévoyant, à cette même date, une suppression de l'exonération applicable aux véhicules à hydrogène, ainsi que du mécanisme de plafonnement de malus masse à compter de 2026. Procéder en parallèle aux mesures de clarification concernant les régimes successifs d'exonération et d'abattement, et au report d'entrée en vigueur de la taxation élargie de certains véhicules d'occasion.

2.1.2 Concernant les taxes sur l'affectation économique des véhicules

Option n° 1 : Attendre la fin de la trajectoire mise en place avec la loi de finances 2024 pour la taxe annuelle CO₂, jusqu'en 2027, et n'introduire de nouveau tarif pour la taxe annuelle sur les émissions de polluants que pour l'année 2026, sans introduire de trajectoire pluriannuelle. Procéder aux mesures d'ajustement de la TAIRAVLFE décrites plus haut.

Option n° 2 : Prolonger dès maintenant la trajectoire de taxe annuelle CO₂ jusqu'en 2028 et prévoir dès-à-présent la mise en place d'une trajectoire pluriannuelle de taxe annuelle sur les émissions de polluants jusqu'à la même date. Procéder aux mêmes mesures d'ajustement de TAIRAVLFE que dans l'option n° 1.

2.1.3. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

Option n° 1 : Recentrer le dispositif de déduction exceptionnelle sur les poids lourds et véhicules utilitaires légers à émission nulle à compter du 1^{er} janvier 2026.

Option n° 2 : Recentrer le dispositif de déduction exceptionnelle sur les poids lourds et véhicules utilitaires légers à émission nulle à compter du 1^{er} janvier 2027.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Concernant les taxes sur l'immatriculation

Option n° 1 : Cette option renverrait à un autre PLF la charge de poursuivre les trajectoires de hausse du malus CO₂ et les ajustements de malus masse, nécessaires pour remplir nos engagements en matière de décarbonation du transport routier. Si une poursuite des trajectoires reste envisageable en PLF 2027, cette solution amoindrirait la visibilité dont disposent les acquéreurs et les constructeurs, tant pour ce qui concerne la trajectoire de baisse de seuil que pour la suppression du mécanisme de plafonnement du malus masse.

L'inscription dans la loi des régimes d'exonération et d'abattements applicables, en fonction de l'année de première immatriculation des véhicules, permettrait en revanche d'offrir davantage de clarté, et de renforcer l'intelligibilité de ces dispositions fiscales.

Option n° 2 : Le paramétrage proposé permettrait de renforcer l'incitation à acquérir des véhicules propres et moins nocifs pour l'environnement, tout en évitant une hausse significative et brutale des malus sur les véhicules faiblement et moyennement émetteurs, et parmi les plus achetés par les Français.

Cette option permettrait d'annoncer dès le PLF 2026 la poursuite de la trajectoire pluriannuelle de malus CO₂ et la suppression du plafonnement du malus masse, injustifié sur le plan écologique. Cela permettrait ainsi de maintenir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques, et aux constructeurs de s'adapter.

Par ailleurs, de la même manière que l'option 1, cette option permettrait également de clarifier les régimes successifs d'exonération et d'abattements des malus CO₂ et masse.

2.2.2. Concernant les taxes sur l'affectation économique des véhicules

Option n° 1 : Cette option renverrait à un autre PLF la charge de poursuivre les trajectoires de hausse des taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et sur les émissions de polluants atmosphériques, nécessaires pour remplir nos engagements en matière de décarbonation du transport routier. Si une poursuite des trajectoires reste envisageable en PLF 2027, cette solution amoindrirait la visibilité dont disposent les acquéreurs comme les constructeurs.

Les ajustements de TAIRAVLFE permettront de renforcer le caractère incitatif de cette taxe applicable aux flottes d'au moins cent véhicules, lesquelles structurantes pour le marché de l'occasion.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'annoncer dès le PLF 2026 la poursuite de la trajectoire pluriannuelle des taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et les émissions de polluants. Cela permettrait ainsi de maintenir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques, et aux constructeurs de s'adapter. Le paramétrage proposé permettra en

outre de renforcer l'incitation à acquérir des véhicules propres et moins nocifs pour l'environnement, tout en évitant une hausse significative et brutale des taxes annuelles.

De la même manière que l'option 1, l'option 2 présenterait les mêmes bénéfices concernant la TAIRAVLFE.

2.2.3. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

Option n° 1 : Les véhicules à faibles émissions limitent l'accélération de la décarbonation puisqu'ils sont émetteurs de dioxyde de carbone. La suppression de l'avantage fiscal dont ils bénéficient permet d'atteindre, plus rapidement, les objectifs de verdissement fixés par la France et l'Union européenne en incitant davantage les professionnels à acquérir des véhicules zéro émission. Cette option présente ainsi des avantages sur le plan environnemental mais n'offre pas le délai nécessaire aux acteurs économiques pour adapter leur comportement, dès lors que les plans d'investissement prévisionnels s'étalent sur plusieurs exercices.

Option n° 2 : Cette option permet d'accélérer la transition écologique du parc routier vers des motorisations plus vertueuses en allégeant le coût d'acquisition des véhicules zéro émission pour les entreprises. Elle permet également aux entreprises d'anticiper le changement de législation dès lors que le recentrage du dispositif s'applique aux véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2027. Toutefois, cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027 retarde d'un an les incidences attendues sur le plan environnemental.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Concernant les taxes sur l'immatriculation

L'option n° 2 est retenue, afin d'offrir davantage de prévisibilité aux acquéreurs et aux constructeurs.

2.3.2. Concernant les taxes sur l'affectation économique des véhicules

L'option n° 2 est retenue, pour les mêmes raisons.

2.3.3. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

L'option n° 2 est retenue. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de la France en matière climatique et renforce l'efficacité de la dépense fiscale. Cette option offre à la fois une meilleure sécurité juridique pour les opérateurs économiques et un ciblage plus performant du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^o de l'article 3 et du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Concernant les taxes sur l'immatriculation :

S'agissant de la formule de calcul de la puissance administrative, les dispositions à modifier sont celles de l'article L. 421-20 (modification) du code des impositions sur les biens et services.

S'agissant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite malus CO₂), les dispositions à modifier sont les articles L. 421-62 (modification), L. 421-64 (modification) et L. 421-66 (modification) du code des impositions sur les biens et services.

S'agissant de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse), les dispositions à modifier sont les articles L. 421-74 (abrogation), L. 421-75 (modification), L. 421-77 (modification), L. 421-78 à L. 421-79-1 (modification) du code des impositions sur les biens et services.

3.2.2. Concernant les taxes sur l'affectation économique des véhicules

S'agissant de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, les dispositions à modifier sont les articles L. 421-120 (modification), L. 421-121 (modification) et L. 421-122 (modification) du code des impositions sur les biens et services.

S'agissant de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques, les dispositions à modifier sont les articles L. 421-135 (modification) du code des impositions sur les biens et services.

S'agissant de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, les dispositions à modifier sont les articles L. 421-99-3 (modification), L. 421-132-4 (modification), L. 421-132-5 (modification), L. 421-132-6 (modification) du CIBS, ainsi que les articles L. 224-6-1 (modification) et L. 224-6-2 (modification) du code de l'environnement.

3.2.3. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres

L'article 39 *decies* A du code général des impôts est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les taxes modifiées par le présent article ne sont pas harmonisées au niveau européen.

Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres, en raison de son caractère sélectif, l'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 place ce dispositif sous l'encadrement du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Toutefois, à la suite de sa modification par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023, le RGEC devenait un encadrement européen plus adapté aux déductions accordées à raison de l'acquisition de véhicules alimentés exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène, mentionnées aux c et d du 1 du I de l'article 39 *decies* A du CGI. Tenant compte de cette modification ciblée du RGEC, l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a donc prévu de conditionner le bénéfice de la déduction exceptionnelle, applicable aux entreprises de transport routier qui souhaitent s'engager résolument dans la transition écologique en acquérant des véhicules à émission nulle, au respect de l'article 36 *ter* du RGEC relatif aux « aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau de véhicules ».

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les modifications portant sur la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres seront applicables aux véhicules légers et poids lourds acquis à compter du 1^{er} janvier 2027.

Pour le reste, et à l'exception des modifications portant sur les articles L. 421-74 (suppression du mécanisme de plafonnement du malus masse en 2028) et sur les articles L. 421-120, L. 421-121, L. 421-122 et L. 421-135 (trajectoire pluriannuelle des barèmes des taxes annuelles sur les émissions de CO₂ et de polluants), les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Il est en effet prévu de faire figurer dans le code des impositions sur les biens et services, sans attendre, les barèmes et abattements qui seront applicables en 2027 et 2028 concernant la taxe sur les émissions de CO₂ (malus CO₂) et la taxe sur la masse en ordre de marche (malus masse).

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

De manière globale, les évolutions visent à encourager le verdissement des véhicules terrestres.

Elles inciteront donc les acteurs à adopter des comportements vertueux, et entraîneront un report des comportements des acheteurs, particuliers et entreprises, vers des véhicules moins polluants, ainsi qu'un accroissement de l'efficacité énergétique des véhicules thermiques et hybrides non rechargeables neufs, diminuant leurs coûts à l'usage.

La mesure aura un impact sur le marché des véhicules neufs mais aussi des véhicules d'occasion : en favorisant l'achat par les acquéreurs de véhicules moins polluants, elle permettra en effet d'orienter le parc automobile d'occasion vers des véhicules moins polluants dans la mesure où les véhicules neufs des entreprises sont revendus par la suite aux particuliers et de soutenir le marché des véhicules transformés.

Par ailleurs, la stratégie industrielle des constructeurs français pourrait être fléchée par la présente mesure, même si cette stratégie embrasse déjà la trajectoire d'un verdissement des flottes, le présent article faisant ainsi office d'accélérateur des transitions.

Enfin, elle contribue à réduire la dépendance énergétique du pays envers les énergies fossiles.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules légers utilisant des énergies propres, à compter du 1^{er} janvier 2027, le recentrage du dispositif ne bénéficiera plus aux entreprises qui investissent dans des véhicules légers et des poids lourds utilisant des énergies émettrices de CO₂.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les présentes dispositions sont susceptibles d'avoir un impact indirect sur le marché de l'emploi dans le secteur automobile (possible réorientation des emplois vers la construction de véhicules verts).

4.1.6. Incidences environnementales

Ces mesures visent à réduire les émissions de CO₂ des ménages et entreprises concernés, et plus globalement à baisser la consommation d'énergie des mobilités terrestres.

Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs de décarbonation des mobilités dans leur ensemble.

Grâce à leur forte dimension comportementale, les malus sur les véhicules et l'évolution de la fiscalité sur les entreprises entraîneront mécaniquement un verdissement du parc automobile français (des particuliers comme des professionnels).

Une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants liées aux véhicules des particuliers et des entreprises en France est attendue.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Ces mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

- Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds (PL) et véhicules utilitaires légers (VUL) utilisant des énergies propres

Cette mesure présente un gain pour l'État de 3 M€ en 2028, puis annuellement croissant.

- Taxes sur l'immatriculation des véhicules de tourisme (malus CO₂ et malus poids)

Cette mesure présente un gain annuel pour l'État de 180 M€ à compter de 2028.

- Taxe régionale sur l'immatriculation

	2026	2027	2028		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales	-3	-5	-5		-5
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	-3	-5	-5		-5

- Taxes sur l'affectation économique des véhicules (ex-TVS)

	2026	2027	2028		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale		+63	+107		+107
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		+63	+107		+107

- Récapitulatif

	2026	2027	2028		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État			+183		Supérieur à +183
Collectivités territoriales	-3	-5	-5		-5
Sécurité sociale		+63	+107		+107
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	-3	+58	+285		Supérieur à +285

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

- Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds (PL) et véhicules utilitaires légers (VUL) utilisant des énergies propres

Les dernières données disponibles dans les liasses fiscales ont permis d'estimer l'impact de la déduction exceptionnelle applicables aux PL et VUL.

- Taxe sur l'immatriculation des véhicules de tourisme (malus CO₂ et malus poids), taxes sur l'affectation économique des véhicules (ex-TVS)

Les estimations budgétaires sont réalisées sur la base des dernières données disponibles d'immatriculation des véhicules, vieilles pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle de la taille et de la structure du parc entre les années correspondant aux données sources et les années de mise en œuvre des mesures proposées.

- Taxe régionale sur l'immatriculation

Les estimations budgétaires sont réalisées à partir des dernières données disponibles du parc automobile sur les véhicules lourds et véhicules utilitaires légers.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La doctrine administrative sera mise à jour afin de tenir compte du recentrage de la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules légers utilisant des énergies propres prévue à l'article 39 *decies* A du CGI.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 *decies* A du CGI ne sera plus applicable aux véhicules fonctionnant aux énergies carbonées à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 14**Ajustements de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (écotaxe alsacienne)**

I. – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 421-215, les troisième à huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Le transport réalisé par les véhicules bénéficiant des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et dont les caractéristiques sont mentionnées dans un décret en Conseil d'État.

« Tout ou partie des activités mentionnées aux précédents alinéas peut être exonéré sur décision de l'autorité compétente. » ;

2° L'article L. 421-217-2 est abrogé ;

3° L'article L. 421-218 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-218. – Les catégories fiscales du tarif d'infrastructure sont constituées des classes de véhicules mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-204.

« Sous réserve de l'article L. 421-221, elles sont subdivisées soit selon les classes de polluants Euro, soit selon les classes d'émissions de dioxyde de carbone.

« L'arrêté prévu à l'article L. 421-204 détermine les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut regrouper les classes mentionnées au deuxième alinéa. » ;

4° Après l'article L. 421-219, il est inséré, au sein du sous-paragraphe 2, un article L. 421-219-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 421-219-1. – Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de polluants Euro, le tarif est, sur l'ensemble du réseau concerné, décroissant lorsque le niveau d'exigence de cette classe croît, sans que le tarif applicable à un poids lourd puisse excéder le double de celui applicable au poids lourd le moins taxé relevant de la même classe. » ;

5° A l'article L. 421-220, au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Le tarif d'infrastructure est, » sont remplacés par les mots : « Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de dioxyde de carbone, le tarif d'infrastructure est, » ;

6° L'article L. 421-221 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-221. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 421-218, et sous réserve de la notification à la Commission européenne mentionnée à l'article L. 119-22-1 du code de la voirie routière, l'autorité compétente peut ne pas subdiviser les classes du tarif d'infrastructure lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie sur les axes concernés :

« 1° La cohérence des systèmes de péage serait gravement compromise par l'application d'une modulation ;

« 2° L'introduction d'une telle modulation n'est pas techniquement possible ;

« 3° Une telle modulation a pour effet de détourner sur d'autres axes les véhicules les plus polluants, avec des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique ;

« 4° L'autorité compétente applique le tarif de pollution atmosphérique mentionné au 2° de l'article L. 421-201. » ;

7° A l'article L. 421-224, le mot : « total » est remplacé par le mot : « maximal » ;

8° A l'article L. 421-233, le second alinéa est abrogé.

II. – Le chapitre XI du titre 1er du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° A l'article L. 119-18, les références : « L. 421-220 et L. 421-222 » sont remplacées par les références : « L. 421-219-1, L. 421-220 et L. 421-222. » ;

2° Après l'article L. 119-22, il est inséré un article L. 119-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 119-22-1. – L'État notifie à la Commission européenne la dérogation prévue par les deuxième à sixième alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 octies de la directive Eurovignette. »

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Toutefois, son entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2028 si la mise en œuvre du système d'échanges de quotas d'émissions est reportée à 2028 en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 *duodecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier est une taxe kilométrique sur les véhicules de transport de marchandises que la collectivité européenne d'Alsace (CEA) a la possibilité d'instituer sur une partie de son réseau routier, de même que les régions volontaires sur les voies mises à leur disposition.

Pour la mise en œuvre de cette taxe, la loi permet aux collectivités volontaires, dans le respect du cadre européen fixé par la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières, dite directive Eurovignette, de déterminer différents tarifs en fonction des externalités négatives engendrées par les véhicules lourds (prise en compte des dommages causés par les poids lourds aux infrastructures via un tarif d'infrastructure et prise en compte de leurs émissions de CO₂, de leurs émissions de polluants atmosphériques et de la pollution sonore qu'ils engendrent via des tarifs dédiés susceptibles d'être mis en place indépendamment les uns des autres).

À ce jour, seules la CEA et la Région Grand Est (RGE) envisagent la mise en place de cette taxe sur leur réseau, avec une mise en place respectivement prévue à partir du début d'année 2027 et pour mi-2027.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le cadre juridique de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier a été mis en place par l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace. Il a ensuite été codifié par l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. Depuis le 1^{er} janvier 2024, il figure ainsi aux articles L. 421-186 à L. 421-263 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Enfin, l'article 75 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a déjà procédé à quelques ajustements mineurs de ce dispositif, notamment pour élargir le champ de l'exonération des véhicules affectés à des activités agricoles.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le cadre des travaux conduits avec la CEA et la RGE en amont de la mise en place effective de cette taxe, la nécessité d'en ajuster légèrement le cadre est apparue sur deux points complémentaires.

1.3.1 Sur l'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe :

Actuellement, seuls certains véhicules dispensés de chronotachygraphe peuvent, après délibération des collectivités concernées, être exonérés de la taxe (cf. l'article L. 421-215, 2° à 5° du CIBS), alors que la directive Eurovignette permet d'exonérer tous les véhicules dispensés de chronotachygraphe en droit interne (article 7, §9, a).

Dans ce contexte, les collectivités sont sollicitées par des demandes d'exonération de propriétaires de véhicules dispensés de chronotachygraphe mais qui ne sont pas mentionnés aux articles L. 421-215 à L. 421-217-2 du CIBS, parmi les véhicules éligibles à une exonération de la taxe.

1.3.2 Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ :

Le dispositif actuel prévoit que le tarif d'infrastructure de la taxe varie en fonction des classes d'émissions de CO₂ (article L. 421-218 du CIBS), sauf lorsqu'un tarif des émissions de CO₂ est mis en place (article L. 421-221 du CIBS).

Or, pour la mise en place du tarif d'infrastructure, il est apparu que les collectivités ne disposent pas de solution technique à un coût raisonnable permettant d'identifier les véhicules selon leurs classes d'émissions de CO₂, comme le prévoit pourtant l'article L. 421-218 du CIBS. En effet, une partie des informations nécessaires ne figure pas sur le certificat d'immatriculation et n'est accessible que sur le certificat de conformité européen. Pour les opérateurs chargés par les collectivités de calculer et de collecter la taxe auprès des usagers des routes, il sera donc en pratique impossible d'identifier de manière certaine la classe d'émissions de CO₂ dont relève chaque poids lourd.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Sur l'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe :

Aucune raison juridique n'impose de limiter par principe les possibilités d'exonération à certains véhicules dispensés de chronotachygraphe en droit interne alors que la directive permet de tous les exonérer, d'autant qu'il ne s'agirait pour les collectivités concernées que d'une faculté, qu'il leur appartiendrait d'activer ou non.

Un tel élargissement est par ailleurs cohérent avec l'esprit du dispositif, dans la mesure où les véhicules qui sont dispensés de chronotachygraphe ne sont pas des véhicules utilisés, à titre principal, pour du transport routier de marchandises alors que celui-ci constitue l'objet principal de cette taxe. En effet, pour l'essentiel, les véhicules dispensés de chronotachygraphes sont utilisés :

- soit pour l'exercice de missions de services publics (services postaux, évacuation des eaux usées, transport de voyageurs...) ;
- soit pour le transport de produits agricoles sur des courtes distances (transport de déchets d'animaux, d'animaux dans les abattoirs ou collecte de lait dans un rayon de 100 ou 150 kilomètres...) ;
- soit pour d'autres activités que le transport de marchandises (transport de matériels de cirque ou de fêtes foraines par exemple).

1.4.2 Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ :

La directive Eurovignette impose aux États membres de faire varier la redevance d'infrastructure en fonction des classes d'émission de CO₂. Le 11 de l'article 7 *octies bis* de cette directive dispose toutefois que cette variation n'est pas obligatoire lorsqu'une autre mesure européenne de tarification du carbone du carburant utilisé par le transport routier s'applique. L'article 7 *octies* dispose par ailleurs en son 2 qu'en l'absence de variation en fonction des classes d'émission de CO₂, les États membres doivent faire varier la redevance d'infrastructure en fonction de la classe d'émissions Euro.

Dès lors, les collectivités ne devraient pas être contraintes de faire varier le tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émission de CO₂, à condition de faire varier le tarif d'infrastructure en fonction des émissions de polluants Euro (information qui présente en outre l'avantage d'être facilement accessible pour les collectivités territoriales mettant en place l'éco-taxe, via les certificats d'immatriculation).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Sur l'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe :

Pour harmoniser les possibilités d'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe prévues par la directive et celles prévues par le cadre national de l'écotaxe, deux options sont possibles :

- la première consiste à déterminer directement dans la loi la liste des véhicules qui sont dispensés de chronotachygraphe en droit interne et qui, à ce titre, pourraient donc être exonérés de taxe sur délibération de la collectivité compétente ;

- la seconde consiste à renvoyer à un décret d'État le soin de déterminer la liste de ces véhicules, laquelle figure déjà à l'article R. 3313-2 du code des transports.

2.1.2 Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ :

Une première option consiste à maintenir le *statu quo* et à contraindre ainsi les collectivités à faire varier en fonction des classes d'émissions de CO₂ le tarif d'infrastructure de la taxe, si elles souhaitent le mettre en place, comme prévu à l'heure actuelle. Cette option implique, pour ces collectivités, de mettre en place un outil permettant de déterminer à quelle classe d'émissions de CO₂ appartiennent les différents poids lourds.

La seconde option consiste à ouvrir la possibilité de faire varier le tarif d'infrastructure, soit en fonction des classes d'émissions de CO₂, soit en fonction des classes d'émissions de polluants Euro, sans réserver cette dernière possibilité à l'hypothèse où un tarif des émissions de CO₂ est mis en place.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Sur l'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe :

Option n° 1 : Inscrire dans la loi la liste des véhicules dispensés de chronotachygraphe qui sont exonérés

La première option présente l'avantage pour le législateur de maîtriser complètement le champ des exonérations possibles, mais présente l'inconvénient de potentielles différences de champ ou de rédaction entre la liste des véhicules dispensés de chronotachygraphe en droit interne, et celle des véhicules susceptibles d'être exonérés de taxe.

Option n° 2 : Renvoyer à l'article R.3313-2 du code des transports afin d'exonérer l'ensemble des véhicules de cette liste

En permettant de renvoyer à l'article R. 3313-2 du code des transports, qui liste les dix-sept types de véhicules qui sont dispensés de chronotachygraphe en droit interne, la seconde option aurait au contraire l'avantage de la cohérence de champ et de rédaction.

2.2.2 Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ :

Option n° 1 : S'abstenir de modifier la loi et contraindre les collectivités à faire varier le tarif d'infrastructure en fonction des émissions de CO₂ uniquement.

La première option a d'importantes implications opérationnelles, car en l'état actuel du droit, les collectivités concernées, CEA et RGE, devraient mettre en place les outils nécessaires pour faire varier le tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂. Or ces outils sont coûteux et leur déploiement serait susceptible de retarder l'instauration de la taxe.

Option n° 2 : Prévoir la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ OU des classes d'émissions Euro.

Lorsque la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier sera en place, le droit de l'UE n'exigera plus de faire varier le tarif d'infrastructure en fonction des émissions de CO₂. Il apparaît dès lors opportun de supprimer cette obligation en droit national, ce qui permettra d'éviter une partie des problèmes opérationnels évoqués ci-dessus.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de l'exonération des véhicules dispensés de chronotachygraphe, l'option 2 est retenue pour les raisons de cohérence juridique évoquées au point 2.2.1.

S'agissant de la modulation du tarif d'infrastructure, l'option 2 est retenue pour les raisons opérationnelles évoquées au point 2.2.2.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂, les dispositions à modifier sont les articles L. 421-215 et L. 421-217-2 (devenu inutile car ferait doublon) ;

Sur la modulation du tarif d'infrastructure en fonction des classes d'émissions de CO₂ :

- les articles L. 421-218, L. 421-220, L. 421-221 et l'article L. 421-233 (devenu inutile) du CIBS sont à modifier et un article L. 421-219-1 du CIBS doit être créé ;

- l'article L. 119-18 du code de la voirie routière doit être aussi modifié par cohérence et un article L. 119-21-1 créé.

L'article L. 421-224 doit être également être modifié (simple reformulation de précision).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées par le présent article sont conformes à la directive Eurovignette qui fixe le cadre harmonisé dans lequel les États membres peuvent taxer les véhicules à raison de leur utilisation des infrastructures routières (cf. les articles 7, §9 et 7 octies bis, §11).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit (mais non concernée)
Guyane	Application de plein droit (mais non concernée)
Martinique	Application de plein droit (mais non concernée)
Réunion	Application de plein droit (mais non concernée)
Mayotte	Application de plein droit (mais non concernée)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	0	0	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale	0	0	0	
Autres administrations publiques	0	0	0	
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	

La taxe n'ayant pas encore été mise en place par les collectivités, la mesure proposée n'entraînera pas de diminution des recettes des collectivités concernées qui en sont affectataires, d'autant plus que les exonérations permises par le présent projet d'article dépendront en tout état de cause des délibérations prises par ces collectivités.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

	2026	2027	2028	Total pour les trois années
État	0	0	0	
Collectivités territoriales	0	0	0	
Sécurité sociale	0	0	0	
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	

La mesure proposée devrait faciliter l'instauration de la taxe par la CEA et la RGE et donc limiter les coûts que la mise en place éventuelle d'un outil de détermination des classes d'émissions de CO₂ aurait pu entraîner.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

La CEA et la RGE, seules intéressées à l'heure actuelle par la mise en place de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier, ont été associées à l'élaboration de la présente mesure.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La partie réglementaire du CIBS (en cours d'élaboration) devra être adaptée en fonction de ces ajustements.

Par ailleurs, des délibérations des collectivités concernées devront être adoptées pour mettre en œuvre la taxe au regard du cadre national.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 15**Stabilité des prélèvements sur les transports au bénéfice d'Île-de-France Mobilités**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 421-54, il est inséré un sous-paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe 6

« Majoration applicable en Île-de-France

« Art. L. 421-54-1. – Le tarif régional est, sur délibération de l'établissement public mentionné à l'article L. 1241-1 du code des transports, majoré dans la limite de 13 € pour la délivrance du certificat d'immatriculation réputée intervenir en région Île-de-France en application des articles L. 421-43 et L. 421-44.

« La majoration qui résulte du premier alinéa n'est pas prise en compte pour l'application de la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 421-42.

« Les exonérations, tarifs nuls et réductions de moitié prévus par les articles L. 421-45 à L. 421-54 et appliqués en région Île-de-France s'appliquent à la majoration prévue au premier alinéa. » ;

2° Le 2° de l'article L. 421-92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° S'agissant de la taxe régionale prévue au 2° de l'article L. 421-30 :

« a) A l'exception de la majoration prévue à l'article L. 421-54-1, le 3° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;

« b) Pour cette majoration prévue à l'article L. 421-54-1, le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports ; ».

II. – Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports est ainsi rétabli :

« 11° Le produit de la majoration de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules prévue à l'article L. 421-54-1 du code des impositions sur les biens et services ; ».

III. – Jusqu'à l'intervention de la première délibération prévue à l'article L. 421-54-1 du code des impositions sur les biens et services, le montant de la majoration prévue au même article est fixé à 12 €.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules est due à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule. Le tarif de la taxe est déterminé par les régions, dans la limite d'un plafond instauré par la loi, actuellement fixé à 60 €.

Le tarif de la taxe dépend de la région où le certificat d'immatriculation est réputé être délivré : pour les personnes physiques, il s'agit du domicile habituel, pour les personnes morales, il s'agit de l'établissement d'affectation principal du véhicule (à l'exception du cas où le véhicule est mis à la location pour une durée inférieure à deux ans, dans lequel il s'agit alors du lieu de première mise à la location).

La taxe frappe l'ensemble des véhicules, sous réserve de certaines exonérations ou demi-tarifs dont peuvent bénéficier :

- certaines sources d'énergie (un tarif nul ou réduit de moitié peut être instauré pour les véhicules électriques ou hydrogènes, par les régions qui le souhaitent) ;
- certaines catégories de véhicules (le tarif est nul pour les véhicules des catégories L1e et L2e et est réduit de moitié pour les véhicules des catégories L3e et L4e ; il est réduit de moitié pour tracteurs routiers de la catégorie N1 et les

véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ; enfin, les véhicules des catégories C, T, R et S et les machines agricoles automotrices n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne sont exonérés) ;

- certaines situations particulières (sont exonérés les véhicules acquis suite à des intempéries ou dans certaines situations familiales) ;
- certaines personnes et activités (sont exonérés les véhicules détenus par l'État et certains véhicules de démonstration).

Le produit de la taxe est affecté à la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe régionale sur l'immatriculation est due lors de la délivrance du certificat d'immatriculation résultant des articles L. 421-33 et L. 421-34 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et donc des cas suivants :

- La première immatriculation en France du véhicule ;
- La modification du régime de celle-ci ;
- La mise à disposition du véhicule au profit d'un preneur dans le cadre d'une formule locative de longue durée ;
- Le changement de propriétaire du véhicule.

Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif régional, dans la limite de 60 €, par la puissance administrative du véhicule. Ce tarif est déterminé par la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir (article L. 421-42 du CIBS).

Certains tarifs particuliers sont prévus, à raison de certaines catégories de véhicules (articles L. 421-46 à L. 421-48 du CIBS) ; certaines sources d'énergie (article L. 421-49 du CIBS), certaines situations (article L. 421-51 et L. 421-52 du CIBS), et certaines personnes et activités (L. 421-53 et L. 421-54 du CIBS).

Le produit de la taxe est affecté à la région sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir (2° de l'article L. 421-92 du CIBS).

L'article 119 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 421-49 du CIBS afin de supprimer l'exonération de droit pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène, ou une combinaison des deux. Cette exonération de plein droit a été remplacée par une possibilité, pour les régions, d'instaurer un demi-tarif ou un tarif nul. L'article 119 a par ailleurs supprimé l'article L. 421-50 du CIBS qui permettait aux régions d'instaurer un demi-tarif ou un tarif nul pour les véhicules dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi de finances pour 2025 prévoit la suppression, au 1^{er} janvier 2026, de la majoration d'accise sur les gazoles et les essences au bénéfice d'Île-de-France Mobilités, dans un but de sécurisation des ressources liées aux accises et de simplification de la fiscalité des carburants.

Toutefois, l'État demeure lié au cadre du protocole conclu en 2023 avec Île-de-France Mobilités visant à garantir sa trajectoire financière. Il s'est ainsi engagé à identifier une alternative pour compenser, dès le 1^{er} janvier 2026, la suppression de cette majoration d'accise à hauteur de 88 M€.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'assurer la poursuite du financement d'Île-de-France Mobilité malgré la suppression de cette majoration d'accise, en maintenant le principe d'un financement assis sur une assiette locale polluante.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n°1 : Prévoir une augmentation du plafond légal de taxe sur l'immatriculation des véhicules de 13 €, spécifiquement pour la région Île-de-France.

Option n° 2 : Instaurer une majoration de taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) dans la limite de 0,8 euros entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2026 et de 0,6 euro à compter du 1^{er} janvier 2027 sur tout embarquement ou débarquement (sans correspondance) de voyageurs dans les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly. Cette majoration serait mise en œuvre à condition que le tarif de la taxe régionale sur l'immatriculation fixé par la région Île-de-France atteigne 60 €, soit le plafond légal actuel. Prévoir en outre une majoration spécifique de taxe régionale sur l'immatriculation dans la limite de 10 €, à la main de l'établissement Île-de-France Mobilités.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option permet de compenser la perte fiscale d'Île-de-France Mobilités en préservant la logique selon laquelle le transport routier contribue, au niveau local, au développement des transports publics ferroviaires.

Option n° 2 : Cette option répartit la charge fiscale supplémentaire entre transport routier et transport aérien, puisque les passagers qui embarquent ou débarquent dans les deux principaux aéroports franciliens bénéficient, eux aussi, des transports financés par Île-de-France Mobilités. Elle laisse la région et Île-de-France Mobilités décider eux-mêmes de la manière de combiner ces deux instruments.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue. Elle a l'avantage d'être plus simple et de conserver la cohérence de l'effort de financement des transports ferroviaires locaux par le transport routier local.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^o de l'article 3 et du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions à créer sont celles de l'article L. 421-54-1 du code des impositions sur les biens et services.

Il faut par ailleurs modifier les dispositions de l'article L. 421-92 du CIBS et L. 1241-14 du code des transports (dispositions relatives à l'affectation).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La taxe régionale sur l'immatriculation n'est pas harmonisée au niveau européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est d'application immédiate.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Aucune compte-tenu des montants en jeu.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure peut, selon les choix effectués au niveau local, conduire à reporter une partie de la contribution assurée aujourd'hui par les automobilistes franciliens sur les passagers recourant aux aéroports franciliens.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6. Incidences environnementales

Ces mesures peuvent avoir pour effet de réduire les émissions de CO₂ des ménages et entreprises concernés, et plus globalement à baisser la consommation d'énergie des mobilités terrestres.

Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs de décarbonation des mobilités dans leur ensemble.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Ces mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression de la majoration d'accise sur les gazoles et les essences a été adoptée à l'article 20 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025. Cette mesure compensatoire représente un gain de 88 M€ pour Île-de-France Mobilités.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les estimations budgétaires sur lesquelles repose la définition du plafond de la majoration de taxe sur l'immatriculation des véhicules sont réalisées sur la base des dernières données disponibles en matière d'immatriculation des voitures particulières.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 16**Renforcement des incitations à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports**

I. – A. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « séparément », la fin du deuxième alinéa du III est remplacée par les mots : « pour les essences et pour les gazoles. » ;

2° A la dernière colonne du tableau du second alinéa du IV :

a) A la deuxième ligne, le taux : « 10,5 % » est remplacé par le taux : « 10,8 % » ;

b) A la dernière ligne, le taux : « 9,4 % » est remplacé par le taux : « 10,3 % » ;

3° Au V :

a) A la dernière ligne du tableau du second alinéa du C :

i) A la deuxième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;

ii) A la troisième colonne, le taux : « 1,2 % » est remplacé par le taux : « 1,4 % » ;

b) A la seconde ligne du tableau du second alinéa du D :

i) A la première colonne, le taux : « 1,8 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

ii) A la seconde colonne, le taux : « 0,7 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;

c) A la troisième colonne de la troisième ligne du tableau du second alinéa du E, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

4° Après le premier alinéa du 1 du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits à comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles ainsi acquis ne peuvent excéder le double de la quantité d'énergie nécessaire au redevable pour l'atteinte des pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable mentionnés au IV. » ;

5° Après le mot : « gazoles », la fin de la première phrase du dernier alinéa du IX est remplacée par les mots : « et des essences. » ;

B. – Le A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception du 1° et du 5° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

II. – A. – A l'article L. 661-2 du code de l'énergie, les mots : « prévues aux articles 265 et 266 *quindecies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 266 *quindecies* du code des douanes ».

B. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est abrogé.

C. – A l'article L. 661-2 du code de l'énergie, les mots : « prévues à l'article 266 *quindecies* du code des douanes et les autres aides publiques » sont supprimés.

D. – Le A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Le B et le C entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

III. – L'article 105 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé à compter du 31 décembre 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les objectifs d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports sont harmonisés au niveau européen. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de

l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ENR), dite directive « RED II », fixait jusqu'à récemment un objectif d'utilisation d'ENR de 14 % en 2030 dans le secteur des transports.

En France, le principal levier fiscal permettant l'atteinte de ce dernier objectif est la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dont les paramètres sont définis en vue de traduire les orientations européennes au niveau national.

La TIRUERT se distingue de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons de l'accise sur les énergies (anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE) en ce qu'elle tient compte du contenu réel en énergie renouvelable et de la qualité environnementale des produits, assurant ainsi les débouchés économiques de la production d'énergie renouvelable, notamment celle d'origine agricole.

Une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026 a également été instaurée par l'article 105 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 à l'article 266 *sexdecies* du code des douanes.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Issue de l'évolution de la composante « biocarburants » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et instaurée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, est devenue la TIRUERT au 1^{er} janvier 2022 avec l'introduction de l'électricité délivrée aux bornes de recharge publiques dans le dispositif. Elle a pour objet de favoriser la décarbonation des transports.

La TIRUERT fixe ainsi, au niveau national, un pourcentage cible d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Chaque opérateur qui met des carburants à la consommation est taxé à hauteur de l'écart entre ce pourcentage cible et la quantité d'énergie renouvelable qu'il met à la consommation dans les carburants routiers ou, depuis le 1^{er} janvier 2022, sous la forme d'électricité renouvelable fournie pour l'alimentation de véhicules au moyen des bornes de recharge publiques. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'hydrogène renouvelable utilisé pour l'alimentation des véhicules ou dans le processus de fabrication des produits énergétiques est également pris en compte dans le mécanisme de la TIRUERT. En outre, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, avant la prise d'effet du règlement dit « Refuel Aviation » (règlement (UE) 2023/2405), la TIRUERT a également fixé des pourcentages cible pour l'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants aériens.

Les matières premières utilisées sont, en outre, comptabilisées de manière différente en fonction de leur qualité environnementale. Afin de déterminer la quantité d'énergie renouvelable mise à la consommation par chaque opérateur, il est ainsi tenu compte de sa qualité environnementale. L'énergie renouvelable issue de la biomasse est soumise à des critères de durabilité relatifs aux conditions de sa production et aux réductions d'émissions de CO₂ sur le cycle de production, hors impacts indirects sur l'affectation des sols. En outre, compte tenu de leur impact indirect sur l'affectation des sols, l'usage de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est plafonné à 7 % d'incorporation, et l'usage de certaines matières premières, comme l'huile de palme et l'huile de soja, est exclu. Compte tenu de leurs usages mixtes, certains de ces produits (résidus sucriers) sont en partie comptabilisés sous ce plafond et en partie dans un « sur-plafond » dédié. Inversement, les matières premières dites « avancées », aux impacts environnementaux très faibles, sont comptabilisées pour le double de leur valeur réelle ; tel est également le cas des graisses et huiles de cuisson usagées.

Enfin, un opérateur qui excède les objectifs, par exemple une personne qui ne produit que des biocarburants d'origine renouvelable pouvant être utilisés sous cette forme (ED95 et/ou B100 par exemple) peut, pour la fraction concernée, céder contre rémunération à un autre opérateur redevable de la TIRUERT la faculté de comptabiliser cette énergie renouvelable pour la liquidation de la taxe qu'il doit. Ces cessions sont opérées par un dispositif de certificats géré par l'administration des douanes et des droits indirects.

Les principales modifications intervenues depuis 2017 sont les suivantes :

- depuis le 1^{er} janvier 2018 : extension de la taxe, alors dénommée « supplément de TGAP », à l'ensemble des carburants équivalents aux gazoles et aux essences (ce qui a permis la prise en compte du carburant B100, issu à 100 % de colza) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2019 : réécriture de la taxe, renommée en TIRIB, afin de clarifier ses règles de calcul, augmentation des objectifs d'incorporation (+0,4 % pour les essences et +0,2 % pour les gazoles) et renforcement des conditions de traçabilité pour les huiles de cuisson usagées ;

- depuis le 1^{er} janvier 2020 : augmentation des objectifs (+0,3 % pour les essences et +0,1 % pour les gazoles), exclusion des produits à base d'huile de palme, diminution du plafonnement du tallol et renforcement des obligations de traçabilité pour l'ensemble des matières premières faisant l'objet d'une comptabilisation avantageuse, notamment les résidus sucriers ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021 : plafonnement de l'utilisation des produits à base de soja à 0 % dans les essences et 0,70 % dans les gazoles ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022 : introduction d'un objectif pour les carburéacteurs, prise en compte de l'électricité délivrée par les bornes de recharge publiques, réserve d'une fraction de l'avantage fiscal aux matières premières avancées (1 % dans les essences et 0,2 % dans les gazoles) et exclusion totale des produits à base de soja ;
- depuis le 1^{er} janvier 2023 : pour les filières essences et gazoles, éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (avec une comptabilisation au double de sa valeur) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2024 : pour les filières essences et gazoles, extension de l'éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène bas carbone produit par électrolyse utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (sans comptabilisation au double de sa valeur contrairement à l'hydrogène d'origine renouvelable) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2025 : suppression de la filière carburéacteur de la TIRUERT.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Dispositions générales

Dans le cadre du paquet « Fit for 55 », la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil a énoncé des objectifs explicites en termes de réductions effectives des émissions de dioxyde de carbone qui s'imposent aux acteurs économiques.

L'atteinte efficace des objectifs de réductions des émissions de CO₂ suppose que les incitations des acteurs en tiennent compte, notamment qu'elles ne se bornent pas à la seule prise en compte de la quantité d'énergie renouvelable employée. À cet égard, il est notamment signalé que, dans la situation actuelle où des États membres de l'Union européenne (UE) tiennent déjà compte de l'intensité des réductions des émissions, les biocarburants, ou les certificats associés, les moins performants sur le plan environnemental sont dirigés vers le marché français. Inversement, il n'est ni possible, ni souhaitable de renoncer aux objectifs et plafonds en énergie renouvelable qui sont déterminants pour l'équilibre économique des filières et la gestion des risques face aux comportements frauduleux, notamment s'agissant des produits en provenance de territoires tiers.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'envisager un dispositif mixte qui tienne compte des deux paramètres et d'assurer une prise en compte progressive des réductions des émissions tout en maintenant des contingentements entre filières et types de produits selon leurs caractéristiques.

En ce sens, l'article 105 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports, additionnelle à la TIRUERT. Comme l'indiquaient les auteurs de cette mesure, elle a besoin « d'être discutée avec les acteurs et améliorée sur le plan technique et juridique »^[1], l'essentiel étant d'envoyer un signal, notamment vis-à-vis de la filière biogaz qui n'est aujourd'hui pas prise en compte au sein de la TIRUERT. Cet article fixait une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la direction générale de l'énergie et du climat a lancé une consultation publique le 12 mai 2025 visant à permettre d'établir les contours d'un nouveau dispositif légal qui respecte ces différentes contraintes, en particulier celui d'assurer une progressivité de la transition. Deux éléments essentiels de ce dispositif sont, d'une part, qu'il n'aurait pas un caractère fiscal et, d'autre part, qu'il organise une articulation des différents critères plutôt qu'une juxtaposition de manière indépendante. Ces deux éléments sont incontournables afin d'assurer la

robustesse du nouveau cadre juridique au jeu des différentes contraintes européennes (cadre propre aux énergies renouvelables, droit des aides d'État, droit fiscal harmonisé) et de disposer de la souplesse nécessaire pour gérer les différentes situations, en particulier préserver l'équilibre des filières et réagir face aux imprévus.

Il ressort notamment des retours des acteurs publics que la date initialement envisagée au 1^{er} janvier 2026 serait prématurée.

[¹ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/1985/AN/704>.]

1.3.2 Dispositions propres aux achats-revente de droit à minoration

La prise en compte pour la minoration de TIRUERT due des quantités d'électricité renouvelable fournies à des bornes de recharges ouvertes au public puis des quantités d'hydrogène bas-carbone et d'hydrogène renouvelable produites par électrolyse a mené à la création de marchés de revente de droits pour l'électricité (en 2022) et pour l'hydrogène (en 2024) au sein desquels des opérateurs non redevables de la TIRUERT peuvent vendre des droits à minoration TIRUERT aux redevables.

Il en résulte deux difficultés :

- les droits à comptabilisation des quantités d'énergie renouvelable additionnelles à la TIRUERT sont décorrélés de la mise à la consommation de carburants dans la mesure où les vendeurs initiaux ne sont pas nécessairement des redevables de la TIRUERT. Ils ne limitent donc pas l'accès au marché de vente de droits à comptabilisation ;
- l'accès à ce marché à des fins d'achat pour revente est conditionné au statut de redevable de la TIRUERT ; celui-ci étant satisfait dès la première mise à la consommation de carburants. À cet égard, un opérateur souhaitant s'adonner à des opérations de trading sur les droits à comptabilisation d'électricité ou d'hydrogène renouvelables n'aurait à réaliser qu'une mise à la consommation de carburants afin d'entrer sur le marché des droits TIRUERT.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la mesure est de reporter d'une année, au 1^{er} janvier 2027, la bascule vers un nouveau mécanisme de prise en compte des réductions des émissions de CO₂ des biocarburants. Ce report est justifié, d'une part, par les retours de la consultation publique dont il ressort une nécessité pour les acteurs de s'approprier le nouveau dispositif et, d'autre part, par la nécessité que le Parlement se prononce sur ce dernier.

Compte tenu de ce report, le projet d'article fixe les nouveaux objectifs d'incorporation pour l'année 2026. En outre, il est mis en place un plafond aux achats-reventes de droits à comptabilisation qui est égal à deux fois les objectifs d'incorporation propre au redevable afin de contenir les phénomènes spéculatifs induits par des acteurs qui ne mettent à la consommation que de faibles quantités d'énergie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : remplacer dès 2026 la TIRUERT par le nouveau dispositif.

Option n° 2 : reporter d'une année la prise en compte des réductions d'émissions de CO₂ au sein des incitations à recourir à des biocarburants.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option est cohérente avec le calendrier initialement fixé. Toutefois, les contours juridiques du nouveau dispositif ne sont connus des acteurs que depuis 2025 et ne pouvaient être anticipés. Cette option implique en outre un exercice d'accompagnement des acteurs, d'information et de décision du Parlement qui ne peut être conduit dans le cadre du présent projet de loi de finances (PLF).

Option n° 2 : cette option permet de mieux anticiper et de mieux préparer avec les acteurs la transition vers le nouveau dispositif.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car la rationalisation des incitations ne sera pas efficace si elle est perçue par les acteurs économiques comme étant précipitée. L'administration procédera à la mise en place d'une année blanche de fonctionnement de la réforme pour préparer les acteurs aux changements techniques associés. En revanche, afin d'éviter toute confusion dans les messages adressés à ces derniers et toute complexité supplémentaire dans la transition, la taxe additionnelle à la TIRUERT est retirée avant qu'elle n'entre en vigueur, et la TIRUERT est supprimée au 1^{er} janvier 2027.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée vient modifier l'article 266 *quindecies* du code des douanes, l'article L. 661-2 du code de l'énergie et l'article 105 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositifs incitatifs en faveur de l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, notamment la fixation d'objectifs contraignants pour les États membres, sont régis, depuis le 1^{er} juillet 2021, par la directive dite « RED » révisée suite à l'adoption de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

La directive RED précise notamment les différentes modalités de comptabilisation de l'énergie renouvelable selon sa qualité environnementale, en particulier les critères de durabilité qu'elle doit respecter pour ne pas être exclue du dispositif de soutien.

Par ailleurs, le 2 de l'article premier de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise permet de prélever des taxes additionnelles à l'accise sur les carburants à condition qu'elles poursuivent une finalité spécifique. La TIRUERT correspond au cas des taxes additionnelles précitées, sa finalité spécifique étant caractérisée par une structure de taxation qui traduit une finalité non budgétaire (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2014, aff. C-82/12, point 32).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	La TIRUERT ne s'applique pas dans ces territoires
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	La TIRUERT ne s'applique pas dans ces collectivités
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La TIRUERT est une taxe incitative qui a pour finalité le recours accru à l'énergie renouvelable dans les transports au détriment des énergies fossiles.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Néant

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le renforcement du soutien aux énergies renouvelables contribue à sécuriser des emplois dans les filières de production de biocarburants, notamment agricoles.

4.1.6. Incidences environnementales

Le recours accru aux énergies renouvelables, au détriment de l'énergie fossile, conduit directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de la priorité donnée aux matières premières avancées, la mesure favorisera spécifiquement le développement des solutions modernes et innovantes qui sont les plus performantes au plan environnemental.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La TIRUERT est une taxe incitative qui n'a pas pour objet de générer un rendement significatif.

La TIRUERT a en effet produit 10 M€ de recettes en 2022, 548 M€ en 2023 et 9 M€ en 2024. De manière exceptionnelle, en 2023, le rendement de la TIRUERT a été de 539 M€ compte tenu du choix des opérateurs de vendre leurs matières premières renouvelables à l'exportation afin de bénéficier de la très forte hausse des prix résultant des tensions sur le prix des énergies et des matières premières agricoles en raison de la guerre en Ukraine. Aussi, sauf situation exceptionnelle, le rendement budgétaire de la mesure au titre de l'année 2026 devrait donc être négligeable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

ARTICLE 17**Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 171-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque cette déclaration est la déclaration en douane, l'acquittement intervient dans les conditions prévues par les dispositions régissant les droits de douane. » ;

2° A l'article L. 172-1, les mots : « constatée par déclaration » sont supprimés ;

3° A l'article L. 172-2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il est dérogé à l'article L. 161-1, au moment de la constatation, » ;

4° Au 1° de l'article L. 311-42, les mots : « impliquant le paiement d'un complément d'accise » sont supprimés ;

5° A l'article L. 322-56, dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 :

a) Au tableau du second alinéa :

i) A la quatrième ligne intitulée « Production d'énergie, recherche » :

- à la deuxième colonne intitulée « Tarif de base, en activité », le nombre : « 1,7 » est remplacé par le nombre : « 0,02 »,

- à la troisième colonne intitulée « Tarif de base, à l'arrêt », le nombre : « 0,2 » est remplacé par le nombre : « 0,002 »,

- à la quatrième colonne intitulée « Tarif de recherche », le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,17 » ;

ii) A la cinquième ligne intitulée « Autre que production d'énergie » :

- à la deuxième colonne intitulée « Tarif de base, en activité », le nombre : « 0,4 » est remplacé par le nombre : « 0,02 »,

- à la troisième colonne intitulée « Tarif de base, à l'arrêt », le nombre : « 0,2 » est remplacé par le nombre : « 0,002 »,

- à la quatrième colonne intitulée « Tarif de recherche », le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,17 » ;

iii) A la quatrième colonne de la dernière ligne, le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,19 » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le tarif de base, en activité, est compris entre 2 000 euros et 20 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatt, et les autres tarifs sont compris entre 200 euros et 2 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatts. Lorsque cette condition est incompatible avec l'une des limites fixées par le tableau du deuxième alinéa, le tarif est égal à cette limite. Le présent alinéa n'est pas applicable aux tarifs pour lesquels le rapport entre la limite maximale et minimale prévue par le même tableau est inférieur ou égal à 10. » ;

6° Au tableau du second alinéa de l'article L. 322-57, dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 :

a) A la troisième ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,23 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,17 » ;

b) A la quatrième ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,22 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,07 » ;

c) A la cinquième ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,23 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,18 » ;

d) A la sixième ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,02 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,02 » ;

e) A la septième ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,15 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,09 » ;

f) A la dernière ligne :

i) A la deuxième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,09 » ;

ii) A la troisième colonne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,05 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 433-10, dans sa rédaction issue du 2° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, la référence : « a » est remplacée par la référence : « b » ;

8° A la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 433-21, dans sa rédaction issue du 2° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 :

a) A la troisième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;

b) A la quatrième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 262-0 bis :

a) Au I :

i) Au 2° :

– à la fin de la dernière phrase, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . »,

– il est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« A défaut, le critère est réputé satisfait lorsque le demandeur bénéficie d'une garantie financière couvrant au moins le quart des sommes résultant de ses engagements. Cette garantie résulte d'un engagement de caution souscrit par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou tout établissement financier habilité à délivrer une caution. Lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées, le montant de la garantie financière est fixé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget ; »

ii) Au 3°, les mots : « prévues par le code des douanes ou par le présent code » sont remplacés par les mots : « douanières ou fiscales et n'a pas fait l'objet de sanctions pénales, en France ou au sein de l'Union européenne » ;

b) Au II :

i) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Assure le respect de l'ensemble des obligations techniques fixées par l'administration pour la transmission des données électroniques nécessaires aux opérations de détaxe et utilise une plateforme d'échange de données informatisées directement reliée au téléservice de l'administration ; »

ii) Après le mot : « personnel », la fin du 3° est ainsi rédigée : « ainsi que des fournisseurs et destinataires des opérations dans lesquelles il intervient ; »

iii) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Porte à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai d'un mois, toute modification de ses statuts ou tout changement l'empêchant de satisfaire aux critères mentionnés au I ; »

iv) Un 5° ainsi rédigé est ajouté :

« 5° Justifie de l'exportation des marchandises pour lesquelles le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée est sollicité. » ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – A. – L'autorité administrative peut, après application de la procédure prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer les sanctions prévues aux B à D.

« B. – Entraînent la caducité de l'agrément prévu au I :

« 1° La cession du fonds de commerce du titulaire de l'agrément ;

« 2° La prise de contrôle de la société titulaire de l'agrément.

« La société acquéreuse est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des titres égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« C. – Lorsqu'une personne agit ou tente d'agir en qualité d'opérateur de détaxe, notamment en se présentant comme tel, sans disposer d'un agrément, l'administration peut prononcer à son encontre une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. Cette personne ne peut solliciter la délivrance d'un tel agrément pendant une durée de trois ans à compter de la constatation des faits par l'administration.

« D. – Le non-respect des dispositions du II, constaté par l'administration, entraîne, après un délai de trente jours laissé à l'opérateur pour présenter ses observations, l'application d'une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. » ;

d) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Un décret détermine :

« 1° Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément mentionné au I ;

« 2° Les conditions et procédures préalables à la certification de l'interconnexion entre la plateforme d'échange de données informatisées de l'opérateur mentionnée au II et le téléservice de l'administration ;

« 3° Les modalités techniques permettant le respect des obligations mentionnées au même II. » ;

2° Le 5° du I et le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1600 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1600 A sont complétés par les mots : « ou, en Corse, de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

3° Au IX de l'article 1647, après le mot : « respectivement », sont insérés les mots : « à l'article 1609 *sexdecies* C du présent code et ».

III. – Après l'article 59 *unvicies* du code des douanes, il est inséré un article 59 *duovicies* ainsi rédigé :

« Art. 59 *duovicies*. - Les agents des douanes et les personnes chargées du contrôle des taxes sur les biens de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche ou à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique peuvent se communiquer spontanément ou sur demande, pour les besoins de leurs missions de collecte et de contrôle de ces taxes, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 342-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les porteurs de warrants agricoles sur des alcools ou des vins peuvent demander aux agents de l'administration de n'accorder qu'avec leur agrément des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services permettant le déplacement de ces boissons. »

V. – L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au A du IV :

a) Au premier alinéa, les mots : « et cotisations » sont supprimés ;

b) Le 10° est abrogé ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « , cotisations » est supprimé, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » et les mots : « ou de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ou dont le fait générateur est antérieur au transfert de la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du E du IV, les mots : « et des cotisations » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa du F du IV, les mots : « et aux cotisations » sont supprimés ;

4° Au F du V, les deux occurrences des mots : « et cotisations » sont supprimées.

VI. – L'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Le 13° du A du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Au 1^{er} janvier 2027, l'article L. 312-106-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 312-106-1. – Sans préjudice de l'article L. 180-1, sont applicables au contrôle de l'accise à laquelle sont soumis les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, les dispositions des articles 60 - 1 à 60 - 10, 61, 62 à 64 et 67 *quinquies* B du code des douanes. » » ;

2° Au premier alinéa du XVI, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

VII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou indirectement, les produits, les services ou les transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :

1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'impôt ainsi qu'aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;

2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, des services ou des transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.

L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VIII. – Les 1° à 3° du I sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

En application de l'article 262-0 *bis* du code général des impôts (CGI), les opérateurs de détaxe sont soumis à une procédure d'agrément. Ils peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure soit en leur nom et pour leur propre compte (système dit de « l'achat-revente » ou de la « double-vente »), soit de manière plus traditionnelle, en agissant au nom et pour le compte des vendeurs auxquels ils sont affiliés (système du mandat).

Le marché de la détaxe avec l'introduction du système dit de la double-vente a permis l'émergence d'opérateurs de détaxe fournissant des prestations de services entièrement dématérialisées. Cette évolution nécessite cependant l'introduction de garanties supplémentaires encadrant l'exercice de leur activité, afin de prévenir les risques en matière de fraude à la TVA.

Si le dispositif actuel prévoit des sanctions financières en cas de manquement aux obligations pesant sur les opérateurs agréés, aucune sanction équivalente n'est toutefois prévue à l'encontre des entités exerçant sans agrément, ou qui poursuivraient leur activité malgré le retrait de celui-ci par l'administration.

Par ailleurs, le régime d'agrément en vigueur présente certaines fragilités, notamment en matière de contrôle de la solvabilité financière des sociétés candidates à l'agrément, ou de celles appartenant à des groupes dont le siège social est établi hors du territoire de l'Union européenne.

1.1.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Depuis 2018, divers textes ont engagé une démarche de rationalisation de la gestion des impositions sur les biens et services, visant à unifier cette gestion au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Cette démarche s'est traduite par des transferts de compétences au profit de la DGFiP, principalement en provenance de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le législateur a notamment inclus à cette démarche de transfert les accises sur l'électricité, sur les gaz naturels, sur les charbons, sur les produits pétroliers, sur les alcools et sur les tabacs, ainsi que les autres prélèvements sur les alcools et tabacs obéissant aux mêmes règles (la cotisation sécurité sociale et le droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs notamment).

Pour ce qui concerne l'accise sur les produits énergétiques autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité :

Conformément à l'article L. 312-106 du code des impositions sur les biens et services, elle est aujourd'hui contrôlée sur le fondement des dispositions figurant dans le code des douanes.

Dans le cadre de son transfert à la DGFiP, qui sera finalisé au 1^{er} janvier 2027, les procédures de contrôles applicables à compter de cette date seront celles de droit commun prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et figurant au sein du livre des procédures fiscales.

Pour ce qui concerne les accises sur les alcools et les tabacs et prélèvements similaires :

Le transfert, limité au recouvrement, est intervenu au 1^{er} janvier 2024. Le recouvrement demeure néanmoins en douane en cas de régularisation et pour les accises exigibles à l'importation.

Par ailleurs, le législateur a prévu le transfert à la DGFiP des restes à recouvrer (RAR) des taxes transférées au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

1.1.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

Afin d'éviter les doubles impositions à la TCCI et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA), le 5^o du I de l'article 1600 du CGI prévoit l'exonération de TCCI des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement immatriculés au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. Néanmoins, les artisans régulièrement immatriculés au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition.

1.1.4. Diverses autres dispositions

L'article 18 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé les taxes applicables aux installations nucléaires de base en les regroupant au sein de deux taxes : la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives. Les tarifs de ces taxes sont déterminés par arrêté dans les limites des fourchettes fixées par la loi. Afin de ne pas freiner le développement des petits réacteurs modulaires ou « *small modular reactor* » (SMR), cet article a abaissé les tarifs de base planchers applicables aux réacteurs nucléaires de production d'énergie sans opérer la même baisse pour les réacteurs nucléaires de recherche et les autres réacteurs nucléaires.

Le livre I du CIBS prévoit les dispositions générales applicables, sauf mention contraire, à l'ensemble des taxes prévues par ce code. Alors que ces taxes étaient pour la plupart auto liquidées, de nouvelles taxes ont été introduites lors du dernier projet de loi de finances et ont rendu trop restrictives certaines dispositions de ce livre général, qui visaient spécifiquement les taxes donnant lieu à une déclaration pour les dispositions relatives aux acomptes.

L'article 1647 du CGI définit les taux des prélèvements qui sont effectués par l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement sur le montant de divers droits, taxes, redevances et autres impositions qu'il recouvre au profit de comptes, fonds ou organismes divers. À défaut de dispositions spécifiques contraires, le b du I de cet article prévoit qu'un taux de prélèvement de 4 % s'applique au montant de ces recouvrements.

Le VII de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a habilité le Gouvernement à poursuivre, par ordonnance, son travail de recodification, à droit constant, de la fiscalité sectorielle sur les biens et services au sein du code des impositions sur les biens et services. Les dispositions du XVI de l'article 75 de la loi de finances pour 2025 l'ont par ailleurs autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant de la loi à l'effet d'opérer la transcription en impositions de toutes natures des redevances pour services rendus actuellement perçues par l'État en matière de surveillance et de certification des opérateurs de l'aviation civile pour la sécurité et la sûreté. La transcription en impositions de toutes natures de ces redevances est nécessaire au regard de la nature des missions qu'elles financent, les interventions de l'administration, qui impliquent la délivrance d'autorisations, certificats, agréments ou titres, ayant le caractère de police administrative et non de services rendus.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Pour exercer leur activité, les opérateurs de détaxe doivent obtenir un agrément délivré par la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Cet agrément est accordé à l'issue d'une procédure comprenant :

- Un contrôle documentaire de recevabilité du dossier ;
- Une procédure de certification technique préalable à l'audit permettant à la DGDDI de valider sur la base de tests et de scénarios les capacités de la solution informatique de l'opérateur à procéder aux échanges de données avec le système d'information de l'administration ;
- Un audit visant à vérifier le respect des obligations réglementaires et techniques relatives à la transmission des données à l'administration des douanes.

L'agrément initial peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de manquements graves de la part de l'opérateur. Ces mêmes manquements peuvent également entraîner le non-renouvellement de l'agrément.

Ainsi, au moment de leur demande d'agrément, les entreprises de détaxe doivent transmettre les éléments suivants :

- Un formulaire spécifique renseignant les informations essentielles au traitement de la demande ;
- Un extrait K-bis ou tout document équivalent émanant d'une autorité fiscale d'un État membre de l'Union européenne, datant de moins de trois mois, mentionnant le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la société ;
- Les écritures comptables de la société ;
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des représentants légaux de la personne morale ;
- Un dossier technique comportant les éléments permettant de démontrer que le système informatique de l'opérateur est en capacité de transmettre des données au système d'information de l'administration.

La dernière modification de l'article 262-0 bis du CGI date de la loi de finances 2024 (art. 85 de la loi n° 2023-1322).

1.2.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert de diverses impositions (accises sur les charbons, les gaz naturels et l'électricité notamment) ainsi que du recouvrement des amendes douanières juridictionnelles vers la DGFIP.

L'article 161 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2021 a complété l'article 184 mentionné ci-dessus afin d'étendre les transferts à l'accise sur les produits pétroliers (ainsi qu'à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, dite TIRUERT) et aux accises sur les alcools et sur les tabacs au 1^{er} janvier 2024. Pour les alcools et tabacs, le transfert était limité au recouvrement.

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a mis en œuvre le volet législatif de l'ensemble des transferts, à l'exception de celui

des taxes gérées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et du recouvrement des amendes douanières juridictionnelles, et a créé le CIBS.

L'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour finaliser les mesures afférentes au transfert, d'une part, et pour poursuivre la recodification des impositions sur les biens et services en l'étendant aux impositions non sectorielles que sont la TVA et les octrois de mer, d'autre part.

L'article 130 de cette même loi prévoit le transfert des restes à recouvrer de créances douanières de la DGDDI à la DGFiP postérieurement au transfert du flux des impositions concernées, à des dates fixées par décret au plus tard avant le 1^{er} janvier 2026.

L'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reporté de trois mois le transfert à la DGFiP, au 1^{er} avril 2023, des amendes douanières juridictionnelles.

Ce même article a également décalé le transfert de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération au titre du stockage stratégique des produits pétroliers d'une année, au 1^{er} janvier 2025, tout en maintenant une compétence des agents de la DGDDI sur la mise en œuvre et le contrôle des mesures de sécurisation de l'assiette (notamment les contrôles physiques auprès des raffineries, dans les dépôts pétroliers et à la circulation).

Le b du 1° du A du IV de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a étendu le transfert aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles que les accises sur les alcools et les tabacs (la cotisation sécurité sociale et le droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs).

L'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a décalé au 1^{er} janvier 2027 le transfert de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération au titre du stockage stratégique des produits pétroliers tout en transférant dès le 1^{er} janvier 2025 la gestion des remboursements afférents au transport routier de personnes et de marchandises et aux taxis. Cet article a également décalé au 1^{er} janvier 2028 la date butoir du transfert des restes à recouvrer des créances portant sur les prélèvements transférés postérieurement au transfert du flux de ces prélèvements, à fixer par décret.

1.2.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

L'article 1600 du CGI a été modifié pour la dernière fois par l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 afin de suivre l'évolution du taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont la suppression a été aménagée.

1.2.4. Diverses autres dispositions

À compter du 1^{er} janvier 2026, les réacteurs nucléaires sont soumis à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévue aux articles L. 322-39 et suivants du CIBS. Les fourchettes dans lesquelles sont fixés les tarifs de ces taxes sont prévues à l'article L. 322-56 du CIBS. Ces dispositions ont été créées par l'article 18 de la loi de finances pour 2025.

Le livre I du CIBS a été introduit par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

L'article 53 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a créé une taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne, dite taxe sur le streaming musical. Cette taxe est codifiée à l'article 1609 *sexdecies* C du CGI et son produit est affecté au Centre national de la musique (CNM). En application du b du I de l'article 1647 du CGI, et en l'absence de mention spécifique contraire, le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement actuellement applicable prévu pour cette taxe est de 4 %. Les dispositions du VIII de cet article 1647 du CGI prévoient en revanche un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe sur les vidéogrammes, de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande et de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande.

Enfin, plusieurs habilitations sont intervenues pour permettre au Gouvernement de recodifier, à droit constant, la fiscalité sectorielle sur les biens et services par ordonnance, ce qui a permis de commencer à regrouper un certain nombre des taxes en question au sein du code des impositions sur les biens et services (cf. notamment le VII de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 adopté dans le prolongement d'une

précédente habilitation). Par ailleurs, et dans la continuité de cet exercice, le XVI de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi à l'effet d'opérer la transcription en impositions de toutes natures des redevances perçues pour services rendus par l'État en matière de surveillance et de sécurité pour l'aviation civile.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Le dispositif d'agrément ne prévoit pas de sanctions particulières lorsque l'opérateur de détaxe s'est vu retirer son agrément et continue à exercer une activité d'opérateurs de détaxe. Il convient en conséquence de prévoir un dispositif de sanctions pour les sociétés qui continuent d'exercer l'activité d'opérateurs de détaxe en ayant perdu leurs agréments.

Par ailleurs, les critères de délivrance de l'agrément doivent être renforcés afin de garantir la solvabilité financière de tous les candidats, notamment les sociétés établies depuis moins de trois ans et les sociétés situées dans l'Union européenne appartenant à un groupe dont la société mère est située en dehors de l'Union européenne, ainsi que leur capacité à exercer en qualité d'opérateurs de détaxe.

Enfin, il convient de mettre à jour les obligations des opérateurs de détaxe agréés en matière de transmission de données à l'administration des douanes afin de prendre en compte les évolutions du télé-service douanier sur les modalités d'émission dématérialisée des bordereaux de vente en détaxe (PABLO) qui entreront en vigueur en 2026.

Dans le cadre de ces évolutions l'ensemble des données relatives aux bordereaux de vente à l'exportation devront figurer dans la base informatique douanière, y compris lors de l'utilisation de la procédure de secours et en cas de validation des bordereaux de vente à l'exportation dans un autre point de sortie européen. Jusqu'à présent ces éléments n'étaient pas intégrés dans la base de données douanières. En outre, les éléments à fournir et figurant sur les bordereaux de vente à l'exportation ont été accrus pour sécuriser l'ensemble de la procédure et permettre un contrôle approprié par le système. De nouvelles spécifications techniques ont été définies et communiquées aux opérateurs pour répondre à ces nouvelles attentes.

1.3.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Pour ce qui concerne l'accise sur les produits énergétiques autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité :

À compter du 1^{er} janvier 2027 et afin d'unifier le régime applicable à l'accise sur les énergies, les procédures de contrôle applicables ne seront plus celles prévues en matière douanière mais celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exception du seul contrôle des mesures de suivi et de gestion listées à l'article L. 311-39 du CIBS et leurs suites qui continueront à se fonder sur les dispositions du code des douanes.

Or, d'autres procédures comprises dans le code des douanes sont indispensables pour lutter efficacement contre la fraude en matière d'accise sur les énergies. En particulier, les dispositifs de contrôle prévus en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas adaptés au contrôle physique des marchandises et des moyens de transports nécessaire à la lutte contre la fraude en matière d'accise.

Pour ce qui concerne les accises sur les alcools et les tabacs et prélèvements similaires :

Le recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et des autres prélèvements obéissant aux mêmes règles est partagé, selon les cas, entre la DGFIP et la DGDDI laquelle reste compétente en cas de régularisation et à l'importation. Dans ces conditions, il est difficile d'identifier, dans le stock de restes à recouvrer (RAR) de la DGDDI, les créances qui relèvent de la compétence de la DGDDI et celles qui relèvent de la compétence de la DGFIP.

Cette situation avait déjà été rencontrée pour le cas des RAR de la TVA à l'importation qui devaient être transférés suite à la généralisation de l'auto-liquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022. En effet, la DGDDI n'était pas en mesure de distinguer les RAR relevant de la compétence de la DGFIP, en l'occurrence les RAR des assujettis identifiés à la TVA, et les RAR relevant de sa compétence de recouvrement.

Au surplus, la quasi-totalité des RAR des accises sur les alcools et les tabacs et des autres prélèvements obéissant aux mêmes règles devraient correspondre à des cas de régularisation et donc rester de la compétence de recouvrement de la DGDDI.

1.3.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

La loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 prévoit la création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de Corse (EPCIC) à compter du 1^{er} janvier 2026. Cet établissement public de la collectivité de Corse remplacera la chambre de commerce et d'industrie existante (CCI Corse).

Or, dans leur rédaction actuelle, l'exonération prévue au 5° de l'article 1600 du CGI et l'abattement de 50 % prévu au 1 du II du même article ne visent que les seules chambres de commerce et d'industrie de région.

1.3.4. Diverses autres dispositions

Alors que le tarif plancher applicable aux réacteurs nucléaires de production d'énergie a été abaissé dans la dernière loi de finances pour permettre le développement des SMR en leur appliquant une fiscalité proportionnée, une telle baisse n'a pas été opérée pour les autres installations nucléaires notamment celles de recherche. Cela a pour conséquence de freiner le développement des SMR en empêchant la mise en place de prototypes. Par ailleurs, cela aboutit pour les plus petites installations à faire peser une fiscalité moindre pour les réacteurs de production d'énergie ce qui est incohérent avec les autres fourchettes prévues par la loi.

Les dispositions générales applicables en matière d'acompte prévues au chapitre II du titre VII du livre I^{er} du CIBS visent spécifiquement le cas des impositions auto liquidées. Or, lors de la dernière loi de finances a été introduite une taxe constatée et qui fait l'objet d'acomptes : la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité. Afin de permettre l'application des dispositions générales du livre I concernant les modalités d'acompte, une modification est nécessaire pour permettre d'englober le cas des taxes non auto liquidées.

À la différence de la taxe sur le streaming musical, pour laquelle l'État effectue un prélèvement de 4 % au titre de ses frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue, en application du VIII de l'article 1647 du CGI, un prélèvement de seulement 2,5 %, sur le montant des taxes qui sont affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) que sont la taxe sur les vidéogrammes, la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande et la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande. Dans ce contexte, l'application du taux de 4 % à la taxe sur le streaming musical ne semble pas se justifier, d'autant plus qu'elle engendre une complexité de liquidation et de paiement de la taxe et une perte de recettes pour le CNM. Il serait donc cohérent d'appliquer un taux de prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement appliqué à la taxe sur le streaming musical.

L'habilitation à poursuivre la recodification à droit constant de la fiscalité sectorielle sur les biens et services prévue par le VII de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prendra fin au 31 décembre 2025. Ce travail n'est cependant pas terminé puisqu'un certain nombre de ces taxes restent à codifier au sein du CIBS, notamment dans les secteurs de l'environnement ou de l'alimentation. De la même façon, l'habilitation prévue au XVI de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 pour opérer par ordonnance la transcription en impositions de toutes natures des redevances de sécurité aérienne prend fin le 13 février 2026. Or, les travaux de transcription engagés ont révélé des difficultés nombreuses qui n'avaient pas été appréhendées dans leur complétude à l'occasion de la préparation du PLF pour 2025. La prolongation de ces habilitations s'avère donc nécessaire.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

La mesure va permettre de mettre en œuvre des sanctions financières pour les opérateurs qui exercent l'activité d'opérateurs de détaxe sans disposer d'agrément ou dont l'agrément est suspendu.

Elle permet également de renforcer les garanties financières en créant une alternative pour remplir le critère de solvabilité financière au moyen de la souscription à une garantie financière. Ce renforcement des garanties financières vise tous les opérateurs et plus spécifiquement les opérateurs établis depuis moins de 3 ans et ceux établis dans l'Union européenne mais dont la société-mère est située dans des pays tiers.

1.4.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Les ajustements proposés visent à permettre :

- d'une part, la réalisation de contrôles effectifs en matière d'accise sur les énergies autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité et ainsi de lutter plus efficacement contre la fraude ;
- d'autre part, la mise en œuvre opérationnelle du recouvrement des RAR portant sur les accises sur les tabacs et les alcools et les autres prélèvements sur ces produits obéissant aux mêmes règles.

1.4.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

Il convient de tirer au plan fiscal les conséquences de la création de l'EPCIC. L'article permet ainsi d'adapter l'exonération et l'abattement de 50 % de taxe pour frais de chambres des artisans instituée pour éviter les doubles impositions à la taxe pour frais de chambres et à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

1.4.4. Diverses autres dispositions

L'abaissement des tarifs de base planchers de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées applicables aux réacteurs nucléaires autres que de production d'énergie permettra le développement de prototypes de recherche essentiels au bon développement des SMR.

Les modifications opérées au chapitre II du titre VII du livre 1^{er} du CIBS visent à permettre d'appliquer aux impositions non auto liquidées les dispositions générales de ce chapitre concernant les acomptes.

L'application du taux de 2,5 % pour les frais d'assiette et de recouvrement du montant de la taxe sur le streaming musical permettra de simplifier la liquidation et le paiement de cette taxe. En outre, cette mesure se justifie de par les objectifs poursuivis à travers sa mise en place (financement des aides du CNM dans un contexte budgétaire contraint et d'attrition des aides internes à la filière musicale).

La prorogation des habilitations prévues pour poursuivre et achever la recodification de la fiscalité sectorielle sur les biens et services et pour transformer en taxes les redevances de sécurité aérienne est nécessaire au regard de la complexité de ce travail, et permettra à l'administration de poursuivre son travail dans de bonnes conditions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Les dispositions relatives à l'encadrement de l'activité d'opérateur de détaxe étant prévues par la loi, le renforcement des garanties pour l'exercice de cette activité ne peut relever que du domaine de la loi (article 262-0 bis du CGI).

2.1.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Option n° 1 : Maintenir l'application du code des douanes sur le droit applicable aux contrôles de l'accise sur les énergies autres que le charbon, les gaz naturels, et l'électricité mais revenir sur le transfert du recouvrement des RAR portant sur les accises alcools-tabacs à la DGFIP.

Option n° 2 : Prévoir, dans un souci de mise en œuvre opérationnelle, que certaines dispositions du code des douanes nécessaires à l'effectivité des contrôles en matière d'accise sur les énergies autres que les charbons, les gaz naturels, et l'électricité continuent à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027 et revenir sur le transfert du recouvrement des RAR portant sur les accises alcools-tabacs à la DGFIP.

2.1.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

Option n° 1 : Maintenir les règles en vigueur en matière fiscale, sans tenir compte de la création de l'EPCIC.

Option n° 2 : Tirer les conséquences de la création de l'EPCIC en lieu et place de la CCI de Corse par la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 en adaptant l'application des exonérations et abattements dans la circonscription de l'EPCIC.

2.1.4. Diverses autres dispositions

La baisse du plancher du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées ne peut relever que du domaine de la loi et est la seule solution pour permettre d'assurer la rentabilité des projets de développement de SMR. Il en va de même pour la complétion des dispositions générales du CIBS opérée pour couvrir le cas des impositions non auto liquidées donnant lieu à des acomptes.

La modification du taux des frais d'assiette et de recouvrement de la taxe sur le streaming musical nécessite une intervention législative, et poursuit un objectif de simplification.

Enfin, la prolongation des habilitations du Gouvernement à recodifier, à droit constant, la fiscalité sectorielle sur les biens et services et à transformer en taxes les redevances de sécurité aérienne est nécessaire à la poursuite et à l'achèvement des travaux engagés.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Hormis une modification par voie législative, aucune autre option n'est envisageable.

2.2.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Option 1 : Le régime actuellement appliqué est complet et maîtrisé par les agents chargés de leur mise en œuvre. Néanmoins, cette solution serait contraire au droit européen. En effet, bien que l'accise sur les énergies se décline selon les différentes sources d'énergie taxées, elle constitue une imposition unique. Aussi, la CJUE juge de manière constante que l'application, pour un même impôt harmonisé frappant des marchandises (telles que les accises), de régimes de sanctions variables en fonction de l'opération taxée est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises. Cette solution n'est admissible que dans un cadre temporaire, lié au transfert de l'accise, et ne peut être pérennisée.

Le maintien du recouvrement des RAR portant sur les accises alcools-tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles dans le giron de la DGDDI est par ailleurs une nécessité, compte tenu de l'impossibilité opérationnelle à distinguer entre les RAR relevant de la compétence de la DGFiP et les RAR relevant de la compétence de recouvrement de la DGDDI (laquelle reste, en tout état de cause, compétente pour le recouvrement de l'accise alcools-tabacs à l'importation).

Option 2 : L'introduction dans le CIBS d'un article prévoyant les pouvoirs pouvant être exercés par les services de l'administration des douanes dans le cadre des contrôles réalisés en matière d'accise sur les produits énergétiques autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité permettrait de prévoir de manière générale l'application de certaines dispositions du code des douanes en matière de pouvoir de contrôle, sans modifier d'une part le LPF et sans d'autre part, modifier la répartition à venir prévue par les articles L. 180-1 et L. 312-106 du CIBS.

2.2.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

Option 1 : Cette option crée une inégalité entre les redevables de la taxe dans la circonscription de l'EPCIC et ceux des CCI de région qui ne bénéficieront pas des mêmes exonérations et abattements.

Option 2 : Cette option permet de prendre acte du remplacement de la CCI Corse par l'EPCIC sans conséquence sur les dispositions fiscales applicables aux contribuables de son ressort.

2.2.4. Diverses autres dispositions

Hormis une modification par voie législative, aucune autre option n'est envisageable pour la baisse des tarifs planchers du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées. Il en va de même pour la complétion des dispositions générales du CIBS opérée pour couvrir le cas des impositions non auto liquidées donnant lieu à des acomptes.

Une modification législative est nécessaire pour modifier le taux de prélèvement des frais d'assiette et de recouvrement appliqué à la taxe sur le streaming musical.

Il en va de même de la prolongation des habilitations du Gouvernement à recodifier, à droit constant, la fiscalité sectorielle sur les biens et services et à transformer en taxes les redevances de sécurité aérienne.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Hormis une modification par voie législative, aucune autre option n'est envisageable.

2.3.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

L'option 2 est la seule qui permette de concilier d'une part, la sécurité juridique au regard de la jurisprudence européenne, et d'autre part, l'effectivité des contrôles confiés à la DGDDI, et, partant, du recouvrement de l'accise sur les produits énergétiques.

2.3.3. Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat

L'option 2 est la seule qui permet la neutralité au plan fiscal de la création du nouvel EPCIC en remplacement de la CCI Corse.

2.3.4. Diverses autres dispositions

Hormis une modification par voie législative, aucune autre option n'est envisageable pour la baisse des tarifs planchers du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées. Il en va de même pour la complétion des dispositions générales du CIBS opérée pour couvrir le cas des impositions non auto liquidées donnant lieu à des acomptes.

Une modification législative est nécessaire pour modifier le taux de prélèvement des frais d'assiette et de recouvrement appliqué à la taxe sur le streaming musical.

Il en va de même de la prolongation des habilitations du Gouvernement à recodifier, à droit constant, la fiscalité sectorielle sur les biens et services et à transformer en taxes les redevances de sécurité aérienne.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

D'autre part, le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques dispose, d'une part, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État » et, d'autre part, qu'elle peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Article 262-0 *bis* du code général des impôts (CGI).

Articles 202 E, 202 K et 202 L de l'annexe II au CGI.

Décret n° 2024-496 du 30 mai 2024, article 2.

Décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017, article 1.

Décret n° 2020-68 du 30 janvier 2020, article 16.

Arrêté déterminant le niveau de la garantie financière nécessaire pour obtenir l'agrément pour les sociétés nouvellement créées.

3.2.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article 106 - 1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Code des douanes : nouvel article 59 *duovicies*.

Article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, IV et V.

3.2.3. Autres mesures diverses

Articles L. 171-2, L. 172-1, L. 172-2, L. 311-42, L. 322-56, L. 322-57, L. 433-10 et L. 433-21 du CIBS.

Articles 1600 et 1647 du CGI.

Articles 18 et 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA

Le dispositif européen de la détaxe trouve son fondement juridique dans les articles 146 et 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 (« directive TVA »). Cette directive a été transposée en droit interne à l'article 262 du Code général des impôts (CGI), qui précise notamment les conditions d'éligibilité des résidents établis en dehors de l'Union européenne au bénéfice de la détaxe. En revanche, cette directive ne précise quelles sont les conditions et les modalités d'intervention des opérateurs de détaxe.

L'article 262-0 *bis* du CGI encadre l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe. Il établit le principe d'un agrément préalable à l'exercice de cette activité et fixe les obligations qui en découlent, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement.

3.3.2. Ajustements des modalités de contrôle et de recouvrement des accises dans le cadre de leur transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques

Si l'accise sur les énergies est harmonisée au niveau européen, le droit de l'Union européenne renvoie à la compétence de chaque État membre pour les aspects opérationnels ou afférents au contrôle et au contentieux. Elle impose néanmoins l'application d'un régime juridique unifié pour une même taxe.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON sauf pour le livre Ier du CIBS
Saint-Martin	NON sauf pour le livre Ier du CIBS
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON sauf pour le livre Ier du CIBS
Wallis et Futuna	NON sauf pour le livre Ier du CIBS

Polynésie française	NON sauf pour le livre 1er du CIBS
Nouvelle-Calédonie	NON sauf pour le livre 1er du CIBS
Terres australes et antarctiques françaises	NON sauf pour le livre 1er du CIBS

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Néant.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Néant.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Néant.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.6. Incidences environnementales

Néant.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Néant.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

- Réductions des frais d'assiette et de recouvrement de la taxe streaming

Le coût pour l'État de cette mesure est inférieur à 0,5 M€ à compter de 2026.

- Élargissement du bénéfice de l'abattement de la taxe sur les salaires aux fonds de dotation

Cette mesure présente un coût non chiffrable pour la Sécurité Sociale à compter de 2026.

- Aménagement de l'exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) en faveur des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

Cette mesure est sans impact.

- Adaptation des tarifs annuels planchers de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées (article L. 322-56 du CIBS) au profit des collectivités locales (communes et EPCI) et de l'ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (article L322-66 du CIBS).

Cette mesure présente un impact non-chiffrable pour les collectivités locales (communes et EPCI) et de l'ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (article L322-66 du CIBS).

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le taux actuel du prélèvement des frais d'assiette et de recouvrement est de 4 % (défini au I b de l'article 1647 du CGI) et produit un rendement de 0,7 M€.

Le présent projet propose une diminution du taux à 2,5 %. Cette baisse présente un coût inférieur à 0,5 M€.

Le rendement de la taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques est affecté au Centre National de la Musique dans la limite d'un plafond.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune.

5.2. Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret précisant le renforcement des garanties pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de détaxe en matière de TVA.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune, la mesure étant d'application pérenne.

ARTICLE 18**Rationalisation de la fiscalité sur les énergies de chauffage**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

» ;

2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

Carburéacteurs et essences	77,647

» ;

3° A l'article L. 312-36 :

a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	TARIF NORMAL EN 2025 (€/MWh)
Toutes sauf gaz de pétrole liquéfiés combustible	10,54
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,30

» ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

4° A l'article L. 312-37 :

a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;

b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	TARIF NORMAL EN 2026 (€/MWh)
Ménages et assimilés	24,69
Entreprises et assimilées	20,42

» ;

c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	TARIF NORMAL EN 2027 (€/MWh)
Ménages et assimilés	24,38

Entreprises et assimilées	20,04

» ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

i) A compter du 1^{er} février 2026, dans la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 19,24 € » ;

ii) A compter du 1^{er} février 2027, dans la première phrase, le montant : « 19,24 € » est remplacé par le montant : « 18,84 € » ;

iii) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d’inflation sous-jacente de l’ensemble des ménages en France métropolitaine sur l’ensemble des produits manufacturés et services. » ;

iv) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février. » ;

5° Au dernier alinéa de l’article L. 312-41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l’article 19 de » sont supprimés ;

6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-45-1 est supprimée ;

7° A la dernière ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-48, le tarif : « 7,5 » est remplacé par le tarif : « 5,5 » ;

8° L’article L. 312-58-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est applicable jusqu’à la première des échéances mentionnées à l’article 2 de la décision d’exécution (UE) n° 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l’électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;

9° A la sixième ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-64, le tarif : « 12 » est remplacé par le tarif : « 10 » ;

10° A l’article L. 312-65 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « cette exposition », sont insérés les mots : « et de l’exposition à la concurrence internationale » ;

b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

«

Exposition au prix de l’électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d’application	Tarif réduit (€/MWh)
Activités grandes consommatrices d’électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

11° A l’article L. 312-72 :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Relève d’un tarif réduit de l’accise l’électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;

b) Au 1° et au premier alinéa du 2°, les mots : « L’électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

12° Après l’article L. 312-99, il est inséré un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-99-1. – Par dérogation à l’article L. 161-2, pour les pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l’électricité, les échéances déclaratives relatives à l’accise peuvent être déterminées à partir du moment où le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes à ce transport ou à cette distribution.

« Lorsque ce moment intervient postérieurement à la fin de la cinquième année qui suit l’exigibilité, aucune accise n’est constatée. »

II. – L'article 1727 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1727 A. – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions prévues à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et l'échéance déclarative de l'accise lorsque le gestionnaire du réseau est en mesure de répercuter l'accise sur le consommateur d'électricité. »

III. – Le second alinéa du 1^o du VIII de l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des gaz de pétrole liquéfiés combustible » ;

2^o La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) La deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée ;

b) Elle est complétée par les mots : « , et pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gaz de pétrole liquéfiés combustible, entre 3 € et 6 € par mégawattheure. »

IV. – Le I, à l'exception des 2^o et 3^o, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2026 sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Le 2^o, le iv du d du 4^o et les 6^o à 11^o du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

2^o Le c et le ii du d du 4^o du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;

3^o Le 5^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

4^o Le 12^o du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 La réforme du mécanisme de capacité

L'article 19 de la loi de finances pour 2025 a mis en place, sous la forme d'une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, une réforme du mécanisme de capacité qui produit ses pleins effets à compter de novembre 2026.

Le mécanisme existant est fondé sur l'obligation pour les fournisseurs d'électricité d'acquérir des certificats de capacité, que les producteurs dont les capacités de production ont été certifiées par le gestionnaire de réseau de transport peuvent émettre. La cession de ces certificats rémunère ainsi l'investissement consenti par ces producteurs pour assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau. Ce mécanisme, qui a le caractère d'une aide d'État, est autorisé par la Commission européenne jusqu'au 7 novembre 2026. Le retour d'expérience du mécanisme existant a montré son efficacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau à un coût minime (entre 0,9 et 2 €/MWh). En revanche, son caractère décentralisé et son assise sur un marché d'échanges de certificats nuisent à la bonne adéquation entre les besoins du gestionnaire de réseau et l'offre disponible.

Afin de répondre à ces défauts, le nouveau dispositif repose sur une acquisition directe, par le gestionnaire de réseau, des engagements de disponibilité correspondant à ses besoins auprès des producteurs. Le gestionnaire couvrira ses coûts par un prélèvement pesant sur les actuels obligés du mécanisme de capacité, à savoir les fournisseurs d'électricité. Cette nouvelle approche renforce l'efficacité du dispositif, en permettant d'ajuster la détermination des heures de pointe de manière plus dynamique et cohérente avec les enjeux de sécurité d'approvisionnement d'un système amené à intégrer davantage de moyens de production avec énergie fatale (c'est-à-dire l'énergie perdue si elle n'est pas utilisée au moment où elle est disponible). Elle assure aussi de manière pérenne la faculté de soutenir le stockage et l'effacement par des enchères pluriannuelles de capacité.

Le montant de la nouvelle taxe est égal aux coûts supportés par le gestionnaire de réseau pour l'acquisition des engagements de disponibilité, réparti entre chaque fournisseur à hauteur des consommations à la pointe de son portefeuille. Elle a ainsi le caractère d'un impôt de répartition.

1.1.2. Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

Conformément au droit de l'Union européenne, l'accise sur les énergies, régie par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), distingue les différentes formes d'énergie en recourant à des catégories fiscales de produits similaires, par leur usage ou leur composition, taxées indépendamment les unes des autres. Sont distinguées trois grandes familles de catégories fiscales : l'électricité, les produits énergétiques utilisés en tant que combustible (*i.e* pour chauffer) et les produits énergétiques utilisés en tant que carburant (*i.e* pour actionner un moteur). À chaque catégorie fiscale, est assigné un tarif dit « normal », auquel il peut être dérogé pour certains usages par l'application d'un tarif dit « réduit » ou pour certains produits spécifiques par l'application d'un tarif dit « particulier ».

S'agissant des énergies dites de chauffage, correspondant aux catégories fiscales des charbons, des fiouls lourds, des fiouls domestiques, des pétroles lampants, des gaz de pétrole liquéfiés combustible, des gaz naturels combustible et de l'électricité, les tarifs normaux sont, au 1^{er} août 2025, les suivants^[1] :

- pour les produits fossiles autres que le gaz de pétrole liquéfié, 15,43 €/MWh ;
- pour le gaz de pétrole liquéfié, 5,19 €/MWh ;
- pour l'électricité, 29,98 €/MWh pour la catégorie « ménages et assimilés » et 25,79 €/MWh pour les catégories propres aux entreprises (« petites et moyennes entreprises » et « haute puissance »).

Ces tarifs résultent de la combinaison de trois dispositifs et évoluent mécaniquement chaque année. En premier lieu, le législateur fixe des tarifs socles (articles L. 312-36 et L. 312-37 du CIBS). En deuxième lieu, une règle d'indexation sur l'inflation s'applique à ces tarifs socles (pour l'électricité l'indexation est limitée à la fraction du tarif qui excède 19,74 €/MWh). En troisième lieu, est appliquée une majoration finançant la solidarité territoriale mise en œuvre pour les énergies de chauffage qui consiste à répartir les coûts de la péréquation du tarif réglementé de vente de l'électricité avec les zones non-interconnectées ; son montant pour l'année 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 est de 4,89 €/MWh.

Un arrêté du ministre chargé du budget constate chaque année le tarif total résultant de la combinaison de ces différents éléments.

Les recettes de l'accise sur l'électricité sont affectées pour partie à l'État, pour partie aux communes et aux départements, pour partie au compte d'affectation spéciale pour l'électrification rurale et pour partie aux fournisseurs d'électricité mettant en œuvre la mission de service public de péréquation tarifaire.

Les recettes de l'accise sur les autres énergies de chauffage sont affectées pour partie à l'État et pour partie aux fournisseurs d'électricité mettant en œuvre la mission de service public de péréquation tarifaire.

[¹ Cf. <https://www.impots.gouv.fr/actualite/consommation-denergie-tarifs-normaux-des-accises-en-2025> et l'arrêté du 24 juillet 2025 actualisant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 La réforme du mécanisme de capacité

Issu de l'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, le nouveau mécanisme de capacité est régi par les dispositions suivantes :

- s'agissant de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, les articles L. 322-5 à L. 322-21 du CIBS ;
- s'agissant du mécanisme de capacité, les articles L. 316-1 à L. 316-13 du code de l'énergie.

Le IV de l'article 19 de la loi de finances pour 2025 précise que ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

1.2.2 Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

Les règles régissant la structure de l'accise fondée sur des catégories fiscales auxquelles sont assignés des tarifs normaux, pouvant faire l'objet de dérogations en recourant à des tarifs réduits ou particuliers, sont prévues par les articles L. 312-21 à L. 312-30 du CIBS.

Les niveaux des tarifs normaux d'accise sur les combustibles et sur l'électricité sont prévus respectivement aux articles L. 312-36 à L. 312-37-2 du CIBS :

- les tarifs socles pour les combustibles et l'électricité sont prévus respectivement par les tableaux des articles L. 312-36 et L. 312-37 du CIBS ;
- l'indexation sur l'inflation de ces tarifs socles est prévue par les derniers alinéas de ces mêmes articles ;
- la majoration additionnelle au titre de la solidarité territoriale et les conditions dans lesquelles son montant est déterminé sont prévues aux articles L. 312-37-1 et L. 312-37-2 du CIBS.

Le niveau des tarifs normaux résultant de ces différents éléments est constaté par les dispositions du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2022 *constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services*, qui est modifié chaque année.

L'ensemble de ces dispositions législatives a été modifié par l'article 20 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 qui a généralisé à l'ensemble des énergies de chauffage l'indexation sur l'inflation auparavant réservée à l'électricité et au gaz depuis la loi de finances pour 2024 et créé la majoration additionnelle au titre de la solidarité territoriale. Avec une entrée en vigueur au 1^{er} août 2025, ce même article a ajusté les tarifs socles aux fins suivantes :

- assurer la neutralité pour le consommateur de la création de cette majoration ;
- compenser la suppression de la contribution au financement de l'électrification rurale par les gestionnaires de réseau, désormais intégrée dans l'accise, et l'harmonisation du taux de TVA aux différentes composantes des offres de gaz naturels et d'électricité ;
- aligner au même niveau l'ensemble des tarifs normaux des énergies de chauffage fossiles, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. La réforme du mécanisme de capacité

Comme indiqué au 4.2.1 de l'évaluation préalable de l'article 6 du projet de loi de finances pour 2025, la réforme du mécanisme de capacité induit une rémanence de TVA pour le gestionnaire de réseau qui conduirait à une hausse du prix pour les consommateurs finals. Afin de neutraliser cette hausse de prix, cette même évaluation préalable envisageait une baisse d'accise dans le projet de loi de finances pour 2026.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme et de la généralisation de la facturation électronique, il est nécessaire de fluidifier et de simplifier les modalités de collecte de l'accise sur les pertes non techniques par les gestionnaires du réseau de distribution. En effet, ces pertes pouvant être liées à des fraudes ou des soutirages sauvages, les gestionnaires ne sont pas toujours en mesure de percevoir l'accise dans les délais légaux.

1.3.2 Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

L'indexation des tarifs normaux d'accise sur l'électricité et les énergies de chauffage est un facteur contribuant à la faible lisibilité de l'évolution des prix :

- d'une part, les dates d'indexation pour l'électricité (1^{er} janvier de chaque année) et pour les énergies de chauffage (1^{er} février de chaque année) sont différentes ;
- d'autre part, les niveaux d'inflation peuvent être fortement affectés par des éléments volatils, dont les prix des énergies sur les marchés internationaux, ce qui peut conduire l'accise à accroître l'incertitude existant naturellement sur les prix.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 La réforme du mécanisme de capacité

Le premier objectif est de compenser l'impact de la rémanence de TVA supportée par le gestionnaire du réseau de transport du fait de ce mécanisme sur les consommateurs finals par une baisse de 1,5 €/MWh d'accise, qui représente de l'ordre de 400 M€.

En outre, il est proposé que l'accise sur les pertes non techniques ne soit collectée par les gestionnaires de réseau qu'à compter du moment où ils ont effectivement observé un vol d'électricité et de ne pas appliquer d'intérêts de retard lorsqu'ils ne sont pas en mesure de répercuter l'accise sur les voleurs.

1.4.2. Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

Le présent article a pour objet d'assurer que l'accise contribue à la stabilité des prix de l'électricité par les trois mesures suivantes :

- l'harmonisation au 1^{er} février de la date d'indexation sur l'inflation de l'accise sur l'électricité et les autres énergies de chauffage ;
- la mise en cohérence de l'indice pris en compte pour l'indexation des accises afin de refléter l'évolution de fond des prix, indépendamment de facteurs exogènes susceptibles d'en accentuer l'effet. Pour cela, il est proposé de retenir l'indice des prix sous-jacents, à la place de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Il s'agit d'un indice constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et défini comme un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix. Il traduit l'évolution profonde des coûts de production et la confrontation de l'offre et de la demande. Il exclut les prix soumis à l'intervention de l'État (électricité, gaz, tabac...) et les produits à prix volatils (produits pétroliers, produits frais, produits laitiers, viandes, fleurs et plantes...) qui subissent des mouvements très variables dus à des facteurs climatiques ou à des tensions sur les marchés mondiaux. L'indice d'inflation sous-jacente est corrigé des mesures fiscales (hausse ou baisse de la TVA, mesures spécifiques sur les produits...) de façon à neutraliser les effets sur l'indice des prix de la variation de la fiscalité indirecte ou des mesures gouvernementales affectant directement les prix à la consommation. L'inflation sous-jacente est ainsi plus adaptée à une analyse des tensions inflationnistes, car moins perturbée par des phénomènes exogènes ;
- la correction de deux oublis de simplifications issues de la loi de finances pour 2025. En premier lieu, le renforcement de la réfaction en Corse d'accise : celle-ci prévue uniquement pour les gazoles et les essences, est étendue au gaz de pétrole liquéfié (GPL). En deuxième lieu, les tarifs d'accise sur les essences (77,647 €/MWh) et carburateurs (76,826 €/MWh) ont été désalignés alors que la loi de finances pour 2024 les avait portés au même niveau.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 La réforme du mécanisme de capacité

Option 1 : abaisser l'accise uniquement sur l'électricité tout en restituant aux consommateurs les plus sensibles au prix de l'électricité la part des 400 M€ de frottements fiscaux du mécanisme de capacité qui ne peut être restituée aux consommateurs exonérés ou dont le tarif réduit est déjà au niveau minimum européen.

Option 2 : abaisser l'accise sur l'ensemble des énergies de chauffage.

2.1.2. Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

Option n°1 : aligner la date d'indexation sur l'inflation de l'accise sur l'électricité sur la date applicable pour l'indexation sur l'inflation de l'accise sur les combustibles sans modifier l'indice à prendre en compte pour le calcul de l'inflation.

Option n°2 : aligner la date d'indexation sur l'inflation de l'accise sur l'électricité sur la date applicable pour l'indexation sur l'inflation de l'accise sur les combustibles et substituer, pour le calcul de l'inflation, l'indice d'inflation sous-jacente.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 La réforme du mécanisme de capacité

Option 1 : cette option est cohérente avec l'objectif d'une compensation de la rémanence de TVA résultant du mécanisme de capacité et contribue à rapprocher le niveau d'accise sur l'électricité de celui sur les énergies de chauffage.

Option 2 : cette option est cohérente avec la démarche visant à une approche globalisée des énergies de chauffage.

2.2.3. Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

Option n° 1 : cette option permet d'aligner la date de prise en compte de l'inflation pour tous les tarifs d'accise sur les énergies de chauffage, tout en maintenant la cohérence entre l'indice d'inflation à prendre en compte pour ces tarifs et celui applicable pour l'indexation de la plus grande partie des autres tarifs prévus au code des impositions sur les biens et les services.

Option n° 2 : cette option permet elle aussi d'aligner la date de prise en compte de l'inflation pour tous les tarifs d'accise sur les énergies de chauffage, mais elle présente en outre l'avantage d'éviter tout effet « boule de neige » en période de crise énergétique.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 La réforme du mécanisme de capacité

L'enjeu principal est de préserver une approche globalement cohérente sur l'ensemble des énergies de chauffage visant à favoriser l'électrification. Cette approche suppose que les coûts propres à une filière soient mutualisés entre l'ensemble de ces énergies et répartis de manière à favoriser l'électrification, ce qui implique en particulier d'exclure toute baisse sur les produits fossiles. L'option 1 est retenue pour cette raison.

2.3.2. Les tarifs normaux de l'accise sur les énergies de chauffage

L'option 2 est retenue pour éviter tout effet d'aggravation des crises énergétiques par le jeu de l'indexation des tarifs d'accise.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^{er} de l'article 3 ainsi que des 2^o et 3^o bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui constituent des impositions de toute nature et peut comporter les dispositions relatives à l'affectation des impositions de toutes natures à des personnes morales autre que l'État.

La présente mesure relève donc de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sont modifiés :

- dans le CIBS, les articles L. 312-24, L. 312-35, L. 312-36, L. 312-37, L. 312-41, L. 312-45-1, L. 312-58-1, L. 312-65 et L. 312-72 ;
- dans le CGI, l'article 1727 A.

Est par ailleurs créé dans le CIBS un article L. 312-99-1.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Les mesures présentement envisagées respectent ce cadre, en particulier les *minima* de taxation, et n'emportent par ailleurs aucune conséquence quant aux obligations de notifications en matière d'aide d'État.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit (pour les seuls charbons, gaz naturels et électricité)
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI (pour l'électricité)
Wallis et Futuna	OUI (pour l'électricité)
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure est neutre.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La prise en compte de la rémanence de TVA liée au mécanisme de capacité a un impact de l'ordre de 3 € à la baisse en moyenne pour l'ensemble des ménages en 2027 et de 5 € pour les années 2027 et suivantes, mais vise à compenser une hausse équivalente, de sorte qu'elle sera neutre pour le consommateur final.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a aucune incidence sur la stratégie relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La baisse des tarifs d'accises de l'électricité, en vue de compenser le mécanisme de capacité, entraîne une perte de 240 M€ pour 2026 et de 400 M€ pour 2027 et les années suivantes. Ces montants viendront compenser la rémanence de TVA liée au mécanisme de capacité.

L'alignement des tarifs des carburateurs avec l'essence est évalué à moins de 0,5 M€, compte tenu des faibles consommations en jeu.

Les effets de second ordre sur les recettes de TVA et d'IR-IS de ces changements de tarifs d'accise se compensent pour l'essentiel, l'impact résiduel sur le budget de l'État étant négligeable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage s'appuie sur les données de consommations d'électricité et de carburants déclarées dans le cadre des droits d'accise.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Les mesures relatives à la collecte de l'accise sur les pertes non techniques ont fait l'objet de travaux avec le principal gestionnaire de réseau public de distribution de l'électricité.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification des textes suivants :

- Arrêté constatant le montant de la majoration d'accise permettant le financement de la couverture des coûts de production des zones non interconnectées et d'autres dépenses liées au service public de l'énergie ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services modifié.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 19**Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021**

Le II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le second montant prévu à la première phrase de l'alinéa précédent est majoré, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 7,54 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État. »

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI), est constituée de dix composantes, assise chacune sur une catégorie de biens distincte (centrales nucléaires et thermiques à flamme, transformateurs électriques, installations gazières, matériel ferroviaire, etc.). Instaurée en 2010 dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, la mise en place de l'IFER répondait à un double objectif : d'une part, neutraliser le gain fiscal dont auraient bénéficié, du fait de la suppression de cette taxe, quelques grandes entreprises de réseaux de secteurs non délocalisables et, d'autre part, maintenir, au profit des collectivités territoriales, une incitation financière à l'accueil d'installations génératrices d'externalités négatives.

La composante prévue à l'article 1519 F du CGI s'applique exclusivement aux installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Elle est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (CGI, art. 1635-0 *quinquies* II).

À la faveur des revalorisations, les tarifs sont fixés au 1^{er} janvier 2025 à :

-3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée, s'agissant des installations hydrauliques ;

-8,51 € par kilowatt de puissance électrique installée, s'agissant des installations photovoltaïques.

Pour encourager, par une mesure incitative et temporaire, le développement de la filière de production d'énergie solaire, l'article 123 de la loi de finances pour 2020 a instauré une réduction tarifaire pour les installations photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021. Leur tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique (soit 3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée).

Cette disposition qui s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022 a pour objectif, par une mesure incitative et temporaire, d'encourager le développement de la filière de production d'énergie solaire avec les technologies les plus récentes. La durée de 20 ans a été fixée au regard de la durée des contrats relatifs à l'obligation de rachat d'énergie photovoltaïque par EDF. Ainsi, le tarif sera augmenté lorsque l'installation ne sera plus subventionnée par l'État.

Le produit de la composante de l'IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque est réparti entre le bloc communal et le département. La fraction revenant au bloc communal varie selon la situation de la commune au regard de l'intercommunalité.

En 2024, l'IFER portant sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque porte sur plus de 10 600 établissements, pour un produit total s'élevant à 68,7 M€. Plus de 6 600 établissements sont redevables du tarif normal de l'IFER pour les centrales mises en service jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Instaurée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique est codifiée à l'article 1519 F du CGI.

Elle a été modifiée pour la dernière fois par l'article 123 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin d'instaurer la réduction tarifaire pour les installations photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, chaque année, les tarifs de l'imposition sont réévalués par décret comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, et en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 2025-547 du 17 juin 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La majoration du tarif de l'IFER sur les centrales photovoltaïques permettrait de contribuer aux objectifs de diminution du déficit public via un accroissement des recettes fiscales de l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme poursuit tout d'abord un objectif de rendement. Elle vise en effet à capter 50 M€ par an sur ces installations pour un total de 150 M€.

Néanmoins, dans un contexte d'urgence écologique et climatique, la mesure ne doit pas mettre en danger le développement de la filière photovoltaïque pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle du territoire national. Dès lors, la mesure n'est prévue que pour trois ans.

De plus, elle permet de ne pas pénaliser les installations dont le soutien a un impact moindre pour les finances publiques (installations photovoltaïques les plus récentes, installations éoliennes...) et de garantir pour les centrales implantées après le 1^{er} janvier 2021 le bénéfice du tarif réduit prévu pendant les vingt premières années d'imposition tel qu'existant depuis cette date. Une hausse du tarif des centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, et donc bénéficiant, pendant vingt ans, du tarif réduit applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique (soit 3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée), conduirait à les priver de la réduction escomptée pendant la durée de vingt ans garantie par la loi.

La mesure remplit ainsi l'objectif de concilier la maîtrise de la situation des finances publiques et de poursuite du développement de la filière solaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : majorer, pendant trois ans, le tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service au plus tard le 1^{er} janvier 2021, en le faisant passer de 8,51 € à 16,05 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration sera affecté au budget général de l'État.

Option n° 2 : appliquer la hausse tarifaire à l'ensemble des centrales photovoltaïques, y compris celles installées après le 1^{er} janvier 2021.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1, en ne ciblant que les centrales mises en service au plus tard le 1^{er} janvier 2021, permet d'éviter de décourager les investissements dans la filière solaire et de cibler les installations les plus anciennes dont le soutien a un impact plus important pour les finances publiques et qui sont déjà totalement ou largement amorties. Le jalon du 1^{er} janvier 2021 permet d'assurer une cohérence avec la loi de finances pour 2020 qui a instauré un tarif réduit pour les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2021, et de garantir aux contribuables exploitant une

installation implantée depuis 2021 le bénéfice de la réduction escomptée du montant de leur imposition pendant vingt ans telle que prévue par les textes depuis cette date.

L'option n° 2, en touchant indifféremment toutes les installations photovoltaïques, pourrait s'avérer d'un rendement supérieur, mais elle risque de pénaliser et décourager les investissements dans la filière solaire. Elle risque aussi de porter atteinte à la sécurité juridique de la mesure en privant les contribuables exploitant une installation mise en service après le 1^{er} janvier 2021 d'un tarif réduit fixe d'IFER pendant une période de vingt ans. De surcroît, en l'absence de jalon temporel au-delà duquel les installations ne sont plus soumises à cette majoration, cette option pourrait renforcer l'incertitude des porteurs de projets et les amener à demander un niveau de soutien supérieur à l'avenir, ce qui pourrait renchérir le coût pour l'État du soutien au photovoltaïque.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue. Celle-ci permet tout à la fois d'assurer une mesure de rendement efficace, de garantir aux entreprises implantées après le 1^{er} janvier 2021 le maintien du tarif réduit pendant leurs vingt premières années et de préserver le développement nécessaire des installations photovoltaïques pour atteindre l'objectif de neutralité carbone que s'est fixé la France et le coût pour l'État de ce développement.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier l'article 1519 F du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

La modification proposée permettra d'assurer une mesure de rendement, sans pénaliser le développement des énergies solaires et son coût pour l'État.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les exploitants d'installations photovoltaïques mises en service au plus tard le 1^{er} janvier 2021 devront supporter un surcoût d'IFER pour les seules années 2026 à 2028.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement et ne décourage pas les nouveaux investissements dans les énergies solaires, puisqu'elle ne s'applique qu'aux installations mises en service au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ; celles mises en service après cette date continuant à bénéficier pendant vingt ans du tarif réduit de 3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence spécifique sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2026	2027	2028		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	50	50	50		
Collectivités territoriales					

Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	50	50	50		

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Un tarif de 7,54 € a été appliqué à la puissance installée imposée au tarif normal au titre de l'année 2024.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été nécessaire.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application temporaire. Elle s'appliquera pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.

ARTICLE 20**Aménagement des redevances des agences de l'eau**

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 213-10-1 A est complétée par les mots : « , à l'exception des minima et maxima de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévus au 1 du B du V de l'article L. 213-10-9 et au III de l'article L. 213-14-1, qui sont arrondis au millième de centime d'euro. » ;

2° A l'article L. 213-10-2 :

a) Le II *ter* est abrogé ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « aux II *bis* et II *ter* » sont remplacés par les mots : « au II *bis* » ;

3° A l'article L. 213-10-4 :

a) Au III, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sont exclus de cette assiette, dans la limite de 20 000 mètres cubes facturés par année civile, les volumes d'eau potable faisant l'objet d'un comptage spécifique qui sont utilisés pour l'irrigation lorsqu'aucune autre solution que le raccordement au réseau d'eau potable n'est possible techniquement ou économiquement. » ;

b) Au 2° du IV, après les mots : « par l'agence de l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;

4° Au 2° du A du IV de l'article L. 213-10-5, après les mots : « par l'agence de l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;

5° A l'article L. 213-10-6 :

a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque ces communes et établissements publics ne disposent pas de station de traitement des eaux usées et qu'ils font appel, pour ce traitement, à une autre commune ou un autre établissement public avec lequel a été conclu, dans ce but, une convention conformément à l'article L. 5221-1 du même code ou un marché public conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le redevable est cette autre commune ou cet autre établissement public. » ;

b) A la première phrase du 2° du A du IV, après les mots : « par l'agence de l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;

6° A l'article L. 213-10-7 :

a) Le second alinéa du III est complété par les mots : « et qui reverse au redevable les montants encaissés à ce titre » ;

b) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au III, le redevable mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 213-10-6 facture à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées le montant de la redevance dû à raison de ces eaux.

« Il détermine, dans la limite du montant forfaitaire maximal mentionné à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, une contre-valeur incombant aux usagers du service public d'assainissement collectif de ces eaux usées et communique cette contre-valeur à la commune ou l'établissement public d'où proviennent les eaux usées.

« Cette commune ou cet établissement public notifie cette contre-valeur au service chargé de la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée au même article L. 2224-12-3, qui l'inclut dans le montant de la redevance facturée aux usagers et lui reverse les montants encaissés à ce titre. » ;

7° A l'article L. 213-11-7, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une réforme des redevances des agences de l'eau dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2025.

Il rationalise une fiscalité complexe afin de répondre aux objectifs du « plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, à savoir accroître le signal-prix sur les prélèvements et la pollution de l'eau et renforcer la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif, tout en augmentant le budget annuel des agences de l'eau de 475 M€.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les agences de l'eau perçoivent dix taxes dénommées « redevances des agences de l'eau » :

- la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ;
- la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage prévue à l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement ;
- la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement ;
- la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement ;
- la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;
- la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue à l'article L. 213-10-9 et à l'article L. 213-14-1 du code de l'environnement ;
- la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage prévue à l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement ;
- la redevance cynégétique prévue à l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement ;
- la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

L'article 82 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte des précisions à quelques mesures de cette réforme des redevances des agences de l'eau. En particulier, il clarifie les règles relatives au fait générateur et à l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et aménage, dans un souci d'opérationnalité, le calcul des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Majoration de 40 % de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en l'absence de suivi régulier des rejets

Conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est due par toute personne, autre que les usagers domestiques abonnés au service d'eau potable, à raison du rejet directement dans le milieu naturel d'un élément constitutif de pollution (azote, phosphore, métox, etc.).

L'agence de l'eau fixe, par unité géographique, le tarif d'imposition pour chaque élément constitutif de pollution dans la limite du plafond prévu pour cet élément.

Les dernières modifications de cette redevance sont issues des articles 101 de la loi de finances pour 2024 et 82 de la loi de finances pour 2025. Elles permettent notamment de prévoir une majoration de 40 % dans le cas où le redevable méconnaît son obligation d'installer, de faire agréer et de contrôler périodiquement un dispositif de suivi régulier des rejets.

En parallèle, les modifications apportées à l'article L. 213-11-6 du code de l'environnement, conduisent à la taxation d'office du redevable dans ces mêmes circonstances et partant à une majoration supplémentaire de son imposition.

1.2.2. Modalités d'indexation sur l'inflation des tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La réforme des redevances des agences de l'eau adoptée en 2023 prévoit d'indexer sur l'inflation l'ensemble des tarifs de ces redevances dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.

L'article 84 de la loi de finances pour 2025 précise les modalités d'indexation en créant dans le code de l'environnement un nouvel article L. 213-10-1 A qui dispose que les paramètres de taxation sont arrondis en centime d'euro après leur révision annuelle.

Dans le même temps, il apparaît que les limites inférieures et supérieures en vigueur pour fixer les tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont exprimés en centimes d'euro par mètre cube, avec deux voire trois décimales après la virgule.

1.2.3. Application de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable est établie à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement par la loi de finances pour 2024. En est redevable toute personne abonnée au service d'eau potable, quel que soit l'usage, domestique ou non, qu'elle fait de cette eau. Une exemption spécifique a toutefois été adoptée en ce qui concerne les volumes d'eau utilisés pour des activités d'élevage s'ils font l'objet d'un comptage spécifique.

Il en découle que les exploitants agricoles sont assujettis à cette nouvelle taxe à raison de leur consommation d'eau potable pour l'irrigation, au même titre que les ménages ou toutes autres entreprises.

1.2.4. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une collectivité ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

Créée par la loi de finances pour 2024, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement est due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées.

Elle est assise sur le volume d'eau rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et modulée en fonction de la performance du système d'assainissement.

Des ajustements techniques pour la mise en œuvre de cette redevance ont été apportés par l'article 82 de la loi de finances pour 2025, mais une situation spécifique demeure à régler : celle des collectivités qui conservent leur compétence en matière d'épuration des eaux usées mais qui, ne disposant pas de station de traitement des eaux usées pour exercer en pratique cette compétence, concluent une convention de déversement des eaux usées avec une collectivité voisine.

1.2.5. Fixation par bassin hydrographique des tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances dites de « performance »

Les tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances dites de « performance » sont votés chaque année par les agences de l'eau dans les limites prévues par la loi.

Ainsi, chaque agence de l'eau détermine pour l'ensemble du ressort géographique qu'elle couvre un tarif unique pour l'application de ces redevances.

Toutefois, une même agence peut englober plusieurs bassins hydrographiques pour lesquels les caractéristiques géographiques ou de gestion technique ne sont pas homogènes.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Majoration de 40 % de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en l'absence de suivi régulier des rejets

Les modifications apportées conjointement aux articles L. 213-10-2 et L. 213-11-6 du code de l'environnement par l'article 101 de la loi de finances pour 2024 conduisent à dupliquer une sanction pour le redevable de la redevance sur la pollution de l'eau d'origine non domestique s'il méconnaît l'obligation de suivi régulier de ses rejets.

En effet, celui-ci est premièrement pénalisé par l'application de la majoration d'assiette de 40 % prévue au II ter de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, et deuxièmement imposé selon une procédure de taxation d'office, conformément à L. 213-11-6 du code de l'environnement, qui conduit à augmenter le montant de l'impôt dû à hauteur de 40 %.

Cette double pénalité pour un même manquement, induite par un manque de coordination des articles en vigueur, doit être supprimée.

1.3.2. Modalités d'indexation sur l'inflation des tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les tarifs planchers et plafonds en vigueur pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont exprimés en centimes d'euro par mètre cube d'eau, et peuvent présentés jusqu'à trois décimales après la virgule.

Or, l'article L. 213-10-1-A du code de l'environnement prévoit une règle générale pour indexer annuellement les tarifs des redevances des agences de l'eau sur l'inflation. Aux termes de celle-ci, l'arrondi des tarifs est réalisé au centime d'euro.

Cette règle d'arrondi pose donc, logiquement, des difficultés spécifiques pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau puisqu'elle peut aboutir en 2026 à actualiser certains tarifs planchers ou plafonds au niveau de 0 centimes d'euro.

Il est ainsi nécessaire de prévoir une nouvelle règle particulière d'arrondi des tarifs indexés lorsque ceux-ci sont fixés par la loi dans une unité inférieure au centime d'euro.

1.3.3. Abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

Tout personne abonnée au réseau d'eau potable, à l'exception des éleveurs, est redevable de la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-104 du code de l'environnement.

La taxe est ainsi en principe due par les irrigants qui s'alimentent sur le réseau de distribution d'eau potable pour leur activité maraîchère. Une telle méthode d'irrigation s'explique historiquement par le phénomène d'urbanisation de certaines zones qui a conduit à remplacer des réseaux d'abduction préexistants par un réseau de distribution d'eau potable.

Cette pratique demeure rare et limitée au bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC). Elle concerne environ 1000 exploitations et porte sur des volumes d'irrigation faibles compris entre 1 000 et 20 000 m³.

Dès lors, comme cela est déjà prévu pour les activités d'élevage, il est proposé de traiter spécifiquement d'un point de vue fiscal les cas d'alimentation en eau potable pour l'irrigation à la condition qu'il n'existe aucune autre solution.

Afin de garantir l'objectif de sobriété des usages de l'eau porté par la réforme, il convient toutefois de limiter ce traitement dérogatoire à un volume maximum d'eau potable consommée.

1.3.4. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, les collectivités qui conservent leur compétence d'épuration des eaux usées sont redevables de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, même si elles ne disposent pas de station de traitement des eaux usées pour exercer en pratique cette compétence.

Un tel résultat n'est pas conforme à l'objectif comportemental de la taxe puisque son montant est diminué en fonction de la performance du système d'épuration dont le redevable a la charge.

Ainsi, afin d'aligner la qualité de redevable sur la capacité d'améliorer la performance du système d'assainissement collectif, il est proposé que dans le cadre d'une convention de déversement des eaux usées entre deux collectivités, celle qui dispose de la station d'épuration soit redevable de la taxe pour les eaux rejetées par celle qui n'en dispose pas.

Un ajustement est alors nécessaire pour que la collectivité redevable puisse être remboursée de la part de redevance due au titre des volumes déversés facturés auprès des usagers du service d'assainissement collectif de l'autre collectivité.

1.3.5. Fixation par bassin hydrographique des tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances dites de « performance »

En application des articles L. 213-10-4, L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, les agences de l'eau fixent le tarif respectivement applicable pour le calcul de la redevance sur la consommation d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Aux termes du droit en vigueur, une agence de l'eau ne peut différencier chacun de ces tarifs en fonction des différents bassins hydrographiques qui relèvent de son ressort territorial.

Ainsi, l'agence Rhône-Méditerranée-Corse est tenue de fixer un tarif unique alors qu'elle couvre deux bassins distincts (Rhône-Méditerranée et Corse) qui présentent, par exemple, des caractéristiques très différentes en matière d'assainissement et de gestion de l'eau potable, ou encore au regard des capacités contributives des redevables.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de permettre un vote différencié des tarifs par bassin, lorsque l'agence couvre plusieurs bassins aux réalités techniques et territoriales divergentes, afin d'adapter le niveau tarifaire aux standards de performance des bassins et garantir ainsi pour cette fiscalité une portée incitative adaptée au contexte local.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Majoration de 40 % de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en l'absence de suivi régulier des rejets

Les modifications proposées à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement visent à ne pas cumuler les deux régimes de sanction actuellement applicables lorsqu'un redevable méconnaît son obligation d'installer, de faire agréer et de contrôler périodiquement un dispositif de suivi régulier des rejets.

1.4.2. Modalités d'indexation sur l'inflation des tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les modifications apportées à l'article L. 213-10-1 A du code de l'environnement permettront d'adapter la règle d'arrondi des tarifs indexés sur l'inflation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au fait qu'ils sont exprimés non par euro mais par centime d'euro.

1.4.3. Abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

Tout en préservant un objectif de sobriété de la consommation d'eau potable, le présent article vise à tenir compte de la situation historique des irrigants pour lesquels les réseaux d'abduction préexistants ont été remplacés par un réseau de distribution d'eau potable dans des zones urbanisées.

Ainsi, en cas d'irrigation, la modification prévue à l'article L. 213-10-4 conditionne l'abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable à un volume maximum de 20 000 m³ et à l'impossibilité pour l'irrigant de mettre en œuvre une solution alternative.

1.4.4. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

Les modifications apportées à l'article L. 213-10-6 permettent un ajustement pour les situations marginales où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées, mais est, aux termes du droit en vigueur, regardée comme le redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Elles garantissent dès lors, dans ce cas spécifique où une convention de déversement est conclue, que le redevable soit la collectivité qui est en charge de la station d'épuration des eaux usées, autrement dit celle en capacité effective d'en améliorer le fonctionnement afin de réduire le montant de l'impôt.

En outre, les nouveautés introduites à l'article L. 213-10-7 du code de l'environnement prévoient que ce redevable puisse être remboursé de cette charge fiscale à hauteur de la part de redevance due au titre des volumes facturés aux usagers du service d'assainissement collectif de la commune qui déverse les eaux usées.

1.4.5. Fixation par bassin hydrographique des tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances dites de « performance »

Le présent article permet de modifier les articles L. 213-10-4 à L. 213-10-6 du code de l'environnement pour qu'une agence de l'eau puisse fixer des tarifs différents selon les caractéristiques des différents bassins hydrographiques de son ressort.

Ce faisant, cet ajustement vise à satisfaire le besoin de prévoir des tarifs incitatifs pour chaque bassin en fonction de ses caractéristiques propres.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Majoration de 40 % de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en l'absence de suivi régulier des rejets

La mesure proposée se limite à une coordination technique de deux dispositifs qui se cumulent sans cohérence. Il n'y a donc pas d'autre option possible.

2.1.2. Modalités d'indexation sur l'inflation des tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La mesure proposée se limite à un ajustement technique. Il n'y a donc pas d'autre option possible.

2.1.3. Abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

Option n° 1 : Prévoir une mesure d'exemption de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'irrigation.

Option n° 2 : Permettre l'application d'un abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'irrigation limité à un volume annuelle d'eau utilisée.

2.1.4. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

Option n° 1 : Rendre redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif une collectivité qui ne dispose pas de station de traitement des eaux usées et ne peut donc agir sur le montant de la taxe en améliorant la performance de cette station.

Option n° 2 : Substituer la qualité de redevable à la commune qui est en charge effectivement de la station d'épuration des eaux usées.

2.1.5. Fixation par bassin hydrographique des tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances dites de « performance »

La mesure proposée se limite à une clarification. Il n'y a donc pas d'autre option possible.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

L'option 1 présente l'unique avantage de la simplicité opérationnelle.

L'option 2 est cohérente avec l'objectif poursuivi par la redevance sur la consommation d'eau potable d'encourager la sobriété de tous les usages de l'eau puisqu'elle encadre la dérogation consentie aux irrigants.

2.2.2. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

Au contraire de l'option 2, l'option 1 méconnaît la nature comportementale de la taxe en vertu de laquelle le redevable doit être en mesure de diminuer le montant dû par son action.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Abattement d'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable en cas d'usage d'eau potable pour l'irrigation

L'option 2 est privilégiée par cohérence avec l'objectif poursuivi par la redevance sur la consommation d'eau potable.

2.3.2. Application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif dans le cas où une commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées pour exercer sa compétence

L'option 2 est privilégiée par cohérence avec l'objectif poursuivi par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Le présent article relève donc de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 213-10-1-A, L. 213-10-2, L. 213-10-4, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-7 et L. 213-11-7 du code de l'environnement sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'abattement d'assiette de 20 000 mètres cubes facturés par année civile, sur la redevance sur la consommation d'eau potable prévu pour les agriculteurs qui utilisent de l'eau potable à des fins d'irrigation faute d'autre solution technique ou économique viable a un coût annuel pour les Agences de l'eau d'environ 1 M€ à compter de 2026.

La tarification par bassin, et non plus globalement par agence, pour la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, n'a pas d'impact financier.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les estimations sont réalisées à partir des données de consommation d'eau potable pour l'irrigation sur le bassin Rhône-Méditerranée.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Plusieurs réunions ont été conduites avec les industriels concernés par la hausse des factures d'eau.

Les cas de maîtrise d'ouvrage complexe pour l'application de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ont fait l'objet d'échanges avec les membres du Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et du groupe de travail sur les conventions et contrats.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 21**Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié ;

1° Au premier alinéa de l'article L. 132-2, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots : « suivant celle du premier jour de la période pour laquelle la loi a, en dernier lieu, fixé sa valeur » ;

2° Au chapitre III du titre III du livre IV :

a) Au début du chapitre, il est ajouté une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 433-1. – Le déchet, le déchet dangereux et le déchet non dangereux s'entendent au sens respectivement des 1, 2 et 2 bis de l'article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

« Toutefois, n'est pas qualifié de déchet ou de déchet dangereux le déchet radioactif métallique au sens de l'article L. 433-2 du présent code.

« Le combustible solide de récupération s'entend du déchet non dangereux solide qui est composé de déchets triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière puis préparé pour être utilisé comme combustible, dans des conditions déterminées par décret.

« Art. L. 433-2. – La matière radioactive s'entend au sens du troisième alinéa de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

« Le déchet radioactif métallique s'entend du bien métallique qui est un déchet radioactif au sens du cinquième alinéa du même article L. 542-1-1.

« Art. L. 433-3. – L'installation classée autorisée s'entend de l'installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 du même code.

« Art. L. 433-4. – Le transfert transfrontalier de déchets s'entend de celui auquel s'applique le règlement relatif aux transferts de déchets, conformément à l'article 2 de ce règlement, à l'exception des transferts entre la France et Monaco.

« Le règlement relatif aux transferts de déchets s'entend du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

« Un transfert transfrontalier de déchets est réputé intervenir à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application de l'article 4 du règlement mentionné au premier alinéa ou, à défaut, à la date à laquelle les déchets quittent le territoire national.

« Art. L. 433-5. – La valorisation s'entend au sens du seizième alinéa de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

« La valorisation matière s'entend au sens du dernier alinéa du même article L. 541-1-1.

« Art. L. 433-6. – L'opération irrégulière de traitement de déchets ou de déchets radioactifs métalliques s'entend :

« 1° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques effectuée dans une installation ne disposant pas de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

« 2° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques qui méconnaît les prescriptions de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatives aux catégories de déchets et aux traitements associés, à l'origine géographique des déchets, à la période d'exploitation de l'installation ou à ses limites de capacités, annuelles ou totales ;

« 3° Du transfert de déchets en vue d'une réception effectuée en méconnaissance de la réglementation équivalente à celle mentionnée au 1° ou au 2° et applicable au lieu de destination ;

« 4° Du transfert de déchets effectué en méconnaissance du règlement relatif aux transferts de déchets ou, le cas échéant, du II de l'article L. 541-40 du code de l'environnement. » ;

b) Après la section 2, sont insérées des sections 3, 4, 5 et 6 ainsi rédigées :

« Section 3

« *Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers*

« Art. L. 433-32. – Les règles relatives à la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers sont déterminées par les dispositions du titre I du livre Ier, par celles du titre I du livre IV et par celles de la présente section.

« Art. L. 433-33. – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-35, la réception en vue de leur stockage de déchets métalliques et de déchets radioactifs métalliques dans une installation taxable au sens de l'article L. 433-34.

« Art. L. 433-34. – L'installation taxable s'entend de l'installation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle est autorisée et classée au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme ;

« 2° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

« Art. L. 433-35. – Est exemptée la réception de déchets radioactifs métalliques issus d'une valorisation de matière radioactive.

« Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

« Art. L. 433-35-1. – Est exemptée la réception des déchets mentionnés par les dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 4 du présent chapitre.

« Art. L. 433-36. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-33.

« Art. L. 433-37. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception constitutive d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

« 1° La masse des déchets métalliques et des déchets radioactifs métalliques ;

« 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-38, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-39 lorsque l'opération est irrégulière.

« Le tarif et la majoration mentionnés au 2° sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

« Art. L. 433-38. – Le tarif est égal à 366,80 € par tonne.

« Art. L. 433-39. – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré, en 2026, de 200 € par tonne.

« Art. L. 433-40. – Est redevable de la taxe la personne qui est titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée à l'article L. 433-33 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite cette installation.

« Art. L. 433-41. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne.

« Art. L. 433-42. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

« Section 4

« *Taxe sur les déchets mis en décharge*

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Art. L. 433-43. – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre I du livre Ier, par celles du titre I du livre IV et par celles de la présente sous-section.

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. L. 433-44. – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-45, l'opération suivante :

« 1° La réception de déchets en vue de leur stockage dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-46 ;

« 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur stockage depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à l'autorisation mentionnée au 1°.

« Art. L. 433-45. – N'est pas soumise à la taxe l'opération suivante :

« 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application des dispositions du paragraphe 2 ;

« 2° La réception de déchets exemptés en application des dispositions du paragraphe 3 ;

« 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

« Art. L. 433-46. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

« Paragraphe 2

« Installations exemptées

« Art. L. 433-47. – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour stocker les déchets que la personne exploitant cette installation produit.

« Art. L. 433-48. – Est exemptée l'installation d'injection d'effluents industriels autorisée en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Paragraphe 3

« Déchets exemptés

« Art. L. 433-49. – Est exempté :

« 1° Le déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;

« 2° Le déchet de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et le déchet d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante ;

« 3° Le déchet issu d'une collecte séparée ou d'un tri dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, sauf lorsqu'il a été mélangé intentionnellement postérieurement à des déchets qui ne répondent pas à cette condition. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement détermine les catégories de déchets concernés ;

« 4° Lorsque le déplacement des déchets participe de la bonne gestion des stocks de déchets présents sur le territoire national dans les conditions déterminées par décret, le déchet en provenance d'une installation classée autorisée au titre du stockage des déchets ou d'un dépôt de déchets dont l'existence n'est pas aisément imputable à une ou plusieurs personnes déterminées, notamment en cas de catastrophe naturelle.

« Art. L. 433-50. – Est exempté :

« 1° Le déchet destiné à faire l'objet d'une valorisation matière ;

« 2° Le résidu dangereux d'une valorisation matière performante de terres polluées stocké à proximité du lieu de la valorisation. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement détermine les catégories de terres polluées, les critères et niveaux de performance de la valorisation, les seuils limites d'émissions de polluants dans l'air qu'elle induit et les conditions de proximité entre le stockage du résidu et le lieu de la valorisation.

« Art. L. 433-51. – Est exempté :

« 1° Le déchet non dangereux qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Il est extrait des matières solides issues du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-72 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger ;

« b) Il répond aux critères déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement caractérisant l'impossibilité technique de toute valorisation ;

« 2° Le déchet dangereux issu du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger.

« *Sous-section 2*

« *Fait générateur*

« Art. L. 433-52. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-53. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-44.

« *Sous-section 3*

« *Montant*

« Art. L. 433-54. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« Art. L. 433-55. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

« 1° La masse des déchets ;

« 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-56, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-57 lorsque l'opération est irrégulière.

« Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

« Art. L. 433-56. – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation prévue au dernier article L. 433-55, est le suivant :

«

(en euros par tonne)

Dangerosité des déchets	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	72	79	87	96	105
Dangereux	30,36	indexation	indexation	indexation	indexation

« Art. L. 433-57. – Lorsque l'opération est irrégulière le tarif est majoré de 200 € par tonne en 2026.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions particulières*

« Art. L. 433-58. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages ou assimilés, le tarif peut faire l'objet d'une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 2 € par tonne.

« La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente.

« Art. L. 433-59. – Par dérogation à l'article L. 433-56, lorsque la réception de déchets non dangereux intervient en Guyane dans une installation qui n'est pas accessible par voie terrestre, le tarif est égal à 3 euros par tonne.

« Le dernier alinéa de l'article L. 433-55 n'est pas applicable à ce tarif.

« Art. L. 433-60. – Lorsque l'opération intervient en Corse, le tarif mentionné à l'article L. 433-56 pour les déchets non dangereux est minoré de 20 %.

« Art. L. 433-61. – Lorsque l'opération intervient sur le territoire d'une collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution, le tarif mentionné à l'article L. 433-56 pour les déchets non dangereux est minoré d'une proportion comprise entre 20 % et 80 %.

« La proportion mentionnée au premier alinéa est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'environnement en fonction de l'ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

« Par dérogation au premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

« *Sous-section 4*

« *Exigibilité*

« Art. L. 433-62. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier.

« *Sous-section 5*

« *Personnes soumises à obligation fiscale*

« Art. L. 433-63. – Les règles relatives aux personnes soumises à obligation fiscale pour la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-64. – Est redevable de la taxe :

« 1° Le titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l'article L. 433-44 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite l'installation ;

« 2° La personne qui, au sens du 7 de l'article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert mentionné au 2° du même l'article L. 433-44.

« Art. L. 433-65. – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre Ier.

« *Sous-section 6*

« *Constatation de la taxe*

« Art. L. 433-66. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-67. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne ou transfère.

« *Sous-section 7*

« *Paiement de la taxe*

« Art. L. 433-68. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-69. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

« *Sous-section 8*

« *Contrôle, recouvrement et contentieux*

« Art. L. 433-70. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par les dispositions suivantes :

« 1° Celles du titre VIII du livre Ier ;

« 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-58, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.

« *Sous-section 9*

« *Affectation*

« Art. L. 433-71. – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-58 sont déterminées par le 9° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.

« *Section 5*

« *Taxe sur les déchets incinérés*

« *Sous-section 1*

« *Champ d'application*

« Art. L. 433-72. – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre I du livre Ier, par celles du titre I du livre IV et par celles de la présente sous-section.

*« Paragraphe 1**« Dispositions générales*

« Art. L. 433-73. – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-74, l'opération suivante :

« 1° La réception de déchets en vue de leur traitement thermique dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-75 ;

« 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur traitement thermique depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à celle en application de laquelle l'autorisation mentionnée au 1° est délivrée.

« Art. L. 433-74. – N'est pas soumise à la taxe l'opération suivante :

« 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application des dispositions du paragraphe 2 ;

« 2° La réception de déchets exemptés en application des dispositions du paragraphe 3 ;

« 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

« Art. L. 433-75. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

*« Paragraphe 2**« Installations exemptées*

« Art. L. 433-76. – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour incinérer les déchets que la personne exploitant cette installation produit.

« Art. L. 433-77. – Est exemptée, pour les déchets non dangereux, l'installation classée autorisée de co-incinération.

*« Paragraphe 3**« Déchets exemptés*

« Art. L. 433-78. – Est exempté le déchet mentionné aux 2° à 4° de l'article L. 433-49.

« Art. L. 433-79. – Est exempté le déchet destiné à faire l'objet de l'une des opérations de valorisation suivantes :

« 1° Une valorisation matière ;

« 2° La production d'électricité distribuée par le réseau des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

« 3° Une transformation en un combustible qui est destiné :

« a) A cesser d'être un déchet en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;

« b) A l'utilisation dans une installation classée autorisée au titre de la co-incinération ;

« 4° Pour les hydrocarbures, un traitement thermique dans le cadre duquel n'intervient aucune combustion ;

« 5° Pour les combustibles solides de récupération, une combustion aux fins de la production de chaleur, d'électricité ou de gaz bas-carbone au sens de l'article L. 447-1 du code de l'énergie.

« Art. L. 433-80. – Est exempté le déchet soumis à l'accise sur les énergies en application du 1° ou du 2° de l'article L. 312-2.

*« Sous-section 2**« Fait générateur*

« Art. L. 433-81. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-82. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-73.

*« Sous-section 3**« Montant*

« Art. L. 433-83. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente sous-section

*« Paragraphe 1**« Dispositions générales*

« Art. L. 433-84. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

« 1° La masse des déchets ;

« 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-85, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-87 lorsque l'opération est irrégulière.

« Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

« Art. L. 433-85. – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de la performance de l'installation au sens de l'article L. 433-86, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation prévue au dernier alinéa de l'article L. 433-84, est le suivant :

«

(en euros par tonne)

Dangerosité des déchets	Performance de l'installation	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	De 65 % à 100 %	16	17	18	19	20
	Inférieure à 65 %	29	33	37	41	45
Dangereux	-	15,18	indexation	indexation	indexation	indexation

« Art. L. 433-86. – La performance d'une installation s'entend de sa capacité, par le traitement thermique des déchets, à produire efficacement de l'énergie susceptible d'être utilisée.

« Cette production est réputée débiter au moment de la notification au préfet de la date de mise en service des équipements qui permettent la production de l'énergie.

« La performance est égale au rendement énergétique de cette opération, déterminé dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement. Toutefois, elle est réputée être nulle lorsque l'opération est irrégulière.

« Art. L. 433-87. – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 € par tonne en 2026.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions particulières*

« Art. L. 433-88. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux, le tarif prévu au 2° de l'article L. 433-84 est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 433-89 pour le déchet non dangereux qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est réceptionné par une installation dont la performance est au moins égale à 70 %, sans que cette opération ne soit irrégulière ;

« 2° Il s'agit du résidu d'une opération de tri de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée au sens du vingtième alinéa de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ayant pour objet de séparer les déchets susceptibles de faire l'objet d'une valorisation matière et répondant aux critères de performance déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 433-89. – Le tarif pour les résidus de tri performant prévu à l'article L. 433-88, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de l'année civile considérée, est le suivant :

«

(en euros par tonne)

Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
8	8,5	9	9,5	10

« Art. L. 433-90. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages et assimilés, le tarif prévu

au 2° de l'article L. 433-84 peut faire l'objet d'une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 2 € par tonne.

« La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente.

« Art. L. 433-91. – Lorsque l'opération intervient en Corse, le tarif prévu au 2° de l'article L. 433-84 est minoré de 20 % pour les déchets non dangereux.

« Art. L. 433-92. – Lorsque l'opération intervient sur le territoire d'une collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution, le tarif prévu au 2° de l'article L. 433-84 est minoré d'une proportion comprise entre 20 % et 80 % pour les déchets non dangereux.

« La proportion mentionnée au premier alinéa est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'environnement en fonction de l'ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

« Par dérogation au premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

« Sous-section 4

« Exigibilité

« Art. L. 433-93. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier.

« Sous-section 5

« Personnes soumises à obligation fiscale

« Art. L. 433-94. – Les règles relatives aux personnes soumises à obligation fiscale pour la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-95. – Est redevable de la taxe :

« 1° Le titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l'article L. 433-73 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite l'installation ;

« 2° La personne qui, au sens du 7 de l'article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert mentionné au 2° du même article L. 433-73 ;

« 3° Lorsque l'une des conditions mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 433-88 n'est pas remplie, l'apporteur de déchets qui atteste de l'éligibilité au tarif réduit prévu à l'article L. 433-88 dans les conditions prévues à l'article L. 433-98.

« Art. L. 433-96. – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre Ier.

« Sous-section 6

« Constatation de la taxe

« Art. L. 433-97. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-98. – Le redevable mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 433-95 constate le tarif prévu à l'article L. 433-88 sur la base d'une attestation transmise par l'apporteur des déchets certifiant que les conditions mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 433-88 sont remplies.

« L'apporteur de déchets conserve un double de l'attestation.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement détermine les conditions de transmission de l'attestation et son contenu.

« Art. L. 433-99. – Le redevable mentionné au 3° de l'article L. 433-95 constate la différence entre le tarif mentionné à l'article L. 433-85 et le tarif réduit mentionné à l'article L. 433-87.

« Art. L. 433-100. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des réceptions, transferts et apports qu'il effectue.

« Sous-section 7

« Paiement de la taxe

« Art. L. 433-101. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-102. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

« Sous-section 8

« Contrôle, recouvrement et contentieux

« Art. L. 433-103. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par les dispositions suivantes :

« 1° Celles du titre VIII du livre Ier ;

« 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-90, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.

« Sous-section 9

« Affectation

« Art. L. 433-104. – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-90 sont déterminées par le 9° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.

« Section 6

« Taxe sur les emballages en plastique

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Art. L. 433-105. – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre I du livre Ier, par celles du titre Ier du présent livre et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-106. – Est soumis à la taxe l'emballage en plastique au sens de l'article L. 433-107 au titre duquel est mise en œuvre, au cours d'une année pendant laquelle des déchets d'emballages en plastique non recyclés au sens de l'article L. 433-109 ont été produits sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-110, une responsabilité élargie au sens de l'article L. 433-108.

« Art. L. 433-107. – L'emballage en plastique s'entend du bien qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il s'agit d'un emballage qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur conformément au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

« 2° Son élément structurel est en plastique au sens du 52 de l'article 3 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

« Art. L. 433-108. – La mise en œuvre d'une responsabilité élargie s'entend de :

« 1° La fourniture d'un service en contrepartie duquel est versée la contribution financière d'un producteur prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement à raison du transfert de l'obligation de responsabilité élargie du producteur ;

« 2° L'existence d'un système individuel de collecte et de traitement dans les conditions prévues au neuvième alinéa du I du même article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Art. L. 433-109. – Les déchets d'emballages en plastique non recyclés s'entendent au sens du premier alinéa du 2 de l'article 2 de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

« Les quantités de déchets d'emballages en plastique non recyclés au cours d'une année civile s'entendent des quantités déterminées pour la France dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même 2 de l'article 2 de la décision mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 433-110. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Saint-Martin.

« Sous-section 2

« Fait générateur

« Art. L. 433-111. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-112. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- « 1° Une responsabilité élargie est mise en œuvre au titre de la production d’emballages en plastique ;
- « 2° Les quantités de déchets d’emballages en plastique non recyclés ne sont pas nulles sur le territoire de taxation.

« *Sous-section 3*

« *Montant de la taxe*

« Art. L. 433-113. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-114. – Le montant de la taxe est égal à la somme des termes suivants :

- « 1° Le terme général déterminé dans les conditions prévues par les dispositions du paragraphe 1 ;
- « 2° Le terme spécifique aux bouteilles pour boissons déterminé dans les conditions prévues par les dispositions du paragraphe 2.

« *Paragraphe 1*

« *Terme général*

« Art. L. 433-115. – Le terme général prévu au 1° de l’article L. 433-114 est égal au produit des facteurs suivants :

- « 1° Les quantités de déchets d’emballages en plastique non recyclés au cours de l’année civile ;
- « 2° Le tarif mentionné à l’article L. 433-116 ;
- « 3° La part, définie à l’article L. 433-117, dans le marché national, de la responsabilité élargie.
- « Art. L. 433-116. – Le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-115, exprimé en euros par tonne et déterminé en fonction de l’année civile considérée, est le suivant :

«

(en euros par tonne)

Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
30	60	90	120	150

« Ce tarif est indexé sur l’inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier. Le tarif révisé est arrondi au centième d’euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi.

« Art. L. 433-117. – La part annuelle dans le marché national de la responsabilité élargie mentionnée au 3° de l’article L. 433-15 s’entend du quotient, évalué au cours de l’année civile, entre :

- « 1° Au numérateur, la masse d’emballages en plastique produits au titre desquels le redevable met en œuvre des responsabilités élargies ;
- « 2° Au dénominateur, le montant mentionné au 1° évalué pour l’ensemble des responsabilités élargies mises en œuvre au titre des emballages produits sur le territoire de taxation.

« *Paragraphe 2*

« *Terme propre aux bouteilles pour boissons*

« Art. L. 433-118. – Les bouteilles pour boissons s’entendent des produits en plastique à usage unique mentionnés à la partie F de l’annexe de directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement.

« La collecte pour recyclage des bouteilles pour boissons s’entend de la collecte séparée de ces bouteilles au sens du vingtième alinéa de l’article L. 541-1-1 du code de l’environnement.

« Art. L. 433-119. – Le terme propre aux bouteilles pour boissons prévu au 2° de l’article L. 433-114 est égal au produit des facteurs suivants :

- « 1° Les quantités de déchets de bouteilles pour boissons non recyclés au cours de l’année civile, exprimées en tonnes ;
- « 2° Le tarif mentionné à l’article L. 433-120 ;
- « 3° La part, définie à l’article L. 433-121, dans le marché national des bouteilles pour boissons, de la responsabilité élargie.
- « Art. L. 433-120. – Le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-119 est égal au tarif mentionné à l’article L. 433-116.

« Art. L. 433-121. – La part dans le marché national des bouteilles pour boissons de la responsabilité élargie mentionnée au 3° de l'article L. 433-15 s'entend du quotient entre :

« 1° Au numérateur, la masse des bouteilles pour boissons au titre desquelles le redevable met en œuvre des responsabilités élargies ;

« 2° Au dénominateur, le montant mentionné au 1° évalué pour l'ensemble des responsabilités élargies mises en œuvre au titre des bouteilles pour boissons sur le territoire de taxation au cours de l'année civile.

« *Sous-section 4*

« *Exigibilité*

« Art. L. 433-122. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier et la présente sous-section.

« Art. L. 433-123. – La taxe devient exigible à chacun des moments suivants :

« 1° L'intervention du fait générateur ;

« 2° L'achèvement de chaque année civile au cours de laquelle est constatée une donnée prévisionnelle, provisoire ou définitive intervenant dans le calcul de la taxe en application des dispositions de l'article L. 433-127.

« *Sous-section 5*

« *Personnes soumises aux obligations fiscales*

« Art. L. 433-124. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-125. – Est redevable de la taxe :

« 1° L'éco-organisme mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement qui fournit le service de responsabilité élargie ;

« 2° Le producteur mentionné au neuvième alinéa du I du même article L. 541-10 du même code.

« *Sous-section 6*

« *Constatation de la taxe*

« Art. L. 433-126. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 433-127. – L'établissement public mentionné à l'article L. 131-3 du code de l'environnement constate, rend public et communique au redevable les données intervenant dans le calcul de la taxe autres que les tarifs.

« Il constate des données prévisionnelles ou provisoires au cours de l'année à l'achèvement de laquelle intervient le fait générateur et de l'année suivante et des données définitives au cours de la deuxième année suivante.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 433-128. – Le redevable constate la taxe à partir des données qui lui ont été communiquées en application de l'article L. 433-127.

« Pour l'application du 2° de l'article L. 433-123, le redevable constate la différence entre le montant de la taxe résultant des données qui lui ont été communiquées et celui résultant des données précédemment transmises.

« *Sous-section 7*

« *Paiement de la taxe*

« Art. L. 433-129. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier.

« *Sous-section 8*

« *Contrôle, recouvrement et contentieux*

« Art. L. 433-130. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les emballages en plastique sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre Ier. » ;

c) Au 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 433-38, le montant : « 366,8 € » est remplacé par le montant : « 419,2 € » ;

d) Au 1^{er} janvier 2029, au 1° de l'article L. 433-107, après les mots : « au 1° », sont insérés les mots : « ou au 2° » ;

e) Au 1^{er} janvier 2030 :

- i) Au premier alinéa de l'article L. 433-61, après les mots : « relevant de l'article 73 de la Constitution », sont insérés les mots : « , à l'exception de La Réunion, » ;
- ii) Au premier alinéa l'article L. 433-92, après les mots : « relevant de l'article 73 de la Constitution », sont insérés les mots : « , à l'exception de La Réunion, » ;
- iii) Les articles L. 433-60 et L. 433-91 sont abrogés ;
- f) Au 1^{er} janvier 2031, le dernier alinéa de l'article L. 433-61 et le dernier alinéa de l'article L. 433-92 sont supprimés ;
- g) Au 1^{er} janvier 2032 :
 - i) Au premier alinéa de l'article L. 433-61, les mots : « d'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à l'exception de la Réunion, » sont remplacés par les mots : « de la Guyane ou du Département de Mayotte » ;
 - ii) Au premier alinéa de l'article L. 433-92, les mots : « d'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à l'exception de la Réunion, » sont remplacés par les mots : « de la Guyane ou du Département de Mayotte » ;
- h) Au 1^{er} janvier 2035, les L. 433-61 et L. 433-92 sont abrogés.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au M de l'article 278-0 *bis*, les mots : « séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière » sont remplacés par les mots : « et de traitement » ;

2^o Le h de l'article 279 est abrogé.

III. – L'article L. 541-30-2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 541-30-2. – Est tenu de répercuter la taxe qu'il acquitte dans les contrats conclus avec les personnes dont il réceptionne les déchets le redevable de :

« 1^o La taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-31 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2^o La taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-43 du même code ;

« 3^o La taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-72 du même code.

« Ce redevable adresse chaque année à ces personnes une copie des données qui le concernent relatives aux quantités de déchets et tarifs déclarés en application de l'article L. 161-1 du même code. »

IV. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1^o Le b de l'article L. 2331-3 est complété par un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o La majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-58 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-90 du même code, le cas échéant dans les conditions prévues aux articles L. 2333-92 et L. 2333-96 du présent code. » ;

2^o L'intitulé de la section 14 du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Majorations des taxes sur les déchets mis en décharge ou incinérés applicables aux déchets ménagers » ;

3^o A l'article L. 2333-92 :

a) Au premier alinéa :

i) Après les mots : « , établir », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-58 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-90 du même code. » ;

ii) La seconde phrase est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la taxe mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ces majorations » ;

c) Au troisième alinéa :

i) A la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et les mots : « son produit » sont remplacés par les mots : « leur produit » ;

ii) La seconde phrase est supprimée ;

4^o Les articles L. 2333-93 et L. 2333-94 sont abrogés ;

5^o A l'article L. 2333-95 :

a) Les I et II sont abrogés ;

b) A la première phrase du III, les mots : « visée au I » sont remplacés par les mots : « prévue en application de l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services pour les majorations mentionnées aux articles L. 433-58 et L. 433-90 du même code » ;

c) Au V :

i) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « les majorations sont dues » ;

ii) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune est compétente pour assurer le recouvrement et suivre le contentieux dans les conditions mentionnées à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

iii) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° A l'article L. 2333-96 :

a) A la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations ».

V. – Le chapitre I du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° A l'article 266 *nonies* :

a) Au 1 :

i) Les A-0, A et A *bis* sont abrogés ;

ii) Les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du B sont supprimées ;

b) Au 1 *bis* :

i) Au premier alinéa, les mots : « ainsi que le minimum et le maximum mentionné au a du A du même 1 » sont supprimés ;

ii) Le second alinéa est supprimé ;

c) Le 2 est abrogé ;

2° Sont abrogés :

a) Le 1 du I, les 1 *bis* à 1 *octodecies* du II et le IV de l'article 266 *sexies* ;

b) Les 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* ;

c) Le 1 de l'article 266 *octies* ;

d) Le 4 de l'article 266 *decies*.

VI. – Au 31 décembre 2025, l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

1° Au I :

a) Au vingt-et-unième alinéa du 1°, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence « L. 433-10 » ;

b) Au 2° :

i) Au sixième alinéa, le chiffre : « 1 » est remplacé par le chiffre « 2 » ;

ii) Au dixième alinéa, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

iii) Aux onzième, dix-neuvième, trente-huitième, quarante-sixième et soixantième alinéas, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 433-8 » ;

iv) Aux quatorzième, dix-neuvième et trente-neuvième alinéas, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 » ;

v) Aux seizième et vingt-deuxième alinéas, la référence : « L. 433-5 » est remplacée par la référence : « L. 433-11 » ;

vi) Au dix-huitième alinéa, la référence : « L. 433-3 » est remplacée par la référence : « L. 433-9 » ;

vii) Au vingt-sixième alinéa, la référence : « L. 433-6 » est remplacée par la référence : « L. 433-12 » ;

viii) Au vingt-septième alinéa, la référence : « L. 433-7 » est remplacée par la référence : « L. 433-13 » ;

ix) Au trente-deuxième alinéa, la référence : « L. 433-8 » est remplacée par la référence : « L. 433-14 » ;

x) Au trente-cinquième alinéa, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

- xi) Au trente-huitième alinéa, la référence : « L. 433-10 » est remplacée par la référence : « L. 433-16 » ;
- xii) Au quarantième alinéa, la référence : « L. 433-11 » est remplacée par la référence : « L. 433-17 » ;
- xiii) Au quarante-et-unième alinéa, la référence : « L. 433-12 » est remplacée par la référence : « L. 433-18 » ;
- xiv) Au quarante-sixième alinéa, la référence : « L. 433-13 » est remplacée par la référence : « L. 433-19 » ;
- xv) Au quarante-septième alinéa, la référence : « L. 433-14 » est remplacée par la référence : « L. 433-20 » et la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 » ;
- xvi) Au quarante-huitième alinéa, la référence : « L. 433-15 » est remplacée par la référence : « L. 433-21 » ;
- xvii) Au cinquantième alinéa, la référence : « L. 433-16 » est remplacée par la référence : « L. 433-22 » ;
- xviii) Au cinquante-sixième alinéa, la référence : « L. 433-17 » est remplacée par la référence : « L. 433-23 » ;
- xix) Au cinquante-neuvième alinéa, la référence : « L. 433-18 » est remplacée par la référence : « L. 433-24 » ;
- xx) Au soixantième alinéa, la référence : « L. 433-19 » est remplacée par la référence : « L. 433-25 » ;
- xxi) Au soixante-troisième alinéa, la référence : « L. 433-20 » est remplacée par la référence : « L. 433-26 » ;
- xxii) Au soixante-quatrième alinéa, la référence : « L. 433-21 » est remplacée par la référence : « L. 433-27 » ;
- xxiii) Au soixante-septième alinéa, la référence : « L. 433-22 » est remplacée par la référence : « L. 433-28 » ;
- xxiv) Au soixante-dixième alinéa, la référence : « L. 433-23 » est remplacée par la référence : « L. 433-29 » ;
- xxv) Au soixante-et-onzième alinéa, la référence : « L. 433-24 » est remplacée par la référence : « L. 433-30 » ;
- xxvi) Au dernier alinéa, la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 » ;
- c) Au 5°, la référence : « L. 433-15 » est remplacée par la référence : « L. 433-21 » ;

2° Au II :

- a) Au 1°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;
- b) Au 7°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;
- c) Au quatrième alinéa du 8°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

3° Au III :

- a) Au troisième alinéa du 1°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;
- b) Au 2°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;
- c) Au 3°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;
- d) Au quatrième alinéa du 4°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

4° Au dernier alinéa du IV, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

5° Au dernier alinéa du V, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

6° Au tableau du 2° du VI :

- a) A la première ligne, le mot : « nucléaires » est supprimé ;
- b) A la seconde ligne de la deuxième colonne, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;
- c) Aux deuxième et dernière lignes de la dernière colonne, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».

VII. – L'article 28 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte est abrogé.

VIII. – Au tableau de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne susvisée, après les lignes :

«

Taxe sur les installations nucléaires de base prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée, perçue sur les installations de traitements d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés et les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs	Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-7	Tarif de base prévu au 1° de l'article L. 433-15

Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « de stockage », prévue au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée		Tarif de stockage prévu au 2° de l'article L. 433-15

»,

sont insérées cinq lignes ainsi rédigées :

«

Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme	Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32	-
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-43	A l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-58
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du traitement thermique de déchets	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-72	A l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-90
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-43	Majoration prévue à l'article L. 433-58
Taxe sur les déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-72	Majoration prévue à l'article L. 433-90

».

IX. – Les références à des dispositions abrogées par le V sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des impositions sur les biens et services ou du code de l'environnement.

X. – Le I est applicable à Saint-Martin.

XI. – A. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des c à h du 2° du I et du VI, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

B. – Le champ de l'exemption prévue au 4° de l'article L. 433-49 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant des 1 *quinqüies*, 1 *terdecies* et 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

Le champ de l'exemption prévue au 2° de l'article L. 433-50 du code des impositions sur les biens et services, est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant du 1 *septdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

Les proportions prévues à l'article L. 433-61 et à l'article L. 433-92 du code des impositions sur les biens et services sont, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même article L. 433-61 et au dernier alinéa du même article L. 433-92, de 35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et de 75 % en Guyane et dans le département de Mayotte.

Jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application de l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services, sont déclarées dans les conditions prévues par le I de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets

métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32 du code des impositions sur les biens et services, la taxe les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-43 du même code et la taxe les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-72 du même code.

Les obligations mentionnées aux articles L. 433-41, L. 433-67 et L. 433-100 du code des impositions sur les biens et services restent régies, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application de ces articles, par le III de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

C. – La constatation et le paiement de la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-58 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-90 du même code sont régis, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application à ces majorations des dispositions des titres VI et VII du livre Ier du même code, par la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 2333-95 du même code, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Sur la codification de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le code des douanes

La TGAP est codifiée aux articles 266 *sexies* à 266 *undecies* du code des douanes. Cette taxe distingue quatre composantes qui sont des impositions indépendantes les unes des autres :

- la composante portant sur les déchets ;
- la composante portant sur les matériaux d'extraction ;
- la composante portant sur les lessives ;
- la composante portant sur l'émission de substances polluantes.

1.1.2. Sur l'application de la TGAP aux déchets non dangereux

Le droit européen impose, par la directive 2008/98/CE, une hiérarchie des modes de gestion des déchets, priorisant le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation matière, puis la valorisation énergétique (incinération), et enfin l'élimination (incinération sans valorisation énergétique ou enfouissement). En outre, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fixé pour 2025 l'objectif de réduire de moitié par rapport à 2010 l'enfouissement des déchets non dangereux non inertes.

Dans ce contexte, les déchets non dangereux réceptionnés par une installation de stockage ou de traitement thermique sont soumis à la TGAP à raison de leur masse. Les redevables, qui sont les exploitants des installations, répercutent le montant de la taxe aux apporteurs de déchets. Ce faisant, cette taxation incite au respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets en renchérissant le coût du recours aux traitements les moins vertueux d'un point de vue environnemental.

La loi de finances pour 2019 a simplifié cette taxe et fixé une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 qui aboutit à appliquer actuellement un tarif unique de 65 euros par tonne de déchets enfouis et un tarif normal de 25 euros par tonne de déchets incinérés. Pour ces derniers, deux tarifs réduits subsistent :

- un tarif de 15 euros pour les installations réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 (tarif réduit C) ;
- un tarif de 7,5 euros pour les installations dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et qui réalisent une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes (tarif réduit H).

Sans toutefois permettre d'atteindre en 2025 l'objectif fixée par la LTECV, cette trajectoire s'est accompagnée d'une diminution du volume de déchets enfouis, puisqu'une baisse de 8 % par an est constatée entre 2020 et 2023. Dans le même temps, le volume de déchets incinérés est resté sensiblement constant, l'incinération ayant pu servir d'exutoire à l'enfouissement.

En 2023, le rendement associé à l'application de la TGAP aux déchets non dangereux est de 865 M€.

1.1.3. Sur le recyclage des emballages en plastique

La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, fixe, pour les emballages plastiques, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, un objectif de taux de recyclage de 50 %, cet objectif étant porté à 55 % en 2030. A compter du 12 août 2026, cette directive sera abrogée par le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages qui s'y substitue mais qui a confirmé les objectifs de recyclage précités. Celui-ci prévoit qu'à partir de 2030, tous les emballages mis sur le marché devront être recyclables.

En outre, l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) fixe l'objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Toutefois, il a été constaté en 2023 que seul 25,9 % des emballages en plastique étaient recyclés en France.

En parallèle, une contribution fondée sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés est mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2021, comme nouvelle source de recettes pour le budget 2021-2027 de l'Union européenne (UE). Cette ressource propre de l'UE est versée par chaque État-membre à proportion de 0,80 € par kilogramme de déchets d'emballages plastiques non recyclés.

Compte tenu de ses faibles résultats en matière de recyclage des emballages en plastique, la France se positionne juste devant le dernier pays européen et donc bien en deçà de la moyenne européenne qui est de 42 %. En conséquence, la France se trouve être le principal contributeur à cette ressource propre de l'UE puisqu'elle a versé au budget de l'Union Européenne en 2023 un montant de 1,56 Md€ sur un total de 7,2 Md€.

S'agissant plus spécifiquement des bouteilles en plastique, en application de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les éco-organismes doivent mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire significativement la mise sur le marché, avec un objectif de diminution de 5 % du nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030. Ces bouteilles en plastique sont en outre soumises à des objectifs européens de recyclage plus ambitieux par rapport à l'ensemble des emballages en plastique puisque les objectifs sont de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 (article 9 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement).

1.1.4. Sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Le taux de TVA de 5,5 % s'applique aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation en matière des déchets des ménages et des autres déchets par les collectivités lorsque ces actes sont liés à l'économie circulaire.

Le taux de 10 % s'applique à la collecte et au traitement des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux réceptionnés par une installation de stockage de déchets soumise à autorisation au titre d'une rubrique mentionnée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à la TGAP.

L'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a fixé, entre 2019 et 2025, une trajectoire de hausse des tarifs applicables à ces déchets qui aboutit :

- à supprimer les trois tarifs réduits applicables en fonction de la valorisation énergétique du biogaz capté ;

- à passer le tarif normal de taxation de 41 € par tonne à 65 € par tonne.

Cette hausse progressive, conjuguée à plusieurs mesures non fiscales (par ex. la mise en place des filières REP et le tri à la source des biodéchets), a fourni une incitation efficace à la réduction de l'enfouissement des déchets non dangereux. Il a toutefois été constaté en 2023 que l'objectif fixé par la LTECV de réduire de 50 % la quantité de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010 ne serait pas atteint.

C'est pourquoi l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2025, une majoration comprise entre 5 et 10 euros par tonne de déchets enfouis au-delà d'un seuil constaté par les préfets de région et déclinant au niveau de chaque installation cet objectif national.

1.2.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux réceptionnés par une installation de traitement thermique de déchets soumise à autorisation au titre d'une rubrique mentionnée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumis à la TGAP.

L'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a fixé, entre 2019 et 2025, une trajectoire de hausse des tarifs applicables à ces déchets qui aboutit :

- à supprimer six tarifs réduits applicables en fonction de la norme internationale ISO 50001 et des émissions d'oxydes d'azotes ;
- à conserver (tout en les augmentant) deux tarifs réduits applicables en fonction du rendement énergétique de l'installation (tarif réduit C) et de la performance des opérations de tri en amont de l'apport de déchets (tarif réduit H) ;
- à passer le tarif normal de taxation de 15 euros par tonne à 25 euros par tonnes.

1.2.3. Sur le recyclage des emballages en plastique

Les emballages en plastique ne font pas l'objet d'un traitement spécifique au regard des règles énoncées supra.

1.2.4. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Articles modifiés (CGI)	Objet	Dernière modification
Art. 279, h	Taux applicable à la collecte et au traitement des déchets	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 190 I, 2° et II
Art. 278-0 bis, M	Taux applicable à la collecte et au traitement des déchets	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 190-I-1° et 190-II

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Sur la codification de la composante de la TGAP portant sur les déchets dans le code des douanes

L'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaire à la refonte de la partie législative du code des douanes.

Dans ce cadre, il est prévu qu'au 1^{er} mai 2026, le nouveau code des douanes ne comporte plus d'article relatif à la taxe générale sur les activités polluantes.

En parallèle, le code des impositions sur les biens et services (CIBS) a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Ce nouveau code a vocation à rassembler l'ensemble de la fiscalité sur les biens et les services.

Par exemple, l'article 18 de la loi de finances pour 2025 prévoit au titre III du livre IV du CIBS un nouveau chapitre III « Sûreté et déchets » dans lequel figurent, à compter du 1^{er} janvier 2026, les articles relatifs à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives.

1.3.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

Sur la période 2020-2023, les volumes de déchets enfouis ont diminué de l'ordre de 8 % par an.

Ainsi, même si la hausse pluriannuelle des tarifs de TGAP appliquée à compter de 2019 s'est accompagnée d'un recours moindre à l'enfouissement, elle n'a pas permis d'atteindre l'objectif de réduire de moitié les quantités de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010.

Par ailleurs, le dispositif de majoration adopté en 2023 présente plusieurs inconvénients :

- il ne permet pas de prendre en compte les situations locales historiques particulières. Ainsi, les efforts réalisés avant 2025 par certains exploitants pour réduire la capacité de stockage des déchets ne peuvent pas être intégrés au dispositif ;
- ce dispositif est complexe à mettre en œuvre autant pour les services de l'État (recours aux services régionaux des DREAL pour définir les seuils de majoration, adoption chaque année d'un arrêté du préfet de région...) que pour les redevables (taxation différenciée en cours d'année, variabilité du seuil de majoration selon les installations...);

Dans une moindre mesure, le dispositif peut induire des stratégies d'évitement :

- certains apporteurs de déchets pourraient éviter la majoration en transportant des déchets vers une région où le seuil n'est pas dépassé, ce qui cause des externalités environnementales négatives ;
- d'autres pourraient choisir de faire de la rétention de déchets pour attendre le début de l'année suivante, puisqu'un déchet apporté en fin d'année lorsque le seuil est dépassé est taxé plus fortement qu'un déchet apporté avant que ce seuil ne soit atteint.

1.3.3. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

Entre 2020 et 2023, la quantité de déchets incinérés en France est restée sensiblement constante. La trajectoire de hausse des tarifs de la TGAP en cas d'incinération des déchets apparaît, dès lors, insuffisante pour inciter au recyclage des déchets qui sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation matière.

En outre, il a été relevé en 2023, que 11 % des déchets incinérés sont réceptionnés dans des installations de traitement thermique qui ne procèdent pas à leur valorisation énergétique.

1.3.4. Sur le recyclage des emballages en plastique

La fiscalité relative aux déchets porte aujourd'hui exclusivement sur les apporteurs de déchets, à travers la TGAP. Si la TGAP a une visée incitative, elle n'en reste pas moins source d'un rendement important (1,3 Md€ prévu en 2025) dont une fraction ne peut être évitée à court terme par les redevables.

Dans ce contexte, l'absence de contribution fiscale spécifique au stade de la mise sur le marché des produits générateurs de déchets est considérée par certains, notamment les associations de collectivités territoriales, comme une forme d'iniquité, en particulier s'agissant des emballages en plastique qui génèrent des déchets qui, lorsqu'ils ne sont pas recyclés, représentent une dépense de l'État à travers la contribution à l'Union européenne. En outre, dans le cadre du redressement des comptes publics et d'effort de maîtrise de la contribution française au budget de l'Union européenne, il est pertinent de prévoir des dispositifs permettant de réduire l'exposition de la France à la ressource propre plastique.

Pour les bouteilles en plastique, l'évolution des tonnages de bouteilles en plastique pour boisson mises en marché va dans le sens contraire des objectifs fixés par la loi (+9 % entre 2020 et 2024). Elles représentent en outre plus de la moitié des déchets d'emballages plastiques retrouvés dans les corbeilles de rue alors qu'elles ne représentent que 30 % des emballages ménagers en plastiques mis sur le marché et pèsent donc particulièrement sur le système national de gestion des déchets.

1.3.5. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

S'agissant de la gestion des déchets, la structure des taux de TVA est complexe et des problématiques de périmètre des taux applicables compliquent la gestion de la taxe pour les professionnels, les collectivités et l'administration.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Sur la recodification de la composante de la TGAP portant sur les déchets dans le CIBS

Tout en anticipant la suppression programmée de la TGAP dans le code des douanes, la mesure proposée vise à codifier la fiscalité relative aux déchets conformément aux standards modernes.

Le positionnement de cette fiscalité au sein du CIBS permet de clarifier les dispositifs fiscaux existants en les présentant suivant un canevas commun aux impositions sur les biens et services. De même, dans un souci de lisibilité, la composante de la TGAP portant sur les déchets est scindée en trois nouvelles taxes adaptées à leur champ d'application respectif :

- la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers ;
- la taxe sur les déchets mis en décharge ;
- la taxe sur les déchets incinérés.

Au-delà du réagencement des dispositions, il est en outre procédé à diverses évolutions habituelles en matière de recodification : division des domaines de la loi et de règlement, encadrement des délégations au pouvoir réglementaire, etc.

1.4.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

La hausse progressive sur la période 2026-2030, d'environ 10 % par an, du tarif de la TGAP applicable au stockage de déchets non dangereux vise à inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui place l'enfouissement comme le mode de gestion le moins vertueux d'un point de vue environnemental.

En renchérissant le coût de l'enfouissement, une telle augmentation permettrait ainsi d'accélérer l'atteinte de l'objectif national de réduction des quantités de déchets enfouis, tel qu'il est fixé à compter de 2025 par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), et de sécuriser l'atteinte des objectifs européens de baisse de déchets ménager et assimilés (DMA) mis en décharge en 2035 (maximum de 10 % des DMA envoyés en décharge).

Cette mesure se substituerait à la majoration actuelle prévue en cas de dépassement du seuil déclinant pour chaque installation l'objectif national fixé par la LTECV. La TGAP s'en trouverait ainsi simplifiée et plus lisible.

En parallèle, le niveau de taxation attendu pourrait favoriser la rentabilité des projets de valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR), qui jouent un rôle central pour la décarbonation de l'industrie.

En effet, les détenteurs de déchets issus des refus de tri peuvent les envoyer dans une installation de stockage, dans une installation d'incinération ou les préparer sous forme de CSR. En cas de hausse de la TGAP, les installations de stockage de déchets, qui sont les principaux concurrents des chaudières CSR, répercuteront la hausse de taxation dans le prix facturé pour la prestation d'enfouissement des déchets issus de refus de tri. Ainsi, il est attendu que les exploitants de chaudières CSR puissent augmenter le prix facturé pour la reprise des CSR aux opérateurs de tri, lesquels privilégieraient ce débouché à l'enfouissement devenu plus coûteux.

Dans cette hypothèse, la mesure proposée rendrait le développement des chaudières CSR viable économiquement sans subvention et participerait ainsi à la décarbonation de l'industrie qui profiterait d'une source d'énergie de récupération compétitive.

1.4.3. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

La hausse progressive sur la période 2026-2030 des trois tarifs de la TGAP applicable au traitement thermique de déchets non dangereux vise à inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui promeut le recyclage à la valorisation énergétique, et la valorisation énergétique à la simple incinération sans valorisation énergétique.

En effet, cette hausse pluriannuelle permettrait d'éviter un éventuel report de l'enfouissement vers l'incinération des déchets valorisables et rendrait économiquement viable le sur-tri des ordures ménagères résiduelles, ce qui encouragerait le développement de l'économie circulaire, plus intensive en emplois et en valeur ajoutée que l'élimination des déchets. Le calcul de cette trajectoire est pensé pour limiter les impacts négatifs sur la capacité des collectivités à investir dans des solutions en faveur de l'économie circulaire (mise en place du tri à la source et de la valorisation des biodéchets, etc).

Enfin, la trajectoire de hausse serait plus prononcée pour le tarif applicable aux déchets qui sont incinérés sans faire l'objet d'aucune valorisation énergétique. Celle-ci serait ainsi de 4 euros par an, tandis que celles relatives aux tarifs réduits C et H seraient respectivement fixées à 1 € et 0,50 € par an.

Ce faisant, la trajectoire de hausse ainsi différenciée permettra d'encourager le recours à des installations de traitement thermique qui réalisent une valorisation énergétique des déchets non dangereux plutôt qu'à des installations qui incinèrent les déchets reçus sans les valoriser sous forme d'énergie.

1.4.4. Sur la taxation des emballages en plastique

La mesure a pour objet d'inciter à une meilleure prise en compte de l'impact des emballages en plastique, en responsabilisant les acteurs, dans le contexte où la contribution de la France à l'Union européenne est désormais partiellement indexée sur les quantités nationales d'emballages en plastique non recyclés.

1.4.5. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Le présent article vise à rationaliser les règles de TVA applicables à la gestion des déchets en simplifiant la structure des taux dans ce domaine.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Sur la recodification de la composante de la TGAP portant sur les déchets dans le CIBS

Option n° 1 : Assurer l'exercice de recodification dans le CIBS de la composante de la TGAP portant sur les déchets par voie d'ordonnance.

Option n° 2 : Assurer cet exercice dans le cadre de la loi de finances.

2.1.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

Option n° 1 : Abroger la majoration de TGAP applicable aux déchets enfouis en dépassement d'un seuil conforme à l'objectif de réduction de moitié des mises en décharges à compter de 2025 par rapport à 2010.

Option n° 2 : Substituer à cette majoration une trajectoire de hausse entre 2026 et 2030 du tarif unique applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

2.1.3. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

Option n° 1 : Fixer une trajectoire de hausse entre 2026 et 2030 des trois tarifs existants pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Option n° 2 : Fixer une trajectoire de hausse entre 2026 et 2030 des tarifs applicables au traitement thermique de déchets non dangereux en modulant leur niveau en fonction uniquement du rendement énergétique des installations assujetties.

2.1.4. Sur la taxation des emballages en plastique non recyclés

Option n° 1 : Créer une taxe sur tous les emballages en plastique mis sur le marché et non recyclés.

Option n° 2 : Créer une taxe sur les emballages en plastique qui auraient dû être recyclés pour satisfaire un objectif de recyclage.

2.1.5. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Option n° 1 : Ne pas faire évoluer la structure des taux de la TVA applicables aux déchets.

Option n° 2 : Simplifier la structure des taux applicables aux déchets.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Sur la recodification de la composante de la TGAP portant sur les déchets dans le CIBS

L'option 1 est habituellement employée pour les exercices de recodification, le Gouvernement disposant par ailleurs d'une habilitation à cette fin (VII de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024). Elle permet d'éviter d'alourdir la loi de finances par des dispositions n'appelant pas de débats politiques.

L'option 2 permet d'éviter que des modifications importantes des mêmes dispositifs interviennent successivement à des dates rapprochées, ce qui en affecterait la lisibilité pour les acteurs.

2.2.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

L'option 1 présente l'intérêt de simplifier le régime de taxation des déchets qui font l'objet d'une mise en décharge, mais ne permet pas de dissuader de recourir à ce mode de gestion des déchets alors que l'objectif fixé par la LTECV n'est pas atteint.

Tout en garantissant un même niveau de simplification, l'option 2 renforce l'incitation à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets et, partant, à se conformer à la LTECV. Elle présente également l'avantage de favoriser indirectement le développement économique de la filière de valorisation énergétique des CSR.

2.2.3. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

Conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets, l'option 1 renforcerait l'attractivité du recyclage par rapport au traitement thermique. Elle permettrait également de favoriser la performance énergétique des installations d'incinération en incitant à recourir à des installations de traitement thermique qui réalisent une valorisation énergétique des déchets incinérés.

Cette hausse est, en outre, fixée de manière raisonnée, en prenant en compte la baisse du budget dédié au fonds économie circulaire, afin de ne pas impacter les collectivités dans leurs capacités à investir dans des solutions plus vertueuses que l'élimination.

L'option 2 présenterait également l'avantage d'inciter progressivement les acteurs au recyclage des déchets ou encore à leur valorisation dans des installations performantes sur le plan énergétique.

Toutefois, une modulation par rendement énergétique peut amener les incinérateurs à refuser la réception de certains déchets (qui ont un plus faible pouvoir calorifique mais qui ne sont pas forcément recyclables) afin d'améliorer leur rendement énergétique au-delà de ce que prévoit la loi européenne. De plus, elle introduirait une nouvelle complexité dans la grille tarifaire, à rebours de la dynamique suivie depuis 2019 pour simplifier le régime fiscal des déchets.

2.2.4. Sur la taxation des emballages en plastique non recyclés

L'option 1 présente l'intérêt d'être cohérente avec les modalités de calcul de la contribution de la France à l'Union européenne. A l'instar de cette contribution, elle présente l'inconvénient de maintenir un effort financier même lorsque les objectifs de recyclage sont atteints.

L'option 2 présente l'avantage de permettre aux redevables d'éviter l'impôt en atteignant l'objectif fixé, et présente donc un caractère très incitatif, mais les modalités de calculs existante des taux de recyclage individualisé par éco-organisme nécessitent d'être rendues plus robustes pour pouvoir fonder une différence de traitement fiscal sans risque juridique.

2.2.5. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

L'option 1 permet de maintenir une incitation environnementale au moyen de la TVA.

L'option 2 simplifie la structure des taux de TVA.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Sur la recodification de la composante de la TGAP portant sur les déchets dans le CIBS

Par souci de lisibilité pour l'ensemble des acteurs, l'option 2 est retenue compte tenu de l'ampleur des modifications résultant des autres mesures.

2.3.2. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage des déchets non dangereux

L'option 2 est retenue dans la mesure où elle de nature à garantir une diminution de l'enfouissement des déchets en France dans une proportion conforme aux prescriptions européennes et nationales.

2.3.3. Sur les tarifs de la TGAP applicables aux installations de traitement thermique des déchets non dangereux

L'option 2 est privilégiée puisqu'elle incite en premier lieu à recycler les déchets plutôt qu'à les brûler, tout en concourant en second lieu à l'amélioration de la production d'énergie par les installations d'incinération de déchets sans créer de complexité additionnelle ni d'effet pervers sur le comportement des acteurs.

2.3.4. Sur la taxation des emballages en plastique non recyclés

L'option 1 est privilégiée pour des motifs budgétaires et juridiques et car elle présentera également des effets incitatifs vertueux. En effet, la taxe sera, selon toute vraisemblance, répercutée par les éco-organismes auprès des metteurs sur le marché d'emballages plastiques et contribuera donc à rendre cette matière moins compétitive que d'autres pour emballer les produits.

2.3.5 Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Le choix de l'option 2 poursuit une logique de modernisation du système de la TVA, grâce à une clarification des règles applicables en matière de taux. Elle permet également d'apporter de la clarté et de la sécurité juridique aux collectivités locales et aux professionnels.

En outre, le maintien de l'ampleur de l'incitation fiscale et la neutralisation de l'impact budgétaire peuvent être assurés via la trajectoire de hausse de la TGAP. En particulier, le transfert de l'incitation fiscale de la TVA vers la TGAP assure sa plus grande efficacité car elle portera directement, et non indirectement, sur le comportement source de pollution.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution prévoit que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, il résulte du 1^{er} de l'article 3 et du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 433-1 à L. 433-6 et L. 433-32 à L. 433-130 du code des impositions sur les biens et services et l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement sont à créer.

L'article L. 132-2 du code des impositions sur les biens et les services, les articles 278-0 *bis* et 279 du code général des impôts, les articles 266 *sexies* à 266 *nonies* et 266 *decies* du code des douanes, les articles L. 2331-3, L. 2333-92, L. 2333-95 et L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales, l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne sont à modifier.

Les articles L. 2333-93 et L. 2333-94 du code général des collectivités territoriales et l'article 28 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte sont à abroger.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Sur l'application de la TGAP aux déchets non dangereux

Les mesures proposées sont conformes à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives qui établit une hiérarchie des modes de gestion des déchets.

3.3.2. Sur la taxation des emballages en plastique

La mesure proposée participe à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

3.3.3. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

Le taux réduit de la TVA sur les prestations liées à la collecte et au traitement des déchets est permis par le 18 de l'annexe III de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit / Application du taux de TVA de 2,10 %
Guyane	Application de plein droit / La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit / Application du taux de TVA de 2,10 %
Réunion	Application de plein droit / Application du taux de TVA de 2,10 %
Mayotte	Application de plein droit / La TVA n'est pas applicable à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI (sauf pour la TVA)
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

- Sur l'application de la TGAP aux déchets non dangereux

La mesure proposée a une visée comportementale puisqu'elle conduit les détenteurs de déchets à recourir d'abord à leur réemploi ou leur recyclage, ensuite à leur valorisation énergétique, puis à leur incinération (sans valorisation énergétique) et enfin à leur enfouissement.

Cette mesure a également pour but d'améliorer le tri à la source et la collecte séparée des déchets valorisables, qui sont encore présents en trop grande quantité dans les déchets en mélange.

- Sur la taxation des emballages en plastique non recyclés

La mesure proposée a une visée comportementale puisqu'elle conduit les éco-organismes à réaliser des investissements dans la collecte et le recyclage des emballages en plastique.

L'approvisionnement supplémentaire en déchets d'emballage à recycler, qui en découlerait, permettrait de favoriser l'installation et le développement économique des unités de recyclage en France.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Bilan pour les collectivités

Année	2026	2027	2028
TVA	60 M€	60 M€	60 M€
TGAP mise en décharge	-17 M€	-29 M€	-43 M€
TGAP incinération	-10 M€	-20 M€	-30 M€
TGAP emballage plastique	0 M€	0 M€	0 M€
TOTAL	34 M€	11 M€	-13 M€

Bilan pour les entreprises

Année	2026	2027	2028
TVA	0 M€	0 M€	0 M€
TGAP mise en décharge	-14 M€	-23 M€	-35 M€
TGAP incinération	-2 M€	-5 M€	-7 M€
TGAP emballage plastique	-29 M€	-56 M€	-150 M€
TOTAL	-45 M€	-84 M€	-192 M€

Bilan pour l'État

Année	2026	2027	2028
TVA	-40 M€	-40 M€	-40 M€
TGAP mise en décharge	30 M€	52 M€	78 M€
TGAP incinération	12 M€	25 M€	37 M€
TGAP emballage plastique	29 M€	56 M€	150 M€
TOTAL	31 M€	93 M€	225 M€

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le développement de l'économie circulaire, auquel participent les mesures proposées, est pourvoyeur d'emplois, notamment peu qualifiés, dans les activités de tri et de réparation, et participe au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), permettant la réintégration dans la société de personnes marginalisées.

4.1.6. Incidences environnementales

- Sur l'application de la TGAP aux déchets non dangereux

La mesure proposée incite au respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets en renchérissant le coût de l'enfouissement des déchets, et dans une moindre mesure de leur incinération.

- Sur la taxation des emballages en plastique

La mesure participe à l'atteinte par la France de ces objectifs de recyclage des emballages en plastique et de ses objectifs propres aux bouteilles.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+31 M€	+93 M€	+225 M€	
Collectivités territoriales	-20 M€	-20 M€	-20 M€	-20 M€
Sécurité sociale	-20 M€	-20 M€	-20 M€	-20 M€
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-9 M€	+53 M€	+185 M€	

Les collectivités territoriales vont bénéficier, de manière indirecte, de la baisse du taux de TVA, à hauteur de 80 M€ de charge en moins. Il est considéré que ce montant n'est pas répercuté dans la redevance pour enlèvement des ordures ménagères

Compte tenu de la trajectoire des tarifs de la TGAP, les recettes de l'État vont continuer d'augmenter jusqu'en 2030. En parallèle, les collectivités vont connaître une augmentation de la charge relative aux montants de TGAP jusqu'en 2030.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Sur l'application de la TGAP aux déchets non dangereux

Les projections relatives à l'assiette d'imposition sont d'abord appréciées en tenant compte des élasticités observées sur la période 2019-2023. Le rendement budgétaire est ensuite estimé sur la base des données 2023 relatives à la composante de la TGAP portant sur les déchets (derniers tonnages et montants de la taxe connus) avec prise en compte de l'élasticité.

La TGAP « mise en décharge » est réputée supportée à hauteur de 55 % par les collectivités et à hauteur de 45 % par les entreprises. La TGAP « incinération » est réputée supportée à hauteur de 80 % par les collectivités et à hauteur de 20 % par les entreprises.

4.3.2. Sur la taxation des emballages en plastique non recyclés

Les projections relatives à l'assiette d'imposition sont appréciées sur la base des évolutions de mises sur le marché d'emballages en plastique validées par la Commission européenne dans le cadre des travaux d'évaluations des montants prévisionnels qui seront dus au titre de la ressource propre sur les emballages en plastique. Il en va de même pour le taux de recyclage attendu.

4.3.3. Sur la TVA applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets

L'impact de la baisse du taux de TVA sur les prestations de collecte et traitements des déchets actuellement soumises à 10 %, a été évalué à 80 M€ de diminution de recettes pour l'ensemble des administrations publiques bénéficiaires de la taxe, soit schématiquement un coût de 40 M€ pour l'État et de 20 M€ pour les collectivités après transferts.

En parallèle, les collectivités bénéficieront de cet abaissement de TVA car il est fait l'hypothèse que cette baisse ne sera pas répercutée dans la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret déterminant les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les emballages en plastique non recyclés.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne.

ARTICLE 22**Instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers**

- I. – Les règles relatives à la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur sont déterminées par les dispositions du présent article.
- II. – Pour l'application du présent article, il est entendu par :
- 1° Code des douanes de l'Union, le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur ;
- 2° Importation, la mise en libre pratique au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union réputée intervenir au lieu déterminé en application des dispositions de l'article 87 du même code ;
- 3° Envoi de faible valeur, celui déclaré dans les conditions prévues à l'article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et à l'annexe B de ce règlement ;
- 4° Article de marchandise, celui défini à l'article 222 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.
- III. – Est soumise à la taxe toute importation effectuée sur le territoire de taxation mentionné au présent IV d'un article de marchandise contenu dans un envoi de faible valeur.
- IV. – Le territoire de taxation est constitué de la partie française du territoire douanier européen définie au second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services.
- V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation mentionnée au III.
- VI. – Le montant de la taxe est égal à 2 euros.
- VII. – L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.
- VIII. – Le redevable de la taxe est le déclarant au sens du 15 de l'article 5 du code des douanes de l'Union.
- IX. – La taxe est constatée par le redevable sur la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union.
- X. – Pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services, la taxe est régie par les dispositions du code des douanes.
- XI. – Le présent article est applicable à Saint-Martin.
- XII. – Le présent article est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'Union européenne instituant un prélèvement général dû à raison de l'importation de certains articles en vue de couvrir les coûts de contrôles douaniers, constatée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Depuis 2021, à la suite de l'entrée en vigueur du paquet TVA e-commerce les envois expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire situé dans d'un État membre de l'Union européenne (UE) sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit leur valeur. En revanche, ce type d'envois d'une valeur inférieure à 150 € continue de bénéficier d'une franchise de droit de douane (article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières).

Les envois expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire situé dans d'un État membre de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une déclaration en douane simplifiée (déclaration H7). Cette déclaration composée d'un jeu de données réduit a été spécialement conçue pour ne pas créer une charge administrative disproportionnée pour les opérateurs. La déclaration H7 est la première déclaration en douane électronique entièrement fondée sur les nouveaux formats des annexes B des règlements délégués et d'exécution du code des douanes de l'Union. Ces déclarations sont traitées par la douane du point d'entrée dans l'Union européenne. La France, en particulier l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, est ainsi devenue ces dernières années une plateforme majeure d'entrée des produits du e-commerce en Europe.

Or les importations dans le cadre du e-commerce doublent tous les ans. En 2022, la douane a ainsi traité 76 millions de déclarations de type H7 représentant 170 millions d'articles. L'activité a été relativement stable tout au long de l'année (5 à 7 millions de déclarations par mois) avec une quasi-absence de pic saisonnier en fin d'année. L'année 2023 a connu une évolution notable : le nombre d'articles importés a atteint 410 millions, soit une hausse de 141 % par rapport à 2022. Le pic d'activité de 2023 (novembre et décembre) a aussi été beaucoup plus marqué qu'en 2022. En 2024, ces importations doublent encore par rapport à 2023, atteignant 775 millions d'articles.

L'augmentation des flux H7 en 2023 est exclusivement liée à l'explosion des ventes des grandes plateformes de e-commerce asiatiques. Ces plateformes font appel à des déclarants logisticiens asiatiques qui traitent une quantité extrêmement élevée de colis, avec un modèle économique tendu reposant sur un impératif de fluidité, de réactivité immédiate et de maîtrise des coûts. Les expressistes traditionnels et historiques n'ont pas capté ces flux. Ils ont poursuivi leur activité de « fret express » selon leur modèle mais restent à l'écart du flux BtoC de faible valeur dit « e-commerce ». Le fret « e-commerce » constitue ainsi une troisième catégorie de fret à part entière, distincte du fret cargo traditionnel et du fret express.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et à l'annexe B de ce règlement (2020).

Article 52 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Au regard du jeu de données réduit des déclarations H7 et de leur mauvaise qualité, le flux e-commerce ne peut pas faire l'objet d'une analyse de risque, telle que le prévoit le code des douanes de l'Union. En effet, le faible nombre de données, et l'absence de fiabilité de celles-ci, imposent à la douane de s'adapter afin de garantir une analyse de risque et des contrôles efficaces par les services.

Aussi, en cohérence avec la hausse du nombre d'articles, le nombre de contrôles douaniers sur les flux H7 a considérablement augmenté depuis la mise en place de ce type de déclaration, passant de près de 55 000 en 2022 à 97 000 en 2024. La DGDDI, développe des cas d'usage de *data science* afin de pouvoir orienter les contrôles douaniers au flux e-commerce. Le développement de ces cas d'usage, et l'adaptation des méthodes de contrôle, engendrent des coûts nouveaux pour la DGDDI, intrinsèquement liés à la nature des flux de e-commerce.

En outre, afin de pallier l'absence de documentations accompagnant les déclarations H7, ainsi que le faible jeu de données, sans compter des schémas logistiques en perpétuelle évolution, les services douaniers doivent réaliser de nombreux contrôles physiques, plus mobilisateurs de ressources. Sur près de 97 000 contrôles réalisés en 2024, 97 % d'entre eux étaient des contrôles physiques. Ce taux de contrôles physiques reste constant depuis 2022 : 97 % des contrôles réalisés étaient des contrôles physiques en 2022 et 96 % en 2023. Par nature, ces contrôles sont plus chronophages que les contrôles documentaires, car outre le temps directement lié à l'ouverture des colis, il est nécessaire de prendre en compte le temps de déplacement des agents jusqu'aux entrepôts. Le fait que les contrôles physiques soient indispensables est également une spécificité liée à la nature des flux de e-commerce.

L'augmentation des flux met sous forte tension la capacité de contrôle actuelle.

La croissance exponentielle des importations d'articles de faible valeur à destination des particuliers, conjuguée au faible jeu de données exigées par la réglementation européenne pour les articles d'une valeur inférieure à 150 €, ne permet pas à la douane d'exercer un niveau de contrôle suffisant. Outre la minoration de la valeur déclarée de ces articles, qui constitue une perte pour nos finances publiques, le risque de non-conformité au droit de la propriété

intellectuelle et aux normes techniques, sanitaires et environnementales, avec des enjeux sous-jacents de santé publique pour le consommateur et de concurrence non faussée pour les entreprises françaises respectant les règles, s'avère extrêmement élevé.

Ainsi, les contrôles opérés sur les flux déclarés en H7 mettent en évidence trois types d'infractions récurrents :

- minoration de valeur : elle vise à réduire artificiellement l'assiette de la TVA due à l'importation, et, pour les articles dont la valeur dépasse le seuil de 150 €, à éluder également les droits de douane. Cette pratique porte directement atteinte aux recettes de l'État et aux ressources propres de l'Union européenne ;
- contrefaçon : certaines marchandises présentent une atteinte directe aux droits de propriété intellectuelle, au détriment des titulaires de droits et des consommateurs ;
- non-conformité technique et sanitaire : le taux de non-conformité observé est élevé. Une étude du Bureau européen des unions de consommateurs a mis en évidence un taux de non-conformité atteignant jusqu'à 100 % pour certains jouets commercialisés par une grande plateforme de e-commerce.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à créer un prélèvement financier sur les importations d'articles de faible valeur faisant l'objet d'une déclaration dite « H7 » afin de financer de nouveaux moyens de contrôles douaniers.

À titre subsidiaire, le prélèvement permettra de contenir la croissance des flux le temps de l'intervention d'un acte européen.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Attendre l'institution d'un tel prélèvement au niveau européen.

Option n° 2 : Instaurer une taxe nationale dans l'attente de la création d'un prélèvement européen.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Dans le cadre de la réforme de l'Union douanière, les modalités d'institution d'un tel prélèvement sont discutées, à la suite de la communication de la Commission européenne de février 2025. Elle présente l'avantage d'une approche harmonisée au sein de l'Union européenne dans la gestion des flux de marchandises entrant sur le territoire européen. Elle ne permet toutefois pas de répondre immédiatement à la forte hausse des envois constatés et au risque de répercussions liées aux mesures tarifaires américaines, ni à la juste mise à contribution de flux aujourd'hui insuffisamment appréhendés et qui entraînent de multiples répercussions sur notre tissu commercial.

Option n° 2 : Cette option permet une entrée en vigueur rapide et répond à l'urgence opérationnelle. Le risque de non-harmonisation apparaît limité par la convergence des approches de plusieurs États membres d'entrée dans le marché unique, confrontés au même phénomène (Belgique, Pays-Bas).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'option 2 se justifie par l'ampleur inédite des flux d'envois en provenance de pays tiers, la croissance soutenue du phénomène, et les difficultés structurelles rencontrées par les services douaniers pour y répondre avec les outils existants, ce qui permettra d'assurer une juste contribution de ces flux dans un contexte budgétaire contraint.

L'institution d'une taxe nationale transitoire permet une réponse rapide, ciblée et juridiquement encadrée, tout en préservant l'objectif d'harmonisation à moyen terme. Le risque de délocalisation des flux vers d'autres États membres est limité par la coordination européenne en cours et l'adhésion croissante à des dispositifs similaires.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions législatives créées sont celles du présent article, lequel n'est pas codifié du fait de son caractère temporaire.

Un décret est prévu afin de constater la date d'entrée en vigueur d'un dispositif européen similaire qui impliquera l'abrogation de ces dispositions.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

- Avec le droit européen en vigueur

La taxe est compatible avec le droit de l'Union. Elle est encadrée par l'article 52 du code des douanes de l'Union qui, après avoir posé un principe général de non-perception de frais liés à l'application de la législation douanière, prévoit par dérogation que « *Les autorités douanières peuvent demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services spécifiques rendus, notamment (...) [pour le financement] des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel* ».

Le risque est facilement objectivable dans ses deux composantes :

- risque très élevé de non-conformité aux normes techniques, sanitaires et environnementales, avec des enjeux sous-jacents de santé publique pour le consommateur et de concurrence non faussée pour les entreprises françaises respectant les règles, comme en attestent le nombre et la variété des infractions déjà relevées par la douane ou la DGCCRF ;

- risque fort pour les finances publiques françaises : ces envois sont soumis à la TVA, mais la valeur déclarée moyenne, de l'ordre de 7 € par article, suggère une pratique massive de sous-évaluation et donc un manque à gagner pour les finances publiques.

Ces risques présentent en outre une intensité inédite, pour les deux raisons suivantes :

- l'augmentation exponentielle des importations, qui provoque l'effet recherché de saturation des capacités de contrôle des douanes ;

- le caractère inopérant des méthodes douanières d'analyse de risque automatisée, compte tenu du faible nombre et de la très mauvaise qualité des données déclarées, ce qui oblige à revenir à de la sélection humaine et manuelle des envois à contrôler.

Les montants permettront enfin de financer une augmentation des moyens des services douaniers dédiés au contrôle du e-commerce.

- Avec le droit européen en cours d'élaboration

Dans le cadre des discussions sur la réforme de l'Union douanière, le Conseil de l'Union européenne – suivant la proposition de la Commission européenne issue de sa communication du 5 février 2025 – a introduit une disposition permettant le prélèvement de frais de gestion sur les envois de e-commerce.

La présidence polonaise a obtenu un consensus au niveau de l'ECOFIN autour d'une redevance forfaitaire par article, dont le montant serait défini par un acte délégué, qui devrait correspondre aux coûts du service rendu par la future Autorité douanière européenne et les États membres en matière de dédouanement et de contrôle de conformité dans l'Union douanière telle qu'elle résultera du projet de réforme en cours.

Le montant de 2 € par article est envisagé par la Commission européenne avec un montant réduit de 0,5 € bénéficiant à des futurs entrepôts dédiés « entrepôts e-commerce » permettant à des flux importés en grande quantité (conteneurs) et gérés par des opérateurs de confiance de faire l'objet d'une vente à distance sur le territoire de l'Union européenne.

Les modalités techniques et opérationnelles (modalités de perception, quote-part du produit affecté aux États membres et à l'Union européenne) doivent à présent être discutées dans le cadre du trilogue pour une mise en œuvre de la redevance à l'échelle européenne au plus tard au 1^{er} novembre 2026.

En cohérence, le présent article prévoit son abrogation dès l'application de ce prélèvement européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure permettra d'améliorer la qualité des flux douaniers portant sur des envois de faibles valeurs, en limitant la fraude de masse. Elle contribuera à une amélioration de l'équilibre concurrentiel dans le secteur du commerce de biens.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure bénéficiera aux consommateurs finals en permettant d'améliorer la qualité des biens importés du fait du renforcement des contrôles des flux « H7 » et de l'avantage comparatif dont bénéficieront les flux mieux sécurisés. Elle assurera également une meilleure équité entre, d'une part, le commerce de bien non importés ou importés selon les flux historiques et, d'autre part, le commerce de biens importés par l'intermédiaire de la déclaration douanière simplifiée.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le présent article n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6. Incidences environnementales

La taxe a un effet positif sur l'environnement dans la mesure où elle permettra de renchérir le coût et de renforcer les contrôles des articles, qui sont notamment caractérisés par des non conformités aux règles environnementales. En outre, alors que ces produits sont mis au rebut très rapidement, du fait de leur coût modique, l'effet incitatif de la taxe devrait permettre de contenir le flux.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La taxe a un effet positif sur la jeunesse dans la mesure où elle permettra de renchérir le coût et de renforcer les contrôles des biens qui lui sont destinée, qui sont caractérisés par des non conformités aux normes techniques, en particulier des jouets.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure présente un gain annuel pour l'État de 600 M€ à compter de 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement de la taxe a été calculé à partir des données de la DGDDI et selon l'hypothèse que sa création était de nature à entraîner une réduction du trafic de 60 %.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La taxe s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un prélèvement européen du même type.

ARTICLE 23**Fiscalisation de l'ensemble des produits à fumer**

I. – Le chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du A de l'article 278-0 *bis* est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Ceux des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; »

2° Le *d* du 3° *bis* de l'article 278 *bis* est complété par les mots : « , à l'exception des produits susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; »

3° A l'article 279, après le mot : « alcooliques », la fin du *a bis*, du *m* et du *n* est ainsi remplacée par les dispositions suivantes : « et de celles des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; »

4° Le *d* du 5° du 1 du I de l'article 297 est complété par les mots : « et que celles des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; ».

II. – Le titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 311-1 :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les tabacs manufacturés et produits assimilés suivants, lorsqu'ils sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 :

« a) Les produits relevant de la catégorie fiscale cigares et cigarillos au sens de l'article L. 314-13 ;

« b) Les produits relevant de la catégorie fiscale cigarettes au sens de l'article L. 314-14 ;

« c) Les autres feuilles de plantes transformées au sens de l'article L. 314-14-1. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La qualification de produits soumis à accise par le présent article est sans incidence sur la détermination du champ d'application des accises sur les énergies, sur les alcools et sur les tabacs résultant respectivement des articles L. 312-2, L. 313-2 et L. 314-2. » ;

B. – Au chapitre IV :

1° Les articles L. 314-2, L. 314-3 et L. 314-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-2. – Sont soumis à l'accise :

« 1° Les tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3, lorsqu'ils sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 ;

« 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 ;

« 3° Les tabacs manufacturés, lorsqu'ils sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5 ou prisés au sens de l'article L. 314-6.

« Art. L. 314-3. – Les tabacs manufacturés s'entendent des produits qui contiennent du tabac et, le cas échéant, des substances mélangées au tabac. Les références faites au tabac par les dispositions du présent chapitre s'entendent également de références à ces substances.

« Art. L. 314-4. – Un produit est regardé comme susceptible d'être fumé si, en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle, à l'issue d'un processus de chauffage, de combustion ou d'activation, par réaction chimique ou un autre moyen dédié, il émet un aérosol susceptible d'être inhalé par le consommateur final. » ;

2° Après l'article L. 314-3, il est inséré un article L. 314-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-3-1. – Les produits assimilés aux tabacs manufacturés s'entendent des produits susceptibles d'être fumés qui contiennent exclusivement des substances autres que du tabac et qui ne sont pas à usage médical. » ;

3° L'article L. 314-4-1 est abrogé ;

4° Après l'article L. 314-12, au sein du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3, il est créé un article L. 314-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-12-1. – Lorsqu'un produit est susceptible de relever de plusieurs catégories fiscales, il est rattaché à la première des catégories dans l'ordre d'énonciation des articles qui suivent. » ;

5° Les articles L. 314-13 à L. 314-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-13. – La catégorie fiscale des cigares et cigarillos comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils sont susceptibles d'être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être ;

« 2° Ils sont constitués d'un rouleau de tabac et d'une cape extérieure en tabac naturel ou reconstitué ;

« 3° Lorsque la cape est en tabac reconstitué, les critères suivants sont cumulativement remplis :

« a) La cape extérieure est de la couleur normale des cigares et couvre entièrement le produit à l'exception, le cas échéant, de l'embout ;

« b) Le rouleau est rempli d'un mélange battu ;

« c) La masse unitaire, sans filtre ni embout, est au moins égale à 2,3 grammes et n'excède pas 10 grammes ;

« d) La circonférence est, sur un tiers de la longueur ou plus, au moins égale à 34 millimètres.

« Art. L. 314-14. – La catégorie fiscale des cigarettes comprend les produits suivants :

« 1° Les cigarettes, qui s'entendent des rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés selon l'une des méthodes suivantes :

« a) En l'état ;

« b) Après avoir été glissés dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

« c) Après avoir été enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

« 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés sous la forme de rouleaux susceptibles d'être fumés selon l'une des méthodes mentionnées au 1°.

« Art. L. 314-14-1. – Les feuilles de plantes transformées s'entendent des produits suivants :

« 1° Les feuilles de plantes fractionnées, filées ou pressées en plaque ;

« 2° Les restes de feuilles de plantes ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement de ces feuilles ou de la fabrication de tabacs manufacturés ou produits assimilés, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail.

« Art. L. 314-15. – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes comprend les produits susceptibles d'être fumés suivants :

« 1° Les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont constitués de feuilles de tabac transformées ;

« b) Les particules de tabac qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids ;

« 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont constitués de feuilles de plantes transformées autres que le tabac ;

« b) Les particules de plantes à fumer qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids.

« Art. L. 314-15-1. – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets comprend les tabacs manufacturés susceptibles d'être fumés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;

« 2° Ils sont commercialisés pour la vente au détail sous la forme de bâtonnets d'une longueur qui n'excède pas 45 millimètres, filtre inclus, et d'un diamètre qui n'excède pas 7 millimètres ;

« 3° Dans chaque bâtonnet, le poids du tabac et des substances mélangées au tabac n'excède pas 265 milligrammes.

« Art. L. 314-15-2. – La catégorie fiscale des autres tabacs à chauffer comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;

« 2° Ils sont conditionnés pour la vente au détail ;

« 3° Ils sont spécialement préparés pour être fumés au moyen d'un dispositif dédié autre qu'une pipe à eau.

« Art. L. 314-16. – Les catégories fiscales des produits du vapotage comprennent les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils sont à l'état liquide ;

« 2° Ils sont conditionnés pour la vente au détail ;

« 3° Ils sont spécialement préparés, seuls ou avec d'autres liquides, pour être fumés au moyen d'un dispositif électronique de vapotage au sens de l'article L. 3513-1 du code de la santé publique.

« La catégorie fiscale des produits du vapotage faiblement nicotinés comprend les produits pour lesquels la teneur du liquide en nicotine est comprise entre zéro et quinze milligrammes par millilitre.

« La catégorie fiscale des produits du vapotage fortement nicotinés comprend les produits pour lesquels la teneur du liquide en nicotine excède 15 milligrammes par millilitre.

« Art. L. 314-16-1. – La catégorie fiscale des produits bruts à fumer ne contenant pas de tabac comprend les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils ne sont pas constitués de feuilles de plantes transformées au sens de l'article L. 314-14-1 ;

« 2° Ils ne sont pas spécialement préparés pour être fumés au moyen d'un dispositif dédié.

« Art. L. 314-16-2. – La catégorie fiscale des autres produits à fumer comprend les produits susceptibles d'être fumés qui ne relèvent pas d'une autre catégorie fiscale.

« Art. L. 314-17. – La catégorie fiscale des tabacs à mâcher comprend les tabacs manufacturés qui sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5.

« Art. L. 314-18. – La catégorie fiscale des tabacs à priser comprend les produits du tabac susceptibles d'être prisés au sens de l'article L. 314-6. » ;

6° L'article L. 314-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-19. – L'unité de taxation de l'accise s'entend :

« 1° Pour les produits ne relevant pas des 2° à 4°, de la masse de tabac et des substances à fumer exprimée en milliers de grammes ;

« 2° Pour les produits relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos ou des cigarettes, du millier d'unités comptabilisées dans les conditions prévues à l'article L. 314-20 ;

« 3° Pour les produits relevant des catégories fiscales des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets, du millier de bâtonnets répondant aux critères mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 314-15-1 ;

« 4° Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des produits du vapotage, du volume exprimé en millilitres de liquide » ;

7° Le a du 1° de l'article L. 314-21 est complété par les mots : « ou de l'article L. 314-22-1 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 314-22, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « aux tabacs manufacturés » ;

9° Après l'article L. 314-22, il est inséré un article L. 314-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-22-1. – Pour l'application du présent chapitre aux produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1, autres que les produits relevant des catégories fiscales des produits du vapotage, le prix de vente, exprimé en euro par unité de taxation, s'entend du prix de vente mentionné à l'article L. 3514-10 du code de la santé publique. » ;

10° L'article L. 314-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-24. – Les tarifs et minima de perception sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er}.

« Par dérogation à l'article L. 132-2, l'inflation est déterminée à partir de la prévision de l'indice mentionné au même article retenue pour l'année précédant celle de la révision dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances pour l'année de la révision. Cette prévision est ajustée, le cas échéant, de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision. Le pourcentage d'évolution est arrondi au dixième.

« L'évolution annuelle qui en résulte ne peut ni être négative ni, pour le minimum de perception, excéder 3 %.

« Les tarifs et minima de perception révisés sont arrondis au dixième d'euro par unité de taxation. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi. » ;

12° Après l'article L. 314-24, sont insérés quatre articles L. 314-24-1, L. 314-24-2, L. 314-24-3 et L. 314-24-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 314-24-1. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-13 à L. 314-15-1 et, pour l'année 2026, l'application de l'indexation prévue à l'article L. 314-24 sont les suivants :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT APPLICABLE EN 2025	MONTANT APPLICABLE EN 2026
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	55,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	302,6	indexation
Cigarettes	Taux (en %)	55	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	72,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	378,8	indexation
Tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes	Taux (en %)	49,1	sans changement
	Tarif (en €/1 000 grammes)	104,2	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	355,8	indexation
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	51,4	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	41,1	50,9
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	303,8	336

« Art. L. 314-24-2. – Pour l'année 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole, pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-15-2 à L. 314-16 sont les suivants :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT APPLICABLE EN 2026
Autres tabacs à chauffer	Taux (en %)	51,4
	Tarif (en €/1 000 grammes)	192,3

	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	1 267,9
Produits du vapotage faiblement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	30
Produits du vapotage fortement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	50

« Art. L. 314-24-3. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole, pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-16-1 et L. 314-16-2 et, pour l'année 2026, l'application de l'indexation prévue à l'article L. 314-24 sont les suivants :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT APPLICABLE EN 2025	MONTANT APPLICABLE EN 2026
Produits bruts à fumer ne contenant pas de tabac	Taux (en %)	-	25,7
	Tarif (en €/1 000 grammes)	-	18
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	-	76,2
Autres produits à fumer	Taux (en %)	51,4	sans changement
	Tarif (en €/1 000 grammes)	35,9	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	152,4	indexation

« Art. L. 314-24-4. – Les taux de l'accise exigible en métropole, pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-17 et L. 314-18 sont, pour l'année 2026, les suivants :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT APPLICABLE EN 2026
Tabac à mâcher	Taux (en %)	40,7
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1

».

III. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 3512-1-1, les mots : « des produits du tabac mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au sens du premier alinéa » ;

2° Au chapitre III du titre Ier du livre V :

a) Après la section 2, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Régime économique

« Art. L. 3513-18-1. – Sont soumis à la présente section les produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services qui sont des produits du vapotage au sens de l'article L. 3513-1 du présent code.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 3513-18-2. – La commercialisation au détail des produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Par un débitant de tabac au sein du débit de tabac régi par l'article L. 3512-14-3 ;

« 2° Dans un lieu de vente du tabac, de produits du tabac ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 et situé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

« 3° Dans un ou plusieurs établissements agréés par l'administration, disposant de moyens humains et matériels propres à collecter l'accise, exploités par des personnes physiques qui répondent aux conditions d'honorabilité, de probité, de capacité juridique et de formation déterminées par décret en Conseil d'État et qui ne sont pas situés dans des lieux où la vente de tabac est interdite en application de l'article L. 3512-10.

« Art. L. 3513-18-3. – La fabrication et la commercialisation, autre que la commercialisation au détail, des produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 sont réalisées en suspension de l'accise dans le respect des mesures de suivi et de gestion déterminées en application de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services jusqu'à la fourniture des produits aux établissements mentionnés à l'article L. 3513-18-2. » ;

b) Après l'article L. 3513-18-3, il est inséré un article L. 3513-18-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3513-18-4. – La vente à distance à une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et l'acquisition à distance, par une telle personne, à l'intérieur, à destination ou en provenance du territoire national des produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 sont interdites.

« Ces produits présents dans les colis postaux ou dans les colis acheminés par les entreprises de fret express sont présumés faire l'objet d'opérations interdites en application du premier alinéa. » ;

3° Au chapitre IV du même titre Ier du livre V :

a) Les articles L. 3514-1 à L. 3514-6 sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions générales » ;

b) Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Régime économique

« Art. L. 3514-7. – Sont soumis à la présente section les produits à fumer à base de plantes au sens de l'article L. 3514-1 qui ne sont pas au nombre des substances vénéneuses définies par l'article L. 5132-1 et qui sont des produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 3514-8. – La commercialisation au détail des produits mentionnés à l'article L. 3514-7 est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 3513-18-2.

« Art. L. 3514-9. – La fabrication et la commercialisation, autre que la commercialisation au détail, est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3518-3 et L. 3514-10.

« Art. L. 3514-10. – La personne qui fournit des produits assimilés aux tabacs manufacturés en vue de leur commercialisation au détail par l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article L. 3514-9 détermine un prix de vente maximum au détail qui s'impose à cet acquéreur.

« Le prix de vente maximum au détail fixé par un fournisseur est identique pour l'ensemble des personnes qu'il fournit. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation. » ;

c) A l'article L. 3514-8, les mots : « à l'article L. 3513-18-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3513-18-2 et L. 3513-18-4 » ;

4° Au chapitre V du même titre Ier du livre V :

a) A l'article L. 3515-2-1 :

i) Aux premier et deuxième alinéas, après la référence : « L. 3512-25 », sont insérés les mots : « , aux dispositions de la section 2 bis du chapitre III et de la section 2 du chapitre IV du présent titre » ;

ii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 peuvent également être recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 3515-2 dans les conditions prévues par ce même article. » ;

b) A l'article L. 3515-2-2, après les mots : « article L. 3512-14-10 », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 » ;

c) A la sous-section 2 de la section 2 :

i) A la fin du second alinéa de l'article L. 3515-6-1, le mot : « tabacs » est remplacé par le mot : « produits » ;

ii) Les articles L. 3515-6-2 à L. 3515-6-13 sont regroupés dans un paragraphe 1 intitulé : « Tabacs manufacturés » ;

iii) Elle est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Produits du vapotage et plantes à fumer

« Art. L. 3515-6-14. – Sans préjudice des autres peines applicables, la méconnaissance de l'article L. 3513-18-2, de l'article L. 3514-8, des dispositions de la section 2 bis du chapitre III et de celles de la section 2 du chapitre IV du présent titre peut donner lieu :

« 1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 3513-18-2, à l'interdiction d'y commercialiser au détail les produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° Pour les établissements mentionnés au 3° du même article L. 3513-18-2, à la suspension ou au retrait de l'agrément qui y est prévu.

« Art. L. 3515-6-15. – Le dernier alinéa de l'article 1791 du code général des impôts n'est pas applicable en cas de méconnaissance des articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 du présent code.

« Art. L. 3515-6-16. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et de la saisie et confiscation des moyens de transport, récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils :

« 1° La fabrication frauduleuse de produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° La détention frauduleuse en vue de la vente et la vente frauduleuse de tels produits, y compris à distance ;

« 3° Le transport en fraude de ces produits ;

« 4° L'acquisition, l'introduction, l'importation et le transfert de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

« Les dispositions de l'article 1795 du code général des impôts sont également applicables lorsque les logiciels, systèmes ou interventions techniques qui y sont mentionnés sont conçus pour permettre la réalisation d'un fait réprimé par le présent article.

« Les dispositions du chapitre V bis du titre II du code des douanes sont également applicables en cas de vente ou d'acquisition à distance des produits assimilés à des tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

5° L'article L. 3822-4 est ainsi modifié :

1° Après le 3° bis, il est inséré un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter La section 2 bis du chapitre III et la section 2 du chapitre IV ne sont pas applicables ; »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 3512-1-1 est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances pour 2026. »

IV. – A. - Les I, II et III, à l'exception des b du 2°, du c du 3° et iii du c du 4° du III, entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2026, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Les agréments et autorisations résultant respectivement des articles L. 3513-18-2, L. 3513-18-3, L. 3514-8 et L. 3514-9 du code de la santé publique peuvent être sollicités auprès de l'administration et délivrés par cette dernière avant la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa.

B. – Les *b* du 2°, *c* du 3° et *iii* du *c* du 4° du III entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa du A du présent IV et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant l'achèvement de la procédure prévue par l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les produits à fumer contenant du tabac ou « tabacs manufacturés » font l'objet d'un monopole étatique de distribution au détail, qui se concrétise par l'existence d'un réseau de débitants de tabacs agissant en tant que préposés de l'administration. Ce monopole est également assuré par la mise en place de mesures administratives de suivi et de gestion des produits tout au long du circuit économique, de la production ou l'importation jusqu'à la fourniture aux débitants ; ces mesures comprennent en particulier la délivrance d'autorisations préalables aux producteurs et fournisseurs, la mise en place de garanties, la tenue de comptabilité matière et des procédures spécifiques régissant les mouvements des produits.

Ces mesures de suivi et de gestion servent également de support à la perception de l'accise sur les tabacs manufacturés.

Des règles analogues s'appliquent également pour les tabacs manufacturés qui ne sont pas des produits à fumer mais des produits à inhaler après avoir été chauffés, à mâcher ou à priser.

Parallèlement, les produits à fumer peuvent être élaborés à partir d'autres plantes que le tabac. Historiquement, ont ainsi pu être commercialisés, par exemple, des produits à base d'eucalyptus.

Les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac font l'objet, compte tenu de leur impact néfaste sur le système respiratoire, de règles particulières en matière d'étiquetage, d'avertissement sanitaire et de déclaration des ingrédients. D'une part, la fumée issue de la combustion de toute plante génère des éléments cancérigènes. D'autre part, les caractéristiques associées à la façon de fumer ce type de produit accroissent les risques pathologiques.

En revanche, ils ne sont pas soumis à une réglementation économique dédiée et l'accise ne leur est pas appliquée.

Par ailleurs, au-delà des plantes à fumer, l'inhalation de substances à des fins autres que médicales s'est développée avec le recours à des liquides, contenant ou non de la nicotine, chauffés au moyen d'un dispositif dédié dit « cigarette électronique ». Ces comportements soulèvent également des enjeux de santé publique qui ont conduit à une évolution du droit européen tendant à les encadrer pour les raisons suivantes :

- d'une part, la nicotine est une substance toxique ;
- d'autre part, les cigarettes électroniques peuvent devenir le point d'entrée d'une dépendance à la nicotine et favoriser au bout du compte la consommation de tabac traditionnel, dans la mesure où elles imitent et banalisent l'action de fumer^[1].

[¹ Considérant 43 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Régime économique des tabacs manufacturés

Le régime économique des tabacs manufacturés est prévu par les articles L. 3512-10 à L. 3512-14-20 du code de la santé publique et comprend (i) les modalités de vente interdite (ii) le monopole de la vente au détail (iii) la réglementation de la fabrication et de la fourniture (iv) la réglementation des prix de vente. Ces dispositions, figurant historiquement dans le code général des impôts, ont été transférées dans le code de la santé publique (CSP) à compter du 1^{er} juillet 2025 par l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du

livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

Conformément aux articles L. 3512-27 à L. 3512-29 du même code ce régime économique est adapté ou n'est pas applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le monopole de la vente au détail est remplacé par une réglementation de la vente au détail, plus souple et associant les collectivités. La réglementation de la fabrication et de la fourniture est limitée à un dispositif d'agrément. La réglementation des prix de vente est confiée aux collectivités ;
- à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, seule la réglementation des prix est applicable et est confiée aux collectivités ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les règles relatives au régime économique ne sont pas applicables.

1.2.2 Règles régissant les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac

Les règles régissant les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac sont prévues par les articles L. 3514-1 à L. 3514-6 du code de la santé publique. Elles ont été introduites par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes.

Ces règles comprennent notamment une information préalable de l'administration des ingrédients et la présence d'un avertissement sanitaire sur l'emballage.

1.2.3 Règles régissant les produits du vapotage

Les règles régissant les produits du vapotage sont prévues par les articles L. 3513-1 à L. 3514-19 du code de la santé publique. Elles ont été introduites par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes.

Ces règles distinguent, d'une part, des dispositions communes à l'ensemble de ces produits, notamment l'interdiction de la publicité, de la vente aux mineurs ou du vapotage dans certains établissements et, d'autre part, des dispositions propres aux produits contenant de la nicotine tenant à la composition et à la présentation des produits.

1.2.4 Accise

La taxation des produits à fumer relève du régime général d'accise régi par le titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS), en particulier ses chapitres I^{er} et IV. Ces dispositions, figurant auparavant dans le code général des impôts, ont été transférées dans le CIBS par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Elles transposent notamment la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Les articles L. 314-2 à L. 314-6 du CIBS définissent le champ d'application de l'accise en fonction de la composition des produits et de leur usage. Les produits soumis à l'accise sur les tabacs comprennent ainsi :

- les produits composés de tabacs,
- ceux composés de tabacs et de substances mélangées au tabac,
- sauf en cas d'usage médical, ceux comprenant des substances autres que le tabac et susceptibles d'être fumés.

La taxation est subordonnée au respect de critères caractérisant un usage putatif du produit déterminé sur la base de ses caractéristiques objectives, indépendamment de l'usage effectif du produit. Ces différents usages putatifs sont, pour tous les produits, susceptibles d'être fumés et, pour les seuls produits contenant du tabac, susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés, d'être prisés ou d'être mâchés. S'agissant des produits à fumer, l'inclusion dans le champ de taxation résulte de la capacité matérielle pour le consommateur de fumer le produit en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle.

Conformément à l'article L. 311-2 du CIBS, l'accise est applicable sur le territoire de la métropole, sur celui constitué des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sur celui de la Guyane, sur celui de la Réunion et sur celui de Mayotte, chacun de ces cinq territoires étant considéré comme un territoire distinct sur le plan fiscal. Les échanges entre ces territoires sont ainsi traités fiscalement comme des échanges avec des territoires tiers et assimilés à des importations.

Les articles L. 314-13 à L. 314-18 du CIBS regroupent les produits en catégories fiscales, selon leur forme, leur présentation et leur usage présumé. Chaque produit est taxé à un niveau propre à la catégorie fiscale dont il relève. Huit catégories fiscales sont ainsi définies : 4 pour les produits à fumer (cigares/cigarillos, cigarettes, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer), 2 pour les tabacs à chauffer (tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets et autres tabacs à chauffer, étant entendu que le tabac pour pipe à eau est rattaché aux autres tabacs à fumer) et 2 pour les tabacs à priser ou à mâcher.

L'article L. 314-21 du CIBS précise le calcul de l'accise, qui est fondé sur trois termes :

- une composante dite *ad valorem*, résultant de l'application du taux de la catégorie fiscale au prix de vente au détail ;
- une composante dite spécifique, résultant de l'application du tarif de la catégorie fiscale à une quantité de produits (appréciée par unité ou selon la masse selon les catégories) ;
- un minimum de perception, calculé comme la composante spécifique mais en recourant à un tarif plus élevé.

L'accise est égale à la somme des deux composantes ou, s'il est supérieur à cette somme, au minimum de perception. Dans le cas des tabacs à priser ou à mâcher seule la composante *ad valorem* est appliquée.

En métropole, les taux, tarifs et *minima* de perception de l'accise propres à chaque catégorie fiscale sont prévus à l'article L. 314-24 du CIBS (l'article L. 314-25 prévoit des niveaux minorés en Corse jusqu'au 31 décembre 2025). Les tarifs et *minima* de perception métropolitain étant indexés sur l'inflation, leur niveau est fixé par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régimes d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services.

L'article L. 314-26 du CIBS confie aux collectivités ultramarines le pouvoir de déterminer les paramètres de l'accise dans le respect de certaines limites maximales.

1.2.5 Taxe sur la valeur ajoutée

En l'absence de taux réduit spécifique, les produits à fumer relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du CGI.

Par ailleurs, des taux réduits s'appliquent aux produits ayant un autre usage mais susceptibles d'être fumés :

- le 1^o du A de l'article 278-0 *bis* du CGI prévoit le taux de 5,5 % pour les denrées alimentaires, sauf en cas de consommation immédiate ;
- les a *bis*, m et n de l'article 279 du CGI prévoit le taux de 10 % pour les denrées alimentaires en cas de consommation immédiate ou dans le cadre d'un service de restauration. Il résulte en outre du 2^o du 1 et du d du 5^o du 1 du I de l'article 297 que ce taux est abaissé à 2,1 % pour les cantines en Corse ;
- le d du 3^o *bis* de l'article 278 *bis* du CGI prévoit le taux de 10 % pour les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation.

En cas d'usages potentiellement concurrents d'un même produit, le taux est appliqué sur la base de la « destination dite normale » du produit. La destination normale est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne dont les éléments sont repris dans la doctrine administrative publiée (BOI-TVA-LIQ-30-10-10, I-A-3). La destination « normale » d'un produit est appréciée de manière générale et à titre habituel, sans qu'il y ait lieu de rechercher la destination particulière ou effective du produit lors de chaque livraison. Elle est déterminée au regard des caractéristiques intrinsèques du produit, notamment sa composition, son état et son conditionnement, et de l'usage qui en est généralement fait dans la société.

À cet égard, il convient de préciser qu'au titre du règlement (UE) n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments, les produits pour lesquels il ne peut être établi d'historique de consommation avant 1997 sont soumis à un processus d'évaluation par l'EFSA et à une autorisation préalable à leur mise sur le marché par la Commission européenne. Aujourd'hui seules les graines de chanvre et leurs dérivés (huiles de graines de chanvre, farines de graines de chanvre...), ainsi que les feuilles exclusivement destinées à la préparation d'infusions aqueuses, peuvent être commercialisées, car ces denrées ont un historique de consommation. Toutes les autres parties de la plante sont considérées comme n'ayant pas d'historique de consommation et doivent donc, avant leur mise sur le marché, être autorisées, après avis ou évaluation par l'EFSA de leur sécurité.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le développement récent des produits à fumer ne contenant pas de tabac soulève des difficultés de cohérence sur le plan de la santé publique et sur le plan juridique :

- même en l'absence de tabac ou de nicotine, le simple fait d'inhaler de la fumée issue de la combustion d'un produit est mauvais pour le système respiratoire ;
- il est désormais possible d'inhaler de la nicotine dans le cadre du vapotage ;
- même si elle n'est pas comparable à l'inhalation de la fumée issue de la combustion du tabac, l'action de vapoter s'intègre socialement dans un ensemble de comportements proches pouvant être nuisibles pour la santé ;
- alors que ces produits sont censés être taxés, l'accise ne peut être prélevée, car ses modalités de gestion sont intrinsèquement liées au monopole des tabacs manufacturés, qui ne concerne pas ces produits ;
- certains produits se présentant sous certaines formes (tisane, pot-pourri) peuvent être alternativement vus comme des denrées alimentaires ou des produits à fumer, ce qui peut être instrumentalisé pour bénéficier d'un taux réduit de TVA.

Par ailleurs, la Commission a adopté le 16 juillet 2025, dans le cadre du paquet ressources propres mais indépendante de ce dernier, deux propositions de directives (2025/580 et 2025/0581) visant à réviser la directive 2011/64/EU sur la structure et les taux d'accise applicables aux produits du tabac manufacturé et à modifier en conséquence la directive dite « horizontale » (directive (UE) 2020/262 relative aux arrangements généraux sur les biens soumis aux droits d'accise). La proposition prévoit l'obligation pour les États-membres de taxer les produits du vapotage à compter du 1^{er} janvier 2028 avec les *minima* de taxation suivants (article 22, §2) :

- pour les liquides contenant jusqu'à 15 milligrammes de nicotine par millilitre, 20 % du prix de détail ou 0,12 € par millilitre, indexé sur l'inflation ;
- pour les liquides contenant plus de 15 milligrammes de nicotine par millilitre, 40 % du prix de détail ou 0,36 € par millilitre, indexé sur l'inflation.

Ces *minima* sont élevés au regard notamment des niveaux déjà appliqués en France pour certains tabacs à fumer. Enfin, un arrêté du 14 mars 2024 de la Cour de Justice de l'Union européenne (aff. C-336/22) est venu clarifier le champ du droit fiscal harmonisé en précisant que ce dernier englobe tout produit qui, lorsqu'il est chauffé, génère un aérosol inhalé par le consommateur. Il en résulte que ce qui est dénommé en France « tabac à chauffer » relève en fait de la notion plus générale de « tabac à fumer » plutôt que de constituer une catégorie disjointe. La France est donc tenue de taxer ces produits, lorsqu'ils se présentent sous la forme de plante transformée, ce qu'elle fait déjà, mais conserve la faculté de leur appliquer un niveau de fiscalité propre (cf. considérant 47).

Cette clarification confirme que l'expression « tabac à fumer » utilisée pour les besoins de la fiscalité est indépendante de celle de « produit du tabac à fumer » figurant au 9 de l'article 2 de la directive 2014/20/UE qui repose sur l'existence d'une combustion. Elle implique également que les produits du vapotage sont, pour les besoins de la fiscalité, des « produits à fumer », que la France peut choisir de taxer ou non.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente mesure a pour principal objet de clarifier les règles fiscales s'appliquant aux produits à fumer ainsi que de mettre en place des mesures de suivi et de gestion fiscales des produits à fumer ne contenant pas de tabac tout au long de leur chaîne économique afin d'assurer la perception effective de l'accise sur ces produits.

En premier lieu, sont précisées les définitions des tabacs manufacturés et des produits qui peuvent leur être assimilés dans le sens où ils sont susceptibles d'être fumés.

Sont créées trois nouvelles catégories fiscales au sein de l'accise, deux portant sur les produits du vapotage et une sur les produits bruts à fumer ne contenant pas de tabac. Compte tenu du nombre important de catégories fiscales résultant de cet ajout, cumulé avec ceux des années précédentes, et de la nécessité de rendre la présentation des catégories cohérentes avec l'arrêt du 14 mars 2024 de la CJUE susmentionné, les dispositions en cause sont réorganisées par grande famille en les distinguant selon leur forme : les rouleaux et bâtonnets à fumer, les produits à fumer au moyen de certains dispositifs dédiés (comme les cigarettes électroniques) et les autres produits.

Le niveau de taxation des produits du vapotage envisagé est inférieur aux *minima* de taxation prévus à ce stade pour le 1^{er} janvier 2028 par la proposition de directive de la Commission européenne afin de permettre une adaptation

progressive du marché national. Il s'établirait à 3 c€/ml pour les produits contenant jusqu'à 15 milligrammes de nicotine et 5 c€/ml au-delà.

En outre, est mis en place un cadre légal et administratif assurant la constatation et la perception de l'accise au-delà du réseau des buralistes. Ce cadre comprend en premier lieu le placement sous régime suspensif d'accise de la production et de la fourniture en gros de ces produits, ce qui permet, à l'instar des tabacs manufacturés, une exigibilité de l'accise au stade de la distribution aux détaillants. En cohérence et en l'absence de prix réglementé, il est précisé que l'accise *ad valorem* est assise sur un prix maximum fixé par le distributeur pour la vente au détail, sans préjudice de la faculté pour le détaillant d'appliquer un prix plus faible. Il est complété par un dispositif d'agrément des détaillants, assorti de conditions de probité, de capacité juridique et de formation, qui permettra d'éviter la création d'un marché parallèle échappant à l'impôt ; les débitants de tabac disposeront de plein droit de cette autorisation dans le cadre de la gestion du débit. En outre, comme pour les tabacs manufacturés et compte tenu de leur dangerosité, la vente dans certains lieux proches de la jeunesse et la vente à distance sont interdites.

Le dispositif de contrôle et de sanction associé à ce nouveau dispositif fiscal est celui des contributions indirectes, les quantums de sanctions retenus étant toutefois ceux des alcools plutôt que ceux des tabacs, ces derniers conservant des spécificités à la fois sur le plan de l'ampleur de l'activité criminelle et des dangers sur la santé.

Par ailleurs, à l'instar des boissons alcooliques, il est également proposé d'exclure des taux réduits de TVA les produits à fumer soumis à l'accise.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Prévoir un niveau de fiscalité identique pour les produits à fumer contenant du tabac et ceux ne contenant pas de tabac.

Option n° 2 : Prévoir un niveau de fiscalité plus bas pour les produits ne contenant pas de tabac.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option présente l'avantage d'un traitement uniforme de l'ensemble des produits à fumer, indépendamment de leur composition en cohérence avec la pratique nationale historique et le droit fiscal harmonisé. Elle présente le risque de déséquilibrer fortement le marché existant.

Option n° 2 : Cette option présente l'avantage de tenir compte du niveau de dangerosité relatif des différents produits pour la société, au regard des enjeux de santé publique.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue, car elle paraît plus efficace au regard des enjeux de santé publique et de finances publiques.

En effet, une déstabilisation importante du marché fait courir le risque fort du développement d'un marché parallèle illégal.

En outre, l'introduction d'une hiérarchie entre les produits contenant du tabac et les autres produits peut se justifier au regard du caractère fortement addictif de la nicotine.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

Les dispositions proposées portent sur l'assiette et le recouvrement de l'accise sur les tabacs, affectée à la branche maladie, maternité, invalidité et décès de la sécurité sociale ainsi qu'au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, et peuvent donc figurer dans la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Chapitre IV du titre Ier du livre III du CIBS : modifications des dispositions de la section 1, du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 et la sous-section 2 de la même section 3.

Titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique (CSP) :

- création d'une section 1 au chapitre IV regroupant les articles L. 3514-1 à L. 3514-6 ;
- création d'une section 2 au chapitre IV comprenant des nouveaux articles L. 3514-7 à L. 3514-11 ;
- création d'un paragraphe 1 dans la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V, regroupant les articles L. 3515-6-2 à L. 3515-6-13 ;
- création d'un paragraphe 2 dans la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V, comprenant la création des articles L. 3515-6-14 à L. 3515-6-16.
- modification des articles L. 3512-1-1, L. 3515-2-1, L. 3515-2-2, L. 3515-6-1 et L. 3822-4.

Modification des articles 278-0 *bis*, 278 *bis*, 279 et 297 du code général des impôts (CGI).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Sur le plan fiscal

Le régime général d'accise est régi par la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Cette directive harmonise les règles de fonctionnement de l'accise, à savoir la définition du fait générateur, de l'exigibilité des mesures de suivi et de gestion de produit qui désignent un ensemble de mesures administratives qui ont pour objet d'assurer la constatation correcte de l'accise tout au long du circuit économique.

Les règles propres à la taxation des tabacs manufacturés sont régies par la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Cette directive définit le champ des produits harmonisés et les différentes catégories fiscales, qui désignent les ensembles cohérents de produits au sein desquels les États membres de l'UE ne peuvent pas apporter de différences de traitement fiscal. Ce champ est constitué des produits à fumer contenant du tabac et de ceux qui n'en comprennent pas, à l'exclusion des produits bruts. En France, l'accise est appliquée plus largement en incluant les produits bruts et les tabacs manufacturés qui ne sont pas à fumer.

La présente mesure assure le respect de cette directive en permettant l'application de l'accise sur les produits à fumer transformés. Elle est hors champ du domaine harmonisé en ce qui concerne l'application de l'accise aux produits à fumer bruts, ce qui permet notamment, au niveau national, l'application d'un niveau de taxation différencié entre les produits bruts à fumer ne contenant pas de tabacs et les autres produits.

La TVA est régie par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte de son article 98 que les États membres ont la possibilité d'appliquer des taux réduits à certaines catégories de biens ou services énumérés à son annexe III. Les États membres peuvent recourir à cette faculté de manière sélective, c'est-à-dire de ne soumettre à taux réduit que certains biens ou services relevant de l'une de ces catégories, sous réserve de respecter deux exigences. La première est que cette limitation soit fondée sur des aspects concrets et spécifiques du bien ou service en cause et la seconde est de respecter le principe de neutralité. En l'espèce, les produits alimentaires qui sont susceptibles d'être fumés se distinguent des autres produits alimentaires par l'usage qui peut en être fait et l'impact négatif sur la santé qui en résulte. Ces conditions sont donc remplies.

3.3.2 Sur le conditionnement, les mentions commerciales et la composition des produits

La directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE harmonise certaines règles relatives aux produits à fumer à base de plantes.

Ces règles portent essentiellement sur les aspects suivants :

- les règles relatives aux unités de conditionnement de produits à fumer à base de plantes et emballage extérieur portant l'avertissement sanitaire ;
- l'interdiction de promouvoir, inciter, comparer à des aliments, mentionner l'absence d'additif ;
- l'obligation faite aux fabricants et aux importateurs de produits à fumer à base de plantes de soumettre à leurs autorités compétentes, une liste de tous les ingrédients et leurs quantités qui sont utilisés dans la fabrication desdits produits, par marque et par type.

Il en découle que les règles fiscales ou celles propres aux modalités de commercialisation de ces produits ne sont pas régies par cette directive.

3.3.3 Sur les restrictions apportées

La mise en place des nouvelles mesures de suivi et de gestion est susceptible de nécessiter une notification à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. En effet, la définition d'un tarif spécifique d'accise et la mise en place de mesures de suivi et de gestion à des produits qui ne relèvent pas du champ harmonisé par les directives fiscales, ainsi que l'interdiction de la vente à distance, sont susceptibles de constituer des règles techniques au sens du *f* du 1 de l'article 1^{er} de cette directive dès lors qu'elles sont susceptibles d'affecter la consommation de produits.

Le tarif spécifique d'accise et les mesures de suivi et de gestion sont des mesures « liées à des mesures fiscales » au sens du *iii* du *f* du 1 de l'article 1^{er} de cette directive. Ils devront donc être communiqués à la Commission après leur adoption conformément à son article 5, sans que ne s'applique la période de *statu quo* (article 7, paragraphe 4).

En revanche, l'interdiction de la vente dans certains lieux et de la vente à distance est soumise à cette période de *statu quo*. Pour cette raison, il est prévu que cette interdiction n'entre en vigueur qu'à l'issue de la procédure de *statu quo*.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure n'a pas en tant que telle d'impact sur la croissance, la compétitivité et la concurrence. Elle permettra de réduire encore l'engouement pour ces produits à fumer, en augmentant leur coût ce qui, sur le moyen-long terme, contribuera à améliorer la santé publique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure présente un coût de l'ordre de 100 M€ par an pour les acteurs de la commercialisation de produits du vapotage.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact en matière d'incidences environnementales.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure a vocation à dissuader la jeunesse de fumer.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2026	2027	2028	2029	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	2	10	10	10	10
Collectivités territoriales	1	5	5	5	5
Sécurité sociale	21	105	105	105	105
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	24	120	120	120	120

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure a un impact sur la charge administrative des services de contrôle et de sanction.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement est fondé sur les ventes en France dans les établissements physiques, sans prise en compte d'un effet comportemental, et se compose de la recette générée par les accises intégralement reversées à la sécurité sociale

d'une part, et de la TVA répartie entre les administrations publiques d'autre part. Il est supposé une entrée en vigueur au quatrième trimestre 2026.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera nécessaire pour fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif, à une date intervenant au second semestre 2025.

Un décret sera également nécessaire pour préciser les mesures de suivi et de gestion applicables au secteur de la distribution de produits à fumer ne contenant pas de tabacs.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en place du dispositif nécessite que les services de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) organisent une campagne de délivrance de l'agrément nécessaire pour permettre aux détaillants de vendre des produits assimilés aux tabacs manufacturés. Les services chargés de délivrer ces agréments devront s'assurer qu'ils remplissent les conditions nécessaires (conditions d'honorabilité, de probité, d'âge, de capacité juridique et de formation).

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 24**Évolution de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 453-28, il est inséré un article L. 453-28-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 453-28-1. – Est exempté le redevable mentionné à l'article L. 453-33 pour lequel le montant des contreparties encaissées pour l'ensemble des services taxables au cours de l'année civile n'excède pas 200 000 euros. » ;

2° Après l'article L. 453-29, il est inséré un article L. 453-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 453-29-1. – Lorsque le montant des contreparties encaissées par le redevable pour l'ensemble des services taxables au cours de l'année civile excède 200 000 euros sans dépasser 220 000 euros, les taux mentionnés au 2° de l'article L. 435-29 et à l'article L. 453-31 sont réduits de moitié. » ;

3° L'article L. 453-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur des contenus et reversées par elle sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce reversement. » ;

4° Après l'article L. 453-33, il est inséré un article L. 453-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 453-33-1. – Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre du même service taxable, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'entre elles, à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées après application du second alinéa de l'article L. 453-33. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 454-12 et au premier alinéa de l'article L. 454-27, les mots : « compte tenu » sont remplacés par les mots : « après application ».

II. – Pour l'application, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, du 2° du III de l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts et pour l'application, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, du 1° de l'article L. 453-29 du code des impositions sur les biens et services, sont exclues les sommes qui sont encaissées en son nom propre par le redevable et qu'il reverse à la personne qui utilise le service mis à disposition par ce redevable pour fournir des contenus, lorsque les sommes ainsi reversées à cette personne n'excèdent pas 200 000 euros au cours de l'année civile.

III. – Le présent article est applicable dans les collectivités mentionnées à l'article L. 453-27 du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

La taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande est actuellement due par les opérateurs qui fournissent un accès payant à des contenus vidéo sur demande. Elle est assise sur l'intégralité des sommes encaissées auprès des utilisateurs, y compris si la plateforme agit comme intermédiaire entre des créateurs de contenus individuels et les utilisateurs.

Le taux de la taxe est fixé à 5,15 %. Il est porté à 15 % pour la fraction de la contrepartie représentative de l'accès à des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Le recouvrement ainsi que le contrôle et le contentieux de la taxe obéissent aux règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Conformément au 4^e de l'article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), le produit de cette taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Avant le 1^{er} janvier 2024, la taxe était prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts (CGI). Depuis cette date, elle est recodifiée aux articles L. 453-25 à L. 453-34 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'assiette actuelle, reposant sur la totalité des sommes encaissées par l'opérateur, y compris celles reversées à des tiers (créateurs), conduit à une imposition difficile à supporter sur le plan économique si elle n'a pas été anticipée sur le plan contractuel.

Par ailleurs, l'éventuelle taxation directe de petits créateurs indépendants ne constituerait pas une solution adéquate puisque cela créerait une charge administrative disproportionnée.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le premier objectif est d'adapter la taxe aux modèles communautaires où plusieurs opérateurs économiques sont impliqués en s'inspirant des mécanismes déjà utilisés pour les autres taxes frappant le secteur (taxe sur les phonogrammes musicaux et les vidéomusiques prévue à l'article 1609 *sexdecies* C du CGI, taxe sur la publicité télévisuelle mentionnée à l'article L. 454-1 du CIBS, taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande mentionnée à l'article L. 454-16 du CIBS) ou la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces mécanismes consistent, d'une part, à permettre à la personne qui perçoit les sommes auprès du consommateur final de déduire la fraction qu'il reverse à un opérateur plus en amont dans la chaîne et, d'autre part, à rendre redevable cet opérateur en amont à raison des sommes qui lui sont ainsi reversées.

Le deuxième objectif est d'exempter les petits acteurs (sommes encaissées inférieures à 200 000 €) dans une optique de simplification administrative. Parallèlement, afin de privilégier une entrée progressive à une entrée brutale dans l'imposition au taux plein, un dispositif de lissage réduisant de moitié les taux de la taxe est introduit pour les redevables dont le montant des sommes encaissées se situe entre 200 000 € et 220 000 €.

Le troisième objectif est de préserver les modèles économiques qui se sont développés sans tenir compte des incidences de la taxe, en permettant aux intermédiaires opaques, de manière rétroactive, d'écarter de la base imposable de l'impôt qu'ils doivent les sommes qu'ils ont reversées aux petits acteurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Exempter l'ensemble des services de fourniture de contenus audiovisuels en cas d'intermédiation d'une plateforme entre un créateur de contenus et un consommateur final.

Option n° 2 : Limiter la taxation des plateformes à leur marge brute et ne pas taxer les sommes reversées aux petits opérateurs.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 présente l'inconvénient de devoir opérer une distinction nette entre une plateforme en ligne agissant en tant qu'intermédiaire opaque et un distributeur (par exemple un opérateur de communications électroniques) qui commercialise en son nom propre les services de tiers. Une telle distinction peut s'avérer délicate sur le plan juridique et, en tout état de cause, ne pas être neutre au regard des modèles économiques susceptibles d'être déployés et d'induire des comportements de contournement.

L'option n° 2 présente l'inconvénient de modifier les obligations fiscales pour l'ensemble des services aujourd'hui taxés lorsqu'un distributeur agit comme intermédiaire, au-delà des seules plateformes en ligne dont la préservation du modèle économique est recherchée. Elle présente cependant l'avantage d'être neutre vis-à-vis des différents modèles économiques et de pouvoir se prévaloir de précédents.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dans une logique de cohérence globale des différentes taxes frappant le secteur. Elle paraît également mieux à même d'appréhender les nouvelles situations qui pourraient naître du fait de la diversité des modèles économiques pouvant se développer.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Création des articles L. 453-29-1 et L. 453-33-1 du CIBS et une modification à l'article L. 453-33.
- Modifications rétroactives des règles d'assiettes prévues par l'article 1609 sexdecies B du CGI (pour la période 2022-2023) ;

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La taxe n'est pas régie par le droit dérivé. L'exemption des petits acteurs n'est pas une aide d'État dès lors qu'elle poursuit un objectif de simplification administrative.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON

Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure permet une préservation des modèles des plateformes communautaires en ligne pour la production de contenus audiovisuels.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dispositif permettra une meilleure adéquation entre la charge fiscale et la réalité économique des redevables, en particulier dans les modèles d'intermédiation numérique. Il contribue à éviter la surimposition de plateformes reversant la quasi-totalité des sommes perçues, tout en maintenant une taxation cohérente des opérateurs structurants.

Les producteurs de contenus qui excèdent le seuil d'exemption de 200 000 € et qui, plutôt que de distribuer directement leurs contenus, recourent à un distributeur tiers devront désormais acquitter la taxe sur les sommes qui leurs sont reversées par ce dernier (le cas échéant, en sus de la taxe qu'ils acquittent au titre de l'auto-distribution).

Les distributeurs tiers ne seront désormais redevables que sur les sommes perçues auprès des consommateurs qu'ils conservent effectivement.

Le seuil intermédiaire entre 200 000 € et 220 000 € constitue un lissage efficace, limitant les effets de seuil et soutenant les redevables en croissance. Ces ajustements n'affectent pas significativement le rendement global attendu de la taxe, tout en prévenant les contentieux futurs.

Enfin les productions de contenus qui n'excèdent pas le seuil d'exemption de 200 000 € seront désormais exemptées.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact en matière d'incidences environnementales.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidences sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure est sans incidence budgétaire.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise à jour de la doctrine afférente.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 25**Ajustement du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 293 B :

a) Le tableau du second alinéa du I est remplacé par le tableau suivant :

«

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national total (en euros)	Chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services de travaux immobiliers (en euros)
Année civile précédente	37 500	25 000
Année en cours	41 250	27 500

» ;

b) Au II, les mots : « le plafond de chiffres d'affaires prévu » sont remplacés par les mots : « l'un des plafonds de chiffre d'affaires prévus » ;

2° Au dernier alinéa du B du I de l'article 293 D :

a) Après les mots : « ou incorporels » sont insérés les mots : « et les droits patrimoniaux effectivement soumis à la retenue à la source en application de l'article 285 bis » ;

b) Le mot : « prises » est remplacé par le mot : « pris ».

II. – A. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

B. – Pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils ont effectuées du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, bénéficient de la franchise dans les conditions prévues à l'article 293 B et, le cas échéant, à l'article 293 B bis du code général des impôts, dans leur rédaction applicable au 28 février 2025, les assujettis qui, à cette date, n'avaient pas commencé à exercer leur activité ou bénéficiaient de cette franchise.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Conformément aux articles 293 B à 293 G du CGI, les petites entreprises établies en France bénéficient d'un régime de franchise en base de TVA. Appliqué depuis 1991, ce régime permet d'alléger les obligations déclaratives des petites entreprises en les dispensant de collecter et de déclarer la TVA lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires inférieur au seuil requis. Il a pour corollaire l'impossibilité de déduire la TVA supportée en amont. La franchise n'est pas contraignante puisque les petites entreprises peuvent y renoncer et opter pour la taxation.

La directive UE/2020/285 du 18 février 2020 visant à harmoniser la franchise en base au sein de l'Union européenne (UE), fixe à 85 000 € le plafond maximal de chiffre d'affaires, tout en laissant aux États membres la possibilité de continuer à appliquer, sur la base de critères objectifs, des seuils différenciés pour des secteurs d'activités différents.

À compter du 1^{er} mars 2025, conformément aux dispositions du I de l'article 32 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les différents seuils nationaux de franchise ont été remplacés par un seuil unique de 25 000 €.

Auparavant (au 1^{er} janvier 2025) la législation prévoyait l'application de trois seuils nationaux (85 000 € en seuil de droit commun, 37 500 € pour les prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, 50 000 € en faveur de deux secteurs d'activités, à savoir d'une part, les avocats et d'autre part, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles règles européennes, la loi de finances pour 2024 a également étendu le bénéfice de la franchise aux entreprises non établies en France. Cette extension s'applique depuis le 1^{er} janvier 2025 à condition toutefois que l'entreprise concernée ne réalise pas un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € pour ses opérations réalisées dans toute l'UE. Réciproquement, et selon les mêmes conditions, les entreprises françaises pourront profiter des régimes de franchises prévus dans les autres États membres pour les opérations qu'elles y réalisent.

Enfin, dans une démarche de simplification, les dispositions de l'article 285 *bis* du CGI instaurent un dispositif dérogatoire de retenue à la source (auquel les opérateurs peuvent renoncer) qui concerne la TVA due par les auteurs titulaires de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs d'œuvres de l'esprit. La taxe due par ces auteurs est acquittée en lieu et place de ces derniers par les éditeurs qui leur versent ces droits. En l'état de la législation, même lorsque l'auteur remplit les conditions pour bénéficier de la franchise en base, l'éditeur doit collecter la TVA sauf à ce que l'auteur renonce expressément au dispositif.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Deux modifications récentes ont été apportées au régime de franchise en base de TVA : d'une part, l'article 82 de la loi de finances pour 2024 a précisé les modalités d'application du régime, d'autre part, l'article 32 de la loi de finances pour 2025 a unifié, à compter du 1^{er} mars 2025, les plafonds préexistants pour n'en retenir qu'un seul, applicable à toutes les entreprises quelles que soient leurs activités, fixé à un montant de 25 000 €.

En ce qui concerne le dispositif de retenue à la source des éditeurs, l'article 285 *bis* du CGI a été institué par l'article 24 de la loi de finances pour 1991. Sa dernière modification est issue de l'article 32 de la loi de finances pour 2025 (mesure de coordination).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le seuil unique de 25 000 € adopté en loi de finance pour 2025 entré en vigueur le 1^{er} mars 2025 a suscité des inquiétudes exprimées par différents acteurs économiques. Dans le cadre d'une concertation tenue par le Gouvernement au cours du premier semestre 2025, les multiples positions exprimées se sont révélées hétérogènes et n'ont pas permis de dégager un consensus pour ou contre la réforme. Certains acteurs ont exprimé une opposition à la mesure, soulignant en particulier que l'abaissement du seuil de franchise posait une difficulté pour les acteurs qui ne sont pas en capacité de répercuter la TVA auprès de leurs clients, alors qu'une majorité d'acteurs se déclarait plutôt neutre ou favorable au principe de la réforme, notamment dans son objectif de simplification. Par ailleurs, les acteurs du secteur du bâtiment, très sensibles aux enjeux de distorsion de la concurrence, se sont montrés favorables à la mesure.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé, d'une part, de rehausser le seuil de franchise de droit commun afin de simplifier les obligations déclaratives et comptables qui s'imposent aux petites entreprises et, d'autre part de créer un seuil de franchise spécifique aux prestations de services de travaux immobiliers permettant de répondre aux problématiques concurrentielles de ce secteur d'activité et aux demandes exprimées par les acteurs.

En outre, il est proposé de donner son plein effet au dispositif de la retenue à la source de sorte que les sommes effectivement taxées selon ce mécanisme ne soient pas prises en compte pour la détermination des seuils de franchise en base.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Conserver le seuil unique de franchise en base de 25 000 €.

Option n° 2 : Rehausser à 37 500 € le seuil de franchise en base de TVA de droit commun et créer un seuil spécifique de 25 000 € applicable au secteur d'activité des travaux immobiliers pour tenir compte du résultat des concertations intervenues au cours de l'année 2025 et ajuster le dispositif de retenue à la source pour permettre de donner un plein effet au dispositif de franchise en base.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 ne permet pas de répondre aux difficultés signalées dans le cadre des concertations par certains acteurs. L'option n° 2 répond aux besoins du secteur d'activité des travaux immobiliers et apporte de la souplesse en matière d'obligations administratives et déclaratives pour les très petites entreprises. Elle préserve l'objectif de simplification ayant motivé la modification du régime de franchise en base, auquel de nombreux acteurs se sont montrés sensibles lors de la concertation.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 permet, grâce au rehaussement du seuil de franchise, aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 € de ne pas avoir de nouvelles formalités déclaratives et aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur de mieux se préparer à l'accomplissement des nouvelles formalités.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances, les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie les articles 285 *bis* et 293 B du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure proposée n'est pas contraire au droit européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

- Modalités d'application dans le temps

La mesure proposée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Le dispositif proposé confirme la suspension pour toute l'année 2025 de la réforme adoptée en loi de finances pour 2025 qui a été décidée par le Gouvernement dans le contexte de la concertation des acteurs économiques.

- Modalités d'application outre-mer

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable en Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Ce nouveau régime de franchise en base doit permettre de limiter les risques de distorsions de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité. Elle n'aura pas d'impact notable sur la croissance.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

Par rapport à la situation avant la loi de finances pour 2025, 35 000 entités perdront le bénéfice de la franchise réparties comme suit :

- 15 000 pour le commerce (hors alimentaire) ;
- 10 000 pour l'hébergement et la restauration ;
- 5 000 pour l'industrie manufacturière ;
- 5 000 répartis entre divers autres secteurs.

S'ajouteront 55 000 entités du secteur de la construction.

Parmi les secteurs mentionnés ci-dessus, le taux de renoncement spontané à la franchise est déjà particulièrement élevé (supérieur à 50 %), ce qui atteste de la viabilité économique et administrative de l'absence de franchise pour les petites structures.

L'ensemble de ces secteurs bénéficieront également de conditions de concurrence plus équitables et d'une moindre fragilité face à la concurrence d'acteurs établis à l'étranger.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure ne produit pas d'incidences mesurables en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La présente mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

Le coût en TVA est estimé en année pleine à 520 M€ par rapport à une législation avec un seuil unique à 25 000 €.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la franchise en base de TVA consiste en un montant de TVA nette qu'auraient dû régler les entreprises concernées en l'absence de dispositif. Pour chaque secteur d'activité il a été déterminé un ratio de TVA nette par chiffre d'affaires, sur le périmètre des entreprises dans le champ de la TVA ; la TVA est ensuite recalculée à partir de ces ratios et des chiffres d'affaires déclarés par les entreprises sous le seuil de franchise.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La présente mesure ne nécessitera pas de décret d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure est d'application pérenne et ne nécessite aucun suivi particulier.

ARTICLE 26**Précisions apportées à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 223 VK :

1° Le 18° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Ou un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, lorsque cette entité est tenue d'établir des états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ; »

2° Au 22 :

a) Après le c, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

« c bis) Les comptes combinés établis par une entité en application des dispositions de l'article L. 345-2 du code des assurances, du 8° de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime ; »

b) Au d, les mots : « ou c » sont remplacés par les mots : « , c ou c *bis* » ;

B. – Au II de l'article 223 VN *bis*, les mots : « ou c » sont remplacés par les mots : « , c ou c *bis* » ;

C. – L'article 223 VU est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Catégorie de passifs d'impôts différés : un ensemble, défini par l'entité constitutive, de passifs d'impôts différés qui se rattachent à un seul compte de son grand livre.

« Toutefois, une catégorie de passifs d'impôts différés peut agréger des passifs d'impôts différés se rattachant à plusieurs comptes du grand livre lorsqu'ils relèvent d'un même compte des états financiers d'une entité constitutive et qu'ils ne se rapportent pas aux actifs, passifs ou comptes du grand livre suivants :

« - Les actifs incorporels non amortissables ou amortissables sur une durée supérieure à cinq exercices ;

« - Les créances et dettes envers les parties liées ;

« - Les comptes du grand livre générant des actifs d'impôts différés ; »

2° Au 2°, après les mots : « la majoration d'un passif d'impôt différé », sont insérés les mots : « , ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés, » ;

3° A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « mentionnée au », est inséré le mot : « présent » ;

4° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Catégorie de passifs d'impôts différés de court terme : une catégorie de passifs d'impôts différés pour laquelle l'entité constitutive déclarante peut démontrer que les passifs d'impôts différés qui la composent seront repris intégralement dans les cinq exercices suivants celui de leur comptabilisation. »

D. – L'article 223 VU *quater* est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'augmentation du solde non repris, tel que défini au 1° du B du I de l'art. 223 VU *sexies*, d'une catégorie de passifs d'impôts différés ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme constatée au titre d'un exercice au cours duquel leurs critères de reconnaissance, déterminés respectivement aux 1° *bis* et 3° de l'article 223 VU, ne sont plus remplis. »

E. – L'article 223 VU *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 223 VU *sexies*. – I. – A. – Le présent article s'applique aux passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et ayant été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'une entité constitutive.

« B. – Pour l'application du présent article, sont entendus par :

« 1° Solde non repris : au titre d'un exercice, les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas fait l'objet de reprises.

« Sous réserve des dispositions prévues au B du II de l'article 223 WX *quater*, le solde non repris est déterminé, au titre d'un exercice, en additionnant les dotations et les reprises de passifs d'impôts différés comptabilisées dans les états financiers d'une entité constitutive à compter de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés ;

« 2° Période testée : les cinq exercices qui suivent l'exercice de comptabilisation d'un passif d'impôt différé ou d'une hausse nette, par rapport à l'exercice précédent, du solde non repris afférent à une catégorie de passifs d'impôts différés ;

« 3° Montant justifié : au titre d'un exercice, le montant des passifs d'impôts différés comptabilisés au cours d'une période testée.

« Pour chaque catégorie de passifs d'impôts différés, le montant justifié est déterminé :

« a) Soit en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus récents.

« Dans ce cas, le montant justifié correspond à la somme des variations nettes, positives ou négatives, du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés, comptabilisées au titre de chaque exercice de la période testée. Si cette somme est négative, le montant justifié est ramené à zéro ;

« b) Soit, sur option, en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus anciens.

« Dans ce cas, le montant justifié est égal à la somme des seules variations nettes positives du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés constatées au titre de chaque exercice de la période testée.

« L'exercice de l'option prévue au b du présent 3° est subordonné à la condition que la catégorie de passifs d'impôts différés comporte exclusivement des passifs d'impôts différés se rattachant à un seul compte du grand livre de l'entité constitutive ;

« 4° Solde injustifié : les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas été repris au cours des cinq exercices suivants celui au titre duquel ils ont été comptabilisés.

« Le solde injustifié correspond à la différence entre le solde non repris et le montant justifié qui se rattachent à une catégorie de passifs d'impôts différés.

« Le solde injustifié d'une catégorie de passifs d'impôts différés est réputé égal à zéro au titre de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et des quatre exercices suivants.

« II. – Lorsqu'il n'est pas compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours de la période testée est régularisé.

« Lorsqu'un passif d'impôt différé est compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, la hausse du solde injustifié de ladite catégorie constatée au titre d'un exercice, par rapport à l'exercice précédent, est également régularisée.

« III. – La régularisation prévue au II est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé ou la hausse du solde injustifié régularisée, du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédant l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre. »

F. – L'article 223 VU *septies* est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*... (le reste sans changement). » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « ou les créances afférentes à des contrats de location de tels actifs » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au second alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme. »

G. – A l'article 223 WF :

1° Les trois derniers alinéas du IV sont supprimés ;

2° Après le IV est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – Par dérogation au IV, pour l'impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France et qui n'est elle-même ni une entité d'investissement ni une entité d'investissement d'assurance.

« A défaut de désignation d'une entité redevable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV bis, le redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû est l'entité constitutive située en France autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance et qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.

« Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT sont exonérées de l'impôt national complémentaire si aucune entité constitutive du groupe, autre qu'une entité d'investissement ou qu'une entité d'investissement d'assurance, n'est située en France. » ;

3° Après le troisième alinéa du IV est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsqu'aucun impôt national complémentaire n'est affecté à une entité du groupe ou du sous-groupe en application des trois premiers alinéas, l'impôt national complémentaire est affecté dans les conditions prévues à l'article 223 WB ter. ».

H. – Le II de l'article 223 WW est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration peut demander à l'entité constitutive de déposer une déclaration d'informations rectifiée si les informations renseignées dans la déclaration initiale comportent des erreurs manifestes. »

I. – La sous-section 1 de la section IX est complétée par un article 223 WX *quater* ainsi rédigé :

« Art. 223 WX quater. – I. – Pour l'application du présent article, est entendu par solde d'ouverture, la somme des passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés, telle que définie au 1° bis de l'article 223 VU, qui figurent dans les états financiers de l'entité constitutive à l'ouverture :

« a) Soit de l'exercice de transition et déterminés conformément à l'article 223 WX bis ;

« b) Soit, le cas échéant, de l'exercice au cours duquel la catégorie de passifs d'impôts différés de court terme ne répond plus aux critères prévus au 3° de l'article 223 VU.

« II. – A. – Lorsque, au titre d'un exercice, la reprise nette afférente à une catégorie de passifs d'impôts différés excède le solde non repris de cette catégorie constaté au titre de l'exercice précédent, cet excédent est reporté sur le solde d'ouverture de ladite catégorie.

« Toutefois, lorsque l'entité constitutive exerce l'option prévue au b du 3° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, la reprise nette constatée au titre d'un exercice du solde non repris d'une catégorie de passifs d'impôts différés s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie de passifs d'impôts différés.

« B. – Par dérogation aux dispositions du 1° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, l'excédent et la reprise nette, tels que mentionnés respectivement aux premier et deuxième alinéas du A du présent II, ne sont pris en compte dans le solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés qu'une fois le solde d'ouverture de cette catégorie de passifs d'impôts différés apuré.

« III. – Par dérogation au 2° de l'article 223 VU *bis*, lorsque l'option prévue au 2° de l'article 223 VU est exercée au titre d'une catégorie de passifs d'impôts différés, le montant de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé qui est acquitté au cours d'un exercice et qui se rattache à la catégorie de passifs d'impôts différés n'est pas pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé dudit exercice et s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie.

« Un tel montant ne peut être pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'un exercice qu'une fois le solde d'ouverture de la catégorie apuré. »

II. – Les A, B et le 3° du G du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Les C à F, 1° et 2° du G et le I du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les travaux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et relatifs aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie dans le cadre du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) ont conduit à l'adoption d'un modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dit « modèle de règles GloBE – Pilier 2 »), approuvé le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a soutenu l'accord conclu dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 dans ses conclusions du 7 décembre 2021 et s'est engagé à le mettre en œuvre en tenant compte des spécificités de la législation de l'Union européenne, conduisant à l'adoption le 14 décembre 2022 de la directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 complété par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ont transposé en droit français la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 conduisant ainsi à instaurer un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 transposent la directive (UE) 2022/2523 telle qu'éclairée, le cas échéant, par les commentaires et les orientations administratives adoptés par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20, y compris postérieurement à l'adoption de la directive.

En France, comme dans chaque État mettant en œuvre ce dispositif, la réforme conduit à instituer un impôt complémentaire, distinct de l'impôt sur les sociétés, dont le champ d'application, les règles d'assiette ou de liquidation, les obligations déclaratives ou de recouvrement, reposent sur des notions qui s'écartent en tout ou partie de celles habituellement mobilisées dans la législation fiscale française.

L'impôt complémentaire s'applique aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré, ainsi qu'aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe dont l'activité est développée sur le seul territoire français et respectant le même seuil de chiffre d'affaires.

Le dispositif prévoit, à titre principal, de mettre à la charge de l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %. Cet impôt complémentaire résulte de la différence entre le taux minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition dans cet État ou territoire.

Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre le montant des impôts sur les bénéfices et impôts équivalents supportés par les entités constitutives (entreprises, établissements stables, etc.) établies dans cet État ou territoire et le résultat réalisé par ces mêmes entités. Afin d'éviter les distorsions entre les États et de neutraliser les différences de législation, le résultat des entités constitutives pris en compte pour les besoins de ce calcul est issu des états financiers établis aux fins de consolidation des comptes du groupe et fait l'objet de retraitements spécifiques et harmonisés afin de déterminer un « résultat qualifié » pour chacune de ces entités constitutives. Le montant des impôts pris en compte fait également l'objet de différents retraitements spécifiques et harmonisés.

En cas de sous-imposition (imposition effective inférieure à 15 % du résultat qualifié) des entités établies dans un État ou territoire donné, un impôt complémentaire est collecté, dont l'assiette est déterminée à partir du résultat qualifié ayant servi de base au calcul du taux effectif d'imposition.

Sur la base de l'accord OCDE, l'impôt complémentaire ainsi déterminé peut être collecté en application de deux règles distinctes :

- en premier lieu, la règle d'inclusion du revenu (RIR), qui s'applique à titre principal. La RIR consiste à mettre à la charge de l'entité mère d'un groupe un impôt complémentaire lorsque ses entités constitutives, prises ensemble, situées dans un même État, qu'il s'agisse de la France ou d'un autre État, sont sous-imposées dans ce même État ;
- en second lieu, la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII), qui s'applique à titre subsidiaire. La RBII consiste à réattribuer à un État dans lequel est située une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales un montant résiduel d'impôt complémentaire dans l'hypothèse où le montant total de cet impôt n'a pas pu être perçu en application de la RIR. Il s'agit notamment du cas dans lequel la législation de l'État de résidence de l'entité mère ultime du groupe ne prévoit pas l'application des règles du pilier 2, en particulier de la RIR.

L'accord conclu par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 et la directive (UE) 2022/2523 prévoient par ailleurs la faculté pour les États d'instaurer un impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire s'applique aux filiales d'un groupe sous-imposé dans un État donné. Il est perçu par ce même État.

La France a exercé cette option à l'article 223 WF du code général des impôts (CGI), issu de la loi de finances pour 2024, qui institue donc un impôt national complémentaire. Il est établi sur une assiette identique à celle prévue pour l'impôt complémentaire établi selon la RIR. Son montant correspond au supplément d'impôt résultant de la différence entre le taux d'imposition minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition applicable aux entités constitutives situées en France.

En outre, afin de pallier certaines difficultés de refacturation entre entités, la loi de finances pour 2025 a modifié la répartition de l'impôt national complémentaire entre les entités d'un même groupe. Ainsi, l'impôt national complémentaire est réparti selon une logique de « pollueur-payeur », c'est-à-dire entre les seules entités constitutives d'un même groupe sous-imposées en France et à raison de la quote-part d'INC qui serait mise à leur charge si cet impôt avait été calculé individuellement par chacune de ces entités.

Afin d'éviter toute double imposition, l'impôt national complémentaire est imputable sur l'impôt complémentaire calculé en application de la RIR ou de la RBII. L'exercice de cette option est neutre pour les sociétés appartenant à un groupe entrant dans le champ des règles du pilier 2 mais garantit à la France de percevoir les recettes supplémentaires découlant de l'instauration de ces règles au titre des sociétés établies sur son territoire.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Si les articles 223 VJ à 223 WZ intègrent déjà plusieurs dispositions issues des instructions administratives publiées par l'OCDE, notamment celles du 2 février, du 17 juillet 2023 et du 18 décembre 2023, d'autres, qui relèvent du domaine de la loi, n'ont pas encore été transposées du fait de leur complexité et du calendrier d'élaboration de la loi de finances pour 2025. C'est notamment le cas des orientations administratives publiées par l'OCDE le 17 juin 2024.

Il importe de compléter ces articles des précisions apportées par les instructions administratives afin que le régime français d'imposition minimale mondiale soit pleinement conforme au modèle de règles appliqué par l'ensemble des États parties à l'accord OCDE.

Parmi les instructions administratives publiées le 17 juin 2024, figurent les précisions relatives au mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé. Dans leur rédaction actuelle, les dispositions prévues au CGI afférentes au mécanisme de régularisation permettent exclusivement un suivi par opération comptable prise isolément. Or, les groupes ne sont pas en capacité de réaliser un tel suivi individuel, dès lors qu'ils reconnaissent généralement leurs impôts différés par catégorie, sur la base des comptes de leur grand livre, lors de l'établissement de leurs états financiers consolidés. Par conséquent, ces instructions permettent un suivi par catégorie pour l'application du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé. Compte tenu de l'effet de ces règles sur le calcul du taux effectif d'imposition, et donc sur le montant de l'impôt complémentaire, leur intégration à la partie législative du CGI est nécessaire.

Par ailleurs, certains groupes d'entités se heurtent à des difficultés d'application de l'impôt complémentaire en raison de leurs caractéristiques juridiques et comptables spécifiques en droit français. Ces particularités sectorielles nécessitent des adaptations du dispositif d'impôt complémentaire afin de garantir la sécurité juridique de ces groupes. Sont concernés les groupes bancaires mutualistes et les groupes préparant des comptes combinés.

S'agissant du secteur des banques mutualistes, ce type de groupe dispose d'une spécificité dans son organisation juridique du fait de l'inversion de sa structure capitalistique. L'entité consolidante est détenue par les entités qui lui sont affiliées. Bien que ce type de groupe entre effectivement dans le champ d'application de l'imposition mondiale des groupes, la définition actuelle d'entité mère ultime ne permet pas d'identifier clairement la tête de groupe au sein de ces structures en raison du critère de détention par l'entité mère ultime d'une participation conférant le contrôle dans les entités qu'elle détient. Or, cette identification est cruciale pour la détermination du redevable de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu. Afin de sécuriser la situation juridique et fiscale de ces groupes, il convient de compléter ces définitions.

Les groupes préparant des comptes combinés en lieu et place ou en sus des comptes consolidés sont composés d'entités liées entre elles par des relations économiques de natures diverses, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre une entité consolidante et une entité contrôlée. Il s'agit notamment du cas des groupes d'assurances mutuelles qui remplissent déjà leur déclaration « pays par pays » (formulaire n° 2258 - SD) à partir de leurs comptes combinés. Dès lors, il convient de clarifier la définition d'états financiers consolidés dans le cadre de l'imposition minimale mondiale des groupes.

De plus, les règles relatives à l'imposition de certaines entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) au titre de l'impôt national complémentaire nécessitent des adaptations. En effet, dans la situation où le groupe international ne possède en France que des entités d'investissement, l'application de l'impôt national complémentaire fait peser cette charge d'impôt non seulement sur le groupe, mais également sur d'autres investisseurs de ces structures.

La règle de répartition de l'impôt national complémentaire peut mener à certaines situations où aucune des entités du groupe ne serait redevable de cet impôt. C'est précisément le cas lorsqu'un groupe se trouve dans une situation de sous-imposition mais que, pour autant, les entités considérées individuellement présentent soit un taux effectif d'imposition d'au moins 15 % soit un déficit au titre de leur résultat individuel. Cette règle de répartition doit donc être adaptée à ces cas de figure pour permettre d'allouer à chaque entité une part de la sous-imposition du groupe.

Enfin, les dispositions actuelles ne permettent pas explicitement à l'administration fiscale de requérir un nouveau dépôt de la déclaration d'information au titre de l'impôt complémentaire en cas d'erreurs manifestes alors que cela est expressément mentionné dans la directive (UE) 2025/872.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objet d'intégrer des instructions administratives du Cadre inclusif relatives aux règles de suivi des passifs d'impôts différés et relevant du domaine de la loi.

Le présent article prévoit également d'exonérer d'INC les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance dites « isolées », définies comme celles qui ne peuvent désigner aucune entité constitutive du groupe située en France, autre qu'une EI ou qu'une EIA, afin de préserver la neutralité fiscale de ces entités conformément aux instructions publiées de l'OCDE.

En outre, le présent article vise à adapter le dispositif en vigueur aux groupes du secteur des banques mutualistes ainsi qu'aux groupes qui préparent des comptes combinés. Cet article prévoit également de compléter les règles de répartition de l'impôt national complémentaire entre les entités constitutives d'un même groupe en France et d'en ajuster l'application s'agissant de certaines entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance.

En matière déclarative, il est proposé d'ajouter une disposition prévoyant explicitement de demander un nouveau dépôt de la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire en cas d'erreurs manifestes, afin de fluidifier le circuit des échanges d'informations et ainsi de se conformer à l'obligation constitutionnelle de transposition des directives, ce point étant expressément prévu par la directive (UE) 2025/872.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Intégration des précisions apportées par les instructions administratives du 17 juin 2024 s'agissant du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé

Option n° 1 : Conserver la rédaction actuelle du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé qui autorise exclusivement le suivi des passifs d'impôt différé pris isolément pour la détermination du taux effectif d'imposition

et, le cas échéant, le montant de l'impôt complémentaire, au titre du cinquième exercice précédent l'exercice en cours.

Option n° 2 : Permettre aux groupes d'entreprises multinationales de suivre, sous conditions, par catégorie, les passifs d'impôt différé lorsqu'ils se rattachent à un ou plusieurs comptes du grand livre.

2.1.2 Désignation de l'entité consolidante comme entité mère ultime s'agissant des banques mutualistes

Option n° 1 : Conserver la définition actuelle d'entité mère ultime qui prévoit que cette dernière est une entité qui détient directement ou indirectement une participation conférant le contrôle dans une entité constitutive et qui n'est pas elle-même détenue dans ces conditions.

Option n° 2 : Désigner l'entité consolidante du ou des groupes bancaires mutualistes comme entité mère ultime du groupe d'entités qu'elle est tenue de consolider à son niveau indépendamment de la détention d'une participation dans ces dernières.

2.1.3 Précisions sur l'application de l'impôt complémentaire aux groupes qui préparent des comptes combinés

Option n° 1 : Conserver la définition actuelle d'états financiers consolidés qui ne mentionne pas expressément les « comptes combinés » au sens des règles de consolidation édictées par l'ANC.

Option n° 2 : Étendre la définition d'états financiers consolidés aux comptes combinés.

2.1.4 Adaptation de la clé de répartition de l'impôt national complémentaire

Option 1 : Conserver l'unique règle de répartition actuelle de l'impôt national complémentaire (INC) qui consiste à répartir le montant d'INC calculé au niveau de l'État ou du territoire entre les seules entités constitutives d'un même groupe sous-imposées en France et à raison de la quote-part d'INC qui serait mise à leur charge si cet impôt avait été calculé individuellement par chacune de ces entités.

Option n° 2 : Prévoir une règle subsidiaire de répartition de l'INC à proportion du bénéfice qualifié de chaque entité lorsque la règle de répartition fondée sur l'impôt complémentaire individuel ne permet pas d'identifier d'entité redevable.

2.1.5 Adaptation des modalités d'imposition de certaines entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI au titre de l'impôt national complémentaire

Option n° 1 : Conserver les règles actuelles d'imposition des entités d'investissement (EI) et des entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI, telles que prescrites au IV de l'article 223 WF du même code. Ces règles prévoient que le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable de l'impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition de ces entités, une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France. A défaut d'une telle désignation, ces règles énoncent que le redevable de cet impôt complémentaire est l'entité constitutive membre du groupe située en France qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré. Ces règles prévoient enfin que si aucune autre entité constitutive du groupe n'est située en France, les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance visées à l'article 223 WT du CGI demeurent redevables de l'impôt national complémentaire qui leur est affecté.

Option 2 : Prévoir l'exonération d'INC pour les seules entités d'investissement (EI) et les entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI et dites « isolées », c'est à dire lorsqu' aucune autre entité constitutive du groupe n'est située en France afin de préserver leur neutralité fiscale dans tous les cas. Dans ce cas, l'impôt complémentaire sera déterminé selon la règle d'inclusion du revenu ou selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés.

2.1.6 Ajout d'une disposition permettant à l'administration fiscale de demander un nouveau dépôt de la déclaration d'information au titre de l'impôt complémentaire en cas d'erreur manifeste.

Option n° 1 : Ne pas ajouter de mention expresse à l'article 223 WW du code général des impôts.

Option n° 2 : Ajouter une mention à l'article 223 WW permettant de transposer l'article 9 bis de la directive (UE) 2025-872 du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et qui précise le cadre juridique d'échange automatique des déclarations d'information relatives à l'impôt complémentaire au sein de l'Union européenne en ajoutant la possibilité d'un nouveau dépôt de la déclaration d'information en cas d'erreurs manifestes.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Intégration des précisions apportées par les instructions administratives du 17 juin 2024 s'agissant du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé

Option 1 : Ne pas prendre en compte les instructions administratives publiées par l'OCDE présenterait le risque majeur de voir le dispositif français d'imposition minimale mondiale considéré par les autres États parties à l'accord comme non conforme au modèle de règles et aux autres dispositifs mis en œuvre.

Les groupes d'entreprises multinationales seraient alors soumis à des règles de détermination du taux effectif d'imposition et, en situation de sous-imposition, d'impôt complémentaire, différentes selon les États ou territoires dans lesquels ils sont implantés.

Outre que la France n'appliquerait qu'imparfaitement l'accord international qu'elle s'est engagée à respecter, les entreprises situées en France seraient placées dans une situation d'insécurité juridique et l'impôt complémentaire acquitté sur le territoire français pourrait ne pas être pris en compte par les différents États appliquant les règles du pilier 2.

Option 2 : Permettre un suivi par catégorie des passifs d'impôt différé assure l'applicabilité du mécanisme de régularisation aux groupes d'entreprises multinationales et rend conforme le dispositif d'imposition minimale mondiale au modèle de règles publié par l'OCDE.

2.2.2 Désignation de l'entité consolidante comme entité mère ultime s'agissant des banques mutualistes

Option 1 : L'application littérale de la définition d'entité mère ultime ne permet pas d'identifier l'entité mère ultime dans un groupe bancaire mutualiste, lequel présente une structure capitalistique inversé où l'organe central est détenu par les établissements qui lui sont affiliés. En conséquence, le redevable de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu n'est pas identifié.

Option 2 : Désigner l'entité consolidante comme l'entité mère ultime permet d'aligner le traitement fiscal sur le traitement comptable et évite des éventuels coûts de conformité importants pour les groupes concernés. Cette désignation, qui se conforme à la réalité économique du groupe, permet en outre de garantir une égalité de traitement des groupes concernés au regard de l'impôt complémentaire.

2.2.3 Précisions sur les modalités d'application de l'impôt complémentaire aux groupes qui préparent des comptes combinés

Option 1 : L'absence de disposition expresse relative à l'application des règles de l'imposition minimale mondiale aux groupes préparant des comptes combinés pourrait conduire les groupes concernés à appliquer d'importants retraitements comptables. En effet, ces derniers seraient tenus d'établir un périmètre de consolidation pour le seul besoin de cette imposition.

Option 2 : Traiter les comptes combinés comme des comptes consolidés permettrait, d'une part, de clarifier les modalités de détermination du périmètre des groupes concernés et, d'autre part, d'aligner les règles applicables en matière d'imposition minimale mondiale sur les règles applicables en matière de déclaration pays par pays. Cet alignement permettrait à ces groupes de bénéficier du régime de protection transitoire sans avoir à appliquer de nombreux retraitements comptables.

2.2.4 Adaptation de la clé de répartition de l'impôt national complémentaire

Option 1 : La clé de répartition de l'impôt national complémentaire (INC) actuelle peut mener à des situations où aucune entité ne peut être désignée redevable de l'INC. Cela est notamment le cas lorsque les entités à l'origine de la sous-imposition du groupe dans son ensemble réalisent des pertes ou lorsque l'application de manière individuelle de la déduction fondée sur la substance aboutit à un montant d'impôt complémentaire individuel nul. Dans ces situations, les groupes ne peuvent identifier des redevables de l'INC, ce qui est source d'insécurité juridique.

Option 2 : Une règle subsidiaire qui consiste à répartir l'INC en fonction de l'importance des bénéfices permettrait de sécuriser la détermination du redevable de l'INC sur le modèle existant en matière de règle d'inclusion du revenu (RIR).

2.2.5 Adaptation des modalités d'imposition de certaines entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI au titre de l'impôt national complémentaire

Option 1 : Maintenir l'imposition des entités d'investissement (EI) et des entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI au titre de l'INC lorsque le groupe ne peut pas transférer la redevabilité de cet impôt à une autre entité constitutive située en France placerait le secteur financier français dans une situation défavorable en termes de compétitivité et d'attractivité, alors que d'autres pays tels que l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni ou encore Singapour n'ont pas fait ce choix. En effet, conserver la règle actuelle remettrait en cause la neutralité fiscale de ces entités lorsqu'elles sont situées en France. Par ailleurs, la particularité comme la complexité du dispositif français seraient également incompatibles avec l'existence de procédures fiscales unifiées au niveau du groupe.

Option 2 : L'exonération d'INC des entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) visées à l'article 223 WT du CGI et dites « isolées » c'est à dire lorsque aucune autre entité constitutive du groupe n'est située en France permettrait de préserver la neutralité fiscale de ces entités et donc la compétitivité et l'attractivité du secteur financier français, conformément aux règles prévues par les instructions publiées par l'OCDE.

2.2.6 Ajout d'une disposition permettant à l'administration fiscale de demander un nouveau dépôt de la déclaration d'information déposée au titre des articles 223 WW et 23 WW bis du CGI contenue dans la directive (UE) 2025-872.

Option 1 : Conserver la rédaction actuelle de l'article 223 WW du code général des impôts ne permet pas de transposer explicitement l'article 9 bis de la directive (UE) 2025-872 devant être transposée d'ici le 31 décembre 2025.

Option 2 : L'ajout d'une disposition permettant le dépôt d'une nouvelle déclaration d'information en cas d'erreurs manifestes permet de transposer l'article 9 bis de la directive (UE) 2025-872.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Intégration des précisions apportées par les instructions administratives du 17 juin 2024 s'agissant du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé

L'option 2 est retenue car elle permet une application harmonisée du dispositif d'imposition minimale mondiale et une identification des situations de sous-imposition des groupes d'entreprises multinationales.

2.3.2 Désignation de l'entité consolidante comme entité mère ultime s'agissant des banques mutualistes

L'option 2 est retenue dès lors qu'elle permet d'aligner les modalités de calcul de l'imposition minimale mondiale sur les méthodes de consolidation déjà mises en œuvre par les banques mutualistes. Cette désignation permet notamment de clarifier la détermination du redevable de l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR).

2.3.3 Précisions sur l'application de l'impôt complémentaire aux groupes qui préparent des comptes combinés

L'option 2 permet de clarifier le périmètre des groupes préparant des « comptes combinés » et évite un morcellement artificiel de ces groupes économiques.

2.3.4 Adaptation de la clé de répartition de l'impôt national complémentaire

L'option 2 permet de parer aux situations dans lesquelles la clé de répartition principale rend impossible l'identification des redevables de l'INC.

2.3.5 Adaptation des modalités d'imposition de certaines entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) au titre de l'impôt national complémentaire

L'option 2 de maintenir la compétitivité et l'attractivité du secteur financier français, en conformité avec les règles prévues par les instructions publiées par l'OCDE, en préservant, en toutes circonstances, la neutralité fiscale des entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance visées à l'article 223 WT du CGI situées en France et en évitant une complexité et un coût administratif conséquents pour les groupes, qui risqueraient de les décourager de localiser ces entités en France.

2.3.6 Ajout d'une disposition permettant à l'administration de demander un nouveau dépôt de la déclaration d'information déposée au titre des articles 223 WW et 23 WW bis du CGI contenue dans la directive (UE) 2025 - 872.

L'option 2 permet la mise en conformité avec la directive précitée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article vise à préciser le régime d'imposition des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 M€.

À cet égard, il convient, d'une part, de créer un nouvel article 223 WX *quater* au code général des impôts et, d'autre part, de procéder à la modification des articles 223 VK, 223 VU, 223 VU *quater*, 223 VU *sexies*, 223 VU *septies*, 223 WF, 223 VN *bis*, 223 WW du même code.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le considérant 24 de la directive (UE) 2022/2523 rappelle que celle-ci doit être mise en œuvre et interprétée conformément au modèle de règles de l'OCDE, éclairé par les explications et commentaires diffusés dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20. En outre, l'article 11 de cette directive laisse le choix aux États membres d'appliquer un impôt national complémentaire et d'en prévoir le régime.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON

Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les règles du pilier 2 prévoient que le complément d'imposition sur les bénéfices d'une filiale qui seraient sous imposés soit reversé aux États de siège de l'entité mère du groupe. Une telle règle vise à inciter les États à augmenter leur taux effectif d'imposition à au moins 15 % afin de capter le surplus de recettes qui leur échapperait dans le cas contraire avec l'instauration du pilier 2.

La mise en place de l'imposition minimale vise, à long terme, à réduire l'évitement fiscal et à faire en sorte que les règles d'imposition des bénéfices pèsent moins dans les décisions de localisation des entreprises.

La réduction du différentiel de taxation entre juridictions aurait pour conséquence de limiter les stratégies de planification fiscale agressive des multinationales. Pour l'OCDE, la mise en place du pilier 2 favorisera la croissance et l'investissement, en réduisant les mesures fiscales unilatérales non coordonnées ainsi que les différends commerciaux et les coûts administratifs afférents par une uniformisation des règles fiscales.

D'après le FMI, le pilier 2 pourra contribuer à réduire la concurrence fiscale entre les pays. L'imposition minimale inciterait les pays à faible fiscalité à relever leurs taux effectifs d'imposition et les pays à fiscalité élevée à revoir les trajectoires de baisse de fiscalité des entreprises observées au cours des dernières années en raison de la concurrence fiscale internationale. Pour l'OCDE, la mise en place du pilier 2 favorisera la croissance et l'investissement, en réduisant les mesures fiscales unilatérales non coordonnées ainsi que les différends commerciaux et les coûts administratifs afférents par une uniformisation des règles fiscales.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1 Intégration des précisions apportées par les instructions administratives du 17 juin 2024 s'agissant du mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé

Cette mesure présente un impact non chiffrable *ex ante*, les modifications entourant les passifs d'impôts différés pouvant agir à la hausse comme à la baisse dans la détermination du taux effectif d'imposition et donc de l'éventuel impôt complémentaire dû.

4.2.1.2 Désignation de l'entité consolidante comme entité mère ultime s'agissant des banques mutualistes

Cette disposition est sans incidence et vise à préciser pour certaines catégories d'entreprises la notion d'entité mère ultime nécessaire à la liquidation de l'impôt minimum mondial.

4.2.1.3 Précisions sur l'application de l'impôt complémentaire aux groupes qui préparent des comptes combinés

Cette mesure est sans incidence directe sur les règles de calcul de l'impôt complémentaire et vise à préciser certaines spécificités pour certains groupes d'entreprises.

4.2.1.4 Adaptation de la clé de répartition de l'impôt national complémentaire

Cette disposition est sans incidence sur la liquidation de l'impôt complémentaire et sur le champ d'application de celui-ci. Elle vise à clarifier les modalités de recouvrement de l'impôt national complémentaire (INC) lorsqu'aucune entité du groupe dans une juridiction n'est définie comme redevable de l'INC.

4.2.1.5 Adaptation des modalités d'imposition de certaines entités d'investissement (EI) et entités d'investissement d'assurance (EIA) au titre de l'impôt national complémentaire

Cette mesure représente un coût pour l'État non chiffrable à compter de 2026. En effet, elle prévoit une exonération pour les entités d'investissement (EI) ou les entités d'investissement d'assurance (EIA) dites « isolées ».

4.2.1.6 Ajout d'une disposition permettant à l'administration fiscale de demander un nouveau dépôt de la déclaration d'information déposée au titre des articles 223 WW et 23 WW bis du CGI contenue dans la directive (UE) 2025-872.

Cette disposition est sans incidence.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données fiscales ne sont pas encore disponibles.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire. Toutefois, les présentes règles ont été discutées et établies, au niveau international, dans le cadre de groupes de travail mis en place par l'OCDE, dans lesquels l'ensemble des États parties à l'accord international sur l'imposition minimale étaient présents (participation des États au travers de contributions écrites, de présence au sein des groupes d'échanges sur le projet de texte, d'entretiens avec le Secrétariat de l'OCDE).

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif fera l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif est d'application pérenne.

ARTICLE 27**Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du II de l'article 1382-0 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de l'article 63 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 » ;

B. – Le 2° du II de l'article 1388-0 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de l'article 63 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 » ;

C. – Au 3° du II de l'article 1468 *bis*, les mots : « du III de l'article 1518 A *quinquies* » sont remplacés par les mots : « de l'article 1518 A *quinquies* A » ;

D. – Au 2° du II de l'article 1516, le mot : « annuelle » est supprimé ;

E. – A l'article 1518 A *quinquies* :

1° Au I :

a) Au 1. :

i) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport calculé au 1^{er} janvier 2027 entre :

« - d'une part, la somme des valeurs locatives non actualisées, qui s'entendent des valeurs locatives résultant de l'application des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et de l'article 1518 A *sexies* dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 imposables au titre de l'année 2027 dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2 du présent I ; et

« - d'autre part, la somme des valeurs locatives actualisées résultant de l'application du A du III de l'article 1518 *ter* de ces mêmes propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2021. » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les communes ne comprenant pas de propriétés bâties relevant du I de l'article 1498, le coefficient de neutralisation est égal à la moyenne pondérée des coefficients de neutralisation des communes du même département par l'importance relative de leurs valeurs locatives actualisées. » ;

b) Après la première occurrence des mots : « somme des valeurs locatives », la fin du 2. est ainsi rédigée : « non actualisées au 1^{er} janvier 2027 de ces propriétés imposables au titre de cette année, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives actualisées de ces mêmes propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2021. » ;

c) Le 3. est abrogé ;

2° Au premier alinéa du III, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

3° Les III, IV et V sont abrogés ;

F. – Après l'article 1518 A *quinquies*, il est inséré un article 1518 A *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1518 A *quinquies* A. – I. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dues au titre des années 2027 à 2031 :

« 1° La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 est réduite des cinq sixièmes de la différence, lorsqu'elle est positive, entre, d'une part, la valeur locative actualisée résultant de l'application des dispositions du A du III de l'article 1518 *ter* et du I de l'article 1518 A *quinquies* au 1^{er} janvier 2027 et, d'autre part, la valeur locative non actualisée à cette même date résultant de l'application des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et de l'article 1518 A *sexies* dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, puis augmentée chaque année d'un sixième de cette différence ;

« 2° La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 est augmentée des cinq sixièmes de la différence, lorsqu'elle est négative, entre, d'une part, la valeur locative actualisée résultant de l'application des dispositions du A du III de l'article 1518 *ter* et du I de l'article 1518 A *quinquies* au 1^{er} janvier 2027 et, d'autre part, la

valeur locative non actualisée à cette même date résultant de l'application des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et de l'article 1518 A *sexies* dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, puis réduite chaque année d'un sixième de cette différence.

« II. – Lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406, la réduction ou la majoration de la valeur locative définie au I du présent article cesse de s'appliquer pour la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année qui suit la survenance de ce changement.

« Lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 ou lorsque l'exploitant ou l'occupant change, la réduction ou la majoration définie au I du présent article cesse de s'appliquer pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires établies au titre de l'année qui suit la survenance de ce changement.

« Toutefois, lorsque le bâtiment ou terrain est concerné par l'application du I de l'article 1406, la réduction ou la majoration définie au I continue de s'appliquer si le changement de consistance concerne moins de 10 % de sa surface.

« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cotisation foncière des entreprises en l'absence d'imposition due au titre de l'année 2027. » ;

G. – Le III de l'article 1518 A *sexies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le cas échéant, pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2026 des dispositions du présent article, la réduction cesse de s'appliquer lorsque la valeur locative est actualisée en application des dispositions du A du III de l'article 1518 *ter*. » ;

H. – La section VI *bis* du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est abrogée.

I. – Au 2 du III de l'article 1656, les mots : « du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et » sont supprimés ;

J. – Au IV de l'article 1656 *quater*, les mots : « ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* » sont supprimés.

II. – L'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1. du B et au 2. du C du II et au premier alinéa du VI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au E du III, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

3° Au dernier alinéa du C du IV, l'année : « 2031 » est remplacée par l'année : « 2034 » ;

4° Au A et au deuxième alinéa du B du V, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2031 » ;

5° A la première phrase du premier alinéa du VII, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

6° Au A du X, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

III. – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

IV. – A la fin du I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

V. – A. – Les dispositions du I de l'article 1518 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2027.

B. – L'application des dispositions du III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts est suspendue à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2032.

VI. – A. – Le I du présent article, à l'exception du D, du 2° du E et du H, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

B. – Le D, le 2° du E et le H du I du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2026.

C. – Le IV du présent article entre en vigueur le 31 décembre 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

a) Les modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels

La base d'imposition des impôts directs locaux – taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties (TFPB, TFPNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), cotisation foncière des entreprises (CFE) - est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. La méthode de détermination de la valeur locative cadastrale varie suivant la nature du local, le législateur ayant distingué trois méthodes spécifiques pour les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels.

Les locaux professionnels regroupent les locaux commerciaux (magasins, ateliers, restaurants, etc.), à usage professionnel (notamment bureaux, locaux des professions libérales) et les autres locaux (locaux des associations, des administrations publiques, locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière tels que les salles de spectacle et équipements sportifs, etc.). Leur nombre s'élève à environ 3,5 M.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), servant d'assiette aux impôts fonciers (TFPB et CFE), est entrée en vigueur en 2017, conformément à l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette révision concerne tous les biens autres que les locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les établissements industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts (CGI) et les locaux évalués selon la méthode du barème visés à l'article 1501 du CGI. La valeur locative des locaux professionnels est désormais déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2013, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Leur valeur locative cadastrale repose, depuis 2017, sur une méthode tarifaire (tarif exprimé en €/m²) déterminée en fonction du marché locatif ou, lorsque les locaux présentent des caractéristiques exceptionnelles, sur une évaluation par voie d'appréciation directe (article 1498 du CGI). Pour l'application de la méthode tarifaire, les locaux sont classés en dix sous-groupes (MAG : magasins et lieux de vente, BUR : bureaux et locaux divers assimilables, DEP : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement, etc.), comprenant au total 39 catégories, en fonction de leur nature et de leur destination. Les tarifs par mètre carré sont déterminés par catégorie de propriété sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation. Ces secteurs regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Les tarifs peuvent être majorés ou minorés par un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation (parcelle enclavée, proche des axes de communication routiers, etc.) et mis à jour régulièrement.

La RVLLP mise en place en 2017 vise ainsi à établir une valeur locative qui reflète la réalité du marché locatif et son évolution.

b) Les mécanismes correcteurs mis en place pour accompagner cette révision afin de limiter les variations trop importantes par rapport aux valeurs locatives antérieures

En premier lieu, un coefficient de neutralisation, calculé pour chaque commune et pour chaque taxe (TFPB, CFE et leurs taxes annexes, taxe d'habitation sur les résidences secondaires), a été déterminé en 2017 et s'applique à la valeur locative révisée de chaque local professionnel ainsi qu'aux nouveaux locaux professionnels évalués depuis cette date. Ce coefficient a permis de prévenir toute augmentation généralisée des bases des locaux professionnels dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et d'éviter le risque de report de la charge fiscale depuis les locaux d'habitation (appartenant majoritairement à des particuliers) vers les locaux professionnels. Le coefficient déterminé pour une commune s'applique aux bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre.

Ce coefficient de neutralisation n'empêche cependant pas les transferts entre les contributions calculées pour chaque local révisé. Déterminé au 1^{er} janvier 2017, année d'entrée en vigueur de la réforme, il n'évolue pas dans le temps et s'applique à tous les locaux professionnels, existants au 1^{er} janvier 2017 ou créés à compter de cette date. Il ne fige pas les recettes fiscales des collectivités territoriales, qui continuent chaque année d'évoluer en fonction

des valeurs locatives révisées, des créations ou des disparitions de locaux professionnels et des revalorisations annuelles.

Il cessera de s'appliquer l'année de la prise en compte, pour l'établissement des bases imposables, de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

En second lieu, les effets provoqués par le changement de méthode d'évaluation sur les cotisations de TFPB, de CFE et de leurs taxes annexes ont été contenus par l'application de deux mécanismes atténuateurs pour les immeubles achevés au 31 décembre 2016, le planchonnement et le lissage, également déterminés et figés à la date du 1^{er} janvier 2017 :

- le planchonnement limite, pour chaque local, les variations de valeurs locatives constatées, à la hausse comme à la baisse. Pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le planchonnement minore la valeur locative révisée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée neutralisée. À l'inverse, pour les locaux dont la valeur locative diminue, le planchonnement majore la valeur locative révisée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il est applicable de 2017 à 2025 ;

- le lissage des cotisations permet d'étaler, sur une période de dix ans à compter de 2017, les variations de cotisations issues de la prise en compte des valeurs locatives révisées.

Ce dispositif de lissage s'appuie sur une chronique de majoration ou minoration d'impôt, dont le montant annuel a été déterminé en 2017, correspondant à la différence entre la cotisation calculée sur la valeur locative révisée neutralisée et « planchonnée » et la cotisation calculée sur la valeur locative non révisée divisée par 10. Il peut être positif ou négatif.

Ces deux dispositifs s'appliquent aux seuls immeubles achevés au 31 décembre 2016. Les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les immeubles ayant fait l'objet de l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du CGI après cette même date (constructions nouvelles, changements de consistance, d'affectation et d'utilisation) sont évaluées selon les principes de la révision, sans les mécanismes atténuateurs du planchonnement et du lissage.

c) L'actualisation régulière des valeurs locatives

Les tarifs sont mis à jour annuellement en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, égal à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour. Cette mise à jour est établie à partir de la collecte annuelle, par la direction générale des finances publiques (DGFIP), des loyers payés par les exploitants de locaux professionnels. Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour par application d'un coefficient départemental qui est calculé en faisant la moyenne des coefficients d'évolution départementaux annuels des trois années précédant l'année de la mise à jour.

En outre, les tarifs peuvent être modulés par l'application lors de la révision, ou leur modification tous les deux ans, de coefficients de localisation destinés à tenir compte de la situation particulière d'une parcelle d'assise d'une propriété au sein d'un secteur d'évaluation. Ainsi, le tarif applicable à la catégorie considérée peut être, sur cette parcelle, soit majoré, soit minoré de 10 % à 30 %. La modulation relève de la Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL). Les décisions de la CDVL doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. La CDVL doit justifier le coefficient retenu, au regard des caractéristiques de la parcelle et de leur incidence sur la valeur locative des biens qui y sont situés ; ce coefficient devant s'appliquer à l'ensemble des locaux professionnels situés sur la parcelle sans possibilité de distinguer une catégorie spécifique de local.

Toutefois, afin de s'assurer, dans le cadre de la RVLLP, que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués et pour éviter toute déconnexion durable avec l'évolution de la réalité du marché locatif, il doit être procédé à une actualisation régulière des paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficients de localisation). C'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans, l'année suivant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Les travaux relatifs à la première actualisation sont intervenus en 2022 (l'article 134 de la loi de finances pour 2021 a décalé de 2021 à 2022 l'actualisation suivant les élections municipales de 2020).

L'article 134 de la loi de finances pour 2021 a précisé le déroulement des travaux d'actualisation sexennale. En effet, le droit en vigueur, issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 susmentionnée, ne décrivait pas de façon suffisamment précise les données sur lesquelles devaient se fonder les travaux d'actualisation à réaliser, notamment la nécessité ou non d'une nouvelle déclaration des propriétaires. Par ailleurs, une révision complète des évaluations et de la nomenclature des catégories de propriétés reposant sur une campagne déclarative d'envergure comparable à celle qui a été organisée en 2013, concernant trois millions de locaux, n'apparaissait pas indispensable à chaque actualisation sexennale. En conséquence, l'article 134 précité a, d'une part, prévu deux modalités d'actualisation des paramètres collectifs d'actualisation menées alternativement tous les douze ans, l'une allégée et l'autre renforcée, et, d'autre part, renvoyé à un décret en Conseil d'État la méthode d'élaboration des paramètres collectifs d'évaluation (décret n° 2022-127 du 5 février 2022).

Ainsi, pour chaque actualisation des paramètres d'évaluation l'administration fiscale élabore un avant-projet, qu'elle transmet à la CDVL. Cette dernière dispose alors d'un délai de trois mois pour établir la délimitation des secteurs d'évaluation, élaborer les grilles tarifaires et définir les parcelles auxquelles s'appliquent les coefficients de localisation. À l'expiration de ce délai, l'administration fiscale transmet les projets établis par la CDVL, soit aux commissions intercommunales des impôts directs (CIID), soit aux commissions communales des impôts directs (CCID), qui disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à la CDVL. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois après réception de ces avis, c'est le représentant de l'État dans le département qui arrête les paramètres (secteurs d'évaluation, tarifs et coefficients de localisation). Les nouveaux paramètres d'évaluation sont pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

d) La mise en œuvre de l'actualisation sexennale en 2022

La méthode de l'actualisation des paramètres d'évaluation reprend pour une large part celle qui a été mise en œuvre lors de l'initialisation, sous réserve des modifications apportées par la loi de finances pour 2020 pour l'organisation de ces commissions :

- la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL), instance de recours en cas de désaccord entre la CDVL et les CIID/CCID, a été supprimée. Il n'y a donc plus d'allers-retours entre la CDVL et la CDIDL. En cas de désaccord persistant entre la CDVL et les commissions locales une fois que celles-ci se sont exprimées, c'est le préfet qui statue *in fine* ;
- les délais d'examen des paramètres d'évaluation ont été allongés, tant pour la CDVL que pour les CIID/CCID : la CDVL dispose de trois mois pour déterminer le projet de paramètres (étape 1) avant de le soumettre aux CIID/CCID. Les travaux de la CDVL lors de cette première étape sont menés de façon itérative pour aboutir à un projet global de paramètres qui sera ensuite soumis aux CIID/CCID ; les CIID/CCID disposent de deux mois pour faire part de leur avis (étape 2). Enfin, la CDVL dispose de deux mois au plus pour se prononcer sur les avis des CIID/CCID et valider définitivement les paramètres (étape 3).

Les directions des finances publiques de chaque département ont lancé début 2022 les réunions des commissions en vue de l'actualisation des trois paramètres collectifs d'évaluation : sectorisation, tarifs et application éventuelle d'un coefficient de localisation.

Les travaux des commissions locales se sont engagés dès février 2022 sur la base de la méthode d'évaluation prévue par le décret précité. Les paramètres collectifs d'évaluation ont été déterminés sur l'ensemble du territoire, excepté dans 27 départements où les paramètres doivent encore être arrêtés par le préfet.

Le droit en vigueur prévoit l'intégration dans les bases d'imposition de la première actualisation des paramètres collectifs pour 2026 sans qu'aucun mécanisme permettant d'atténuer les hausses de cotisations ne soit pour autant prévu.

Reportés d'une année, les travaux relatifs à la première actualisation dite sexennale sont intervenus 2022^[1] en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Ces travaux ont révélé, pour certains locaux, notamment les commerces de centre-ville, des hausses importantes d'impôt.

L'intégration des résultats de l'actualisation dans les bases d'imposition a donc été reportée une première fois de deux ans par la loi de finances pour 2023, soit en 2025. Puis, une réunion des représentants des associations d'élus, des parlementaires et des membres de l'administration a été organisée en juillet 2023 pour réfléchir aux améliorations à apporter à l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, et notamment à l'instauration de nouveaux mécanismes pour lisser l'impact de cette actualisation.

Ce délai entre le début de la concertation en juillet 2023 et le 1^{er} janvier 2025 a été considéré comme nécessaire afin, d'une part, de stabiliser les mesures législatives issues de cette concertation à présenter dans le projet de loi

de finances pour 2024 pour une intégration en 2025, et d'autre part, de mener à bien en 2024 des travaux informatiques d'ampleur significative nécessaires à l'intégration en 2025 des paramètres départementaux actualisés et des nouveaux mécanismes d'atténuation dans les systèmes d'information de la DGFIP.

En effet, la durée des développements informatiques indispensables à l'intégration est estimée à au moins une année complète, eu égard à la lourdeur des travaux et au calendrier de la fiscalité directe locale. Il est rappelé à ce sujet que pour une année N des éléments prévisionnels de taxation à communiqués aux collectivités affectataires doivent être constitués dès le début du mois de janvier N en taxe foncière et au dernier trimestre N-1 en cotisation foncière des entreprises.

À l'issue des échanges avec les associations d'élus, il a été convenu de reporter l'intégration des résultats de l'actualisation dans les bases d'imposition de 2026^[2]. Après l'interruption de la concertation au printemps 2024 en raison du contexte politique national et en l'absence de mesures en loi de finances pour 2025, aucun développement informatique permettant la prise en compte de l'actualisation au 1^{er} janvier 2026 n'a pu être ni engagé, ni finalisé.

^[1] L'article 146 de la loi de finances pour 2020 a décalé de 2021 à 2022 l'actualisation suivant les élections municipales de 2020 compte tenu de la lourdeur des travaux et de la nécessité de stabiliser encore la situation fiscale des locaux professionnels.

² Article 152 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.]

1.1.2. S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation : les modalités de détermination des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'article 146 de la loi de finances pour 2020 organise la RVLLH, dont les règles d'évaluation reposent aujourd'hui sur les loyers constatés en 1970. Cette révision a pour objectif de proposer un système d'évaluation plus simple et plus cohérent avec la réalité économique du marché locatif de ces types de locaux.

La RVLLH se fonde sur le modèle de la RVLLP, qui repose sur une révision initiale, reflétant la situation actuelle des loyers du marché, et sur un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, afin de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions locales du marché locatif. La révision initiale permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatés sur le marché locatif. Le mode de calcul des valeurs locatives en résultant sera simplifié, en particulier par l'abandon de la notion de local de référence et grâce à la mise en place d'une grille tarifaire. La révision rendra ainsi l'évaluation des biens plus objective.

Selon le calendrier actuel de mise en œuvre de la RVLLH, il est prévu que les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation doivent déclarer à l'administration les loyers pratiqués. Sur la base des données collectées, le Gouvernement doit présenter au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2026, un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport doit également préciser les modalités de prise en compte du marché locatif social dans l'élaboration des paramètres collectifs d'évaluation, l'opportunité d'un ajustement des évaluations individuelles pour tenir compte des éventuelles disparités de loyers entre les locaux d'un même immeuble ainsi que les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs d'accompagnement de la réforme qui seront jugées nécessaires.

En 2027, les commissions locales doivent se réunir pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui doivent s'appliquer à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2028.

Un accompagnement comparable à celui prévu pour la RVLLP sera mis en œuvre en concertation avec les collectivités locales et les représentants des contribuables (précisions doctrinales, suivi de la mise à jour annuelle...).

L'ensemble du calendrier de la RVLLH a toutefois été reporté de deux ans par l'article 106 de la loi de finances pour 2023, afin de tenir compte du décalage de l'intégration de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels prévu par l'article 103 de la loi de finances pour 2023.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La définition des locaux professionnels et la méthode tarifaire applicable sont prévues par l'article 1498 du CGI qui a été modifié par l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative afin d'assimiler le territoire de la ville de Paris et celui de la métropole de Lyon au territoire d'un département et d'y intégrer la mise à jour annuelle des valeurs locatives.

Les méthodes de détermination du coefficient de neutralisation et de la valeur du planchonnement sont prévues par l'article 1518 A *quinquies* du CGI. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 63 de la loi de finances pour 2025, qui exclut du champ d'application de ces dispositions les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et qui fixe la valeur du planchonnement au 1^{er} janvier 2017.

Le mécanisme de lissage des cotisations est prévu par l'article 1518 E du CGI. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 110 de la loi de finances pour 2025 pour tenir compte de l'exclusion du champ d'application de ces dispositions aux locaux meublés non affectés à l'habitation.

L'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation réalisée l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux est prévue au III de l'article 1518 ter du CGI. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 134 de la loi de finances pour 2021 qui prévoit deux modalités d'actualisation distinctes : une première actualisation « allégée » en 2022, à partir des données dont dispose l'administration, et une actualisation « renforcée » à compter de 2027, à partir des données issues d'une campagne déclarative. Elles se renouvelleront chacune tous les douze ans.

La procédure d'actualisation des paramètres d'évaluation est prévue à l'article 1504 du CGI. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 146 de la loi de finances pour 2020 qui a allégé la procédure d'actualisation des paramètres d'évaluation en supprimant l'intervention de la CDIDL et en modifiant les délais initialement prévus.

Les conditions de la RVLLH et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile sont prévues par l'article 146 de la loi de finances pour 2020. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 121 de la loi de finances pour 2025 qui plafonne le taux appliqué à la valeur vénale des monuments historiques classés ou inscrits servant à la détermination de leur valeur locative.

1.3. Problèmes à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 S'agissant de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale

L'article 152 de la loi de finances pour 2024 a acté le report de l'intégration de la RVLLP dans les bases d'impositions locales 2026. Cependant, les concertations préalables à cette intégration, débutées fin 2023, n'ont pu aboutir en 2024 compte tenu du contexte politique. De ce fait, cette actualisation est en pratique impossible à mettre en œuvre en 2026 dans de bonnes conditions pour les contribuables et les collectivités au regard des adaptations informatiques indispensables préalables à cette intégration. Une intégration en 2027 des paramètres actualisés est possible sous réserve de mesures législatives à prendre dans le cadre de la loi de finances pour 2026 pour l'imposition au titre de l'année 2026, année de transition, et les impositions des années 2027 et suivantes qui permettra de réaliser l'intégration de la révision et d'apporter des mesures d'accompagnement limitant les effets de la révision.

Les simulations des résultats de l'actualisation des paramètres d'évaluation ont révélé des variations parfois importantes des valeurs locatives des locaux professionnels. Plusieurs facteurs expliquent ces variations : le dynamisme du marché locatif, le redécoupage des secteurs d'évaluation, ainsi que l'abandon de la règle consistant à ce que la hiérarchie, entre secteurs d'évaluation, des tarifs applicables à la catégorie de locaux la plus représentée dans un département, soit reproduite pour les autres catégories de locaux.

Or, les mécanismes correcteurs mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la RVLLP ont été calculés définitivement à partir de la situation au 1^{er} janvier 2017. Dans ces conditions, en cas de changements importants par rapport à la situation de 2017 (par exemple, en cas de changement de secteur d'évaluation, qui se traduit par une modification du tarif applicable), les mécanismes atténuateurs instaurés lors de l'initialisation (planchonnement et lissage) pourraient donner lieu à des situations de bases nulles ou au contraire se traduire par de très fortes augmentations de cotisation.

Ainsi, le coefficient de neutralisation, calculé pour chaque commune (et également applicable à leur EPCI) et chaque taxe (TFPB, CFE, THRS et leurs taxes annexes), a été fixé en 2017 et s'applique à la valeur locative de chaque local professionnel révisé, ainsi qu'aux nouveaux locaux professionnels évalués depuis 2017.

De même, le planchonnement, qui s'applique jusqu'en 2025 à chaque local existant au 1^{er} janvier 2017, est également figé.

Par ailleurs, le lissage prévu en 2017 consiste à lisser sur dix ans, à la hausse comme à la baisse, les évolutions des cotisations de chaque redevable calculées sur la base des valeurs locatives révisées neutralisées planchonnées et des taux applicables à chaque taxe en 2017. En 2025, l'ensemble des variations de cotisations de CFE et de TFPB résultant de la RVLLP ont ainsi été intégrées dans le montant des cotisations payées par le redevable.

Enfin, le planchonnement et le lissage s'appliquent aux seuls immeubles achevés au 31 décembre 2016. Les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1^{er} janvier 2017, ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'un changement de consistance, d'affectation et d'utilisation, depuis le 1^{er} janvier 2017, sont donc évalués sans l'application de ces deux mécanismes atténuateurs.

Les mécanismes correcteurs mis en œuvre dans le cadre de la RVLLP, figés à partir de la situation au 1^{er} janvier 2017 ne permettront donc pas de contenir les évolutions attendues. Dans ce contexte, les dernières simulations de l'actualisation, réalisées pour la TFPB sur la base des travaux des CDVL montrent que l'application sans modification des mécanismes correcteurs définis en 2017, pourraient engendrer des évolutions de valeurs locatives et de cotisations parfois importantes.

S'agissant des communes, une hausse moyenne de 1,4 % des bases globales de TFPB (tous locaux confondus) et de 6,4 % pour les seuls locaux professionnels serait constatée. Environ 6 000 communes verraient leurs bases diminuer (avec une baisse moyenne de 2 % des bases tous locaux confondus, représentant 80 000 € en montant de base), dont 108 de façon très significative (avec une baisse moyenne de 10 %, représentant 687 000 € en montant de base). *A contrario*, plus de 26 500 communes verraient leurs bases augmenter (avec une hausse moyenne 2,5 % des bases tous locaux confondus, représentant 71 000 € en montant de bases communales), dont plus de 827 de 10 % ou plus.

S'agissant des cotisations individuelles des redevables, par local professionnel, 43 % verraient leur cotisation de TFPB rester identique, voire diminuer, mais 57 % la verraient augmenter (soit environ 2,4 M de locaux). 6 % des locaux verraient leur cotisation au moins doubler. Plus précisément, pour la catégorie dite MAG1 (boutiques et magasins sur rue de moins de 400 m², soit les commerces de centre-ville), qui représente 25 % des locaux professionnels au niveau national, serait constatée une évolution moyenne de 14,6 % des cotisations, correspondant à un montant moyen d'évolution de 218 € par local. Environ 457 000 locaux, sur un total de près de 900 000 pour cette catégorie, verraient leur cotisation augmenter de plus de 10 %, soit près de 50 % des locaux de cette catégorie.

L'actualisation conduirait également à augmenter la part relative des valeurs locatives des locaux professionnels par rapport à celle des autres locaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'actualisation, ce qui créerait un effet de transfert des bases de taxe foncière, aboutissant à accroître la part de la fiscalité des locaux professionnels et à diminuer celle des autres types de locaux.

Enfin, en l'absence de modification ou de prolongation des dispositifs correcteurs actuels, de nouvelles hausses significatives de valeurs locatives seraient constatées à compter de 2026.

1.3.2 S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

– Il faut tenir compte des enseignements de la RVLLP avant de lancer les travaux de la RVLLH

Initialement prévue avec la tenue d'une campagne déclarative massive de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs des 49 millions locaux d'habitation au premier semestre 2023, pour une intégration dans les bases d'imposition de 2026, l'ensemble du calendrier de la RVLLH a été reporté de deux ans en 2025 par l'article 103 de la loi de finances pour 2023, afin de tenir compte du décalage de l'intégration de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels prévu par ce même article.

En effet, la RVLLH, telle que prévue par l'article 146 de la loi de finances pour 2020, reprend les grands principes retenus pour la RVLLP, fondés principalement sur trois paramètres départementaux (secteurs, tarifs, coefficients de localisation) déterminés en fonction de la consistance des locaux et du niveau des loyers. Les modalités de mise en œuvre de la RVLLH sont donc étroitement liées à celles de la RVLLP et l'utilisation de méthodes identiques d'évaluation impose que les difficultés rencontrées lors de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels soient résolues afin d'éviter de les reproduire lors de la RVLLH.

Or, à la suite d'une concertation menée avec les associations d'élus, l'article 152 de la loi de finances pour 2024 a opéré un nouveau report d'un an de l'intégration de l'actualisation de la RVLLP dans les bases d'imposition de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises.

Le report de la RVLLH permet de respecter le séquençage initialement prévu entre la RVLLP et la RVLLH, et d'achever la RVLLP avant la RVLLH. Avec 49 M de locaux d'habitation à évaluer, il apparaît nécessaire de profiter des enseignements de la RVLLP et donc de reporter la mise en œuvre de la RVLLH après l'achèvement de l'actualisation sexennale.

– Une amélioration du processus déclaratif dans GMBI est nécessaire avant de lancer les travaux de la RVLLH

Lancer les travaux de la RVLLH impliquerait de rendre la collecte des loyers de la part des propriétaires obligatoire dans GMBI (« Gérer mon bien immobilier »). Elle n'est pas techniquement faisable au regard des travaux que la DGFIP doit encore conduire pour poursuivre l'amélioration du processus GMBI.

– Lancer la RVLLH nécessite d'importants moyens techniques humains

Le calendrier de la RVLLH ne doit pas se chevaucher avec celui de la RVLLP pour des raisons techniques et de moyens humains disponibles, ce qui implique de reporter le calendrier de la RVLLH.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. S'agissant de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale

L'avancement des travaux liés à l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, et plus particulièrement le résultat des dernières simulations, invitent à prévoir des mesures d'accompagnement des effets de l'actualisation sexennale.

Le présent article a pour objet de réformer les mécanismes correcteurs figés au 1^{er} janvier 2017, pour réduire et lisser les conséquences de l'actualisation, et pour garantir le caractère opérationnel de ces nouveaux dispositifs. Ces évolutions impliquent de reporter à 2027 l'intégration, dans les bases, des résultats de l'actualisation sexennale. Elles ne permettent pas, par ailleurs, la mise en œuvre d'une nouvelle actualisation en 2027, substituée par la présente intégration.

Les modifications proposées sont destinées à permettre la bonne mise en œuvre de cette intégration, en accompagnant ses effets et en assurant que les dispositifs d'accompagnement prévus par le législateur lors de la mise en œuvre de la RVLLP atteignent effectivement leurs objectifs, y compris dans le cadre de l'actualisation.

1.4.2. S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Le calendrier de la RVLLH doit être ajusté par cohérence avec la RVLLP et conformément au séquençage initialement proposé. Ce délai supplémentaire vise à stabiliser les modalités d'actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels, et ainsi permettre que les travaux liés à la RVLLH puissent utilement s'appuyer sur le processus complet arrêté pour les locaux professionnels. Ces modifications garantissent le bon déroulement de la campagne déclarative afin que les données recueillies soient suffisamment exhaustives et fiables.

Or, l'actualisation sexennale de la RVLLP sera intégrée dans les bases d'imposition en 2027. En conséquence, il est proposé de décaler le calendrier de la RVLLH afin que les modalités de la première actualisation de la RVLLP conduite en 2027 apportent un éclairage utile à la bonne réalisation de la RVLLH. Ainsi, ce report permettra de conforter le processus pour éventuellement identifier des simplifications ou des améliorations, gages de réussite de cette révision.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. S'agissant de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale

Option n° 1 : Appliquer l'actualisation sexennale en incluant de nouveaux coefficients de neutralisation, sans prorogation des mécanismes atténuateurs, et reporter à 2027 l'intégration dans les bases des valeurs locatives ainsi calculées, substituant cette intégration à la nouvelle actualisation prévue en 2027.

Option n° 2 : Appliquer l'actualisation sexennale en incluant de nouveaux coefficients de neutralisation, en prorogeant d'un an le dispositif du planchonnement actuel, et en intégrant un nouveau lissage appliqué aux valeurs locatives actualisées, et reporter à 2027 l'intégration dans les bases des valeurs locatives ainsi calculées, substituant cette intégration à la nouvelle actualisation prévue en 2027.

Option n° 3 : Abandonner l'intégration de l'actualisation sexennale de 2022 dans les bases des valeurs locatives et procéder aux travaux d'actualisation sexennale prévue en 2027 en vue d'une intégration en 2028.

2.1.2 S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Option n° 1 : Maintenir le calendrier de la RVLLH.

Option n° 2 : Reporter l'ensemble du calendrier de la RVLLH après l'achèvement de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. S'agissant de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale

L'option n° 1 modifierait la méthode de détermination des coefficients de neutralisation afin de maintenir les proportions contributives des locaux professionnels et des locaux d'habitation pour l'établissement des impôts locaux. Les dispositifs de planchonnement et de lissage actuels ne seraient pas remplacés. La fin du planchonnement en 2025 induirait d'importants ressauts d'imposition en 2026, suivis, en 2027, d'une seconde hausse parfois forte de cotisation pour de nombreux locaux dès l'intégration des nouvelles valeurs locatives dans les bases d'imposition.

L'option n° 2 appliquerait un nouveau lissage de valeurs locatives, sur six ans, qui inclurait les variations de valeur locative induite par la disparition du mécanisme de planchonnement prorogé d'un an. Elle permettrait de lisser l'augmentation ou la diminution à la fois des cotisations des contribuables redevables et des évolutions des ressources fiscales des collectivités bénéficiaires de la TFPB et de la CFE, tout en assurant, à la fin de la sixième année de lissage, l'entière prise en compte des effets de la RVLLP. Par ailleurs, le report d'un an de l'intégration de l'actualisation, dans les bases des impôts locaux, garantirait la bonne mise en œuvre de ces nouveaux mécanismes avec des données plus contemporaines que celles du 1^{er} janvier 2013, utilisées 2017.

L'option n° 3 viserait à abandonner l'intégration programmée dans les bases d'impositions locales 2026 par l'article 152 de la loi de finances pour 2024, au profit de l'actualisation suivante prévue en 2027 (intégration 2028), conformément au III de l'article 1518 *ter* du CGI. Compte tenu de l'échéance des mécanismes atténuateurs, des ressauts d'imposition seraient observés dès 2026. De plus, les travaux relatifs à la première actualisation, qui se sont déroulés dans le cadre d'une comitologie, n'ont pas encore permis d'établir définitivement les nouveaux paramètres dans 27 départements. En l'absence de décisions sur les modalités d'intégration, les travaux informatiques nécessaires à l'intégration au 1^{er} janvier 2026 des nouveaux paramètres dans les systèmes d'information n'ont pas pu être lancés. Le passage à une nouvelle actualisation sans intégrer celle initiée en 2022 risquerait d'aboutir aux mêmes blocages rencontrés. Au surplus, abandonner l'intégration de l'actualisation présente le risque d'accentuer les difficultés de mise en place de la prochaine actualisation.

2.2.2. S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'option n° 1 ne permettrait pas de s'appuyer sur les résultats de la RVLLP pour envisager la mise en œuvre de la RVLLH.

L'option n° 2 reporterait l'ensemble du calendrier de la RVLLH. La campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation interviendrait en 2028, permettant aux services de la DGFIP d'assurer l'édition des textes réglementaires nécessaires au bon déroulement de la campagne déclarative et à la bonne information des propriétaires de locaux d'habitation, ainsi que la mise en œuvre des développements informatiques adéquats.

Le calendrier serait ainsi le suivant :

- la campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation se déroulerait au semestre 2028 ;
- le rapport sur les conséquences de cette révision pour les contribuables, les affectataires des impôts fonciers et l'État serait remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2029 ;
- la réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs se tiendrait en 2030 ;
- l'intégration dans les bases d'imposition aurait lieu en 2031.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. S'agissant de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

L'option n° 2 est retenue. Elle permet de mettre en œuvre l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels en contenant efficacement, l'année de la prise en compte de l'actualisation des valeurs locatives dans les bases d'imposition, les variations de bases pour les collectivités comme pour les redevables tout en organisant la réduction progressive des mécanismes atténuateurs. En faisant coïncider la fin du dispositif de planchonnement et l'intégration des résultats de l'actualisation, elle permet de prévenir les forts ressauts d'imposition pour 2027 en lissant leurs conséquences sur six ans. Le dispositif de lissage pourra être adapté à l'issue de la période de six ans et éventuellement reproduit à l'occasion de chaque actualisation sexennale.

En outre, le report d'un an de l'intégration dans les bases des valeurs locatives ainsi calculées garantit le caractère opérationnel des dispositifs prévus dans le cadre de l'actualisation pour lisser ses effets pour les contribuables, sécuriser les recettes des collectivités locales et maintenir la répartition de la charge fiscale entre locaux révisés et non révisés.

Le projet d'article permet enfin par dérogation de réaliser l'actualisation renforcée et par conséquent la mise à jour des sous-groupes et catégories de locaux en 2033, avant de reprendre sur une alternance entre actualisation allégée et actualisation renforcée.

2.3.2. S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'option n° 2 est retenue. Elle permet de mener à bien les deux processus avec un séquençage adapté pour l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, elle permet de réserver l'année 2026 pour la préparation de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale relative à la valeur locative des locaux professionnels et des mécanismes atténuateurs y afférent en cohérence avec les moyens techniques et humains disponibles et, l'année 2027 pour bénéficier du plein retour d'expérience de cette intégration afin d'identifier des simplifications ou des améliorations préalablement au lancement de la campagne de collecte des loyers prévue en 2028.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure modifie les articles 1382-0, 1388-0, 1468 *bis*, 1516, 1518 *ter*, 1518 A *quinquies*, 1518 A *sexies*, 1518 E, 1656 et 1656 *quater* du CGI. Elle modifie également l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'article 114 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Par ailleurs, un nouvel article 1518 A *quinquies* A du CGI est créé.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les aménagements introduits afin d'atténuer et lisser plus amplement les variations de valeurs locatives des locaux professionnels sont de nature à sécuriser l'environnement économique des entreprises.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mise en place des nouveaux mécanismes atténuateurs permettra d'éviter des ressauts d'imposition pour les contribuables ainsi qu'une baisse des recettes pour les collectivités territoriales affectataires des produits des impôts locaux.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un impact non chiffrable pour l'État.

Les simulations réalisées pour 2027 concernant les ajustements relatifs à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels présentent les résultats suivants :

	Simulation des nouveaux mécanismes atténuateurs proposés par l'article	Comparaison avec une simulation à mécanismes nouveaux inchangés par rapport au droit en vigueur
Taxe foncière		
Collectivités	Neutralisation des bases communales de TF : les bases avant et après l'intégration de l'actualisation sont identiques.	1) Bases totales (tous locaux : professionnels, habitation et industriels) Au niveau macro, les bases communales TF augmentent, en moyenne, de 1,4 %. En détail, les bases communales : - augmentent, en moyenne, de 2,5 % pour 26 977 communes ; - baissent, en moyenne, de 2 % pour 6 012 communes ; - restent stables pour 1 905 communes. 2) Bases des seuls locaux professionnels Les bases communales TF des seuls locaux professionnels évoluent, en moyenne à la hausse de 6,4 %.
Redevables	Au niveau macro, en moyenne, stabilité des cotisations TF toutes parts (variation de -0,01 %) avec la répartition suivante : -54,2 % de locaux qui voient leur cotisation baisser (locaux gagnants) ; -45,8 % de locaux qui voient leur cotisation augmenter (locaux perdants). 89 % des locaux (soit 3,3 M) voient leur cotisation TF varier entre -10 % et 10 %. Seuls 2 685 locaux voient leur cotisation doubler ou plus. Les cotisations de la catégorie la plus représentée MAG1, augmentent en moyenne de 1,1 %, pour un montant moyen de 17 €.	Au niveau macro : une évolution des cotisations toutes parts qui augmentent, en moyenne, de 6,6 % pour un montant moyen de 194 €. 230 031 locaux voient leur cotisation doubler. Les cotisations de la catégorie la plus représentée MAG1 (24 % des locaux professionnels), augmentent en moyenne de 14,6 %, pour un montant moyen de 218 €.
CFE		
Collectivités	Stabilisation des bases communales.	Au niveau macro : une hausse des bases brutes de 6 %. Au niveau micro : plus de 80 % des communes ont des variations comprises entre -50 % et +50 %.
Redevables	97 % des établissements ont des variations de cotisations inférieures à ±10 %. Seuls 239 établissements enregistrent une augmentation de cotisation de +100 %. 3 % des établissements ont des écarts supérieurs à ±10 % par rapport à leur cotisation de référence.	Au niveau macro : hausse des cotisations de +3,3 %. Au niveau micro : 31 000 établissements enregistrent une augmentation de cotisations de +100 %. Plus de 36 % des établissements ont des écarts supérieurs à ±10 % par rapport à leur cotisations de référence.

Par ailleurs, la variation de la cotisation moyenne de taxe foncière sera la suivante :

Cotisation moyenne TF 2026 simulée	Cotisation moyenne TF 2027 simulée avec nouveaux mécanismes	Cotisation moyenne TF 2027 simulée à mécanismes inchangés
2 929 €	2 929 €	3 123 €
Variation en montant (TF26/TF27)	0 €	194 €
Variation en pourcentage (TF26/27)	0 %	6,6 %

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

- Intégration de l'actualisation en 2027 avec nouveaux mécanismes ou intégration à mécanismes inchangés ;
- Périmètre des locaux professionnels et communaux connus en taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2024 (dernier exercice disponible).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Une concertation a été menée en 2025 auprès des associations d'élus et organisations professionnelles.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les services compétents de la direction générale des finances publiques seront mobilisés pour intégrer dans les applications informatiques, les nouveaux mécanismes atténuateurs.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif relatif aux valeurs locatives des locaux professionnels s'applique à compter des impositions dues au titre de 2027 et le dispositif relatif à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation s'applique dès le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026.

ARTICLE 28**Modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 289 *bis* :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « s'effectuent », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « en recourant à une plateforme agréée. » ;

b) Le II est abrogé ;

c) Au III :

i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, l'État met un annuaire central à la disposition des plateformes agréées. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces plateformes et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux plateformes agréées des destinataires de ces factures. » ;

ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;

iii) Au dernier alinéa, après les mots : « d'identifier », la fin de l'alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « les plateformes agréées intéressées, ainsi que les modalités de recueil, auprès des assujettis destinataires des factures, et de transmission de ces informations. Il précise également les modalités de changement de plateforme agréée ainsi que la nature et la durée, qui ne peut être inférieure à six mois, des services minimums devant être fournis par l'ancienne plateforme agréée lorsqu'un tel changement intervient. » ;

d) L'article est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le présent article ne s'applique pas aux opérations mentionnées au 2° du II de l'article 289-0 ou au 1° du I de l'article 262 *ter*. » ;

2° Au début du II de la section VII du chapitre premier du titre II du livre premier, il est inséré un article 290-0 ainsi rédigé :

« Art. 290-0. – Les données des factures électroniques émises conformément au I de l'article 289 *bis* sont transmises à l'administration par la plateforme agréée choisie par l'assujetti.

« Les transmissions de données prévues au premier alinéa s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article 290 est ainsi modifié :

a) Au I :

i) Au premier alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;

ii) Les 1° à 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les opérations suivantes réalisées au profit d'une personne assujettie :

« a) Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter* ;

« b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

« c) Les prestations de services qui ne sont pas situées en France en application des articles 259 et 259 A ;

« d) Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui y sont situées en application des articles 259 et 259 A ;

« 2° Les opérations suivantes réalisées au profit d'une personne non assujettie :

« a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;

- « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258 ;
- « c) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;
- « d) Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;
- « e) Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;
- « f) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 et 259 A ;
- « g) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 C et 259 D ;
- « 3° Les acquisitions de biens ou de prestations de services suivantes réalisées par une personne assujettie :
 - « a) Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C ;
 - « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
 - « c) Les prestations situées en France conformément au 1° de l'article 259 et à l'article 259 A et acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- « 4° Les autres opérations suivantes :
 - « a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco ;
 - « b) Les acquisitions intracommunautaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 258 D. » ;
- iii) Les 5° à 11° sont abrogés ;
- b) Au II :
 - i) Le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;
 - ii) Après les mots : « et aux prestations de services situées en France », sont insérés les mots : « qu'ils effectuent ou dont ils sont les preneurs ou les destinataires et » ;
 - iii) Les mots : « lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, » sont supprimés ;
- c) Au III :
 - i) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les données relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises à l'administration sous forme électronique par la plateforme agréée choisie par l'assujetti. » ;
 - ii) Au second alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;
- 4° Le I de l'article 290 A est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 bis, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la plateforme agréée choisie par l'assujetti. » ;
 - b) Au 2°, les mots : « d'informations » sont remplacés par les mots : « de données » ;
- 5° L'intitulé du II bis de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « II bis : Plateformes agréées » ;
- 6° L'article 290 B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 290 B. – Les plateformes agréées qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission à l'administration des données mentionnées aux articles 290-0, 290 et 290 A sont les plateformes

identifiées comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 *bis* ou la solution mutualisée prévue au premier alinéa de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique pour les assujettis mentionnés au 1° et au 2° de cet article.

« A cette fin, l'administration fiscale délivre aux plateformes agréées un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette délivrance peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation. » ;

7° A l'article 1737 :

a) Au III, le montant : « 15 € » est remplacé par le montant : « 50 € » ;

b) Au IV :

i) Les mots : « un opérateur d'une plateforme de dématérialisation » sont remplacés par les mots : « une plateforme agréée » ;

ii) Les mots : « au II de l'article 289 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 290-0 » ;

iii) Le montant : « 15 € » est remplacé par le montant : « 50 € » ;

c) Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Lorsque l'administration constate une omission ou un manquement par l'assujetti à l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour la réception de factures électroniques prévue au I de l'article 289 *bis* du présent code, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois.

« La persistance de la méconnaissance par l'assujetti de l'obligation mentionnée au premier alinéa à l'expiration du délai prévu au même alinéa donne lieu à l'application d'une amende de 500 €. L'administration met alors à nouveau l'assujetti en demeure de se conformer à cette obligation dans un même délai de trois mois.

« La persistance de la méconnaissance de l'obligation mentionnée au premier alinéa à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 €.

« Une nouvelle amende de 1 000 € est encourue après chaque période de trois mois au terme de laquelle l'administration, malgré une mise en demeure en ce sens, constate la persistance de la méconnaissance de l'obligation prévue au premier alinéa. » ;

8° L'article 1788 D est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1788 D. – I. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

« II. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 A donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

« III. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

« IV. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

« V. – Les amendes mentionnées au présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration. » ;

9° A l'article 1788 E :

a) Au I :

i) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Lorsqu'une plateforme agréée a été sanctionnée au titre du IV de l'article 1737 ou des III et IV de l'article 1788 D ... (*le reste sans changement*) » ;

ii) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsque l'administration a constaté le non-respect par une plateforme agréée des conditions auxquelles est subordonné la délivrance ou le renouvellement du numéro d'immatriculation prévu à l'article 290 B ou des

obligations de transmission d'informations prévues au III de l'article 289 *bis* et que, l'administration l'ayant mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trois mois, cette plateforme ne lui a pas communiqué dans ce délai tout élément de preuve de nature à établir qu'elle s'est conformée à ses obligations ou qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable ; »

iii) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'administration a constaté le non-respect par la plateforme agréée de ses obligations relatives à l'actualisation, dans l'annuaire central prévu au III de l'article 289 *bis*, des informations nécessaires à l'adressage des factures à recevoir, au changement de plateforme agréée de réception des factures, ainsi qu'aux services minimums devant être fournis par l'ancienne plateforme agréée en cas de changement, et que, l'administration l'ayant mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze jours ouvrés, cette plateforme agréée ne lui a pas communiqué dans ce délai tout élément de preuve de nature à établir qu'elle s'est conformée à ses obligations ou qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable. » ;

b) Au II :

i) A la fin du premier alinéa, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux III et IV » ;

iii) Au début du troisième alinéa, les mots : « L'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « La plateforme agréée » ;

c) Au III, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée ».

II. – Au premier alinéa des articles L. 2192-5, L. 2392-5 et L. 3133-6 du code de la commande publique, les mots : « au deuxième alinéa du II de l'article 289 *bis* » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 290-0 ».

III. – A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».

IV. – Le dernier alinéa du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est supprimé.

V. – A. – Les 1°, 2°, 7° et 9° du I, à l'exception du e du 1°, le II et le III, s'appliquent aux factures émises à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase du premier ou du second alinéa du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase de ces alinéas.

B. – Les 3°, 4° et 8° du I, à l'exception du ii du b du 3°, s'appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase du premier ou du second alinéa du B du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase de ces alinéas.

C. – Le ii du b du 3° du I s'applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue à la première phrase du second alinéa du B du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase de cet alinéa.

D. – A compter du 1^{er} juillet 2030, au V de l'article 289 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article les mots : « ou au 1° du I de l'article 262 *ter* » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La notion de facture électronique n'est pas nouvelle dans le paysage législatif français.

En effet, les dispositions de l'article 289 du CGI prévoient depuis plusieurs années la transmission de factures au format électronique et depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent transmettre leurs factures au format électronique à leurs clients publics au moyen du portail public de facturation Chorus Pro.

La multiplication des portails de facturation privés par les grands opérateurs a démontré un engouement pour le développement de la facture électronique, modernisant les échanges entre entreprises. Face à cette multiplication des portails privés, l'État doit jouer un rôle de régulateur pour encadrer la transmission et la réception des factures. De plus, comme certains partenaires européens et internationaux l'ont choisi, imposer la facturation électronique permet à l'État de capter certaines données des entreprises au bénéfice de ces dernières dans leurs relations avec l'administration (lutte contre la fraude, meilleure connaissance de l'économie, simplification des obligations déclaratives).

C'est ainsi que l'obligation de recours à la facturation électronique a été étendue aux relations entre assujettis à la TVA (entités privées et publiques) en France avec la mise en place du dispositif de *e-invoicing* et de *e-reporting*, prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 :

- *e-invoicing* : l'obligation d'émettre des factures en format électronique et de transmettre les données de facturation concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de service réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, *i.e.* réalisées sur le territoire national ;

- *e-reporting* : l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les données de transaction et de paiement (*reporting de transaction et de paiement*) concerne les opérations commerciales qui ne sont pas dans le champ d'application du *e-invoicing*. Sont notamment visées des entreprises assujetties à la TVA en France commerçant avec des particuliers et plus largement des non assujettis ou avec des entreprises non établies sur le territoire national.

Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception de factures électroniques et de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration. L'arrêté du 7 octobre 2022 en précise les modalités.

Initialement prévue au 1^{er} juillet 2024, la généralisation de la facturation électronique se fera de manière progressive selon le calendrier prévu par l'article 91 de la loi de finances pour 2024 :

- au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises (GE) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- au 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE).

L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera à l'ensemble des entreprises soumises à la réforme à partir du 1^{er} septembre 2026.

D'un point de vue technique, le dispositif de facturation électronique initialement prévu par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 reposait à la fois sur :

- la construction par l'État d'un portail public de facturation, distinct de Chorus Pro, qui devait être mis à disposition des assujettis avec une offre de services minimums gratuite ;
- et des opérateurs privés, les plateformes agréées.

Néanmoins, courant 2024, les travaux de construction du portail public de facturation sont apparus particulièrement complexes. Au-delà de l'aspect financier du projet, non négligeable et difficilement soutenable dans un contexte budgétaire contraint, la poursuite des travaux de construction du portail public de facturation dans son périmètre initial faisait peser un risque sur les conditions de mise en œuvre du projet, pour lequel les acteurs se sont pleinement investis.

C'est pourquoi, en octobre 2024, l'État a choisi de sécuriser le déploiement de la réforme attendue par les entreprises et les opérateurs avec l'arrêt du développement du portail public de facturation pour se concentrer sur son rôle de régulateur, au travers de la tenue de l'annuaire et du concentrateur de données (deux des briques du portail public de facturation), créant ainsi un cadre commun pour tous les acteurs du projet :

- en assurant la tenue de l'annuaire des destinataires, indispensable aux échanges entre les plateformes et au bon acheminement des factures ;
- en garantissant des normes d'échange partagées ;
- en pérennisant son rôle de concentrateur des données en provenance des plateformes agréées.

Cette réorientation du projet implique désormais pour les entreprises qu'elles ne pourront plus recourir au portail public de facturation^[1] pour les besoins de la réforme mais devront choisir une plateforme agréée parmi celles immatriculées par l'État pour échanger leurs factures et transmettre leurs données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale.

L'État, ne proposant plus de services pour le routage des factures entre les entreprises, assure pleinement son rôle premier de régulateur du dispositif et ainsi se recentre davantage sur la sécurisation, notamment en matière d'immatriculation et d'audit des plateformes.

Cette annonce a entraîné le développement d'une offre commerciale du marché proposant une diversité de modèles technologiques et commerciaux susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation et de nature à les sécuriser.

Les offres sont proposées aussi bien par des plateformes agréées qui fournissent un service complet interfacé avec les entreprises assujetties, que par des solutions compatibles (opérateurs de dématérialisation, éditeurs de logiciel) raccordées avec l'une des plateformes agréées.

Certains offreurs de solution ont d'ores et déjà annoncé des offres de base gratuites ou sans surcoût. Ces offres pourront être directement intégrées aux systèmes d'information des entreprises exploitant des logiciels de gestion, de facturation ou possédant un compte bancaire. Cette intégration directe, permettant aux entreprises de bénéficier pleinement des avantages de la réforme, n'était pas offerte par le portail public de facturation.

Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition initiale ne sont pas modifiés : généraliser la facturation électronique, dont les bénéfices sont largement documentés (réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur...), mieux comprendre les réalités économiques pour ajuster plus finement les politiques publiques, améliorer la relation de confiance avec les entreprises grâce au partage de leurs données et lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Par ailleurs, la réforme de la facturation électronique s'inscrit dans une trajectoire européenne et internationale. De nombreux pays ont déjà mis en place des obligations de transmission de données de facturation et de transactions à leurs administrations fiscales respectives ou ont prévu de les mettre en place.

À titre d'exemples, le Chili a été pionnier en rendant obligatoire l'échanges de documents commerciaux, dont les factures, entre les entreprises, dans un format structuré XML. En Asie-Pacifique, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont mis en place la facturation électronique pour les échanges avec le secteur public.

Au sein de l'Union européenne (UE), l'Italie a été le premier État membre à rendre obligatoire en 2019 la transmission de factures pour les transactions dites « B2B », « B2C » et « B2G »^[2], par l'intermédiaire d'une plateforme contrôlée par l'État qui valide les factures électroniques avant leur transmission aux destinataires.

Quant à l'Allemagne, si la facturation électronique est obligatoire pour les transactions B2G depuis novembre 2019, ce n'est que depuis 2025 qu'elle l'est pour le B2B et de façon progressive (en réception puis en émission). Le B2C n'est pas encore prévu.

De même, l'obligation est déjà en place pour les transactions en Belgique ; au 1^{er} janvier 2026, elle le devient pour le B2B et concernant le B2C, aucune disposition légale n'est prévue.

La facturation électronique est donc en plein essor dans le monde, portée par la transformation numérique des entreprises et les initiatives gouvernementales visant à améliorer le recouvrement fiscal et à lutter contre la fraude.

Dans cette perspective, l'UE continue à avancer dans l'harmonisation des règles fiscales et de facturation, avec l'adoption le 11 mars dernier de la directive ViDA (*VAT in the Digital Age* - TVA à l'ère numérique) par le Conseil de l'UE avec le calendrier suivant :

-1^{er} juillet 2030 : la facturation électronique devient obligatoire pour les opérations B2B intracommunautaires au travers de deux obligations : d'une part, le *e-invoicing* (les entreprises européennes devront échanger des factures électroniques, conformes à la norme EN16931, pour les transactions intracommunautaires) et de *e-reporting* (les entreprises devront transmettre les données relatives aux transactions intracommunautaires en temps réel *via* un nouveau système de déclaration numérique européen, en remplacement de l'actuel état récapitulatif) ;

-1^{er} janvier 2035 : harmonisation des régimes nationaux d'*e-invoicing* et de *e-reporting* existants avec le cadre de l'UE prévu par la directive. D'ici cette date, la Commission européenne devra présenter au Conseil de l'UE, le 31 mars 2033 au plus tard, un rapport d'évaluation intermédiaire sur le fonctionnement de la facturation électronique et du *e-reporting*.

Dans les discussions pour un accord sur la directive ViDA, l'État a défendu une orientation du cadre de la directive aligné sur le modèle adopté en France. Cet alignement permettra aux entreprises concernées par leurs futures obligations intracommunautaires liées à la directive de satisfaire plus aisément à ces nouvelles obligations et de limiter corrélativement les besoins d'adaptation nécessaires pour la mise en œuvre pour ces obligations d'ici l'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations au 1^{er} juillet 2030.

[¹ Les entreprises avaient le choix de passer par le PPF ou par une plateforme agréée.

² « B2B » pour *Business to Business*, ce terme désigne les opérations entre des entreprises. « B2C » pour *Business to Consumer*, ce terme désigne les opérations entre une entreprise fournisseur et un client non entreprise (un particulier dans la majorité des cas). « B2G » pour *Business to Government*, ce terme désigne les opérations entre une entreprise fournisseur et un client qui a la qualité d'une entité publique.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Art. 289 § VI du CGI	Modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art. 1
Art. 289 § VII du CGI	Modifié par l'article 91 de la loi de finances 2024
Art. 289 bis, art. 290, art. 290 A, art. 290 B du CGI	Créés par l'article 26 de la loi de finances rectificative 2022
Art. 1737 § III, IV et V du CGI	Créés par l'article 26 de la loi de finances rectificative 2022
Art. 1788 § D et E du CGI	Créés par l'article 26 de la loi de finances rectificative 2022

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Initialement, le projet retenait un portail public proposant gratuitement des fonctionnalités d'émission et de réception de factures électroniques à tout assujetti en capacité de s'y raccorder.

Les fondements juridiques actuels du dispositif intègrent donc une solution publique réduite depuis octobre 2024 à l'annuaire des destinataires et au concentrateur de données.

Cet encadrement juridique doit être mis en cohérence avec les choix effectués par l'administration, qui font des acteurs privés, et singulièrement des plateformes agréées, les rouages essentiels de la réforme.

Par ailleurs, dans les travaux réalisés en vue du déploiement du dispositif dans son périmètre actuel, l'administration a constaté des difficultés ponctuelles de mise en œuvre, notamment pour le périmètre du dispositif qui, en l'état, ne permet pas d'atteindre complètement les objectifs que s'est fixés l'administration (le champ actuel du dispositif ne vise pas l'ensemble des opérations dans le champ de la TVA pour lesquelles l'administration a besoin de disposer d'informations, en particulier pour lutter contre la fraude à la TVA).

Enfin, dans le cadre de la concertation menée par l'administration auprès des parties prenantes (entreprises, fédérations professionnelles, opérateurs et plateformes, offreurs de solutions), différentes problématiques ont été soulevées pour la mise en œuvre du dispositif, en matière de lisibilité du cadre juridique de la réforme, de besoins de sécurisation du dispositif au bénéfice des entreprises (dans la relation entre les entreprises et leurs plateformes agréées), ainsi que des demandes de simplifications de la réforme exprimées aussi bien par les entreprises et les fédérations que par les plateformes et les offreurs de solution (incompatibilités entre les exigences juridiques et réglementaires du dispositif et la réalité de mise en œuvre technique).

Ce triple constat conduit l'État à proposer dans le présent article des modifications du dispositif existant de généralisation de la facturation électronique et de transmission à l'administration des données, pour résoudre ces difficultés et problématiques identifiées.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Objectifs généraux

L'action de l'administration poursuit les objectifs suivants :

- Accompagner au mieux les entreprises en entendant leurs besoins et en prenant en compte leurs spécificités ;

L'État a financé la réactivation de la Commission de normalisation de facturation électronique administrée par l'AFNOR (agence française de normalisation), qui réunit les acteurs principaux de l'écosystème de la facturation électronique (plateformes agréées, opérateurs, entreprises et fédérations, professionnels de la dématérialisation, administrations). Les travaux au sein de la Commission AFNOR ont principalement pour objectif de normer les relations entre plateformes. Les entreprises et les fédérations professionnelles peuvent exposer dans les groupes de travail AFNOR leurs contraintes techniques et exprimer leurs besoins directement auprès des opérateurs et des plateformes agréées.

L'administration régule par ailleurs la relation entre les assujettis et les plateformes agréées, avec l'obligation pour celles-ci d'obtenir l'accord formel et exprès d'une entreprise avant de pouvoir s'identifier comme plateforme de réception dans l'annuaire central et, en cas de rupture contractuelle, de fournir à l'ancien client un service minimum permettant la continuité de l'activité.

- Mettre à disposition des plateformes agréées et des entreprises un annuaire central permettant le bon acheminement des factures, dans une logique de régulation et de service ;

L'annuaire des destinataires est une brique essentielle au bon fonctionnement du dispositif et permet la transmission des factures. Il est initialisé et actualisé par l'administration et les plateformes agréées. La réorientation du projet a permis de pérenniser son déploiement, d'abord dans un environnement de test, puis dans un environnement de production.

- Déployer une réforme qui bénéficie à la fois aux entreprises et à l'État.

Le concentrateur de données permettra à l'administration d'acquérir et de valoriser les données de facturation, de transaction et de paiement, en vue, notamment, d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA.

La généralisation de la facturation électronique renouvellera la relation entre l'administration et les entreprises, ces dernières pouvant s'appuyer sur la capacité de l'État à jouer son rôle de régulateur, via l'immatriculation des plateformes agréées et la tenue de l'annuaire^[3].

[³ Avec notamment l'exigence d'un accord formel de l'entreprise entérinant le choix d'une plateforme agréée de réception et son inscription en tant que telle dans l'annuaire.]

1.4.2 Objectifs détaillés

En premier lieu, le présent article tire les conséquences de la décision du Gouvernement d'octobre 2024, de supprimer les fonctionnalités d'échange et de dématérialisation des factures électroniques initialement proposées par le portail public de facturation (PPF).

Les entreprises assujetties devront obligatoirement recourir à des plateformes agréées immatriculées par l'administration fiscale pour l'émission, la transmission et la réception de leurs factures électroniques ainsi que, le cas échéant, pour la transmission à l'administration de leurs données de transaction et de paiement.

L'administration recentre ses travaux sur la construction d'un annuaire central des destinataires de factures, élément indispensable aux échanges entre plateformes agréées et au bon acheminement des factures, et d'un concentrateur de données permettant leur transmission à l'administration fiscale en vue de leur exploitation et de leur valorisation.

En second lieu, le présent article prévoit que les entités publiques soumises à la réforme devront utiliser la plateforme Chorus Pro pour satisfaire à leurs obligations.

Les entités publiques, toutes catégories confondues, devront recourir à Chorus Pro pour remplir leurs obligations de réception et d'émission de factures électroniques, et de transmission à l'administration de leurs données de facturation, et le cas échéant, de transaction et de paiement.

En troisième lieu, le présent article prévoit des mesures de sécurisation et de simplification du dispositif, au bénéfice des entreprises assujetties.

Ainsi, est prévue une nouvelle obligation incombant aux plateformes agréées immatriculées par l'administration fiscale. Celles-ci devront disposer de l'accord formel d'un assujetti destinataire de factures avant de s'inscrire dans l'annuaire central comme sa plateforme de réception. Cette inscription ne peut en aucun cas être automatique : elle doit résulter d'un choix clair, volontaire et informé de l'assujetti concerné et ne vaut que pour la réception de factures. Il est également prévu que les plateformes agréées devront fournir un service minimum à leurs anciens clients après la fin de leur relation contractuelle. Les modalités de mise en œuvre de ces obligations feront l'objet d'un décret en Conseil d'État, qui notamment précisera le contenu du service minimum.

Par ailleurs, le présent article prévoit des mesures de simplification du dispositif au bénéfice des entreprises. Ces simplifications résultent de demandes exprimées par les entreprises et les opérateurs dans le cadre de la concertation menée par la DGFIP.

La première simplification vise les opérations avec une TVA étrangère dont la gestion des flux de données aurait généré de la complexité (contrôles à mener sur les balises des flux de données structurées). Ces opérations étaient initialement visées par l'obligation de facturation électronique et devaient en être sorties pour intégrer le périmètre de l'obligation de transmission de données à l'administration. Cette dernière intégration ne se fera finalement pas compte tenu des difficultés invoquées par les entreprises et les opérateurs sur ce point.

La seconde simplification vise les assujettis non établis en France qui sont soumis à une obligation de transmission à l'administration des données sur certaines opérations en tant que fournisseur. Le présent article élargit cette obligation aux cas où l'assujetti non établi en France est aussi le preneur. Néanmoins, compte tenu des difficultés évoquées par les représentants de ces entités lors de la concertation, cette nouvelle obligation entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2027 et non au 1^{er} septembre 2026.

En dernier lieu, le présent article apporte des corrections et des modifications au dispositif afin de le rendre plus opérationnel.

Les mots « opérateur d'une plateforme de dématérialisation » et « plateforme de dématérialisation » sont remplacés par « plateforme agréée », afin de simplifier la lecture du dispositif en retenant une désignation plus concise et plus compréhensible par les assujettis. Cette modification vise également à aligner le cadre juridique avec la marque « plateforme agréée », créée pour accompagner les assujettis dans la recherche d'une solution et utilisée par l'administration dans le cadre de sa communication grand public.

Un nouvel article 290-0 est créé au sein du CGI. Ce nouvel article prévoit la transmission des données de facturation à l'administration fiscale par les plateformes auxquelles ont recours les assujettis ainsi que les principes et les modalités de cette transmission. Il s'agit d'un transfert de dispositions figurant actuellement à l'article 289 bis du CGI dans sa version en vigueur. Cette modification apporte davantage de lisibilité aux articles du CGI, en séparant formellement deux obligations incombant aux assujettis : d'une part l'obligation d'émettre et recevoir des factures au format électronique, et d'autre part l'obligation de transmettre à l'administration les données de facturation par l'intermédiaire de la plateforme.

La rédaction de l'article a été revue pour apporter plus de clarté à sa lecture. Le champ de l'obligation de transmission à l'administration des données de transaction a été complété des opérations suivantes :

- les prestations de services réalisées au profit de personnes non assujetties ou de preneurs assujettis non établis en France et qui y sont imposables en application des règles générales de l'article 259 et de l'article 259 A ;
- les opérations non situées en France en application des articles 259 et 259 A du CGI réalisées au profit d'un assujetti établi en France ou qui y dispose de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- les prestations de services situées en France en application de certaines règles particulières ;
- les opérations intervenant dans de schémas dits « triangulaires » ;
- les opérations pour laquelle la TVA est autoliquidée par le preneur non établi en France.

L'article élargit également le champ de l'obligation de transmission à l'administration des données de paiement. L'obligation de transmettre à l'administration les données de paiement s'applique désormais à toutes les opérations pour lesquelles la TVA est exigible à l'encaissement.

Par ailleurs, le présent article apporte également des modifications aux dispositifs de sanctions associés à l'obligation de facturation électronique et de transmission électronique de données.

Enfin, l'article décrit les modalités d'entrée en vigueur des dispositions détaillées *supra*.

Aux termes de l'article 91 de la loi de finances pour 2024, la généralisation de la facturation électronique s'effectuera par étape. L'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre à l'administration ses données de facturation, de transaction et de paiement sera effective :

- au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises (GE) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- au 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE).

Toute date ultérieure fixée par décret ne peut être postérieure respectivement au 1^{er} décembre 2026 et au 1^{er} décembre 2027. L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera pour l'ensemble des entreprises

soumises à la réforme au 1^{er} septembre 2026. Une modification sera effective quant à elle au 1^{er} septembre 2027 par mesure de simplification au bénéfice des entreprises (*cf. supra*).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

La présente partie recense les différentes problématiques identifiées, ainsi que les options envisagées pour les traiter et le choix retenu.

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Obligation ou non pour les plateformes agréées de recourir au réseau PEPPOL

Le réseau PEPPOL (*Pan-European Public Procurement OnLine*), standard international promu par la Commission européenne dès 2008, permet le traitement standardisé et sécurisé des transactions électroniques des acteurs internationaux, qu'ils relèvent du domaine public ou privé. Ce réseau garantit à la fois l'interopérabilité des différents systèmes d'échanges de documents commerciaux (y compris des factures électroniques) et la conformité des documents échangés aux normes nationales et internationales en vigueur. En pratique, l'accès s'effectue par le biais de points d'accès sécurisés, dont plus de 200 sur les 300 existants dans le monde se situent en Europe.

PEPPOL apparaît comme une solution opérationnelle pour l'interopérabilité entre les plateformes. Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique, le réseau facilitera l'interconnexion entre les plateformes et limitera les développements techniques à réaliser pour s'interopérer.

Dans ce contexte, l'État français a choisi de s'engager dans la gouvernance de l'infrastructure PEPPOL. À l'été 2025, l'administration est devenue autorité PEPPOL France, ce qui lui permet de contrôler l'adhésion des acteurs au réseau PEPPOL et d'imposer des règles conformes au cadre juridique français.

Option n° 1 : Rendre le réseau PEPPOL obligatoire pour les plateformes agréées.

Option n° 2 : Ne pas imposer l'adhésion au réseau PEPPOL pour les plateformes agréées.

2.1.2. Modalités de mise à jour des informations d'adressage de l'annuaire central des destinataires

L'annuaire central des destinataires mis à disposition des plateformes agréées répertorie les informations nécessaires au bon adressage des factures ainsi que la plateforme de réception choisie par chaque assujetti.

Les plateformes peuvent cependant revendiquer la ligne d'annuaire d'un assujetti, sans que cet assujetti ait réellement eu l'opportunité d'exprimer le choix consenti et éclairé d'une plateforme de réception.

Deux options peuvent être envisagées afin de traiter la problématique :

Option n° 1 : Laisser les plateformes agir dans l'annuaire sans prévoir de modalités spécifiques quant à son actualisation ;

Option n° 2 : Encadrer l'actualisation de l'annuaire par les plateformes agréées en s'assurant que les informations qu'il contient reflètent la volonté des assujettis. L'option consiste à imposer qu'une plateforme agréée collecte au préalable l'accord formel et exprès d'un assujetti, sous la forme d'un document signé la désignant comme plateforme de réception.

2.1.3. Service minimum que devraient proposer les plateformes agréées à leurs anciens clients après la rupture de leur relation contractuelle

Les assujettis auront la possibilité de changer de plateformes agréées, dans le respect des relations contractuelles nouées avec elles. Le dispositif actuel n'oblige pas les plateformes agréées à fournir un service minimum à leurs anciens clients, après la rupture de la relation contractuelle.

Cette situation est génératrice de risques dans la mesure où les changements de plateformes pourraient intervenir dans des délais plus rapides que les délais de transmission des statuts du cycle de vie des factures. Ces statuts pourraient être reçus par l'ancienne plateforme agréée de l'assujetti et ne pas lui parvenir.

Face à cette problématique, deux options peuvent être envisagées :

Option n° 1 : Ne pas imposer la fourniture d'un service minimum aux plateformes agréées après la rupture de la relation contractuelle ;

Option n° 2 : Imposer aux plateformes agréées de fournir à leurs anciens clients assujettis un service minimum, et notamment la transmission des statuts du cycle de vie des factures.

2.1.4. Recours à Chorus Pro comme plateforme obligatoire et unique des entités publiques

Depuis 2017, les structures publiques doivent être en capacité de recevoir les factures de leurs fournisseurs au travers de Chorus Pro et, depuis 2020, toutes les entreprises doivent transmettre leurs factures aux structures publiques via Chorus Pro.

Deux options peuvent être envisagées :

Option n° 1 : retenir Chorus Pro comme plateforme obligatoire et unique de réception et d'émission pour les entités publiques ;

Option n° 2 : Faire assurer la réception et l'émission des factures électroniques des entités publiques par une ou plusieurs plateforme(s) privée(s).

2.1.5. Ajout d'une sanction pour défaut de plateforme agréée

Le calendrier de déploiement de la réforme impose au 1^{er} septembre 2026 à toutes les entreprises assujetties l'obligation de recevoir des factures électroniques.

Le choix par les assujettis d'une plateforme de réception, inscrite comme telle dans l'annuaire central, conditionne donc en grande partie le bon fonctionnement du dispositif. Sans plateforme agréée de réception, une entreprise ne serait pas en capacité de recevoir des factures électroniques. Il appartient donc à l'administration de veiller à ce que toutes les entreprises soumises à la réforme choisissent une plateforme de réception.

Face à cette problématique, deux options sont envisageables :

Option n° 1 : Ne pas sanctionner les assujettis n'ayant pas choisi de plateforme agréée pour la réception de leurs factures électroniques ;

Option n° 2 : Prévoir une sanction pécuniaire pour les assujettis qui n'auraient pas désigné une plateforme agréée pour la réception de leurs factures.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Obligation ou non pour les plateformes agréées de recourir au réseau PEPPOL

Certains pays, comme la Belgique à compter du 1^{er} janvier 2026, ont fait le choix d'imposer aux entreprises le recours au réseau PEPPOL.

La première option présente donc l'avantage de faciliter les échanges entre plateformes puisque les plateformes du réseau PEPPOL sont toutes interopérables entre elles et ont déjà passé des tests de certification.

Parmi les plateformes actuellement immatriculées sous réserve, la moitié environ appartient déjà au réseau PEPPOL.

Imposer le recours à PEPPOL constituerait cependant une nouvelle obligation pour les plateformes non déjà raccordées et pourrait entraver l'émergence et l'usage de réseaux similaires dans l'avenir.

La seconde option présente l'avantage de ne pas imposer de contrainte nouvelle aux plateformes. L'administration soumet par ailleurs les plateformes candidates à l'immatriculation à des tests techniques garantissant leur capacité à s'interopérer en dehors de tout réseau supranational.

2.2.2. Modalités de mise à jour des informations d'adressage de l'annuaire central des destinataires

L'option 1 permet aux plateformes agréées et aux entreprises de gérer et construire leur relation sans l'intermédiation de l'administration.

Néanmoins, les entreprises, n'ayant pas la possibilité d'exercer de contrôle préalable sur les lignes d'adressage de l'annuaire, peuvent potentiellement subir les conséquences de changements d'informations intervenus sans qu'elles en soient informées et susceptibles d'entraver le bon adressage des factures.

L'option 2 présente l'avantage de sécuriser les données d'adressage des entreprises. Le recueil de l'accord de l'assujetti participera à limiter les situations de conflits entre plateformes revendiquant la même ligne d'annuaire.

2.2.3. Service minimum que devraient proposer les plateformes agréées à leurs anciens clients après la rupture de leur relation contractuelle

L'option 1 permet aux plateformes agréées et aux entreprises de gérer et construire leur relation sans l'intermédiation de l'administration.

Cependant, elle n'impose pas la transmission des statuts de cycle de vie des factures par une plateforme agréée après la fin de la relation contractuelle, exposant dès lors l'ancien client à des difficultés potentielles de gestion et de suivi de son activité commerciale.

L'option 2 offre davantage de sécurité pour les assujettis, en leur permettant de recevoir les statuts de cycle de vie des factures après la fin de la relation contractuelle. Elle présente l'inconvénient d'imposer aux plateformes agréées une nouvelle obligation.

2.2.4. Recours à Chorus Pro comme plateforme obligatoire et unique des entités publiques

La première option simplifie le suivi des factures des entités publiques en créant un point d'entrée et de sortie unique pour les factures émises et reçues. Elle simplifie les travaux de l'administration en évitant de passer un marché public et valorise une offre de services existante et gratuite.

Chorus Pro ne propose néanmoins qu'un service minimum aux entités publiques, susceptible de ne pas convenir à certaines structures publiques devant gérer de gros volumes de factures et souhaitant moderniser leur processus de facturation.

La seconde option donne l'opportunité aux entités publiques de recourir à des services à plus forte valeur ajoutée que ceux proposés par Chorus Pro. Elle est toutefois plus complexe à mettre en œuvre (car impliquant la passation d'un marché public) et impose aux entreprises deux circuits parallèles de gestion des factures émises et reçues (Chorus Pro restant l'outil de réception des factures électroniques émises à destination des entités publiques).

2.2.5. Ajout d'une sanction pour défaut de plateforme agréée

L'option 1 présente l'avantage de ne pas soumettre les entreprises à une nouvelle sanction. Elle limite cependant la capacité de l'administration à faire respecter les obligations légales leur incombant.

L'option 2 donne à l'administration un levier pouvant lui permettre de s'assurer du bon déploiement de la réforme. Elle ajoute cependant une nouvelle sanction au dispositif existant, ce qui pourrait susciter des échanges soutenus lors de l'examen des textes au Parlement.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Obligation ou non pour les plateformes agréées de recourir au réseau PEPPOL

L'option 2 est retenue pour les raisons suivantes :

- elle permet de ne pas imposer de nouvelle obligation aux plateformes ;
- les plateformes agréées sont soumises à des tests d'interopérabilité répondant à un cahier des charges précis et exigeant pour obtenir leur numéro d'immatriculation, les dispensant en principe d'utiliser PEPPOL ;
- elle ne limite pas le recours à des solutions similaires et n'entrave pas leur émergence.

2.3.2. Modalités de mise à jour des informations d'adressage de l'annuaire central des destinataires

L'option 2 est retenue pour les raisons suivantes :

- elle permet de s'assurer que les informations d'adressage contenues dans l'annuaire sont conformes à la volonté exprimée par les assujettis ;
- elle protège les assujettis, qui ont l'opportunité d'exprimer clairement un choix avant toute opération d'actualisation de leurs lignes d'annuaire ;
- elle permet de fiabiliser les informations d'adressage contenues dans l'annuaire.

2.3.3. Service minimum que devraient proposer les plateformes agréées à leurs anciens clients après la rupture de leur relation contractuelle

L'option 2 est retenue pour les raisons suivantes :

- elle donne la possibilité aux entreprises de suivre leurs factures électroniques, y compris au-delà de la fin de la relation contractuelle ;
- elle participe à l'équilibre de la relation plateforme/assujetti et permet d'encadrer la période de transition suivant les ruptures contractuelles.

2.3.4. Recours à Chorus Pro comme plateforme obligatoire et unique des entités publiques

L'option 1 est retenue pour les raisons suivantes :

- elle assure une transition moins difficile pour les structures publiques habituées à utiliser Chorus Pro ;
- elle participe à ne pas fragiliser le calendrier de déploiement de la réforme dans la mesure où elle n'implique pas la passation par l'État d'un marché public dédié.

2.3.5. Ajout d'une sanction pour défaut de plateforme agréée

L'option 2 est retenue pour les raisons suivantes :

- elle donne la possibilité de rappeler les entreprises à leurs obligations ;
- elle donne à l'administration un moyen supplémentaire de s'assurer de la complétude de l'annuaire des destinataires et par là, de garantir la bonne transmission des factures entre plateformes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi. Ce même article prévoit que « *les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ».

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances (LOLF)^[4], tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que les mesures d'ordre fiscal sont à inscrire dans la première partie de la loi de finances, qu'elles aient ou non un impact sur l'équilibre budgétaire de l'année.

S'agissant du caractère fiscal des mesures proposées dans le présent article, il convient de rappeler la décision n° 90-286 DC du 28 décembre 1990 rendue par le Conseil Constitutionnel en 1990. Le Conseil avait alors précisé « *qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la délivrance d'une facture est au nombre des obligations du contribuable ; qu'en outre, l'établissement ou la possession de ce document a une incidence sur la personne redevable de la taxe et sur l'exercice du droit à déduction ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 47 de la loi, qui définissent le cadre juridique dans lequel les redevables de la taxe peuvent utiliser des factures transmises par voie télématique, sont parmi celles qui peuvent figurer dans un texte de loi de finances en vertu du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959* ».

Au cas d'espèce, les mesures proposées concernent notamment les modalités d'émission, de transmission et de réception de la facture électronique, ainsi que la transmission des données la composant à l'administration. Ces mesures portant sur la facture électronique, qui constitue comme l'a précisé le Conseil Constitutionnel un élément participant d'une obligation du contribuable, présentent ainsi un caractère fiscal.

Partant, les mesures proposées dans le présent article sont des mesures d'ordre fiscal qui ont leur place dans la première partie de la loi de finances.

[⁴ Cet article a abrogé et repris l'article 1^{er} de l'ordonnance 56-2 du 2 janvier 1959.]

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie les articles 289 *bis*, 290, 290 A, 290 B, 1737, 1788 D et 1788 E du CGI. Par ailleurs, le présent article crée l'article 290-0 du CGI.

Le présent article modifie également l'article L 80 H du livre des procédures fiscales et les articles L. 2192-5, L. 2392-5 et L. 3133-6 du code de la commande publique.

Les dispositions relatives à la généralisation de la facturation électronique des annexes II et IV au CGI seront également modifiées pour tenir compte des modifications du présent article au niveau réglementaire (par décret en Conseil d'État et par arrêté du ministre en charge du budget).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit interne des normes juridiques européennes.

La mise en œuvre d’une obligation de facturation électronique suppose de déroger aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lesquels prévoient, pour le premier, qu’une facture peut être constituée d’un document sur papier ou sous format électronique, et, pour le second, que le recours à la facturation électronique est soumis à l’acceptation du destinataire.

Par décision du 25 janvier 2022 prise sur le fondement de l’article 395 de cette directive et proposition de la Commission européenne, le Conseil de l’Union européenne a autorisé la République française à déroger aux articles 218 (acceptation du destinataire n’est pas obligatoire) et 232 (format de la facture électronique) de la Directive TVA. La dérogation vise toutes les entreprises, dont les PME et les entreprises franchisées en base, et est délivrée pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, renouvelable sur la base d’un rapport d’évaluation à produire par les autorités françaises.

Par ailleurs, le 11 mars 2025, le Conseil de l’Union européenne a adopté la directive ViDA avec le calendrier suivant :

- 1^{er} juillet 2030 : obligation de *e-invoicing* et de *e-reporting* pour les opérations intracommunautaires ;
- janvier 2035 : harmonisation des régimes nationaux existants avec la norme de l’UE.

La directive ViDA comporte également des dispositions qui sont d’ores et déjà entrées en vigueur. Elles permettent aux États membres de ne plus solliciter auprès de la Commission européenne de dérogation à la directive TVA pour mettre en œuvre une obligation de facturation électronique pour les transactions domestiques.

3.4 Modalités d’application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l’absence d’application de la disposition à certaines collectivités d’outre-mer)

L’article 91 de la loi de finances de 2024 a modifié le calendrier de déploiement des obligations de facturation électronique (*e-invoicing*) et d’*e-reporting* :

- l’obligation de réception de factures au format électronique entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Un décret peut fixer une date ultérieure, celle-ci ne pouvant pas, toutefois, être postérieure au 1^{er} décembre 2026 ;
- l’obligation d’émission des factures au format électronique et de transmission à l’administration des données de facturation, de transaction et de paiement sera progressive. Elle est inspirée des modalités d’entrée en vigueur de l’obligation de facturation électronique dans le cadre des relations de la sphère publique avec ses fournisseurs. Elle suit la taille des entreprises :

- 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises (GE) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1^{er} septembre 2027 pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

La taille d’une entreprise est définie à l’article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie (LME) et au décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui précise les critères permettant de déterminer l’appartenance à une catégorie d’entreprises. Celle-ci est cependant appréciée au niveau de l’unité légale c’est-à-dire une entité juridique identifiée par son numéro d’inscription au système national d’identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene).

Modalités d’application dans les départements et régions d’outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Dispositif non applicable
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Dispositif non applicable

Le dispositif global de généralisation de la facture électronique n’est pas applicable dans les départements et régions de Guyane et de Mayotte. En effet, dans ces deux départements et régions, la TVA n’est pas applicable. Les entreprises qui y sont établies ne sont donc pas assujetties à la TVA pour les opérations qu’elles réalisent sur le territoire de ces départements. Elles ne sont donc soumises ni à l’obligation d’émission et de réception des factures électroniques qui vise les transactions entre des assujettis à la TVA établis en France (obligation prévue à l’article

289 bis du CGI), ni à l'obligation de transmission des données à l'administration qui vise les opérations dans le champ de la TVA (obligation prévue par les articles 290-0 -nouveau-, 290 et 290 A du CGI).

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La généralisation de la facturation électronique constitue une avancée majeure vers la dématérialisation des échanges commerciaux. Elle renforcera la compétitivité des entreprises grâce à l'amélioration des délais de paiement, au pilotage en temps réel de l'activité et à la rationalisation des circuits de facturation.

Elle simplifiera de plus les rapports entre l'administration fiscale et les usagers professionnels, en facilitant le dialogue et la circulation des informations, dans une logique de service et d'assistance.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

D'une part, la facturation électronique est un vecteur de modernisation stratégique pour les entreprises. Elle se traduira par des gains en termes de coûts et de productivité :

- réduction des coûts d'affranchissement et d'archivage ;
- optimisation du temps de travail par la réduction des tâches à faible valeur ajoutée, telles que l'impression, la mise sous pli, les envois postaux, les saisies (voire ressaisies) en comptabilité et le classement de l'ordre de 30 %^[5] ;
- meilleure gestion des factures, avec un seul canal de réception, une visibilité en temps réel de la trésorerie et une réduction des délais de paiement ;
- meilleure traçabilité des factures avec un horodatage, réduction des litiges commerciaux, des coûts et délais associés ;
- sécurité juridique renforcée grâce à l'intégrité des données de facturation, non modifiables tout au long du processus de facturation.

D'autre part, à la suite de l'abandon du déploiement du portail public de facturation par l'État, qui devait assurer un service gratuit pour la transmission de factures, les entreprises devront désormais choisir une plateforme agréée privée, et ce dès le 1^{er} septembre 2026. Une multitude d'offres est apparue proposant ainsi aux différents types d'entreprises des solutions adaptées à leurs besoins (taille, nombre de factures émises et reçues, secteurs d'activité, prestations attendues, services à valeur ajoutée pour la gestion de la vie de l'entreprise, etc.) et selon des modèles économiques variés avec des offres *freemium*, gratuites ou sans surcoût. Le périmètre de ces offres est *a minima* similaire à ce qu'aurait permis le portail public de facturation.

Le choix de la plateforme agréée est un choix de l'entreprise qui peut s'appuyer sur un diagnostic de l'existant et ses besoins. Cet état des lieux peut faire l'objet d'un accompagnement.

Les éventuels coûts liés à la réforme seront inférieurs aux gains attendus pour les entreprises en termes de coûts et de temps passé.

[5] La croissance et l'activité, n° 2447, Assemblée nationale, amendement n° SPE1561(REC) présenté par le Gouvernement le 8 janvier 2015.]

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures n'ont pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures n'ont pas d'impact sur l'emploi et le marché de travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée devrait avoir des incidences environnementales qui restent toutefois particulièrement difficiles à évaluer.

Actuellement, plusieurs modalités d'émission et d'échange de factures entre les entreprises existent : la facture papier, la facture dématérialisée type « PDF » transmise par courriel et la facture électronique (pour certains facturiers importants). La mesure proposée impose que les transactions entre les entreprises assujetties à la TVA fassent uniquement l'objet de factures au format électronique.

Les entreprises assujetties à la TVA n'échangeront donc plus de factures papier pour les transactions réalisées entre elles. La consommation de papier diminuera de même que la consommation d'énergie liée à la production et au transport de ces factures au format papier.

Par ailleurs, les factures de type « PDF » transmises par courriel, qui ne sont pas des fichiers structurés, comportent davantage d'images. Elles nécessitent un stockage plus important que les factures électroniques.

La mise à disposition des factures électroniques de manière intégrée aux systèmes devrait permettre de limiter la redondance de stockage qui peut être observée dans le cas des factures « PDF » transmises par courriel.

Compte tenu de la diversité des pratiques, l'estimation du gain obtenu entre la diminution de la consommation énergétique due aux factures papier et de type « PDF » en comparaison de la consommation énergétique nécessaire au fonctionnement de la réforme est difficile à quantifier.

4.1.7 Incidences sur la jeunesse

Les mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

S'agissant des coûts de la mesure proposée, ils sont estimés au mois de mai 2025 à 267,7 M€ pour la période allant du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2028, soit une période de près de 8 ans. La période retenue correspond à la période de construction du projet depuis 2021 et s'étend jusqu'aux deux années suivant le déploiement de la réforme, soit jusqu'à la fin de l'année 2028.

S'agissant de l'estimation des gains de la mesure proposée pour l'État, en faisant la moyenne de différentes évaluations^[6], le montant attendu du rendement de la réforme pour la France, à compter de 2028, pourrait être estimé entre 2 et 3 Md€ par an.

^[6] Les évaluations sont détaillées *infra* au point 4.3.]

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

À terme, les mesures proposées auront une incidence positive, qu'il est prématuré d'évaluer à ce jour, sur l'allègement de la charge administrative, notamment grâce au pré-remplissage des déclarations de TVA et à l'amélioration des délais d'instruction des demandes de remboursement de crédits de TVA.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les coûts du projet pour l'État ont été estimés sur une période de près de 8 ans qui s'étend du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2028. Cette période comprend la construction du projet depuis 2021 jusqu'au déploiement de la réforme (2026) et intègre deux années (2027 et 2028) de maintenance du projet déployé. L'estimation du coût total du projet pour cette période est de 267,7 M€.

Les gains pérennes pour l'État proviendront de l'augmentation des recettes budgétaires, rendue possible grâce à l'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et un pilotage plus fin des politiques économiques. Le dispositif, associant *e-invoicing* et *e-reporting*, renforcera l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, en améliorant, grâce à un ciblage plus fin et plus fiable des opérations de contrôle, la capacité de détection des schémas de fraudes.

En France, la TVA est le premier impôt en termes de rendement budgétaire (environ 289 Md€ de recettes en 2024^[7]). Chaque année, la Commission européenne publie une étude sur l'écart de TVA ou « *tax gap* » dans les différents États membres, qui est calculé selon une méthode descendante à partir des données de la comptabilité nationale. Il traduit l'écart entre les recettes attendues et celles réellement perçues par les États. Il est composé du montant total des créances TVA non recouvrées du fait de la fraude mais également des difficultés rencontrées par les entreprises (procédures collectives). Le rapport publié en 2024 par la Commission européenne fait état d'un écart de TVA de près de 12,8 Md€ en 2022 pour la France correspondant à un taux de 6 % des recettes théoriques.

Si l'écart de TVA ne constitue pas une estimation de la seule fraude à la TVA puisqu'il intègre d'autres pertes de recettes, notamment celles dues à l'insolvabilité des entreprises, il est nécessaire, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport sur les prélèvements obligatoires (2019) de développer des outils afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA. À cette fin, 12 États membres^[8] ont adopté un dispositif de facturation électronique selon des modalités diverses.

Plusieurs d'entre eux ont observé un impact très positif sur leurs recettes TVA^[9]. La facturation électronique semble avoir un effet préventif considérable dans la mesure où les entreprises prennent conscience du fait que les données qu'elles ont déclarées seront recoupées avec celles de leurs partenaires commerciaux. L'approche du contrôle fiscal s'en est trouvée profondément changée, la connaissance préalable des chaînes transactionnelles favorisant un meilleur ciblage et un meilleur rendement. De la même manière, le temps nécessaire pour traiter les demandes de remboursement de crédits de TVA a été réduit.

Par exemple, l'écart de TVA de la Hongrie a ainsi diminué de 3 % par an en moyenne entre 2017 et 2020. Celui de la République Tchèque est passé de 12,4 % en 2016 à 9,1 % en 2020 (en parallèle de la mise en œuvre d'obligations de *reporting*^[10]).

La facturation électronique apparaît donc comme un volet essentiel de la prévention en matière de lutte contre la fraude. Ce point fait consensus auprès de la Cour des comptes^[11], de l'inspection générale des finances^[12] ou de la commission des finances du Sénat^[13].

Son impact sur les recettes de TVA est néanmoins difficile à évaluer avec précision, un rendement amélioré pouvant tout aussi bien résulter d'un meilleur respect des obligations déclaratives par les opérateurs que des opérations de contrôle menées par l'administration fiscale, une amélioration du civisme fiscal pouvant même limiter, voire réduire, les résultats de ces contrôles.

Selon la Commission européenne, qui souligne également les difficultés à établir une prévision fiable, l'introduction d'obligations de déclarations numériques a permis une augmentation moyenne des recettes de TVA de 1,9 %^[14]. En extrapolant, la France pourrait connaître une hausse annuelle de plus de 5 Md€ de recettes supplémentaires de TVA^[15], en cible à partir de 2028.

En 2021, les autorités italiennes (avec un dispositif déployé en 2019) ont mis en avant une augmentation des recettes de TVA comprise entre 1 et 2 Md€.

La Commission européenne a évalué les gains que pourraient générer les mesures introduites par la directive ViDA en matière de recettes TVA sur les opérations intracommunautaires^[16]. La Commission européenne estime, sur la base des chiffres de l'année 2020, que les mesures introduites par la directive ViDA permettront de générer jusqu'à 18 Md€ de recettes de TVA annuelles supplémentaires, dont 11 Md€ pourraient être attribuées aux obligations d'*e-invoicing* et d'*e-reporting* sur les opérations intracommunautaires, soit une réduction de près de la moitié de l'écart des recettes de TVA intracommunautaires.

S'agissant de la France, l'administration fiscale a estimé que le manque à gagner de TVA dû à la sous-déclaration des entreprises déclarant de la TVA pouvait être compris entre 6 et 10 Md€ pour la période allant de 2010 à 2020^[17]. En

appliquant à ce montant le même taux de récupération du manque à gagner de TVA estimé par la Commission européenne, le gain en matière de recettes TVA en France lié aux obligations d'*e-invoicing* et d'*e-reporting* peut être estimé entre 3 et 5 Md€ par an^[18].

Ces diverses estimations illustrent la difficulté à établir de manière précise les gains associés à la mise en œuvre de mesures d'*e-invoicing* et d'*e-reporting*, qu'il est de fait nécessaire d'appréhender avec prudence. En prenant une moyenne de ces différentes évaluations, l'État estime que le rendement de la réforme pour la France serait entre 2 et 3 Md€ par an à compter de 2028.

^[7] Source : rapport annuel de la DGFIP 2024

^[8] Belgique, Bulgarie, Espagne, République tchèque, Estonie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

^[9] Estonie : réduction de 12 points de son écart TVA ; Portugal : réduction de son écart TVA entre 5 et 10 % ; Italie : réduction de son écart TVA de 2 Md€.

^[10] Source : Commission européenne, annual report on taxation, 22 décembre 2023 (page 136)

^[11] Cour des comptes, Rapport sur les prélèvements obligatoires, 2019.

^[12] Inspection générale des finances, Rapport « Sécurisation du recouvrement de la TVA », novembre 2019.

^[13] Commission des finances du Sénat, Rapport d'information sur les moyens du contrôle fiscal, juillet 2020, n° 668.

^[14] Source : Commission européenne, annual report on taxation, 22 décembre 2023 (page 136)

^[15] Soit 1,9 % de 289 Md€.

^[16] Source ; page du site internet de la Commission européenne consacrée à la directive ViDA : https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation/vat/vat-digital-age-vida_en?prefLang=fr

^[17] Source : publication statistiques de la DGFIP disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9_statistiques/0_etudes_et_stats/0_publications/dgfip_analyses/2024/num07_09/dgfip_analyses_07_2024.pdf – cette estimation constitue un minorant du manque à gagner de TVA total car elle n'intègre ni le manque à gagner lié aux entreprises ne déclarant pas de TVA, ni les potentielles irrégularités non détectées par les opérations de contrôle fiscal.

^[18] Application du taux de 50 % (taux calculé à partir des estimations de la Commission européenne) à la fourchette d'estimation du manque à gagner de TVA en France (entre 6 et 10 Md€).]

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La France avait obtenu une dérogation (pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026) pour imposer la facturation électronique sur son territoire, par décision d'exécution du Conseil de l'UE en date du 25 janvier 2022 de dérogation aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement de son article 395.

La directive ViDA adoptée le 11 mars 2025 est entrée en vigueur le 14 avril 2025 et a, entre autres, supprimé :

- l'obligation pour les États membres d'obtenir du Conseil de l'UE (sur proposition de la Commission) une dérogation avant d'imposer la facturation électronique sur leur territoire (modification de l'article 218 de la directive TVA, qui exige actuellement des États membres qu'ils acceptent la facturation papier ou électronique) ;
- l'obligation pour les fournisseurs de demander l'autorisation de leurs clients pour leur adresser une facture électronique (modification de l'article 232 de la directive TVA).

5.2 Consultations facultatives

L'administration réalise depuis plus de quatre ans un travail de concertation et de co-construction avec l'ensemble des parties prenantes à la réforme.

- Premiers travaux préparatoires dès 2020

En 2020, une expérimentation a été menée auprès d'une centaine d'acteurs associant des entreprises utilisatrices de Chorus Pro pour les besoins du circuit de facturation B2G, des fédérations professionnelles et des éditeurs et opérateurs de dématérialisation. Une dizaine d'ateliers de travail ont permis à l'administration de sonder les participants autour des attentes, des bénéfices attendus, des risques et des difficultés à anticiper, du périmètre, des fonctions et des services souhaités, des conditions et des facteurs clés de succès et des modalités de généralisation.

Cette première expérimentation a contribué à la concrétisation du premier jalon fixé par l'article 153 de la loi de finances pour 2020 consistant à remettre au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de facturation électronique.

Après la publication de ce rapport et jusqu'en 2024, des ateliers de travail, des panels d'entreprises (par taille), des groupes de travail avec des plateformes et des éditeurs de logiciels se sont constitués en vue d'élaborer la documentation relative à l'architecture du futur dispositif et des obligations d'*e-invoicing* et d'*e-reporting*, au socle minimum de services de la plateforme publique et modalités de mise en œuvre du modèle en Y, aux formats informatiques, aux spécifications externes du portail public (décrivant notamment le fonctionnement de l'annuaire et du concentrateur de données), aux leviers d'accompagnement des entreprises (par taille) et aux cas d'usage.

- Travaux de concertation avec l'écosystème à la suite du recentrage du projet fin 2024

Depuis janvier 2025, à la suite de la réorientation du projet annoncée le 15 octobre 2024 et le recentrage des missions de l'administration sur la construction d'un annuaire des destinataires et d'un concentrateur de données, l'administration a élaboré un nouveau cadre de concertation des parties prenantes relatif aux aspects de la réforme entrant dans ses missions de régulatrice, appelé groupe régulation.

L'administration y a présenté les flux régulés réglementaires tels qu'ils étaient attendus du concentrateur de données et les modalités pour les plateformes agréées d'échanges avec l'annuaire.

L'administration fiscale a présenté dans cette instance les évolutions juridiques du dispositif en lien notamment avec la réorientation du projet (modifications législatives et réglementaires qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'État et d'un arrêté du ministre en charge du budget).

En parallèle, les aspects tenant aux flux de factures électroniques n'ont, quant à eux, plus vocation à être définis par l'administration qui ne fournira plus de services de transmission de factures électroniques. La description de ces flux d'échanges de factures électroniques est désormais réalisée au sein d'une commission de normalisation administrée par l'association française de normalisation (AFNOR), et dont le fonctionnement repose sur le consensus des membres (dont l'administration fait partie). Cette commission constitue par ailleurs un prérequis pour la participation de la France aux travaux de normalisation européens.

Cette commission a ainsi en charge la production du « socle commun » technique que devront respecter les plateformes agréées, l'instruction des cas d'usage et les réunions internationales de normalisation.

5 groupes de travail se réunissent à échéance régulière depuis début février 2025, associant l'administration, les plateformes agréées, les fédérations professionnelles, des experts-comptables et les entreprises.

Ces travaux ont abouti à la publication de normes techniques relatives notamment aux flux de factures électroniques et à la gestion de certains cas d'usages. Ces normes sont publiées sur le site de l'AFNOR et accessibles gratuitement pour l'ensemble des parties prenantes à la réforme.

Ce cadre normatif vise à garantir :

- une coordination entre le volet européen et national ;
- une cohérence entre les échanges entre les plateformes agréées et le socle juridique général de la réforme (loi, décret et arrêté) et les spécifications externes de l'annuaire et du concentrateur.

Enfin, alors que de nombreux opérateurs le demandaient, l'administration fiscale est devenue autorité PEPPOL nationale début juillet 2025 afin de permettre à ce réseau d'offrir un cadre d'interopérabilité pour l'échange entre les plateformes conforme aux exigences du projet (cf. point 2.1).

- Communication et accompagnement des parties prenantes

L'administration fiscale pilote la communauté des relais composée de 300 membres (fédérations professionnelles, éditeurs, plateformes agréées, administrations, professionnels du conseil aux entreprises, etc.) à échéance trimestrielle. L'objectif est de s'appuyer sur les différents membres pour relayer l'information et accompagner les entreprises dans la réforme.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des textes d'application seront nécessaires pour modifier le cadre réglementaire existant du dispositif (décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 tel que modifié par le décret n° 2022-266 du 25 mars 2022, et arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction). Les dispositions du cadre réglementaire sont codifiées dans les annexes II et IV au CGI.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

ARTICLE 29

Modernisation et simplification de la gestion fiscale

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « non-adhérents d'une association de gestion agréée » sont supprimés ;

2° Le début du second alinéa du 4 de l'article 102 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce document comporte... *(le reste sans changement)*. » ;

3° A la première phrase du 2 de l'article 200 A, les mots : « et irrévocable » sont supprimés ;

4° A l'article 658 :

a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° sur une expédition intégrale des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire à enregistrer. » ;

b) A la fin du dernier alinéa du I, les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du présent I » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent I » ;

c) Le II est abrogé ;

5° L'article 802 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 802 *bis*. – Lorsque la déclaration de succession prévue au I de l'article 800 est transmise par le notaire mandaté par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou leurs curateurs au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration depuis une plateforme dédiée, elle est réputée, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 641, conforme aux prescriptions de l'article 802 dès lors qu'elle comporte les éléments suivants :

« 1° La mention de la certification, par le notaire mandaté, de la conformité de son contenu à l'exemplaire, qu'il conserve, comportant l'affirmation prévue au second alinéa de l'article 802 signée par les mandants ;

« 2° La signature du notaire mandaté.

« Vaut signature par le notaire l'identification réalisée lors de la transmission de la déclaration de succession par voie électronique, au moyen d'un service de confiance qualifié garantissant la fiabilité de l'identification de l'émetteur.

« L'exemplaire de la déclaration de succession conservé par le notaire est transmis à l'administration sur simple demande.

« Les modalités de conservation et de transmission de cet exemplaire sont précisées par décret. » ;

6° Au I de l'article 1418 :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , défini comme étant le titulaire du bail ou de la convention de mise à disposition des locaux faisant l'objet d'une sous-location » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le local est donné en location ou mis à disposition en vue de sa sous-location, le propriétaire demande au gestionnaire de location les informations relatives aux dates de début et de fin d'occupation et à l'identité du ou des sous-locataires, ou lui délègue la mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa. Le délégataire est responsable de la déclaration. » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : ou, lorsque la mise à jour de la déclaration leur est déléguée, les gestionnaires de location » ;

7° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 A est remplacée par les dispositions suivantes : « Les retenues sont acquittées par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement. Une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration est déposée auprès du service des impôts dans les mêmes délais. » ;

8° Au 4 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « lorsque leur montant excède 50 000 € » sont supprimés ;

9° L'article 1681 *sexies* est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les paiements afférents à l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus patrimoniaux mentionnés au 5 de l'article 206 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. » ;

10° A l'article 1723 *ter*, les mots : « , ainsi que ceux afférents aux actes visés au II de l'article 658, » sont supprimés ;

11° A l'article 1728 :

a) Aux a et b du 1, les mots : « , notifiée par pli recommandé, » sont supprimés ;

b) Au second alinéa du 2, les mots : « suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai. » sont remplacés par les mots : « suivant la réception d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. » ;

12° A l'article 1729 H :

a) Le 1° est complété par les mots : « ou au I de l'article L. 47 AB du même livre » ;

b) Après le mot : « prévus », la fin du 2° est ainsi rédigée : « aux b et c du II de l'article L. 47 A ou au II de l'article L. 47 AB. » ;

13° L'article 1755 est abrogé ;

14° L'article 1758 *bis* est ainsi rétabli :

« Art. 1758 *bis*. – Le défaut de transmission dans les délais prescrits des informations prévues au III de l'article 1418 ainsi que les inexactitudes ou les omissions déclaratives entraînent l'application d'une majoration de 10 % du montant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes prévues aux articles 1530 *bis* et 1607 *bis* à 1609 I ainsi que, le cas échéant, de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* dû au titre du logement concerné par le manquement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 150 euros. En cas de manquement délibéré, le taux de la majoration est porté à 40 %. » ;

15° Au premier alinéa du 2 de l'article 1763 B, les mots : « , par pli recommandé avec accusé de réception, » sont supprimés.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 47 AA, il est inséré un article L. 47 AB ainsi rédigé :

« Art. L. 47 AB. – I. – Lors du contrôle du représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les agents de l'administration fiscale ont accès à l'ensemble des données et traitements informatiques, ainsi qu'à toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, ayant servi à l'élaboration de la déclaration prévue au 1 de l'article 287 et des formulaires annexés à ladite déclaration.

« II. – Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques portant sur les données concourant à l'élaboration de la déclaration mentionnée au I du présent article et de ses annexes, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au représentant de l'assujetti unique la nature des investigations souhaitées.

« Ce représentant formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

« 1° Réaliser lui-même tout ou partie de ces traitements informatiques. Dans ce cas, après, le cas échéant, la mise à disposition des copies prévues au second alinéa du présent 1°, l'administration précise par écrit au représentant de l'assujetti unique, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont mis à la disposition de l'administration sous forme dématérialisée répondant aux normes établies par l'administration.

« Toutefois, à la demande de l'administration, le représentant de l'assujetti unique met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes établies par l'administration. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 ;

« 2° Mettre à disposition de l'administration, dans un délai de quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes établies par l'administration. L'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57.

« III. – Les noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations mentionnées au II sont réalisées sont communiqués au représentant de l'assujetti unique.

« IV. – L'administration détruit, avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le représentant de l'assujetti unique de l'absence de rectification, les copies mentionnées au second alinéa du 1° ou au 2° du II. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 113, la référence : « L. 166, » est supprimée ;

3° Le 4° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie est abrogé ;

4° A l'article L. 253 :

a) Au premier alinéa, les mots : « adressé sous pli fermé à tout contribuable » sont remplacés par les mots : « mis à disposition, sous forme dématérialisée, dans le compte fiscal en ligne de tout contribuable » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa, » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque le contribuable en fait expressément la demande, l'avis d'imposition lui est adressé par courrier. Cette dérogation ne s'applique pas aux avis d'imposition mentionnés au troisième alinéa. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 279, les mots : « la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable » sont remplacés par les mots : « la décision du comptable ».

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prélèvements sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »

IV. – Au 12° de l'article L. 720-22 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des centres de gestion agréés et » sont supprimés.

V. – Au I de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le comptable de l'administration des finances publiques est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, il peut demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette. » ;

2° Aux deux derniers alinéas, les mots : « à l'huissier » sont remplacés par les mots : « au commissaire ».

VI. – A. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives au droit de communication dont dispose l'administration fiscale, pour améliorer la lisibilité des dispositions concernées et leur apporter les adaptations rendues nécessaires par les évolutions de la législation et des technologies numériques, notamment en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes, en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan de ces dispositions et en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet.

B. – L'ordonnance prévue au A est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VII. – Les dispositions de l'article L. 47 AB du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant du 1° du II du présent article, s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

Les casinos régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sont assujettis à la fiscalité applicable aux sociétés commerciales de droit commun ainsi qu'à des prélèvements spécifiques opérés sur leur produit des jeux au profit de l'État, de la collectivité délégante et des organismes sociaux.

Ces prélèvements doivent être déclarés et versés au comptable public de la direction générale des finances publiques au plus tard le 24 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations.

Ils peuvent être acquittés, au choix du casino, par chèque ou virement.

1.1.2 Abrogation de l'article L.166 du livre des procédures fiscales et de l'article 1755 du CGI

L'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025 met fin au dispositif d'agrément des organismes de gestion agréés (6° de l'article 11).

1.1.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Conformément à l'article 707-1 du code de procédure pénale, « les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ». Quant aux droits fixes de procédure, l'article 707-2 du code de procédure pénale renvoie à l'article 1018 A du code général des impôts qui dispose en son alinéa 7 que « ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables publics compétents ».

Les modes de paiement de l'amende sont indiqués dans la décision de justice qui prononce la condamnation, que le greffe délivre au condamné. En règle générale, l'amende doit être payée auprès d'un centre des finances publiques dont les coordonnées sont mentionnées dans la décision. L'amende peut également être réglée directement au Tribunal, auprès du bureau de l'exécution des peines.

En 2023, les amendes pénales représentaient plus d'un tiers (36 %) des peines principales prononcées par les juridictions.

Au total, avec les droits fixes de procédure, près de 880 000 extraits sont pris en charge chaque année par le Trésor public, sur un total de 18,4 millions d'amendes en 2024. Cette transmission, qui s'effectue aujourd'hui au format papier entre les greffes des juridictions et les comptables de la DGFIP, est actuellement en cours de dématérialisation.

Le montant moyen des amendes prononcées à titre principal en matière délictuelle s'établit à 519 € en 2023. Si l'amende est prononcée en complément d'une autre peine, le montant moyen est nettement plus important (30 200 €). Le montant des amendes délictuelles globales est plus élevé pour les atteintes à la sûreté publique (361 700 €), ou encore les atteintes aux finances publiques (224 600 €).

Pour les crimes, le montant moyen ferme des amendes, hors celles relatives au blanchiment de capitaux, est de 48 000 €.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice précise que « Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire... »

L'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a prévu la possibilité pour le comptable public de solliciter le commissaire de justice mais l'a limitée à la seule phase comminatoire amiable, soit lorsque le comptable public ne dispose pas des informations lui permettant d'envisager une saisie à tiers détenteur (SATD) bancaire ou employeur, ce qui exclut une intervention le commissaire de justice pendant la phase judiciaire. Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur ou le condamné au commissaire de justice.

Ces modalités d'intervention actuelles ont cependant permis en 2024, sur un volume de 18 millions d'amendes, de solliciter les commissaires de justice pour 3,7 millions de dossiers.

1.1.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

Dans le système fiscal français, l'impôt est assis, en règle générale, sur les bases d'imposition mentionnées par les redevables eux-mêmes dans des déclarations ou des actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

L'article 1728 du CGI prévoit les majorations applicables en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt.

En particulier, des majorations spécifiques sont applicables à la suite de la réception d'une mise en demeure (MED) sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement :

-10 % en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours de la notification de la MED ;

-40 % en cas de non-dépôt dans les trente jours de ladite notification ;

-40 % en cas de non-dépôt dans les quatre-vingt-dix jours d'une MED de souscrire une déclaration de succession.

L'article 1728 prévoit que la mise en demeure doit être adressée par pli recommandé.

De même, le 2 de l'article 1763 B du CGI prévoit que la société n'ayant pas déposé la déclaration ou l'état prévu à l'article 242 *quinquies* du CGI dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure encourt une amende fiscale. Cette mise en demeure doit obligatoirement être notifiée par pli recommandé avec accusé de réception.

1.1.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Les avis d'imposition sont adressés sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs, ou pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, au rôle de cet impôt, et n'ayant pas opté pour la dématérialisation de leur avis sur leur espace particulier via impots.gouv.fr, dans les conditions prévues aux articles 1658 à 1659 A du code général des impôts.

Tous les contribuables disposent également de leur avis au format dématérialisé, qu'ils aient opté ou non pour le « zéro papier », dans leur espace particulier. Une notification par courriel est automatiquement envoyée pour informer l'usager de la mise à disposition du document sur son espace.

1.1.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Le droit de communication dont disposent les agents de la direction générale des finances publiques est principalement régi par les dispositions de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales (LPF), combinées à celles de l'un des articles suivants, figurant au chapitre II du titre II de la première partie du LPF, en fonction de la nature des informations sur lesquelles il porte et des personnes auprès desquelles il est exercé. Ce chapitre comprend aussi bien des droits de communication exercés à l'initiative de l'administration fiscale que des échanges réciproques, spontanés ou sur demande, entre l'administration fiscale et diverses autres autorités administratives ainsi que des transmissions annuelles d'informations à l'administration fiscale.

Il constitue une procédure contraignante ; le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne, en effet, l'application d'une amende de 10 000 € prévue au premier alinéa de l'article 1734 du CGI.

1.1.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

Les modalités d'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire

En 2024, 6 440 décisions judiciaires ont été enregistrées auprès des services chargés de l'enregistrement.

En application du 1° du 2 de l'article 635 du CGI, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire doivent être enregistrées dans un délai d'un mois à compter de leur date lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif.

L'article 650 du CGI dispose que les secrétaires-greffiers, greffiers et greffiers en chef font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux services dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Selon l'article 658 du CGI, la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes. Des exceptions sont toutefois prévues par ce même article. Ainsi, la formalité peut être donnée sur une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer (l'expédition est une copie littérale avec certification de la conformité à la minute par l'officier public dépositaire de celle-ci) ou sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement à enregistrer, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du code civil.

En l'absence d'exception prévue par la loi pour les décisions judiciaires, la formalité de l'enregistrement de ces décisions ne peut être donnée que sur les minutes.

En application de l'article 456 du code de procédure civile, le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'arrêté du 18 mars 2024 a créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Minutier électronique civil ». Ce traitement a pour finalité l'élaboration et la gestion de la minute des décisions judiciaires ainsi que de leurs annexes, la conservation des minutes et des annexes sur support électronique sécurisé, permettant de garantir leur intégrité et leur authenticité, et le cas échéant, la transmission des décisions établies numériquement aux parties ou à tout établissement, autorité ou personne publique ou privée, autorisé en vertu de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, à se voir communiquer tout ou partie de la copie de la minute. Le minutier électronique civil permet ainsi de constituer l'acte judiciaire de façon dématérialisée et de le conserver. Il est déployé progressivement au sein des juridictions.

En outre, s'agissant plus globalement de la formalité de l'enregistrement, le II de l'article 658 du CGI prévoit qu'il est possible d'instituer par décret pour certaines catégories d'actes des modalités particulières d'exécution de la formalité d'enregistrement. Le seul décret pris en vertu de cette disposition est le décret n° 64-722 du 11 juillet 1964 codifié à l'article 252 de l'annexe III du CGI. Cet article a été abrogé par le décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021 relatif à la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice et de la formalité d'enregistrement de ces actes.

Les modalités de transmission des déclarations de succession

Aux termes de l'article 800 du CGI, les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration de succession détaillée.

L'article 641 du CGI prévoit que les délais pour l'enregistrement des déclarations de succession que les ayants droits ont à souscrire sont de six mois à compter du jour du décès lorsque le défunt est décédé en France métropolitaine et d'un an dans les autres cas.

Il résulte de l'article 802 du CGI que les déclarations de succession sont revêtues de l'affirmation de sincérité et de la signature de ceux qui la souscrivent.

En 2024, 421 783 déclarations de succession ont été déposées au format « papier » auprès des services chargés de l'enregistrement, dont 96,38 % par les notaires.

L'article 802 *bis* a été créé par la loi n° 2021-1900 pour anticiper la télétransmission des déclarations de succession par les notaires, en permettant la télétransmission de la seule copie de la déclaration de succession. À cette fin, sont exigées les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original. En effet, aux termes de l'article 1379 du code civil, la copie fiable a la même force probante que l'original.

1.1.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de capitaux mobiliers (PVCVM) selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) plutôt que la flat tax

L'option pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu est matérialisée par le cochage de la case 2OP sur la déclaration de revenus n° 2042.

En l'absence de cochage de la case 2OP, les RCM et PVCVM sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %.

1.1.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée mais les taxations sur les résidences secondaires ou les logements vacants ont été maintenues. Pour pouvoir émettre correctement ces taxes, l'administration fiscale doit connaître précisément les résidences secondaires et les locaux vacants, dont la situation est susceptible d'évoluer chaque année (achats, ventes, déménagements, locations, etc.). Cela implique pour la DGFIP d'affecter à chacun des 71 millions de locaux présents dans son système d'information un statut d'occupation précis (résidence principale, résidence secondaire, local vacant), mis à jour chaque année en cas de modification.

À cette fin, les 34 millions de propriétaires concernés doivent donc, depuis 2023, pour chacun de leurs logements et à chaque changement de situation, déclarer en ligne, sur leur espace sécurisé accessible sur le site *impots.gouv.fr*,

à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation (I de l'article 1418 du CGI). La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude (article 1770 *terdecies* du CGI).

Toutefois, lorsque le propriétaire a consenti un bail commercial à une société de gestion immobilière qui sous-loue le logement (résidences étudiantes, résidences seniors...), il ne connaît pas l'identité de la personne physique qui occupe le local. La société gestionnaire doit alors transmettre les renseignements concernant l'identité des locataires au propriétaire afin de permettre à ce dernier de remplir son obligation déclarative.

1.1.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

Pour identifier un tiers-occupant (locataires...) d'une résidence secondaire, l'administration fiscale doit opérer des croisements entre les déclarations des bailleurs avec l'adresse fiscale de la résidence principale indiquée par le tiers-occupant sur sa déclaration des revenus. Ces recoupements sont sources de nombreuses erreurs de taxation. Afin d'éviter des impositions erronées et sécuriser la taxation des locataires d'une résidence secondaire, l'article 115 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les personnes qui louent ou disposent d'une résidence secondaire dont ils ne sont pas propriétaires, pour des raisons professionnelles ou personnelles, doivent désormais la déclarer sur leur déclaration des revenus (III de l'article 1418 du CGI).

Si le tiers-occupant ne respecte pas son obligation déclarative, il pourrait ne pas être imposé à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) au titre de la résidence secondaire qu'il occupe. À la suite d'opérations de contrôle, l'absence d'imposition pourra être corrigée par l'administration fiscale par l'émission d'un rôle supplémentaire. Toutefois, aucune sanction n'est aujourd'hui appliquée en cas de défaillance ou erreur déclarative du tiers-occupant d'une résidence secondaire.

1.1.11. Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Les impôts et contributions suivants peuvent être acquittés par chèque :

- l'impôt sur les sociétés (IS) dû par les organismes sans but lucratif (article 206-5 du CGI) ;
- la contribution sur les revenus locatifs (CRL) due par personnes morales autres que celles soumises à l'IS de droit commun : sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes (article 234 *terdecies* du CGI), organismes sans but lucratif et autres personnes morales non passibles de l'IS (article 234 *quaterdecies*) ;
- la retenue à la source (RAS) des non-résidents (articles 182 A, 182 A *bis*, 182 A *ter*, 182 B du CGI)

1.1.12 Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

L'article 256 C du code général des impôts (CGI) institue un régime d'assujetti unique à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le représentant de l'assujetti unique s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de TVA incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe ou à obtenir le remboursement de crédits de TVA en son nom.

Le contrôle de la TVA des sociétés faisant partie d'un assujetti unique s'opère en principe dans les conditions de droit commun.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

En application de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)^[1], les prélèvements opérés au profit de l'État, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de la métropole de Lyon et des organismes sociaux et spécifiques aux jeux des casinos exploités en application des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sont liquidés, déclarés et payés mensuellement auprès d'un comptable public^[2].

Les prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires avec la spécificité d'un encaissement amiable par le comptable public chargé de la gestion comptable et budgétaire de la commune siège du casino, chargé de répartir et de comptabiliser le produit des prélèvements entre les divers bénéficiaires.

Le recouvrement forcé est assuré par le service des impôts et des entreprises (SIE) ou la direction des grandes entreprises (DGE)^[3] en cas de carence déclarative ou d'insuffisance de paiement.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

[1 Dont les modalités d'application sont précisées par les articles D. 2333-82-2, D. 2333-82-3 du CGCT, de l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2010). L'article L. 2333-55-2 du CGCT a été modifié pour la dernière fois le 08/11/2014.

2 Comptable de la commune où est situé le siège du casino, sauf décision dérogatoire du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

3 La DGE suit à ce jour 78 casinos.]

1.2.2 Abrogation de l'article L.166 du livre des procédures fiscales et de l'article 1755 du CGI

L'article L. 166 du LPF impose à l'administration fiscale de communiquer aux présidents des centres de gestion agréés, ou des associations agréées, les renseignements nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas leurs obligations. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont l'adhérent a fait l'objet.

L'article 1755 du CGI dispense de majorations fiscales les contribuables qui ont fait connaître spontanément dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion, une association ou un organisme mixte de gestion agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

1.2.3 S'agissant du renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

La modification la plus récente de l'article 1018-A du code général des impôts a été portée par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (article 10).

La modification la plus récente de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a été portée par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (article 73).

1.2.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

Les dispositions de l'article 1728 du CGI sur lesquelles porte la présente modification sont issues de l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Celles de l'article 1763 B du CGI sont issues de l'article 32 de la loi n° 2005-1720 du 31 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

1.2.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Les modalités de transmission des avis d'imposition sont prévues à l'article L. 253 du Livre des procédures fiscales. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 42 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, avec l'ajout de mentions à titre indicatif concernant les avis d'imposition des contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.2.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Les articles L. 81 à L. 102 AH du LPF, regroupés au chapitre II du titre II de la première partie, résultent pour certains du décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales. Les textes ainsi transférés ont pour certains une origine antérieure à celle du CGI, créé par décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 8 décembre 1948 et des lois subséquentes.

Certains droits de communication sont par ailleurs codifiés au chapitre III du titre II de la première partie du LPF.

À titre indicatif s'agissant des dernières modifications, l'article L. 81 du LPF, dit article « chapeau » du droit de communication, a été modifié en dernier lieu par l'article 134 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 pour coordonner le renvoi opéré dans son dernier alinéa à l'article L. 45 du LPF, modifié par le même article 134 dans le cadre de la coopération administrative et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA.

L'article L. 83 A du LPF a été modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui a inséré un deuxième alinéa nouveau, à des fins de coordination en matière de fiscalité sectorielle.

L'article L. 92 du LPF, qui a son origine dans la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, a été actualisé par l'article 92 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

L'article L. 96 H du LPF, créé en 2010, a fait l'objet d'une mesure de coordination par l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

L'article L. 98 E du LPF a été créé par l'article 71 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dans le cadre de la modification apportée au crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' ».

1.2.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire

L'article 658 du CGI sur lesquelles porte la modification a été modifié pour la dernière fois par l'article 157 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

L'article 252 de l'annexe III du CGI auquel fait référence le II de l'article 658 du CGI a été abrogé par l'article 1 du décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021 relatif à la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice et de la formalité d'enregistrement de ces actes.

Modalité de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires

L'article 802 bis du CGI a été créé par l'article 136 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, en coordination avec le Conseil Supérieur du Notariat (CSN), afin de prévoir la transmission dématérialisée des déclarations de succession. Il n'a pas fait l'objet de modifications depuis.

1.2.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCVM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

Le caractère irrévocable de l'option pour l'imposition au barème de l'IR des RCM et PVCVM est codifié à l'article 200 A du CGI.

Il a été modifié pour la dernière fois par l'article 39 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, avec l'ajout de l'application de la majoration de 25 % aux revenus réputés distribués imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

1.2.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

Le I de l'article 1418 du CGI, modifié par l'article 115 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, prévoit qu'à des fins de gestion de la THRS et des taxes sur les logements vacants, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives à la nature de l'occupation de ces locaux, s'ils en réservent la jouissance, ou s'ils sont occupés par des tiers. Ils déclarent également les informations relatives aux caractéristiques de ces locaux, au mode d'occupation et au type de location, aux dates de début et de fin d'occupation, à l'identité du ou des occupants desdits locaux et, le cas échéant, les éléments d'identification du gestionnaire de location.

1.2.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

L'article 115 de la loi de finances pour 2025 a introduit une nouvelle obligation déclarative incombant aux tiers occupants d'une résidence secondaire codifiée au III de l'article 1418 du CGI. Le texte ne prévoit toutefois pas de sanction en cas de défaut déclaratif.

1.2.11 Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Les articles 199 à 201 de l'annexe IV au CGI prévoient que le paiement des droits, taxes, redevances, soultes, produits des monopoles et autres sommes dues au Trésor peut être fait au moyen de chèques.

Le 4 de l'article 1681 *quinquies* prévoit que les paiements afférents à la contribution prévue à l'article 234 *nonies* due par une société ou un groupement mentionné à l'article 234 *terdecies* sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 €.

L'article 1671 A du CGI précise que les retenues opérées par le débiteur conformément aux articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter et 182 B du CGI sont remises au service des impôts accompagnées de la déclaration au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel la retenue a été prélevée.

1.2.12. Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

Le contrôle du membre en sa qualité de représentant de l'assujetti unique ne porte que sur la détermination de la TVA (TVA collectée, TVA déductible, coefficient de déduction, etc.) indiquée sur la déclaration de l'assujetti unique prévue au 2 du III de l'article 256 C du CGI, et ses annexes prévues à l'article 41-0 bis de l'annexe IV du même code. Comme tout assujetti à la TVA, il doit être en mesure, au cours des opérations de contrôle, de présenter les justificatifs des opérations indiquées sur sa déclaration et ses annexes.

Le représentant de l'assujetti unique doit, en outre, être en mesure de préciser, dans un ou plusieurs documents, les modalités de consolidation des données de l'assujetti unique, les choix méthodologiques faits pour la détermination des coefficients de déduction applicables au sein de l'assujetti unique et, pour le suivi des flux internes, le détail de ces différents coefficients de déduction, les modalités de contrôle des opérations internes ainsi que les pistes d'audit mises en place au sein de l'assujetti unique.

Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en début de contrôle.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

Pour s'acquitter de leurs prélèvements, les casinos déposent auprès des comptables publics des déclarations papier, accompagnées de leur paiement. Ce paiement peut être effectué par chèque ou virement.

Bien que la procédure de virement soit déjà utilisée à ce jour par près des trois quarts des établissements de jeux, certains d'entre eux choisissent le moyen de paiement par chèque, dont le délai de traitement par les services de la DGFIP est plus long.

En outre, la remise d'un chèque constitue un obstacle à la dématérialisation des déclarations relatives aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos. Par ailleurs, l'ensemble des casinos sont déjà soumis à des obligations de paiement par virement pour les impôts commerciaux, dont ils sont par ailleurs redevables.

1.3.2 Abrogation de l'article L.166 du livre des procédures fiscales et de l'article 1755 du code général des impôts

La difficulté réside dans l'incohérence entre la fin du dispositif d'agrément des OGA et l'article L. 166 du LPF qui prévoit une obligation d'information de l'administration fiscale aux présidents de ces structures.

Le maintien de cet article dans l'ordonnancement juridique n'est plus justifié depuis la suppression en loi de finances pour 2025 du dispositif d'agrément des organismes de gestion agréés.

1.3.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Pour augmenter le recouvrement des amendes pénales, il est proposé que le comptable public puisse solliciter un commissaire de justice dans le cadre du recouvrement des amendes pénales à tout moment de la procédure de recouvrement forcé.

La disposition en vigueur de l'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2004 permet au comptable public dans le cadre des mesures de recouvrement des amendes de solliciter, dans le cadre de la phase comminatoire amiable les commissaires de justice. Elle intervient lorsque le comptable public ne dispose pas des informations nécessaires à la mise en œuvre d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD). Ainsi en 2024, les comptables publics dans le cadre de leur mission de recouvrement des amendes et sanctions pécuniaires ont transmis aux commissaires de justice 3,7 millions de dossiers (sur un total de 18 millions d'amendes prises en charge). Ils représentent un montant à recouvrer de 1,2 Md€.

La proposition de modification de cet article a pour objectif de permettre au comptable public, dans le cadre de sa mission de recouvrement des amendes et sanctions pécuniaires, de recourir à tout moment de la phase de recouvrement, au commissaire de justice.

1.3.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

La DGFIP s'est résolument engagée dans la dématérialisation des pièces de procédure en matière de contrôle de l'impôt et leur notification par voie électronique. Le LPF ne prévoit en effet, sauf exception, aucune disposition spécifique contraignant à notifier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ces pièces de procédure. Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'en l'absence de dispositions le lui imposant, il n'est pas fait obligation à l'administration, pour la notification des pièces de procédure du contrôle fiscal, de recourir exclusivement à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) (CE 8 février 2012, n° 336125), l'administration étant cependant tenue d'apporter par tout moyen la preuve de la réception du document.

La jurisprudence administrative a récemment admis que la notification par voie électronique était de nature à satisfaire à cette exigence (cour administrative d'appel de Paris, arrêt du 28 juin 2024 n° 22PA05281).

Parmi les rares exceptions à ce silence des textes sur les modalités de notification, figurent les dispositions relatives aux conséquences, en matière de sanctions, de l'envoi d'une mise en demeure de déposer un acte ou une déclaration.

Ainsi, les a et b du 1, ainsi que le deuxième alinéa du 2 de l'article 1728 du CGI font mention expresse « *d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé* » : dès lors, la notification par voie électronique d'une MED fait obstacle à l'application des majorations de 10 % ou 40 % prévues par ce texte, quand bien même l'administration serait en mesure d'établir la date de sa réception effective par le contribuable.

Dans le même temps, les articles L. 67 et L. 68 du livre des procédures fiscales, relatifs à l'engagement d'une procédure de taxation d'office à l'égard du contribuable n'ayant pas régularisé sa situation, ne font expressément référence qu'à la « notification d'une mise en demeure » indépendamment des modalités de cette notification.

De même, le 2 de l'article 1763 B du CGI impose la notification par pli recommandé avec accusé de réception de la mise en demeure de déposer l'acte ou l'état prévu à l'article 242 *quinquies* du CGI. À défaut d'user de ce mode de notification, l'amende fiscale prévue par ce texte ne peut être appliquée au fonds défaillant.

1.3.5. Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Actuellement et dans les faits, la règle est l'envoi papier des avis, sauf si l'utilisateur opte pour la dématérialisation.

1.3.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

L'ensemble, devenu hétérogène au fil du temps, comprend des articles doublons, des articles miroirs à d'autres codes qui sont, de ce fait, redondants ainsi que des articles dont les rédactions diffèrent sensiblement alors même qu'ils ont la même portée. Certains articles ont une rédaction ancienne devenue inadaptée ou sont aujourd'hui inutiles. D'autres sont codifiés au chapitre III consacré au secret professionnel en matière fiscale alors qu'ils constituent, pour partie des droits de communication fiscaux.

Ces dispositions éparses induisent une perte de cohérence et de lisibilité, tant pour les agents qui mettent en œuvre le droit de communication que pour les personnes qui y sont soumises.

1.3.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement.

En application du 1° du 2 de l'article 635 du CGI, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire doivent être enregistrées dans un délai d'un mois à compter de leur date lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif. Par ailleurs, les dispositions de l'article 658 du CGI prévoient que « *la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, [...] des actes qui y sont soumis* ».

En l'absence, à date, d'échanges 100 % numériques des décisions entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les services chargés de l'enregistrement de la DGFIP, et de l'impossibilité pour la DGFIP d'apposer, de manière dématérialisée, la mention d'enregistrement sur la minute numérique, les décisions de l'ordre judiciaire doivent être rematérialisées pour les besoins de la formalité de l'enregistrement. L'acte rematérialisé est alors une copie et non un original.

Aussi, les dispositions de l'article 658 du CGI précitées ne permettent pas, à ce jour, d'apposer la mention d'enregistrement sur une décision de l'ordre judiciaire nativement numérique rematérialisée pour les besoins de cette formalité.

La modification de l'article 658 du CGI est donc nécessaire pour permettre aux greffiers, dans le respect des règles de droit, de faire enregistrer auprès des services chargés de l'enregistrement les décisions judiciaires établies numériquement. Cette mesure permet également aux juridictions de l'ordre judiciaire, dans l'attente du déploiement du minutier électronique civil à l'ensemble des juridictions, de ne pas se dessaisir des minutes pour la formalité de l'enregistrement, réduisant ainsi le risque existant de perte liée aux envois postaux des minutes.

Par ailleurs, mais sans qu'il y ait de lien avec l'enregistrement des décisions judiciaires, il est proposé de supprimer le II de l'article 658 du CGI qui renvoie à l'article 252 de l'annexe III du CGI, abrogé par le décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021 relatif à la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice et de la formalité d'enregistrement de ces actes.

Modalités de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires en l'absence de signature de la déclaration par les ayants droits.

Le canal d'acquisition « e-Enregistrement Notaires », permettant aux notaires de déposer par voie dématérialisée les déclarations de succession qu'ils rédigent pour le compte de leurs clients ouvrira en plusieurs temps en commençant par les déclarations de succession ne comportant aucun droit de succession à régler (déclarations dites non-payantes) au deuxième semestre 2026.

L'article 802 *bis* du CGI, créé en prévision de cette dématérialisation, prévoit que le notaire, mandaté par les ayants droit, transmet une copie de la déclaration prévue au I de l'article 800 au moyen d'un service en ligne mis à disposition par l'administration depuis une plateforme spécifique. Il appose alors sur cette copie les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original.

Toutefois, l'état actuel des développements informatiques ne permettra pas au notariat de télétransmettre automatiquement, à la date d'ouverture du canal, une déclaration revêtue de l'affirmation de sincérité, prévue à l'article 802 du CGI, signée par les ayants droit. Or, un tel document dépourvu de cette affirmation signée ne constitue pas une déclaration de succession juridiquement valable.

Aussi, pour sécuriser juridiquement la formalité de l'enregistrement des déclarations déposées par les notaires via le canal e-Enregistrement notaires, sans pour autant en trop retarder l'ouverture (dans l'attente d'évolutions informatiques), il est nécessaire :

- d'une part, d'établir une équivalence entre la déclaration, dépourvue de signature, télétransmise et la déclaration telle qu'attendue par les dispositions des articles 800 et 802 du CGI, revêtue de l'affirmation de sincérité signée par les ayants droit ;

- d'autre part, que soit conservée la déclaration de succession originale par le notaire. Cette mission de conservation, à la charge des notaires, permettra à l'administration en tant que de besoin dans la cadre de contrôles fiscaux ou de contentieux, d'y accéder sur simple demande.

1.3.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCVM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

Des mesures de tempérament sont adoptées depuis l'imposition des revenus de l'année 2018 (mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique - PFU) lorsque l'option pour l'imposition au barème de l'IR des RCM et PVCVM était formulée après la date limite de déclaration.

Dans ce cadre, les contribuables qui n'avaient pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus pouvaient le faire en formulant une demande, *a posteriori*, sans pénalité.

Cette mesure de tolérance est reconduite chaque année. Les services ont pour consigne d'accepter les demandes des usagers de modification d'option ou désoption *a posteriori*, lorsque cette modification leur est plus favorable.

Il est rappelé que, la case ZOP est précochée sur la déclaration de revenus préremplie lorsque le contribuable a formulé l'option pour l'imposition au barème de ses revenus et plus-values au titre de l'année N-1. Il peut renoncer bien entendu à cette option lors de la souscription de sa déclaration de revenus, afin que ses RCM et PVM soient imposés au taux forfaitaire.

1.3.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

Certains gestionnaires refusent de transmettre l'identité des occupants en titre des logements aux propriétaires. Ces derniers ne peuvent donc pas accomplir leur obligation déclarative. Si les occupants de ces logements ne sont pas déclarés, l'administration fiscale n'est pas en mesure de correctement les imposer à la THRS. Cette situation se traduit par des erreurs ou des absences d'imposition préjudiciables aux collectivités bénéficiaires des taxes. La mesure proposée vise à permettre aux gestionnaires de transmettre les informations nécessaires aux propriétaires des logements. Le propriétaire, lorsqu'il détient un nombre important de locaux, a la possibilité de déléguer à un tiers la mise à jour de la situation d'occupation du local. En cas de défaut déclaratif de la part du délégataire, il pourrait se voir appliquer l'amende de 150 € par local non déclaré prévue par l'article 1770 *terdecies* du CGI.

1.3.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

Pour assurer le bon fonctionnement du système déclaratif et garantir l'effectivité du droit, une sanction en cas de défaillance ou erreur déclarative doit être mise en œuvre. Dans le cadre de la première campagne déclarative menée en 2025, le taux de défaillance (nombre de résidences secondaires déclarées louées par rapport au nombre attendu) est estimé à au moins 50 %. Le faible respect de l'obligation déclarative nécessite donc de prévoir une sanction.

1.3.11 Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Le chèque est un moyen de paiement présentant un risque de fraude (vols et falsifications) et coûteux, en gestion, pour l'administration fiscale, en raison du temps-agent élevé consacré aux tâches de saisie et d'émargement, qui sont manuelles.

1.3.12. Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

L'assujetti unique, bien que redevable de la TVA ne dispose pas d'une comptabilité propre.

Afin de remplir ses obligations en matière de TVA, le représentant doit avoir mis en place un dispositif de remontée des résultats de chacun des membres. Il doit consolider les informations transmises et peut ainsi élaborer la déclaration et les annexes récapitulant l'ensemble des opérations.

Il convient de permettre à l'administration de prendre connaissance de l'ensemble des informations, données et traitements informatiques ainsi que toute documentation relative au processus de consolidation des informations transmises par les membres et, dans le cas où l'assujetti unique a mis en place une remontée des résultats à partir de systèmes informatisés, de réaliser des traitements informatiques pour contrôler cette consolidation, en particulier dans le cas d'un assujetti unique qui comporterait de nombreux membres.

Or, la procédure de traitements informatiques prévue au II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'assujetti unique ne dispose pas d'une comptabilité propre.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Simplification de la fiscalité applicable aux casinos

Le dispositif proposé vise à :

- introduire une nouvelle simplification dans la gestion administrative et comptable des prélèvements, qui entraînera une réduction du coût de gestion par l'administration fiscale ;
- uniformiser les modalités de recouvrement des prélèvements ;
- préparer la dématérialisation de la déclaration relative aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos et de son paiement.

1.4.2 Abrogation de l'article L.166 du LPF et de l'article 1755 du CGI

La réforme suit un objectif de cohérence légale.

1.4.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

La mesure proposée concerne le recouvrement des amendes présentant des difficultés ou des enjeux particuliers, le comptable public, dans le cadre de ses actions de recouvrement, peut recourir à un commissaire de justice.

Le comptable public pourra solliciter les commissaires de justice, à tout moment de son action de recouvrement des amendes et sanctions pénales, qu'il s'agisse de la phase amiable ou de la phase judiciaire.

1.4.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

La réforme proposée vise à ouvrir la possibilité à l'administration de notifier par voie électronique les mises en demeure en leur conservant des effets équivalents à une notification par LRAR. Cette réforme permettrait de réduire considérablement le volume des envois par LRAR et de réaliser ainsi des économies substantielles sur les coûts d'affranchissement, sans réduire les garanties des contribuables. En effet, l'administration continuerait à devoir établir qu'elle a bien porté la mise en demeure à la connaissance du contribuable.

1.4.5. Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

La mesure vise à s'inscrire dans l'objectif de dématérialisation globale des services offerts aux usagers, en permettant le maintien de l'envoi des avis papier aux usagers qui en formuleraient la demande, tout en contribuant à la maîtrise des finances publiques en réduisant les coûts afférents à l'envoi des avis papier (papier, affranchissement, coûts d'impression et de production).

Afin de ne pas exclure certaines personnes des services publics (fracture numérique) ou de complexifier leurs démarches administratives, l'option de l'envoi d'un document papier doit être proposée.

La modification du dispositif existant vise donc à faire de la dématérialisation la règle et à rendre optionnel l'envoi d'avis papier pour les seuls usagers qui en formuleraient explicitement la demande.

1.4.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

La refonte vise à actualiser, rationaliser et réorganiser les dispositions relatives au droit de communication en regroupant de manière plus cohérente les différents articles concernés, en supprimant les doublons et en harmonisant les rédactions.

Ce travail s'inscrit dans la continuité de la mission de simplification dans toutes les branches du droit confiée au printemps 2024 par le Premier ministre au Conseil d'État, qui a proposé de consacrer un groupe de travail à la

simplification du droit de communication fiscal, à des fins d'harmonisation et de meilleure lisibilité de l'ensemble disparate des droits de communication régis par le LPF.

1.4.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

Les modifications des articles 658 et 802 *bis* du CGI, s'inscrivent dans la modernisation de la mission de l'enregistrement, en permettant d'une part de continuer de soumettre à la formalité de l'enregistrement dans le respect des règles de droit les décisions judiciaires établies numériquement, et d'autre part, de sécuriser l'ouverture prochaine en 2026 du canal d'acquisition dématérialisé des déclarations de succession.

L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement

La modification proposée de l'article 658 du CGI s'inscrit dans la continuité des adaptations de cet article aux évolutions techniques dont disposent les usagers pour rédiger leurs actes. En effet, l'article 658 du CGI a déjà été modifié par le 1^{er} de l'article 157 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour permettre l'apposition de la mention d'enregistrement sur les copies sous format papier des actes sous seing privé signés électroniquement.

La mesure proposée vise, dans l'attente d'une mise en place d'une solution permettant des échanges réciproques entièrement numériques entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les services en charge de la formalité d'enregistrement à la DGFIP, à permettre d'apposer la mention d'enregistrement sur les expéditions des actes judiciaires établies numériquement.

Modalité de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires

La modification proposée de l'article 802 *bis* s'inscrit dans la continuité de la création de cet article, à savoir permettre la modernisation de la mission d'enregistrement concernant les déclarations de succession en permettant aux notaires, qui déposent la quasi-totalité des déclarations de successions auprès des services de l'enregistrement, de déposer ces déclarations de façon dématérialisée.

L'état actuel des développements informatiques ne permettra pas, à la date d'ouverture du canal e-enregistrement notaire, au notariat de télétransmettre automatiquement une déclaration revêtue de l'affirmation de sincérité, prévue à l'article 802 du CGI, signée par les ayants droit. La mesure proposée vise donc à sécuriser juridiquement la formalité de l'enregistrement des déclarations déposées par les notaires dans l'attente d'adaptations informatiques.

1.4.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

La mesure proposée permet la simplification des démarches des usagers en supprimant le caractère irrévocable et permettant ainsi l'option/désoption plus facilement.

1.4.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

La mesure vise à permettre au gestionnaire de transmettre au propriétaire des logements les éléments d'identification des occupants en titre.

Par mesure de simplification, il est également proposé que les propriétaires, qui possèdent un nombre important de locaux, aient la possibilité de déléguer aux gestionnaires l'accomplissement de l'obligation déclarative. Cette délégation serait alors contraignante pour les gestionnaires. Ils pourraient être donc sanctionnés en cas d'erreur ou défaillance déclarative.

1.4.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

Le respect de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI doit permettre de fiabiliser les informations relatives aux redevables de la THRS et contribuer à améliorer le rendement de cette taxe recouvrée au profit des collectivités territoriales.

Il est proposé de passer du chèque au virement comme moyen de paiement des impôts et taxes susmentionnés, afin :

- de simplifier leur gestion administrative et comptable, ce qui entraînera une réduction du coût de gestion par l'administration fiscale ;
- d'uniformiser les modalités de recouvrement des impôts et taxes ;
- de sécuriser les paiements des professionnels.

1.4.11 Modalités du contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

Le présent article a pour objet d'améliorer la procédure de contrôle de l'assujetti unique. Il doit permettre, d'une part, à l'administration de contrôler le processus de consolidation des informations transmises par les membres vers

le représentant de l'assujetti unique et, d'autre part, de réaliser des traitements informatiques lorsque la remontée des résultats et la consolidation sont effectuées à partir de systèmes informatisés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

Seule une disposition législative permet la généralisation du paiement par virement. À défaut, l'administration fiscale devra continuer à accepter les paiements par chèques et ne pourra pas moderniser la procédure de collecte de ce prélèvement.

2.1.2 Abrogation de l'article L.166 du LPF et de l'article 1755 du CGI

Option n° 1 : Abroger l'article L. 166 du LPF et l'article 1755 du CGI.

Option n° 2 : Ne pas abroger l'article L. 166 du LPF et l'article 1755 du CGI.

2.1.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Pour organiser ce recours accru aux commissaires de justice, deux nouvelles modalités sont envisagées :

Option n° 1 : Positionner la possibilité d'un recours à un commissaire de justice au niveau du procureur de la République.

Option n° 2 : Renforcer le recours à un commissaire de justice au niveau du comptable public en permettant à ce dernier de le mobiliser à tout moment de la procédure.

2.1.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

Option n° 1 : Ajouter dans les textes la possibilité d'utiliser la notification par voie électronique.

Option n° 2 : Supprimer dans les textes toute référence à un mode particulier de notification.

2.1.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Aucune autre option n'est envisagée.

2.1.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Option n° 1 : Inscrire cette actualisation dans un article de loi.

Option n° 2 : Habilitier le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

2.1.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement

Option n° 1 : Ne pas modifier l'article 658 du CGI

Option n° 2 : Modifier l'article 658 du CGI pour permettre que la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une expédition intégrale des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement et supprimer une disposition renvoyant à un article abrogé.

Modalité de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires.

Option n° 1 : Ne pas modifier l'article 802 bis du CGI.

Option n° 2 : Modifier l'article 802 bis pour garantir la sécurité juridique de la transmission par voie dématérialisée des déclarations de succession à compter de juin 2026.

2.1.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

Aucune autre option n'est envisagée.

2.1.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

Option n° 1 : Permettre au propriétaire de déclarer le gestionnaire comme occupant du local.

Option n° 2 : Rendre obligatoire la transmission au propriétaire des données d'identification des occupants.

2.1.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

À la suite d'opérations de contrôle, l'administration fiscale peut identifier les situations de défaillance de tiers occupants d'une résidence secondaire et émettre des rôles supplémentaires de THRS. La sanction pour défaut déclaratif peut être émise soit à l'appui du rôle supplémentaire de THRS, soit à l'appui d'un rôle *ad hoc*.

Option n° 1 : Appliquer une amende de 150 € par logement occupé à titre secondaire et non déclaré par le tiers-occupant.

Option n° 2 : Appliquer une majoration de 10 % du montant total de la cotisation de THRS, de la majoration visée à l'article 1407 *ter* du CGI et des taxes annexes (taxes spéciales d'équipement, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) mis à la charge de l'occupant d'une résidence secondaire qu'il n'a pas déclaré sur sa déclaration des revenus. Le taux de la majoration peut être porté à 40 % en cas de manquement délibéré.

2.1.11. Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Option n° 1 : Élargir de l'obligation de paiement par virement en abaissant les seuils d'autorisation de paiement par virement.

Option n° 2 : Rendre obligatoire le télépaiement.

Option n° 3 : Prévoir une obligation de paiement par virement, quel que soit le montant.

2.1.12 Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

Option n° 1 : Ne pas créer d'article dédié au LPF et motiver le contrôle du processus de consolidation des informations ayant servi à l'élaboration de la déclaration de TVA de l'assujetti unique et des annexes ainsi que les traitements informatiques sur le fondement du II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

Option n° 2 : Créer d'un nouvel article au LPF permettant le contrôle du processus de consolidation des informations ayant servi à l'élaboration de la déclaration de TVA de l'assujetti unique et des annexes, y compris au moyen de traitements informatiques.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

Cette option est simple à mettre en œuvre et ne nécessite pas d'adaptations des procédures administratives, comptables et informatiques, ni pour l'administration ni pour les casinos.

2.2.2 Abrogation de l'article L.166 du LPF et de l'article 1755 du CGI

L'option n° 1 est une mesure de mise en cohérence et de lisibilité de la loi, ainsi que de sécurité juridique.

L'option n° 2 maintient dans l'ordonnancement juridique des dispositions rendues inopérantes par la suppression du dispositif des OGA par la loi de finances pour 2025.

2.2.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Positionner la possibilité d'un recours à un commissaire de justice au niveau du procureur de la République présente l'avantage de la cohérence avec le rôle de ce dernier, le procureur de la République ayant la main pour assurer la réponse pénale la plus appropriée au phénomène de délinquance, selon leur gravité, les priorités au niveau national ou territorial, et des moyens dont il dispose. À ce titre, l'intervention du procureur de la République en matière de recouvrement des amendes et des droits fixes de procédure, dont sont redevables les personnes gardées à vue ou faisant l'objet d'une rétention judiciaire, apparaît particulièrement utile.

En revanche, positionner le recours à un commissaire de justice au niveau du procureur de la République pourrait remettre en cause l'unification en cours du flux dématérialisé des amendes entre le ministère de la justice (application Cassiopée) et la DGFIP (application AMD), qui devrait apporter une fluidification des échanges d'information, avec en particulier un bordereau dématérialisé au format PDF comprenant les informations relatives aux décisions juridictionnelles (relevés de condamnation pénale) nécessaires aux comptables publics pour prendre en charge les amendes correspondantes. Ce dispositif a pour principal objectif de limiter le délai entre la notification de la peine au redevable et la transmission du titre exécutoire par le greffe du tribunal au comptable public pour permettre à ce dernier de procéder aux différentes mesures de recouvrement. L'intervention du commissaire de justice pourrait remettre en cause cet objectif.

2.2.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

L'option n° 1 donnerait une base légale spécifique à la notification par voie électronique.

L'option n° 2 autoriserait tout mode de notification de la mise en demeure.

2.2.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Néant.

2.2.6 S'agissant de l'actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

L'inscription d'une mesure dans un article de loi permet son enrichissement grâce aux travaux parlementaires. Cela étant, elle est peu adaptée à des travaux très techniques d'une certaine ampleur, particulièrement lorsqu'elle est insérée dans la loi de finances, au calendrier contraint.

Légiférer par voie d'ordonnance présente l'inconvénient de ne pas bénéficier des travaux parlementaires mais donne au Gouvernement et au Conseil d'État le temps nécessaire pour mener des travaux techniques.

2.2.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement

Concernant l'option n° 1, en l'absence d'échanges réciproques 100 % numériques entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les services chargés de l'enregistrement, les greffes ne pourront qu'envoyer des expéditions des décisions à enregistrer lorsqu'elles ont été établies numériquement en contradiction avec les dispositions légales de l'article 658 du CGI. Les services chargés de l'enregistrement ne pourront enregistrer ces décisions. Pour pallier cette situation les greffes devraient renoncer à utiliser le minutier électronique, à rebours des avantages que la juridiction peut en retirer pour son fonctionnement propre.

L'option n° 2 permet au greffe des tribunaux judiciaires d'utiliser pleinement le dispositif d'élaboration dématérialisée des jugements que constitue le minutier électronique civil et de continuer d'enregistrer les décisions, via l'envoi aux services chargés de l'enregistrement d'expéditions des actes judiciaires.

Modalité de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires.

Concernant l'option n° 1, dès lors qu'actuellement, les déclarations de succession déposées par les notaires via le canal e-enregistrement ne constituent pas une déclaration de succession juridiquement valable, l'absence de modification de l'article 802 *bis* ne permettrait pas à l'administration de mener sa mission de contrôle fiscal, en toute sécurité, en cas de recours, par le notaire, au canal e-enregistrement notaires.

Les modifications proposées par l'option n° 2 permettent de garantir la sécurité juridique du dispositif télé-déclaratif, ainsi que celle des procédures de contrôles et des contentieux en résultant.

2.2.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

Néant

2.2.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

Concernant l'option n° 1, si le propriétaire déclare le gestionnaire comme occupant du local, les règles d'imposition de la THRS ne peuvent pas être correctement appliquées. Le redevable de la THRS est en effet l'occupant du local et non le gestionnaire. Si l'identité de l'occupant n'est pas connue, il ne peut pas être imposé à la THRS alors qu'il peut occuper le local à titre de résidence secondaire.

L'obligation de transmission de l'option n° 2 au propriétaire des données d'identification des occupants permet de correctement les imposer à la THRS s'ils occupent le local à titre de résidence secondaire.

2.2.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

L'amende de 150 € prévue par l'article 1770 *terdecies* du CGI, appliquée lorsque l'administration identifie la défaillance ou l'erreur déclarative d'un propriétaire au titre de la déclaration d'occupation prévue au I de l'article 1418 du CGI, peut apparaître insuffisamment dissuasive. De plus, la nature de l'amende prévue par l'article 1770 *terdecies* du CGI est différente. Elle s'applique actuellement non pas à l'occupant du local mais au propriétaire. Ce dernier, qui peut posséder de nombreux locaux qu'il loue en tant que bailleur, n'est alors pas le redevable de la THRS. Dans ce cas, la sanction ne peut pas être assise sur le montant de la taxe due mais sur le seul nombre de locaux non déclarés.

La majoration de 10 % du montant total de la cotisation de THRS, de la majoration visée à l'article 1407 *ter* du CGI et des taxes annexes (taxes spéciales d'équipement, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention

des inondations) mis à la charge de l'occupant d'une résidence secondaire non déclarée apparaît plus dissuasive. De plus, par mesure de simplification, la sanction peut être mise en recouvrement en même temps que l'émission du rôle supplémentaire de THRS.

2.2.11 Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Option n° 1 : En deçà d'un certain montant, les usagers pourraient continuer à s'acquitter des prélèvements par chèque, de sorte que les risques précités subsisteraient et les gains de gestion seraient limités, l'administration fiscale devant continuer à traiter des chèques même sur un volume plus faible.

Option n° 2 : Le télépaiement n'est ouvert qu'aux impôts pour lesquels une téléprocédure est en place, ce qui n'est pas le cas pour les impôts concernés.

L'option n° 3, lisible pour les usagers, permet de sécuriser l'ensemble des paiements. Tout comme les télépaiements, les virements peuvent être traités rapidement par l'administration fiscale et sont faciles à effectuer pour les usagers.

2.2.12. Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

Option n° 1 : le II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'assujetti unique ne dispose pas d'une comptabilité propre. Cet article ne s'applique qu'en présence d'une comptabilité informatisée du contribuable vérifié. Il en résulte une fragilité juridique en matière de procédure qui pourrait remettre en cause les rappels de TVA effectués sur cette base.

Option n° 2 : la création d'un article dédié permet de sécuriser juridiquement l'examen du processus de consolidation des informations et la possibilité d'engager des traitements dans le cas où l'assujetti unique a mis en place une remontée à partir d'outils informatiques.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

Cette option permettrait :

- de dématérialiser le mode de règlement des prélèvements susmentionnés et d'harmoniser avec le mode de remboursement des trop-perçus depuis longtemps opéré par voie de virement ;
- de simplifier les tâches de gestion matérielles, administratives et comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- de moderniser le dispositif de déclaration et de paiement des prélèvements des casinos ;
- d'accélérer leur recouvrement.

2.3.2 S'agissant de l'abrogation de l'article L.166 du livre des procédures fiscales et de l'article 1755 du code général des impôts

La mesure permet le toilettage et la mise en cohérence du droit.

2.3.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Positionner cette possibilité renforcée d'un recours à un commissaire de justice au niveau du comptable public apparaît cohérent avec le dispositif existant, notamment la possibilité déjà ouverte à celui-ci de lors phase comminatoire amiable de faire appel à un commissaire de justice, comme avec le flux en cours de dématérialisation des amendes.

Par exception, pour la mise en œuvre de procédure d'exécution mobilière dans le cadre des gardes à vue ou rétentions judiciaires, le procureur de la République peut directement recourir au commissaire de justice.

2.3.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

L'option n° 2 a été préférée car, d'une part, c'est la rédaction retenue pour la plupart des actes de procédure de contrôle et, d'autre part, la jurisprudence a déjà admis que l'administration pouvait notifier des actes de procédure par voie électronique alors même que le texte ne le prévoyait pas expressément.

En outre, cette rédaction évite de créer un *a contrario* pouvant conduire à exclure d'autres modes de notification, comme la signification par un commissaire de justice.

2.3.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

Néant.

2.3.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance
L'option n° 2 est retenue : elle est la plus adaptée à des travaux essentiellement techniques et permettra de coordonner la partie réglementaire.

2.3.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation
L'enregistrement des décisions de l'ordre judiciaire lorsque celles-ci sont établies numériquement.

L'option n° 2 est la seule qui garantit la sécurité juridique de la formalité de l'enregistrement des actes judiciaires tout en permettant aux juridictions de profiter des avantages de la dématérialisation de leurs décisions.

Modalités de télédéclaration de succession via e-Enregistrement Notaires.

L'option n° 2 est la seule qui garantit la sécurité juridique nécessaire au développement de la transmission dématérialisée des déclarations de succession, source d'amélioration de la qualité de service rendu à l'utilisateur et de réduction de la charge de saisie dans les services chargés de l'enregistrement

2.3.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

Néant.

2.3.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

L'option n° 2 est la seule qui permette d'identifier précisément les occupants en titre des logements et de correctement les imposer, le cas échéant, à la THRS.

2.3.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

L'option n° 2 est privilégiée, elle apparaît plus dissuasive et son application est facilitée en raison de son recouvrement à l'appui du rôle de THRS.

En application de l'article 1754 du CGI, le recouvrement et le contentieux de la pénalité sont régis par les dispositions applicables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

2.3.11 Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

L'option n° 3 permet la modernisation complète des procédures de paiement des trois prélèvements, tout en étant compatible avec leur circuit déclaratif.

2.3.12 Modalités de contrôle de l'assujetti unique à la TVA

Il convient de choisir l'option 2 qui permet une sécurisation accrue des procédures de contrôle des assujettis uniques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La coordination rendue nécessaire par la suppression en loi de finances pour 2025 de l'avantage fiscal fixé à l'article 1755 du CGI affecte la législation fiscale et peut trouver sa place en loi de finances au titre du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Simplification de la gestion de la fiscalité applicable aux casinos

L. 2333-55-2

3.2.2 S'agissant de l'abrogation de l'article L.166 du LPF et de l'article 1755 du CGI

Abrogation des articles L. 166 du LPF et 1755 du CGI.

3.2.3 Renforcement du rôle des commissaires de justice dans le recouvrement des amendes pénales et des droits fixes de procédure

Il est nécessaire de prévoir une modification de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 pour que le comptable public puisse solliciter les commissaires de justice, à tout moment de son action de recouvrement des amendes et sanctions pénales, qu'il s'agisse de la phase amiable ou de la phase judiciaire.

3.2.4 Aménagement des modalités de notification des mises en demeure de déposer une déclaration ou un acte

Articles 1728 et 1763 B du CGI.

3.2.5 Suppression de l'envoi des avis d'impôt sur le revenu au format papier aux usagers qui déclarent leurs revenus en ligne

La mesure proposée implique la modification des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 253 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Les dispositions actuelles du premier alinéa de l'article L. 253 du LPF relatives à l'envoi postal des avis d'imposition doivent être modifiées afin de mentionner la mise à disposition de ces avis sous forme dématérialisée sur le compte fiscal des contribuables.

Le troisième alinéa prévoit une exception à l'envoi postal des avis d'imposition qui n'a plus lieu d'être.

La dérogation instituée par le quatrième alinéa doit faire l'objet d'un remaniement afin de définir l'envoi de l'avis sous pli fermé comme mode de transmission optionnel dont la sélection est à l'initiative de l'usager.

3.2.6 Actualisation du droit de communication fiscal – Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Titre II de la première partie du LPF.

3.2.7 Adaptation des règles juridiques de la mission de l'enregistrement au déploiement de la dématérialisation

– le 1° du I de l'article 658 du CGI doit être modifié ;

– le II de l'article 658 doit être abrogé ;

– l'article 802 bis du CGI doit être modifié.

3.2.8 Suppression du caractère irrévocable de l'option qui permet de choisir l'imposition des RCM et PVCM selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt que la flat tax

La mesure proposée implique la modification de l'article 200 A du CGI.

3.2.9 Obligation pour un gestionnaire de transmettre au propriétaire d'un logement l'identité des occupants en titre afin de lui permettre de remplir l'obligation déclarative prévue au I de l'article 1418 du CGI

La mesure nécessite de modifier les articles 1418 et 1770 terdecies du CGI

3.2.10 Sanction en cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III de l'article 1418 du CGI

La mesure est codifiée au nouvel article 1758 B du CGI.

3.2.11 Obligation de paiement par virement des impôts des professionnels

Les articles 1671 A, 1681 quinquies et 1681 sexies du CGI sont modifiés.

3.2.12 Modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA

La mesure nécessite la création dans le livre des procédures fiscales du nouvel article L. 47 AB pour y intégrer la nouvelle procédure et la codification de l'article 1729 H du CGI pour étendre à la nouvelle procédure la sanction prévue à cet article

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

Dans une démarche éco-responsable, la possibilité de notifier par voie électronique réduit la consommation de papier.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ensemble des mesures de gestion fiscale prévues dans cet article est sans incidence sur les recettes fiscales.

L'obligation de paiement des prélèvements par voie de virement aura pour effet de limiter les coûts de gestion pour l'État qui encaisse l'ensemble des prélèvements, notamment pour le compte des collectivités délégantes et des organismes sociaux.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'aura pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il est prévu d'informer les représentants syndicaux de la profession des casinos.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice prévoit que la Chambre nationale des commissaires de justice a notamment pour attribution :

1° De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;

2° De donner son avis et de transmettre les informations qu'elle détient, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret simple, modifiant l'article D. 2333-82-2 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant de la mesure relative aux modalités de contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA, un arrêté du ministre chargé du budget relatif au format des restitutions informatiques devant être fournies à l'administration par le contribuable sera mis à jour.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le support déclaratif (imprimé n° 3340-SD) qui permet aux casinos de déclarer et s'acquitter des prélèvements mensuels sur les jeux des casinos sera adapté, ainsi que la notice diffusée à l'appui de la nouvelle version de l'imprimé sur le site www.impots.gouv.fr.

Les BOFiP portant sur les prélèvements impactés par la mesure sera actualisé.

Les mentions de l'obligation de paiement par virement seront portées sur les formulaires utilisés par les professionnels pour le règlement de la contribution sur les revenus locatifs (imprimés 2070-SD ; 2072-SD ; 2073-SD, 2581-SD et 2582-SD) et par les organismes sans but lucratif pour le règlement de l'impôt sur les sociétés (imprimé 2070-SD).

La mention du paiement par chèque sera également supprimée des imprimés n° 2494 et n° 2494 bis permettant de payer la retenue à la source prévue par les articles 182 A à 182 B du CGI. Les notices de ces formulaires préciseront les amendes encourues en cas de paiement par chèque.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif pérenne.

ARTICLE 30**Diverses majorations de droits de timbre**

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 436-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 436-1. – I. – La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

« Ce montant est ramené à 100 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 421-34, L. 422-1 à L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-12, L. 422-14, L. 423-14, L. 423-15, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-22 et L. 426-23.

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

« a) Pour la délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des articles L. 426-8 et L. 426-9 ;

« b) Pour la première délivrance d'une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18, L. 424-19, L. 425-9 et L. 426-2.

« II. – La délivrance et le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 100 euros.

« Cette taxe n'est pas applicable :

« a) Pour la délivrance et le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article L. 425-4 ;

« b) Pour la première délivrance et le premier renouvellement du document provisoire de séjour accordé sur le fondement de l'article L. 581-3.

« III. – La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 436-4, les mots : « d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, » sont remplacés par les mots : « de 300 euros, dont 100 euros, » ;

3° A l'article L. 436-7, la somme : « 25 euros » est remplacée par la somme : « 50 euros ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article 958, les mots « de 55 € perçus dans les formes prévues à l'article R. 436-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « dématérialisé de 255 euros acquitté par voie électronique dans les conditions prévues au présent chapitre » ;

2° La section XIII du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier est ainsi rétablie :

« Section XIII

« Contribution pour l'aide juridique

« Art. 1635 bis Q. – I. – Une contribution pour l'aide juridique de 50 euros est perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes.

« II. – La contribution pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit l'instance.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État ;

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission prévue à l'article L. 214-1 du code de l'organisation judiciaire, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention, le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de la santé publique et le juge des tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

« 5° Pour les procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du code civil ;

« 6° Pour la procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du code électoral ;

« 7° Pour les procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;

« 8° Pour les procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du code civil.

« IV. – La contribution est due lors de l'introduction de l'instance. Elle est acquittée par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du présent code.

« Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

« V. – La contribution pour l'aide juridique est affectée dans les conditions prévues à l'article 21-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

III. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « et l'échange » ;

2° A l'article L. 421-168, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « et l'échange » ;

3° L'article L. 421-169 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-169. – Le fait générateur est constitué par la délivrance par l'administration d'un permis de conduire pour les véhicules routiers à moteur dans les cas suivants :

« 1° En remplacement d'un permis déjà délivré, lorsque ce dernier n'a pas été présenté ou a été détérioré ;

« 2° En échange d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 421-171 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif est égal au montant suivant :

« 1° 25 euros dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 421-169 ;

« 2° 40 euros dans le cas mentionné au 2° du même article. » ;

5° L'article L. 421-172 est complété par les mots : « ou à échanger » ;

6° A l'article L. 421-174, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 2° du I ».

IV. – Après l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un nouvel article 21-3 ainsi rédigé :

« Art. 21-3. – L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts dans le cadre de sa participation au service public de l'aide juridictionnelle. Elle répartit ce produit entre les barreaux, selon les critères définis aux articles 27, 28 et 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Le produit de cette contribution est affecté au paiement des avocats par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats. »

V. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts.

« La dotation est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction du montant de la contribution effectivement versée en application du même article 1635 *bis* Q. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 29 :

a) Après les mots : « Le montant et la répartition par barreau de cette dotation », sont insérés les mots : « et de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, » ;

b) Les mots : « Elle est intégralement affectée » sont remplacés par les mots : « Cette dotation et cette contribution sont intégralement affectées ».

VI. – Au 2° du I de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après le mot : « renouvellement », sont ajoutés les mots : « et l'échange ».

VII. – Le 2° du II est applicable aux instances introduites à une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard à compter du 1^{er} mars 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Le régime et les montants des taxes liées à la délivrance des titres de séjour n'ont pas été modifiés depuis la loi de finances pour 2020, où ils avaient diminué par rapport au niveau de 2016, et la France est un des rares États de l'Union européenne à ne pas percevoir de taxe sur l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français.

Parallèlement, le nombre de demandes et de remises de titres de séjour s'est globalement accru sur les dix dernières années (de 220 817 titres primo-délivrés en 2014 à 343 024 titres en 2024, soit +55 % en dix ans) et les effectifs des services étrangers des préfectures (qui instruisent les demandes de titres) ont fortement crû (de 2 497,04 ETPT en 2011, ils sont passés à 4 172,73 ETPT en 2024), ce qui représente une forte hausse de la masse salariale dédiée de +126,7 M€ entre 2011 et 2024 (de 110,4 M€ en 2011 à 237,1 M€ en 2024 pour les services étrangers des préfectures). Depuis 2011, les coûts de traitement des titres étrangers ont augmenté de +181,7 M€ (hors immobilier des services étrangers), soit un montant supérieur au rendement attendu de la mesure. Le coût de traitement d'une primo-délivrance de titre est évalué à 547 € en 2024, soit une augmentation unitaire de +153 € depuis 2011.

1.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes au profit de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.).

Il s'agit d'une dépense de guichet. Son financement (661 M€ d'AE et CP 2025) est actuellement en tension, avec des dépenses dynamiques qui pourraient excéder la prévision de plus de 40 M€ en 2025.

De plus, certains champs de l'aide juridictionnelle ne sont pas couverts. Un financement complémentaire permettrait le développement de l'aide juridictionnelle s'agissant en particulier de la rétribution du débat contradictoire lors des renvois en comparutions immédiates, de l'uniformisation des missions d'application des peines, de l'aide juridictionnelle en matières civile et administrative et des frais de déplacement des avocats dans les îles Wallis et Futuna, ainsi que des frais de déplacements des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle à Saint-Laurent du Maroni. Il permettrait également de financer un service numérique pour faciliter la rétribution des auxiliaires de Justice en fin d'aide juridictionnelle (SIAM).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

La loi de finances pour 2020 avait pris en compte certaines propositions formulées dans un rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale de 2019. Elle avait conduit à une simplification du dispositif des taxes liées aux titres de séjour par une réduction du nombre des tarifs et une baisse des différents montants.

Cette baisse du niveau des taxes a induit, par rapport au régime tarifaire antérieur à 2020, une diminution des recettes pour le budget de l'État de l'ordre de 30 M€.

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré par son article 161 un droit de timbre de 55 € perçu à l'occasion du dépôt des demandes de naturalisation, de réintégration dans la nationalité française ou des déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage. Par décret n° 2016-92 du 1^{er} février 2016, modifiant le décret n° 81-778 fixant le tarif des droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires, et en territoire français par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, ce même montant a été exigé de ceux qui formulent une demande d'accès à la nationalité française depuis l'étranger. Enfin, la loi de finances pour 2017 a étendu la perception de ce droit de timbre aux déclarations souscrites à raison de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français créées respectivement par les lois n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et n° 2016-274 du 7 mars 2016.

En application de l'article 958 du code général des impôts (CGI), les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil sont donc soumises à un droit de timbre de 55 €. Ce montant de 55 € connaît deux exceptions :

- en Guyane, où il est réduit de moitié, soit 27,50 €, en application des dispositions de l'article 1043 A du CGI qui dispose que « dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié » ;
- dans les territoires ultramarins de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, où ces demandes sont dispensées de droit de timbre.

L'échange d'un permis de conduire étranger contre l'émission d'un permis de conduire français est possible dans trois cas :

- le titulaire d'un permis européen non français réside en France et a commis une infraction routière, auquel cas il est dans l'obligation d'échanger son permis contre un permis français pour se voir appliquer la perte de points ;
- le titulaire d'un permis non-européen émis par un État avec lequel la France échange les permis de conduire peut échanger son permis contre un permis français dès lors qu'il établit sa résidence normale en France et qu'il souhaite continuer à conduire en France au-delà d'un an après l'établissement de sa résidence normale en France ;
- le titulaire d'un permis délivré par une Collectivité d'outre-mer ou d'un permis français échangé contre un permis d'un autre État (expatrié revenant en France) peut également demander l'échange de ce permis contre un permis français conforme à la directive 2006/126/CE.

1.2.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes au profit de l'aide juridictionnelle

Le présent article vise à modifier l'article 1635 *bis* Q du CGI, dont la modification la plus récente a été portée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 128).

Le présent article vise également à modifier la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont la modification la plus récente (articles 11,12 et 81) a été portée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice (articles 49 et 58).

Le présent article vise enfin à modifier la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dont la modification la plus récente (article 13) a été portée par la loi de finances pour 2023 (article 189).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Les tarifs en vigueur nécessitent un rééquilibrage afin de mieux couvrir les coûts liés aux démarches administratives des ressortissants étrangers. De nombreuses demandes sont de surcroît incomplètes lors de leur dépôt. Enfin la France pratique des tarifs inférieurs aux tarifs moyens constatés dans les autres pays de l'Union européenne.

1.3.1.1. Carte de séjour

Si les tarifs de taxes sur les cartes de séjour sont variables selon les pays en fonction de la nature et de la durée des titres de séjour, il apparaît qu'un certain nombre de pays européens appliquent des tarifs plus élevés que ceux pratiqués actuellement par la France. Tel est le cas actuellement de la Belgique (368 € pour les demandes de régularisation pour raisons humanitaires ; 245 € pour les titres pour étudiants), de la Grèce (900 € pour un titre de 10 ans ; 450 € pour un titre de 3 ans), de la Hongrie (1102 € pour une demande de visa et de titre de séjour), la

Slovaquie (350 € pour un titre pour entrepreneurs), de l'Irlande (300 € pour un titre de séjour) et des Pays-Bas (où les tarifs peuvent atteindre 1 262 €).

L'augmentation tarifaire proposée placera la France à un niveau globalement médian par rapport aux autres États de l'Union européenne. La moyenne européenne était en effet de 364 € pour la délivrance des titres de résident en 2024, soit un niveau légèrement supérieur au montant total en France après cette augmentation (300 € + 50 € de droit de timbre, hors nombreux cas d'exemptions et de tarifs minorés).

1.3.1.2. Timbre pour l'accès à la nationalité française

Le montant du droit de timbre pour l'accès à la nationalité française fixé à 55 € est inchangé depuis son instauration en 2011. Il peut soulever des interrogations au regard des montants des timbres et taxes exigés dans le domaine de l'accueil des étrangers mais aussi du montant perçu dans les pays européens voisins.

En 2024, dans les pays voisins, l'accès à la nationalité du pays d'accueil nécessite l'engagement de frais supérieurs : 147 € en Suède, 250 € en Belgique, 250 € en Italie, 255 € en Allemagne, 1 535 € en Grande-Bretagne.

L'option envisagée consiste en une augmentation du droit de timbre de 200 € en 2026, afin de se rapprocher des niveaux de nos partenaires et de dépasser le montant acquitté pour la carte de résident.

Une augmentation en une seule fois est privilégiée afin d'accroître les recettes fiscales et de contribuer à filtrer le flux de dépôts de demandes d'accès à la nationalité française en plateformes, qui ne cesse de s'accroître depuis la généralisation du téléservice NATALI : l'augmentation du montant du droit de timbre apparaît indispensable pour conforter le sérieux du dépôt de la demande en ligne, en réduisant le nombre de dossiers incomplets (de l'ordre de 50 %).

En effet, le nombre de demandes déposées augmente depuis la généralisation de la dématérialisation de la procédure de naturalisation en février 2023, sans que la complétude des dossiers n'en soit améliorée : 101 079 en 2019, 77 863 en 2020, 97 143 en 2021, 115 332 en 2022, 154 685 en 2023 et 151 215 en 2024.

1.3.1.3 Carte de résident

Pour s'installer durablement sur le territoire français, le coût actuel d'une carte de résident (valable 10 ans) s'établit, en application de la loi de finances pour 2020, à 225 € (droit de timbre de 25 € inclus), exception faite des personnes bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (75 €), des étrangers ayant combattu dans l'armée française et des réfugiés (25 €).

Auparavant le coût total d'une carte de résident (taxe et droit de timbre) avait été fixé, dans le cadre des fourchettes tarifaires prévues par la loi de finances, à partir de janvier 2013, à 260 €. Ce montant avait été porté à partir de novembre 2016 à 269 €. Le montant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 s'inscrit dans la révision des tarifs instituée par la loi de finances pour 2020 qui a conduit à une simplification du régime tarifaire des titres de séjour, fixé à un montant total de 225 € et un tarif réduit de 75 € limité à certaines catégories particulières.

1.3.1.4. Échanges de permis

Par ailleurs, les échanges de permis ont un impact important sur les travaux du centre d'expertise et de ressources des titres de Nantes et de la préfecture de police de Paris, traitant ces demandes d'échanges de permis. Cet impact porte à la fois sur le volume des demandes d'échanges de permis, devant impérativement être évaluées lors de l'étude technique, et sur les procédures d'échange. Chaque demande fait l'objet d'une vérification des droits à conduire auprès de l'autorité de délivrance du permis, nécessitant ainsi une réelle implication de l'autorité ayant émis le permis.

1.3.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Le financement de l'aide juridictionnelle (661 M€ d'AE et CP 2025) est actuellement en tension, alors que les demandes d'extension de son périmètre se multiplient, en particulier celles émanant des représentants de la profession d'avocats.

Dans ces conditions, on peut estimer qu'il faudrait dégager des ressources à hauteur de 50 à 60 M€ pour financer à la fois certains champs non couverts de l'aide juridictionnelle, comme la rétribution du débat contradictoire lors des renvois en comparutions immédiates, l'uniformisation des missions d'application des peines, l'aide juridictionnelle en matières civile et administrative, les frais de déplacement des avocats dans les îles Wallis et Futuna, les frais de déplacements des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle à Saint-Laurent du Maroni, tout en couvrant l'évolution tendancielle de la dépense.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

L'augmentation du droit de timbre lors d'une demande d'accès à la nationalité vise à asseoir le caractère solennel de la démarche d'acquisition de la nationalité française au terme d'un parcours d'intégration réussi et à limiter les risques de son instrumentalisation, en particulier par rapport aux titres de séjour. Certains demandeurs optent pour cette procédure en raison de son moindre coût alors qu'elle ne s'effectue qu'une fois au cours de la vie de l'intéressé. Aussi, pour une meilleure cohérence du parcours d'intégration, un relèvement du montant, pour tendre à un niveau légèrement supérieur au montant du droit de timbre de la carte de résident apparaît pertinent.

En outre, l'acquittement d'un droit de timbre constitue, avec la complétude de la demande, un filtre qui apparaît indispensable pour conforter le caractère engageant du dépôt de la demande d'accès à la nationalité.

Cette augmentation du droit de timbre est également justifiée par la mise en place du téléservice NATALI (depuis 2023 pour les procédures de naturalisation, en projet début 2026 pour les déclarations), qui permet un service amélioré pour l'utilisateur (dépôt en ligne, donc 7 jours sur 7, suivi de l'avancement de la procédure, perspective de réduction des délais d'instruction, etc.).

Les exemptions de la taxe sur les cartes de séjour prévues par la loi en vigueur ne sont pas modifiées. Ces exemptions demeurent applicables, lors de la primo-délivrance du titre de séjour, aux réfugiés, protégés subsidiaires, apatrides et membres de leur famille, anciens combattants, mineurs isolés placés à l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans et malades.

Sont par ailleurs exemptés, pour la primo-délivrance et le renouvellement, les retraités et les victimes de violences conjugales ou de traite des êtres humains.

De la même manière, les exemptions prévues pour des catégories d'étrangers sont maintenues en ce qui concerne le droit de visa de régularisation.

1.4.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'homales au profit de l'aide juridictionnelle

1.4.2.1. Financer l'aide juridique dans une logique de solidarité entre les justiciables

Pour faire face à l'augmentation prévisible de la dépense d'aide juridique, il est proposé de la financer par un droit mis à la charge du justiciable dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice. Ainsi, le droit payé par l'ensemble des justiciables permettra de financer l'accès à la justice des usagers qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits sans une aide de l'État.

1.4.2.2. Affecter un droit à la profession pour une meilleure gestion de l'aide juridictionnelle

L'affectation de ce droit directement à la profession permet de la responsabiliser et constitue une incitation à la mise en place par la profession d'une gestion efficace de l'aide juridictionnelle. En effet, en répercutant la contribution sur leurs clients, les avocats seront incités à maîtriser le coût de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, l'intervention de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats, apparaît pleinement justifiée dans la mesure où elle a une bonne connaissance de l'activité des avocats et de la répartition des besoins sur le territoire national.

1.4.2.3. Responsabiliser les justiciables en rendant plus attractif le recours à l'amiable

Ce droit responsabiliserait les justiciables en rendant plus attractif le recours à l'amiable et en restreignant les tentatives de massification de certains contentieux (exemple du contentieux aérien).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Option n° 1 : ne pas modifier le droit actuel. Cela paraîtrait inéquitable et sans cohérence avec les législations des autres pays de l'Union européenne.

Option n° 2 : créer et majorer les taxes et droits de timbres mentionnés ci-dessus.

2.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Option n° 1 : faire des économies supplémentaires sur la dépense existante.

Option n° 2 : introduire un outil de financement et de responsabilisation des acteurs.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

La première option maintient une spécificité française au sein de l'Union européenne.

La seconde option proposée vise à établir un niveau du droit de timbre et de taxes qui soit en cohérence avec les standards européens.

2.2.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Le financement de l'aide juridictionnelle, dépense de guichet, est actuellement en tension, dans un contexte budgétaire contraint.

Plusieurs mesures d'économie sont déjà intervenues ces dernières années. Ainsi, le décret n° 2025-257 du 20 mars 2025, est venu modifier la dégressivité de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, lorsqu'ils assistent plusieurs parties.

Il ne peut être envisagé, au-delà de ces mesures, de supprimer l'aide juridictionnelle dans certains contentieux ou de diminuer son montant pour faire face aux besoins.

Aussi, seule l'instauration d'une contribution au financement de l'aide juridique peut être retenue au regard de la dynamique de la dépense.

Une perception par voie de timbre électronique de la contribution est prévue, avec la mise en place d'un portail à partir duquel le justiciable pourrait acquitter sa contribution. Le portail de la DGFIP, adapté aux spécificités de ce timbre par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), pourrait être utilisé. Le justiciable présenterait le justificatif du paiement de la contribution (en l'occurrence le timbre électronique) au moment de l'audience. A défaut, son affaire ne pourrait être examinée.

Ce procédé est d'un fonctionnement relativement simple. Il permet un circuit direct de paiement vers l'organisme chargé de collecter le droit. La preuve du paiement de la contribution peut être apportée au greffe au moment de l'introduction de l'instance (la présence du timbre est la condition de recevabilité du dossier).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Ces mesures sont susceptibles de générer de nouvelles recettes de l'ordre de 160 M€ :

- Droit de timbre accès à la nationalité française : 30,2 M€ en 2026 ;
- Taxe échange de permis étrangers : 6 M€ en 2026 ;
- Taxe pour la délivrance et le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour : 3,7 M€ en 2026
- Majoration de la taxe due pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata des cartes de séjour (tarif normal et tarif minoré) : 89 M€ en 2026
- Majoration du droit de visa de régularisation : 2,5 M€ en 2026
- Majoration du droit de timbre pour la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement des cartes de séjour : 27 M€ en 2026

2.3.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

L'accroissement de la dépense budgétaire pour faire face à l'augmentation du coût prévisible de l'aide juridictionnelle n'est pas compatible avec la trajectoire des dépenses de l'État. Aussi, seule l'instauration d'une contribution au financement de l'aide juridique peut être retenue au regard de la dynamique de la dépense. Celle-ci s'inscrit en outre dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice.

Seuls trois pays (Espagne, France et Luxembourg) sur les 27 États-membres de l'Union européenne ne disposent d'aucune contribution pour l'accès à la justice (rapport CEPEJ 2024, p. 93).

Pour mémoire, une précédente contribution pour l'aide juridique avait été mise en place par la loi de finances rectificative pour 2011 et abrogée en 2014. Son tarif était fixé à 35 € et elle était appliquée sur une assiette large (Cour de cassation, Cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, juridictions commerciales, juridictions administratives...).

Le rétablissement de cette contribution est d'autant plus envisageable que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en seraient toujours exonérés et que la constitutionnalité du dispositif est assurée. Le Conseil constitutionnel a en effet déjà déclaré conformes à la Constitution les dispositions adoptées en 2011, rappelant à cette occasion que la gratuité de la justice n'est pas un principe à valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, 13 avril 2012, décision n° 2012-231/234 QPC). Toutefois, il a assorti la dérogation au principe de la gratuité de la justice de conditions strictes visant la poursuite d'un but d'intérêt général suffisamment précis, fondé sur la solidarité financière entre les justiciables, l'adaptation de son champ, de son montant et la prise en compte des facultés contributives de chacun afin de garantir que ce droit ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense, ni une atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Le Conseil Constitutionnel a également noté que le produit de ces contributions était affecté à l'aide juridictionnelle, en totale cohérence avec l'évolution souhaitée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

3.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'homales au profit de l'aide juridictionnelle

Les dispositions créent une imposition de toute nature sans impact sur les recettes de l'État. Par ailleurs, cette attribution est affectée à un tiers doté de la personnalité morale, les impositions étant en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Code général des impôts : article 958

Code des impositions sur les biens et services

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L. 436-1, L. 436-4 et L. 436-7

3.2.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'homales au profit de l'aide juridictionnelle

Il est nécessaire de prévoir la mise en place de la contribution au sein du CGI, au chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier, en rétablissant l'article 1635 bis Q.

Il est également nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques définissant la mission de service public de l'UNCA dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Des dispositions réglementaires seront nécessaires pour adapter les règles de procédure.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

La réforme est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Les différentes directives européennes régissant l'immigration (regroupement familial, étudiants/chercheurs, salariés détachés, salariés hautement qualifiés, saisonniers, résidents de longue durée) ne fixent pas le montant des droits administratifs payables pour la délivrance d'un titre de séjour par les États membres. La directive 2011/98/UE dite « permis unique » énonce en particulier que « Le niveau de ces droits est proportionné et peut être fondé sur les services effectivement fournis aux fins du traitement des demandes et de la délivrance de permis ».

Il ressort de ces directives et de leur interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour la fixation des droits et taxes dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'objectif et à l'esprit des directives et n'ont ni pour objet ni pour effet de créer un obstacle au bénéfice de ces dispositions. Le juge européen a pu estimer que des tarifs étaient disproportionnés non pas au regard du seul critère tarifaire mais en considération du fait que les droits perçus n'étaient pas liés à l'activité d'instruction des demandes de titres, la moitié des recettes générées étant destinée au financement des dépenses liées au retour des étrangers dans leur pays (arrêts CJUE, C 508/10 de 2012 et C 309/14 de 2015). Il importe de préciser que le caractère jugé disproportionné de certains montants par la CJUE a été défini il y a plus de dix ans. De fait, la révision à la hausse des tarifs envisagée prend en compte l'augmentation des coûts de fabrication des titres et des frais de gestion liés au traitement administratif des dossiers (+181,7 M€ depuis 2011). Il doit être tenu compte du fait que les tarifs des taxes n'ont pas connu de hausse depuis 2016 et ont même fait l'objet d'une baisse globale en 2020.

La sécurisation technique des supports physiques et le développement des données biométriques y figurant ont contribué à cet accroissement des coûts de fabrication des titres de séjour, nécessitant un investissement important pour se conformer aux standards européens et contribuer à lutter contre la fraude (Règlement UE 1030/2002 et Règlement UE 2019/1157). Une augmentation du montant du droit de timbre, porté à 50 €, apparaît de ce fait nécessaire, le tarif de 25 € actuel étant demeuré constant depuis 2020.

Le montant appliqué par la France pour la délivrance d'une carte de résident de 10 ans ne devrait pas être jugé « considérable » dans la mesure où, le titre de séjour italien était limité à une durée de 5 ans, la France délivre une carte d'une durée de 10 ans, ce qui représentait en 2016 pour l'étranger un coût annuel de 26,90 € (droit de timbre inclus) contre un coût annuel de 54,70 € dans la situation italienne. L'application du nouveau tarif envisagé par la France porterait le coût annuel à 35 € sur 10 ans, ce qui ne devrait pas être considéré comme excessif ou disproportionné.

L'instruction de ces dossiers nécessite la réalisation par l'administration de diverses opérations de vérification des conditions juridiques, ce qui représente un coût en termes de temps d'activité et de gestion. S'agissant en particulier des demandes de regroupement familial, leur instruction repose sur la mise en œuvre d'une procédure complexe (la quasi-totalité des dispositions optionnelles autorisées par la directive étant appliquée par la France) afin de vérifier en particulier les éléments relatifs à l'état civil, aux ressources, au logement et à l'intégration.

En outre, les recettes contribuent indirectement au financement des programmes d'aide à l'intégration des étrangers pilotés par l'OFII (notamment les cours de langue française et les formations qui sont dispensés gratuitement dans le cadre du parcours d'intégration associé à la délivrance du titre de séjour).

Les montants des droits demandés pour la délivrance du titre de séjour doivent aussi être appréciés en tenant compte du fait que les étrangers admis au séjour aux fins d'exercer une activité professionnelle, les étrangers qui sollicitent le statut de résident de longue durée-UE ou les étrangers qui demandent le regroupement familial doivent nécessairement disposer d'un certain niveau de ressources pour être éligibles à un titre de séjour.

L'étude de chaque dossier individuel implique ainsi de la part des services préfectoraux la mise en œuvre d'un certain nombre de vérifications et de consultations, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des conditions de ressources, de l'ancienneté du séjour régulier, ainsi que des conditions relatives à l'intégration du requérant. Ces services peuvent effectuer des entretiens individuels destinés à examiner l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, le respect effectif de ces principes et la connaissance de la langue française. L'instruction de chaque dossier nécessite enfin la consultation du maire de la commune de résidence du demandeur.

Les diverses opérations administratives liées aux demandes de titres de séjour, dont le volume a nettement augmenté ces dix dernières années (de 220 817 titres en 2014 à 343 024 titres en 2024, soit une augmentation de +55 %), représentent ainsi un coût de traitement bien plus importants que ceux induits par exemple par la délivrance d’une carte nationale d’identité, pour laquelle le travail d’instruction est beaucoup plus réduit.

Une redevance pour l’échange du permis de conduire étranger existe dans un nombre significatif des pays de l’Union européenne, son coût moyen s’élève à 37 €.

Le droit de timbre pour la demande d’accès à la nationalité est aussi un dispositif en place dans de nombreux pays européens. En 2024, dans les pays voisins, l’accès à la nationalité du pays d’accueil nécessite l’engagement de frais supérieurs à ceux pratiqués en France : 147 € en Suède, 250 € en Belgique, 250 € en Italie, 255 € en Allemagne, 1 535 € en Grande-Bretagne.

Le droit de visa de régularisation et la taxe due pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata des cartes de séjour existent également dans les autres législations européennes. Si les tarifs de taxes sont variables selon les pays en fonction de la nature et de la durée des titres de séjour, il apparaît qu’un certain nombre de pays européens appliquent des tarifs plus élevés que ceux pratiqués actuellement par la France, qui a par le passé appliqué des tarifs de niveau élevé (368 € pour la primo-délivrance en 2012). Tel est le cas actuellement de la Belgique (368 € pour les demandes de régularisation pour raisons humanitaires ; 245 € pour les titres pour étudiants) de la Grèce (900 € pour un titre de 10 ans ; 450 € pour un titre de 3 ans), de la Hongrie (1102 € pour une demande de visa et de titre de séjour), la Slovaquie (350 € pour un titre pour entrepreneurs), de l’Irlande (300 € pour un titre de séjour en général) et des Pays-Bas (où les tarifs peuvent atteindre 1262 €). L’augmentation tarifaire proposée par le présent projet de loi placera la France à un niveau globalement médian par rapport aux autres États de l’UE.

L’ensemble de ces éléments permet de considérer que les augmentations tarifaires proposées demeurent proportionnées, au regard des prestations fournies aux demandeurs de titres de séjour et des droits qui leur sont reconnus, sans porter atteinte aux objectifs et à l’esprit des directives européennes en matière d’immigration.

3.3.2. Mise en place d’un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud’hommes au profit de l’aide juridictionnelle

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d’élaboration.

3.4. Modalités d’application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l’absence d’application de la disposition à certaines collectivités d’outre-mer)

3.4.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Modalités d’application dans les départements et régions d’outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit (compte tenu de la réduction des droits de timbre applicable en Guyane en vertu de l’article 1043 A du code général des impôts)
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

3.4.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

L'article est pleinement applicable dans l'ensemble des départements d'outre-mer, comme dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il n'est pas prévu de dispositions transitoires.

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)****4.1.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers**

Ces mesures pourraient induire une modification des comportements des ressortissants étrangers. Elles pourraient contribuer à responsabiliser les ressortissants étrangers en situation irrégulière qui sollicitent et obtiennent la régularisation de leur séjour en ajustant leur participation aux frais de traitement de leur dossier, mais également en les faisant partiellement contribuer au financement des mesures d'aide et d'accompagnement à l'intégration dont

ils sont bénéficiaires, via notamment les cours de langue française et les formations qui leur sont dispensés gratuitement dans le cadre du parcours d'intégration.

L'écart actuel entre le montant du droit de timbre pour l'accès à la nationalité française et celui d'une carte de résident peut conduire à une certaine instrumentalisation de la demande d'acquisition de la nationalité, là où une réelle motivation, reflétée par un droit de timbre plus élevé (tout en étant à un niveau analogue à celui de nos voisins européens et notamment l'Allemagne), est, à l'inverse, requise. Ces mesures pourraient corriger cette incohérence.

4.1.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes au profit de l'aide juridictionnelle

Le coût unitaire est fixé à 50 €. Ce montant ne devrait pas avoir d'incidences économiques importantes pour les opérateurs économiques et les ménages.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Les personnes concernées devront s'acquitter de droits de timbre plus élevés.

4.1.2.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes au profit de l'aide juridictionnelle

L'évolution proposée fera peser sur le justiciable un coût supplémentaire lorsqu'il introduit une instance. Dans le cadre d'une procédure introduite par un avocat, le coût unitaire reste marginal au regard des frais généralement payés à l'avocat.

La contribution permettra à la profession d'avocat de bénéficier d'une rémunération plus adaptée dans des champs non couverts de l'aide juridictionnelle.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Les mesures auront des conséquences minimales sur l'emploi et le marché du travail en particulier. D'une part, elles ne portent pas sur les taxes dues par les employeurs au titre de la première embauche d'un travailleur étranger. D'autre part, le ressortissant étranger doit justifier de moyens d'existence suffisants pour être admis au séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle. A l'inverse, ces mesures pourraient encourager les ressortissants étrangers à intégrer le marché du travail.

4.1.5.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes au profit de l'aide juridictionnelle

L'évolution proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coût/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+205	+215	+215	+215
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU				

4.2.1.1 Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

La réforme des taxes et droit de timbre liés au droit des étrangers génère un gain de 160 M€ pour l'État à compter de 2026.

4.2.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

La mise en place d'un droit de timbre de 50 € sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle génère un gain de 45 M€ en 2026, et de 55 M€ à compter de 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Pour chaque catégorie de titre concerné, le rendement a été estimée en multipliant une estimation du nombre de demandes et la hausse des taxes et droits de timbre proposée dans le projet d'article.

Le gain généré pour le droit de timbre accès à la nationalité française est le produit du nombre de demandes sur la base de l'année 2024 et de l'augmentation du coût du droit de timbre.

Pour l'instauration d'un droit relatif à l'échange de permis de conduire, le nombre de demandes a été estimé sur la base des deux dernières années.

Le rendement des augmentations tarifaires liées aux titres de séjour a été estimé sur la base du nombre d'autorisations provisoires de séjour, de documents de circulation pour étranger mineur et des titres de séjour (selon les grandes catégories de motifs de séjour) délivrés au titre de l'année 2024 (données statistiques du rapport au Parlement).

4.3.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Cette contribution sera exigée pour toute procédure intentée en matière civile et prud'hommale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes. Son tarif est fixé à 50 €.

Cette contribution n'est pas due lorsque la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et pour certaines procédures dans lesquelles le versement de la contribution apparaîtrait comme une entrave disproportionnée au droit d'accès à la justice ou ne répondrait pas à l'objectif de solidarité de la contribution.

1 684 782 affaires ont été introduites en 2024 en matière civile devant un tribunal judiciaire et prud'hommale. En en écartant les 619 417 affaires qui ne seraient pas assujetties à la contribution pour l'aide juridique (bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, certaines procédures dans lesquelles le versement de la contribution apparaîtrait comme une entrave disproportionnée au droit d'accès à la justice ou ne répondrait pas à l'objectif de solidarité de la contribution), la contribution pour l'aide juridique porterait sur 1 065 365 affaires annuelles, soit un rendement d'environ 55 M€.

Affaires introduites devant les tribunaux judiciaires et les conseils des prud'hommes en 2024				
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (données à mai 2025)				
Champ géographique : France, hors collectivités d'outre-mer				
Unité : affaire				
Type de juridictions	Nombre d'affaires introduites	dont ...		
		soumises au droit de timbre	dispensées de droit de timbre	
Tribunal judiciaire	1 566 543	950 202	616 341	
Conseil de prud'hommes	118 239	115 163	3 076	
TOTAL	1 684 782	1 065 365	619 417	

Ce rendement sera néanmoins légèrement moindre la première année, du fait des modalités de mise en œuvre de la réforme. Si, à partir du 1^{er} janvier 2026, le timbre est exigible dès l'introduction de l'instance, le demandeur peut bénéficier d'un délai pour justifier de l'acquittement de la contribution et régulariser le cas échéant sa situation, ce qui permet de s'assurer de son assujettissement effectif mais génère un décalage dans le recouvrement

Dans ces conditions, en considérant que le recouvrement de la contribution sera décalé de deux mois environ, le rendement est estimé à 45 M€ pour sa première année en 2026.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

5.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Sans objet.

5.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Le Conseil national de l'aide juridique est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à l'aide juridictionnelle, à l'aide à l'accès au droit, et aux aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée (article 136 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020).

5.2. Consultations facultatives

5.2.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Sans objet.

5.2.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales au profit de l'aide juridictionnelle

Les représentants de la profession d'avocats ont été tenus informés du projet de mise en place d'une contribution pour l'aide juridique.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. Réforme des taxes et droits de timbre liés au droit des étrangers

Décret n° 2016-92 du 1^{er} février 2016 modifiant le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures.

6.1.2. Mise en place d'un droit de timbre (50 €) sur les procédures civiles en première instance et prud'homales au profit de l'aide juridictionnelle

Il est nécessaire de prévoir un décret d'application pour le I de l'article 1635 bis Q du CGI et une adaptation des décrets fixant la procédure suivie devant les juridictions.

Il est également nécessaire de modifier l'annexe du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet

ARTICLE 31

Fixation pour 2026 des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement, rebudgétisation de la fraction régionale de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) « ex-DGF » sur un prélèvement sur recettes

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 1613-1 :

1° Les deuxième à treizième alinéas sont supprimés ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2026, ce montant est égal à 32 578 368 022 €. » ;

B. – Le 10° du a de l'article L. 4331-2 est abrogé.

II. – L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

III. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2026 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé en 2025. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 7 905 192 €. » ;

2° A l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2026, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 174 315 500 € et 97 697 770 €. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 670 309 392 €. ».

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 164 278 401 €. »

IV. – Pour chacune des dotations minorées en application de l'article 1648 A du code général des impôts, du XIX du 8 de l'article 77 ainsi que des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2024. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2025, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent IV correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Ces recettes réelles de fonctionnement sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2024.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2024. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2024. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

V. – Le A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. A compter de 2026, il est appliqué au montant total de la compensation prévue au A du III un coefficient égal à 0,75. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :*

Le montant de la DGF inscrit en loi de finances pour 2025 s'élève à 27,4 Md€.

- *S'agissant des variables d'ajustement :*

Les variables d'ajustement sont composées de dotations (versées par prélèvements sur les recettes de l'État) visant à compenser des exonérations concernant l'ensemble des impositions directes locales historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale réalisée dans le cadre de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que de dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle.

Chaque année et afin de participer à la maîtrise de la dynamique des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des variables d'ajustement est minorée en loi de finances. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé le niveau de l'abattement sur les variables soumises à minoration à hauteur de 487 M€.

- *S'agissant de la fraction régionale de TVA ex-DGF :*

Cette affectation a été instituée par l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Son montant correspondait initialement aux montants perçus par les régions en 2017 au titre de la DGF, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) de la collectivité territoriale de Corse et au titre de la pérennisation des moyens du fonds de 450 M€ destiné à soutenir l'action de développement économique des régions. De 2018 à

2024, cette fraction de TVA versée aux régions a évolué en fonction de l'évolution du produit de la TVA perçu chaque année. Au titre de 2025, elle a connu un gel en valeur conformément à l'article 107 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

- *S'agissant de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des établissements industriels :*

Afin de compenser la baisse des impôts de production pesant sur les établissements industriels, l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la mise en œuvre d'une compensation, prise en charge par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR), des pertes de recettes fiscales aux collectivités locales concernées. Il s'agit d'une allocation compensatrice qui ne fait l'objet d'aucune minoration.

La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité, de l'application des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts dans sa version issue de la loi de finances pour 2021, par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la collectivité concernée.

La compensation, par le biais de ce PSR, s'est avérée très dynamique depuis sa mise en place. En effet, entre 2021 et 2024, le PSR valeurs locatives des locaux industriels (PSR-VLEI) a augmenté de près de 800 M€, soit une hausse de plus de 22 % en trois ans.

Il a fait l'objet d'une exécution à hauteur de 4 317 M€ en 2024 (TFPB : 2,3 Md€, CFE : 2 Md€), marquée notamment par une revalorisation des valeurs locatives foncières des locaux industriels à hauteur de 5,95 %, dont 3,9 % au titre de l'inflation.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *S'agissant du montant de la DGF :*

Depuis 2011, le montant global de la DGF est fixé chaque année par la loi de finances conformément à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2025, la DGF se compose de deux parts : la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La détermination du montant de la DGF des départements est régie par l'article L. 3334-1 du CGCT. Concernant la DGF du bloc communal (qui inclut les dotations aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), son montant n'est pas expressément fixé par la loi de finances mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et celui de la DGF des départements, selon les termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

La DGF du bloc communal est répartie entre des dotations forfaitaires (dotation forfaitaire des communes, de compensation des EPCI et des groupements touristiques) et des dotations péréquatrices (dotation de solidarité urbaine, de solidarité rurale, nationale de péréquation, d'intercommunalité et d'aménagement des communes d'outre-mer). La DGF des départements se divise également en une part forfaitaire (dotation forfaitaire des départements et de compensation des départements) et une part péréquatrice (dotation de fonctionnement minimale et de péréquation urbaine).

- *S'agissant des variables d'ajustement :*

Les compensations d'exonérations, composantes des variables d'ajustement, sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont pas prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'auto-liquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Une partie des compensations d'exonérations est minorée par l'application d'un coefficient afin de respecter l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales souhaitée par le Gouvernement. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issu de la réforme de la fiscalité

directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») des régions et des départements.

L'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi le périmètre des variables d'ajustement au prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité ».

- *S'agissant de la fraction régionale de TVA ex-DGF :*

Article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 109 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025.

- *S'agissant de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des établissements industriels :*

Article 29 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, non modifié.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *S'agissant de la DGF :*

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances en tenant compte des évolutions par rapport aux montants répartis en 2025.

- *S'agissant des variables d'ajustement et de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives des établissements industriels :*

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution souhaitée des concours financiers de l'État aux collectivités.

- *S'agissant de la fraction régionale de TVA ex-DGF :*

Un rétablissement de la part régionale de la dotation globale de fonctionnement (en remplacement de la fraction de TVA affectée depuis 2018) permet un versement de même nature que celle versée au profit du bloc communal et des départements.

- *S'agissant de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives des établissements industriels :*

Le dynamisme de cette allocation compensatrice rend difficile la soutenabilité des concours financiers de l'État. Par ailleurs, en renforçant la compétitivité des entreprises de production, les collectivités devraient bénéficier d'effets positifs au niveau local, en matière fiscale pour les parts restantes de TFPB et de CFE mais aussi en matière d'emplois pour les résidents.

Une réflexion a donc été menée afin de minorer cette compensation et/ou contenir son dynamisme.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :*

Après trois années successives d'augmentation, le Gouvernement propose de reconduire le montant de la DGF à son niveau de 2025, à périmètre constant. Pour rappel, entre 2023 et 2025, l'État a abondé la DGF à hauteur de 790 M€ au total (320 M€ en 2023 et 2024, 150 M€ en 2025).

A périmètre courant, l'évolution du montant de la DGF par rapport à 2025 résulte simplement de mesures de périmètre.

- La principale consiste à tenir compte de la réintégration, au sein de la DGF, des montants attribués depuis 2018 sous forme de fraction de TVA aux régions (5 172 394 431 €). Cette réforme, qui a vocation à faire bénéficier les régions d'une ressource plus stable et prévisible et leur permettre de contribuer à l'effort de

rétablissement des finances publiques est portée également par les articles 35 (tableau d'évaluation des PSR) et 72 (Répartition de la DGF) du présent projet de loi de finances pour 2026.

- Dans une moindre mesure, l'évolution du périmètre de la DGF résulte :
 - D'une part, de la minoration pérenne du montant de la DGF des départements afin de tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ille-et-Vilaine, pour un montant total de 1 884 854 € ;
 - D'autre part, de la rétrocession, au sein de la dotation globale de fonctionnement, de 13 171 612 €, accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités, dans sa rédaction antérieure à la présente loi de finances ;
- *S'agissant des variables d'ajustement :*

La minoration des variables d'ajustement participe, quant à elle, à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025.

- *S'agissant de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives des établissements industriels :*

L'objectif est de réduire le dynamisme de l'allocation compensatrice la plus importante, en matière de volume financier. Cette mesure est l'un des vecteurs de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En ce qui concerne les variables d'ajustement, la liste des options possibles se limite à minorer ou non lesdites variables d'ajustement. Il s'agit d'une recommandation formulée à plusieurs reprises par la Cour des comptes. Son dernier rapport de septembre 2025 relatif aux finances publiques locales relève ainsi que les minations de variables d'ajustement ont été « *globalement insuffisantes au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités entre 2018 et 2024.* »

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La minoration des variables d'ajustement participe à la maîtrise du dynamisme des concours financiers de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives des établissements industriels, cette mesure permet de retrouver temporairement une marge de manœuvre conséquente sur la trajectoire pluriannuelle des concours financiers de l'État. Par ailleurs, la moindre compensation envisagée en 2026 aboutit à un montant total à verser proche du niveau de 2021 ; ce PSR s'est avéré très dynamique depuis sa mise en place en 2021.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2026 aux variables d'ajustement soumises à minoration. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du CGCT doit être modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, doivent être modifiés :

- l'article 1648 A du code général des impôts ;
- les articles 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

S'agissant de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives des établissements industriels, le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est à modifier.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La DGF est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités. La DGF représente environ 18 % des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle représente environ 20 % des recettes du secteur communal (communes et EPCI) et 16 % de celles des départements.

La minoration de la compensation afférente à l'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels – à hauteur de 1,2 Md€ – se traduit, pour les collectivités locales, par une perte de ressources équivalente, et, corrélativement, pour l'État, par une économie du même montant sur le prélèvement sur recettes.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La minoration des variables d'ajustement entraîne une diminution de 527 M€ des prélèvements sur les recettes de l'État au bénéfice des collectivités territoriales.

L'incidence pour l'État est une économie de 527 M€.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2025, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En ce qui concerne le montant de la DGF, cet article fait traditionnellement l'objet d'un décret d'application, pris au printemps, et est précisé par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinées aux préfetures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 32**Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 1615-1 :

A. – Au I :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que sur leurs dépenses pour : » sont supprimés ;

2° Les 1°, 2° et 3° sont abrogés ;

B. – Au II, à la première phrase du deuxième alinéa :

1° Les mots : « avant-dernier » sont remplacés par le mot : « dixième » ;

2° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , ni » ;

3° La seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « onzième » ;

4° Après la seconde occurrence de la référence : « L. 1615-2, », sont insérés les mots : « ni aux redevances mentionnées au douzième alinéa du même article L. 1615-2, » ;

5° Les mots : « du présent code, ni à celles » sont remplacés par les mots : « , ni aux financements mentionnés à l'article L. 1615-11 du présent code, ni aux dépenses » ;

II. – A l'article L. 1615-2, après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national compétentes pour les actions ou opérations mentionnées au 2° de l'article L. 327-3 du code de l'urbanisme correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public. » ;

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 1615-5 est supprimé ;

IV. – A l'article L. 1615-6 :

A. – Au II :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, sont ajoutés au début de la première phrase les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 ainsi que » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;

4° Au dixième alinéa, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;

B. – Au III, les mots : « reconnues par décret, » sont supprimés ;

V. – L'article L. 1615-11 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1615-11 – Les participations versées à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ouvrent droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité. Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre sont déterminées par l'application du taux de compensation forfaitaire au montant des participations versées au titre des équipements intégrés dans le patrimoine de la collectivité. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dont bénéficient les collectivités et leurs groupements sont assises sur leurs dépenses d'investissement, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, les dépenses d'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020, les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Le taux du FCTVA est fixé à 16,404 %, à l'exception des dépenses de fourniture de prestations d'informatique en nuage pour lequel le taux est fixé à 5,6 %.

Le montant prévisionnel de FCTVA inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025 s'élève à 7 654 000 000 €.

Par ailleurs, l'abrogation de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par l'article 258 de la loi de finances initiale pour 2019, puis la réforme relative à l'automatisation du FCTVA mise en œuvre à partir de 2021, ont respectivement sorti du périmètre d'éligibilité les participations financières versées aux concessionnaires dans le cadre de contrats de concession d'aménagement puis instauré un principe d'éligibilité par nature de compte ne permettant pas d'isoler ces dépenses dans le cadre d'un dispositif automatisé.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités calendaires de versement du FCTVA sont fixées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Elles distinguent trois catégories de versement : le deuxième exercice suivant la dépense d'investissement ouvrant droit au FCTVA (régime N+2), l'exercice suivant la dépense (régime N+1) et l'exercice en cours (régime N). Au sein de cette dernière catégorie, les dépenses visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles exigent une double reconnaissance : par arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, d'une part, et par décret reconnaissant l'éligibilité au fonds à ce titre, d'autre part.

Enfin l'article 80 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi l'assiette aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que sont rendues éligibles les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le taux, les principes relatifs à l'assiette du fonds et les modalités de versement sont fixés par la loi. Une modification ne peut donc intervenir que par un véhicule législatif.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'effort de redressement des comptes publics en réduisant l'assiette, ainsi qu'en ajustant les conditions calendaires de versement. Dans cet objectif, la réforme propose de revenir au principe du fonds, à savoir un soutien aux seules dépenses d'investissement et un versement différé par rapport à l'année de la dépense.

Le rétablissement de l'article L. 1615-11 du CGCT rouvre également, pour les biens intégrant le patrimoine des collectivités à compter de l'exercice 2026, l'éligibilité au FCTVA des participations financières versées à leurs concessionnaires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En matière de modulation du FCTVA, il est possible de modifier le taux, l'assiette, les bénéficiaires et le calendrier de versement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réduction du périmètre des bénéficiaires du fonds implique d'écarter certaines catégories de collectivités ou de groupements. Une telle option affecterait le soutien à l'investissement de la catégorie visée de façon trop importante.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le FCTVA constitue le principal vecteur de soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales. Cette politique s'est progressivement élargie à certaines dépenses de fonctionnement, s'écarter ainsi de l'objectif initial du fonds. Le présent article propose donc de mettre en conformité l'assiette du FCTVA avec l'objectif initial de soutien à l'investissement.

Par ailleurs, le FCTVA est versé aux bénéficiaires lors du deuxième exercice suivant l'exercice de la dépense (régime N+2). Ce versement de droit commun répond à la logique de subvention par cycle de l'investissement public local. Il constitue le mode de versement historique du fonds. Toutefois, ce régime de versement a été progressivement mité par plusieurs exceptions, introduites pour répondre à des crises économiques ou pour favoriser le déploiement de l'intercommunalité. La présente mesure propose donc de mettre fin à une partie de ces exceptions, à savoir pour les intercommunalités bénéficiant d'un versement l'année de la dépense (régime N), en décalant d'un an le versement dû (régime N+1). Le régime l'année de la dépense pour les collectivités ayant subi des dommages liés aux catastrophes naturelles reste en vigueur.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 6 de la loi organique n° 2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires.

Les dispositions du présent article définissent les règles applicables au FCTVA. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 1615-1, L. 1615-5 et L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)*

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Au total, ces mesures présentent une diminution nette de -735 M€ par rapport au tendancier en 2026. Mais ces 735 M€ ne constituent pas pour autant une suppression de crédits aux établissements concernés puisque leur versement est décalé de 2026 à 2027. Rapporté au montant de la loi de finances initiale pour 2025, le montant prévisionnel du FCTVA se traduit par une hausse de +212 M€ en 2026.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028
État			
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]			
Dépenses hors personnel : AE [2]	-735	-187	-275

Dépenses hors personnel : CP [3]	-735	-187	-275
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-735	-187	-275
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-735	-187	-275
Collectivités territoriales [5]			
Sécurité sociale [6]			
Autres administrations publiques [7]			
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-735	-187	-275

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Le présent article n'a fait l'objet d'aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

ARTICLE 33**Maitrise de la dynamique de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux collectivités locales et abondement du fonds de sauvegarde des départements**

I. – Le septième alinéa du 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « A compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

II. – Le C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « A compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

III. – Le dernier alinéa du A du XXIV et du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « A compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. ».

IV. – Au titre de l'année 2026, la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée non versée en application des I à III du présent article est affectée au fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans la limite d'un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2024 et 2025, n'excède pas 300 millions d'euros. Si ce plafond n'est pas atteint en 2026, le montant correspondant à la différence entre celui-ci et le montant cumulé des versements sur le fonds de sauvegarde en 2024 et 2025 fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

V. – Le dernier alinéa du 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est supprimé.

VI. – L'article 136 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Par application de l'article 109 de la loi de finances pour 2025, les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales sont désormais calculées non plus en fonction du produit national de la TVA en année N mais en fonction de l'année N-1.

À compter de 2025, la formule de calcul de ces fractions est ainsi :

$$\text{Fraction de TVA } N = (\text{perte à compenser} / \text{TVA nationale référence}) * \text{TVA nationale } N-1$$

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, les régions bénéficient d'une seconde fraction de TVA en substitution de leur part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) depuis 2021. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la CVAE régionale a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020.

En application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et la Ville de Paris bénéficient d'une fraction de TVA depuis 2021 dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Suivant une logique similaire, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 dispose qu'à compter de 2023 une fraction du produit de la TVA nette budgétaire a été affectée en substitution des pertes de CVAE aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (art. 1609 *nonies* C du code générale des impôts (CGI)) ou à fiscalité professionnelle de zone (art. 1609 quinquies C du CGI), aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de CVAE, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse.

Enfin, une contemporanéisation du versement des parts locales de TVA a été prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2024, de sorte que le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 soit calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent.

L'ensemble des dispositions susmentionnées a été récemment modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2024 et l'article 109 de la loi de finances pour 2025 (gel en valeur susmentionné).

Fractions légales ou parts fixes	Base légale	Champ du dispositif
TVA des communes (ex-CVAE)	Art. 55 de la loi de finances pour 2023	Fraction visée
TVA des départements (ex-CVAE)		Fraction visée
TVA des EPCI (ex-CVAE)		Fraction visée
TVA des EPCI (ex-TH)	Art. 16 de la loi de finances pour 2020	Fraction visée
TVA des départements (ex-TFPB)		Fraction visée
TVA de la Ville de Paris (ex-TH)		Fraction visée
Fonds de sauvegarde des départements		Fraction visée

Par ailleurs, une fraction du produit de la TVA est versée aux départements en application des articles 16 (3 du E du V et 1° du 4 du E) et 208 (I et II) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce versement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale de 2020 et a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles.

Depuis 2022, le montant de cette fraction est divisé en deux parts :

- Une première part, d'un montant fixe de 250 M€, répartie chaque année suivant les modalités du I de l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ;
- Une seconde part, correspondant à la dynamique du montant de la fraction de TVA, a été affectée chaque année à un fonds de sauvegarde des départements (FSD).

En addition à la part affectée au fonds de sauvegarde, la loi de finances pour 2024 a institué un abondement exceptionnel du fonds par l'État via un prélèvement sur recettes (PSR) à hauteur d'un montant égal à la fraction de TVA mise en réserve depuis 2021 (cf. article 131 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024).

En 2025, le fonds de sauvegarde n'a pas été mis en œuvre. La dynamique de la fraction de TVA versée aux départements entre 2023 et 2024 s'y est donc déversée.

Pour l'année 2026, il est prévu que le montant du fonds de sauvegarde versé aux départements atteigne 300 M€. Ce montant sera atteint par l'affectation, en plus des sommes qui y ont été affectées au titre des exercices 2024 et 2025 (part « dynamique de TVA »), du produit de la dynamique écrêtée par le présent article.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Des dispositifs de maîtrise des finances publiques locales doivent être mis en œuvre, tant au regard de la dynamique de la dépense locale que de la nécessité, tous champs d'administrations publiques confondus, de participer à la maîtrise et à la réduction des déficits publics.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet d'article vise, dans une perspective de contribution des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, à maîtriser la dynamique des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur sont affectées.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 (retenue) : procéder à un écrêtement de la part de TVA nationale reversée aux collectivités, au moyen de l'application d'un coefficient égal au taux d'inflation ;

Option 2 : stabiliser, d'une année sur l'autre, le montant de TVA alloué, en le maintenant en année N à son niveau constaté en année N-1.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sur l'option 1

Avantages : Un tel dispositif permet de maintenir un lien entre le niveau de TVA nationale en année N et le niveau de TVA affectée aux collectivités locales, tout en modérant le dynamisme de la recette pour les collectivités, afin de les associer au redressement des comptes publics.

Inconvénients :

- Une répartition tendancielle inégale entre strates de collectivités : la TVA affectée aux administrations publiques locales (TVA APUL) (25 points) est répartie entre le bloc communal (7 points), les départements (10 points) et les régions (8 points) ;
- Des effets de bord potentiels : d'une part, un moindre abondement du Fonds national d'attractivité nationale des territoires (FNAET), lequel opère une répartition de la dynamique de TVA affectée en contrepartie des anciennes parts communale et intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur la base d'indicateurs construits de telle sorte à refléter l'attractivité économique des territoires bénéficiaires. D'autre part, sur les indicateurs financiers à la base de la répartition des dotations, dont la DGF, dès lors que le dispositif conduit à une baisse de la richesse fiscale constatée.

Sur l'option 2

Inconvénients : La mise en œuvre d'un gel en valeur a été conçue comme un dispositif exceptionnel, dont la reconduction aurait entaché la logique initiale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le taux de croissance des fractions de la TVA APUL demeure, dans l'option retenue, corrélé à la croissance spontanée de l'assiette de la TVA nationale.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la première partie de la loi de finances « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État ».

L'écêtement du produit des fractions locales de taxe sur la valeur ajoutée se matérialisant, à titre principal, par un abondement du fonds de sauvegarde des départements ainsi qu'une majoration, à titre subsidiaire, des recettes budgétaires fiscales de l'État, il relève du 3° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF et se rattache à la première partie.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109.

Modification de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109.

Modification de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109.

Abrogation de l'article 136 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le rendement du produit écrêté serait nul, d'après les prévisions sous-jacentes au PLF pour 2026.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le rendement du produit écrêté serait nul, d'après les prévisions sous-jacentes au PLF pour 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Cet article fera, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2026, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

ARTICLE 34**Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales**

I. – Après le troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2026, elle est majorée d'un coefficient de 1,50. »

II. – Le IV de l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

III. – Le III de l'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Sur la compensation de l'élévation, de 20 à 30 %, de l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

En application de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts (CGI), les propriétés non bâties agricoles sont désormais exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 30 %. Aucun dispositif n'est toutefois prévu pour compenser les pertes de recettes résultant de la hausse de 20 à 30 % de l'abattement sur les propriétés non bâties agricoles, tel que prévu par l'article 66 de la loi de finances (LFI) pour 2025.

Sur la compensation de l'impôt sur les spectacles

L'impôt sur les spectacles, dont l'objet initial embrassait la diversité des divertissements, n'a cessé, depuis sa création, de se rétracter sous l'effet d'une simplification progressive. Héritier d'anciennes pratiques fiscales de l'Ancien Régime, il fut, sous la loi du 31 décembre 1941, codifié aux articles 1559 à 1566 du code général des impôts. Son champ était alors large : spectacles, jeux et amusements de toute nature, distribués en cinq catégories. La réforme du 21 décembre 1970 a marqué la première étape d'un processus de réduction : le prélèvement ne s'appliquait plus qu'à trois secteurs distincts – réunions sportives, cercles et maisons de jeux et appareils automatiques. En 2014, il n'en subsistait déjà plus que deux, les réunions sportives et les cercles et maisons de jeux. Les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2014 révèlent une double finalité. D'abord, assurer la conformité du droit interne avec la directive européenne du 28 novembre 2006 relative à la taxe sur la valeur ajoutée : le législateur a ainsi substitué à l'impôt sur les spectacles sportifs l'assujettissement des droits d'entrée aux réunions sportives à la TVA, au taux réduit de 5,5 %. Ensuite, garantir, au profit des seules communes bénéficiaires en 2013, la neutralité financière de la réforme par l'instauration d'un mécanisme de compensation à compter du 1^{er} janvier 2015, égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories.

Dès lors, l'impôt ne frappait plus que les cercles et maisons de jeux. La loi du 28 février 2017 supprima les cercles de hasard ; en 2019, le statut même des cercles de jeux, conçus comme établissements associatifs, fut abrogé, scellant leur disparition. Restèrent les maisons de jeux, dont la direction générale des douanes conservait la compétence. La loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a finalement abrogé la section consacrée à l'impôt sur les maisons de jeux (articles 1559 à 1566).

Sur la compensation de l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce

L'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 a instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser à 80 % de la perte de recettes résultant de l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, tel que prévu par la loi n° 93-859 du 22 juin 1993. L'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 avait en effet pour objet de favoriser les cessions

de fonds de commerce, en allégeant le coût des droits de mutation par un relèvement des tranches du barème d'imposition. L'article prévoyait ainsi de relever dans son premier alinéa le plafond de la première tranche d'imposition des droits de mutation sur les fonds de commerce (exonération totale) de 100 000 francs à 150 000 francs (23 000 €) et le plafond de la seconde tranche d'imposition (faisant alors l'objet d'une taxe de 6 %) de 500 000 à 700 000 francs (200 000 €). Cette disposition a eu une influence immédiate sur les collectivités locales puisque 80 % des cessions de fonds de commerce n'excédaient alors pas 700 000 francs. Cela explique l'ajout d'un troisième alinéa par voie d'amendement, visant à instaurer un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser 80 % de la perte de recettes pour les communes et les départements.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, non modifié ;

Article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, non modifié ;

Article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 ;

Article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 13 de la loi de finances pour 2006 ne compense pas les dix points additionnels d'abattement sur les terres agricoles, tel que prévu par la loi de finances, mais une partie des pertes de l'abattement originel à concurrence de 20 %. Lorsque l'abattement a été réévalué à hauteur de 30 %, la compensation n'a pas été ajustée.

La majoration de ce prélèvement sur recettes a toutefois une incidence forte sur la soutenabilité des concours financiers de l'État au profit des collectivités locales.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans les communes rurales, notamment les plus fragiles, la recette attachée à cette taxe est significative. Le ministre de l'économie et des finances a par conséquent pris l'engagement, le mercredi 11 juin 2025, lors des questions d'actualité au Gouvernement (QAG) au Sénat, d'ajuster la compensation historique. Par souci d'équilibre des comptes publics et compte tenu de la réforme du panier des ressources des collectivités, la remise en cause de dispositifs plus anciens apparaît toutefois nécessaire et notamment ceux dont la justification s'est atténuée depuis leur institution.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

L'ajustement à la hausse de la compensation afférente à l'abattement de TFPNB, applicable aux terres agricoles, aurait pu, à défaut d'un mécanisme de gage compensatoire, se traduire par une charge nette pour le budget de l'État.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La seule majoration des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités locales n'est pas de nature à garantir, en bonne gestion, l'assainissement des comptes publics.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le budget général de l'État prend déjà à sa charge plus de 5 Md€ de prélèvements sur recettes au titre des compensations d'exonérations de fiscalité locale, qui s'alourdissent d'année en année sous l'effet du dynamisme des bases. Par souci d'équilibre des comptes publics, la remise en cause de dispositifs plus anciens est donc parallèlement nécessaire.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure a un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles suivants sont modifiés :

- article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cf. point 4.2.1.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût brut pour l'État de la mesure est évalué à 50 M€ en 2026. Ce montant doit être corrigé, en net, du gain résultant de la suppression des deux dotations antérieures pour un montant total de 30 M€.

Les collectivités locales verront quant à elles la compensation des pertes de recettes liée à la TFPNB augmenter de 50 M€ mais celles liées à la suppression de la première et troisième catégorie de l'impôt sur les spectacles et à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce seront diminuées de 30 M€. L'impact net total pour les collectivités locales sera donc de +20 M€.

La compensation du produit de l'impôt sur les spectacles constitue une ressource mineure des collectivités locales concernées.

La dotation moyenne se situe à 107 302 € : seulement 20 communes sur 185 (11 %) reçoivent une compensation supérieure à la moyenne. La compensation constitue une part marginale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des principales communes concernées.

La compensation au titre de la cession de fonds de commerce est extrêmement résiduelle dans le budget des collectivités concernées.

Il est possible de distinguer la part de la dotation versée aux départements (6,1 M€), celle versée à un fonds de péréquation (0,8 M€) de celle versée aux communes de plus de 5000 habitants ou classées (2,9 M€).

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes exprimée en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-20	-20	-20	
Collectivités territoriales	+20	+20	+20	
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2026, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette mesure n'appelle pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 36**Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers**

I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne B du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne E est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, le cas échéant, dans la limite du plafond au titre de 2026 prévu à la colonne F :

(En euros)

Ligne	A. Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. Intitulé de la ressource	C. Bénéficiaire actuel	D. Nouveau bénéficiaire éventuel	E. Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. Plafond d'affectation 2026
1	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	-	1 998 000 000	Non plafonnée
2	Art. L. 422-13 et L. 422-20, 2° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 1° du code des transports (affectation)	Taxe sur le transport aérien de passagers, tarif de solidarité (TAP, TS)	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	1 447 000 000	271 000 000
3	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 3° du code des transports (affectation)	Accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	1 619 455 925	1 619 455 925
4	Art. L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 1512-20, 2° du code des transports (affectation)	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	776 000 000	566 667 000
5	Art. L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 4° du code des transports (affectation)	Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	500 000 000	500 000 000
6	Art. L. 421-29 et L. 421-30, 3° du code des impositions sur	Taxe sur l'immatriculation des	AFT - Association pour le développement de la formation	-	62 000 000	Non plafonnée

	les biens et services (création) et art. L. 3314-4 du code des transports (affectation)	véhicules de transport (TIVT)	professionnelle dans les transports			
7	Art. 1609 C du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Guadeloupe	-	1 377 000	1 377 000
8	Art. 1609 D du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Martinique	-	1 353 000	1 353 000
9	Art. L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau	Agences de l'eau	-	2 485 659 120	2 397 620 000
10	Art. L. 2135-9 à L. 2135-18 du code du travail	Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National	-	123 656 000	Non plafonnée
11	Art. 706-163 du code de la procédure pénale	Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	-	150 600 000	9 900 000

12	Art. L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail	Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	-	1 747 000 000	Non plafonnée
13	Art. L. 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier	Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers	-	140 382 179	126 000 000
14	Art. 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone »	ANAH - Agence nationale de l'habitat	-	1 460 080 000	700 000 000
15	Art. L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et L. 342-21 1° du code de la construction et de l'habitation (affectation)	Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	-	6 450 000	6 450 000
16	Art. L. 342-21 2° du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes HLM	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	-	11 334 000	11 334 000
17	Art. L. 455-44 du code des impositions sur les biens et services (création) L.43, V du code des postes et des communications électroniques (affectation)	Taxe sur l'utilisation des bandes « 700 MHz » et « 800 MHz » du spectre radioélectrique	ANFr - Agence nationale des fréquences	-	380 000	Non plafonnée
18	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 2°, a du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de recherche (TINB-E, TR)	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	-	63 237 400	55 000 000
19	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 2°, c du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-3 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de conception (TINB-E, TC)	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	-	133 290 000	Non plafonnée

20	Art. 1609 <i>sexvicies</i> I du code général des impôts	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	-	28 812 000	Non plafonnée
21	Art. 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts (création) art. L. 112-11-1, 2° du code du sport (affectation)	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	ANS - Agence nationale du sport	-	208 363 994	180 444 000
22	Art. L. 455-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 112-11-1, 3° du code du sport (affectation)	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives	ANS - Agence nationale du sport	-	44 288 953	59 665 000
23	Art. L. 5141-8 I du code de la santé publique	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	8 154 329	5 362 350
24	Art. L. 5141-8 II du code de santé publique	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	4 400 000	4 620 000
25	Art. 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	9 500 000	10 500 000
26	Art. L. 253-8-2-VI du code rural	Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	4 179 000	4 200 000
27	Art. R. 522-1 et R. 522-24 du code de l'environnement	Redevance sur les produits biocides	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	2 973 900	Non plafonnée

28	Art. L. 137-20 à L.137-22 du code de la sécurité sociale (création) et L. 137-24 du code de la sécurité sociale (affectation)	Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux	ANSP - Agence nationale de santé publique	-	5 000 000	400 000
29	Art. 953 al. IV et V du code général des impôts et L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Fraction des droits de timbre relative aux titres de séjours	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	21 090 000	14 490 000
30	Art. L. 421-29 et L. 421-30, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1, 1° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules (TFIV)	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	44 000 000	36 200 000
31	Art. L. 421-168 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1, 2° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe sur le renouvellement et l'échange du permis de conduire (TREPC)	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	15 000 000	7 000 000
32	Art. 953 al. I du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	392 710 000	217 043 000
33	Art. 1628 <i>bis</i> du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	25 250 000	12 000 000
34	Art. L. 453-35 et suivants du code des impositions sur les biens et services et L. 7345-4 du code du travail	Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	-	1 500 000	1 500 000
35	Art. 1605 <i>nonies</i> du code général des impôts	Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	-	17 000 000	17 000 000
36	Art. L. 341-6 du code forestier	Indemnité de défrichement	ASP - Agence de services et de paiement	-	2 000 000	2 000 000

37	Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, art. L.5212-1, L. 5212-10, L. 5214-1 et L. 5214-3 du code du travail	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	AGEFIPH - Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés	-	507 000 000	Non plafonnée
38	Art L. 452-14 et L. 452-15, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (TSV, ADLC)	ASTP - Association pour le soutien du théâtre privé	-	10 267 658	8 500 000
39	Art. L. 612-20 du code monétaire et financier	Contributions pour frais de contrôle	Banque de France-ACPR	-	246 120 000	220 000 000
40	Art. L. 6241-2 II du code du travail	Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	Caisse des dépôts et des consignations	-	513 133 507	Non plafonné
41	Art. 1600 (III) du code général des impôts	TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	CCI-France	-	326 339 124	163 411 333
42	Art. 1600 (I et II) du code général des impôts	TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	CCI-France	-	280 712 986	186 666 667
43	Art. 1635 bis A du code général des impôts et L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	CCR - Caisse centrale de réassurance	-	120 000 000	120 000 000
44	Art L. 426-1 du code des assurances	Contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé	CCR - Caisse centrale de réassurance	-	8 300 000	Non plafonnée
45	Art. L. 322-39 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. XXX de la loi n° XXX du XXX de finances	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA)	CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	-	793 183 000	175 000 000

	pour 2026 (affectation)					
46	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 322-15 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	-	42 500 000	42 500 000
47	Art. L. 451-17 du code de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	-	413 018 054	Non plafonnée
48	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 9° du code des impositions sur les biens et services (création) art. L. 521-8-1, 4° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du papier (TBIP)	Centre technique du papier (CTP)	-	2 800 000	Non plafonnée
49	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 10° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 5° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites (TBIPC)	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)	-	7 450 000	Non plafonnée
50	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	-	590 200 000	Non plafonnée
51	Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	-	38 000 000	Non plafonnée
52	Art. 1604 du code général des impôts	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	-	334 720 915	334 720 915
53	Art. L. 452-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 1° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	147 781 000	Non plafonnée
54	Article L. 454-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 5° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	241 516 000	Non plafonnée

55	Art. L. 453-13 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 3° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services de télévision	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	251 946 000	Non plafonnée
56	Art. L. 452-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1, 2° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les vidéogrammes	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	2 970 000	Non plafonnée
57	Article L. 453-25 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 4° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	151 368 000	Non plafonnée
58	Art. L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 6° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	43 148 000	Non plafonnée
59	Art. L. 455-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 7° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur le visa d'exploitation cinématographique	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	90 000	Non plafonnée
60	Art. L. 455-9 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 8° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	10 000	Non plafonnée
61	Art. L. 455-17 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 8° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la production et la distribution d'œuvres cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	7 728 000	Non plafonnée
62	Art L. 452-14 et L. 452-15, 2° du code des impositions sur	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue	CNM - Centre national de la musique	-	59 880 000	58 000 000

	les biens et services (création) et art. 4, II de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique (affectation)	sur les spectacles de variétés (TSV, SV)				
63	Art. 1609 <i>sexdecies</i> C du code général des impôts	Taxe sur les locations en France de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne	CNM - Centre national de la musique	-	21 330 000	21 000 000
64	Art. L. 6331-35 à L. 6331-41 du code du travail	Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (3CABTP)	-	130 983 111	Non plafonnée
65	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 3° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 11° (affectation CTI) et art. 5-1, 3° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH)	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI), Institut français du textile et de l'habillement (IFTH)	9 800 000	Non plafonnée
66	Art. L. 733-2 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	-	498 330 000	Non plafonnée
67	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1, 1° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation)	Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (TBIHBJOAT)	Comité Francéclat - Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	-	20 000 000	Non plafonnée

68	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	-	5 400 000	Non plafonnée
69	Art. L. 642-6 du code de l'énergie	Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	-	591 000 000	Non plafonnée
70	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	-	7 200 000	Non plafonnée
71	Art. 1601 du code général des impôts et 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	CRMA (incl. Alsace et Moselle)	-	264 464 412	113 099 333
72	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 11° à 15° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 7°, 8° et 9°, b à d du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la fonderie (TBIF), taxe sur les biens des industries de la soudure (TBIS), taxe sur les biens des industries aérouliques et thermiques (TBIAT), taxe sur les biens des industries de la construction métallique (TBICC) et taxe sur les biens des industries mécaniques (TBIC)	CTI de l'Industrie : Centre technique des industries mécaniques (CETIM), Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), Centre technique des industries aérouliques et thermiques (CETIAT)	-	109 850 000	Non plafonnée
73	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 2° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1, 2° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation)	Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie (TBICCM)	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	-	18 110 000	Non plafonnée

74	Art. 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	-	2 900 000	2 900 000
75	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 4° et 5° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 1° et 9°, a du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1, 4° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'ameublement (TBIA) et taxe sur les biens des industries du bois (TBIB)	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement) ; Centre technique de la mécanique (CETIM)	-	14 212 000	Non plafonnée
76	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 6° à 8° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 2° et 3° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du béton (TBIB), taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite (TBIMCT) et taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction (TBIROC)	CTI des matériaux de construction : Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	-	13 200 000	Non plafonnée
77	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public d'aménagement en Guyane	-	4 842 000	4 842 000
78	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne	-	8 500 500	8 500 500
79	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est	-	14 709 500	14 709 500
80	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de la région Île-de-France	-	139 136 000	139 136 000
81	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	-	20 469 500	20 469 500
82	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Mayotte	-	3 829 000	3 829 000
83	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie	-	10 813 500	10 813 500

	impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme					
84	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	-	23 904 500	23 904 500
85	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	45 421 500	45 421 500
86	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée	-	9 532 500	9 532 500
87	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier des Hauts de France	-	16 814 000	16 814 000
88	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie	-	32 258 500	32 258 500
89	Art. L. 841-5 du code de l'éducation	Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	-	194 000 000	194 000 000
90	Art. L. 421-1 et suivants du code des assurances	Contribution des assurés	FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	-	109 506 698	Non plafonnée
91	Art. L. 422-1 du code des assurances	Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	-	672 336 479	Non plafonné

92	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 541-10-25-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	-	900 000	Non plafonnée
93	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	-	26 466 381	Non plafonnée
94	Art. 1635 <i>bis</i> P du code général des impôts	Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	-	24 891 090	Non plafonné
95	Art. L. 6331-69 du code du travail	Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	-	68 500 000	Non plafonnée
96	Art. L. 351-12 du code général de la fonction publique art. 20 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	-	120 000 000	Non plafonnée
97	Art. L. 6331-53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences	-	60 670 319	Non plafonnée
98	Art L. 6242-1 et L. 6131-3 et L. 6131-4 I du code du travail	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	-	190 917 674	Non plafonnée

99	Art. L. 6331-48 1° et L. 6331-50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	-	204 009 023	Non plafonnée
100	Art. L. 6331-48 2° et L. 6331-50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	-	95 013 716	99 260 726
101	Art. L. 6331-53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	-	488 466	Non plafonnée
102	Art. L. 6331-6 et L. 6131-4 du code du travail	PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	-	322 864 714	Non plafonnée
103	Art. L. 6331-57 et L. 6331-60 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	-	19 140 081	Non plafonnée
104	Art. L. 6331-65 2° et L. 6331-68 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	-	13 135 319	Non plafonnée
105	Art. L. 6331-55 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au	France compétences	-	69 095 039	Non plafonnée

		minimum à 2 % des rémunérations versées				
106	Art. L. 6131-2 et L. 6131-4 I et L. 6241-1 et L. 6241-2 du code du travail	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	-	10 811 758 276	11 031 758 276
107	Art. L. 6523-1-5 du code du travail	Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre et Miquelon	France Compétences	-	344 906	Non plafonnée
108	Art. L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	Redevance pour délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	-	840 000	882 000
109	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 2°, b, du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-11-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif d'accompagnement (TINB-E, TA)	Groupements d'intérêt public « Objectif Meuse » et « Haute-Marne » et Communes concernées	-	57 895 489	Non plafonnée
110	Art. L. 820-10 du code de commerce	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	H2A - Haute autorité de l'audit	-	18 060 000	18 060 000
111	Art. L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	-	7 330 000	7 140 000
112	Art. L. 411-2 1 ^{er} alinéa du code de la propriété intellectuelle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	INPI - Institut national de la propriété industrielle	-	186 900 000	139 000 000
113	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 16° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 10° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries des corps gras (TICG)	ITERG - Institut des corps gras	-	763 000	Non plafonnée

114	Art. 1609 <i>tertricies</i> du code général des impôts	Redevance sur les paris hippiques	Les sociétés-mères de courses de chevaux	-	70 261 915	Non plafonnée
115	Art. L. 423-6 du code de l'environnement	Droit d'examen du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	-	700 000	Non plafonné
116	Art. R. 423-11 du code de l'environnement	Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	-	1 100 000	Non plafonnée
117	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB - Office français de la biodiversité		3 600 000	Non plafonnée
118	Article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et article L. 312-22 du même code (création), article L. 121-6 du code de l'énergie (affectation)	Fraction d'accise sur les carburants, à l'exception du gaz naturel carburant	Opérateurs électriques chargés d'une mission de service public au titre du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, pour la part relative aux contrats de cogénération à partir de gaz naturel, et au 3° du même article	-	376 777 755	Non plafonnée
119	Article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et article L. 312-22 du même code (création), article L. 121-35 du code de l'énergie (affectation)	Fraction d'accise sur les carburants, à l'exception du gaz naturel carburant	Opérateurs de gaz naturel chargés d'une mission de service public au titre des 3° à 6° de l'article L. 121-36 du code de l'énergie	-	773 767 058	Non plafonnée
120	Art. R. 434-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant des redevances forfaitaires dues à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France de membres de familles étrangères	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	-	800 000	Non plafonnée
121	Art. L. 312-1 et L. 312-37-1 du code des impositions sur les	Accise sur les énergies, perçue sur l'électricité et les combustibles (accise	Opérateurs électriques chargés d'une mission de	-	3 329 484 246	Non plafonnée

	biens et services (création) et art. L. 121-6 du code de l'énergie (affectation)	sur les énergies de chauffage), composante modulée en fonction des coûts de la péréquation tarifaire	service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental au titre de l'art. L. 121-6 du code de l'énergie			
122	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure)	-	4 000 000	4 000 000
123	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure)	-	160 000	168 000
124	Art. 1519 B à 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure)	-	1 800 000	Non plafonnée
125	Art. L. 423-47 et suivants du code des impositions sur les biens et services et L. 321-12 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	-	4 500 000	Non plafonnée
126	Art. L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 6360-2 du code des transports (affectation)	Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	-	48 800 000	40 000 000
127	Art. 231 ter du code général des impôts (création) et 36 XI de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	SGP - Société des Grands projets	-	792 847 053	832 489 406

128	Art. 1599 <i>quater</i> A bis du code général des impôts	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	SGP - Société des Grands projets	-	86 198 112	90 508 018
129	Art. 1609 G du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des Grand Projets	SGP - Société des Grands projets	-	67 100 000	67 100 000
130	Art. 1599 <i>quater</i> C du code général des impôts	Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP - Société des Grands projets	-	18 472 976	19 396 626
131	Art. L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	SGP - Société des Grands projets	-	20 280 000	21 294 000
132	Art. L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 du code du travail (création) et R. 4643-35 à 42 dont le R. 4643-40 du code du travail (affectation)	Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	-	128 325 577	Non plafonnée
133	Art. 1635 <i>bis</i> Q du code général des impôts tel que modifié par l'article XXX de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2026	Droit de timbre sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes	UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	-	45 000 000	45 000 000
134	Art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale et 1600-0-C et 1600-0-D du code général des impôts	Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	-	17 100 000 000	Non plafonnée
135	Art. L. 4316-1 1° et R. 4316-1 du code des transports	Redevance hydraulique	VNF - Voies navigables de France	-	150 800 000	150 300 000

* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

II. – L'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une fraction du produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137 - 22, qui ne peut excéder 5 millions d'euros, est affectée à l'Agence nationale de santé publique dans la limite d'un plafond annuel fixé par la loi de finances.

« La part du produit de ces prélèvements qui excède 5 millions d'euros est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales. »

III. – Après le mot : « annuel », la fin du premier alinéa du I de l'article 1604 du code général des impôts est supprimée.

IV. – A. – Au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, après le mot : « hauteur », sont insérés les mots : « de 70 % ».

B. – L'article L. 521-8-1 du code de la recherche est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° A l'Institut Français du Textile et de l'Habillement, à hauteur de 30 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 du même code ; ».

C. – Le troisième alinéa de l'article L. 521-8-3 du code de la recherche est complété par la phrase suivante : « Pour les biens des industries de l'habillement mentionnés à l'articles L. 471-6 du code des impositions sur les biens et services, seul l'organisme mentionné au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 est compétent. »

D. – L'article L. 471-58 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au c du 1°, avant les mots : « Les biens », sont insérés les mots : « Sans préjudice du n du 2°, » ;

2° Après le m du 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« n) Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 ; ».

V. – A. – A la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1600 du code général des impôts, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

B. – Le 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

2° A la troisième phrase :

a) Après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « chambres », sont insérés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « industrie », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

VI. – Le troisième alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par la phrase suivante : « Le montant de la contribution fixé pour chaque agence de l'eau résultant de l'application des quatrième et cinquième alinéas peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, dans la limite de 10 %. »

VII. – A. – Au second alinéa du I de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à la trente-et-unième ligne de la première colonne du tableau, les mots : « Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse » sont remplacés par les mots : « Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau ».

B. – Le premier alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « consommation d'eau potable, » sont insérés les mots : « pour modernisation des réseaux de collecte, » ;

2° Les mots : « et pour protection du milieu aquatique » sont remplacés par les mots : « , pour protection du milieu aquatique et pour obstacle sur les cours d'eau ».

C. – Le A du IV de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est abrogé.

VIII. – Le tableau du troisième alinéa du 1 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est remplacé par le tableau suivant :

«

A. Personne affectataire	B. Part du plafond global

Agence de l'eau Adour-Garonne	15,2 %
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,7 %
Agence de l'eau Loire-Bretagne	17,5 %
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7,6 %
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	25,2 %
Agence de l'eau Seine-Normandie	27,8 %

».

IX. – Au 2° du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 3 949 162 945 euros » est remplacé par le montant : « 3 878 312 945 euros ».

X. – Il est opéré en 2026 un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée. En l'absence de versement spontané avant le 1^{er} juin 2026, le ministre chargé du budget émet un titre de perception, recouvré comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

XI. – A. – L'article L. 422-1 du code des assurances est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « biens » est remplacé par le mot : « dommages » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont remplacés par les mots : « et des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile générale relevant de la branche 13 dudit article » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 6,50 € » est remplacé par le montant : « 15 € » ;

B. – A l'article L. 422-6 du même code, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° XXXX du XXXX de finances pour 2026. »

C. – Les dispositions du présent XI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

XII. – L'article L. 6241-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est complété par la phrase suivante : « En sont également redevables les associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts et aux 5°, 5° *bis* et 11° de l'article 207 du même code. » ;

2° Le 4° du III est abrogé.

XIII. – Le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées est reversé au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives mentionné à l'article L. 332-1 du code de la recherche, dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées :

- **S'agissant de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) :** les taxes sur les jeux, concours et paris sont définies aux articles L. 137-20 à L.137-22 du code de la sécurité sociale et regroupent les prélèvements sur les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercles. La loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit le versement à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) de 5 % sur le produit total des taxes affectées au financement de la prise en charge des joueurs pathologiques dans la limite d'un plafond fixé à 5 M€. L'article L.137-24 du code de la sécurité sociale en vigueur prévoit ainsi que le produit de ces prélèvements est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite d'un plafond ANSP, le surplus du

produit étant affecté à la Caisse nationale des allocations familiales. Le plafond fixé annuellement en loi de finances n'a pas évolué depuis la création de l'opérateur et s'élève à 5 M€.

- S'agissant des chambres de métiers et de l'artisanat : la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) définie à l'article 1601 du code général des impôts. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCM est plafonnée depuis 2012. Elle représente 21 % des ressources des CMA en 2023.

- S'agissant de CCI France : la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) et de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), régies par l'article 1600 du code général des impôts. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TCCI est plafonnée depuis 2012. Les taxes affectées représentent 29 % des ressources des CCI en 2023.

- S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes : les personnes publiques ou privées exploitant les aérodromes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports perçoivent le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est acquittée par les compagnies aériennes à chaque décollage d'aéronef et affectée aux exploitants afin de financer l'aide à l'insonorisation des logements de riverains situés dans les zones de bruit définies par les plans de gêne sonores.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées :

- S'agissant de l'Institut national de propriété intellectuelle (INPI) : les redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés établies par divers textes sont définies à l'article R411-2 du code de la propriété intellectuelle. En application de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 des finances pour 2025, ces redevances sont plafonnées.

- S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a institué à l'article L. 841-5 du code de l'éducation une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Cette contribution est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le montant annuel de cette contribution est fixé à 105 € (contre 103 € en 2024-2025). Il est révisable et acquitté par les étudiants assujettis selon les dispositions du II de l'article L. 841-5 du code de l'éducation lors de leur inscription auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont dépend l'établissement dans lequel ils s'inscrivent.

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été plafonnée à 178 M€ en loi de finances initiale pour 2025.

- S'agissant des agences de l'eau :

1°) Mise en cohérence rétroactive pour 2025 de la liste des redevances affectées aux agences de l'eau à la suite de la réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 a substitué aux anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau, trois nouvelles redevances :

- Redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Une partie de ces redevances, en particulier pour la redevance sur la consommation d'eau potable, est perçue par acomptes ou appels dès 2025.

2°) Relèvement de plafond de recettes des agences de l'eau de 50 M€

Le plafond de recettes des agences de l'eau est relevé de +50 M€ en 2026, lequel passe de 2 347 620 000 euros à 2 397 620 000 euros.

- S'agissant du Conservatoire du littoral : la taxe annuelle sur les engins maritimes à moteur (TAEMUP) constitue la principale ressource du Conservatoire du littoral. Cette taxe est assise sur l'immatriculation des engins maritimes à

moteur. Elle est calculée par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et recouvrée par la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

La DGAMPA porte actuellement une réforme fiscale qui prévoit un rendement supérieur de la TAEMUP de l'ordre de 5 M€ par rapport au rendement constaté en 2024 et qui s'inscrit dans le cadre du PLF 2026.

Plusieurs affectataires se partagent les recettes de la TAEMUP : le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), la collectivité de Corse dès lors que le navire a un port d'attache en Corse et qu'il a stationné au moins une fois en Corse au cours de l'année écoulée, la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et les éco-organismes en charge de la filière de recyclage des navires de plaisance (filière REP).

Le CELRL, créé en 1975, assure la protection de plus de 220 000 hectares sur plus de 800 sites représentant environ 1 600 km de rivages maritimes, soit près de 18 % du linéaire côtier. Acquéreur chaque année près de 2 500 ha de parcelles du littoral menacées, le Conservatoire du littoral en fait des sites aménagés et accueillants, dans le respect des équilibres naturels. L'augmentation de son domaine protégé génère des besoins de financement supplémentaires.

-S'agissant du Centre national de la musique : le Centre national de la musique (CNM) a pour mission de financer le développement de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant. En 2024, ses dépenses d'intervention en faveur du secteur se sont élevées à 100 M€.

Le CNM est financé à la fois par de la subvention, des taxes affectées, une contribution des organismes de gestion collective et des recettes commerciales :

- une subvention pour charges de service public, s'élevant à 27 M€ en 2024 ;
- la taxe sur les spectacles de variétés (dont l'assiette comprend également les concerts de musiques actuelles c'est-à-dire, jazz, rock, musique électronique et musique du monde hors musiques traditionnelles) : 50 M€ en 2024 ;
- la taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne (plus couramment appelée « taxe sur le streaming musical ») : 10 M€ en 2024 ;
- une contribution des organismes de gestion collective (la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société civile des producteurs de phonogrammes en France, la Société civile des producteurs phonographiques, la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes) : 2 M€ en 2024 ;
- d'autres financements publics, notamment fléchés, provenant de l'État et de collectivités territoriales : 3 M€ en 2024 ;
- des recettes commerciales provenant des activités d'édition et de formation : 1 M€ en 2024.

- S'agissant de France Compétences : la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), composée de la contribution à la formation professionnelle continue et de la part principale de la taxe d'apprentissage, est affectée à l'opérateur France compétences en application de l'article L. 6131-4 du code du travail. Cette contribution est assise sur la masse salariale des entreprises du secteur privé et son taux varie de 0,99 % à 1,68 % selon la taille de l'entreprise et son secteur d'activité. Le II de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 plafonne le produit de cette ressource affectée à l'opérateur à 10 620 466 k€ pour l'année 2025.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État : les établissements publics fonciers (EPF) de l'État interviennent dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Pour le financement de leurs interventions, l'article 1607 ter du code général des impôts (CGI) institue des taxes spéciales d'équipement qui constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Le produit de la taxe spéciale d'équipement, incluant la dotation budgétaire compensatoire à la TSE, est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans leur périmètre d'intervention selon le dernier recensement publié. Le montant de taxe spéciale d'équipement (TSE) affectée à chacun des dix EPF, à l'établissement public foncier et d'aménagement (EPFA) de Guyane, à l'établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte, et à chacune des deux agences des cinquante pas géométriques (Guadeloupe et Martinique) est plafonné en loi de finances. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est ensuite voté par le conseil d'administration de ces établissements.

La réforme de la taxe d'habitation a conduit à une diminution de l'assiette des taxes spéciales d'équipement ; il a été fait le choix de compenser les établissements par dotation budgétaire sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de ne pas reporter la charge fiscale sur les autres assujettis en application du H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il en est de même pour la réforme des assiettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises évaluées selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, une dotation étant prévue par le 1 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public à caractère administratif encadré par l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, et d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports (TEIT-LD), une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), , une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une fraction du tarif de solidarité sur les billets d'avion instituée en loi de finances pour 2020) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'Agence.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) : la Société du Grand Paris (SGP), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) : Voies navigables de France (VNF), établissement public de l'État à caractère administratif prévu aux articles L. 4311-1-1 à L. 4316-14 du code des transports, compte parmi ses ressources une redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports dont il est affectataire dans la limite d'un plafond fixé à 150,3 M€. L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu la suppression de la taxe hydraulique au 31 décembre 2019, et son remplacement par cette redevance hydraulique, à caractère domanial. Elle est due par les titulaires de titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à VNF qui implantent ou exploitent des ouvrages destinés à la prise ou au rejet d'eau, ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : la taxe pour frais de chambres d'agriculture (TFCA), dite taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB), est prévue par l'article 1604 du code général des impôts (CGI). Elle est perçue au profit du réseau des chambres d'agriculture défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La taxe est due par toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et constitue une taxe annexe à cet impôt.

La TFCA constitue la principale ressource des chambres d'agriculture. Son montant est fixé chaque année dans la limite d'un plafond déterminé par la loi de finances. Elle représente environ 40 % des recettes du réseau.

Le plafond de cette taxe s'élevait à 292 M€ par an depuis 2015, elle a été rehaussée trois fois entre 2023 à 2025 pour atteindre 334,7 M€ en 2025. Elle est prélevée au niveau départemental et reversée mensuellement aux chambres départementales d'agriculture (CDA).

Cette taxe est prélevée sur la somme des valeurs cadastrales des terrains non bâtis du département. Sur l'ensemble du territoire, la taxe chambre représente 11,1 % de prélèvement de l'assiette cadastrale.

La TFCA est supportée par les propriétaires de terrains non-bâtis, que ces terrains soient agricoles ou non. Si cette propriété est louée, la taxe est partagée à part égale entre propriétaire et locataire.

Par ailleurs, en 2025, l'article 1604 du CGI a été modifié par l'article 125 de la LFI pour 2025, qui prévoit désormais une revalorisation automatique du plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti sur la base d'un coefficient déterminé annuellement, en application du dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts. Cet alinéa prévoit qu'« à compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de

l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année ». Le réseau des chambres d'agriculture a obtenu cette revalorisation automatique sur l'inflation en LFI 2025 après trois années de revalorisations successives avec un taux d'augmentation porté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) (3 % en 2023, 7,1 % en 2024 et 3,9 % en 2025).

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH) (145 salariés) est le centre technique du textile et de l'habillement. Le DEFI (9 salariés) est le CPDE de l'habillement. Le projet de fusion entre l'IFTH et le DEFI vise à renforcer les synergies en matière de R&D, d'innovation et de transfert technologique dans l'habillement. Il poursuit l'objectif de disposer d'un centre performant consolidé financièrement, l'IFTH, qui est financé par dotation budgétaire de l'État, étant dans une situation financière fragile. Ce projet de fusion a pris du retard et ne paraît réalisable qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2027, compte tenu de la durée de mise en place moyenne d'un an à un an et demi d'une fusion.

Pour rappel, grâce aux centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE), les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles françaises peuvent accéder à des outils techniques de pointe, à une expertise innovante, et bénéficier notamment de prestations de R&D mutualisées, ou encore d'un appui à l'international. Les subventions attribuées aux CTI et CPDE, établissements d'utilité publique, leur permettent de mettre en œuvre, au profit de l'ensemble des entreprises de leur ressort, des actions de veille technologique, recherche, innovation, transfert de technologies, perfectionnement des produits et processus industriels, accompagnement commercial notamment à l'international, normalisation. Les CTI ont également un rôle important à jouer dans la transformation numérique des PME et la diffusion des technologies de l'industrie du futur ainsi que sur la transition environnementale.

-S'agissant de l'EPCI Corse : l'article L. 710-1 du code de commerce dispose que les ressources des établissements du réseau des CCI sont notamment assurées par « 1^o Les produits des impositions de toute nature qui leur sont affectés par la loi et toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité ».

À ce titre, l'article 1600 du code général des impôts (CGI) affecte la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) à CCI France dans la limite d'un plafond annuel, qui la répartit entre les chambres régionales dans les conditions prévues au 10^o de l'article L. 711-16 du code de commerce. Cette TCCI est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE). La TACFE est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition. Le taux de cette taxe est égal à 1,12 %. La TACVAE est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 ter du CGI due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 quater du CGI. Son taux est égal pour 2025 à 13,84 %.

Compte tenu des caractéristiques locales particulières de la Corse, notamment son insularité ainsi que du poids prépondérant du tourisme dans son économie et du tissu économique composé essentiellement de PME et TPE, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a prévu une réforme institutionnelle des chambres consulaires de l'île. L'article 49 de cette loi prévoit la réalisation d'une étude « afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île » qui doit s'inscrire dans « un processus global de transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse ».

À la suite de la remise de cette étude et d'une concertation avec la collectivité de Corse, a été retenu le scénario de la création d'un établissement public de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2026 en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse afin de concilier le principe d'un véritable contrôle de la collectivité sur l'établissement public avec le maintien d'une participation des représentants des entreprises à la gouvernance de la structure. Ces dispositions ont été introduites dans la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse.

En 2024, le montant de la taxe pour frais de chambres versé par CCI France à la CCI de Corse est de 3,5 millions d'euros alors que le montant perçu auprès des entreprises redevables domiciliées en Corse est de 1,25 million d'euros environ.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a porté création de l'Office français de la biodiversité (OFB) à compter du 1^{er} janvier 2020. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-14 du code de l'environnement prévoit que les ressources de l'OFB sont constituées notamment des taxes affectées provenant des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 du même code.

L'article 135 de la LFI pour 2018 modifié par l'article 125 de la LFI 2025 prévoit la fourchette de la contribution annuelle des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité.

La clé de répartition entre les agences de l'eau est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget, qui la répartit entre les agences de l'eau en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale.

-S'agissant de la clé de répartition du plafond de recettes entre agences : le 1 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 fixe la part du plafond global affectée aux six agences de l'eau. Après le vote à la fin de l'année 2024 du 12^e programme d'intervention des agences de l'eau par les comités de bassin, il est nécessaire d'ajuster la clé de répartition du plafond de recettes entre agences sur la projection de recettes actée dans le 12^e programme.

Conformément à la volonté du Gouvernement, et comme l'attestent les conférences territoriales de l'eau, la mesure s'inscrit dans l'objectif de mise en œuvre d'une politique de l'eau cohérente à l'échelle des bassins. Il s'agit de permettre à ces derniers d'apporter des réponses, de manière homogène et centralisée, à des enjeux croissants à la fois quantitatifs (notamment dus au changement climatique, comme l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations, des sécheresses, etc.) et qualitatifs (par exemple, la dépollution de l'eau suite à des rejets de PFAS) difficiles à gérer, sachant que les 7 bassins ont des profils très différents.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public ». Il retrace :

-en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel et la société TV5 Monde). Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;

-en recettes : le montant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affecté à l'audiovisuel public.

En 2025, le montant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux recettes du comptes s'élève à 3 949 162 945 euros.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, l'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.). Il s'agit d'une dépense de guichet.

La France est l'un des trois pays de l'Union européenne (avec l'Espagne et le Luxembourg) qui ne disposent d'aucune contribution pour l'accès à la justice.

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a pour mission de financer le développement du cinéma, de la production audiovisuelle et des autres arts et industries de l'image animée. En 2024, ses dépenses d'intervention en faveur du secteur du cinéma et de l'audiovisuel se sont élevées à 738 M€.

Le CNC est financé uniquement par des taxes affectées :

- la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision, dont le produit total s'est élevé à 261 M€ en 2024 ;
- la taxe sur les services de télévision (abonnements télévision) : 231 M€ en 2024 ;
- la taxe sur les spectacles cinématographiques, assise sur les entrées de cinéma : 142 M€ en 2024;
- les différentes taxes sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (176 M€ en 2024)
 - la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (revenus des abonnements payants ou des locations de vidéos sur les plateformes de streaming) ;
 - la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (revenus publicitaires des plateformes de streaming) ;
 - la taxe sur les vidéogrammes (principalement DVD et Blu-ray) ;
- la taxe sur le visa d'exploitation cinématographique et la taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques : 0,1 M€ en 2024.

Par ailleurs, le CNC dispose d'un niveau de trésorerie qui devrait s'élever à 495 M€ à fin 2025, dont une part importante (114 M€) correspond à des contentieux fiscaux pendants. Le présent article prévoit une réduction de cette trésorerie à hauteur de 50 M€. Une mesure de même nature a déjà été prévue par l'article 125 de la loi de finances pour 2025 (à hauteur de 500 M€, correspondant pour l'essentiel – soit 436 M € – à la restitution de l'aide exceptionnelle reçue par le CNC du budget de l'État au moment de la crise du Covid).

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), celui-ci est un organisme qui, relevant de la solidarité nationale, indemnise les victimes de terrorisme ou d'infractions graves. Pour l'exercice de ses missions, le Fonds est alimenté par une taxe affectée reposant sur une logique forfaitaire. Ce prélèvement sur les contrats d'assurance de biens est assis sur une contribution des assurés d'un montant de 6,50 € par contrat d'assurance couvrant les risques afférents à des biens matériels situés sur le territoire français. La taxe est acquittée tant par les particuliers que par les entreprises, dès lors qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant un bien.

En 2024, son rendement était de 636 M€.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage : actuellement, la taxe d'apprentissage (TA), qui compose, avec la contribution à la formation professionnelle, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), est due par les employeurs passibles de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 205 du code général des impôts, de plein droit ou sur option, ainsi que par les personnes physiques et par les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du même code. En outre, le III de l'article L 6241-1 du code du travail prévoit des cas d'exonération de la taxe. Ainsi, les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives sont exonérés de taxe d'apprentissage.

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : le réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH), actuellement en construction sur le site de Cadarache, est un projet de réacteur visant à répondre à moyen terme aux besoins du secteur nucléaire civil en matière d'irradiation de matériaux ou de combustible nucléaire tant pour la poursuite du fonctionnement du parc existant que pour le nouveau nucléaire (EPR2, SMR, AMR) et à sécuriser l'approvisionnement européen en radio-isotopes médicaux. Le Président de la République a acté, à l'occasion de la réunion du 19 juillet 2023 du conseil de politique nucléaire (CPN), la finalisation de la construction du RJH. Afin de concourir au financement de ce projet, l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 avait affecté le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées au CEA, à hauteur de 240 M€, pour la seule année 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) : la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a maintenu le plafond de la fraction des prélèvements sur les jeux affecté à l'Agence nationale de santé publique à 5 M€.

-S'agissant des chambres de métiers et de l'artisanat : la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé ce plafond à 169,6 M€ en 2025 en baisse de 13 M€ par rapport à 2024.

- S'agissant de CCI France : la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a maintenu à 525 M€ le plafond de TCCI affecté aux CCI, en stabilité depuis 2022. Ce plafond est réparti entre un plafond de 280 M€ pour la TA-CFE et 245 M€ pour la TA-CVAE.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 a institué un prélèvement sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie à hauteur de 20 M€. Ce prélèvement doit être réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et reversé au budget général de l'État par CCI France avant la fin d'année 2025.

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aéroports : la taxe sur les nuisances sonores aériennes, prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création), est affectée aux personnes publiques ou privées exploitant certains aéroports en vertu de l'article L. 422-57 du même code et de l'article L. 6360-1 du code des transports. Son plafond était de 52,7 M€ dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant de l'Institut national de propriété intellectuelle (INPI) : la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé ce plafond à 94 M€ en 2025, montant constant par rapport à 2024.

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : le I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation prévoit l'affectation de la CVEC au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du même code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

-S'agissant des agences de l'eau :

1°) Mise en cohérence rétroactive pour 2025 de la liste des redevances affectées aux agences de l'eau à la suite de la réforme des redevances des agences de l'eau

L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dispose que « le montant annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement, des articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et de l'article 1635 bis N du code général des impôts est plafonné annuellement. »

L'article L.213-10 du code de l'environnement a été modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 pour actualiser, à compter du 1^{er} janvier 2025, la liste des redevances perçues par les agences de l'eau : redevances pour pollution de l'eau, sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, cynégétique et pour protection du milieu aquatique.

L'article 1635 bis N du code général des impôts prévoit la perception du droit de timbre pour la validation du permis de chasser par les agences de l'eau.

2°) Relèvement de plafond de recettes des agences de l'eau de 50 M€

- S'agissant de France Compétences : ce plafonnement a été créé par l'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'en 2022, le plafond s'élevait à 9 475 409 k€. Les lois n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 ont respectivement rehaussé le plafond à 9 900 000 k€, 10 150 000 k€, 10 500 000 k€ et 10 620 466 k€ en raison d'une prévision de rendement dépassant le plafond historique.

- S'agissant du conservatoire du littoral : la taxe affectée au Conservatoire du littoral est plafonnée à 40 M€ depuis 2022. Elle était plafonnée à 38,5 M€ entre 2016 et 2022.

-S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le streaming musical) : l'article 125 de la loi de finances pour 2025 fixe le plafond de la taxe sur le *streaming* musical à 18 M€, sans modification par rapport au plafond institué à la création de cette taxe par la loi de finances pour 2024, entrée en vigueur le 31 décembre 2023.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur les spectacles de variétés) : l'article 125 de la loi de finances 2025, entrée en vigueur le 15 février 2025, fixe le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés à 53 M€. La loi de finances 2025 a ainsi rehaussé le plafond de 3 M€.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État : la dernière modification des plafonds de taxes affectées aux EPF, EPFA, EPRD de Mayotte et agences des 50 pas géométriques a été opérée par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Les taxes spéciales d'équipement concernées sont prévues aux articles 1607 ter, 1609 B, 1609 C et 1609 D du code général des impôts.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) :

- L'AFITF bénéficie d'une part du produit de la TICPE prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Elle bénéficie également d'autres ressources telles que mentionnées au 1.1 de la présente évaluation préalable. Le niveau du plafond relatif à la TICPE actuellement en vigueur (1 221 M€) a été fixé dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

- Le plafond d'affectation d'une fraction du produit du tarif de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF, fixé annuellement en loi de finances, est prévu à 270 M€ dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) :

-La taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue à l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales est affectée à la SGP. Son plafond a été porté à 20 M€ dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

-Le produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 *ter* du code général des impôts, est affecté successivement à la région Île-de-France (212,9 M€), au Fonds national d'aide au logement (24,2 M€), puis à la SGP dans la limite de 782,0 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

- L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, prévu à l'article 1599 *quater A bis* du code général des impôts, est affectée à la SGP dans la limite de 89,6 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) : la redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports est affectée à VNF dans la limite d'un plafond fixé à 143,1 M€.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économiques (CPDE) a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Il porte sur l'affectation du produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) aux comités professionnels de développement économique pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées.

L'article L. 521-8-1 du code de la recherche précise l'affectation du produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, aux CTI pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne et a été modifié par l'article 116 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

L'article L. 521-8-3 du code de la recherche est relatif à la compétence des CTI sur la gestion des taxes fiscales qui leur sont affectées. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 et n'a pas été modifié depuis.

L'article L. 471-58 du CIBS récapitule les dispositions relatives à l'affectation des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 et a été modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023.

-S'agissant de l'EPCI Corse : l'article 1600 du CGI trouve son origine dans les articles 11, 13, 15 et 16 de la loi du 23 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes qui prévoyait les contributions spéciales à la charge des patentables destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications notamment après la réforme de la taxe professionnelle en 2010.

Depuis 2020, l'article 48 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) a confié la répartition de la TCCI entre chaque CCI de région à CCI France, la rendant seule affectataire de cette taxe.

L'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, a modifié pour la dernière fois l'article 1600 du CGI afin de suivre l'évolution du taux de CVAE dont la suppression a été repoussée.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a été modifié récemment par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025. Cette modification intervenue en LFI 2025 a porté uniquement sur le montant de la fourchette de la contribution totale des AE à l'OFB. La clé de répartition par agence de l'eau établie sur la base du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale a été introduite par la LFI 2018 et est sans changement depuis lors.

Le montant de la contribution des agences de l'eau mentionnée à l'article 135 de la loi de finances pour 2018 modifié au profit de l'Office français de la biodiversité s'établit pour l'année 2025 à 417 894 272 euros. Ce montant est réparti comme suit :

Agence de l'eau	Clé de répartition	Contribution à l'Office de la biodiversité
Agence de l'eau Adour-Garonne	8,39 %	35 061 329 €
Agence de l'eau Artois-Picardie	7,00 %	29 252 599 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne	14,86 %	62 099 089 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	5,87 %	24 530 3594 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	25,91 %	108 276 406 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	37,97 %	158 674 455 €
Total	100,00 %	417 894 272 €

-S'agissant de la clé de répartition du plafond de recettes entre agences : le 1 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a été modifié par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les recettes du CCF ont été alimentées :

-en 2022 : par un montant du produit de TVA et par des remboursements d'avances correspondant au produit résiduel de la contribution à l'audiovisuel public à la suite de sa suppression (3° du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée) ;

-entre 2023 et 2024, par un montant du produit de TVA (2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée).

Le financement par affectation d'un montant de TVA à l'audiovisuel public était initialement prévu à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2024. La loi organique n° 2024-1177 du 13 décembre 2024 portant réforme du financement de l'audiovisuel public a modifié l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} janvier 2001 relative aux lois de finances qui prévoit désormais « qu'un montant déterminé d'une imposition de toute nature peut [...] être directement affecté aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ». Cette modification a permis de pérenniser, à compter de la loi de finances initiale pour 2025, les modalités de financement retenues pour le secteur audiovisuel public en 2023 et 2024.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, une contribution pour l'aide juridique avait été introduite par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, abrogé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 128). Aucune contribution pour l'introduction d'une instance devant les juridictions en matière civile et prud'homale n'est actuellement en vigueur.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la taxe est prévue à l'article L. 422-1 du code des assurances. Cet article détermine l'assiette de la taxe et encadre le montant de la contribution, compris entre 0 et 15 €.

Le montant forfaitaire a été rehaussé le 1^{er} avril 2024 de 5,90 € à 6,50 € par l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (ECOT2329656A).

Le forfait atteint désormais le montant maximal autorisé par la loi : tout nouveau relèvement réglementaire requiert préalablement un relèvement en loi de finances dudit plafond.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage :

- l'article L6241-1 du code du travail, qui a été modifié par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

- Le critère de redevabilité et l'exonération de la TA ont été introduits par l'article 159 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dans le code général des impôts, puis dans le code du travail par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au transfert de la collecte de la CUFPA aux Urssaf et aux transpositions des textes relatifs à la TA.

- L'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de la taxe d'apprentissage applicable aux mutuelles.

-S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : le financement du RJH est aujourd'hui assuré, d'une part, par le budget du CEA, essentiellement sur la base d'une subvention versée par l'État, et, d'autre part, par l'affectation du produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées au CEA, à hauteur de 240 M€, pour la seule année 2025, tel que prévu par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) : la loi n° 2025-596 du 30 juin 2025 visant à mettre en place un registre national des cancers a pour objectif de rationaliser les modes d'allocation budgétaire destinés aux registres de cancer, en passant de trois financeurs (Institut national de cancer, agences régionales de santé, et Agence nationale de santé publique) à un seul (Institut national de cancer (INCA)). Afin de prendre en compte l'extension des missions de l'INCA en 2026, le plafond des crédits du programme 204 prévoit une hausse de 9,6 M€ de subvention de l'État à l'INCA. Ces 9,6 M€ de hausse intègrent 4,6 M€ correspondant à une mesure de périmètre permettant de rationaliser les modes d'allocation budgétaires dans le cadre de la centralisation du pilotage et des données de registres de cancers. Cette mesure implique une baisse de la fraction du prélèvement sur les jeux transférés à l'ANSP et la réaffectation de ce montant au budget général.

-S'agissant des chambres de métiers et de l'artisanat : la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié le périmètre des missions des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées via le Guichet électronique des formalités d'entreprises. Par ailleurs, la régionalisation du réseau, telle que disposée par l'article 42 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») doit permettre au réseau de réaliser des gains d'efficacité, notamment via une mutualisation des services supports. Les missions exercées par les CMA en termes d'accompagnement des entreprises et financées par la TFCM font doublon avec les activités financées par l'État par l'intermédiaire d'autres opérateurs, par les collectivités ou par des acteurs privés et doivent être rationalisées. Ces doublons ont été soulignés par les revues de dépenses menées par l'Inspection générale des finances en 2023 et 2024 sur les aides à la transition écologique et aux entreprises, ainsi que par des rapports thématiques de la Cour des comptes, notamment sur l'accompagnement public à l'exportation en 2022.

- S'agissant de CCI France : la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié le périmètre des missions des chambres de commerce et d'industrie en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées via le Guichet électronique des formalités d'entreprises.

Pour autant, les chambres de commerce et d'industrie poursuivent le financement grâce à la TCCI d'actions de formation professionnelle et d'apprentissage ou de soutien aux démarches administratives des entreprises.

De même que pour les chambres des métiers et de l'agriculture, les missions exercées par les CCI en termes d'accompagnement des entreprises et financées par la TCCI font doublon avec les activités financées par l'État par l'intermédiaire d'autres opérateurs, par les collectivités ou par des acteurs privés et doivent être rationalisées. Ces

doublons ont été soulignés par les revues de dépenses menées par l'Inspection générale des finances en 2023 et 2024 sur les aides à la transition écologique et aux entreprises, ainsi que par des rapports thématiques de la Cour des comptes, notamment sur l'accompagnement public à l'exportation en 2022.

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes : en dépit de l'augmentation, décidée par l'arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement de 25 % du plafond d'aides auquel un riverain éligible à l'aide à l'insonorisation a droit, le montant des demandes d'indemnisation formulées aux aérodromes continue de diminuer, notamment au regard du nombre de dossiers déjà traités. Les aérodromes accumulent dès lors de la trésorerie sans qu'elle ne soit justifiée par les besoins présents et futurs d'indemnisation.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant de l'Institut national de propriété intellectuelle (INPI) : l'INPI est un établissement public administratif (EPA) qui bénéficiait structurellement de ressources supérieures à ses dépenses annuelles, conduisant à des résultats nets très excédentaires et à une importante trésorerie de 291 M€ en 2021. Le plafonnement des redevances de 2021 à 2025 et un prélèvement de trésorerie exceptionnel de 70 M€ prévu par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ont permis d'apurer cette trésorerie. En l'absence de modification du plafond, les projections font état d'un fonds de roulement négatif dès fin 2025 et d'une trésorerie brute négative en 2027. Cette situation impose de revoir le quantum de ressources affectées à l'établissement en 2026 afin de mettre en cohérence ses recettes et ses dépenses.

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : le plafond d'affectation doit tenir compte de la dynamique positive de recouvrement due à la baisse du nombre de boursiers, qui ne s'acquittent pas de la CVEC et de la hausse de la contribution résultant de l'inflation.

-S'agissant des agences de l'eau :

1°) Mise en cohérence rétroactive pour 2025 de la liste des redevances affectées aux agences de l'eau à la suite de la réforme des redevances des agences de l'eau

Une réforme des redevances des agences de l'eau a été portée en loi de finances pour 2024. Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Or, le I de l'article 125 de la loi de finances pour 2025, qui liste les redevances dont le produit est affecté aux agences de l'eau, fait mention des redevances antérieures à la réforme sans citer les nouvelles.

2°) Relèvement de plafond de recettes des agences de l'eau de 50 M€

Le plafond actuel ne permet pas de percevoir les futures recettes de redevances attendues en 2026.

- S'agissant du conservatoire du littoral : en déclinaison de la Stratégie nationale des aires protégées, de la Stratégie nationale biodiversité et du Plan eau, le Conservatoire du littoral est chargé d'acquérir des terrains littoraux pour en assurer la protection avec une cible inscrite dans son COP actuel de 2 500 hectares additionnels chaque année. Cette trajectoire est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de 10 % de surface en protection forte à l'horizon 2030 sur laquelle la France s'est engagée.

L'action du Conservatoire du littoral est freinée par l'augmentation mécanique des coûts de gestion des espaces littoraux dont le périmètre s'accroît. En effet, la hausse du domaine protégée entraîne une augmentation significative des dépenses d'investissement pour le milieu naturel principalement liées au rôle de propriétaire du Conservatoire du littoral dans les nouveaux terrains acquis et mis en gestion. De plus, les sites du Conservatoire sont des espaces naturels qui sont souvent difficiles d'accès pour les travaux (lieux isolés, îles...), augmentant le coût de conservation du capital naturel et historique du linéaire côtier. Enfin, le renchérissement constaté sur les littoraux du prix du foncier porte atteinte aux opportunités d'acquisition du Conservatoire du littoral, et donc à sa mission de préservation de rivages maritimes, souvent menacés par l'urbanisation.

La taxe affectée au Conservatoire du littoral est plafonnée à 40 M€ depuis 2022. Elle était plafonnée à 38,5 M€ entre 2016 et 2022. Le plafond affecté au Conservatoire a donc augmenté de 8 % depuis 2017 alors que son domaine protégé a augmenté de 24 % sur la même période.

Les besoins de financement supplémentaire pour le Conservatoire se décomposent de la façon suivante :

- 0,5 M€ pour contribuer à résorber « l'effet ciseau » auquel fait face l'établissement : la mission première du Conservatoire est de soustraire, par la maîtrise foncière, des espaces littoraux et lacustres aux pressions anthropiques. Son action contribue ainsi aux stratégies nationales biodiversité, d'adaptation au changement climatique, de gestion des zones humides et de la ressource en eau. L'accroissement de son

domaine foncier (environ 2 500 ha supplémentaires par an) s'accompagne mécaniquement d'une hausse des besoins financiers (dépenses de personnels et de fonctionnement). La ressource budgétaire propre disponible à euros constants pour l'investissement (masse salariale et dépenses de fonctionnement déduites) provenant de la taxe affectée au Conservatoire du littoral a en réalité baissé de moitié (8,6 M€) en presque 10 ans alors que dans le même temps, le domaine protégé du Conservatoire augmentait de 31 % (51 723 ha) ;

- 0,5 M€ pour l'action foncière : les parcelles acquises sont de plus en plus petites (14,7ha en moyenne par acte en 2015 contre 5,6 ha en 2021 - hors outre-mer), ce qui augmente mathématiquement le nombre d'actes pour atteindre la cible en surface (312 actes en 2015 contre 483 par an en moyenne ces 3 dernières années). Cette augmentation de la complexité de l'action foncière (plus de périmètres à prospecter, plus de DUP, plus de contentieux...) s'accompagne d'une augmentation de coût du foncier sur le littoral notamment dans les Outre-mer ;
- 1 M€ pour soutenir l'augmentation des charges de personnels, notamment du fait de l'intégration par « mesure de périmètre » en 2024 et en 2025 de 18 ETP du SMLN au Conservatoire du littoral résultant de la création d'une délégation de droit commun en Normandie (2024-2025) exigée par le contrôle général économique et financier en 2022 ;
- 0,5 M€ pour conforter l'effet levier du Conservatoire dans les territoires : la perte de capacité d'investissement du Conservatoire affecte mécaniquement les investissements des collectivités territoriales. En effet, les sites du Conservatoire sont majoritairement gérés par des collectivités territoriales, qui en assurent l'entretien, l'animation et la surveillance quotidienne, notamment via l'emploi de près de 900 gardes du littoral. Ce modèle partenarial agit comme un effet levier majeur dans les territoires littoraux. En 2024, les cofinancements des collectivités territoriales pour la gestion des sites s'élevaient à 12,8 M€. 1 € investi par le CELRL peut générer jusqu'à 10 € de contributions territoriales.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le *streaming* musical) : la taxe sur le *streaming* musical a été créée en 2023 pour entrer en vigueur au 31 décembre 2023 afin de faire bénéficier au secteur de la musique française des ressources particulièrement dynamiques générées par le *streaming*, en particulier les grandes plateformes de *streaming* musical (Spotify, Deezer, Amazon Prime Music, Apple Music, etc.). Son produit s'est élevé à 10,3 M€ en 2024 et devrait s'élever, selon les prévisions du CNM à 16,8 M€ en 2025 et plus de 20 M€ en 2026. Si un écrêtement du produit n'est pas avéré pour l'heure actuelle, cette taxe repose sur un marché particulièrement dynamique qui n'a pas encore atteint sa pleine maturité. Le secteur de la musique enregistrée (enregistrement sonore et édition musicale) a connu une hausse de son chiffre d'affaires en France de +17 % entre 2019 et 2023. Le marché de la musique enregistrée numérique en particulier a plus que doublé entre 2019 et 2023 alors que le taux de pénétration de l'abonnement payant est encore de 16 % en France contre 30,1 % aux États-Unis et 26,5 % au Royaume-Uni.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur les spectacles de variétés) : la taxe sur les spectacles de variétés repose sur une assiette particulièrement dynamique. Du fait de l'inflation conjoncturelle des billets d'entrée des concerts et de la hausse tendancielle de la fréquentation, son produit a ainsi augmenté de +55 % entre 2019 et 2024 pour atteindre 55,7 M€, conduisant pour la première fois à un écrêtement au bénéfice de l'État à hauteur de 5,7 M€. Le législateur a rehaussé le plafond en loi de finances pour 2025 pour le passer de 50 M€ à 53 M€. Selon les prévisions faites par le CNM sur la base des rendements constatés depuis le début de l'année, il devrait également être opéré un écrêtement au titre de 2025, pour un rendement prévisionnel de 58 M€ en 2026.

- S'agissant de France Compétences : la CUFPA étant assise sur la masse salariale, l'évolution attendue de celle-ci en 2025 et 2026 conduit à une hausse du rendement prévisionnel de la taxe affectée, au-delà du plafond actuel à hauteur de 191 M€. Par ailleurs, il est prévu dans le projet de loi de finances pour 2026 de supprimer une mesure d'exonération de la CUFPA, ce qui accroîtrait le rendement de 220 M€. L'estimation figurant dans le tableau du I de l'article n'intègre pas cette hausse de rendement. Ainsi, une évolution de +411 M€ est attendue en 2026, tenant compte à la fois du dynamisme spontané de la CUFPA et de la mesure d'exonération de la CUFPA.

La CUFPA ayant pour objet la mutualisation des participations des entreprises au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, dont est en charge France compétences, il est proposé de rehausser le plafond à due concurrence du rendement prévisionnel.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État : Certains EPF présentent des besoins importants :

- EPF littoraux (hors EPF Hauts-de-France et EPFA) : +1 M€ pour couvrir les besoins en ingénierie et en acquisition pour la gestion du recul du trait de côte, soit 0,2 M€ chacun pour les EPF suivants : EPF Bretagne, EPF Normandie, EPF Nouvelle-Aquitaine, EPF Occitanie, EPF PACA et EPF Vendée ;

-EPF Grand Est : +2,7 M€ pour couvrir les besoins liés à la poursuite du développement des interventions sur le territoire étendu à l'ancienne région Champagne-Ardenne ;

-EPORA : +0,7 M€ pour couvrir les besoins liés à la nouvelle foncière de portage long terme en matière de réindustrialisation et de sobriété foncière ;

-EPF PACA : +2 M€ (en sus des 0,2 M€ pour les besoins « trait de côte ») pour initier les interventions sur la zone industrialo-portuaire de Fos-Berre. Les premiers besoins en 2026 sur les futures opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt général (ORCOD-IN) de Marseille seront couverts par la capacité laissée par le plafond de TSE fixé pour 2025. Conformément au bleu de la CID du 23 juillet 2025, il n'y a pas de relèvement du plafond de TSE affectée à l'ÉPF PACA en 2026 pour ces opérations ;

-EPF Vendée : +1,5 M€ (en sus des 0,2 M€ pour les besoins « trait de côte ») pour assurer les objectifs d'acquisition du programme pluriannuel d'intervention (PPI). L'EPF a déjà dû reporter plusieurs opérations de travaux et d'acquisition en raison d'un manque de trésorerie ;

-EPFA Guyane : +0,904 M€ dans le cadre de la revoyure de son futur projet stratégique de développement (PSD) et en prenant en compte les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) de 9 % nouvellement applicable depuis 2025 ;

-EPRD Mayotte : +1,022 M€ pour couvrir les premiers besoins liés à la reconstruction de Mayotte et prenant en compte l'application de FAR en 2025 ;

-Agence des 50 PG Guadeloupe : +0,380 M€ pour renfort des équipes et résorption du stock de titres de régularisation à émettre, et prise en compte de l'application de FAR en 2025 ;

-Agence des 50 PG Martinique : +0,378 M€ pour renfort des équipes et résorption du stock de titres de régularisation à émettre, et prise en compte de l'application de FAR en 2025 ;

-EPF Hauts-de-France : -0,5 M€ pour permettre l'augmentation des autres EPF ci-dessus tout en limitant l'augmentation globale à 10 M€.

L'inflation foncière, le recentrage de leurs interventions en recyclage urbain (versus en extension urbaine) et la diversification de leurs missions emportent de fortes tensions sur les ressources des EPF :

-Par rapport à 2000, les prix ont presque triplé sur les terrains à bâtir et doublé sur le bâti ancien. Cela conduit à une capacité de construction de nouveaux logements limitée en raison d'un tissu urbain constitué de parcelles plus petites, déjà bâties et dont la libération entraîne des coûts de démolition, de remise en état, et souvent de dépollution, plus élevés.

-Les parcelles sont parfois grevées de servitudes et nécessitent une attention particulière pour garantir la sécurité des riverains. Les interventions des EPF sont donc plus complexes d'un point de vue technique et juridique, ce qui implique un besoin accru en ressources humaines et une augmentation du nombre de contentieux.

-Les EPF sont mobilisés sur de nouvelles missions et exigences en plus des objectifs inscrits dans leurs PPI. Leur rôle d'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies foncières s'accroît avec la mise en œuvre de la réforme « zéro artificialisation nette ». Les EPF sont de plus en plus mobilisés pour accompagner les collectivités en matière de recul du trait de côte et la renaturation des villes.

-Les EPF sont activement engagés dans la lutte contre l'habitat dégradé (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, plan Initiative copropriétés, opérations d'intérêt national de type opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national).

-Par ailleurs, compte tenu de leur activité contracyclique en faveur de la production de logement et des surfaces d'activité, le ministre chargé du logement et de l'urbanisme a mobilisé les EPF pour la relance de l'activité de la construction dans le but de loger les Français, de contribuer à la souveraineté économique en accompagnant la réindustrialisation, et de renforcer la résilience du pays face au changement climatique (adaptation au recul du trait de côte, sobriété foncière). Ils accompagnent les démarches en faveur de l'intensification urbaine du « déjà bâti » : aménagement des périphéries urbaines, revitalisation des centre-ville, densification des quartiers de gare.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) :

- Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, la part de TICPE affectée à l'agence est déterminée de manière à financer la trajectoire d'investissement annoncée par le Gouvernement dans le

domaine des infrastructures de transports ; pour l'exercice 2026, la fraction de TICPE affectée à l'AFITF s'élève à 1 619 M€.

- Le relèvement du plafond d'affectation du tarif de solidarité sur les billets d'avion, proposé à 271 M€, a vocation à prendre en compte l'augmentation du rendement prévisionnel de la taxe en 2026 au profit de l'AFITF.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) : les ajustements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, de la taxe sur les surfaces de stationnement et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) : le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement dynamique escompté de la redevance.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : le réseau des chambres d'agriculture a un rôle fondamental à jouer dans l'accompagnement des agriculteurs et des forestiers, des filières et des territoires, afin de décliner les objectifs globaux précités. Le contrat d'objectif et de performance 2021-2025, signé entre le ministère de l'agriculture et le réseau des chambres le 25 novembre 2021, demandait l'extension de certaines missions spécifiques aux chambres d'agriculture et nécessitait une augmentation du plafond de la taxe pour les financer. Par conséquent, une revalorisation de la TATFNB était justifiée pour être en cohérence avec les ambitions du réseau de renforcer l'accompagnement des agriculteurs et des forestiers pour faciliter leur adaptation aux transitions auxquelles ils sont confrontés. Cet accompagnement permet de s'approprier les outils à leur disposition afin de rendre leurs exploitations plus résilientes, plus autonomes, mieux armées face aux aléas, et davantage à même de concilier équilibre économique et respect de l'environnement.

Pour autant, une augmentation automatique, indépendante d'une réflexion sur les besoins effectifs, ne paraît pas opportune. Il est ainsi proposé de supprimer la modification législative de l'article 1604 du CGI intervenue en loi de finances pour 2025 afin de revenir à l'état du droit antérieur à ladite loi de finances, permettant au Parlement de se prononcer annuellement sur les moyens octroyés et les prélèvements qui y sont associés, sans automaticité.

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : financé à hauteur de 30 % par dotation budgétaire (4,1 M€ sur le programme 134), l'IFTH ne dispose pas des moyens nécessaires pour répondre aux besoins en R&D et innovation notamment du secteur de l'habillement. Cette affectation de taxe à hauteur d'une fraction de 30 % visant à compléter la dotation budgétaire de l'État en 2026 permettra de renforcer l'activité de l'IFTH sur les missions d'intérêt général, notamment en R&D, dans ce secteur sensible.

-S'agissant de l'EPCI Corse : le III de l'article 1^{er} de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse substitue la référence à cet établissement public à la référence à la chambre de commerce et d'industrie dans toutes les lois en vigueur pour leur application en Corse.

Or, l'article 1600 du CGI prévoit une répartition de la TCCI entre les seules chambres de commerce et d'industrie de régions. Une disposition en loi de finances est nécessaire pour modifier cet article afin de permettre l'affectation d'une partie de cette taxe à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse en lieu et place de la CCI de Corse.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : il est nécessaire d'apporter une souplesse dans le calcul actuel de la contribution des agences de l'eau à l'OFB qui repose sur une analyse multicritères globale (revenus des ménages et PIB modulé selon la part de population rurale) afin de garantir une meilleure péréquation inter-bassins et d'ajuster les besoins de financements au plus près des territoires.

L'encadrement réalisé par l'article L. 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de la répartition entre agences de la contribution à l'OFB laisse de faibles marges de manœuvre d'adaptation. Or, la répartition de la contribution pourrait être utilisée pour rééquilibrer des trésoreries inégales entre agences et renforcer leurs marges de manœuvre financières, pour optimiser l'utilisation des financements en faveur de l'eau et de la biodiversité.

En effet, les critères actuels présentent une assez faible variabilité d'une année sur l'autre par construction. C'est le cas du produit intérieur brut, du revenu des ménages par bassin et de la part de la population rurale par bassin. En outre, certaines données sources ne sont pas actualisées chaque année (cas du zonage INSEE permettant d'identifier les communes non incluses dans une zone urbaine).

En outre, la prévision du produit des redevances est un exercice délicat, ces dernières variant notamment selon la consommation d'eau, les conditions climatiques (avec de plus en plus d'événements climatiques extrêmes : sécheresse, incendie...), la conjoncture économique, etc. Le maintien d'une clé rigide pourrait déséquilibrer certaines agences si leurs recettes réelles s'écartent des prévisions. L'ajout d'une marge de souplesse de plus ou moins 10 % permettrait de maintenir globalement le niveau attendu de financement au profit de l'OFB, tout en répartissant plus finement et de manière davantage proportionnée l'effort entre agences en fonction de leurs prévisions de recettes actualisées.

-S'agissant de la clé de répartition du plafond de recettes entre agences : il est nécessaire de modifier la clé de répartition du plafond de recettes entre agences pour l'ajuster aux projections de recettes 2025-2030 des agences de l'eau.

En effet, la clé de répartition traduit les derniers consensus entre les différentes parties prenantes concernant le partage de la fiscalité affectée entre les différentes catégories d'assujettis qui ressortent du 12^e programme adopté. Il est proposé de modifier la part pour chaque affectataire du plafond global figurant au III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit désormais que « les recettes du compte proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année ». Par conséquent, il est nécessaire de fixer le montant de TVA affecté au sein de chaque projet de loi de finances (PLF). En 2026, le niveau de la TVA affectée au CCF s'élève à 3 878,3 millions d'euros, en baisse de 70,9 millions d'euros par rapport à 2025.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, la création d'une contribution à l'introduction d'une instance judiciaire constitue une dérogation au principe organique d'universalité budgétaire.

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC), le niveau de trésorerie du CNC, même après le prélèvement sur trésorerie opéré en 2025, permet encore d'assurer la sécurité financière de l'établissement (l'équivalent de 8 mois de fonctionnement et d'intervention, et de 5 mois selon le ratio de liquidité à court terme – LCR) et peut donc être mis à contribution dans l'effort global de redressement des finances publiques : un prélèvement en 2026 de 50 M€ sur les ressources antérieurement accumulées par le CNC apparaît donc soutenable.

Compte tenu des difficultés liées à la mise en œuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP) des prélèvements de trésorerie en raison de la rédaction des dispositions de l'article 125 de la LFI pour 2025, une nouvelle rédaction a été arrêtée conjointement par la direction générale des finances publiques et la direction du budget. Il est en effet impropre de faire référence à un prélèvement sur le fonds de roulement dès lors que ce dernier constitue un simple agrégat comptable.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), au regard du dynamisme de ses dépenses d'indemnisation, les recettes du FGTI apparaissent désormais insuffisantes. Or, le montant de la contribution forfaitaire a atteint son maximum légal (6,50 €). Pour augmenter les recettes du FGTI et lui permettre de répondre à ses engagements, le relèvement du forfait est nécessaire.

Par ailleurs, pour mieux répartir l'effort entre contributeurs et inclure plus explicitement les contrats couvrant les dommages corporels, l'article prévoit d'élargir l'assiette fiscale de la taxe aux contrats relevant de la branche 13 « responsabilité civile générale » de l'article R. 321-1 du code des assurances.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage :

La mesure vise à assujettir l'ensemble des associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives à la taxe d'apprentissage en supprimant le critère fiscal de redevabilité de la taxe les concernant, à savoir la passibilité à l'impôt sur les sociétés ainsi que l'exonération ciblée prévue au 4° de l'article L.6241-1 du code du travail. Les évaluations ont démontré que cette exonération n'était pas justifiée, dès lors que les associations n'accusaient pas de retard dans le recours à l'apprentissage, leur taux de recours à l'apprentissage étant proche de la moyenne nationale. Par ailleurs, cette mesure vise à simplifier la réglementation relative à la taxe d'apprentissage qui fait l'objet de nombreuses dérogations, de nature géographique, de nature sectorielle ou liées à la taille de l'entreprise.

Cette mesure permet d'augmenter les recettes affectées à France Compétences de manière à assurer sa soutenabilité financière, alors que l'institution enregistre un déficit cumulé de plus de 9 Md€ à la fin de l'année 2024, malgré le versement par l'État d'une subvention pour charges de service public annuelle. L'économie se traduira directement dans les comptes de l'État par une baisse de versement de la SCSP en 2026.

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : afin de concourir à la couverture de la trajectoire de financement du réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH), le Gouvernement souhaite compléter la subvention pour charges de service public du CEA par des recettes extra-budgétaires, prévisionnellement à hauteur de 175 M€ de taxe sur les installations nucléaires de base à partir de 2026.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées : à la suite des réformes récentes évoquées supra, une diminution de la fraction des prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux articles L137-20 à L.137-22 du code de la sécurité sociale de 5 000 000 € à 400 000 € est nécessaire. Cette réforme n'est pas de nature à fragiliser la situation financière de l'ANSP au regard du faible montant de cette taxe au regard des recettes globales de l'opérateur (4 973,5 M€ en 2024). Par ailleurs, l'ANSP, dispose d'une trésorerie confortable qui s'élève à 545,63 M€ ainsi que d'un fonds de roulement élevé (590,49 M€). Enfin, l'affectation au budget général de la part anciennement affectée à l'ANSP participe de la rationalisation des taxes affectées aux opérateurs de sécurité sociale.

-S'agissant des chambres de métiers et de l'artisanat : afin de tirer les conséquences des transferts de compétences mentionnés supra et dans une logique de rationalisation des doublons de l'accompagnement subventionné des entreprises, il est proposé une réduction d'un tiers du montant affecté aux CMA au titre de la TFCM, soit de -57 M€ Cette diminution n'est pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres qui disposent d'un fonds de roulement (490 M€ en 2023) et d'une trésorerie (527 M€ en 2023) très élevés devant permettre d'initier dès 2026 une transition de leur activité au profit d'une activité dûment tarifée, d'un effort de mutualisation et d'adaptation de leur offre de services, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État et dans une logique de simplification au profit des entreprises.

- S'agissant de CCI France : afin de tirer les conséquences des transferts de compétences mentionnés supra et dans une logique de rationalisation des doublons de l'accompagnement subventionné des entreprises, il est proposé une réduction d'un tiers du montant affecté à CCI France au titre de la TCCI, soit -175 M€

Cette diminution n'est pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres qui disposent d'un fonds de roulement (764 M€ en 2023) et d'une trésorerie (932 M€ en 2023) très élevés devant permettre d'initier dès 2026 une transition de leur activité au profit d'une activité dûment tarifée, d'un effort de mutualisation et d'adaptation de leur offre de services, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État et dans une logique de simplification au profit des entreprises.

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes : l'abaissement du plafond de la taxe sur les nuisances sonores aériennes a donc pour objectif de prendre en compte la moindre dynamique des demandes d'indemnisation et de limiter l'accumulation de trésorerie au sein des aérodromes.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant de l'Institut national de propriété intellectuelle (INPI) : Il est proposé une hausse de plafond de +45 M€ en 2026, soit un plafond total de 139 M€. Ce montant correspond au montant de dépenses prévues par l'INPI pour 2026 associé à un objectif de productivité.

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : la hausse du plafond est nécessaire pour garantir le versement intégral du produit de la CVEC aux établissements bénéficiaires.

-S'agissant des agences de l'eau :

1°) Mise en cohérence de la liste des redevances affectées aux agences de l'eau à la suite de la réforme des redevances des agences de l'eau

Il est proposé de mettre à jour la liste des redevances affectées aux agences de l'eau, en application des modifications intervenues en loi de finances pour 2024 avec la réforme des redevances et d'anticiper les nouvelles redevances portées en PLF 2026 . Il est important également de conserver la mention relative aux « anciennes » redevances (redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique – contenue dans les « redevances pour pollution de l'eau » – et redevance pour modernisation des réseaux de collecte ainsi que redevance pour obstacle sur les cours d'eau) jusqu'à extinction des restes à encaisser.

2°) Relèvement de plafond de recettes des agences de l'eau de 50 M€.

Il convient de rehausser le plafond de recettes des agences de l'eau afin d'augmenter leurs moyens d'intervention, en cohérence avec les évolutions attendues en 2026 des tarifs des redevances et de l'indexation sur l'inflation.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le streaming musical) : ce rehaussement du plafond de la taxe, de +3 M€, bénéficiera directement au CNM.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur les spectacles de variétés) : ce rehaussement du plafond de la taxe, de +5 M€, bénéficiera directement au CNM.

- S'agissant de France Compétences : l'augmentation du plafond contribuera à préserver l'affectation intégrale de la CUFPA à France compétences. Cette affectation intégrale est justifiée par la situation financière de l'établissement, une subvention devant annuellement être versée à l'opérateur pour financer les dépenses non couvertes par les taxes affectées.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État : L'objectif poursuivi est de permettre aux EPF de faire face aux besoins suivants : le financement des besoins liés au recul du trait de côte, les besoins liés à l'extension sur l'ex-région Champagne pour l'EPF Grand Est, assurer les besoins liés à la nouvelle foncière de portage de long terme pour l'EPORA, financer les premiers besoins liés à la ZIP Fos-Berre pour l'EPF PACA, assurer les objectifs d'acquisition du programme pluriannuel d'intervention (PPI) en Vendée et repousser le passage à une trésorerie négative, et assurer les besoins en financement dans le cadre du futur projet stratégique de développement (PSD) en Guyane et assurer les premières interventions de reconstruction à Mayotte.

Le présent article augmente pour 2026 le plafond global de la TSE de 10 M€ tenant compte d'une diminution du plafond de l'EPF Hauts-de-France (-0,5 M€).

- S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : les fractions de TICPE et de tarif de solidarité sur les billets d'avion affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans les montants proposés par le présent article sont cohérentes avec la trajectoire d'investissements dans le domaine des infrastructures de transports.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) : Les relèvements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, de la taxe sur les surfaces de stationnement et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire permettent de tenir compte de la progression prévue du rendement de ces taxes, au bénéfice de la SGP.

- S'agissant de Voies navigables de France (VNF) : le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF (+8,2 M€) a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement escompté de la redevance, dans un contexte d'évolution dynamique en lien avec la trajectoire fixée par le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement 2023-2032.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : le présent article a pour objectif de concourir à ce que les moyens financiers alloués au réseau des chambres d'agriculture soient bien en adéquation avec les besoins réels et l'impact des actions menées sur le terrain.

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : cette affectation de taxe bénéficiera tant à l'IFTH, qui se verra renforcé dans son rôle moteur en matière d'innovation et sécurisé sur le plan financier, qu'aux entreprises des secteurs concernés (textile et habillement), qui pourront s'appuyer sur l'IFTH pour accélérer leur développement par l'innovation et leur modernisation.

L'objectif est de réaliser la fusion de l'IFTH, centre technique industriel du textile et de l'habillement, et du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) nécessaire au regard de la similitude de leurs secteurs d'intervention et de l'amélioration de l'efficacité des actions conduites en faveur des entreprises de la filière.

Compte tenu du calendrier prévisionnel de fusion, le transfert partiel de la taxe du DEFI à l'IFTH constitue une première étape pour permettre de soutenir en 2026 les travaux de l'IFTH en R&D, notamment sur l'habillement.

- S'agissant de l'EPCI Corse : la modification de l'article 1600 du CGI a pour objet de garantir :

- d'une part, la neutralité budgétaire de la création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de Corse en lieu et place de la CCI de Corse en assurant l'affectation d'une partie de la TCCI à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse en lieu et place de la CCI de Corse ;

- d'autre part, de tirer les conséquences du maintien du nouvel établissement public dans le réseau national des CCI en préservant le mécanisme de péréquation entre les établissements du réseau.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : l'objectif est de favoriser la solidarité nationale inter-bassins et d'ajuster les besoins de financements au plus près des territoires.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : l'objectif de cet article est de fixer le montant de TVA affecté aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » au titre de l'année 2026. Le niveau de recettes consécutif à ce montant de TVA correspond aux ressources des six entités de l'audiovisuel public pour 2026.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, le plafonnement de la contribution à l'introduction d'une instance créée par la présente loi poursuit deux objectifs complémentaires :

- limiter la portée de la dérogation aux principes organiques de non-affectation des recettes et d'universalité budgétaire, ainsi que l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023-2027 (LPFP 2023-2027) en dispose ;
- s'assurer que les nouvelles recettes engendrées par la mise en œuvre d'une telle contribution ne soient affectées à l'UNCA qu'au regard des besoins relatifs à l'aide juridictionnelle. Le rendement de la contribution est estimé à 45 M€ en 2026, puis à 53,3 M€ en année pleine à partir de 2027. Ce rendement inférieur en 2026 correspond au délai de mise en œuvre de la réforme. Si celle-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier, la perception des recettes devrait connaître un décalage de quelques mois. En effet, si, à partir du 1^{er} janvier 2026, le timbre est exigible dès l'introduction de l'instance, le demandeur peut bénéficier d'un délai pour justifier de l'acquiescement de la contribution et régulariser le cas échéant sa situation, ce qui permet de s'assurer de son assujettissement mais génère un décalage dans le recouvrement.

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC), la réduction ponctuelle de la trésorerie du CNC vise à contribuer au redressement des finances publiques. Son montant est calculé de façon à ne pas compromettre l'exercice des missions du CNC et sa sécurité financière.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la réforme a pour objectif principal de donner au Fonds les moyens de financer les besoins croissants de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'infraction. En second lieu, elle vise à mieux répartir la charge de l'indemnisation entre les contributeurs, afin qu'elle soit davantage en cohérence avec leurs moyens.

Enfin, cette réforme vise à conforter la conformité de la taxe affectée au FGTI à l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), telle que modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, qui prescrit que l'affectation est possible uniquement si l'imposition est « en lien » avec la mission de service public de l'affectataire.

L'imposition de toute nature (ITN) prévue à l'article L. 422-1 du code des assurances affecté au FGTI est un « prélèvement sur les contrats d'assurance de biens ». Formellement, les contrats d'assurance visés par le prélèvement ne concernent que ceux comprenant une garantie de dommages à des biens. Or, l'activité du FGTI est relative aux dommages corporels comme aux dommages matériels. Ainsi, le présent article, en incluant explicitement les contrats couvrant des dommages corporels, renforce l'effectivité du lien la mission de service d'aide aux victimes du FGTI et la nature de l'ITN qui lui est affectée.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage : la mesure vise à assujettir l'ensemble des associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives à la taxe d'apprentissage (y compris les associations sans but lucratif qui ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés).

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : il importe d'assurer la continuité du financement du chantier du réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH), dès lors que toute interruption du chantier s'avèrerait préjudiciable et entraînerait tant des délais que des surcoûts substantiels. Il est proposé de maintenir le principe selon lequel le secteur de la production d'électricité d'origine nucléaire, qui bénéficiera des services fournis par le RJH, continue de contribuer à son financement à partir de 2026, aux côtés de l'État, par le moyen d'une affectation la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées dans la limite d'un plafond de 175 M€.

La qualification d'impositions de toutes natures de certaines ressources affectées figurant au sein de ce tableau n'est pas entièrement acquise. Des travaux sont en cours afin de recenser les ressources affectées qui pourraient ne constituer pas de telles impositions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aéroports :

Option 1 : ne pas modifier le plafond de la taxe sur les nuisances sonores aériennes ;

Option 2 : diminuer le plafond de la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation :

Afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- un mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement (option 1 retenue) ;

- la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires (option 2).

- **S'agissant du conservatoire du littoral** : de manière alternative, les ressources du Conservatoire du littoral pourraient être abondées par un complément budgétaire.

-S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le *streaming* musical) :

Option 1 : ne pas rehausser le plafond de la taxe sur le *streaming* musical ;

Option 2 : rehausser le plafond de la taxe sur le *streaming* musical.

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur les spectacles de variétés) :

Option 1 : ne pas rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés ;

Option 2 : rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés.

- S'agissant de France Compétences :

Option n° 1 : ne pas rehausser le plafond de la CUFPA en cohérence avec la prévision de rendement pour 2025, ce qui aurait pour conséquence un reversement au budget général du surplus de recettes ;

Option n° 2 : rehausser le plafond de la CUFPA pour assurer un versement intégral à France compétences.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État :

Option 1 : ne pas augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF, EPFA et agences des cinquante pas.

Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF, EPFA et agences des cinquante pas.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) :

Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées ;

Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) :

Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées ;

Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) :

Option 1 : ne pas modifier le plafond de la redevance hydraulique ;

Option 2 : augmenter le plafond de la redevance hydraulique.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) :

Option 1 : maintien de la revalorisation automatique du plafond de la taxe, en l'absence de légifération.

Option 2 (retenue) : suppression de la revalorisation automatique du plafond de la taxe.

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) :

Option 1 : maintenir le niveau de financement de l'IFTH actuel ;

Option 2 (retenue) : affecter une fraction d'une partie de la taxe, auparavant affectée au DEFI, à l'IFTH.

-S'agissant de l'EPCI Corse :

Option 1 : affecter directement à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse le produit de la taxe pour frais de chambres perçu en Corse.

Option 2 : maintenir l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans le mécanisme de répartition entre les établissements du réseau de la taxe pour frais de chambres par CCI France

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité :

Option 1 : introduire une marge de souplesse de 10 %, par rapport aux critères déterminés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 135 de la LFI pour 2018, dans la clé de répartition de la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB.

Option 2 : maintenir les modalités actuelles de répartition du versement à l'OFB.

Option 3 : révision des critères pour établir une nouvelle clé de répartition du versement à l'OFB.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : Le cadre légal en vigueur n'offre pas d'autre option que celle de légiférer en loi de finances pour fixer le montant de TVA affecté aux recettes du CCF en 2026. En ce qui concerne strictement le montant du produit de la TVA alloué aux organismes de l'audiovisuel public, il est toutefois possible de le modifier ou de le maintenir.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, la création d'une taxe affectée à un tiers autre qu'une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale et un organisme de sécurité sociale implique soit le plafonnement (option 1), soit l'absence de plafonnement de ladite taxe (option 2).

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC) :

Option 1 : ne pas réduire la trésorerie du CNC ;

Option 2 (retenue) : réduire la trésorerie du CNC.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), 3 options ont été envisagées :

Option 1 (retenue) : rehausser le montant maximal de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.422-1 du code des assurances à 15 € par contrat pour augmenter le rendement du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, tout en élargissant le champ de la taxe.

Option 2 : modifier la taxe affectée en substituant la contribution forfaitaire à une contribution proportionnelle, exprimée en taux. La taxe serait assise sur un pourcentage de primes émises sur un ensemble de garanties énumérées par l'article.

Option 3 : remplacer la taxe affectée par une affectation d'une partie du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) prévue à l'article 1001 du code général des impôts en la rehaussant à due concurrence du besoin de financement du FGTI. A cet égard, l'option d'augmenter la contribution des « autres assurances » du 6° de l'article 1001 du CGI a été étudiée.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage (TA) :

Option 1 (retenue) : assujettir les associations à la TA ;

Option 2 : maintenir l'exonération des associations quant à la TA.

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

Option 1 : l'option proposée consiste à inscrire dans la loi une affectation au CEA dans la limite d'un plafond du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, à partir de 2026. Le rendement prévisionnel total de la taxe est estimé à 793 M€ en 2026.

Option 2 : une augmentation de la subvention pour charges de service public versée au CEA par des crédits budgétaires pourrait être envisagée, sans modification de la taxe INB.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aéroports :

Option 1 : accumulation induite de trésorerie par les aéroports concernés ;

Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte la réalité des besoins et permet de reverser le surplus au budget général.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : la ressource étant en relation directe avec le service rendu par les établissements d'enseignement supérieur ainsi que par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, l'option 2 consistant à recentrer l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à mettre en place un dispositif de plafonnement (option 1) présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

- S'agissant du conservatoire du littoral : l'apport de crédits budgétaires de l'État sous forme de subvention pour charges de service public en complément des ressources fiscales contrevient à l'objectif de simplification des flux financiers.

-S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le *streaming* musical et taxe sur les spectacles de variétés) :

Option 1 :

Avantages : préserver une ressource pour l'État lui permettant à moyen terme de contribuer à la réduction du déficit et éviter une hausse de la dépense publique via le CNM ;

Inconvénients : ne pas faire bénéficier le Centre d'une ressource supplémentaire.

Option 2 :

Avantages : faire bénéficier le Centre d'une ressource supplémentaire ;

Inconvénients : priver l'État d'une ressource à moyen terme lui permettant de réduire le déficit.

- S'agissant de France Compétences :

L'option n° 1 obligerait à un circuit financier plus complexe avec un reversement au budget général du surplus de recettes qui pourrait nécessiter une augmentation de la subvention à l'opérateur, du fait de la situation financière de ce dernier.

À ce titre, l'option n° 2 apparaît plus lisible et cohérente avec le principe d'affectation des fonds mutualisés de formation professionnelle aux organismes gérant les dispositifs de formation professionnelle voulu par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État :

Option 1 : ne pas augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF, EPFA et agences des cinquante pas pourrait conduire à ne pas remplir les missions précitées du fait de moyens insuffisants ;

Option 2 : augmenter le niveau du plafond de la TSE affectée permettra de flécher une partie des recettes supplémentaires vers les interventions liées au recul du trait de côte et de faire face aux besoins des EPF, EPFA et agences des cinquante pas.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) :

Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;

Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) :

Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;

Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) :

Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;

Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) :

Option 1 : l'option 1 rend automatique une évolution des ressources des chambres d'agriculture sans que celle-ci ne soit corrélée à la performance de leur gestion et à l'évolution de leurs missions ;

Option 2 : à l'inverse, l'option 2 permet d'adapter les moyens financiers alloués aux chambres d'agriculture à la performance de leur gestion, en cohérence avec leurs autres ressources et leurs besoins identifiés année par année.

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : la fusion entre l'IFTH et le DEFI doit permettre de disposer d'un établissement doté de moyens adaptés aux enjeux de la filière pour mener des actions de R&D, de transfert technologiques et d'innovation pour les entreprises du textile et de l'habillement. L'option 1 ne permet pas de répondre à cet enjeu. Cela conduirait à maintenir l'IFTH en situation difficile alors que le développement par l'innovation est essentiel pour la filière française du textile et de l'habillement.

L'option 2 proposant le transfert partiel de taxe du DEFI à l'IFTH constituerait une étape intermédiaire à la fusion, nécessaire à son impulsion et au maintien des moyens du centre technique du textile et de l'habillement.

-S'agissant de l'EPCI Corse :

Option 1 : Cette option renforce le lien entre le contribuable local et les missions exercées par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Toutefois, elle pourrait remettre en cause l'appartenance au réseau national dans sa forme actuelle et pourrait emporter une réduction du financement de l'établissement public de Corse au regard de la péréquation aujourd'hui pratiquée. La réduction de ce risque passerait par une redéfinition de la nature du lien de l'EPCI Corse avec le réseau national : une étude technique, une concertation des différents acteurs concernés et, le cas échéant, une modification législative seraient nécessaires à la sécurisation de ce dispositif.

Option 2 : Cette option présente le double avantage de la simplicité (maintien du système de gestion actuel pour la répartition de la taxe pour frais de chambre) et de la prise en compte de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans le mécanisme de péréquation au sein des établissements du réseau.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité :

Option 1 (retenue) : cette option présente l'avantage de ne pas remettre en cause les équilibres trouvés ces dernières années auprès des parties prenantes (agences, OFB, instances) et introduit la souplesse nécessaire pour satisfaire les besoins inter-bassins.

Option 2 : cette option maintient la rigidité du dispositif actuel, ne permettant pas notamment une gestion optimisée des trésoreries des agences et de leurs marges de manœuvre financières.

Option 3 : cette option nécessite des travaux importants en lien avec les parties prenantes qui remettraient en question les équilibres territoriaux trouvés à ce jour.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : la diminution du montant de TVA affecté à l'audiovisuel public permet de mettre à contribution l'audiovisuel public dans le cadre du redressement des comptes publics tout en tenant compte de l'évolution tendancielle des charges des sociétés de l'audiovisuel public.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats : le plafonnement de la taxe permet d'encadrer la dérogation aux principes organiques de non-affectation des recettes et d'universalité budgétaires que constitue la création d'une taxe affectée. L'introduction d'un plafond assure symétriquement la maîtrise par l'État des moyens affectés à un tiers, au regard des besoins de ce derniers par rapport aux objectifs ayant présidé à la création et à l'affectation de ladite taxe.

Inversement, suivant l'article 8 de la LPFP 2023-2027, l'absence de plafonnement constitue lui-même une exception au régime juridique des taxes affectées. En l'état, aucune raison ne justifie une telle absence compte tenu des objectifs ayant présidé à la création et à l'affectation de la contribution à l'introduction d'une instance judiciaire.

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC) :

Option 1 :

Avantages : reconstituer les fonds propres du CNC ;

Inconvénients : la trésorerie du Centre constitue une marge non mobilisée pour le budget de l'État et il y a un risque pour le CNC de maintenir une trésorerie dormante ne contribuant pas à une allocation efficiente des deniers publics.

Option 2 :

Avantages : éviter une accumulation de trésorerie du Centre tout en améliorant le solde budgétaire de l'État ;

Inconvénients : diminuer le fonds de roulement du Centre, dont le niveau actuel ne permet en théorie pas de faire face à un décaissement soudain par les bénéficiaires de la totalité des soutiens générés sur leurs comptes, cette situation, étant néanmoins hautement improbable du fait de la conditionnalisation de la mobilisation de ces soutiens.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),

L'option 1 présente l'avantage de la simplicité et de l'efficacité dans la mesure où elle serait techniquement aisée à mettre en œuvre pour les assureurs et ne modifierait pas l'économie générale de la contribution historique. Elle inclurait également dans la taxe les contrats relatifs à la responsabilité civile générale des assurés, ce qui permettra de renforcer le lien entre l'assiette de la taxe affectée et sa destination. En effet, les contrats de responsabilité civile générale couvrent l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés par les assurés en incluant explicitement les dommages corporels.

L'option 2 présente l'avantage de corréliser directement les recettes du FGTI à ses dépenses. En effet, l'adoption d'une assiette fiscale assise sur un pourcentage de primes d'assurance permettrait de combler l'écart entre la dynamique des recettes et celle des dépenses. L'évolution des primes étant fonction de celle des dépenses d'indemnisation en général (en cas de hausse du coût moyen d'indemnisation, les assureurs augmentent les primes à due concurrence afin de couvrir les dépenses nouvelles), les recettes du FGTI seraient davantage corrélées à une hausse ou une baisse du coût moyen des dossiers dans les mêmes proportions.

Néanmoins, elle présente deux inconvénients majeurs. D'une part, elle ferait reposer l'essentiel de la charge contributive sur les plus gros contrats, c'est-à-dire les contrats souscrits par les entreprises, alors que ces dernières ne bénéficient pas de l'intervention du FGTI (seules les personnes physiques y sont éligibles). D'autre part, sa mise en place représenterait des coûts de transition déraisonnables pour les assureurs en charge de la collecte de la taxe (des estimations de France Assureurs chiffrent à plus 50 M€ le coût de transition informatique du passage à une taxe proportionnelle, hors charges juridiques et comptables additionnelles).

L'option 3 répond également au besoin de rendre la taxe affectée plus dynamique, dans la mesure où la TSCA est assise sur un pourcentage de primes émises. Elle présente également l'avantage de pouvoir être facilement mise en œuvre par les assureurs et la DGFIP, dans la mesure où elle ne nécessiterait qu'un ajustement paramétrique sur une seule catégorie de contrats. Cependant, son assiette est moins précise que la taxe affectée et intègre des garanties très éloignées du champ d'intervention du FGTI. En outre, elle complexifierait davantage la TSCA, qui comporte déjà de nombreux taux et des règles d'affectation particulières.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage :

Option 1 :

- Avantage : contribution à la soutenabilité financière de France Compétences et simplification de la réglementation applicable à la taxe d'apprentissage ;

- Inconvénient : charge supplémentaire pour les associations (0,68 % de la masse salariale et, par dérogation, 0,44 % en Alsace Moselle, soit 220 M€).

Option 2 :

- Avantage : absence de charge supplémentaire pour les associations ;

- Inconvénient : maintien d'une exonération non justifiée et absence d'amélioration de la soutenabilité financière de France Compétences.

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

- L'option 1 permet de garantir le financement du réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH) en 2026, sans dégrader le solde budgétaire, en maintenant le principe selon lequel le secteur de la production d'électricité d'origine

nucléaire, qui bénéficiera des services fournis par le RJH, continue de contribuer à son financement à partir de 2026, aux côtés de l'État ;

- L'option 2 permet de garantir le financement du RJH en 2026 mais dégraderait le solde budgétaire.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

-S'agissant des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes : le respect de la logique de compensation des coûts d'indemnisation des riverains, à son juste niveau, est privilégiée.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante.

Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

- S'agissant du conservatoire du littoral : la réforme fiscale portée par la DGAMPA dans le cadre du PLF 2026 prévoit un rendement supérieur de la TAEMUP de l'ordre de 5 M€ par rapport au rendement constaté en 2024. Une partie de ce rendement pourrait être affectée au Conservatoire du littoral, conformément à la décision du comité interministériel de la mer du 26 mai 2025 qui a acté une reconduction des affectataires actuels.

-S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur le streaming musical) : cette option permet d'accroître le financement de l'intervention du CNM par voie de taxes et de préserver l'équilibre entre les contributions du secteur musique enregistrée, d'une part, concernée par cette taxe, et du secteur du spectacle vivant, d'autre part, via la taxe sur les spectacles de variétés dont il a été également arbitré le relèvement du plafond en projet de loi de finances 2026 (à hauteur de +5 M€).

- S'agissant du Centre national de la musique (taxe sur les spectacles de variétés) : cette option permet d'accroître le financement de l'intervention du CNM par voie de taxes et de préserver l'équilibre entre les contributions du secteur du spectacle vivant, d'une part, via la taxe sur les variétés, et celui de la musique enregistrée, d'autre part, via la taxe sur le streaming musical dont il a été également arbitré le relèvement du plafond en projet de loi de finances 2026 (à hauteur de +3 M€).

- S'agissant de France Compétences : il a été choisi de privilégier, pour un même résultat, l'option n° 2 présentant la plus grande lisibilité et permettant de simplifier les flux financiers.

- S'agissant des établissements publics fonciers (EPF) de l'État : l'absence de relèvement du plafond ne permettrait pas aux EPF/EPFA/Agences d'assurer l'intégralité de leurs missions au titre de l'année 2026.

-S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : la fixation du plafond garantit le financement de l'établissement tout en assurant le respect des trajectoires de dépenses arbitrées.

-S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) : la fixation des plafonds d'affectation permet aux établissements de bénéficier du dynamisme des ressources qui leur sont affectées.

-S'agissant de Voies navigables de France (VNF) : la fixation des plafonds d'affectation permet aux établissements de bénéficier du dynamisme des ressources qui leur sont affectées.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : l'option 2 est retenue. En cohérence avec le cadre organique des lois de finances, cette option vise à pouvoir décider annuellement du niveau de taxes affectées au réseau des chambres, en fonction de la performance de leur gestion et de l'évolution de leurs missions, comme c'était le cas avant la modification législative de l'article 1604 du CGI issue de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances 2025. La suppression de la revalorisation automatique permet de stabiliser le montant de la TATFNB après 3 années successives d'augmentation (+8,8 M€ en 2023, +21,4 M€ en 2024, +12,6 M€ en 2025), liées à l'extension des missions des chambres d'agriculture.

- S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : compte tenu des freins rencontrés à la concrétisation de la fusion en raison

de la complexité du processus (les statuts différents des deux centres, le défaut d'adhésion de certaines fédérations professionnelles), le transfert partiel de taxe constitue le moyen de soutenir l'activité de l'IFTH et d'introduire la fusion. En effet, le DEFI dispose de financements suffisants pouvant être réorientés vers l'innovation, sans préjudice majeur pour ses actions de soutien aux entreprises. A noter que la part de 30 % transférée a été calculée sur la base des dernières estimations de recettes 2025 et des recettes 2024, en préservant les dépenses les plus essentielles du DEFI, en raison de leur importance pour la filière telle que le financement du contrat stratégique de filière (CSF) mode et luxe etc. Première étape vers la fusion de l'IFTH et du DEFI, cette mesure permettra de recentrer les activités sur les priorités stratégiques d'innovation, tout en redressant l'IFTH.

-S'agissant de l'EPCI Corse : l'option 2 a été retenue par souci de cohérence avec la loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, qui maintient cet établissement dans le réseau national des CCI.

Outre l'avantage que représente la répartition de la taxe pour frais de chambres par CCI France en termes de charges de gestion, le mécanisme de répartition à l'échelle nationale est particulièrement avantageux pour la Corse. Le choix de cette option se fait sans préjudice d'une réévaluation postérieure de la nature du lien de l'EPCI Corse avec le réseau national, qui pourra faire l'objet d'une expertise spécifique en vue du PLF 2027.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité :

L'option 1 ne remet pas en cause les équilibres déjà trouvés. Elle permet aussi de favoriser la solidarité nationale inter-bassins et d'ajuster les besoins de financements au plus près des territoires.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : la situation contrainte des finances publiques a présidé au choix de diminuer les concours publics au secteur en 2026.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats : compte tenu du cadre juridique en vigueur et des objectifs ayant présidé à la création par la présente loi d'une contribution à l'introduction d'une instance judiciaire, l'option impliquant de plafonner cette contribution a été retenue.

-S'agissant du Centre national du cinéma (CNC) : l'option retenue permet au CNC de disposer d'un niveau de trésorerie suffisant pour son fonctionnement, qui lui permettra d'assurer sa mission de soutien au secteur dans la durée, sans revoir ses modalités de financement.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : il a été proposé de privilégier l'option 1 pour les avantages qu'elle présente, en particulier la cohérence entre le niveau de primes et de dépenses en indemnisation.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage : l'option 1 a été retenue car elle permet d'améliorer la soutenabilité financière de France Compétences et de simplifier la réglementation applicable à la taxe d'apprentissage, dans une logique d'égal accès à l'apprentissage.

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée à partir de l'année 2026 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : l'option 1 a été privilégiée pour garantir le financement du RJH sans dégrader le solde budgétaire pour 2026 dans le contexte du redressement des comptes publics, tout en maintenant la contribution du secteur de la production d'électricité d'origine nucléaire, qui bénéficiera des services fournis par le RJH.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes relève du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Quant au mécanisme de plafonnement, il consiste à verser à l'État la part du produit des taxes visées qui excède leur plafond. Il en résulte que les dispositions de cet article entraînent une variation des ressources de l'État en 2024, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la LOLF. En outre, le relèvement d'un plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application du III de l'article 2 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation, totale ou partielle, d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écêtement est une recette de l'État).

Les suppressions d'affectation ainsi que les modifications de bénéficiaires de taxes affectées relèvent de la loi de finances au titre du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

-S'agissant des agences de l'eau : modifier le I de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées et réduction de trésorerie

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : l'article 1604 du code général des impôts est modifié.

-S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) :

- Article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les CPDE
- Articles L 521-8-1 et L.521-8-3 le code de la recherche concernant les CTI
- Article L. 471-58 du code des impositions des biens et des services

-S'agissant de l'EPCI Corse : il est nécessaire de modifier l'article 1600 du code général des impôts.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : modifier l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

S'agissant de la clé de répartition du plafond de recettes entre agences : modifier le tableau figurant au troisième alinéa du 1 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), modification législative : article L. 422-1 du code des assurances.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation en outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est, en effet, d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement. En raison de son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.)

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

Affectataire	Plafond 2025 (€)	Plafond 2026 (€)	Variation (€)
Diminutions de plafonds	992 434 000	678 577 333	-313 856 667
ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000 000	400 000	-4 600 000
CCI France	525 117 000	350 078 000	-175 039 000
Chambres de métiers et de l'artisanat	169 649 000	113 099 333	-56 549 667
Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	52 668 000	40 000 000	-12 668 000
CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	240 000 000	175 000 000	-65 000 000
Augmentations de plafonds	16 218 743 560	17 221 283 251	+1 002 539 691
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 491 042 970	1 890 455 925	+399 412 955
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	997 000	1 377 000	+380 000
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	975 000	1 353 000	+378 000
Agences de l'eau	2 347 620 000	2 397 620 000	+50 000 000
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	40 000 000	42 500 000	+2 500 000
CNM - Centre national de la musique	71 000 000	79 000 000	+8 000 000
Établissements publics fonciers et établissements publics fonciers d'aménagement	320 989 000	330 231 000	+9 242 000
Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	178 000 000	194 000 000	+16 000 000
France compétences	10 620 466 270	11 031 758 276	+411 292 006
INPI - Institut national de la propriété industrielle	94 000 000	139 000 000	+45 000 000
Société du Grand Paris (SGP)	910 553 320	963 688 050	+53 134 730
Voies navigables de France (VNF)	143 100 000	150 300 000	+7 200 000
Création de plafonds	-	45 000 000	+45 000 000
UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	Aucun	45 000 000	+45 000 000
Reconduction en 2026 des plafonds 2025	3 430 106 991	3 430 106 991	-
Total	20 641 284 551	21 374 967 575	+733 683 024

-S'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur foncier non bâti (TATFNB) : la mesure permet d'éviter une dynamique de revalorisation annuelle automatique de la TATFNB au profit d'une détermination annuelle d'un plafond en cohérence avec le niveau nécessaire au financement des missions de services publics du réseau des chambres d'agriculture. Les dernières revalorisations ont entraîné une hausse de l'impôt de 42,72 M€ en trois ans. Il est à rappeler que l'augmentation du plafond de la taxe aboutit à un alourdissement de la pression fiscale sur les contributeurs de cette taxe, payée majoritairement par les agriculteurs. En effet, même si cette taxe est prélevée sur les propriétaires de terrains non bâtis, et non directement sur les exploitants agricoles, la charge de la taxe est partagée pour moitié entre le propriétaire et l'usager de la terre imposée selon les dispositions du code général des impôts. On peut estimer qu'*a minima* 2/3 de la TATFNB est payée par des agriculteurs.

-S'agissant du comité professionnel de développement économique de l'habillement (DEFI) et de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) : pas d'incidence financière sur le rendement de la taxe. La répartition de celle-ci évoluera : réduction de la part affectée au DEFI, dans une mesure absorbable pour le centre au regard de ses équilibres financiers ; nouvelle ressource pour l'IFTH.

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : comme indiqué au point 1.2, le montant versé par les agences en 2025 est de 417 894 272 €. L'introduction d'une marge de souplesse est sans impact sur le montant total de la contribution, qui reste défini par la fourchette précisée à l'alinéa I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

-S'agissant des sociétés de l'audiovisuel public : la disposition proposée induit une réduction de 70,9 M€ des moyens alloués aux entreprises du secteur audiovisuel public en 2026 par rapport à 2025. Cette dernière se répartit entre France Télévisions (-65,3 M€), Radio France (-4,1 M€) et l'INA (-1,5 M€).

Le montant de la dotation budgétaire allouée à l'audiovisuel public en 2026 contribue au redressement des finances publiques tout en tenant compte de l'évolution tendancielle des charges des sociétés de l'audiovisuel public. Ce niveau de concours public a notamment vocation à être le sous-jacent de la trajectoire de dotation du secteur qui sera intégrée aux prochains contrats d'objectifs et de moyens des entreprises de l'audiovisuel public.

Dotation audiovisuel public via le CCF « Avances à l'audiovisuel public », en millions d'euros

	LFI 2025	PLF 2026	Écart PLF 2026 – LFI 2025
France Télévisions	2 505,8	2 440,6	-65,3
ARTE France	298,1	298,1	0
Radio France	652,1	648	-4,1
France Médias Monde	303,9	303,9	0
INA	105	103,5	-1,5
TV5 Monde	84,2	84,2	0
Total CCF	3 949,2	3 878,3	-70,9

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la mesure impactera les contributeurs du FGTI. La taxe concernera désormais les titulaires de contrats relevant de la branche 13 des opérations d'assurance listées à l'article R. 321-1 du code des assurances, ce qui participera à mieux répartir l'effort entre les assurés et d'augmenter les recettes du FGTI.

Par ailleurs, les assureurs devront procéder à une mise à jour de leur système de collecte pour tenir compte du nouveau périmètre de l'assiette de la taxe. Le coût de cette évolution ne devrait cependant pas être significatif.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : Ce versement permet le financement des priorités d'intervention de l'OFB notamment :

- d'apporter un appui à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques, tant en matière d'appui stratégique que de soutien à l'action internationale et européenne et de communication ;
- de renforcer et accélérer la mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens pour activer les changements en profondeur ;
- de soutenir les projets dans les aires protégées qu'il gère (parcs naturels marins et réserves) ;
- d'appuyer les projets contribuant aux obligations de surveillance mises en œuvre par l'OFB, à la connaissance et à la recherche sur les milieux aquatiques, marins et terrestres et les espèces ;
- de poursuivre le soutien au développement des infrastructures d'alimentation en eau potable et prioritairement d'assainissement en outre-mer ;
- de contribuer à la stratégie nationale biodiversité 2030.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

-S'agissant des établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation : Le relèvement du plafond d'affectation de la contribution de vie étudiante et de campus permettra d'améliorer les actions en faveur de la vie étudiante et de campus (CVEC). L'assujettissement différencié tient compte de la situation sociale des étudiants et assure le caractère redistributif de la contribution.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés en loi de finances sont, depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, pris en compte dans le calcul de la norme de dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Au total, le montant des taxes plafonnées s'élève à 21,3 Md€ en projet de loi de finances pour 2026 contre 20,6 Md€ à l'article 125 de la loi de finances pour 2025.

Les dispositions de modifications de bénéficiaires de taxes affectées n'ont pas d'impact budgétaire : seul l'affectataire de la taxe est modifié, sans que cela ne modifie le montant de ressource que l'État affecte à un tiers.

- S'agissant du conservatoire du littoral : la réforme de la TAEMUP portée par la DGAMPA conduit à une prévision de recette en hausse par rapport à 2025 de l'ordre de 4 M€. Le rehaussement de l'affectation au Conservatoire du littoral à hauteur de 2,5 M€ ne remet pas en cause un gain net de la réforme pour le budget de l'État.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), France Assureurs estime à environ 3 millions le nombre de nouveaux contrats soumis à la taxe FGTI, soit une hausse d'environ 3 % par rapport à l'assiette actuelle (environ 100 millions de contrats). Cette hausse est relativement limitée dans la mesure où les contrats comportant une garantie de responsabilité civile sont souvent déjà taxés en raison du fait qu'ils contiennent une ou plusieurs garanties de dommages aux biens. En effet, l'essentiel des contrats d'assurance, tant particuliers que professionnels, comportent plusieurs garanties couvrant des dommages matériels et corporels (multi-risques habitation – « MRH » – ou multi-risques professionnels), dont les risques relatifs à la responsabilité civile du souscripteur. Par conséquent, seuls les contrats mono-garantie couvrant un risque de responsabilité civile seront ajoutés à l'assiette initiale. Comme le prévoit déjà la taxe actuelle, le montant effectif de la contribution sera fixé par le biais d'un arrêté au vu des besoins de financement du FGTI. Dans l'hypothèse où la taxe était maintenue

à 6,5 €, la hausse du rendement de la contribution serait de 19,5 M€ par an (sur la base d'un rendement de 636 M€ en 2024). Cette évolution n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage : cette mesure en recette se traduit par une baisse de -220 M€ de la subvention pour charges de service public versée à France compétences (sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement des entreprises ») et un relèvement du plafond de la taxe affectée (CUFPA) à France compétences à due concurrence (+220 M€). Cette mesure est donc neutre sous le périmètre des dépenses de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2026 des ressources affectées concernées par le présent article a été réalisée à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont fondées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour réaliser ces estimations, France Assureurs a identifié le nombre de contrats comprenant des garanties de responsabilité civile sans comporter de garantie de dommages aux biens. Cette méthode a permis d'isoler les contrats de responsabilité civile qui ne font pas déjà l'objet d'un prélèvement en raison de l'existence, dans celui-ci, d'une garantie de dommages aux biens. A l'issue d'une première évaluation, France Assureurs chiffre à environ 3 millions le nombre de contrats qui intégreront la nouvelle assiette de la taxe. France Assureurs prévoit de sonder chaque assureur pour disposer d'un chiffre plus précis à partir de la rentrée de septembre.

-S'agissant de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage : l'évaluation est réalisée sur la base des déclarations de masse salariale annuelle des associations (base séquoia) :

- Masse salariale annuelle : l'ensemble des rémunérations sur lesquelles repose le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, c'est-à-dire le salaire de base auquel s'ajoutent des compléments légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, sous forme de commissions, de primes, de rémunération des heures supplémentaires, de gratifications et d'avantages en nature ;
- Ensemble des associations cotisant en France (catégories juridiques 9210, 9220, 9221, 9222, 9230 et 9260)

La masse salariale annuelle moyenne des années 2022 à 2024 s'élève à 48,1 Md€.

Selon la revue des dépenses publiques d'apprentissage et de formation professionnelle (2024), en appliquant à ce montant le taux de la TA (0,68 %), le montant correspondant à l'exemption des associations s'élèverait entre 198 M€ et 327 M€.

Ce montant moyen pour les années 2022 à 2024 ne prend pas en compte le taux minoré (0,44 %) appliqué en Alsace Moselle.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, les représentants de la profession d'avocats ont été tenus informés du projet de mise en place d'une contribution pour l'aide juridique et de son plafonnement.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), des consultations facultatives auprès de France Assureurs et du FGTI ont été réalisées pour affiner la formule et l'assiette de la taxe.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

-S'agissant des versements des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité : arrêté annuel interministériel qui fixe le montant de la contribution en 2026 et la répartition des contributions par agence.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : il sera nécessaire d'adopter un arrêté d'application fixant le montant effectif de la contribution.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Des instructions pourront s'avérer nécessaires pour la régulation des affectations dès lors qu'elles concernent plusieurs affectataires.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 2026 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

-S'agissant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le rendement de la contribution est suivi trimestriellement par le conseil d'administration du FGTI. Le FGTI échange sur base régulière avec les services de la DGFIP pour identifier toute difficulté liée à la collecte de la taxe.

Le présent article a pour objet d'assurer le contrôle et le suivi des ressources publiques affectées à des personnes morales distinctes de l'État. En effet, de nombreux opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées en application des articles 2 et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Pour ce faire, le présent article :

- présente la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, et pour chacune d'entre elles confirme ou modifie l'identité de l'affectataire, conformément à l'article 34 de la LOLF, tel que modifié par la réforme organique du 28 décembre 2021 ;
- perpétue le mécanisme de plafonnement annuel de certaines ressources affectées introduit par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 afin de mieux contrôler le niveau de ces ressources affectées, d'assurer leur adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui sont confiées aux bénéficiaires et de les faire participer au redressement des finances publiques par le biais d'une modération ou d'une réduction de leurs dépenses.

Afin d'améliorer la lisibilité de ces données, le présent article comporte dorénavant un tableau unique comprenant :

- le fondement juridique de l'imposition de toute nature et de son affectation à un tiers ;
- l'intitulé de la ressource ;
- le bénéficiaire actuel de la ressource ;
- le nouveau bénéficiaire éventuel de la ressource ;
- le rendement prévisionnel total de la ressources en 2026 ;
- le plafond d'affectation pour l'année 2026.

Après prise en compte des dispositions du présent article, le total des ressources affectées plafonnées s'établit pour 2026 à 21,4 Md€.

Dans le cadre du budget 2026, les ressources affectées et plafonnées augmentent de 733 M€. Cette modulation découle :

- de 1,0 Md€ d'augmentations de plafonds afin d'accompagner l'évolution des missions des affectataires concernés ou de tirer les conséquences d'une modification de leurs modalités de financement, étant

précisé que l'évolution sous-jacente des rendements correspondant à ces plafonds représente une hausse de 2,1 Md€ ;

- de 313 M€ de diminutions de plafonds des taxes affectées, afin notamment de faire contribuer leurs bénéficiaires à l'effort de redressement des comptes publics ;
- de la création d'un plafond, à hauteur de 45 M€, au titre de la création d'un droit de timbre sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales affecté à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA).

Par ailleurs, l'article supprime également les exonérations sur la taxe d'apprentissage dont bénéficient notamment les associations et augmente corrélativement le montant des impositions de toutes natures affectées à France compétences.

Il relève en outre le plafond de la contribution par contrat au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI) et élargit l'assiette du prélèvement aux contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile générale relevant de la branche 13 de l'article R. 321-1 du code des assurances afin de sécuriser le financement de ce fonds.

Enfin, le présent article détermine le montant du produit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affecté au titre de l'année 2026 au compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public ».

ARTICLE 39**Mise en conformité du texte constitutif du compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques »**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 de finances rectificative pour 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce compte est crédité, d'une part, des soldes périodiques positifs des mouvements de retrait et d'émission des pièces et, d'autre part, du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité des soldes périodiques négatifs des mouvements de retrait et d'émission des pièces et des dépenses de fabrication de celles-ci engagées pour le compte de l'État. »

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le compte d'opérations monétaires « Émissions des monnaies métalliques » a été créé par la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 de finances rectificative pour 1960. Il enregistre les mouvements d'émission et de retraits des monnaies métalliques ainsi que les dépenses et recettes s'y rattachant.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 de finances rectificative (LFR) pour 1960

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La base législative du compte ne correspond plus à la réalité des opérations réellement effectuées notamment depuis la création de l'établissement industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris.

Outre qu'elles mentionnent l'administration des monnaies et médailles, à laquelle a succédé La Monnaie de Paris, les dispositions de la LFR pour 1960 prévoient en effet la comptabilisation en recettes et en dépenses des mouvements monétaires correspondant à la « valeur nominale » des pièces émises et retirées, alors que le compte ne retrace que le solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces.

De plus, le troisième alinéa déterminait la présentation du compte selon l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il est caduc depuis la promulgation de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cet alinéa est donc abrogé.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi par cette mesure est la mise en conformité de la base législative du compte d'opération monétaire « Émission des monnaies métalliques ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1. Liste des options possibles**

Option 1 : ne pas mettre en conformité l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960

Option 2 (retenue) : mettre en conformité l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 ne présente aucun avantage.

La présentation comptable actuelle ne respecte pas le principe de non-compensation des dépenses et des recettes et ne donne pas une image fidèle des opérations réalisées sur le compte.

La Cour des comptes préconise de modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour les mettre en conformité avec les opérations monétaires effectives en recettes et en dépenses.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est privilégiée, l'adaptation du cadre juridique du compte d'opération monétaire étant nécessaire.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 19 de la LOLF dispose que l'affectation d'une recette à un compte d'opération monétaire ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances et relève donc du domaine exclusif de la loi de finances.

La mise en conformité de la base législative précise que le compte d'opération monétaire est crédité du produit de la vente des pièces démonétisées et du solde périodique des mouvements de retraits et d'émissions des pièces.

Le présent article trouve sa place en loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation en outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 40**Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale**

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 28,42 % » est remplacé par le pourcentage suivant : « 27,36 % » et les mots : « 3,35 milliards d'euros en 2025 » sont remplacés par les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 » ;

2° Au a, le nombre : « 23,24 » est remplacé par le nombre : « 19,26 » ;

3° Au b, le nombre : « 5,18 » est remplacé par le nombre : « 8,10 » et les mots : « 3,35 milliards d'euros en 2025 » sont remplacés par les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

28,42 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été affectés à la sécurité sociale par la loi de finances initiale pour 2025. Le niveau de fraction de TVA résulte des transferts entre l'État et la sécurité sociale :

- 23,24 % de la TVA est affectée à la branche maladie du régime général de la sécurité sociale, compte tenu des mesures de périmètre intervenues par le passé entre le budget de l'État et le budget de la sécurité sociale.
- 5,18 % de la TVA est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de ses missions prévues aux 7° et 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale : l'ACOSS doit en effet compenser aux régimes de retraite complémentaire la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant du dispositif d'allègements généraux renforcés. L'ACOSS doit également compenser à l'Unédic la perte de cotisations résultant du dispositif de réduction dégressive applicable aux cotisations d'assurance chômage. En raison des effets positifs de la réforme de l'assurance chômage de 2023 (dite « réforme de la contracyclicité ») sur le marché de l'emploi et donc sur les comptes de l'Unédic, 3,35 Md€ ont été retranchés par une minoration du montant total de TVA affectée à la sécurité sociale en loi de finances initiale pour 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale. Il fixe à 23,24 % le pourcentage de fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 5,18 % celui affecté à la l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires et pour l'assurance chômage.

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale a été modifié en dernier lieu par l'article 24 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mouvements entre l'État et la sécurité sociale emportent des conséquences financières qui nécessitent la modification de la fraction de TVA affectée à cette dernière, afin de garantir leur neutralité financière.

Le présent article neutralise les effets de la suppression des réductions proportionnelles des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales et la création de la réduction générale dégressive unique. Afin de neutraliser les effets redistributifs entre branches, la répartition de la TVA entre l'ACOSS et la CNAM est ainsi modifiée. Par ailleurs, eu égard aux excédents cumulés de l'Unédic, 4,1 Md€ sont restitués en 2026 au budget de l'État via une minoration du transfert de TVA et contribueront au financement des politiques visant le plein emploi. Le modèle en vigueur est particulièrement protecteur pour le régime d'assurance chômage alors que le contexte financier a beaucoup évolué depuis 2019. L'État, au travers de l'ACOSS, compense intégralement l'Unédic des pertes issues de la réduction générale des contributions patronales. Encore déficitaire en 2019 (-1,9 Md€), l'Unédic est depuis revenue à un solde excédentaire ou à l'équilibre, net des restitutions au budget de l'État (4,3 Md€ en 2022, 1,5 Md€ en 2023 et 0,0 Md€ en 2024). Cette amélioration tient, d'une part, à l'amélioration du marché de l'emploi, avec notamment 1,7 million de créations nettes d'emplois depuis six ans, qui ont mécaniquement rehaussé le rendement des cotisations patronales et de la contribution sociale généralisée (CSG) affectée à l'Unédic et, d'autre part, aux réformes du régime mises en place par le Gouvernement ces dernières années qui ont permis des gains importants pour le régime d'assurance chômage.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de ces dispositions est d'assurer une neutralité financière des mouvements entre l'État et la sécurité sociale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

L'option alternative à la compensation des mouvements de dépenses entre l'État et la sécurité sociale aurait été de ne pas prévoir une telle compensation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option alternative ne permet pas de garantir la neutralité financière pour la sécurité sociale de ces mouvements.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour assurer la neutralité financière de ces opérations est lié, s'agissant de la reprise du rendement de la réforme des allègements généraux, au mode historique de calcul de cette compensation.

Par ailleurs, le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale afin d'assurer la neutralité financière de ces mouvements est une option simple et lisible, qui ne complexifie pas les relations financières entre l'État et la sécurité sociale en créant une nouvelle ressource fiscale partagée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie le niveau d'affectation d'une imposition de toutes natures revenant pour partie à l'État. Il relève par conséquent du domaine des lois de finances en vertu du 2° du I de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, aux termes duquel « la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose de la répartition du produit des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale, doit être modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

(1) Transferts financiers intégrés dans la fraction (en millions d'euros)	-2288
Compensation des effets de la réforme des exonérations ciblées sur la réduction générale dégressive unique (RGDU)	210
Compensation des gains de la réforme des retraites pour la fonction publique d'État (FPE)	70
Affectation des gains à la sécurité sociale de la fiscalisation des indemnités journalières versées aux bénéficiaires du dispositif d'affectation longue durée (ALD)	739
Reprise des moyens de fonctionnement de la délégation du numérique en santé (DNS)	-8,5
Restitution de la perte d'impôts sur les sociétés de la mesure de réduction des niches sociales applicables aux compléments salariaux	-200
Réforme des allègements généraux- Affectation des gains au budget général	-3 098
(2) Transfert hors-fraction (en millions d'euros)	-750
Reprise des excédents Unedic - montant déduit en 2026, en sus du montant déjà déduit en 2025	-750
(3) Neutralisation des gains RGDU entre CNAM et ACOSS	0
Dont CNAM	-6 676
Dont ACOSS	+6 676
Montant de TVA à retrancher à la sécurité sociale en 2026 (1) + (2) + (3)	-3 038

Compte tenu du rendement prévisionnel de la TVA, la baisse du transfert à hauteur de – 2 288 M € conduit à abaisser la fraction de -1,06 %. En outre, la croissance du prélèvement relatif aux excédents Unédic conduit à porter ce montant à -3 038 M€. Toutefois, la dynamique de la TVA compense une partie de la baisse, soit au total, une baisse nette des ressources de TVA affectées à la sécurité sociale de -1 237 M€ par rapport aux dernières prévisions pour 2025.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget pris en application du II du présent article.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » et l'annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale relative à l'équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.

ARTICLE 41**Affectation du produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 322-69, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures prises en application de l'article L. 322-80 donnent également lieu à la consultation préalable du gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité. » ;

2° Après l'article L. 322-81, il est inséré un article L. 322-82 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-82. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par l'article L. 321-17-3 du code de l'énergie. »

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 321-17-2, il est inséré un article L. 321-17-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-17-3. – Le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services est affecté au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les sommes résultant de cette affectation ont pour objet exclusif :

« 1° La compensation par ce gestionnaire de la perte de recettes supportée par les fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration prévue à l'article L. 337-3 ;

« 2° La couverture des frais de gestion correspondants supportés par ce gestionnaire. Le montant de ces frais est fixé sur avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;

2° A l'article L. 337-3-1 :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article L. 111-40 dans les conditions prévues à l'article L. 321-17-3. » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « application », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article L. 337-3-1 » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 337-3-2, le mot : « annuelle » est supprimé et les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article L. 337-3-1 » ;

4° Le 1° de l'article L. 337-3-3 est complété par les mots : « déterminée conformément à l'article L. 337-3-1 » ;

5° Après l'article L. 337-3-3, il est inséré un article L. 337-3-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-3-1. – Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'insertion des énergies renouvelables et d'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, mentionnés aux articles L. 321-6-1 et L. 321-10, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article L. 111-40 établit, pour chaque année civile, un état prévisionnel de la situation de tension du système électrique au regard de l'équilibre des flux d'électricité, mois par mois. Cet état prévisionnel est publié au plus tard au mois de septembre de l'année précédente. La période d'application de la minoration pour une année civile est fixée par décret. Elle est déterminée sur la base de cet état prévisionnel et couvre au minimum les quatre mois pour lesquels une moindre tension du système électrique est anticipée.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au cours de l'année civile précédant celle pour laquelle il est anticipé que le tarif unitaire de la minoration prévu à l'article L. 337-3-2 sera non nul.

« Par dérogation au présent article, la première période d'application de la minoration est déterminée par décret au plus tard le 31 décembre 2026. » ;

6° Au 1° de l'article L. 337-3-6, les mots : « le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services est versé » sont remplacés par les mots : « le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité verse la compensation » ;

7° Au tableau de l'article L. 363-7 du code de l'énergie, la ligne :

«

Articles L. 337-3 à L. 337-3-6	De la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

»

est remplacée par les quatre lignes suivantes :

«

Article L. 337-3	De la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
Articles L. 337-3-1 à L. 337-3-3-1	De la loi n° 202X-XX du XX de finances pour 2026
Articles L. 337-4 à L. 337-3-5	De la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
Article L. 337-3-6	De la loi n° 202X-XX du XX de finances pour 2026

. »

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 17 de la loi de finances initiale pour 2025 a introduit la réforme dite « post-ARENH », visant à remplacer le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La réforme comporte deux volets :

- un volet de taxation des revenus issus des centrales nucléaires historiques détenues par EDF (taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité) ;
- et un volet de redistribution obligatoire par les fournisseurs d'électricité d'un « versement nucléaire universel » aux consommateurs, produit de la taxe susmentionnée.

En cas de hausse des prix de marché de l'électricité, cette réforme permettra de redistribuer une partie des gains réalisés par EDF sur le périmètre des centrales nucléaires historiques. Actuellement, le dispositif prévoit que la taxe sur l'utilisation du combustible est versée au budget général de l'État. Le versement universel nucléaire est donc également une dépense provenant du budget général – sans qu'une action ou un programme budgétaire n'ait été désigné comme support.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe sur l'utilisation du combustible est prévue aux articles L. 321-1 à L. 322-81 du code des impositions des biens et services et le versement universel nucléaire est prévu aux articles L. 337-3 à L. 337-3-6 du code de l'énergie. Ces articles ont été modifiés ou créés par l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La réforme « post-ARENH » instituée par l'article 17 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ne prévoit pas les détails techniques du canal de reversement du produit de la taxe aux consommateurs finals.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article vise à finaliser la réforme « post-ARENH » introduite par l'article 17 de la LFI pour 2025 en prévoyant le circuit financier de reversement du produit de la taxe. Par ailleurs, le rôle que ce versement peut jouer dans l'incitation à une utilisation optimale du système électrique est précisé, ainsi que le rôle de RTE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : créer un compte d'affectation spéciale (CAS) pour recueillir les recettes de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire et les dépenses de versement nucléaire universel.

Option 2 (option retenue) : affecter à RTE les recettes de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire au titre de ses missions de service public « d'efficacité énergétique », « d'insertion des énergies renouvelables » définies à l'article L. 321-6-1 et « d'équilibre des flux d'électricité sur le réseau » à l'article L. 321-10 du code de l'énergie, et lui déléguer la mission de reverser aux fournisseurs la compensation de la minoration qu'ils ont effectuée au titre du versement nucléaire universel.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Cette option présente l'avantage de lier la ressource et la dépense de manière plus stricte ainsi que prévu initialement par le dispositif. Elle engendre toutefois une fragmentation du budget de l'État et une structuration budgétaire artificielle (création de deux programmes au sein du CAS).

Option 2 : Cette option présente l'avantage de simplifier les circuits de financement, sans passer par le budget de l'État pour la redistribution de la taxe sur l'utilisation du combustible. Par ailleurs, elle permet de donner des ressources à RTE, afin de réaliser sa mission de service public de mise en œuvre d'action d'efficacité énergétique, d'insertion des énergies renouvelables et d'équilibre des flux d'électricité au travers de la temporalisation du calcul du versement nucléaire universel. Ainsi, RTE disposera de moyens afin de favoriser la consommation électrique sur les mois de moindre tension sur le réseau. Cette option présente l'inconvénient opérationnel pour RTE de réaliser les versements aux fournisseurs d'électricité.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de permettre à l'avenir un placement idoine des consommations d'électricité qui assure la stabilité du réseau et l'intégration croissante des énergies renouvelables, l'option 2 a été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article consiste en une affectation de fiscalité à un tiers autre que l'État, et relève donc du domaine exclusif des lois de finances.

Le 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose en effet que la loi de finances de l'année, dans sa première partie « *peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Au sein du code des impositions sur les biens et services : i) création d'un article L. 322-82 et ii) modification des articles L. 322-1 et L. 322-69. Au sein du code de l'énergie : i) création des articles L. 321-17-3, L. 337-3-3-1 et ii) modification des articles L. 121-6, L. 152-7, L. 337-3-1 à L. 337-3-3, de l'article L. 337-3-6 et L. 363-7.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure doit se conformer au droit européen sectoriel encadré par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 *sur le marché intérieur de l'électricité (refonte)* et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 *concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte)*, en particulier s'agissant, d'une part, des obligations de service public qui portent sur la fixation des prix pour la fourniture d'électricité prévues à l'article 9, paragraphe 2 de la directive précitée et, d'autre part, du principe de libre détermination du prix de l'électricité prévu à l'article 5, paragraphe 1 de cette même directive.

À cet égard, la présente mesure n'agit pas dans la formation du prix de l'électricité sur les marchés de détail ou de gros pour les consommateurs finals ou les fournisseurs qui demeurent libres de déterminer le prix auquel ils fournissent leurs clients et préserve les signaux de prix de marché. Elle ne peut en conséquence être analysée comme une intervention directe de l'État sur la formation des prix de l'électricité. Ce point étant d'ailleurs confirmé par le considérant 43 du règlement (UE) 2024/1747. En revanche, elle peut s'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, au titre des obligations de service public qui peuvent porter sur le prix pour la fourniture à des consommateurs finals.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La présente mesure n'a pas d'impact distinct sur l'économie du dispositif « post-ARENH » déjà présent dans la loi, elle vient simplement en définir une modalité. Elle n'a donc pas d'incidence micro ou macro-économique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant de RTE, le dispositif est neutre financièrement mais nécessitera (i) de déterminer les mois de l'année de plus faible tension, (ii) de recevoir le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire (iii) d'effectuer les versements aux fournisseurs d'électricité sur la base de leurs demandes et de la consommation de leurs clients.

S'agissant des fournisseurs, le dispositif est neutre. En effet, le prix effectivement appliqué aux consommateurs sera le prix de leurs offres commerciales fixé librement et minoré de plein droit et le préjudice supporté sera intégralement compensé par RTE.

Enfin, s'agissant des consommateurs finals d'électricité, le dispositif permettra de leur faire bénéficier de façon transparente, via une mention dédiée sur les factures, de la compétitivité du parc nucléaire historique en période de prix de gros élevés. En effet, les prix librement négociés ou réglementés fixés en fonction des prix du marché de gros seront abaissés de plein droit à hauteur des revenus issus de l'exploitation des centrales électronucléaires. Cette minoration aura lieu durant la période d'application déterminée par décret en tenant compte des éléments publiés par RTE. Celui-ci permettra ainsi de cibler au sein de la période d'application prioritairement les mois de moindre tension sur le réseau.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

La modulation par RTE de la minoration de prix contribuera à maintenir des incitations à la sobriété et à l'efficacité énergétique.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure n'a pas d'impact budgétaire direct puisqu'elle consiste en l'affectation d'une taxe à un tiers. Par ailleurs, le montant cumulé des compensations à verser au titre de la minoration du prix de fourniture de l'électricité au consommateur final est, par construction, égal au produit de la taxe supportée par le redevable de la taxe.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) pour la définition des règles de détermination par RTE de la période d'application de la minoration de plein droit des prix de fourniture de l'électricité (article L. 337-3-3-1 du code de l'énergie).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne.

ARTICLE 42

Affectation d'une fraction des recettes de l'accise sur les carburants au financement des charges de service public de l'énergie, pour leur part liée à la cogénération et au biométhane

I. – L'article L. 121-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 121-7 du présent code en lien avec un contrat de cogénération à partir de gaz naturel sont compensées par l'affectation à l'opérateur qui les supporte d'une fraction du produit de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services, perçue sur les produits des catégories fiscales mentionnées à l'article L. 312-22 du même code, à l'exception du gaz naturel carburant. Le montant de cette fraction est déterminé par la Commission de régulation de l'énergie selon les modalités de l'article L. 121-9. »

II. – L'article L. 121-35 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, les charges imputables aux obligations de service public mentionnées aux 3° à 6° de l'article L. 121-36 sont compensées par l'affectation à l'opérateur qui les supporte d'une fraction du produit de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services, perçue sur les produits des catégories fiscales mentionnées à l'article L. 312-22 du même code, à l'exception du gaz naturel carburant.

« Le montant de cette fraction est déterminé par la Commission de régulation de l'énergie selon les modalités de l'article L. 121-37. »

III. – Après le 1° de l'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis S'agissant de l'accise perçue en métropole sur les gazoles, carburéacteurs, essences et gaz de pétrole liquéfiés carburant, non affectée conformément aux dispositions du 1°, les articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie ; ».

IV. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026, sous réserve d'une décision de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la totalité des charges de service public de l'énergie (CSPE), dont celles liées aux énergies renouvelables électriques (ENR), à la cogénération et au biométhane, sont financées par le budget de l'État au travers du programme 345 « Service public de l'énergie ». Le soutien aux ENR représente une dépense budgétaire significative d'environ 7,4 Md€ en 2026. Le soutien à la cogénération représente 0,6 Md€ et le soutien au biométhane 1,3 Md€. En gestion 2025, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a délibéré en juillet 2025 et a constaté une hausse importante des charges, ayant un impact significatif sur la gestion du programme 345. Cette dépense est obligatoire dès lors que les contrats passés ont été conclus : la CRE détermine ce que l'application des contrats conduit à devoir compenser aux acheteurs obligés et aux opérateurs de service public.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les CSPE sont financées par le budget de l'État en application des articles L. 121-6 du code de l'énergie tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025 et L. 121-35 du même code. La loi de finances pour 2025 a codifié aux articles L. 337-3 à L.337-3-6 le versement nucléaire universel.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La dépense de l'État est constituée lorsque le prix garanti est supérieur au prix de marché. Par définition, cette dépense budgétaire est donc imprévisible et volatile et peut nuire à la bonne gestion de la dépense de l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette réforme est de limiter l'impact des variations du programme 345 sur la gestion et la budgétisation de l'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Affecter une part de l'accise sur les énergies au financement d'une partie des CSPE ;

Option 2 : Affecter une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du secteur de l'énergie au financement d'une partie des CSPE ;

Option 3 : Créer une nouvelle majoration d'accise sur l'électricité et les produits combustibles et l'affecter directement au financement d'une partie des CSPE.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Cette affectation n'aurait pas d'impact sur la facture des automobilistes ou le niveau de la taxe. De plus, elle ne serait pas considérée comme produisant des effets équivalents à des droits de douane, car l'accise sur les carburants pétroliers n'est pas directement assise sur les quantités d'électricité ou de gaz consommées.

Option 2 : Cette option paraît difficilement envisageable puisque la TVA est trop générale pour qu'un lien direct et objectif soit démontré avec la mission de service public confiée aux opérateurs en cause. En effet, l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) impose que la nature même de la taxe soit en lien direct avec la mission de service public. Or, la TVA est un impôt indirect portant sur l'ensemble des dépenses de consommation.

Option 3 : La troisième option, c'est-à-dire l'affectation à une production nationale d'une taxe assise sur la consommation, est appréhendée comme pouvant être discriminatoire à l'égard des importations par deux branches distinctes du droit de l'Union européenne : sous l'angle du droit des aides d'État, son objet est notamment de prévenir toute distorsion de concurrence, notamment des discriminations à l'égard de l'électricité importée et sous l'angle du droit fiscal primaire, interdisant les taxes à effet équivalent à des droits de douane ou les impositions discriminatoires (TEDD ou ID).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Prenant en compte les contraintes de la LOLF et du droit de l'Union européenne, l'option la plus pertinente est une affectation d'une fraction du produit de l'accise sur les carburants pétroliers. Cette affectation se substitue à une partie des crédits budgétaires du programme 345 pour ce qui concerne le soutien à la cogénération et à la production de biométhane, supprimant ainsi ces dépenses du périmètre des dépenses de l'État (PDE).

Par ailleurs, cette option a été choisie au regard des conditions posées à l'article 2 de la LOLF qui impose que l'affectation d'une imposition de toute nature à un tiers que i) si celui-ci est doté de la personnalité morale, ii) si l'affectataire est chargé d'une mission de service public et que iii) l'imposition qui lui est affectée est en lien avec ces missions.

En l'occurrence, les entités affectataires sont des personnes morales et sont chargées d'une mission de service public tirée de l'obligation d'achat d'énergie qui leur est imposée par le code de l'énergie. Enfin, il existe un lien objectif et direct entre l'accise sur les énergies et ces missions de service public reposant sur une logique de financement d'actions correctrices des externalités négatives produites par les activités taxées, ici la consommation de carburants émetteurs de gaz à effet de serre. Cette correction d'externalité est objective et directe pour la part prélevée sur les produits pétroliers en tant que combustibles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte de l'article 2, du 1° de l'article 3 ainsi que des 2° et 3° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui constituent des impositions de toute nature et peut comporter les dispositions relatives à l'affectation des impositions de toutes natures à des personnes morales autre que l'État.

La présente mesure relève donc de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dans le code de l'énergie : sont modifiés les articles L. 121-6 et 121-35. Dans le code des impositions des biens et services, est modifié l'article 312-107.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Aux termes des articles 28 et 30 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction de toutes taxes d'effet équivalent à des droits de douane. L'affectation d'une fraction des recettes d'accise sur les carburants pétroliers respecte alors cette interdiction posée par l'Union européenne.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	-1100	-2200	2200	
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-1100	2200	2200	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]				
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-1100	-2200	2200	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La délibération de juillet 2025 de la Commission de régulation de l'énergie a déterminé le montant des charges à compenser pour l'année 2026. Pour les énergies renouvelables électriques, celles-ci s'élèvent à 645,9 M€ pour le soutien à la cogénération et à 1 326,5 M€ pour le soutien à la production de biométhane. Selon le calendrier de compensation des charges déjà en vigueur, un mois donné est compensé le mois suivant. Ainsi, une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2026 de la mesure génèrera une moindre dépense en crédits budgétaires de 1 117,9 M€. En effet, cela correspond à 4/12^e de la somme des montants correspondants.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

La mesure proposée n'a fait l'objet d'aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 43**Prélèvement exceptionnel des soldes excédentaires de la taxe sur les nuisances sonores aériennes**

I. – Un prélèvement exceptionnel, au profit du budget général, est opéré en 2026 sur le solde de taxe sur les nuisances sonores aériennes, mentionné à l'article L. 6360-3 du code des transports, qui figure dans les comptes des exploitants d'un aéroport des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du même code, lorsque le solde constaté au 31 décembre 2025 excède le montant de quarante-cinq millions d'euros.

II. – Le montant de ce prélèvement est égal à la différence entre celui du solde mentionné à l'article L. 6360-3 du code des transports et quarante-cinq millions d'euros.

III. – Ce prélèvement est opéré par titre de perception, émis par le ministre chargé du budget au plus tard le 15 mars 2026. Son recouvrement est régi par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Du fait des nuisances sonores liées à leur activité, certains aéroports mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports, sont assujettis à la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe, prélevée auprès des compagnies aériennes et ayant pour fait générateur le décollage d'avions, prévue aux articles L. 6360-2 du code des transports et L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), a vocation à financer l'indemnisation des travaux d'insonorisation effectués par les riverains habitant dans les zones éligibles (définies par les plans de gêne sonore), tel que prévu aux articles L. 571-14 et L. 571-17 du code de l'environnement. À ce titre, les exploitants d'aéroports concernés bénéficient donc de l'affectation d'une recette fiscale.

Les riverains éligibles peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement, une fois leur dossier validé par la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR), dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 23 février 2011. Toutefois, malgré une modification de cet arrêté par l'arrêté du 26 décembre 2023 portant une revalorisation à hauteur de 25 % des plafonds d'aide, un ralentissement de la demande d'indemnisation est observé pour certains aéroports. Ce ralentissement peut notamment s'expliquer par la diminution progressive structurelle du stock de logements à indemniser, au fur et à mesure des approbations de dossiers en CCAR. Dès lors, le rythme de décaissement de ces aides par certains aéroports est insuffisant et génère une accumulation progressive de trésorerie, abondée annuellement par les recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Originellement codifiée à l'article 1609 *quater* A du code général des impôts (CGI), la taxe sur les nuisances sonores aériennes est, depuis le 1^{er} janvier 2022, régie par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. La taxe est désormais codifiée aux articles L. 422-49 à L. 422-57 de ce code. Elle est plafonnée par la loi à hauteur de 52,7 M€ (loi de finances initiale pour 2025). Les tarifs par aéroports sont fixés par un arrêté annuel.

Les principes du fonctionnement de l'aide aux riverains et du financement des travaux de réduction des nuisances sonores aériennes sont précisés par le code des transports (articles L. 571-14 à L. 571-17, également modifiés par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021). En effet, ces articles fixent le principe d'une contribution des exploitants d'aéroports au financement de l'insonorisation, de l'élaboration des plans de gêne sonore et des commissions consultatives. L'article L. 571-17 détermine par ailleurs l'utilisation des recettes de la taxe, affectées aux exploitants d'aéroports.

Ce dispositif d'aide à l'insonorisation est enfin régi par le code des transports. L'article L. 6360-1, créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, définit la classification des aérodromes en trois groupes (le premier groupe est constitué des aéroports de Nantes-Atlantique, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, le deuxième groupe est constitué de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et le troisième groupe est constitué des aéroports excédant deux seuils en matière de nombre annuel de mouvements d'aéronefs, en fonction de leur masse au décollage) retenue pour l'application de la taxe sur les nuisances sonores aériennes. L'article L. 6360-2 du code des transports établit l'affectation des recettes de la taxe aux exploitants d'aérodromes, dans la limite d'un plafond défini annuellement en loi de finances, et ventilé entre les différents aérodromes affectataires des recettes de la taxe au prorata de leur contribution au rendement global. Cet article a fait l'objet d'une modification par la loi de finances rectificative pour 2022 (loi n° 2022-1157 du 16 août 2022), permettant la mutualisation des recettes de la taxe entre deux aérodromes lorsqu'il existe une intersection entre leurs plans de gêne sonore ou d'exposition au bruit. En pratique, cette disposition ne s'applique qu'aux aérodromes de Paris-Le Bourget et Paris-Charles de Gaulle. L'article L. 6360-3 introduit également la notion de solde comme « *la différence entre les recettes résultant de l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services et les dépenses affectées en application de l'article L. 6360-2 du présent code* ». Cet article et le suivant, créés par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, disposent des règlements de ce solde en cas de changement d'exploitant et lorsqu'un aérodrome ne relève plus du champ d'application prévu à l'article L. 6360-1 du code des transports.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Malgré le relèvement des plafonds du montant des aides (arrêté du 26 décembre 2023), un faible dynamisme de la demande sur certains aéroports est constaté, générant une accumulation de trésorerie. Or, le droit existant ne prévoit aucun dispositif d'apurement des stocks de trésorerie.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente réforme poursuit un objectif de rendement budgétaire via l'apurement de stocks de trésorerie excédentaires, qui ne peuvent être mobilisés à d'autres fins que l'indemnisation des travaux d'insonorisation. En effet, pour certains exploitants d'aérodromes, le niveau de demandes d'indemnisation des riverains est structurellement insuffisant pour apurer le stock de trésorerie actuel.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Afin d'atteindre l'objectif de rendement et d'apurement des stocks de trésorerie de la mesure, trois options sont envisageables :

Option 1 : un abaissement du plafond de la taxe afin de générer un écrêtement au budget général ;

Option 2 : une révision à la baisse des tarifs de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (les tarifs varient en fonction des aéroports) ;

Option 3 : un prélèvement sur la trésorerie excédentaire de certains exploitants d'aérodromes au profit du budget général (option retenue).

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : l'abaissement du plafond de la taxe permet de réduire le flux annuel abondant le stock de trésorerie et de générer un écrêtement au budget général. Toutefois, le niveau de décaissement annuel des aides à l'insonorisation, et donc le solde cumulé de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, varie en fonction des aéroports. Aussi, il est nécessaire dans certains cas de maintenir un niveau de recettes suffisant. Une mesure d'abaissement du plafond est donc proposée parallèlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, mais dans une moindre mesure, afin d'assurer l'affectation de recettes suffisantes pour les aéroports dont le stock de TNSA est réduit et le flux annuel plus contraint. Par ailleurs, le rendement généré par l'écèlement en cas d'abaissement du niveau du plafond est nettement inférieur au rendement généré par la présente mesure, pour un

écart de 70 M€ environ, considérant la nécessité de préserver un niveau de recettes suffisant pour les aéroports dont le stock de trésorerie est plus faible et le flux annuel d'indemnisation plus conséquent.

Option 2 : l'abaissement des tarifs de la taxe sur les nuisances sonores aériennes permet de prendre en compte la situation spécifique des différents aéroports (niveau de trésorerie, dynamisme de la demande) afin de procéder à des éventuelles réductions des tarifs. Toutefois, cette mesure est moins efficace du point de vue de l'apurement des stocks de trésorerie (puisque celui-ci dépendra du rythme de décaissement des aides, dépendant du dynamisme de la demande) et ne génère pas des recettes additionnelles pour le budget général. Par ailleurs, la taxe sur les nuisances sonores aériennes reposant sur un principe de pollueur-payeur, une révision à la baisse du niveau de taxation semble inopportune et sous-optimale du point de vue économique puisqu'elle reviendrait à réduire la couverture des externalités du transport aérien par la tarification de celui-ci. Or, celle-ci est déjà faible (34 % en moyenne).

Option 3 (retenue) : réalisation d'un prélèvement exceptionnel au profit du budget général des excédents de trésorerie accumulés par les aéroports au-delà d'un seuil de 45 M€ (soit le traitement d'environ 3000 dossiers d'indemnisation). Cette mesure permet de générer des recettes au budget général de l'ordre de 80 M€ en 2026 (contre environ 9 M€ d'écêtement pour une réduction de 35 % du plafond) via un apurement des stocks excédentaires existants. Cette mesure présente peu d'inconvénients, puisqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle aux incidences limitées sur les exploitants d'aérodromes, contraints d'isoler ce stock de trésorerie au sein de leurs comptes sans pouvoir la mobiliser à d'autres fins (les éventuels intérêts financiers perçus sur le placement du produit de la taxe sont également affectés au dispositif d'aide, conformément à l'article R. 571-85 du code de l'environnement). Les stocks résiduels à l'issue de ce versement au budget général sont soutenables pour assurer le versement de cette aide aux bénéficiaires compte tenu du dynamisme de la demande.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue (option 3) est la seule option permettant de générer un abondement au budget général de l'ordre de 80 M€, en apurant les stocks de trésorerie excédentaires au regard du niveau de la demande. Cette mesure est également la seule permettant de préserver un niveau de recettes suffisant pour les exploitants d'aérodromes dont le niveau de demande est plus soutenu et le stock de trésorerie plus limité, ainsi que le principe de pollueur-payeur de cette taxe.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente mesure relève du domaine de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) en ce qu'elle constitue une disposition relative aux ressources de l'État en créant un abondement exceptionnel des soldes excédentaires au budget général.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est d'ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit

Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les exploitants d'aérodromes dont le solde de trésorerie excède 45 M€ devront verser une partie de leur solde au budget général (soit l'excédent au-delà du seuil de 45 M€). Toutefois, l'impact de cette mesure sur leur situation financière est réputé neutre puisque la trésorerie immobilisée au titre du dispositif d'aide à l'insonorisation ne peut être mobilisée à d'autres fins que le financement de l'insonorisation des riverains.

Concernant les riverains, la mesure proposée ne semble pas menacer l'indemnisation des travaux d'insonorisation sur le long terme, puisque le dispositif bénéficie toujours de recettes annuelles, et que le prélèvement ne concerne que les soldes excédant le seuil de 45 M€, suffisant pour traiter environ 3000 dossiers (en considérant une moyenne constatée d'indemnisation de 15 000 € par logement).

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes exprimée en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+80			
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+80			

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

A partir des données transmises par la direction générale de l'aviation et du climat (DGAC) sur les stocks de trésorerie estimés à fin 2024, le prélèvement sur les soldes excédant 45 M€ de trésorerie à hauteur de cet excédent devrait générer un rendement de l'ordre de 80 M€ au profit du budget général.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité particulière de suivi de la disposition n'est nécessaire.

ARTICLE 44**Mesures relatives au financement des missions de sûreté-sécurité des aéroports**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A la troisième ligne de la troisième colonne du tableau de l'article L. 422-23, le montant : « 9,5 » est remplacé par le montant : « 10,5 » ;

2° A l'article L. 422-24 :

a) Au premier alinéa, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » et le montant : « 1,25 € » est remplacé par le montant : « 1,35 € » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Au 2° de l'article L. 6328-4 du code des transports, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

Conformément à l'article L. 6328-3 du code des transports, les recettes fiscales, résultant notamment des tarifs de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM), financent des missions d'intérêt général, confiées aux exploitants d'aérodromes, en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de sûreté, de lutte contre le péril animalier et de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

Ces recettes fiscales sont complétées par le produit du tarif de péréquation en application de l'article L. 6328-4 du code des transports, auquel sont assujettis les aéroports des classes 1 à 3 et dont le produit est réparti entre certains aéroports de la classe 3 (en complément de leurs recettes de T2S) et l'ensemble des aéroports de la classe 4 (pour lesquels la péréquation est l'unique ressource de financement des missions de sûreté-sécurité, puisque ceux-ci sont exonérés du T2S). La répartition du produit du tarif de péréquation entre ces aéroports est fixée annuellement par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le niveau du tarif de péréquation est fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, dans la limite du plafond tarifaire fixé à 1,25 € par l'article L. 422-24 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS).

- *S'agissant du plafond du tarif de sûreté-sécurité imposé aux aéroports de classe 2*

Conformément à l'article L. 6328-3 du code des transports, les missions de sûreté-sécurité sont financées par des recettes fiscales dédiées, dont le niveau dépend du tarif applicable à chaque aéroport, fixé annuellement par arrêté, dans la limite de fourchettes tarifaires fixées par la loi (article L. 422-23 du CIBS) en fonction de la classe dont relève l'aérodrome. Pour les aérodromes de classe 2, le plafond tarifaire est fixé à 9,50 € par passager.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

Au 1^{er} janvier 2022, le tarif de sûreté et de sécurité et le tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers ainsi que le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de marchandises,

prévus par les articles L. 422-20 et suivants du CIBS, ont succédé à la taxe d'aéroport et sa majoration, qui étaient régies par l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

La limite du tarif de péréquation aéroportuaire est actuellement fixée à 1,25 € par l'article L. 422-24 du CIBS. La dernière modification relative à cette limite s'est faite sous l'empire de la majoration de la taxe d'aéroport. Cette majoration avait été créée au 1^{er} janvier 2008 par l'article 99 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour un montant d'un euro ; ce montant avait été augmenté à 1,25 € au 1^{er} janvier 2010 par l'article 111 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

L'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixant la répartition du produit du tarif de péréquation est prévu au 2° de l'article L. 6328-4 du code des transports, créé par l'article 18 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

Depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les aéroports français connaissent une reprise contrastée du trafic, insuffisante dans certains cas, pour assurer le financement des missions de sûreté-sécurité dont le coût connaît une augmentation (inflation, investissements dans de nouveaux équipements imposés par la réglementation européenne, revalorisation salariales) ainsi que le remboursement des avances octroyées par l'État durant la crise. Ce déséquilibre de financement des missions de sûreté-sécurité et du remboursement des avances par des recettes (T2S) assises sur le trafic est d'autant plus manifeste pour les aéroports de classe 3 et 4 bénéficiant de la péréquation, puisque celle-ci a justement pour objet de palier un désajustement structurel entre les coûts de ces missions et le trafic accueilli par ces plateformes.

Dans ce contexte de désajustement structurel, accentué par le remboursement des avances et la reprise hétérogène du trafic, il apparaît nécessaire de mobiliser davantage le levier de la péréquation aéroportuaire et d'en accroître le produit au bénéfice des aéroports de classes 3 et 4.

Il est donc proposé d'élargir l'assiette du tarif de péréquation en y ajoutant le trafic au départ des aérodromes de classe 4, actuellement exonérés du tarif de sûreté-sécurité et du tarif de péréquation. Il est également proposé de relever la limite supérieure du tarif de péréquation aéroportuaire de manière modérée de 1,25 € à 1,35 € afin de laisser la possibilité au pouvoir réglementaire d'augmenter le tarif de péréquation au-delà de la limite actuelle, à l'occasion de l'arrêté annuel tarifaire. Une hausse du tarif de péréquation ainsi qu'un élargissement de l'assiette permettraient alors de générer des recettes fiscales supplémentaires à reverser aux aérodromes bénéficiaires de la péréquation. Cette hausse du produit de la péréquation permettrait, d'une part, de sécuriser le remboursement des avances COVID-19 et d'autre part, d'équilibrer le bilan annuel des aérodromes de classe 3. Or, il a également été procédé au 1^{er} avril 2025, par l'arrêté du 12 mars 2025, à une hausse du tarif de péréquation aéroportuaire pour le fixer à 1,25 €, soit l'actuelle limite supérieure prévue par l'article L. 422-24 du CIBS. Cette limite ayant été atteinte, il n'est désormais plus possible d'augmenter à droit constant le tarif de péréquation aéroportuaire.

La répartition des recettes du tarif de péréquation est fixée annuellement par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Or, ce tarif de péréquation s'inscrit plus globalement dans le dispositif de financement des missions de sûreté-sécurité, assuré par les recettes T2S, complétées par celles du tarif de péréquation. Le niveau du tarif de sûreté-sécurité, fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget pour chaque aéroport (en fonction de ses coûts et prévisions de trafic) dépend notamment du niveau de péréquation dont il bénéficie. Ainsi, pour assurer une meilleure articulation entre la fixation du T2S et la répartition des recettes de la péréquation, ainsi que la cohérence globale du dispositif, il est proposé de prévoir les mêmes signatures pour l'arrêté fixant la répartition des recettes de la péréquation et l'arrêté fixant le tarif de sûreté-sécurité, ce qui implique d'ajouter le ministre chargé du budget à la signature de l'arrêté fixant la répartition des recettes de péréquation.

- *S'agissant du plafond du tarif de sûreté-sécurité imposé aux aéroports de classe 2*

Malgré la reprise dynamique du trafic aérien à la suite de l'épidémie de COVID-19, les recettes du tarif de sûreté-sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers des aérodromes de classe 2 devraient rester insuffisantes pour couvrir les coûts annuels des missions de sûreté-sécurité, du remboursement des avances octroyées durant la crise sanitaire, et résorber les déficits cumulés sur les comptes des missions de sûreté-sécurité des différents aérodromes de la classe. Ainsi, à partir des hypothèses de trafic retenues et des tarifs fixés par l'arrêté du 12 mars 2025, le déficit cumulé des aéroports de classe 2 est estimé à 20 M€ en 2025.

Afin de rééquilibrer le financement de ces missions d'intérêt général, il apparaît donc nécessaire d'augmenter les recettes des aérodromes de classe 2. Toutefois, le niveau de celles-ci est actuellement contraint par le plafond tarifaire de la classe à 9,50 €, saturé par l'intégralité des aérodromes de la classe (à une exception près). La mesure consiste donc à relever de 1 € par passager le plafond applicable aux aéroports de classe 2 afin de permettre l'augmentation des tarifs applicables lors de la fixation des tarifs au 1^{er} avril 2026.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

L'objectif de la réforme est de rééquilibrer le financement des missions de sûreté-sécurité des aéroports, en mobilisant davantage le levier de la péréquation, permettant une redistribution des recettes du dispositif au profit des aérodromes confrontés à un déséquilibre structurel du dispositif, compte tenu de leur faible trafic et des coûts fixes associés à l'exercice de ces missions. Ainsi, le tarif de péréquation permet de rééquilibrer les ressources du dispositif au bénéfice des aérodromes des classes 3 et 4, selon une répartition fixée annuellement par arrêté.

Les deux mesures proposées ont donc pour objectif d'augmenter le produit du tarif de péréquation réparti entre certains aérodromes de classe 3 et l'intégralité des aérodromes de classe 4, grâce au relèvement du plafond tarifaire du tarif de péréquation d'une part, et l'assujettissement des aérodromes de classe 4 au tarif de péréquation d'autre part. En complément de ces deux mesures, et par cohérence avec la fixation du tarif de sûreté-sécurité par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, il est proposé d'ajouter la signature du ministre chargé du budget à l'arrêté fixant la répartition entre les aérodromes des recettes de la péréquation.

- *S'agissant du plafond du tarif de sûreté-sécurité imposé aux aéroports de classe 2*

L'objectif suivi par le relèvement du plafond de T2S applicable aux aéroports de classe 2 est l'augmentation des recettes du T2S pour ces aéroports, afin de rééquilibrer le financement des missions de sûreté-sécurité, dans un contexte de hausse des coûts et de remboursement des avances octroyées durant la crise sanitaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

Option 1 : rehausser le plafond fixé à l'article L. 422-24 du code des transports et assujettir les aéroports de classe 4.

Option 2 : ne pas modifier le plafond fixé à l'article L. 422-24 du code des transports et maintenir l'exonération des aéroports de classe 4.

Concernant l'ajout de la signature du ministre chargé du budget à l'arrêté fixant les recettes de la péréquation, cette mesure requiert un vecteur législatif.

- *S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aérodromes de classe 2*

Option 1 : modifier la limite supérieure du T2S applicable aux aérodromes de classe 2.

Option 2 : ne pas modifier la limite supérieure du T2S applicable aux aérodromes de classe 2.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

L'augmentation du tarif de péréquation est une mesure complémentaire à l'augmentation du tarif de sûreté-sécurité, à ce titre de nouveaux aéroports ont vu leur T2S augmenter à la suite de l'arrêté du 12 mars 2025. Toutefois, l'augmentation du tarif de sûreté-sécurité présente des inconvénients, justifiant l'augmentation complémentaire du tarif de péréquation : une augmentation du T2S se traduit par une hausse du coût de touchée facturé et *in fine* par un renchérissement du prix du billet, pouvant générer une éviction partielle du trafic. En effet, pour certains aéroports régionaux, exposés à une forte mise en concurrence exercée par les compagnies à bas coûts et permise par un maillage aéroportuaire dense, le levier tarifaire du T2S est fortement contraint, et les bénéfices d'une augmentation trop importante du T2S peuvent être annulés par un effet volume défavorable. À l'inverse, la hausse du tarif de péréquation est identique pour l'ensemble des aéroports et permet une redistribution des recettes prélevées auprès des aérodromes accueillant le plus de trafic au bénéfice de ceux soumis à une diminution

structurelle du trafic depuis la crise sanitaire. Cette redistribution apparaît justifiée dès lors que les missions de sûreté-sécurité impliquent un niveau élevé de coûts fixes non soutenable pour des aéroports au trafic trop faible.

La hausse du tarif de péréquation présente les inconvénients suivants : il s'ensuit une hausse du coût de touchée et donc du prix du billet ; celle-ci apparaît toutefois modérée au vu de l'augmentation proposée (+0,10 € par passager). Par ailleurs, certains acteurs du transport aérien soutiennent la suppression du tarif de péréquation, au titre de la distorsion de concurrence que celui-ci peut introduire. En effet, le montant de péréquation acquitté par les compagnies aériennes est comparativement plus élevé pour celles opérant principalement depuis les aérodromes accueillant le plus de trafic, et au bénéfice de compagnies opérant principalement depuis des aéroports régionaux de classes 3 et 4. À ce titre, la suppression de l'exonération du tarif de péréquation pour les aéroports de classe 4 également proposée permet de rétablir l'équité de traitement entre l'ensemble des aérodromes et des compagnies aériennes.

Ces mesures, contribuant au rééquilibrage du financement des missions de sûreté-sécurité pour les différents aéroports, permettent également de sécuriser le remboursement des avances octroyées aux aéroports de classes 3 et 4 durant la crise sanitaire, qui bénéficieront des recettes accrues de la péréquation.

Aucun inconvénient n'a été identifié concernant l'ajout de la signature du ministre chargé du budget à l'arrêté fixant la répartition des recettes de péréquation. À l'inverse, cette mesure permet une meilleure coordination des outils (T2S et tarif de péréquation) à la main du pouvoir réglementaire pour assurer le financement des missions de sûreté-sécurité et une meilleure cohérence du dispositif via l'harmonisation des signatures requises pour ces deux arrêtés.

- *S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aérodromes de classe 2*

L'option consistant à ne pas relever le plafond du T2S permet de contenir la fiscalité applicable au transport aérien acquittée par les opérateurs de transport aérien, et répercutée sur le prix des billets. Toutefois, cette option prive le pouvoir réglementaire d'une augmentation en 2026 du T2S des aérodromes de classe 2 ayant saturé le plafond actuellement en vigueur, et participe de ce fait au déséquilibre de financement de ces missions, à la dégradation du déficit cumulé, et fragilise ainsi la capacité des exploitants à rembourser les avances octroyées pendant la crise sanitaire.

À l'inverse, le relèvement du plafond permet au pouvoir réglementaire d'augmenter les tarifs de T2S, et donc les recettes, pour 5 des 6 aérodromes composant la classe 2, participant ainsi au rééquilibrage du système de financement de ces missions. Cette mesure garantit ainsi les capacités de remboursement des avances et d'investissement dans les équipements requis. Cette option génère toutefois une hausse mesurée de la fiscalité applicable au transport aérien.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

Il a été choisi de modifier la limite supérieure du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers car la hausse de la limite supérieure est très modérée (+0,1 €) et permet d'améliorer la situation financière d'un certain nombre d'aérodromes du dispositif ainsi que de sécuriser le remboursement des avances COVID-19 auprès de l'État, au bénéfice des aéroports subissant la contraction structurelle du trafic domestique.

Il a été choisi d'assujettir les aéroports de classe 4 au tarif de péréquation afin que ceux-ci contribuent au financement de leurs missions de sûreté-sécurité, puisque ceux-ci sont actuellement exonérés du tarif de péréquation et du T2S. Cette mesure permet d'augmenter les recettes du dispositif et de rétablir l'équité entre l'ensemble des aéroports.

- *S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aérodromes de classe 2*

Il a été choisi de modifier la limite supérieure du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable aux aérodromes de classe 2 (option 1) puisqu'il s'agit d'une mesure nécessaire pour augmenter les recettes de T2S des aérodromes de classe 2, afin de répondre à leurs besoins de financement. Par ailleurs, cette hausse tarifaire est modérée et soutenue par les exploitants concernés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

La modification de la limite supérieure du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers relève du domaine des lois de finances en application du 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) selon lequel « I.- Dans la première partie, la loi de finances de l'année : (...) 3° bis Peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État ». En effet, la modification du plafond relève d'une modification du taux d'une recette fiscale affectée.

L'assujettissement des aéroports de classe 4 au tarif de péréquation relève également du domaine des lois de finances en application du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF puisqu'il en résulte un élargissement de l'assiette du tarif de péréquation.

- S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aérodromes de classe 2

La modification de la limite supérieure T2S applicable aux aérodromes de classe 2, de 9,5 € à 10,5 € relève du domaine des lois de finances également en application du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF puisque la modification de ce plafond a une incidence sur le taux d'une recette fiscale affectée.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit

Articles L. 422-24 du code des impositions sur les biens et services et L. 6328-4 du code des transports.

- S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aérodromes de classe 2

Articles L. 422-23 et L. 422-24 du code des impositions sur les biens et services.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est d'ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure devrait induire une réduction des déficits cumulés des comptes régaliens des aéroports et du portage en intérêt ainsi qu'une réduction des frais financiers appliqués à ce déficit. Elle supprimera également une légère distorsion de concurrence entre les aéroports de classe 4 et ceux des classes 1 à 3.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

- *S'agissant du tarif de péréquation et de l'affectation de son produit*

La mesure induira une hausse des recettes issues du tarif de péréquation à reverser aux exploitants d'aéroports bénéficiaires pour le financement de leurs missions de sécurité et de sûreté. Elle emportera également une hausse des taxes payées par les compagnies aériennes et refacturées par ces dernières sur les billets d'avions : hausse des coûts de touchée.

- *S'agissant du relèvement du plafond du tarif de sûreté-sécurité pour les aéroports de classe 2*

La mesure devrait induire une hausse des recettes affectées aux exploitants d'aéroports de classe 2 pour le financement de leurs missions de sécurité et de sûreté. Elle emportera également une hausse des taxes payées par les compagnies aériennes et refacturées par ces dernières sur les billets d'avions : hausse des coûts de touchée sur les aéroports concernés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Ces dispositions n'induisent pas de ressources nouvelles mais une hausse de rendement de 26,8 millions de taxes ensuite affectées aux aéroports.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les mesures tarifaires envisagées (hausse du plafond du tarif de péréquation et du tarif de sûreté-sécurité pour les aéroports de classe 2 et assujettissement des aéroports de classe 4 au tarif de péréquation) devraient générer des recettes additionnelles de l'ordre de 27 M€ au total, affectées au rééquilibrage du financement des missions de sûreté-sécurité.

Concernant le tarif de péréquation, ces estimations ont été réalisées à partir des recettes de péréquation réalisées en 2024 et en y imputant une augmentation de 8 % (soit l'augmentation de 0,10 €), en prenant en compte une hypothèse de trafic de 2 % par an. Concernant l'assujettissement des aérodromes de classe 4, le trafic 2024 de ceux-ci a été multiplié par le tarif plafond de 1,35 € de péréquation.

Concernant les recettes du T2S, celles-ci sont générées par la multiplication du trafic commercial au départ d'un aéroport par le tarif appliqué sur cet aérodrome. Ainsi, en prenant l'hypothèse d'un trafic en 2026 stable par rapport à 2025, un total de recettes supplémentaires générées de 16,8 M€ est obtenu.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire ne doit être menée.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté tarifaire prévu par l'article L. 422-24 du code des impositions sur les biens et services et modifiant le tarif de péréquation aéroportuaire codifié à l'article A. 422-17 de ce même code.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité particulière de suivi de la disposition n'est nécessaire.

ARTICLE 46**Mise à la charge de tout ou partie des frais d'enquête pénale à la charge de la personne condamnée prévue à l'article 800-1 du code de procédure pénale**

I. — L'article 800-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de la personne physique ou de la personne morale condamnée, sans recours contre la partie civile. Ils sont également à la charge de la personne morale qui a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

« Lorsque plusieurs personnes sont condamnées pour une même infraction, les frais de justice sont divisés en autant de parts égales qu'il y a de condamnés et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, la juridiction peut modifier cette répartition en tenant compte des capacités contributives de chaque personne condamnée.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits des parties civiles.

« Lorsque la personne physique condamnée bénéficie de l'aide juridictionnelle ou qu'elle est mineure, les frais de justice sont à la charge de l'État.

« La juridiction peut décider la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'État. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, lorsqu'il est fait application » sont remplacés par les mots :

« II. – Lorsqu'il est fait application » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les frais d'interprétariat ne peuvent être mis à la charge de personnes condamnées. Toutefois, lorsque ces frais d'interprétariat ont été engagés pour l'audience sans que la ou les personnes prévenues concernées aient comparu ou informé la juridiction de leur absence à l'audience dans un délai permettant de ne pas exposer ces frais, ceux-ci peuvent être mis à leur charge, solidairement, par la juridiction. » ;

5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – En tant qu'elles concernent les personnes physiques, les dispositions du 1° du I du présent article sont applicables aux frais de justice engagés à compter de la publication de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les frais de justice en matière pénale mis à la charge des justiciables condamnés ont été prévus par des réformes législatives successives (loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027). Les frais d'enquête pénale, qui connaissent une augmentation significative chaque année, ne sont recouvrables qu'à l'égard des personnes morales condamnées.

Les frais de justice des personnes physiques condamnées sont pour leur part pris en charge par l'État.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le présent article vise à modifier l'article 800-1 du code de procédure pénale dont la modification la plus récente a été portée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans un contexte où les frais de justice constituent un poste de dépenses dynamique et difficilement maîtrisable, il apparaît nécessaire de réviser le recouvrement des frais mis à la charge de la personne condamnée.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'élargissement proposé de la prise en charge de tout ou partie des frais d'enquête à l'ensemble des personnes physiques ou morales condamnées réduira la charge de l'État en matière de frais de justice. La modification proposée permettra ainsi de parfaire le rééquilibrage opéré par les récentes évolutions législatives précitées au regard de la loi initiale n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

La mise à la charge du condamné des frais de justice exposés dans la procédure pénale sera possible par l'assurance technique de traçabilité et d'imputabilité des frais à chaque procédure.

A cet égard, l'Identifiant Justice (IDJ) permettra de relier les frais à un dossier. Cet outil est en cours de production et, dans l'attente de son déploiement, il est souhaité dès à présent de réaliser cette modification législative pour permettre un recouvrement des frais de justice recouvrables.

Les conditions de mise en œuvre du recouvrement des frais de justice en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale seront précisées par décret.

Un mode opératoire sur la manière d'identifier les éléments utiles à l'établissement du montant concerné pour chaque dossier sera fixé par circulaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : une mise à la charge de tout ou partie des frais d'enquête pénale à la charge de la personne condamnée, en modifiant l'article 800-1 du code de procédure pénale.

Option 2 : suppression de l'exception concernant l'exonération des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale.

Option 3 : mention spéciale pour la composition pénale.

Option 4 : mettre les frais d'interprétariat à la charge des personnes condamnées.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Concernant la suppression de l'exonération des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle a pour objet notamment de permettre l'accès à la justice aux justiciables disposant de revenus modestes. Ainsi, cette option a été écartée car :

- Par principe, elle apparaît en contradiction avec l'objectif poursuivi par la politique publique de l'aide juridictionnelle ;
- En termes opérationnels, l'état d'insolvabilité des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle mettrait en échec les procédures de recouvrement.

- Concernant la mise à la charge des frais d'interprétariat des personnes condamnées

L'article 6. 3. e. de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « [t]out accusé a droit notamment à : [...] se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. ». Aussi, une telle option ne peut pas être retenue.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mise à la charge de la personne condamnée de tout ou partie des frais d'enquête pénale prévue à l'article 800-1 du code de procédure pénale a été retenue. Le cadre prévu permet d'étendre la contribution des personnes morales condamnées aux personnes physiques condamnées, ainsi que l'élargissement de la prise en charge des frais d'interprétariat par les contrevenants et les accusés non comparants qui n'ont pas informé de leur absence à l'audience dans un délai permettant de ne pas exposer ces frais.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ». Cet article génère un surcroît de recettes au profit de l'État, estimées à 2 M€ dès 2026, et peut être inscrit en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification à effectuer de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces dispositions seront applicables sans adaptation sur l'ensemble du territoire national, y compris les collectivités et département d'outre-mer, par la mise à jour de l'article « compteur LIFOU » du code de procédure pénale (art. 804).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions visent l'ensemble des personnes condamnées tant les personnes physiques que les personnes morales et pourront induire un coût pour elles.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

2 M€ de recettes sont escomptées sur l'exercice 2026, permises par les développements prévus pour mettre en place l'identifiant justice (IDJ) sous Chorus, la publication du décret en Conseil d'État et l'amélioration des circuits de recouvrement avec le réseau des trésoreries.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Il ressort du rapport d'inspection conjoint de l'inspection générale des finances, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de l'administration sur la maîtrise des frais de justice, qu'à partir d'une projection linéaire de l'évolution du coût moyen en frais de justice d'une affaire poursuivable et d'une hypothèse d'exonération des personnes physiques condamnées par le juge dans 60 % des cas (exonération qui inclut celle prévue pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle), les économies potentiellement générées par cette mesure pourraient s'établir à terme entre 30 M€ et 80 M€, en lien avec les évolutions techniques nécessaires. Le taux de recouvrement connaîtra une montée en charge progressive.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions impliqueront l'adoption d'un décret en Conseil d'État, et une circulaire ou une dépêche de présentation sera également prévue.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions du projet n'imposeront pas de moyens supplémentaires.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les évolutions techniques des applicatifs métiers (IDJ) notamment autoriseront la généralisation des procédures de recouvrement à compter de 2028 et permettront d'obtenir les économies maximales attendues de cet article de loi.

ARTICLE 47

Répartition entre les autorités de gestion de la prise en charge du coût des refus d'apurement de certaines dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) par la Commission européenne

Par dérogation à l'article L. 1511-1-2 du code général des collectivités territoriales, les corrections financières résultant des décisions d'exécution de la Commission européenne prises dans le cadre des procédures d'apurement des dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural, exécutées depuis le 1^{er} janvier 2014 en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, sont prises en charge de manière forfaitaire par l'État et chacune des autres autorités de gestion de ce fonds.

Les conditions et modalités de répartition de ces corrections financières entre ces autorités de gestion sont fixées par décret, en tenant notamment compte, d'une part, du montant des paiements exécutés au titre de chaque programme de développement rural placé sous leur autorité, d'autre part, de l'origine et de la proportion des erreurs constatées dans chaque programme de développement rural prises en compte dans le calcul des corrections financières par la Commission européenne.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les corrections financières concernant les dépenses du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2022 ont été prises en charge sur le budget de l'État, au sein du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », et la part dont les régions sont responsables n'a pas encore été mise à leur charge.

Ainsi, lorsque la Commission européenne opère des corrections financières et réduit les montants des remboursements sur les déclarations de dépenses faites par les organismes payeurs, ou ne les réalise pas, le déficit du « compte mutualisé », qui comprend les fonds de FEADER utilisés par les organismes payeurs, est comblé chaque année par des crédits du programme 149 sans répercussion de la prise en charge de ces corrections sur les régions.

Pour rappel, s'il est fait référence aux seules régions en tant qu'autorité de gestion régionale, l'autorité de gestion régionale est aussi exercée dans les collectivités concernées par la Collectivité territoriale de Martinique, la Collectivité territoriale de Guyane et le département de La Réunion.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article L. 1511-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article L. 1511-1-2 du CGCT assigne aux régions, autorités de gestion, la charge finale des corrections financières décidées par l'Union européenne sur les paiements relevant de leur responsabilité. Cette responsabilité financière des régions relativement aux corrections financières est donc prévue par la loi, même dans les cas où l'État aurait instruit une partie des aides par délégation des autorités de gestion régionales (sauf faute de service) ou dans les cas où l'État aurait pris un acte réglementaire contraire au droit de l'Union européenne.

Or, la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) 2014-2022 a entraîné une imbrication entre la responsabilité de l'État et celle des régions. En effet, les corrections financières peuvent potentiellement découler

du cadre national fixé par l'État ou des conséquences de l'intervention des services déconcentrés de l'État et de l'agence de services et de paiement (ASP), en tant qu'organisme payeur, dans la gestion des interventions placées sous l'autorité de gestion des régions. Les modalités de calcul des corrections financières par la Commission européenne peuvent s'appuyer sur un mécanisme d'extrapolation des erreurs financières détectées sur les paiements opérés qui peut s'appliquer, de façon générique, à la fois à un ensemble d'interventions, c'est-à-dire de mesures d'aides dans le cadre de la PAC, et à l'ensemble des programmes de développement rural (PDR). Ces modalités de calcul ne tenant pas compte des situations spécifiques, il est difficile d'affecter précisément à l'État et à chaque région les montants de corrections financières pour leur part de responsabilité respective.

De ce fait, l'État a assumé pour la programmation 2014-2022 l'intégralité de la charge des corrections financières. La concertation avec les régions et l'association Régions de France a permis d'aboutir ces derniers mois à un accord de principe sur une répartition forfaitaire de la charge de ces corrections pour la programmation 2014-2022 uniquement, ce qui, en permettant d'acter la prise en charge par l'État de certaines dépenses, ouvrirait la voie au remboursement à l'État par les régions des corrections financières dont ces dernières ont la responsabilité depuis le 1^{er} janvier 2014, en application de l'article L. 1511-1-2 du CGCT, ce qui nécessite une disposition législative.

Une évolution du périmètre des responsabilités et de l'organisation entre l'État et les régions a été mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023 pour que la mise en œuvre du FEADER 2023-2027 ne présente plus cette problématique d'imbrication des responsabilités. L'article L. 1511-1-2 du CGCT s'appliquera donc sans réserve pour les corrections financières portant sur la programmation 2023-2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de pouvoir mettre en cohérence pour la programmation 2014-2022 les responsabilités confiées aux différentes autorités de gestion du FEADER et la prise en charge des corrections financières résultant de cette gestion. La réforme vise ainsi à permettre l'application effective du principe de responsabilité des autorités de gestion et de répartir de manière appropriée, entre l'État et les régions, le coût des corrections financières.

Cet article propose ainsi de prévoir, par dérogation à l'article L. 1511-1-2 du CGCT, le principe du partage entre l'État et les régions, sous forme d'une répartition forfaitaire, et entre les régions elles-mêmes, pour les corrections financières portant exclusivement sur les dépenses de la programmation 2014-2022. Il prévoit qu'un décret d'application puisse fixer les conditions de répartition de ces charges entre l'État et les régions. Ces conditions de répartition devront notamment tenir compte des deux critères suivants :

- le montant des aides du FEADER 2014-2022 payées dans le cadre de chacun des programmes de développement rural, étant précisé que ces aides ont été mises en œuvre dans le cadre de deux programmes nationaux placés sous l'autorité de gestion de l'État (pour la gestion des risques et l'assistance technique, et pour le réseau rural national) et de vingt-sept programmes régionaux placés sous l'autorité de gestion des régions, à l'exception du PDR Mayotte placé pour l'autorité de gestion de l'État ;
- l'origine et la part de erreurs ayant entraîné les corrections financières, dans l'objectif de tenir compte de l'ensemble des facteurs de complexité présentés précédemment (degré de cadrage réglementaire et d'intervention des services de l'État, répartition géographique et importance financière des erreurs constatées, etc.).

Cette disposition permet à l'État de mettre à la charge des régions la part forfaitaire des corrections financières qui reste sous leur responsabilité et d'encaisser 21 M€ de recettes à partir de 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : mise en place d'un mécanisme de répartition forfaitaire du coût des corrections financières entre l'État et les régions et entre les différentes régions, ce qui suppose un vecteur législatif.

Option 2 : l'État, en application du cadre législatif actuel, met l'ensemble des corrections financières à la charge des régions en déterminant unilatéralement la répartition entre les différentes régions conformément à l'article L. 1511-1-2 du CGCT. Cette option suscitera probablement l'opposition de toute ou partie des régions, aura pour conséquence des recours contre les décisions correspondantes et repoussera *sine die* toute prise en charge même partielle par les régions des corrections financières.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option proposée s'inscrit dans le prolongement d'une concertation conduite par le ministère chargé de l'agriculture avec les autorités de gestion régionales et l'association Régions de France. Cette concertation a abouti à un accord sur le principe de la mise en place d'une répartition forfaitaire du coût des corrections financières pour la programmation 2014-2022 uniquement. Cet accord de principe ouvre la voie à la possibilité d'une répartition juste de ces corrections.

L'alternative d'une détermination unilatérale du coût des corrections financières par la seconde option constituerait une régression par rapport à la démarche engagée avec les autorités de gestion régionales et ferait probablement l'objet de recours.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons précitées, la première option a été retenue. La disposition législative proposée est nécessaire pour permettre la mise en place d'une répartition forfaitaire des corrections financières. Les modalités détaillées de cette méthode seront elles-mêmes fixées par décret en concertation avec les autorités de gestion régionales.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), dans sa première partie, la loi de finances de l'année « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ». Dès lors que le présent article permettra à l'État de percevoir des recettes estimées *a minima* à 21 M€, bien qu'elles soient d'un montant moindre qu'initialement envisagé, il est bien relatif aux ressources de l'État et se rattache au domaine de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé permet d'atteindre l'effet recherché, sans modification ou abrogation d'autres textes.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 impose la désignation « d'une autorité ou un organisme public national, régional ou local ou un organisme privé » en tant qu'autorité de gestion. L'article 125 du même règlement précise les fonctions de l'autorité de gestion régionale – notamment l'administration du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière.

Pour autant, ni ce règlement, ni le règlement (UE) n° 1305/2013 fixant les dispositions particulières applicables au FEADER, et notamment son article 66 relatif à l'autorité de gestion, n'imposent à l'autorité de gestion de supporter la responsabilité des corrections financières.

Par suite, le soin de déterminer la charge finale des corrections financières relève de la seule responsabilité de l'État membre et n'intéresse pas la Commission européenne dès lors qu'elle a prélevé le montant de ces corrections sur les remboursements par le FEADER des dépenses effectuées par l'État membre.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI*
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

*Au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER, le Conseil Régional de Guadeloupe gère le programme de développement rural (PDR) pour les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin, avec la collaboration de la Collectivité de Saint-Martin pour les mesures concernant le territoire.

4. Incidence de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)**

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

Concernant la programmation 2014-2022, la disposition se traduira par de moindres recettes pour l'État, les autorités de gestion régionales du FEADER ne devant rembourser à l'État qu'une partie et non plus la totalité des corrections financières opérées par la Commission européenne.

A ce stade, six décisions d'exécution de la Commission européenne entraînant des corrections financières concernant le FEADER 2014-2022 (hors période de transition entre les programmations 2007-2013 et 2014-2022) sont intervenues depuis 2021. Ce montant n'est pas définitif dans la mesure où la Commission est susceptible de

conduire des audits sur la programmation 2014-2022 pendant encore plusieurs années, pouvant se traduire par des corrections financières portant sur cette programmation après la fin des paiements relevant de la programmation 2014-2022.

La part de ce montant imputable aux autorités de gestion régionales, et donc le coût total pour les régions, sera déterminée en application des dispositions qui seront définies par le décret d'application du présent article. Le coût des corrections financières est, par ailleurs, variable et ne constitue pas une dépense pérenne. A ce stade, le coût minimal potentiellement imputable aux autorités de gestion régionales sur la base des six décisions déjà prononcées par la Commission européenne est évalué à 21 M€. Il sera recouvré à compter de 2026.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée correspond à ce stade aux estimations liées aux décisions déjà prononcées par la Commission européenne. Elle sera précisée par le décret d'application du présent article.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Le Conseil national d'évaluation des normes a confirmé qu'une consultation de sa part n'était pas nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret fixera les conditions et modalités de répartition de la charge entre l'État et les autorités de gestion régionales ainsi que les modalités de remboursement par les autorités de gestion à l'État.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée n'a pas de terme d'application mais vise essentiellement à permettre la bonne répartition forfaitaire du coût des corrections financières au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER.

ARTICLE 59
Garantie de l'Etat à l'Unédic

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2026. La garantie de l'Etat est accordée en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 10 milliards d'euros.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'Unédic est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chargée de gérer l'assurance chômage. Les dispositions de droit commun du code monétaire et financier relatives aux emprunts obligataires réalisés par les associations, et, en particulier, son article L. 213-15, lui sont ainsi applicables. Aux termes de cet article, lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres.

Or, la dégradation de la situation financière de l'Unédic ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation de reconstitution fixée à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier. En effet, de 2009 à 2021 l'Unédic a été en déficit et ses fonds propres se sont dégradés de plus de moitié. Malgré un retour à un quasi-équilibre du solde financier initialement prévu en 2020, la crise sanitaire et les mesures décidées pour assurer l'indemnisation des chômeurs et de l'activité partielle ont à nouveau fortement dégradé les fonds propres, pour atteindre un niveau historiquement bas à -63,2 Md€ à fin 2021. En 2022 et 2023, les économies engendrées par la réforme de l'assurance chômage ont conduit à des soldes financiers positifs de respectivement 4,3 Md€ et 1,6 Md€ (Tableau 1) ; en 2024 et pour 2025 (selon la dernière prévision), les soldes sont proches de l'équilibre. Ceci a permis la reconstitution des fonds propres de l'Unédic, mais reste insuffisant pour disposer du droit d'émettre de nouveaux titres obligataires pour l'année 2026.

Tableau 1 : Recettes et dépenses de l'Unédic pour les années 2022 à 2027 (prévisions de l'Unedic juin 2024)

Md€, au 31/12	2022	2023	2024	2025 (prév.)	2026 (prév.)
Recettes	44,4	44,0	45,2	45,0	44,1
Dépenses	40,1	42,4	45,2	45,2	44,6
Solde financier	4,3	1,5	0,0	-0,3	-0,4
Dette financière nette	-60,7	-59,3	-59,6	-59,8	-60,3

*Dette financière nette hors compte courant de France travail.
Source : Unédic

Les dispositions de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 permettent toutefois d'exempter les émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État des dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier, qui prévoient notamment l'interdiction de procéder à de nouvelles émissions.

Pour 2025, le plafond des émissions de l'Unédic garanti par l'État dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 avait été fixé à 4,0 Md€ en principal de manière à couvrir le remboursement de 3,0 Md€ de titres obligataires arrivant à échéance en 2025 et à réduire l'encours de dette à court terme et pourvoir aux besoins de financement de l'assurance chômage, alors que l'excédent de son solde financier avait alors été estimé à 3,0 Md€.

En 2026, l’Unédic prévoit un solde financier estimé à -0,4 Md€. Ce solde ne permettra pas de rembourser sa dette à moyen et long terme arrivant à échéance (6,25 Md€). De plus, l’émission de dette obligataire à moyen et long terme au-delà de ces besoins de financement permettra de diminuer l’encours de dette de court terme qui est d’environ 12 Md€ à fin mai 2025, et qui représentera encore 18 % de l’endettement brut de l’Unédic fin 2025, après 20 % fin 2024 (Tableau 2), encore proche du niveau atteint en 2020 lors de la crise sanitaire. L’émission de dette à moyen et long terme pour un montant maximal de 10 Md€ en 2026 permettra ainsi de réduire de 3,35 Md€ l’encours de dette de court terme, qui représenterait alors 13 % de l’encours total de dette brute en fin d’année 2026.

La trajectoire financière de l’Unédic présentée ci-dessus ne tient pas compte des effets de la nouvelle négociation entre partenaires sociaux relative au régime d’assurance chômage, annoncée le 15 juillet 2025 par le Premier ministre. Cette réforme serait susceptible d’affecter positivement le solde financier de l’Unédic à partir de 2026.

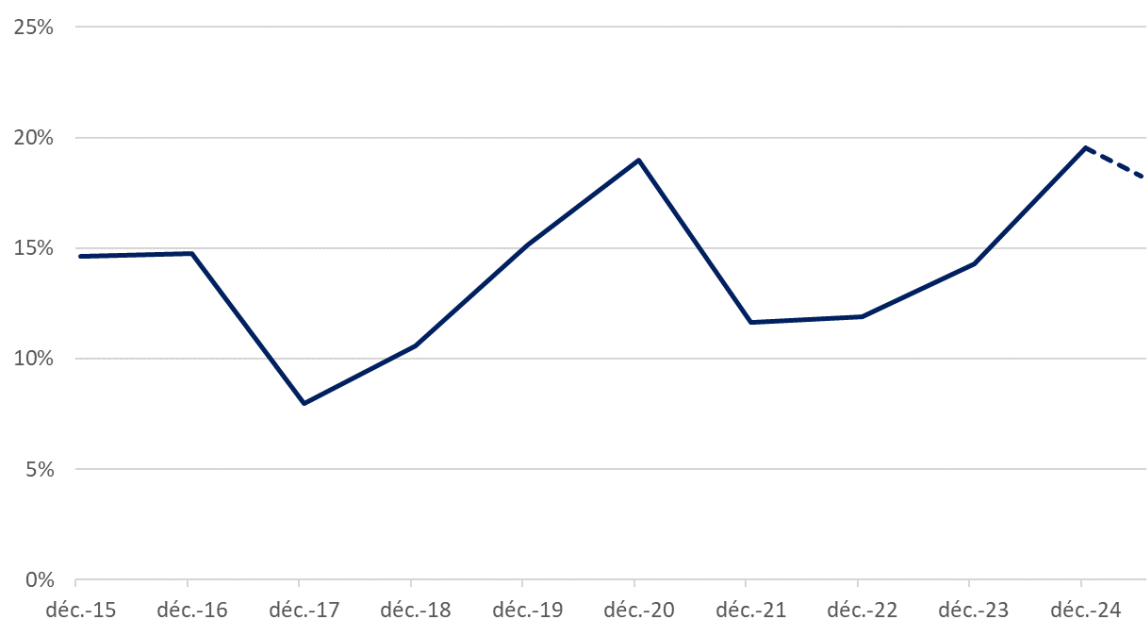
Ces prévisions justifient un plafond de 10 Md€ proposé pour l’autorisation d’octroi de la garantie.

Tableau 2 : Décomposition de la dette nette de l’Unédic, avec la garantie de l’État pour 2025

En Md€	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prév.)	2026 (prév.)
Dette brute	62,3	67,7	64,4	63,0	63,3	63,5	64,0
<i>dont court terme</i>	<i>11,8</i>	<i>7,9</i>	<i>7,7</i>	<i>9,0</i>	<i>12,4</i>	<i>11,6</i>	<i>8,3</i>
<i>dont long terme</i>	<i>50,5</i>	<i>59,9</i>	<i>56,8</i>	<i>54</i>	<i>50,9</i>	<i>51,9</i>	<i>55,7</i>
Trésorerie	7,7	4,1	3,7	3,7	3,9	3,9	3,7
Dette nette	54,6	63,6	60,7	59,3	59,4	59,6	60,3
<i>Proportion court terme (% dette brute)</i>	<i>19 %</i>	<i>12 %</i>	<i>12 %</i>	<i>14 %</i>	<i>20 %</i>	<i>18 %</i>	<i>13 %</i>

Source : Unédic

Graphique 1 : Évolution du ratio dette court terme / dette totale brute de l’Unédic depuis 2015



Source : Unédic. Nota : dernier point juin 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L’article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 soustrait l’Unédic à l’application des règles de l’article L. 213-15 du code monétaire et financier pour les émissions d’emprunt qui bénéficient de la garantie de l’État.

Cette exemption permet à l'Unédic, même en cas d'inobservance des règles définies à l'article L. 213-15 susmentionné, d'émettre de nouveaux titres.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de garantie de l'État, l'Unédic ne pourra pas émettre de nouveaux titres obligataires à partir du 1^{er} janvier 2026.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La garantie annuelle doit permettre à l'Unédic de continuer à se financer sur les marchés pour les titres de moyen et long terme. Sans cette garantie, elle ne pourra émettre que de la dette de court terme, ce qui déséquilibrerait sa structure d'endettement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Listes des options possibles

Il existe trois options envisageables compte tenu de la situation financière dans laquelle se trouve l'Unédic pour se financer :

- accorder à l'Unédic une dérogation *ad hoc* aux dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;
- n'accorder aucune garantie explicite de l'État aux émissions obligataires de l'Unédic. Dans ce cas, l'Unédic serait contrainte de se financer par le biais d'émissions de titres de créance négociables, instruments de court terme ;
- accorder aux émissions obligataires de l'Unédic la garantie de l'État de manière à lui faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'article L. 213-15 du code monétaire et financier vise à protéger les souscripteurs d'un emprunt obligataire émis par une association contre un risque excessif en imposant une règle de reconstitution de fonds propres à celles d'entre elles dont les capitaux propres ont été divisés par deux entre la fin de l'année qui a précédé l'émission et la fin de l'année qui l'a suivie. À défaut, l'association se voit interdire d'émettre de nouveaux emprunts obligataires.

L'introduction d'une exception à la règle constituerait un précédent susceptible de nuire à la protection des créanciers des associations émettant des obligations.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de déroger à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier sans avoir recours concomitamment à la garantie de l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet à l'Unédic de poursuivre son programme d'émissions obligataires et de se financer dans de meilleures conditions financières et de sécurité que si elle devait recourir uniquement à son programme d'émission de titres à court et moyen termes. La garantie contribue ainsi à assurer la continuité de l'assurance chômage en 2026.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voir par exemple la décision du 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. C-159/91 et C. 160/91), les activités exclusivement sociales, répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif, ne constituent pas des activités économiques. L'indemnisation du chômage relevant de cette catégorie, elle exclut que la qualification d'entreprise puisse être retenue pour l'Unédic. La garantie de l'État octroyée à l'Unédic par la présente disposition ne constitue donc pas une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro- ou macro-économique. Elle permet toutefois, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales dans la mesure où elle ne modifie en rien les règles de fonctionnement de l'assurance chômage. Cette disposition permet toutefois d'assurer la protection des créanciers, tout en garantissant l'action de l'Unédic.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La disposition permet, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts /économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'octroi d'une garantie n'emporte en lui-même aucune conséquence budgétaire, hors cas d'appel de la garantie.

Pour l'Unédic, la garantie de l'État permettra de conserver le coût de financement favorable obtenu pour les émissions obligataires bénéficiant de la garantie ces dernières années. En effet, la garantie de l'État réduit le coût de financement de l'Unédic, sans qu'il soit néanmoins possible de déterminer précisément dans quelle proportion dès lors que ceci dépend, notamment, des conditions de marché qui prévalent au moment de l'émission et, plus particulièrement, du degré d'aversion pour le risque des investisseurs. La garantie de l'État en 2026 permettra par ailleurs à l'Unédic de réduire son endettement de court terme

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'octroi de la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés du ministre chargé de l'économie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité de suivi spécifique n'est prévue s'agissant de la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic.

ARTICLE 60**Garantie de l'Etat au bénéfice du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) des Alpes 2030**

L'article 151 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette garantie est accordée, à titre gratuit, dans la limite de 500 millions d'euros. Elle ne peut être engagée que jusqu'à la dissolution du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

« Elle s'exerce en cas d'annulation totale ou partielle de l'édition 2030 des jeux olympiques et paralympiques d'hiver. Elle s'exerce également dans le cas de la réalisation de l'un des événements définis dans l'accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle entre l'État, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et le Comité international olympique. » ;

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – A. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en dernier ressort après l'épuisement des autres sûretés, recours et provisions, au comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques afin de compenser, le cas échéant, le solde déficitaire constaté lors de la liquidation du comité.

« Cette garantie est accordée, à titre onéreux, pour un montant maximal égal à 50 % du solde déficitaire, dans la limite de 515 millions d'euros. Elle ne peut être engagée que pour autant que la liquidation du comité intervienne avant le 31 décembre 2031.

« L'octroi de la garantie est conditionné à celui d'une garantie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques afin de compenser l'éventuel solde déficitaire constaté lors de la liquidation du comité, pour un montant total égal à 50 % de ce solde, dans la limite de 515 millions d'euros.

« B. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la dernière prévision pluriannuelle du budget du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques des Alpes 2030, en recettes et en dépenses, et de son évolution depuis l'exercice précédent. Le rapport précise l'encours en principal des emprunts contractés par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et expose toutes mesures mises en œuvre afin de limiter le risque d'appel en garantie dans le cadre des dispositions prévues au II et III du présent article.

« C. – Une convention conclue entre le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques, l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur définit les modalités d'application de la garantie et les mécanismes de contrôle et d'action visant à préserver l'équilibre budgétaire et financier du comité. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le Comité international olympique (CIO), réuni à Paris le 24 juillet 2024, a officiellement attribué l'édition 2030 des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) aux Alpes françaises.

La planification et la livraison des opérations des Jeux seront assurées par un Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP), dont les membres fondateurs sont l'État, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes

et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique sportif français (CPSF).

Le COJOP fera l'objet d'un financement par le CIO à hauteur de 500 M\$, en complément des financements prévisionnels apportés par la billetterie, les sponsors internationaux et par les sponsors français. Un budget prévisionnel du COJOP a été élaboré dans le cadre du dossier de candidature et sera affiné au cours de l'automne 2025. Le montant de la contribution du CIO figure sur le contrat hôte signé par le CIO, les régions Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur et le CNOSF. La contribution publique au COJOP s'élève à 362 M€ pour l'État et à 100 M€ pour les deux régions membres.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 151 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 autorise la garantie des sommes versées par le CIO au COJOP ainsi que des emprunts bancaires souscrits par ce dernier :

- le premier dispositif de garantie porte sur les sommes versées par le CIO au COJOP et vise à prémunir le CIO contre les risques de non-remboursement par le COJOP des sommes perçues au titre de l'accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle. Ce dispositif est plafonné à hauteur de 500 M€ ;
- le second dispositif de garantie concerne les emprunts bancaires souscrits par le COJOP et vise à couvrir les décalages temporaires de trésorerie entre les recettes et les dépenses du COJOP dans les limites d'un montant global de 70 M€ et de montants d'emprunts individuels de 50 M€.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le contrat hôte, validant la sélection des Alpes françaises comme hôtes des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030, comporte, à son article 5.2., une promesse de « porte-fort » selon laquelle les signataires doivent s'assurer que les autorités du pays hôte « *honorent et font respecter tous les engagements de la candidature ainsi que tous les autres engagements pris et les garanties et obligations assumées par celles-ci en relation avec les Jeux* ».

Les engagements de candidatures sont par ailleurs entendus, selon la définition inscrite en annexe 1 du contrat hôte, comme l'ensemble des engagements pris par le comité de candidature des hôtes, le CNO hôte ou les autorités du pays hôte.

Dans ce cadre, les lettres des Premiers ministres en dates des 2 octobre 2024 et 14 mars 2025 prévoient la garantie, par l'État, de tout éventuel déficit du COJOP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article vise à compléter les conditions d'appel de la garantie de l'État afin de les mettre en conformité avec les engagements pris au moment de la candidature, dans l'objectif de sécuriser et de parachever le montage financier sur lequel repose la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver dans les Alpes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : aucune modification du dispositif de garantie en vigueur ;

Option 2 : ajout d'une garantie de déficit, par tranches et dont la prise en charge serait partagée avec les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, conditionnée à l'épuisement des autres suretés, recours, et provisions, et associée à la réduction du plafond de garantie afférent au remboursement des quoteparts de droits de diffusion télévisuelle et du montant des contributions publiques de l'État et des Régions ;

Option 3 : ajout d'un engagement de reprise, par l'État, de l'ensemble des engagements du COJOP lors de sa dissolution ;

Option 4 : ajout d'une garantie visant à combler tout déficit éventuel du COJOP, conditionnée à l'épuisement des autres suretés, recours, et provisions, et associée à la réduction du plafond de garantie afférent au remboursement des quoteparts de droits de diffusion télévisuelle et du montant des contributions publiques de l'État et des Régions.

2.2 Description des avantages et inconvénients des différentes options

Option 1 (aucune modification du dispositif de garantie en vigueur) :

- Avantages : aucune modification de la garantie accordée au COJOP ; aucune exposition supplémentaire pour les finances de l'État.
- Inconvénients : risque de fragiliser le COJOP dans la négociation avec ses partenariats futurs ; cela ne répond pas aux engagements pris vis-à-vis du CIO et confirmés par le Premier ministre.

Option 2 (ajout d'une garantie de déficit partagée avec les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'azur, conditionnée à l'épuisement des autres suretés, recours, et provisions, et associée à la réduction du plafond de garantie afférent au remboursement des quoteparts de droits de diffusion télévisuelle et du montant des contributions publiques de l'État et des Régions) :

- Avantage : partage du risque avec les Régions en accord avec le Contrat hôte qui prévoit, à son article 4.1 que « les hôtes, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le Contrat hôte ».
- Inconvénients : nécessite la mise en place d'un cadre législatif permettant l'octroi de garantie de déficit par une région.

Option 3 (ajout d'un engagement de reprise, par l'État, de l'ensemble des engagements du COJO lors de sa dissolution) :

- Avantage : fonctionnement similaire aux établissements publics, pour lesquels une telle disposition est souvent retenue.
- Inconvénients : outrepasserait le simple engagement de financer ou garantir un déficit budgétaire, limiterait la capacité d'emprunt garantie du COJO aux montants actuels.

Option 4 (ajout d'une garantie visant à combler tout déficit éventuel du COJOP, conditionnée à l'épuisement des autres suretés, recours, et provisions, et associée à la réduction du plafond de garantie afférent au remboursement des quoteparts de droits de diffusion télévisuelle et du montant des contributions publiques de l'État et des Régions) :

- Avantages : conforme aux engagements du Premier ministre ; circonscription du risque en prévoyant un statut de garantie de dernier rang, en réduisant le plafond du dispositif afférent aux droits de diffusion en déduisant du plafond de la garantie ceux des garanties accordées par ailleurs.
- Inconvénients : impact budgétaire potentiel et exposition des finances de l'État.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 a été retenue car elle présente l'avantage de se conformer aux engagements pris tout en responsabilisant collectivement les différentes parties prenantes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que, dans la seconde partie, la loi de finances autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 151 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est à modifier.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Sans objet
Saint-Martin	Sans objet
Saint-Pierre-et-Miquelon	Sans objet
Wallis et Futuna	Sans objet
Polynésie française	Sans objet
Nouvelle-Calédonie	Sans objet
Terres australes et antarctiques françaises	Sans objet

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'organisation de grands événements sportifs internationaux comme les Jeux olympiques et paralympiques a, dans la majorité des cas, un impact positif sur l'économie du pays hôte en raison des incidences directes et indirectes des dépenses d'organisation, des effets sur le tourisme ou encore du lien avec le renouvellement des infrastructures que nécessite une telle organisation.

À titre d'exemple, les retombées économiques pour la France de l'organisation de l'Euro 2016 de football ont été estimées à 1,2 Md€ par une étude réalisée par le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges (CDES), intégrant un impact financier de 626 M€ au titre du tourisme et de 596 M€ en lien avec les dépenses d'organisation de l'évènement.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La garantie octroyée par l'État au titre du présent projet d'article permet au COJOP, conformément aux demandes du CIO, de bénéficier d'un soutien public conséquent dans sa négociation avec ses partenaires commerciaux et institutionnels, de faciliter la sécurisation de partenariats et recettes futures, et en conséquence d'assurer la bonne tenue des Jeux.

Pour l'État, cette garantie ajustée se traduira, en cas d'activation de la garantie, par une dépense budgétaire imputée sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » dans la limite du plafond déterminé.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

Pour autant, il contribue directement à la bonne organisation des jeux paralympiques d'hiver qui participent à la promotion du handisport.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier) :

La préparation et l'accueil des Jeux olympiques aura un impact sur l'emploi en raison des travaux de construction et d'aménagement qui s'étaleront sur la période de cinq ans avant les jeux, des recrutements associés à l'organisation des compétitions et épreuves pour assurer leur bon déroulement.

À titre indicatif, les Jeux olympiques et paralympiques de Londres de 2012 ont permis :

- l'emploi de 46 000 personnes durant les jeux, dont 10 % étaient précédemment sans emploi ;
- la création d'emplois en lien avec la venue à Londres de 590 000 visiteurs additionnels (dépense moyenne par visiteur de 1 290 livres contre 650 livres pour les autres visiteurs).

4.1.6. Incidences environnementales

Le dispositif proposé n'a pas d'incidences environnementales directes.

Il est cependant à noter que les autorités concernées par l'organisation des JO se sont engagées sur le fait d'en faire une édition exemplaire en matière de prise en compte de l'impact environnemental.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Le présent article n'a pas d'impact direct sur la jeunesse. L'organisation en France des Jeux olympiques et paralympiques sera toutefois l'occasion de créer une dynamique sans précédent en faveur du sport. Par ailleurs le COJOP comptera jusqu'à 2 500 salariés lors de l'organisation de l'événement, auxquels s'ajouteront plusieurs dizaines de milliers de bénévoles, souvent jeunes, qui participeront à l'organisation de la manifestation.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts ou économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Description du risque garanti et évaluation de la probabilité d'occurrence

Le dispositif de garantie vise à prémunir les créanciers du COJOP en cas de déficit budgétaire pluriannuel de ce dernier.

La garantie est circonscrite en montant (515 M€) et dans le temps (31 décembre 2031).

Le risque d'appel en garantie est limité par le contrôle budgétaire exercé par l'État sur le COJOP, à travers sa présence en conseil d'administration, en comité d'audit et par le biais des différents exercices de planification budgétaire.

Le budget pluriannuel du COJOP est par ailleurs en cours de révision par son équipe financière. Il fera l'objet d'un audit approfondi avant d'être délibéré courant octobre 2025

Le budget pluriannuel sera affiné au fur et à mesure de l'établissement des révisions budgétaires pluriannuelles et de l'avancement opérationnel du projet porté par le COJOP (ex. signature de contrats garantissant des recettes supplémentaires, conclusion de contrats de sous-traitance).

Les principaux phénomènes pouvant entraîner un appel substantiel en garantie sont principalement liés aux conditions sanitaires (ex. pandémie, comme illustré par la crise de la COVID-19) et aux événements géopolitiques (ex. tensions internationales accrues). Si, dans l'histoire contemporaine des Jeux olympiques et paralympiques et avant les JO de Tokyo, le CIO indique que la garantie de l'État n'a jamais été appelée, les Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo rappellent cette éventualité.

En particulier, et dans la perspective d'un événement international majeur (pandémie, conflit...), la conséquence budgétaire d'une annulation ou d'un report des Jeux olympiques et paralympiques serait d'autant plus forte qu'une telle décision serait prise tardivement.

4.2.1.2. Assiette couverte par la garantie

La garantie couvre, dans la limite de 515 M€, le *mali* de liquidation du COJOP correspondant à son éventuel déficit pluriannuel non couvert par les actifs de l'association et après épuisement des autres suretés recours et provisions.

4.2.1.3. Évaluation de l'espérance de coût de la garantie

La garantie court à compter de l'entrée en vigueur de l'article modifié et sera en vigueur jusqu'à la date de liquidation du COJOP et, au plus tard, au 31 décembre 2031.

L'espérance de coût du dispositif est basse, hors événement exceptionnel.

En outre, une organisation *ad hoc* sera mise en place pour piloter le risque budgétaire du comité et donc réduire l'espérance de coût de la garantie, principalement en évitant le recours à cette dernière. Les mécanismes en place prennent la forme d'organes de supervision, de contrôles externes et d'outils internes de maîtrise des risques. Les organes de supervision et de contrôle comprennent le comité d'audit, le contrôle général économique et financier, la Cour des comptes et l'Agence française anti-corruption.

- **Le comité d'audit**

Trois comités institués par les statuts du COJOP accompagnent et supervisent le projet des Jeux des Alpes 2030. Le comité d'éthique veille au respect par l'ensemble des collaborateurs des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le COJOP fonde son action et peut être sollicité pour des demandes d'avis sur des cas anonymisés. Le comité des rémunérations examine et valide la politique salariale du COJOP dans toutes ses composantes juridiques et financières.

Le comité d'audit est, quant à lui, chargé d'analyser et de faire toute recommandation utile relative, notamment, à la gestion de l'association, à la soutenabilité de l'ensemble de ses engagements au regard de ses ressources, à la mise en œuvre des prescriptions du contrat hôte conclu avec le CIO, à la gestion des risques financiers, opérationnels ou juridiques. Il évalue également la pertinence, la permanence et la fiabilité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'établissement des comptes annuels et désigne les commissaires aux comptes, qui lui rendent compte de leurs travaux.

En outre, le comité d'audit peut se saisir de toute question qu'il juge utile ou nécessaire dans le cadre de ses missions, notamment en prévision ou dans le cadre de la souscription d'emprunts susceptibles d'être garantis par l'État, et en cas de risque d'appel à la garantie de l'État. Il se réunit tous les mois.

L'État est représenté parmi les membres de droit du comité d'audit par le sous-directeur de la 8^e sous-direction de la direction du budget du Ministère des comptes publics. Un représentant du CNOSF et des représentants des Régions hôtes en sont également membres de droit. Le contrôle général économique et financier ainsi que les commissaires aux comptes du COJOP participent à toutes les séances du comité d'audit.

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2025 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques des Alpes 2030, le contrôle économique et financier de l'État analyse les risques et évalue les performances du COJOP en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'État.

Le contrôleur a entrée, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants du COJOP ainsi qu'à celles de tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein, notamment en matière de marchés. Il est informé de la préparation et de l'exécution du budget du COJOP et de ses décisions modificatives. Il reçoit à titre systématique tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion du COJOP (documents à caractère stratégique ou de synthèse, relatifs à l'organisation, aux procédures et au contrôle interne, cartographie des risques, tableaux de bord relatifs à l'activité du COJOP, exécution du programme d'activités, réalisation des recettes, situation de trésorerie, exécution budgétaire et comptable, état des effectifs et de la masse salariale, liste des conventions et contrats).

Sont soumis notamment à l'avis préalable du contrôle général économique et financier les décisions modifiant le budget, les décisions d'emprunt et les projets de convention avec d'autres personnes morales ayant une incidence supérieure à 1 M€ sur les dépenses du COJOP.

Enfin, l'article 27 des statuts constitutifs de l'association, prévoit que si le contrôleur estime qu'une délibération comporte un risque pouvant affecter les finances de l'État, ce dernier peut contraindre le caractère exécutoire de cette délibération à l'approbation formelle du gouvernement.

- **La Cour des comptes**

Le projet de loi olympique en cours d'examen par l'Assemblée nationale prévoit que le COJOP soit soumis, par dérogation à l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, au contrôle de ses comptes et de sa gestion par la Cour des comptes. Ce contrôle est exercé dans les conditions et selon les procédures du code des juridictions financières applicables aux personnes de droit public.

- **L'Agence française anticorruption**

L'Agence française anticorruption (AFA) contrôle, de sa propre initiative et dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques des Alpes 2030, ainsi que le prévoit l'article 30 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018.

La gouvernance interne, régulièrement renforcée depuis la création du comité, repose sur des procédures, des outils et une direction dédiée.

- **Un cadre de contrôle qui reste à déterminer**

A l'instar des règles de contrôle mises en place pour les Jeux de Paris 2024, il est attendu du COJOP de répliquer les dispositifs mis en place, une fois l'installation des équipes et des outils le permettant. A cet effet, il est attendu de la part du COJOP la mise en place de :

- un pilotage des risques budgétaires et opérationnels est assuré notamment au moyen de procédures strictes d'engagement de la dépense ;
- un dialogue de gestion mené en continu permettant d'évaluer régulièrement la trajectoire pluriannuelle ;
- une présentation mensuelle d'un rapport financier au comité d'audit, présentant l'état d'avancement des dépenses et des recettes et la planification de la trésorerie ;
- une cartographie des risques élaborée et actualisée en continu ;
- une procédure d'achat et de sélection des partenaires marketing soumis au code de la commande publique, et au respect de ses grands principes, avec notamment la mise en place d'une commission d'appels d'offre se réunissant chaque semaine ;
- une direction indépendante en charge de la conformité et de l'audit interne.

4.2.1.4. Rémunération de la garantie

Cette garantie est accordée en principal et intérêts, à titre onéreux. Le niveau de rémunération de cette garantie sera spécifié dans la convention régissant les modalités de cette dernière signée entre l'État et le COJOP.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'impact sur l'emploi public ou la charge administrative. Un dispositif d'alerte et d'information privilégiée est intégré aux statuts du COJOP et à son règlement financier de façon à prévenir tout risque d'activation de la garantie de l'État.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire au présent article.

5.2 Consultations facultatives

Des consultations ont eu lieu avec la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté octroyant effectivement la garantie autorisée par le présent article.

Une convention conclue entre l'État, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie est accordée jusqu'à 12 mois après la fin des Jeux olympiques et paralympiques, et au plus tard le 31 décembre 2031.

Le mécanisme de suivi et de contrôle sera prévu par une convention de garantie permettant de suivre la soutenabilité de la trajectoire du COJOP selon une fréquence infra-annuelle.

Chaque année, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport faisant état de la dernière projection pluriannuelle du budget du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques des Alpes 2030 en recettes et en dépenses et de son évolution depuis l'exercice précédent. Le rapport précise toutes les mesures mises en œuvre afin de limiter le risque d'appel en garantie.

ARTICLE 61**Garantie de l'Etat au bénéfice de l'Agence française de développement (AFD) pour l'initiative "Farm-secteur privé"**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer la garantie de l'État aux prêts consentis par l'Agence française de développement ou par sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en Afrique et aux institutions financières privées africaines intervenant dans ce secteur. Cette garantie est accordée, en principal et intérêts, à titre gratuit, dans la limite d'un montant total de 10 millions d'euros, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Une convention conclue entre l'État, l'Agence française de développement et sa filiale mentionnée au premier alinéa précise notamment les modalités d'octroi de la garantie, dont le montant, la quotité et la maturité maximaux des prêts garantis, ainsi que les modalités de contrôle de l'État.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Au regard du profil de risque plus élevé des contreparties visées par le dispositif « FARM », qui ne s'inscrit pas dans la politique d'octroi de crédits de Proparco, un mécanisme de partage de risque (« mécanisme de partage du risque/atténuation du risque ») a été mis en place entre l'État et Proparco et financé par le programme 110 (16 M€ d'AE=CP en 2023 et 32 M€ en AE / 27 M€ en CP en 2024), et dans une moindre mesure par le programme 209 (16 M€ en AE=CP exclusivement en 2023). La loi de finances pour 2025 prévoit 15 M€ en AE et 17,5 M€ en CP sur cette ligne budgétaire (programme 110 « Aide économique et financière au développement ») : il est prévu, à date, d'engager 15 M€ d'AE et de procéder au versement de 5 M€ de CP pour l'année 2025. Un reliquat de 15 M€ de CP restera à verser à Proparco pour les engagements correspondant à 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La convention relative au financement de cette initiative, signée le 20 décembre 2023 de manière tripartite par l'État, Proparco et l'AFD encadre les modalités de recours au « mécanisme de partage du risque/atténuation du risque » en premières pertes : le volume de crédits budgétaires utilisable par opération est limité à 5 M€ et la part de risque prise en charge par l'État limitée à 80 % pour les opérations les plus risquées (dans les faits le niveau de garantie est ajusté à chacune des opérations selon le niveau de risque intrinsèque - en moyenne sur les 2 dernières années, le taux moyen de « derisking » est de 40 %), afin d'assurer un partage de risque entre l'État et Proparco.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le mécanisme budgétaire actuel, qui mobilise *ex ante* des crédits d'intervention malgré une sinistralité encore latente, n'apparaît pas comme le plus pertinent. En effet, sur la période 2023-2025, 64 M€ en crédits de paiement sur les programmes 110 « Aide économique et financière au développement » (48 M€) et 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » (16 M€) auront été versés à Proparco en anticipation afin de couvrir le défaut des contreparties qui pourrait se matérialiser de façon croissante avec le déploiement dans la durée des projets. À date, et alors que le portefeuille de projets est encore jeune, la sinistralité sur le dispositif est nulle, ce qui remet en cause la stratégie de budgétisation retenue initialement pour ce dispositif (engagement et versement de crédits de paiement). Si la convention existante prévoit certes une restitution à l'État des fonds non consommés à l'issue de l'achèvement des opérations (les projets ayant une durée de vie moyenne de 7 à 10 ans, soit une restitution des

fonds à horizon 2030-2035), le versement anticipé de crédits et donc le recours jusqu'à présent au mécanisme décrit ci-dessus gagnerait à être revu.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce constat légitime le recours à un dispositif de garantie, dans le cadre duquel les crédits ne seraient appelés qu'en cas de sinistralité avérée, sur le modèle du dispositif de garanties pour le programme « Choose Africa Resilience » déjà opéré par Proparco. A date, Proparco ne dispose pas d'estimation précise de la sinistralité potentielle du portefeuille concerné, au regard de la jeunesse des opérations : à titre de comparaison, pour les projets dans le secteur agricole qui ne bénéficient pas de mécanisme de partage du risque/atténuation du risque, la part de prêts non performants s'élève à 25 %, avec un taux de perte de 55 % en cas de défaut. Ce taux devrait être plus élevé pour les projets bénéficiant du dispositif d'atténuation des risques FARM, mais inférieur au volume de crédits de paiement aujourd'hui versés à Proparco – Proparco disposant d'un cadre d'appétence au risque très conservateur (à titre d'exemple, les estimations de sinistralité dans le cadre de « Choose Africa Resilience » sont cinq fois inférieures au montant de garantie potentiellement callable). Aussi, le dispositif proposé en garanties sera moins coûteux en crédits budgétaires que le dispositif actuel. En outre, cette approche permettrait de décaler et de lisser dans le temps l'appel de la garantie, l'ensemble des défauts ne se matérialisant pas en même temps. Au regard de la temporalité de déploiement des projets, aucune sinistralité prévisionnelle n'est à anticiper sur l'année 2026 pour les octrois réalisés en 2026 : les appels en garantie seraient réalisés, le cas échéant, entre 2028 et 2036, alors que le dispositif actuel suppose un versement immédiat des crédits à Proparco. Dans cette optique, une nouvelle convention serait signée avec Proparco et l'AFD, portant sur les projets nouvellement octroyés et renforçant les modalités existantes d'encadrement du risque et du coût pour l'État et de redevabilité.

Dans un souci de maîtrise de la garantie callable, il est proposé de plafonner cette garantie à hauteur de 10 M€ pour des prêts octroyés jusqu'au 31 décembre 2027. Ce montant est plus de quatre fois inférieur au montant annuel moyen de crédits octroyés à Proparco pour cette initiative sur la période 2023-2025 sur le programme 110. Ce niveau de garantie permettrait le déploiement par Proparco d'un volume de projets minimum de 12,5 M€, dans le cas de l'application du niveau de « mécanisme de partage du risque/atténuation du risque » maximal (80 %) sur chaque projet, et vraisemblablement de l'ordre de 25 M€ pour un taux moyen de « mécanisme de partage du risque/atténuation du risque » de 40 % comme constaté à ce jour.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Outre l'option privilégiée d'un projet d'article autorisant l'octroi d'une garantie de l'État, l'unique alternative serait le maintien du système actuel de versement anticipé de crédits de paiement avec restitutions à l'État des fonds non consommés à l'issue de l'achèvement des opérations à horizon 2030-2035.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'octroi d'une garantie de l'État contribue à diminuer la mobilisation immédiate de crédits budgétaires, les crédits n'étant appelés qu'en cas de sinistralité avérée. Toutefois, si le mécanisme de la garantie est une alternative à une dépense budgétaire immédiate, il représente un risque dès lors qu'il crée une obligation d'ouverture de crédits en cas d'appel de la garantie.

Le maintien du mécanisme budgétaire actuel mobilise des crédits budgétaires en 2026 malgré une sinistralité encore latente mais évite l'exposition de l'État au titre des garanties.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'octroi d'une garantie de l'État permet de réduire la mobilisation immédiate de crédits budgétaires et évite à ce titre la dépense associée à la charge de la dette résultant de l'avance de trésorerie à Proparco.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions relèvent du domaine des lois de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que dans sa seconde partie, la loi de finances de l'année « *autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions ne nécessitent pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Par ailleurs, il a été conclu que le dispositif ne comporte pas d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En premier lieu, concernant la possibilité d'une aide d'État à l'AFD ou sa filiale Proparco, il a été considéré qu'il n'y a pas de marché concurrentiel où seraient actives des entreprises qui sont chargées par les États membres de l'UE de distribuer leur aide au développement.

En tout état de cause, s'il devait être considéré qu'il existe un marché de l'aide au développement sur lequel des entreprises seraient en concurrence, l'AFD ou Proparco devraient être considérées comme des entreprises intermédiaires ne conservant aucun avantage, dès lors que la rémunération reçue pour la gestion des mesures correspond à des prix de marché ou des prix comparables à ceux pratiqués pour des prestations similaires.

La note de bas de page (179) du point 115 de la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État (Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) précise que : « *Dans le cas où une entreprise intermédiaire est un simple instrument chargé de transférer l'avantage au bénéficiaire et qu'elle ne conserve aucun avantage, elle ne doit normalement pas être considérée comme la bénéficiaire d'une aide d'État.* »

Par exemple, dans sa décision sur des aides potentielles liées au Fonds Écotechnologies (Commission européenne, 30 mai 2024, SA. 110551), voir l'analyse concernant l'absence d'avantage au Fonds Écotechnologies (considérants (97) à (99)) et au gestionnaire de ce fonds, CDC Entreprises (considérants (100) à (107)).

En second lieu, concernant les bénéficiaires directs de la mesure (garantie de l'État pour les prêts qui leur sont octroyés), à savoir les entreprises du secteur privé agricole africain, les critères d'affectation des échanges entre États membres et d'affectation de la concurrence ne sont pas remplis, dès lors qu'elles n'exportent pas leur production ou une partie de leur production vers les pays de l'UE ou de l'espace économique européen (EEE) et qu'elles ne sont détenues ou sous le contrôle d'entreprises de l'UE ou de l'EEE, donc la mesure ne peut être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107 § 1 du TFUE.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions ne nécessitent pas de mesures d'application dans le temps ou sur le territoire.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

N.A pour la France / quelques impacts microéconomiques pour les entreprises françaises pourvoyeuses d'intrants et d'équipements.

Impacts micro et macroéconomiques positifs pour les pays d'origine des contreparties. A titre d'exemple structuration de certaines filières dans les pays bénéficiaires : arachide, cacao, café, palmier à huile, poulet etc.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le financement de Proparco auprès des acteurs concernés répond à un déficit de financements privés ou permet de proposer des conditions tarifaires plus avantageuses ou une maturité plus longue.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations financées contribuent indirectement à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes dans les pays d'origine des contreparties.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Pour les pays bénéficiaires, les projets financés par l'initiative « FARM-Secteur privé » permettent de créer ou de maintenir des emplois locaux, conformément à la logique de structuration de filières agricoles. D'après les analyses d'impacts transmises par Proparco, les financements indirects octroyés à destination des agriculteurs et très petites et moyennes entreprises agricoles via des intermédiaires financiers ont permis de maintenir 125 000 emplois dans 13 pays d'Afrique subsaharienne (Burundi, Cameroun, Éthiopie, Kenya, Libéria, Malawi, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra-Leone, Tanzanie, Zambie).

4.1.6. Incidences environnementales

Les projets octroyés par Proparco font l'objet d'une analyse environnementale, sociale et de gouvernance approfondie, dans le respect des Accords de Paris.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse, si ce n'est que, soutenant le développement du secteur privé, elle permet indirectement de créer des emplois, qui est un enjeu majeur en Afrique compte tenu du défi démographique.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sur le fondement d'un montant de garantie plafonné à 10 M€ pour des prêts octroyés entre 2026 et 2027, la mesure permet à court terme une économie de 5 M€ sur chacune de ces deux années (dans l'hypothèse où un montant équivalent à cette garantie aurait été versé, via le programme 110 « Aide publique au développement », à Proparco de manière anticipée selon le système actuellement en place). Par ailleurs, au regard de la temporalité de déploiement des projets, aucune sinistralité prévisionnelle n'est à anticiper sur l'année 2026 pour les octrois réalisés en 2026 : les appels en garantie seraient réalisés, le cas échéant, entre 2028 et 2036.

A long terme, le dispositif budgétaire proposé suppose un coût budgétaire légèrement inférieur au mécanisme actuellement en vigueur (d'un côté, appel en garantie une fois la sinistralité constatée, avec un lissage des appels dans le temps ; de l'autre restitution des fonds à l'État en cas de non consommation des crédits par Proparco), lié aux effets d'actualisation (d'un côté versement des crédits dans 2 à 10 années ; de l'autre versement immédiat des crédits).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- arrêté octroyant la garantie autorisée par le présent article ;
- convention conclue entre l'État, l'Agence française de développement et Proparco précisant notamment l'objet, le montant et la quotité maximaux par opération, la maturité maximale des prêts garantis, ainsi que les mécanismes de contrôle et d'action visant à limiter le risque financier pris par l'État.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie est accordée aux prêts octroyés jusqu'au 31 décembre 2027 dans le cadre du dispositif FARM-Secteur Privé. La sinistralité se matérialisant principalement après 2028, un suivi de l'octroi des garanties par les services de l'État est prévu.

ARTICLE 62**Sécurisation des prêts et dispositions relatives au financement de la collectivité de Nouvelle-Calédonie**

I. – Au quatrième alinéa (3°) de l'article 150 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « Soutenir, en 2025 » sont remplacés par les mots : « Soutenir, en 2025 et 2026 » ;

II. – Au cinquième alinéa du même article, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

En réponse à la crise de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, l'État a déployé un ensemble de dispositifs de soutien pour préserver les entreprises, soutenir la trésorerie des collectivités territoriales et éviter la faillite des services publics essentiels. Alors même que la compétence économique est du ressort de la collectivité, l'État a octroyé 530 M€ d'aides en 2024 dont 340 M€ d'avances remboursables et 190 M€ de subventions, auxquelles s'ajoute un prêt de la Banque des territoires de 50 M€. Ces montants s'ajoutent aux transferts annuels de près de 1,7 Md€ de l'hexagone vers le territoire et à 320 M€ d'aides financières aux entreprises de la filière nickel.

En 2025, l'État s'est engagé à maintenir son soutien financier tout en réorientant les crédits, initialement destinés à des mécanismes de soutien d'urgence, au bénéfice d'une relance économique et au redressement des finances publiques du territoire. Ainsi, l'article 150 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a autorisé le ministre chargé de l'économie à apporter la garantie de l'État à l'Agence française de développement (AFD) au titre des prêts consentis à la Nouvelle-Calédonie ou aux autres collectivités du territoire. Cette garantie a été autorisée en vue de soutenir les autorités locales dans le financement et la mise en œuvre du plan de relance de l'économie. L'article 150 précise à ce titre que des conventions sont signées entre l'État, l'AFD et la Nouvelle-Calédonie pour préciser les réformes structurelles que ces collectivités doivent entreprendre pour rétablir leur situation financière de manière pérenne ainsi que les dispositifs de suivi de leur mise en œuvre.

En 2025, le soutien de l'État a été scindé en plusieurs prêts accordés par l'AFD. Un premier prêt de 560 M€ a été décaissé en avril 2025 et comportait :

- Une première tranche de refinancement de 397 M€ sans condition, pour refinancer les opérations de court terme 2024 ;
- Une deuxième tranche de liquidité dite « d'urgence » pour couvrir les besoins de trésorerie jusqu'à l'octroi d'un nouveau prêt, d'un montant de 163 M€. Cette tranche était adossée à des conditions souples, ainsi qu'un engagement d'adoption par le Congrès d'un plan de réforme crédible avant le 31 mai 2025.

La convention de crédit, signée le 1^{er} avril 2025, renvoyait vers l'État la définition des dépenses éligibles. Une convention de versement a donc été signée en parallèle par le ministre des Outre-mer et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (GNC) le 29 mars 2025, précisant les conditions d'octroi de ce premier prêt et les conditionnalités préalables aux futurs décaissements. Elle précise :

« Par ailleurs, le GNC s'engage à transmettre et le Congrès à adopter d'ici au 31 mai 2025 un programme détaillé de réformes budgétaires, sociales et fiscales permettant le retour à l'équilibre des comptes sociaux et le redressement pérenne des finances publiques de la collectivité de Nouvelle-Calédonie d'ici 2027, conformément au dernier alinéa de l'article 150 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 » [...] « Un second octroi du prêt garanti d'un montant de 240 M€ sera versé avant la fin de l'année 2025 au fur et à mesure de l'adoption par le congrès de réformes et selon des modalités qui seront précisées dans une nouvelle convention conclue avant le 30 juin 2025. Le

non-respect des engagements prévus à la présente convention entraîne l'absence de versement du second octroi du prêt garanti par l'État prévu à l'article 150 de la loi n° 2025-127. »

Cette échéance du 31 mai a fait l'objet d'une première demande de report d'un mois, à laquelle l'État a répondu favorablement dans un contexte de mobilisation forte des élus locaux autour des discussions institutionnelles. Une tolérance tacitement accordée en juillet a finalement permis au GNC de finaliser, présenter et faire adopter par le Congrès de Nouvelle-Calédonie le 14 août 2025 un « plan détaillé des réformes budgétaires, sociales et fiscales visant à rétablir l'équilibre des comptes sociaux et à redresser les finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ».

Ce plan ne satisfait pas entièrement les conditions inscrites à la convention du 29 mars 2025 en ce qu'il aboutit à un déficit de l'ordre de 90 M€ en 2028, donc sans perspective de rétablissement total des finances publiques à moyen terme.

Considérant cependant :

- les efforts de redressement proposés par le GNC, qui s'engage à réduire le déficit budgétaire de 250 M€ en 2025 à 90 M€ en 2028 ;
- l'engagement politique de son Président à poursuivre les négociations avec le Congrès en matière de réformes ;
- le sérieux de la contrepartie, déjà signataire de trois prêts garantis par l'État (240 M€ en 2020, 175 M€ en 2022, 560 M€ en 2025) et qui n'a jamais enregistré de défaut de paiement sur ces échéances ;
- le démarrage de la Mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie et dont le mandat est d'accompagner le GNC dans l'amélioration de ce plan de redressement.

Le Gouvernement a ainsi donné mandat à l'AFD d'instruire fin septembre 2025 un second prêt d'un montant minoré. Ce prêt est en cours d'instruction avec un possible décaissement mi-octobre 2025. Une nouvelle convention État-GNC explicitant cet arbitrage et les conditions associées à chaque décaissement est en cours de négociation avec le GNC.

200 M€ resteront donc à instruire en 2026, nécessitant l'extension de la garantie en loi de finances pour 2026.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 150 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 autorise le ministre chargé de l'économie à apporter la garantie de l'État à hauteur d'un milliard d'euros à des prêts octroyés par l'Agence Française de Développement à la Nouvelle-Calédonie ou aux collectivités calédoniennes. La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle porte sur le principal ainsi que sur les intérêts et accessoires des prêts, dans la limite d'un milliard d'euros en capital.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les travaux pour l'élaboration d'un plan de rééquilibrage des finances publiques en Nouvelle-Calédonie ont débuté en mai 2025 entre l'État, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie et le Congrès. Une mission interministérielle a été constituée en juillet 2025 pour assurer notamment le suivi de ces négociations et la mise en œuvre de l'accompagnement financier de l'État.

Compte tenu de la situation financière du territoire, un soutien en 2026, conditionné à la mise en œuvre de réformes structurelles permettant un redressement de l'équilibre financier des collectivités du territoire, reste nécessaire.

Il est donc proposé de repousser la date limite d'octroi de la garantie de l'État de douze mois. Le montant plafond de la garantie et donc l'enveloppe maximale du soutien de l'État (1 milliard d'euros) ne sont pas modifiés.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de prolonger de douze mois la disponibilité de la garantie de l'État pour soutenir, dans la limite d'un milliard d'euros, les autorités locales dans le financement et la mise en œuvre du plan de réforme et de relance de l'économie néo-calédonienne.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Le soutien de l'État a été intégré au budget primitif 2025 de la collectivité de Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 800 M€. Elle prévoit d'intégrer à son budget 2026 un montant significatif au titre du prêt garanti par l'État (PGE).

En cas d'extinction de la garantie sans mobilisation d'une deuxième tranche, deux pistes peuvent être retenues pour apporter un soutien budgétaire à la collectivité à savoir :

- une avance remboursable de court terme du Trésor ;
- une nouvelle garantie de l'État à l'AFD.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Une avance remboursable du Trésor via le programme 832 « Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie » requiert d'identifier une ressource certaine permettant un remboursement de l'avance à court terme. Dans le contexte budgétaire calédonien, il n'est donc pas mobilisable sans perspective de refinancement.
- L'ouverture d'une nouvelle garantie AFD en loi de finances pour 2026. L'extension de la garantie 2025 permet conserver un montant de garantie inchangé et de simplement prolonger sa durée.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La deuxième option relative à la garantie permet de conserver le même niveau de soutien à la Nouvelle-Calédonie. Elle assure un effet levier plus important entre l'engagement de l'État et le financement reçu par les autorités calédoniennes.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ». Le présent article modifie le régime de la garantie tel que fixé par l'article 150 de la loi de finances pour 2025 en prolongeant sa durée de validité. Il relève donc du domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 150 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)**

L'octroi de garanties d'État pour les prêts de l'Agence française de développement à la Nouvelle-Calédonie vise à soutenir la relance économique, en finançant la reconstruction et les réformes nécessaires, en contrepartie de réformes structurelles. Ce soutien devrait stabiliser la croissance économique et améliorer la compétitivité locale grâce à des investissements et des réformes structurelles.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

Incertain s'agissant d'une garantie. Sauf en cas d'appel de la garantie, cette mesure n'aura d'impact ni sur le solde ni sur la dette publique, mais augmentera les engagements hors bilan de la France à l'égard de l'Agence française de développement.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Signature d'une convention entre l'État, l'AFD et le Gouvernement ou les collectivités de Nouvelle-Calédonie.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Suivi de l'encours et du remboursement au titre du suivi des garanties.

ARTICLE 63**Souscription et augmentation de la part de la France au capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité (MES)**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à une augmentation de la part française au capital appelé du Mécanisme européen de stabilité, à hauteur de 37 460 000 €, et à souscrire à une augmentation de la part française au capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité, à hauteur de 327 800 000 €. Le montant de la part de la France au capital appelé du Mécanisme européen de stabilité est porté de 16 259 660 000 € à 16 297 120 000 € et le montant de la part de la France au capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité est porté de 142 272 000 000 € à 142 599 800 000 €.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le Mécanisme européen de stabilité (MES) est une institution financière internationale créée en octobre 2012 par un accord intergouvernemental, à laquelle sont parties tous les États membres de la zone euro. Chaque nouvel État membre adhérant à la zone euro devient également de façon obligatoire signataire du traité international fondant le MES. Le MES a vocation à fournir une assistance financière aux États de la zone euro confrontés à des difficultés financières, en exerçant une mission de prêteur en dernier ressort reposant sur un principe de solidarité financière, afin de préserver la stabilité financière de la zone euro. Le dernier État membre à avoir intégré le MES est la Croatie au 1^{er} janvier 2023, date de son entrée dans la zone euro.

Au 7 juillet 2025, le MES dispose d'un capital autorisé s'élevant à 708 493 700 000 €, dont 80 970 690 000 € de capital libéré versé par ses États membres. Ce capital en propre, associé à son statut d'institution financière indépendante, permet au MES de se refinancer sur les marchés à des conditions favorables qu'il peut ensuite répercuter dans l'assistance financière fournie aux États membres demandeurs. À la création du MES en 2012, puis lors d'adhésions ultérieures, chaque État membre de la zone euro a souscrit au capital du MES selon une proportion répliquant la clé de capital de la Banque centrale européenne. Pour mémoire, la clé de capital de la BCE est définie sur la base de deux variables pondérées de façon égale : (i) la part de l'État membre dans la population de l'Union européenne (UE) et (ii) la part de l'État membre dans le PIB de l'UE.

La France représente actuellement 20,0809 % du capital du MES, auquel elle a contribué à hauteur de 16 259 660 000 € versés entre 2012 et 2014 pour le capital appelé. La France a également souscrit au capital callable du MES à hauteur de 142 272 000 000 €.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le décret n° 2014-91 du 31 janvier 2014 portant publication du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (« traité MES ») a permis l'entrée en vigueur en France de ce traité, signé le 2 février 2012 entre les États membres de la zone euro. En 2014, la part de la France au capital du MES était de 20,3859 %, sous-tendant une souscription à hauteur de 142 701 300 000 € au capital callable du MES.

Depuis 2014, la clé de capital du MES a évolué du fait de la fin des périodes dites « de transition » dont bénéficiaient certains États membres sur cette période (Slovénie, Malte, Slovaquie et Estonie), qui disposaient du droit de « sous-contribuer » au capital du MES à titre temporaire. L'arrivée à échéance de ces périodes de transition a entraîné une hausse de la part au capital du MES de ces États membres afin de refléter leur part dans le capital de la BCE, et a induit en conséquence une révision de la clé de capital du MES. En ces occasions, la part de la France au capital callable et appelé du MES a diminué (quand celles de la Slovaquie, de Malte, de la Slovaquie et de l'Estonie ont augmenté), conduisant la part française à passer respectivement des 142,7 Md€ aux 142,3 Md€ précités entre 2014

et 2025 (pour le capital callable) et de 16 308 715 372 € en 2014 à 16 259 660 000 € en 2025 (pour le capital appelé, ayant conduit à des remboursements de la France par le MES à l'occasion de la fin de ces périodes temporaires). Ces évolutions n'ont pas donné lieu à de nouvelles dispositions juridiques en droit interne : elles ont en effet conduit à un amendement des annexes du traité MES (listant les parts respectives de chaque État membre au capital appelé et au capital callable du MES) mais pas du traité MES lui-même. Or, les annexes peuvent être modifiées par décision du Conseil des Gouverneurs du MES (réunissant l'ensemble des ministres des finances de la zone euro), sans modification du traité.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La révision de la clé de capital du Mécanisme européen de stabilité au 1^{er} janvier 2026 a vocation à permettre :

1. **La pleine montée au capital de la Lettonie**, qui bénéficiait jusqu'à présent d'une correction temporaire conduisant à une contribution sous-pondérée au capital du MES. Celle-ci n'a en elle-même pas d'impact budgétaire pour la France (le capital versé par la Lettonie conduisant à une augmentation du capital total du MES, et non pas à une redistribution entre ses membres pour rester à capital constant, contrairement aux périodes de transition antérieures – cf. item 1.2).
2. **L'alignement de la clé de capital avec la dernière révision de la clé de capital de la Banque centrale européenne, entrée en vigueur en 2024**, quand la clé de capital actuellement utilisée par le MES demeure fondée sur la clé BCE de 2009. La clé de capital de la BCE étant fondée sur la part relative de chaque État membre dans la population et le PIB de l'Union européenne, la nouvelle clé de capital a ainsi vocation à refléter au sein de la BCE et du MES les équilibres économiques en vigueur dans la zone euro. Son évolution est d'autant plus importante que la part des États membres au capital du MES constitue la base de leurs droits de vote aux *Board of Governors* et *Board of Directors* de l'institution. L'augmentation de la part de la France au capital du MES traduit l'accroissement relatif de son poids dans le PIB et la population de l'Union européenne sur la période 2009-2024, comparativement à d'autres États membres. Cet accroissement de la part française au capital du MES doit dès lors s'accompagner d'un nouveau versement.

À l'occasion de l'entrée de la Croatie dans la zone euro au 1^{er} janvier 2023, le Conseil des Gouverneurs du MES (réunissant les Ministres des Finances de la zone euro) avait pris en décembre 2022 l'engagement politique de réviser la clé de capital du MES au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En apportant au capital du MES cette contribution supplémentaire, la France soutient l'action du Mécanisme européen de stabilité et maintient son rang dans l'actionnariat de l'institution (l'accroissement de sa part au capital conduisant à une augmentation des droits de vote afférents). Elle s'inscrit en sus dans la continuité des engagements internationaux de la France, qui avait appuyé l'engagement pris en 2022 par le Conseil des Gouverneurs du MES de réviser la clé de capital de l'institution au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La France peut verser ou ne pas verser la contribution additionnelle qui lui sera demandée au terme du processus de révision de la clé de capital du MES (devant s'achever en décembre 2025 à la suite d'une décision du Conseil des Gouverneurs du MES). Si la France souhaitait ne pas verser cette contribution, il conviendrait de s'opposer à la révision de la clé de capital, l'acceptation de la révision étant en principe sous-tendue par un engagement implicite de chaque État membre à verser la contribution attendue de sa part.

La France pourrait également faire le choix de verser en deux temps cette contribution au capital du Mécanisme européen de stabilité, à travers deux versements de 18 730 000 € chacun, en 2026 puis en 2027. Cette possibilité d'un versement en deux temps a été validée par l'*Eurogroup Working Group* lors de sa réunion de juin 2025.

L'inscription au compte général de l'État de l'augmentation de l'engagement hors bilan associé à la souscription de la France au capital autorisé du MES a en principe vocation à avoir lieu en une fois, dès lors qu'aucun décaissement effectif n'est attendu, ni en 2026, ni en 2027.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Si la France décidait de s'opposer à la révision de la clé de capital du MES, elle contredirait l'engagement pris par le Gouvernement en décembre 2022, quand la France a soutenu la décision du Conseil des Gouverneurs du MES de réviser la clé de capital au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Cette opposition singulariserait en sus la France vis-à-vis de ses partenaires européens, qui – en l'état des discussions en juillet 2025 – s'engagent tous vers une mise en œuvre de la révision.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le versement par la France de la contribution supplémentaire attendue de sa part à la suite de la révision de la clé de capital du MES, ainsi que l'inscription associée de sa souscription au capital autorisé du MES au sein du compte général de l'État, doivent permettre de respecter l'engagement précédemment pris à cet égard et de maintenir le soutien de la France à l'institution.

Il est proposé dans cet article de faire le choix d'un versement unique de 37 460 000 € en 2026, plutôt que le choix de deux versements, afin de : i) simplifier la logistique associée, à travers un versement unique et ii) envoyer un signal positif à nos partenaires européens, considérant le montant relativement faible de la contribution française comparativement à d'autres partenaires européens (plusieurs centaines de millions d'euros pour certains États membres).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'augmentation de la part de la France au capital du Mécanisme européen de stabilité s'assimile à une convention financière nécessitant d'être approuvée par la France. Ainsi, cette disposition se rattache au domaine des lois de finances aux termes du d du 7^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions ne nécessitent pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques du droit de l'Union européenne (le traité MES étant un traité international) et sont par ailleurs compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions ne nécessitent pas de modalités d'application particulières dans le temps ou sur le territoire.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence sur les personnes physiques et morales en France. En revanche, le réalignement de la clé de capital du MES avec la clé de capital de la BCE la plus récente permet d'assurer que celle-ci retranscrit de façon suffisamment actualisée le poids de chaque État membre au sein de la zone euro (en termes de population et de Produit Intérieur Brut), contribuant ainsi à une plus grande équité entre les États membres.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation de la part française au capital appelé du Mécanisme européen de stabilité représenterait un coût de 37 460 000 €. Les crédits ouverts en loi de finances pour 2026 sur le programme 336 « Dotation du Mécanisme européen de stabilité », abonderont le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », pour un versement au profit du Mécanisme européen de stabilité.

L'augmentation du capital autorisé n'a pas d'incidence budgétaire. L'hypothèse d'appel du capital autorisé est jugée improbable.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0			
Dépenses hors personnel : AE [2]	+37, 5			
Dépenses hors personnel : CP [3]	+37, 5			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	+37, 5			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+37, 5			
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	+37, 5			

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent dispositif ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent dispositif fera l'objet d'un suivi dans les engagements de l'État retranscrits par le compte général de l'État.

ARTICLE 64**Souscription à l'augmentation de capital de la Société interaméricaine d'investissement**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital de la société interaméricaine d'investissement décidée par l'assemblée annuelle du Groupe de la Banque interaméricaine de développement des 8, 9 et 10 mars 2024, dans la limite de 3 160 nouvelles parts appelées, portant la participation de la France à 6 323 parts appelées.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

BID Invest (anciennement appelée Société interaméricaine d'investissement (SII) jusqu'en 2015), créée en 1984, est la branche dédiée au financement du secteur privé du groupe de la Banque interaméricaine de développement (BID). Elle promeut le développement du secteur privé auprès de ses pays membres en développement en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

L'institution fournit (i) des solutions financières (prêts, garanties, prises de participation), (ii) de l'assistance technique (services de conseil notamment autour des thématiques prioritaires du changement climatique et de la biodiversité, de la numérisation et des partenariats public-privé) et (iii) apporte des connaissances (études de faisabilité, expertise sectorielle et régionale).

Son actionnariat compte 45 pays membres, dont 26 sont des membres régionaux. Le capital de BID Invest est majoritairement détenu par les pays emprunteurs (54 % du capital).

La France est actionnaire de BID Invest depuis 1985. Avec 1,96 % de capital, elle se place au 8^e rang parmi les actionnaires non régionaux.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière augmentation de participation française au capital de BID Invest, intervenue en 2015, a été autorisée par l'article 117 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La Banque souhaite se tourner vers un nouveau modèle d'affaires dans l'objectif d'accroître ses activités et la mobilisation des ressources privées. Ce modèle d'affaires est une réponse aux opportunités identifiées dans la région, reposant sur des solutions plus risquées, qui visent à accroître les financements en devises locales et les investissements dans des projets présentant un profil de risque plus élevé. Ce nouveau cadre place la mobilisation des financements privés et le financement des biens publics mondiaux au centre de la stratégie d'investissement de BID Invest. L'augmentation de capital permettra à terme de doubler l'activité de BID Invest. Cette orientation stratégique de la Banque est tout à fait en ligne avec les préconisations du G20 finances en matière de financement du développement ou encore avec les principes promus par la France à la suite du Sommet pour un nouveau pacte financier mondial en juin 2023 déclinés ensuite dans le 4P (Pacte pour la prospérité des peuples et de la planète).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En participant à l'augmentation de capital strictement à hauteur de sa part actuelle au capital de BID Invest, la France soutient l'activité de BID Invest en faveur du développement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, dans la mesure où l'action du groupe BID est alignée avec le discours de la France et le 4P (Pact for Prosperity, People and

the Planet). Cette hausse de capital permettra également à la France de conserver son rang dans l'actionnariat de la banque.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La décision de participer à cette augmentation de capital constitue une décision discrétionnaire, la France ayant déjà fait part de son intention de participer lors de l'Assemblée annuelle de la Banque en mars 2024.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La participation à l'augmentation de capital permet à la France de soutenir BID Invest dans la mise en œuvre de sa stratégie, qui est en ligne avec les priorités françaises. En outre, l'influence de la France s'en voit renforcée avec la création d'une 14^e chaise au conseil d'administration de BID Invest regroupant trois pays non régionaux affinitaires (Espagne, France, Portugal).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une participation de la France à l'augmentation de capital doit lui permettre de soutenir financièrement les activités de BID Invest. Celles-ci correspondent aux priorités de la France telles que le climat, la biodiversité et la mobilisation du secteur privé.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition se rattache au domaine des lois de finances aux termes du e du 7^e du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances et trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le calendrier de paiement de l'augmentation de capital s'étale sur 6 ans.

La présente disposition ne nécessite pas d'adaptations aux collectivités d'outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

L'Amérique latine et les Caraïbes sont confrontés à un triple défi : l'exigence de meilleurs services conjuguée à une baisse des inégalités, la faiblesse des investissements et de la productivité et les conséquences du changement

climatique. Cependant, la région fait également partie de la solution aux défis mondiaux que sont la transition énergétique, l'insécurité alimentaire et la préservation de la nature et de la biodiversité. En tant que branche du secteur privé du groupe, BID Invest a un rôle à jouer pour aider la région à relever ce triple défi en répondant aux besoins de développement de chaque pays. Le nouveau modèle d'affaires de BID Invest vise à accroître l'efficacité des opérations en matière de développement, garantir que les investissements soient dirigés vers des projets susceptibles d'avoir un impact plus important dans chaque pays d'opération et augmenter le volume des investissements vers les projets dans la région.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les projets financés par BID Invest contribuent à la croissance et à la création d'emplois et favorisent les opportunités économiques.

En 2023, les projets financés par la Banque ont eu un impact dans les secteurs de l'agro-industrie, de la fabrication, du tourisme et de l'économie numérique. Le total des engagements a alors atteint 3,5 milliards de dollars pour une mobilisation de 1,3 milliard de dollars. Par exemple, dans le secteur manufacturier, BID Invest a continué à accompagner les investissements pour soutenir la création d'emplois et les gains de productivité dans différentes industries en promouvant l'économie circulaire. De même, le financement d'une agence de voyage au Costa Rica a bénéficié à plus de 400 PME en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

Avec cette augmentation de capital, BID Invest vise à maintenir sa cible de 35 % de financement en soutien aux PME. Cet objectif a été atteint en 2023, surpassant les 30 % prévus initialement.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le groupe BID est attaché à l'égalité entre les genres, non seulement comme objectif en soi, mais aussi en tant que partie intégrante de sa mission de promotion d'une croissance économique inclusive.

Les femmes représentent plus de la moitié de la population en Amérique Latine et dans les Caraïbes et dirigent moins de 25 % des entreprises. Les PME dirigées ou détenues par des hommes reçoivent en moyenne 86 milliards de dollars de financement de plus que les PME détenues ou dirigées par des femmes. Pour répondre aux écarts persistants dans les résultats sociaux et économiques entre les femmes et les hommes et les divers groupes dans la région, le nouveau modèle d'affaires de BID Invest vise à déployer un programme « Genre, Diversité, Inclusion » (GDI) plus ambitieux. A cette fin, BID Invest intégrera le GDI dans l'ensemble de ses transactions. Cela implique la réalisation d'analyses de genre pour chaque projet afin d'identifier les lacunes et opportunités d'inclusion liée à l'égalité des sexes et à la diversité, ainsi que les risques différenciés selon les sexes. Par ailleurs, BID Invest renforcera ses pratiques de prêt et d'investissement axées sur le GDI auprès des clients et des investisseurs.

En 2023, 25 % des projets incluent des critères de genre, de diversité et d'inclusion. L'augmentation de capital vise à atteindre un objectif de 60 % à partir de 2028.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La BID a élaboré dès 2021 une politique sociale inclusive qui soutient les besoins et les droits des personnes en situation de handicap. Cette politique s'appuie sur des consultations avec la société civile, en particulier les organisations pour les personnes en situation de handicap, et adhère aux normes internationales les plus élevées et aux meilleures pratiques en matière de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'augmentation de capital de BID Invest vise à atteindre l'objectif de 70 % de financement en soutien à l'agenda social contre une cible de 60 % en 2023.

A travers cette augmentation de capital, BID Invest souhaite renforcer sa capacité à soutenir l'agenda social des pays de la région. Le nouveau modèle d'affaires de BID Invest s'appuie sur un dialogue plus approfondi avec les pays afin d'identifier les domaines dans lesquels la Banque peut faire la différence. Il s'agit également de mettre en place les outils adéquats pour fournir le soutien nécessaire et d'identifier les indicateurs clés de performance pour fixer des objectifs et suivre les progrès accomplis. Une initiative dans le domaine social a notamment permis de soutenir une obligation portée sur la diversité et l'inclusion (« social bond ») de 20 millions de dollars en Équateur en 2023.

4.1.6. Incidences environnementales

Depuis plusieurs années, la Banque a fait de la lutte contre le changement climatique et de la préservation de la biodiversité, des composantes essentielles de ses opérations dans la région. En 2023, la finance climat a représenté 32 % des prêts approuvés par BID Invest. Depuis 2023, 100 % des nouvelles opérations de l'institution et de l'ensemble du groupe sont alignées sur l'Accord de Paris.

L'augmentation de capital de BID Invest a pour objectif de relever à 60 % le nombre de nouveaux financements dédiés à l'atténuation et/ou l'adaptation au changement climatique (30 % en 2023). Dans ce contexte, le nouveau modèle d'affaires de BID Invest lui permet de renforcer sa capacité à identifier et structurer un volume accru de projets contribuant au financement climatique en mettant fortement l'accent sur l'adaptation et la résilience. Il s'agit également de mettre en place de nouveaux systèmes pour mieux gérer les risques climatiques et identifier des opportunités tout au long du cycle du projet et suivre la performance climatique.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les PME représentent la grande majorité des entreprises de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et génèrent une grande partie des emplois et des revenus, notamment pour les jeunes. BID Invest travaille depuis plusieurs années avec des institutions financières, des entreprises et des infrastructures, ainsi qu'avec des gouvernements, afin de mieux servir les PME grâce à des services financiers adaptés à leurs besoins, d'accroître leur participation aux chaînes d'approvisionnement et de valeur et de stimuler leur productivité. En outre, BID Invest investit dans des projets qui augmentent la couverture et la durabilité de la sécurité sociale tout en améliorant l'efficacité et la productivité de la main-d'œuvre.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Conformément à l'engagement de la France, la concrétisation de l'engagement à participer à l'augmentation de capital interviendra avec la disposition en loi de finances puis avec le premier versement qui aura lieu en mars 2026. Compte tenu du calendrier de paiement prévu par BID Invest, le second versement doit intervenir la même année, au plus tard en novembre 2026. Ainsi, l'augmentation de capital se traduira par le versement de 17 555 557 euros en 2026 (soit deux versements respectifs de 8 777 778 euros chacun en mars 2026 et en novembre 2026) puis par le versement de 8 777 778 euros par an de 2027 à 2031. La participation de la France à l'augmentation de capital s'élève au total à 61 444 444 euros. Ce montant sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres textes d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent dispositif fera l'objet d'un suivi dans le cadre des projets annuels de performances et des rapports annuels de performances associés au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », annexés respectivement aux projets de loi de finances et aux projets de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

ARTICLE 65**Suppression de la prise en charge par l'État des cotisations salariales des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial**

L'article L. 6227-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6227-9. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1, si elles décident d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 5422-13, peuvent ne le faire que pour les apprentis qu'elles emploient. »

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'article L. 6227-9 du code du travail prévoit que l'État prend en charge, en plus des cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis du secteur public non industriel et commercial, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré au régime mentionné à l'article L. 5422-13 du code du travail. L'article prévoit également une dérogation pour les seuls apprentis au principe de l'auto-assurance défini à l'article L. 5424-2 du code du travail pour les employeurs publics.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Cette prise en charge par l'État, prévue par l'article L. 6227-9 du code du travail, a été codifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi « Travail »). Le dispositif de prise en charge par l'État existe toutefois depuis 1992 (VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail – abrogé depuis).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En application de la disposition actuelle de l'article L. 6227-9 du code du travail, l'État finance les cotisations et contributions salariales de ses apprentis. La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 s'est accompagnée d'une hausse des cotisations et contributions salariales à la charge des apprentis. Dès lors, en l'état du droit, le coût de la prise en charge par l'État de ces cotisations salariales est estimé à 17 M€ en année pleine dont 14 M€ sont imputables à l'effet des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 sur les cotisations et contributions salariales des apprentis.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le dispositif proposé permet un alignement sur les modalités de droit commun de prise en charge par le budget de l'État, prévues par l'article L. 6243-3 du code du travail.

La mesure permet ainsi :

- d'éviter le surcoût lié à l'intégration d'une partie de la rémunération des apprentis (part supérieure à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)) dans l'assiette de la cotisation sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- de limiter le périmètre de la prise en charge par l'État des autres cotisations et contributions salariales (seule la partie dont les apprentis sont exonérés sera désormais prise en charge par l'État).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : supprimer la première phrase de l'article L. 6227-9 du code du travail qui prévoit la prise en charge par l'État des cotisations salariales de ses apprentis au 1^{er} janvier 2026. La mesure est destinée à s'appliquer à tous les contrats, actuels et à venir, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2026.

Option 2 : échelonner la suppression de la prise en charge sur plusieurs années. La mesure est destinée à s'appliquer à tout nouveau contrat à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2026.

Option 3 : maintien de l'article L. 6227-9 du code du travail en vigueur.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 :

- **Avantage** : met fin à la rupture d'égalité entre les apprentis de la fonction publique d'État et du secteur privé et évite un surcoût pour l'État, en permettant une économie de 17 millions d'euros.
- **Inconvénient** : induit une baisse de rémunération des apprentis de l'État dès 2026 (d'environ 177 € nets mensuels).

Option 2 :

- **Avantage** : évite une baisse de rémunération sans progressivité des apprentis de l'État dès 2026. Il met fin progressivement à l'inégalité de traitement entre les apprentis de la fonction publique d'État et ceux du secteur privé.
- **Inconvénient** : coût pour l'État durant les premières années. Il induit une baisse de rémunération des apprentis de l'État dès 2026.

Option 3 :

- **Avantage** : évite une baisse de rémunération des apprentis de l'État en 2026.
- **Inconvénient** : coût de 17 millions d'euros pour l'État et maintien de l'inégalité de traitement entre les apprentis du secteur privé et ceux de la fonction publique d'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 évite un coût de 17 millions d'euros pour l'État en étant compatible avec l'adaptation des systèmes d'information (contrairement à l'option 2) et harmonise le traitement statutaire et salarial des apprentis dans la fonction publique.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La suppression de la prise en charge par l'État des cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle aux apprentis du secteur public non industriel et commercial, y compris les contributions d'assurance chômage, aura un impact direct et certain sur les dépenses de l'État dès 2026 de l'ordre de 17 M€ (périmètre tous ministères). Ainsi, cette mesure relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7^o du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article L. 6227-9 du code du travail

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure concernerait 11 000 apprentis.

Les apprentis concernés devront prendre en charge eux-mêmes les cotisations et contributions salariales ; la suppression de l'article L. 6227-9 du code du travail engendrerait une perte moyenne d'environ 177 € de rémunération nette mensuelle pour les apprentis de la fonction publique d'État sur un salaire net avant réforme de l'ordre de 1 800 €. Les employeurs de la fonction publique peuvent toutefois déroger aux grilles fixant la rémunération de leurs apprentis par des bonifications allant jusqu'à 20 % du SMIC (soit près de 360 € mensuels bruts), cette exception étant prévue par décret.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les apprentis concernés devront prendre en charge eux-mêmes les cotisations et contributions salariales ; la suppression de l'article L. 6227-9 du code du travail engendrerait une perte moyenne d'environ 177 € de rémunération nette mensuelle pour les apprentis de la fonction publique d'État.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les apprentis concernés devront prendre en charge eux-mêmes les cotisations et contributions salariales ; la suppression de l'article L. 6227-9 du code du travail engendrerait une perte moyenne d'environ 177 € de rémunération nette mensuelle pour les apprentis de la fonction publique d'État.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure génère une économie de 17 millions d'euros sur le budget de l'État qui s'impute sur le Titre 2 des ministères.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	-17	-17	-17	
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-17	-17	-17	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-17	-17	-17	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-17	-17	-17	diminution pérenne

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-17	-17	-17	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-17	-17	-17	diminution pérenne

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Application de la hausse des cotisations salariales prévues par LFSS 2025 (plafond de l'exonération à 50 % au lieu de 79 % du SMIC et application de CSG et CRDS) au stock de cotisations salariales des apprentis prises en charge par l'État, connues grâce à la base de paye. Ce chiffrage n'intègre donc pas les surcoûts constatés auprès des opérateurs de l'État.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 66**Report de la date limite d'engagement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)**

Au premier alinéa du I de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été lancé en 2014 et vise à transformer en profondeur 448 quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui concentrent les dysfonctionnements urbains les plus importants. Dans la continuité du programme national de rénovation urbaine (PNRU) lancé en 2004, il permet des modifications profondes des quartiers en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, la diversification des logements et des bâtiments, le désenclavement ou encore le développement économique.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le NPNRU a été créé par les articles 3 et 4 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui a notamment modifié la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Dans la continuité du PNRU, la contribution de l'État est fixée en loi de finances. L'article 9-2 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifié par l'article 176 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit que les moyens du programme sont fixés à 12 milliards d'euros, dont 1,2 milliard de subventions provenant de l'État. Dans la configuration à 12 milliards d'euros, le financement du programme est assuré par :

- Action Logement pour un montant de 8 milliards d'euros (6,8 Md€ en subventions et 1,2 Md€ en équivalent subvention de bonification des 3,3 Md€ de prêts) ;
- Les bailleurs sociaux *via* la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) pour 2,7 Md€ ;
- L'État pour 1,2 Md€ ;
- Des reliquats de 31,5 M€ constatés à la clôture du PNRU.

A son lancement, le NPNRU était doté de 5 Md€ de concours financiers, il a été porté à 6 Md€ par l'article 137 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, puis à 10 Md€ par l'article 132 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et enfin à 12 Md€ par l'article 176 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ce dernier article a également acté du report de la date limite d'engagement de 2024 à 2026.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants.

Le report d'un an de la date limite d'engagement du NPNRU est nécessaire pour sécuriser la trajectoire financière de l'agence et garantir la soutenabilité financière du programme.

A ce jour, l'État, qui contribue au NPNRU à hauteur de 1,2 Md€ a versé 154 M€ soit 12,8 % de sa contribution prévisionnelle totale. Les autres financeurs ont versé 41,2 % pour la CGLLS et 33,5 % pour Action Logement. La contribution de la CGLLS est directement prévue par l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation

et celle d'Action Logement est encadrée dans une convention quinquennale 2023-2027 conclue avec l'État. Il en résulte que ni la CGLLS ni Action Logement ne sont susceptibles d'accroître leurs versements au titre du NPNRU en 2026 par rapport aux montants qui résultent de cet article et de cette convention. L'État est le seul financeur pouvant augmenter sa contribution pour combler le déficit de trésorerie de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ainsi, le report de la date d'engagement évite une dépense à l'État à due concurrence.

Les engagements restants au titre du NPNRU s'élèvent à 2 Md€ à compter du 1^{er} janvier 2026. Compte tenu du montant des contributions prévues à date pour 2026, l'ANRU sera en impasse de trésorerie à la fin de l'année 2026. Pour éviter cette impasse, il est nécessaire de décaler *a minima* 0,5 Md€ d'engagements en 2027.

Le report de la date limite d'engagement permet d'étaler sur un exercice supplémentaire les engagements du programme et par conséquent les décaissements. L'échéancier de paiements lié aux opérations réalisées au titre du NPNRU prévoit le versement d'un premier acompte s'élevant jusqu'à 20 % (en fonction de la nature de l'opération) du montant de la subvention au moment de l'engagement, soit de la décision attributive de subvention. L'engagement juridique est ainsi accompagné d'un versement concomitant. Dès lors, le décalage de la date limite d'engagement à 2027 entraîne, pour les engagements reportés à 2027, le report des versements d'acompte correspondants, allégeant d'autant la trésorerie de l'ANRU. Il a ainsi une conséquence directe sur les financements budgétaires alloués par l'État *via* les crédits du programme 147 « Politique de la ville ». Il permet aussi d'assurer la soutenabilité des contributions des collectivités territoriales porteuses de projets, qui peuvent rencontrer des tensions budgétaires en leur permettant d'étaler le calendrier des opérations sur une année supplémentaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le report d'un an de la date limite d'engagement du NPNRU doit permettre d'engager les dernières opérations complexes et d'étaler les paiements des subventions par l'ANRU. L'objectif est ainsi de finaliser le NPNRU tout en en sécurisant sa trajectoire financière *via* l'étalement des engagements sur une année supplémentaire et par conséquent l'étalement des décaissements.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : le décalage de la date limite d'engagement du NPNRU à 2027 assorti d'une mesure nouvelle de 66 M€ de contribution supplémentaire par rapport à la contribution 2025 pour sécuriser la trajectoire financière de l'ANRU (montant qui serait plus important en l'absence de décalage).

Option 2 : le maintien de la date limite d'engagement du NPNRU à 2026.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 retenue permet d'étaler les engagements du programme et par conséquent les décaissements, ce qui emporte des conséquences positives sur le solde public et sur la trésorerie de l'ANRU. Cela permet également de lisser la contribution de l'État, limitée à 66 M€ supplémentaires en 2026, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

A l'inverse, l'autre option a pour conséquence de créer une insoutenabilité sur le programme (puisque les décaissements importants du programme ne s'accompagnent pas d'une augmentation à due concurrence des recettes). Cela pourrait avoir pour conséquence que l'ANRU présente une trésorerie négative fin 2026. Cela aurait aussi eu pour conséquence à ce que l'aide de l'État soit supérieure à 66 M€.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu des prévisions, il a été privilégié l'adoption d'une mesure contribuant à équilibrer et sécuriser la trajectoire financière du NPNRU dans sa durée tout en assurant la maîtrise des dépenses publiques. Elle permet également aux collectivités de sécuriser leurs projets.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'État étant le seul contributeur susceptible de pouvoir augmenter sa contribution pour combler le déficit de trésorerie de l'ANRU en 2026, à la différence de la CGLLS et d'Action Logement dont les contributions sont respectivement encadrées par voie législative et de convention, le report d'un an de la date limite d'engagement du NPNRU permet d'éviter une dépense à due concurrence de la part de l'État dans le cadre du versement de sa contribution au NPNRU. La mesure a ainsi une conséquence directe de l'ordre de 91 M€ au titre de 2026 sur les financements budgétaires alloués par l'État via les crédits du programme 147 « politique de la ville ». A ce titre, il relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7 du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le report de la date limite d'engagement du NPNRU de 2026 à 2027 permet d'étaler sur une année supplémentaire le déploiement opérationnel du NPNRU dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il permet d'étaler en conséquence les paiements, en garantissant la continuité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'ensemble des maîtres d'ouvrage bénéficiaires des aides de l'agence vont pouvoir continuer à réaliser les opérations de renouvellement urbain au service de la transformation des quartiers et de l'amélioration du cadre de vie des habitants.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le décalage de la date limite d'engagement du NPNRU va garantir la mise en œuvre des dernières opérations complexes et la continuité du déploiement opérationnel du programme et des chantiers qui en découlent dans les QPV avec un impact positif sur l'emploi et l'insertion des habitants, puisque l'ANRU a mis en place depuis 2004 des clauses d'insertion dans l'ensemble de ses conventions.

4.1.6. Incidences environnementales

Le NPNRU apporte une attention particulière à la transition écologique puisque le programme permet des baisses significatives de consommation d'énergie dans le cadre des opérations de requalification des logements locatifs sociaux.

La prise en compte des enjeux de transition écologique des projets se situe actuellement parmi les priorités de l'agence, au travers notamment de la démarche « Quartiers Résilients ».

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La jeunesse est un enjeu central des projets de renouvellement urbain. Ainsi, plus de 320 écoles devraient être rénovées dans le cadre du programme et les clauses d'insertions apportent une attention particulière à la jeunesse des quartiers prioritaires.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le report d'un an de la date limite d'engagement du NPNRU permet d'étaler sur un exercice supplémentaire les engagements du programme et par conséquent les décaissements, ce qui emporte des effets positifs sur le solde public et sur la trésorerie de l'ANRU.

En effet, les modalités d'application de l'échéancier de paiements des opérations réalisées au titre du NPNRU prévoient le versement d'un acompte au maître d'ouvrage au moment de l'engagement, c'est-à-dire de la décision attributive de subvention.

L'acompte accordé au moment de l'engagement s'élève jusqu'à 20 % du montant de la subvention, pour la plupart des natures d'opérations (dont notamment les études et conduites de projets, la requalification en logements

locatifs sociaux, la résidentialisation de logements, le portage massif en copropriétés dégradées, les équipements publics de proximité, l'immobilier à vocation économique).

A ce jour, 2 Md€ d'opérations du NPNRU restent à engager à partir du 1^{er} janvier 2026. Les projections les plus récentes réalisées par l'ANRU concernant la trajectoire financière pluriannuelle de cette dernière font état d'une impasse de trésorerie d'ici 2026.

Afin d'éviter cette situation, il est nécessaire de reporter, a minima 0,5 Md€ d'engagements en 2027. Puisque les contributions d'Action Logement et de la CGLLS sont fixes, l'État est le seul contributeur pouvant augmenter sa contribution pour combler le déficit de trésorerie de l'ANRU.

Ainsi, le report de la date d'engagement évite une dépense à l'État à due concurrence, estimée *a minima* à 91 M€ (en actes d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)). Ce report a ainsi une conséquence directe sur les financements budgétaires alloués par l'État via les crédits du programme 147 à l'ANRU puisqu'il permet d'en lisser leur trajectoire, d'éviter une dépense supplémentaire et de soulager in fine la trésorerie de l'agence.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-91			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-91			
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	NC			

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments évaluatifs proviennent de l'étude d'impact réalisée par l'ANRU dans le cadre de ses projections de trajectoire financière au regard de la dynamique du déploiement opérationnel du NPNRU.

Ces projections ont été actualisées en septembre 2025, consécutivement au dialogue de gestion de l'agence avec les délégués territoriaux et dans la perspective du conseil d'administration du 16 octobre 2025.

Selon ces projections, 2 Md€ seraient à engager en l'année 2026 en l'absence de report de la date limite d'engagement. Ce report permettrait de n'engager que 1,5 Md€ en 2026 et 0,456 Md€ en 2027.

En 2025, le taux de versement de subvention à l'engagement s'est élevé à 14 %. Ce taux est retenu pour évaluer le volume minimal de 64 M€ de versements de la subvention concomitant à l'engagement pour les engagements reportés à 2027. Le taux maximal de 20 % représenterait 91,2 M€ de décaissements reportés de 2026 à 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Le conseil d'administration de l'ANRU, réuni le 9 juillet 2025, a pris acte de la nécessité de décaler la date limite d'engagement du NPNRU.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au NPNRU dans le programme 147 « Politique de la ville ».

ARTICLE 67**Stabilisation du montant des aides personnelles au logement (APL) et recentrage de celles versées aux étudiants extracomunautaires**

Le code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le I de l'article L. 822-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « les deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa » ;

2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des ressortissants étrangers titulaires d'un visa long séjour ou d'un titre de séjour mentionnés aux articles L. 422-1 à L. 422-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne remplissant pas les conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite pour être titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. »

II. – La révision prévue à l'article L. 823-4 n'est pas appliquée en 2026.

III. – Les dispositions prévues au I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

- *Concernant le I*

En application de l'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), sont éligibles à l'aide personnelle au logement (APL) les personnes de nationalité française et de nationalité étrangère remplissant les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Les APL versées aux étudiants représentent 2 Md€ de dépenses par an. Ces aides bénéficient à hauteur de 12 % à des étudiants étrangers non communautaires.

- *Concernant le II*

Les paramètres de ressources des APL sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année (dispositions réglementaires) et les paramètres de dépenses de logement sont revalorisés au 1^{er} octobre de chaque année (dispositions législatives).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *Concernant le I*

Le forfait ressources du calcul des aides personnelles au logement pour les étudiants est déterminé aux articles R. 822-20 et D. 822-21 du CCH, et le forfait est déterminé à l'article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des APL et de la prime de déménagement.

- *Concernant le II*

Actuellement, les paramètres logement sont revalorisés à la date du 1^{er} octobre de chaque année en application de l'article L. 823-4 du CCH.

A partir du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 26 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les paramètres représentatifs de la dépense de logement entrant dans le calcul des aides personnelles au logement sont indexés chaque année, sur

l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). Auparavant, cette indexation n'était pas prévue par les textes et n'était donc pas systématique.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la revalorisation annuelle des paramètres de dépenses de logement a lieu au 1^{er} octobre, et non plus au 1^{er} janvier, conformément à l'article 121 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et à l'article 77 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *Concernant le I*

Le présent article prévoit de rationaliser le bénéfice des aides personnelles au logement allouées aux étudiants extra-communautaires. Ces aides ne sont aujourd'hui pas ciblées (Évaluation de l'attractivité de l'enseignement supérieur français pour les étudiants internationaux, Cour des comptes, 2025), et bénéficient à des étudiants en mobilité internationale dont la situation financière personnelle ou familiale est déjà satisfaisante. Le recentrage de ces aides sur les étudiants extra-communautaires boursiers permettra de réserver le bénéfice des aides personnelles au logement à un public précaire s'installant durablement sur le territoire. L'exclusion des étudiants communautaires boursiers serait en revanche contraire au droit de l'Union européenne.

- *Concernant le II*

Le déficit public a progressé de 4,7 % du PIB en 2022 à 5,4 % en 2023 et 5,8 % en 2024, ce qui nécessite des mesures de grande ampleur pour retourner à horizon 2029 en dessous de 3 % de déficit, ainsi qu'un effort collectif. Au sein des dépenses publiques, les dépenses de prestations représentent une part prépondérante, notamment les dépenses de retraite. Il est donc indispensable de freiner la progression de cette partie des dépenses, tirée à la hausse par des facteurs structurels (notamment le vieillissement de la population) et conjoncturels (l'inflation récente en particulier).

Pour assurer la soutenabilité des dépenses publiques dans leur ensemble, il convient de freiner également pour 2026 l'évolution des autres prestations sociales indexées sur l'inflation.

Les dépenses relatives aux aides personnelles au logement ont représenté 16,3 Md€ en 2024 et sont revalorisées chaque année pour prendre en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac mais aussi l'indice de référence des loyers. Les aides personnelles au logement supportent donc l'augmentation du coût des loyers qui relève d'une décision du propriétaire ou du bailleur.

L'application des textes actuels ne permet pas de diminuer le montant de la dépense relative aux APL puisque la revalorisation des paramètres est prévue à date fixe. Sans dérogation à l'article L. 823-4 du CCH, les paramètres logement devront obligatoirement être revalorisés au 1^{er} octobre 2026 par arrêté.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectif de recentrer les aides personnelles au logement versées aux étudiants extra-communautaires sur les publics qui en ont le plus besoin, durablement installés sur le territoire.

Il vise par ailleurs à freiner le montant des dépenses de prestations.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 (retenue) : Supprimer les aides personnelles au logement pour tous les étudiants non boursiers extra-communautaires et geler la revalorisation des paramètres logement en dérogeant à l'article L. 823-4 du CCH – mesure qui sera accompagnée d'une disposition réglementaire pour déroger à la revalorisation des paramètres ressources prévue par le CCH (articles D. 823-17, D822-21, ainsi que D. 863-5 et D. 863-7 s'agissant des adaptations applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Option 2 : Maintenir la législation en vigueur en l'état. Ne pas supprimer les aides personnelles au logement pour tous les étudiants non boursiers et ne pas geler la revalorisation des paramètres logement APL.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 :

- Cette option permet de cibler les aides versées aux étudiants étrangers sur les publics qui en ont le plus besoin, durablement installés sur le territoire.
- Cette option permet de freiner les dépenses de prestations en gelant les revalorisations du barème APL.

Option 2 : elle permet de maintenir l'aide personnelle au logement pour les bénéficiaires actuels mais ne contribue pas à rationaliser la dépense publique, ni de freiner les dépenses d'APL.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 est retenue, s'agissant du recentrage des APL versées aux étudiants, en raison de sa cohérence avec les objectifs poursuivis et, s'agissant de la stabilisation des dépenses d'APL, en raison de sa cohérence avec la mesure portée parallèlement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026. Cette dernière consiste en effet à stabiliser le montant de l'ensemble des prestations sociales. Les APL relevant du budget de l'État et non du financement de la sécurité sociale, la mesure de gel des APL est portée en PLF et non en PLFSS. Les deux mesures s'inscrivent dans une même logique et poursuivent une finalité identique.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article, qui diminuent le nombre de personnes éligibles au versement d'aides personnelles au logement, et stabilise les prestations d'APL, affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et des années suivantes (0,2 Md€ en 2026). Aussi, conformément au b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), ces dispositions trouvent leur place en deuxième partie de la loi de finances initiale.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation.

Concernant le II, il ne s'agit pas d'une mesure pérenne mais uniquement d'une dérogation, pour l'année 2026, aux dispositions de l'article L. 823-4 du CCH (qui sera accompagnée d'une mesure réglementaire de dérogation, pour 2026, aux dispositions des articles D. 823-17, D. 822-21, D. 863-5 et D. 863-7 du CCH).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)**

La réforme envisagée pourrait ralentir la progression annuelle des loyers.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

- Concernant le I

Les étudiants extra-communautaires qui viendraient étudier en France, non titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, ne bénéficieront plus d'APL à compter du 1^{er} juillet 2026, ce qui représente une perte mensuelle moyenne de l'ordre de 165 euros.

- Concernant le II

À titre comparatif, la revalorisation des paramètres logement intervenue le 1^{er} octobre 2025 (paramètres revalorisés à hauteur de 1,04 %) entraîne une hausse des APL, différenciée selon la situation des ménages.

Pour illustration, des cas-types sont présentés ci-dessous :

Zone II, hors RLS	Caractéristiques du ménage bénéficiaire				Impact des revalorisations au 1 ^{er} octobre 2025		
	Adultes	Personnes à charge	Base ressources annuelle	Loyer	Aide T1 à T3 2025	Aide T4 2025	Impact
Isolé sans enfant	1	0	7 800 €	400 €	221 €	224 €	3 €
Isolé avec un enfant	1	1	12 000 €	500 €	331 €	335 €	4 €
Couple sans enfants	2	0	9 400 €	500 €	300 €	304 €	4 €
Couple avec 2 enfants	2	2	14 000 €	600 €	357 €	362 €	5 €
Couple avec 3 enfants	2	3	14 900 €	700 €	427 €	433 €	6 €
Étudiant boursier	1	0	6 900 €	400 €	249 €	252 €	3 €

Le gel de la revalorisation, dont le niveau dépendra du niveau exact de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) en 2026, aura donc comme impact une non-revalorisation de quelques euros selon les situations.

À ce jour, l'inflation / IPCHT est envisagée à 1,1 % en 2026 et à 1,75 % entre 2027 et 2029.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

- *Concernant le I*

Les étudiants exclus du bénéfice des APL verront leurs ressources diminuer. Le présent article vise toutefois à recentrer le bénéfice des aides sur les jeunes les plus précaires.

- *Concernant le II*

La mesure n'impacte pas les étudiants plus que les autres allocataires de prestations sociales. Le gel de revalorisation du forfait étudiant (au travers d'une dérogation de nature réglementaire) devant intervenir au 1^{er} janvier 2026 maintiendra le montant d'APL perçu en janvier à un niveau identique à celui perçu en décembre 2025.

Comme pour l'ensemble des allocataires, les paramètres logement ne seront pas revalorisés au 1^{er} octobre 2026.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La modification des publics éligibles que prévoit cet article aura pour incidence un moindre besoin de financement du fonds national des aides au logement (FNAL) par le programme 109 estimé à 0,1 Md€ pour 2026.

La stabilisation des dépenses d'APL, en intégrant l'effet des dispositions de nature réglementaire envisagées, représenterait pour 2026 une économie de l'ordre de 0,1 Md€, et de 0,2 Md€ supplémentaires pour 2027 et 2028, l'écart entre 2026 et 2027 s'expliquant par la revalorisation des paramètres de dépenses de logement au 1^{er} octobre tandis que les paramètres de ressources sont revalorisés au 1^{er} janvier.

Au total, le moindre besoin de financement du FNAL par le programme 109 pour 2026 est estimé à 0,2 Md€.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En 2024, 852 000 étudiants étaient bénéficiaires des APL. Sur les 130 700 étudiants étrangers bénéficiant d'APL, 100 000 sont des étudiants extra-communautaires non boursiers bénéficiant d'une aide moyenne mensuelle de l'ordre de 165 €. L'économie réalisée au titre du recentrage des APL sur les étudiants étrangers non communautaires boursiers s'élèverait à 200 M€ en année pleine (et à 100 M€ pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet au titre de la présente mesure *stricto sensu*.

Pour que le gel des dépenses APL soit effectif en 2026, une mesure réglementaire sera prise afin de déroger à la revalorisation des paramètres ressources prévus aux articles D. 823-17 et D. 822-21, D. 863-5 et D. 863-7.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

- *Concernant le I*

La mise à jour des systèmes d'information de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) permettant d'automatiser la vérification du droit au bénéfice des bourses sur critères sociaux sera nécessaire afin de ne pas attribuer d'aide à un étudiant extra-communautaire non boursier.

- *Concernant le II*

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Évaluation annuelle de la prestation dans le cadre des lois de finances.

ARTICLE 68

Validation législative de certaines décisions de rejet relatives à l'allocation spéciale des ingénieurs civils de la défense et à l'indemnité de fonctions techniques des techniciens supérieurs d'études et de fabrications

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions de rejet des demandes tendant à obtenir le versement, au titre de la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 19 avril 2023, de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 89-755 du 18 octobre 1989 pour les ingénieurs civils de la défense ou de l'indemnité de fonctions techniques prévue par le décret n° 89-752 du 18 octobre 1989 pour les techniciens supérieurs d'études et de fabrications, en tant que leur légalité serait contestée au motif que les dispositions précitées n'ont été abrogées qu'à compter du 20 avril 2023.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le ministère de la défense a instauré au 1^{er} décembre 2016 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des ingénieurs civils de la défense (ICD) et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense (TSEF). Les primes spécifiques que percevaient certains agents de ces corps (prime de rendement, prime informatique, allocation spéciale pour les ICD, indemnité de fonctions techniques pour les TSEF) ont été intégrées dans les montants d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versés. Les agents n'ont donc subi aucune perte de revenu.

Néanmoins, le décret n° 89-755 du 18 octobre 1989 prévoyant le versement de l'allocation spéciale pour les ICD et les dispositions applicables aux TSEF relatives à l'indemnité de fonctions techniques du décret n° 89-752 du 18 octobre 1989 n'ont pas été abrogés simultanément à l'instauration du RIFSEEP.

Le ministère de la défense a été condamné à verser l'allocation spéciale à un ICD (CAA de Bordeaux, 11 octobre 2021). Le juge administratif a en effet considéré que l'instauration du RIFSEEP n'avait pas eu pour conséquence la disparition implicite de l'allocation spéciale des ICD. À la suite de cette décision, pour ce qui concerne la situation d'ICD, 50 recours administratifs ont été déposés, 45 recours contentieux ont été exercés et sont toujours pendants et, pour ce qui concerne la situation de TSEF, deux recours administratifs ont été introduits.

En outre, deux actions en reconnaissance de droits déposées par une organisation syndicale ont été enregistrées le 13 octobre 2023 devant le Conseil d'État. Elles tendent au versement de l'allocation spéciale au profit de tous les agents du corps des ICD et de l'indemnité de fonctions techniques (IFT) pour tous les agents du corps des TSEF.

Dans le contexte de ces actions contentieuses, le décret n° 89-755 et les dispositions relatives aux TSEF du décret n° 89-752 ont été abrogés le 20 avril 2023.

Toutefois, ces abrogations n'étant pas rétroactives, les agents des corps concernés sollicitent le versement de leurs indemnités au titre des années entre 2016 et 2023.

Dans l'hypothèse vraisemblable d'une condamnation du ministère et en tenant compte de la prescription quadriennale, le coût des indemnités à verser est estimé à 147 M€ bruts. La présente mesure législative est destinée à valider les décisions administratives de rejet des demandes tendant à obtenir le versement des indemnités entre le 1^{er} décembre 2016 et l'abrogation des textes relatifs à l'attribution de ces indemnités.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêtés du 14 novembre 2016 pris respectivement pour l'application au corps des IEF et au corps des TSEF du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Décret n° 2023-280 du 17 avril 2023 modifiant le décret n° 89-752 du 18 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité de fonctions techniques aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense et le décret n° 2001-878 du 24 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains ingénieurs civils de la défense du ministère de la défense et abrogeant certains décrets relatifs au régime indemnitaire des ingénieurs civils de la défense, des techniciens supérieurs d'études et de fabrication et des ingénieurs des travaux maritimes.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le ministère de la défense, déjà condamné à verser ces indemnités dans un contentieux individuel, fait face à de nombreuses actions contentieuses dont deux actions en reconnaissance de droits déposées par une organisation syndicale qui portent sur l'ensemble des agents des corps concernés. Face à ces actions contentieuses, les dispositions des décrets n° 89-755 et n° 89-752 ont été abrogées en avril 2023.

Dans l'hypothèse vraisemblable d'une condamnation du ministère et en tenant compte de la prescription quadriennale, le coût des indemnités à verser est estimé à 147 M€ bruts. Ce montant induirait une charge administrative importante pour les services compétents afin de calculer et de verser le montant dû à chacun d'entre eux en tenant compte de sa situation individuelle, et aurait un impact important sur le titre 2 du ministère.

Les agents concernés bénéficieraient par ailleurs d'un enrichissement sans cause et contraire à la politique mise en place lors de la création de l'IFSE. En effet, lors de l'adhésion au RIFSEEP de ces deux corps techniques, l'administration a établi le montant de l'IFSE en intégrant entièrement les montants de la prime de rendement, de la prime informatique, de l'allocation spéciale et de l'IFT. Il ressort par ailleurs de manière claire et univoque des informations transmises par l'administration aux agents ainsi qu'à leurs organisations syndicales représentatives que la volonté du Gouvernement était de mettre fin au versement de ces deux primes concomitamment à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ainsi, les agents de ces deux corps ne souffrent pas d'un défaut de paiement de l'une ou l'autre de ces indemnités. *A contrario*, en l'absence de validation législative, ils bénéficieraient de leur versement en double pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 19 avril 2023.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La disposition vise notamment à prévenir un effet d'aubaine résultant d'une carence du pouvoir réglementaire et représentant un risque financier de 147 M€ pour l'État, ainsi qu'à préserver la bonne organisation du service des ressources humaines civiles du ministère de la défense.

Dans ce cadre, constitue une validation législative ou loi de validation, toute intervention du législateur qui, par un texte modifiant rétroactivement l'état du droit, permet de réputer réguliers des actes juridiques nés ou à venir dont la légalité risque d'être mise en cause par le juge. Elle tend à soustraire au risque d'annulation du juge un acte ou une série d'actes le plus souvent administratifs.

Une mesure de validation a pour objectif d'avoir un effet rétroactif et de purger une irrégularité afin de couper court à toute contestation fondée sur cette irrégularité.

La mesure est ainsi destinée à obtenir du législateur la validation de l'abrogation à compter du 1^{er} décembre 2016 des textes prévoyant le versement de ces primes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : maintenir le cadre juridique existant ;

Option 2 : valider législativement les décisions administratives de rejet des demandes tendant à obtenir le versement des indemnités entre le 1^{er} décembre 2016 et l'abrogation des textes relatifs à l'attribution de ces indemnités.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

En l'absence de mesure législative, au vu des décisions déjà rendues par le juge administratif, la condamnation du ministère de la défense dans les contentieux collectifs est jugée inévitable.

Le coût estimé à 147 M€ correspond au deuxième versement des indemnités, puisque les montants ont été intégrés à l'IFSE, entraînant un enrichissement pour les agents concernés :

- Pour un ICDD : 31 380 €
- Pour un ICD : 27 273 €
- Pour un TSEF 1 et 2 : 24 761 €
- Pour un TSEF 3 : 20 661 €

Par ailleurs, le traitement des situations individuelles génèrerait une charge très importante de travail pour la chaîne de ressources humaines du ministère de la défense qui devra être renforcée à cette fin.

L'option 2 permet quant à elle de limiter les risques de condamnations à venir du ministère de la défense à verser les montants précités et à faire cesser tout effet d'aubaine pour les ICD et TSEF.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Au regard des risques de condamnation et de l'effet d'aubaine dont bénéficient les ICD et les TSEF, l'option 2 a été retenue.

Le Conseil constitutionnel rappelle de façon constante depuis sa décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014 que : *« si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie »*.

À titre d'exemple, il a jugé qu'une mesure de validation tendant à « éviter une multiplication des réclamations fondées sur une malfaçon législative » et ainsi à prévenir des conséquences financières importantes poursuivait un tel motif impérieux d'intérêt général (Cons. const. décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014 précitée, cons. 6. Voir également en ce sens la décision n° 2017-644 QPC du 21 juillet 2017, parag. 4 à 6).

En outre, la mesure de validation législative vise à mettre un terme aux effets d'aubaine dont bénéficient les ICD et TSEF puisque, depuis 2016, leur IFSE intègre entièrement les montants de la prime de rendement, de la prime informatique, de l'allocation spéciale et de l'IFT dont ils sollicitent le bénéfice. En obtenant le versement de l'allocation spéciale et de l'indemnité de fonctions techniques, et dès lors que le montant de ces indemnités leur a déjà été versé, ces agents bénéficieraient d'un double versement, estimé selon les situations de 20 661 à 31 380 €. La remédiation d'un tel effet d'aubaine a déjà été reconnue par le Conseil constitutionnel comme un motif d'intérêt général (Cons. const. décision n° 2023-1065 QPC du 26 octobre 2023, parag. 9 à 15 ; Cons. const. décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, parag. 28 à 32 ou encore Cons. const., décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020, parag. 44 et 45). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît particulièrement le motif de la suppression des effets d'aubaine « dû[s] à la carence du pouvoir réglementaire », ou encore la volonté « d'assurer le respect de la volonté initiale du législateur » (CEDH, 27 mai 2004, requêtes n° 42219/98, 54563/00, *Ogis-Institut Stanislas, Ogec St.P X et Autres et Blanche De Castille et Autres c. France*). La CEDH affirme en outre qu'un requérant ne saurait arguer d'un « vide juridique créé par [une] erreur technique » ni « se plaindre de l'intervention du législateur pour corriger ces défauts » – correction qui constitue selon la Cour un motif impérieux d'intérêt général.

Un tel motif peut ici être invoqué dans la mesure où les actes préparatoires aux dispositions réglementaires de création du RIFSEEP comportent des mentions explicites de la volonté du ministère de la défense d'abroger les dispositions en cause.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En prévenant des décisions d'annulation, la mesure a pour effet d'éviter des dépenses susceptibles d'atteindre au total 147 millions d'euros, qui seront imputées sur l'exercice 2026, compte tenu des procédures contentieuses en cours. Il en résulte que les dispositions proposées doivent être regardées comme affectant directement les dépenses budgétaires de l'année au sens du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances et, par conséquent, comme relevant du domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il s'agit de faire appliquer à compter du 1^{er} décembre 2016 les dispositions du décret n° 2023-280 du 17 avril 2023 modifiant le décret n° 89-752 du 18 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité de fonctions techniques aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense et le décret n° 2001-878 du 24 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains ingénieurs civils de la défense du ministère de la défense et abrogeant certains décrets relatifs au régime indemnitaire des ingénieurs civils de la défense, des techniciens supérieurs d'études et de fabrication et des ingénieurs des travaux maritimes.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère « *qu'en principe, un simple intérêt financier* », « *ne permet pas à lui seul de justifier* » l'intervention rétroactive d'une loi, en particulier de validation (CEDH, 23 juillet 2009, n° 30345/05), et doit être combiné à d'autres motifs. En particulier, la CEDH reconnaît le motif de la suppression des effets d'aubaine « *dû[s] à la carence du pouvoir réglementaire* » (CEDH, 27 mai 2004, requêtes n° 42219/98, 54563/00). Elle ajoute qu'un requérant ne saurait arguer d'un « *vide juridique créé par [une] erreur technique* » ni « *se plaindre de l'intervention du législateur pour corriger ces défauts* » – ces corrections constituant un motif impérieux d'intérêt général (CEDH, 10 novembre 2005, n° 60559/00).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI

Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure évitera le versement en double d'indemnités pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 19 avril 2023.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-147			
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	-147			
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-147			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-147			
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-147			

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le calcul a été fait à la suite de l'identification des 11 494 personnels, ICD et TSEF, rémunérés durant la période. Un décompte des nombres de mois de paye a permis de simuler l'attribution des indemnités concernées avec fiabilité, intégrant les périodes de temps partiel ainsi que la *proratisation* du dernier mois de paye au moment de l'abrogation des dispositions en cause (situation arrêtée au 19/04/23).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

En l'absence de validation législative, les services gestionnaires du personnel civil du ministère de la défense seront contraints de réaliser une instruction complexe de chaque dossier d'ICD et de TSEF (plus de 10 000 personnes) pour établir le détail des sommes à verser et de réaliser les actes nécessaires à la mise en paiement. Une embolie de la chaîne des ressources humaines civiles est à en attendre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La validation législative est de nature à éteindre les contentieux en cours, les motifs soulevés par les requérants relevant de l'objet de la mesure présentée.

ARTICLE 69**Déplafonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable et révision des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque**

I. – A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2050 inclus, les contrats conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie, offrant un complément de rémunération et prévoyant une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative, sont modifiés conformément aux dispositions du présent I.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis rendu public de la Commission de régulation de l'énergie, détermine, pour chaque année de 2022 à 2050, un prix seuil par filière correspondant à une trajectoire des prix de marché qui pouvait être raisonnablement anticipée par un producteur à la date à laquelle il a soumis une demande de conclusion de contrat en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie ou à la date limite de dépôt des candidatures de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 du même code. Cette trajectoire est élaborée à partir des projections retenues dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie au titre des années 2019 à 2033 et dans les dossiers de candidature aux procédures de mise en concurrence dont la date limite de dépôt des candidatures était antérieure au 1^{er} septembre 2021.

Lorsque le tarif de référence prévu dans le contrat pour le calcul du complément de rémunération est supérieur ou égal au prix seuil de l'année considérée, si la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de la totalité de la somme correspondante, quel que soit le montant qu'il a perçu depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Cette somme n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur dans le cadre de l'exécution du contrat.

Lorsque le tarif de référence prévu dans le contrat pour le calcul du complément de rémunération est strictement inférieur au prix seuil de l'année considérée :

1° Si le prix de marché de référence calculé selon les modalités prévues par le contrat est inférieur ou égal au prix seuil, les stipulations contractuelles relatives au complément de rémunération et aux montants perçus et versés par le producteur s'appliquent intégralement ;

2° Si ce prix de marché de référence est strictement supérieur au prix seuil :

a) La prime à l'énergie mensuelle négative est calculée selon les stipulations contractuelles, en considérant que le prix de marché de référence est égal au prix seuil ;

b) Le producteur est redevable de la somme correspondant à la différence entre le prix de marché de référence et le prix seuil, multipliée par le volume d'électricité injecté sur les réseaux publics d'électricité durant le mois considéré. Cette somme n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur au titre du contrat.

II. – Au premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

1° Les mots : « et à compter d'une date fixés » sont remplacés par le mot : « fixé » ;

2° Après la dernière phrase, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La date d'effet des mesures réglementaires prises sur le fondement du présent article est fixée au 1^{er} janvier 2025. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a institué un déplaçonnement total du reversement de la prime négative du contrat de complément de rémunération. Cet article a toutefois été censuré par le Conseil constitutionnel avec effet au 31 décembre 2025. Aussi, sans mesure particulière, les sommes de 2,5 Md€ seront restituées aux producteurs d'énergies renouvelables concernés, par une dépense budgétaire imputée sur le programme 345 « Service public de l'énergie », ce qui créerait un effet d'aubaine pour les producteurs d'énergies renouvelables.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable*

Article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- *Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021*

La loi de finances pour 2021, au sein de son article 225, a mis en place un mécanisme de révision des tarifs de rachats pour les installations bénéficiant d'un contrat de rachat de l'électricité photovoltaïque au titre des arrêtés tarifaires conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010. Ce mécanisme a fait l'objet de mesures d'application : le décret n° 2021-1385 et l'arrêté du 26 octobre 2021. Ce dernier a été annulé par le Conseil d'État dans une décision du 27 janvier 2023, faute de notification de celui-ci auprès de la Commission européenne au titre du régime des aides d'État.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable*

Il convient de modifier rétroactivement les contrats d'énergie renouvelable d'ici le 31 décembre 2025, afin de sécuriser juridiquement le dispositif de déplaçonnement des primes négatives.

- *Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021*

L'article 225 de la loi de finances pour 2021 ne fixait pas de date d'entrée en vigueur. Il s'applique donc depuis le lendemain de sa publication. Toutefois, l'adoption des mesures réglementaires d'application ne pourra pas rétroagir et s'appliquer pour la partie des contrats exécutés jusqu'à la date de leur entrée en vigueur. Il convient donc de pouvoir mettre un terme au plus tôt aux rémunérations excessives générées à partir de subventions publiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable*

La réforme consiste à partager les gains imprévisibles générés par les énergies renouvelables lors de la crise énergétique, afin d'en faire bénéficier les consommateurs au travers du bouclier tarifaire en vigueur pendant la crise. Il convient également de partager les éventuels gains prévisibles futurs à long terme en cas de hausse tendancielle des prix de marchés avec les producteurs d'énergie renouvelable.

- *Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021*

Afin de mettre fin à des rémunérations excessives issues de subventions publiques, cette réforme prévoit la possibilité pour les textes réglementaires pris en application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 de rétroagir jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Cette rétroactivité poursuit un objectif d'intérêt général en ce qu'elle vise à remédier à une situation de déséquilibre contractuel entre les producteurs et les distributeurs d'électricité et mettre un terme aux effets d'aubaine dont ont bénéficié certains producteurs, au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'État (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-823 DC du 28 décembre 2020, cons. 28 à 42).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- *Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable*

Option 1 : ne pas prendre de disposition ;

Option 2 (option retenue) : prendre une disposition avec prix seuil afin de permettre un partage des gains des énergies renouvelables.

- *Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021*

Option 1 : Ne pas amender l'article 225 de la loi de finances pour 2021 ;

Option 2 (option retenue) : amender l'article 225 de la loi de finances pour 2021 afin de permettre la rétroactivité des textes réglementaires d'application jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ;

Option 3 : amender l'article 225 de la loi de finances pour 2021 afin de permettre la rétroactivité des textes réglementaires d'application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- *Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable*

Option 1 : la première option ne présente pas d'avantage pour l'État et les inconvénients sont les suivants :

- une dépense budgétaire de 2,5 Md€ serait imputée sur le programme 345 en 2026, correspondant aux sommes perçues par EDF Obligation d'Achat (EDF OA) pendant la crise énergétique et en application de la mesure de déplaçonnement total de l'article 230 de la loi de finances pour 2024 ;
- en cas de crise énergétique future et imprévisible, il ne sera pas possible de reverser les gains ainsi générés aux consommateurs.

Option 2 : les avantages de la deuxième option sont les suivants :

- la majeure partie des gains générés par le déplaçonnement et déjà perçus par EDF OA serait conservée, ne générant donc qu'une dépense budgétaire faible (estimée, vu les trajectoires de prix seuil envisagées à 52 M€) ;
- en cas de crise future, les gains seront à nouveau partagés avec l'État et *in fine* avec le consommateur ;
- en cas de hausse tendancielle des prix de marché de l'électricité, les gains seront partagés entre l'État et le producteur d'énergie renouvelable.
- *Concernant l'ajout d'une date d'entrée en vigueur à l'article 225 de la loi de finances pour 2021*

Option 1 : Ne pas amender l'article 225 de la loi de finances pour 2021 présente l'avantage de ne pas constituer une mesure rétroactive. En revanche, cela ne permet pas de mettre fin aux situations de rémunérations excessives observées depuis l'annulation de l'arrêté par le Conseil d'État, ni de générer une moindre dépense au titre du soutien aux énergies renouvelables électriques au cours de l'année 2026.

Option 2 : L'avantage principal de permettre la rétroactivité des mesures réglementaires d'application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 est de mettre un terme à des situations de rémunérations excessives survenues depuis l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2021 par le Conseil d'État. Par ailleurs, cette option permet de générer des moindres dépenses significatives du fait de la rétroactivité des textes d'application de la mesure depuis le 1^{er} janvier 2025. L'inconvénient réside en l'application rétroactive à des contrats ayant déjà fait l'objet de versements au cours de l'année 2025.

Option 3 : Cette option présente les mêmes avantages et inconvénients que l'option 2, sous réserve des remarques suivantes. D'abord, cette option permet un rendement maximal en matière de baisse de la dépense publique. En revanche, ceci vient au prix d'un retour sur près de cinq années d'exécution des contrats et présente le plus fort degré de rétroactivité.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- Concernant le déplaçonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable

Le Conseil constitutionnel a confirmé que le partage des gains inespérés pendant la crise énergétique était un motif suffisant d'intérêt général pour justifier la rétroactivité de la mesure. Ainsi, il a été choisi de reconduire une forme du dispositif permettant ce partage tout en permettant aux producteurs de toucher des gains éventuels en cas de hausse tendancielle des prix de marché.

- Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021

Afin de mettre un terme aux rémunérations excessives générées par une partie des contrats conclus en application des arrêtés de 2006 à 2010 en faveur des installations photovoltaïques sur toitures, tout en limitant l'aspect rétroactif de la mesure, il a été décidé de procéder conformément à l'option 2.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure de déplaçonnement entraîne une dépense budgétaire estimée à 52 M€ en 2026. En cas de non adoption de la mesure, une dépense de 2,5 Md€ sur le budget général de l'État serait générée sur le programme 345 en 2026. La présente disposition se rattache donc au domaine des lois de finances au titre du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

La mise en œuvre des textes réglementaires d'application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 au 1^{er} janvier 2025 se traduira par des moindres dépenses en 2026 (-300 M€).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Seul l'article 225 de la loi de finances pour 2021 est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Concernant la rétroactivité permise par l'ajout d'un alinéa à l'article 225 de la loi de finances pour 2021, les négociations ont repris avec la Commission européenne en vue de la notification d'un futur arrêté tarifaire pris en application de cet article.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON

Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Cette mesure n'a pas d'incidence macro-économique, en dehors de l'évitement d'une dépense publique rehaussée de 52 M€.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure permettra des gains pour les producteurs d'énergie renouvelable au titre des années 2022 et 2023 par rapport à un déplafonnement total actuellement mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2025 conformément à la décision du Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0	0
Dépenses hors personnel : AE [2]	-248	0	0	0
Dépenses hors personnel : CP [3]	-248	0	0	0
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-248	0	0	0

Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-248	0	0	0
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	0
Sécurité sociale [6]	0	0	0	0
Autres administrations publiques [7]	0	0	0	0
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-248	0	0	0

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-248			
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-248			

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les contrats détenus par EDF OA se sont vu appliquer la trajectoire de prix seuil envisagée. La mesure de déplafonnement entraîne une dépense budgétaire estimée à 52 M€ en 2026.

L'application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 devrait diminuer les dépenses de l'État à hauteur de 150 M€ par an. La rétroactivité des mesures d'application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 au 1^{er} janvier 2025 de la mesure permettra ainsi une économie de 0,3 Md€ en 2026.

Au total, l'économie pour les dépenses de l'État s'établit à 248 M€ en 2026.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La Commission de régulation de l'énergie intégrera la disposition à son évaluation des charges de service public de l'énergie.

ARTICLE 70**Suppression du versement de l'avance de la compensation des coûts indirects du carbone**

I. – Le IX bis de l'article L. 122-8 du code de l'énergie est abrogé.

II. – Cette disposition s'applique aux coûts mentionnés au III de l'article L. 122-8 du code de l'énergie supportés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'article 182 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2022, une avance de l'aide versée aux entreprises au titre de la compensation des coûts indirects.

Cette avance est versée en année N « au titre des coûts supportés au cours de la même année ». Cette avance « ne peut excéder 24,45 % du montant de l'aide à verser au titre de l'année en cours » et fait l'objet d'un arrêté chaque année qui détermine son taux.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le IX bis de l'article L. 122-8 du code de l'énergie, introduit par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, fixe les modalités de détermination de l'avance.

Le coefficient de l'avance accordée aux entreprises exposées est fixé chaque année, par arrêté.

L'arrêté du 23 mai 2025 dispose que l'avance, au titre de l'année 2025, correspond à 10 % du montant de l'aide à verser.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En raison d'une baisse constatée des prix de l'électricité depuis plusieurs mois, il est envisagé de revenir au mode de versement antérieur à la crise énergétique de 2022.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de procéder à la suppression de l'avance, sans modification de la formule de calcul de l'aide principale ou du complément d'aide.

L'article maintient par ailleurs le mécanisme d'ajustement consistant à déduire l'avance du montant de l'aide devant être versée l'année qui suit celle pour laquelle l'avance est accordée. Est donc prévue une disposition qui prévoit l'entrée en vigueur de l'abrogation à compter de l'aide à verser au titre de l'année 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1. Liste des options possibles**

Option 1 : maintenir le dispositif d'avance inchangé ;

Option 2 : procéder à la suppression de l'avance, sans modification de la formule de calcul de l'aide principale ou du complément d'aide. La mesure proposée passe par une modification de l'article L. 122-8 du code de l'énergie en loi de finances ou en loi ordinaire ;

Option 3 : ne pas mettre en œuvre du mécanisme d'avance en raison d'un arrêté fixant le taux à 0 %. Cet arrêté serait contraire à l'intention du législateur.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Comme indiqué *supra*, la non-mise en œuvre du mécanisme d'avance en raison d'un arrêté fixant le taux à 0 % serait contraire à l'intention du législateur. Une modification législative est donc nécessaire.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons susmentionnées, il a été décidé de retenir l'option 2 proposée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition est justifiée en tant qu'elle affecte directement les dépenses budgétaires au sens du 7° b du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article propose de supprimer le IX bis de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'autorisation de la Commission européenne concernant le schéma validé (Aide d'État SA.63404 2022/N) fait mention du dispositif d'avance tel qu'il figure à l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

En cas de modification législative, une information à la Commission européenne apparaît nécessaire.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La modification proposée ne remet pas en cause le dispositif de compensation des coûts indirects du carbone destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE) répercutés sur les prix de l'électricité.

L'introduction de l'avance en loi de finances pour 2022 a consisté en une mesure de trésorerie au bénéfice des entreprises. En cela, la suppression de l'avance pour 2026 impacte négativement la trésorerie des entreprises bénéficiaires. En l'absence d'avance pour les coûts supportés pour une année, toute l'aide est versée l'année suivante.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La suppression de l'avance conduit à diminuer les versements aux entreprises éligibles au cours de l'année civile 2026, sans remettre en cause la formule de calcul de la compensation des coûts indirects ni le montant effectivement dû à chaque entreprise *in fine*. Les autres paramètres de calcul et le complément d'aide restent inchangés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Les trois objectifs initiaux de la compensation des coûts indirects du carbone sont maintenus : réduction du risque de fuite de carbone (délocalisations industrielles hors de l'Union européenne entraînant des augmentations des émissions de gaz à effet de serre) ; maintien de l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ; limitation des distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée permet de générer des économies budgétaires de -74 M€ en 2026, -24 M€ en 2027 et -22 M€ en 2028 (AE=CP) par rapport à un scénario de maintien de l'avance au taux de 2025 (soit 10 %).

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation ou diminution pérenne (-)	pérenne (+)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0		

Dépenses hors personnel : AE [2]	-74	-24	-22	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-74	-24	-22	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-74	-24	-22	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-74	-24	-22	
Collectivités territoriales [5]	N/A	N/A	N/A	
Sécurité sociale [6]	N/A	N/A	N/A	
Autres administrations publiques [7]	N/A	N/A	N/A	
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-74	-24	-22	

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les mesures de chiffrage présentées *supra* ont été obtenues à l'issue d'un calcul mettant en comparaison la suppression de l'avance à partir de 2026 avec un scénario de maintien de l'avance au taux de 2025 (soit 10 %).

Les prévisions budgétaires afférentes à la compensation des coûts indirects restent, toutes choses égales par ailleurs, dépendantes de plusieurs hypothèses (prix du quota, consommation d'électricité...) susceptibles de varier dans le temps.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Une modification des textes réglementaires par un décret en Conseil d'État sera nécessaire en cas de modification de la rédaction de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

Une consultation du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) sera également requise à cet effet au regard de l'article D. 142-21 du code de l'énergie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 71**Dissolution de l'Institut national de la consommation (INC)**

I. – L'établissement public Institut national de la consommation est dissous et mis en liquidation à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV et au plus tard le 31 mars 2026. Sous réserve des dispositions du II, ses biens, droits et obligations sont transférés à l'État.

II. – Les biens, droits et obligations afférents à l'activité de presse de l'Institut national de la consommation peuvent être cédés au secteur privé dans le cadre de la liquidation prévue au I.

La Commission des participations et transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique émet un avis sur la valeur des éléments faisant l'objet de la cession selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession partielle d'actifs d'entreprises. Les dispositions du premier alinéa du II de l'article 27 de la même ordonnance sont applicables.

La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé de la consommation.

III. – Le chapitre II du titre II du livre VIII du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre est intitulé : « Commission des clauses abusives » ;

2° La section 1 est abrogée ;

3° L'intitulé : « Section 2 : Les commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation » est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 822-10, les mots : « ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci » sont supprimés.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I et du II du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'activité de presse de l'Institut national de la consommation peut se poursuivre jusqu'à la cession prévue au II.

V. – Les dispositions du III entrent en vigueur à la date de la dissolution de l'Institut national de la consommation.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) dont la situation économique est très dégradée.

L'activité de l'INC est subventionnée chaque année à hauteur de 1,84 M€ pour ses missions de service public (fiches pratiques, réalisation des émissions *conso mag*, appui aux associations de défense des consommateurs, etc.). L'établissement a également bénéficié de plusieurs subventions exceptionnelles depuis 2020, ainsi qu'un prêt garanti par l'État en 2021 (1,5 M€).

Les difficultés financières de l'INC s'expliquent principalement par des causes structurelles liées en particulier à la dégradation des ventes dans le secteur de la presse.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'INC est régie par les dispositions du code de la consommation (articles L. 822-1 et suivants).

Les missions de l'établissement sont définies à l'article L. 822-2 et sont inchangées depuis 2010. L'article R. 822-1 du code de la consommation détaille les activités de l'INC.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les difficultés structurelles de l'INC et l'absence de perspectives crédibles de redressement justifient la nécessité de dissoudre l'établissement tout en poursuivant la recherche d'un repreneur pour ses activités de presse.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La dissolution de l'établissement le conduira à arrêter ses activités de presse et de service public. Cela permettra de mettre un terme au déficit d'exploitation récurrent de l'établissement et au soutien financier apporté chaque année par l'État.

La dissolution de l'établissement conduira également à supprimer la subvention de fonctionnement annuelle attribuée à celui-ci pour ses missions de service public.

L'ouverture d'une procédure de liquidation permettra néanmoins que des démarches de recherche d'un repreneur pour l'activité de presse soient poursuivies. Si un repreneur était trouvé, la saisine de la Commission des participations et transferts permettra de s'assurer que l'évaluation des actifs faisant l'objet de la cession a été faite selon les méthodes objectives pratiquées pour ce type d'opérations.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Plusieurs options concernant la situation de l'INC étaient possibles :

Option 1 : *Statu quo* (aucun investissement, ni rebond).

Option 2 : Mise en place d'un plan de rebond financé par des subventions publiques.

Option 3 : Cession de l'activité de presse sans dissolution.

Option 4 : Dissolution de l'établissement avec cession de l'activité de presse.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Le *statu quo* conduirait à un creusement du déficit d'exploitation et donc à un besoin de financement croissant par des subventions publiques. La trésorerie de l'établissement atteint un niveau si bas qu'elle conduirait de fait à une « cessation des paiements » de l'établissement.

Option 2 : la mise en place d'un plan de rebond financé par des subventions publiques (investissements dans le numérique, etc.) aurait un coût évalué entre 11 et 13 M€ sur trois ans, sans aucune garantie de retour à l'équilibre économique du titre et se heurterait au risque de contrevenir aux règles européennes en matière d'aides d'État.

Option 3 : la cession de l'activité de presse suppose que soit identifié un repreneur, et conduirait de fait à ce que l'établissement soit *in fine* réduit à une taille très faible avec ses seules missions de service public. Les frais de structure ne justifient pas le maintien d'un EPIC limité à ces seules missions ;

Option 4 : la dissolution de l'établissement avec cession de l'activité de presse présente l'inconvénient d'engager une procédure de liquidation impactant les finances publiques mais permet à terme de limiter les dépenses de l'État en supprimant le besoin de financement de l'EPIC.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La dissolution suivie d'une mise en liquidation de l'INC permet de limiter les dépenses de l'État pour l'avenir concernant l'établissement aux seules dépenses liées à la liquidation proprement dite en 2026. Elle supprime le besoin de financement de l'établissement pour les prochaines années.

Cette procédure permet également de poursuivre les démarches engagées pour la recherche d'un repreneur et permettront le cas échéant au liquidateur de réaliser la cession de l'activité de presse à un repreneur privé.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances peut « *comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires soit de l'année, soit de l'année ou de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures* ». En effet, la procédure de liquidation aura un impact budgétaire direct et certain en 2026 estimé à +8 M€ (coût des opérations de liquidation : licenciements des salariés, remboursement des abonnements restant à courir, etc.). Ces opérations seront réalisées en 2026.

La dissolution de l'établissement conduira également à la suppression de la subvention annuelle de 1,84 M€ versée à l'INC (crédits d'intervention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – programme 134), et ce dès 2026.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Chapitre II du titre II du livre VIII du code de la consommation : articles L. 822-1 et suivants, articles R. 822-1 et suivants à abroger.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet – suppression d'un établissement public.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La dissolution de l'établissement n'aura aucun impact macroéconomique direct.

Sauf si le titre de presse est repris par un tiers, la disparition du magazine *60 Millions de consommateurs* aura pour effet de réduire les informations disponibles pour les consommateurs pour éclairer leurs achats. Toutefois, il existe un titre de presse consumériste concurrent (*Que Choisir ?*), fournissant de nombreuses informations aux consommateurs – ce qui est une exception puisqu'aucun autre pays ne dispose de plus d'un titre de presse spécialisé. Par ailleurs, de nombreuses informations sont diffusées directement par les services de l'État aux consommateurs (site de la DGCCRF, service Réponseconso de la DGCCRF, etc.).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Aucun coût ou bénéfice chiffrable.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La dissolution de l'établissement INC aura un impact sur la situation des salariés de l'établissement. Le sort des contrats de travail dépendra de l'éventuelle reprise du titre de presse par un repreneur.

L'établissement emploie 50 équivalents temps plein.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	+6,16	-1,84	-1,84	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+6,16	-1,84	-1,84	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	+6,16	-1,84	-1,84	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans impact.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La dissolution de l'INC ouvrira en 2026 une période de liquidation avec des opérations de liquidation (licenciements des salariés, remboursement des abonnements restant à courir, etc.) dont le coût a été estimé à 8 M€ mais qui ne pourra être évalué de manière précise qu'à l'issue des opérations et en particulier si un repreneur acquiert les actifs afférents au magazine *60 Millions de consommateurs*. Le financement devra également permettre d'assurer le maintien de l'activité courante de l'INC durant la liquidation et en particulier les missions de service public déjà engagées pour 2026, mais également le maintien *a minima* de l'activité de presse jusqu'à la cession éventuelle afin de ne pas dégrader sa valeur. Dans la mesure où ces opérations seront réalisées en 2026, le coût n'en sera imputable qu'en 2026.

Parallèlement, la dissolution de l'INC conduira à la suppression de l'ensemble de ses missions et donc à supprimer le besoin de financement de 1,84 M€ de ses missions de service public (crédits d'intervention de la DGCCRF – programme 134).

Ainsi, en 2026, la dépense budgétaire est estimée à 6,16 M€ (8,00 – 1,84) en actes d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), sans qu'il soit possible de distinguer les dépenses de personnel et hors personnel à ce stade.

Pour les années 2027 et 2028, les dépenses budgétaires diminueront de 1,84 M€ par rapport à la LFI 2025, ce qui correspond au montant de la subvention annuelle de fonctionnement.

S'agissant des incidences sur l'emploi public, la dissolution entraînera la suppression de 50 équivalents temps plein (ETP) (avec le cas échéant le transfert de certains contrats de travail en cas de reprise du magazine).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret en Conseil d'État pour définir les modalités de la liquidation et de l'éventuel transfert du titre de presse au secteur privé, et notamment les conditions dans lesquelles l'activité de presse peut se poursuivre jusqu'à la cession.
Arrêté du ministre chargé de la consommation afin d'autoriser la cession.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les modalités de la liquidation devront être définies par un décret en Conseil d'État, avec la nomination d'un liquidateur. Dans l'hypothèse d'une cession du titre de presse, des procédures spécifiques devront être prévues (préparation des documents de présentation de l'activité, constitution d'une *data room*, négociation et « closing », etc.).

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les opérations de liquidation devront démarrer au plus tard au cours du deuxième trimestre 2026 pour une clôture au 31 décembre 2026 (date qui sera définie par décret en Conseil d'État et qui pourra être prolongée en cas de besoin).

ARTICLE 72**Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

I. – L'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2334-1, L. 3334-1 et L. 4332-3-2 » ;

2° Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication de cet arrêté, pour les composantes de la dotation mentionnée à l'alinéa précédent donnant lieu au versement d'acomptes mensuels, ces acomptes sont calculés sur la base des attributions individuelles constatées dans l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel* l'année précédant l'année de répartition. »

II. – La deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'avant-dernière phrase du second alinéa du IV de l'article L. 2113-20 est remplacée par les dispositions suivantes : « La première année et les années suivantes, il est appliqué à la composante de la dotation de compétences intercommunales correspondant à la dotation d'intercommunalité le taux d'évolution du montant total de cette dotation. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-1, la référence : « L. 4332-4 » est remplacée par la référence : « L. 4332-3-2 » ;

3° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :

a) Au 4° du I, les mots : « de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, » et « de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A dudit code » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

b) Au 4° bis du I, après les mots : « au titre », sont insérés les mots : « de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code, » ;

c) Au 1 du II, les mots : « l'année précédente et constatée au 15 février de l'année de répartition » sont remplacés par les mots : « constatée dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice » ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 2334-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de division de communes, les attributions ou les prélèvements calculés pour les communes issues de la division au titre des dotations et fonds prévus aux articles L. 2334-7, L. 2334-15, L. 2334-23-1, L. 2335-1, L. 2335-17, L. 2336-1, L. 2531-12, ainsi qu'au titre de chacune des deux parts de la dotation prévue à l'article L. 2334-14-1 et des trois fractions de la dotation prévue à l'article L. 2334-20, sont ceux calculés pour l'ancienne commune l'année précédant la division, répartis entre elles au prorata de leur population.

« Les communes issues de la division d'une ancienne commune qui était éligible l'année précédant cette division aux dotations prévues aux articles L. 2334-32, L. 2334-40, L. 2334-42 sont réputées remplir les conditions d'éligibilité aux dites dotations.

« Pour chaque dotation ou fonds mentionné aux deux alinéas précédents, le présent article n'est applicable qu'en tant que l'ensemble des données nécessaires à leur répartition ne sont pas connues dans les conditions légales et réglementaires prévues pour la prise en compte de chacune de ces données. » ;

5° La troisième, la quatrième et la cinquième phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7 sont supprimées ;

6° L'article L. 2334-7-2 est abrogé ;

7° L'article L. 2334-12 est abrogé ;

8° Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2026 » et l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

9° Le second alinéa du VI de l'article L. 2334-14-1 est supprimé ;

10° Le dernier alinéa de l'article L. 2334-16 est supprimé ;

11° Au troisième alinéa de l'article L. 2334-18-3, les mots : « deux ans auparavant », sont remplacés par les mots : « la deuxième ou la troisième année qui précède » ;

12° Au quatrième alinéa du 4° de l'article L. 2334-17, les mots : « dernier revenu fiscal de référence connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence correspondant aux revenus de l'antépénultième année » ;

13° A la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 2334-20, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

14° Le quatorzième et le quinzième alinéas de l'article L. 2334-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2026, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, pendant les deux années suivant sa dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 75 % puis à 50 % du montant de l'attribution qu'elle a perçue au titre de la dernière année d'éligibilité. » ;

15° L'article L. 2334-22-1 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du *b*, les mots : « les trois derniers revenus fiscaux de référence connus » sont remplacés par les mots : « le revenu fiscal de référence de l'antépénultième année et des deux années précédentes » ;

b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2026, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, pendant les deux années suivant sa dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 75 % puis à 50 % du montant de l'attribution qu'elle a perçue au titre de la dernière année d'éligibilité. » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 2335-15, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

17° L'article L. 2336-3 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du *b* du 2° du I, les mots : « dernier revenu fiscal de référence connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence de l'antépénultième année » ;

b) Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-6, le prélèvement est nul pour une commune issue d'une division lorsque le prélèvement de son ensemble intercommunal est nul. » ;

18° L'article L. 2336-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du *c* du 2° du I, les mots : « dernier revenu fiscal de référence connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence de l'antépénultième année » ;

b) Au premier alinéa du II, la référence : « au III de l'article L. 5211-29 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 5211-29 » ;

c) Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-6, l'attribution est nulle pour une commune issue d'une division lorsque l'attribution de son ensemble intercommunal est nulle. » ;

19° Après le III de l'article L. 2512-28, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis. – Pour l'application de l'article L. 2336-2 à la Ville de Paris, le 6° est ainsi rédigé :

« « 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue l'année précédente. » » ;

20° A la deuxième phrase du 2° du II de l'article L. 2531-14, les mots : « dernier revenu fiscal de référence connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence de l'antépénultième année. »

III. – Le titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « versées mensuellement. » ;

b) A la deuxième phrase du second alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 3334-3, après les mots : « le cas échéant, » sont insérés les mots : « les régularisations intervenues l'année précédente au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements, » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

4° L'article L. 3334-6-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « les départements », sont ajoutés les mots : « de métropole » ;

b) A la deuxième phrase du 4°, les mots : « dernier revenu imposable connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence de l'antépénultième année » ;

5° Le 1° du I de l'article L. 3334-10 est ainsi modifié :

a) Au b, les mots : « classée dans le domaine public départemental » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « appréciée au 1^{er} janvier de la pénultième année » sont remplacés par les mots : « définie par décret en Conseil d'État sur le fondement de celle recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Pour la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la longueur de voirie prise en compte est la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental » ;

6° Le III de l'article L. 3335-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le montant total du second prélèvement s'élève à 750 millions d'euros. Sont contributeurs à ce prélèvement les départements pour lesquels le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois celui constaté pour l'ensemble des départements.

« Ce prélèvement est réparti en fonction de la somme, pour chaque département contributeur :

« a) De la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois celui constaté pour l'ensemble des départements, multipliée par le nombre d'habitants du département ;

« b) De la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois celui constaté pour l'ensemble des départements, multipliée par le nombre d'habitants du département ;

« c) De la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois celui constaté pour l'ensemble des départements, multipliée par le nombre d'habitants du département.

« Pour chaque département contributeur, le second prélèvement, sans pouvoir excéder 15 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, est proportionnel à la somme des produits définis aux a, b et c et pondérés respectivement par :

« - le rapport existant entre 225 millions et la somme, pour l'ensemble des départements, des produits définis au a ;

« - le rapport existant entre 375 millions et la somme, pour l'ensemble des départements, des produits définis au b ;

« - le rapport existant entre 150 millions et la somme, pour l'ensemble des départements, des produits définis au c. »

7° A la deuxième phrase du 2° du II de l'article L. 3335-4, les mots : « dernier revenu imposable connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence de l'antépénultième année »

IV. – A l'article L. 3443-1 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences des mots : « départements d'outre-mer », sont remplacés par les mots : « collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la collectivité de Saint-Martin et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

V. – Après la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du même code, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Dotation globale de fonctionnement

« Art. L. 4332-3-2. – A compter de 2026, les régions, la Collectivité de Corse, le Département-région de Mayotte et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane reçoivent une dotation globale de fonctionnement.

« En 2026, la dotation globale de fonctionnement perçue par les régions, la Collectivité de Corse, le Département-région de Mayotte et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane est égale au montant perçu par chacune de ces collectivités au titre de l'année 2025, en application des modalités prévues aux II à VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 dans sa version antérieure à la loi n° XXXX-XXX du XX de finances pour 2026.

« A compter de 2027, la dotation globale de fonctionnement perçue par chacune de ces collectivités est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation.

« Art. L. 4332-3-3. – La dotation globale de fonctionnement des régions, de la Collectivité de Corse, du Département-région de Mayotte et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane fait l'objet de versements mensuels. »

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

VII. – La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est abrogée.

VIII. – Au VII de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

IX. – Au IV *bis* de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » et les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2026 ».

X. – En 2026, les ressources du fonds mentionné à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, abondent la dotation globale de fonctionnement.

XI. – En 2026, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

XII. – En 2026, par dérogation au second alinéa de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'attente de la publication de l'arrêté prévu au premier alinéa du même article, les acomptes de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 4332-3-2 du même code et versés au bénéfice des régions, de la Collectivité de Corse, du Département-région de Mayotte et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, sont calculés sur la base des montants perçus par chacune de ces collectivités au titre de l'année 2025, en application des modalités prévues aux II à VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 dans sa version antérieure à la loi n° XXXX-XXX du XXX de finances pour 2026.

XIII. – Les articles L. 1613-5-1, L. 2334-1, L. 2334-7 et L. 2334-13 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux communes et aux communautés de communes de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Les articles L. 2334-2, L. 2334-8 et L. 2334-10 du même code s'appliquent aux communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

- *Renforcement de la solidarité au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF)*

La loi de finances (LFI) pour 2025 prévoyait une hausse de la péréquation communale de 290 M€, affectée pour 140 M€ à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et pour 150 M€ à la dotation de solidarité rurale et de cohésion sociale (DSR). Le Comité des finances locales (CFL) a fait le choix de majorer cette hausse de 10 M€, affectés à la DSU. Au total, en 2025, la péréquation communale a augmenté de 300 M€. Une partie de cette hausse (150 M€) a été financée par abondement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'État. Le reste a été financé par l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi de finances pour 2025 a fléchi 60 % de la hausse de la DSR sur sa deuxième fraction dite « péréquation ».

La péréquation départementale a également été augmentée de 10 M€, prélevés sur la dotation forfaitaire des départements.

La péréquation verticale a atteint, en 2025, 6,13 Md€ pour les communes (contre 5,83 Md€ en 2024), 1,86 Md€ pour les EPCI à fiscalité propre (contre 1,77 Md€ en 2024) et 1,56 Md€ pour les départements (contre 1,55 Md€ en 2024).

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Aujourd'hui, le processus de versement des acomptes de DGF n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire et peut se traduire par la prise d'arrêtés préfectoraux générant une charge administrative non nécessaire.

La méthode actuelle de calcul des dotations et fonds pour les communes issues d'une défusion, en l'absence de données authentifiées sur le périmètre de ces communes, est définie par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est fondée sur la reconstitution de données en année N, sur la base de données N-1 rattachées à l'ancienne commune avant défusion et proratisées entre les communes défusionnées, en fonction de leurs populations respectives.

Le prélèvement « centre communal d'action sociale » (CCAS) des communes est prévu par l'article L. 2334-7-2 du CGCT. Il ne concerne aujourd'hui qu'une dizaine de communes en France, pour un faible montant annuel, inférieur à un million d'euros. Ces prélèvements sont reversés sur un fonds, d'un montant cumulé de 13 M€.

Concernant les autres mesures d'ordre technique :

Au sujet des millésimes de données utilisées pour le calcul des fonds et dotations, le CGCT prévoit que le revenu fiscal de référence est le dernier revenu imposable connu. Conformément à l'article L. 2334-4 du CGCT, les attributions de compensation utilisées dans le cadre du calcul du potentiel fiscal sont celles perçues par la commune l'année précédente et constatées au 15 février de l'année de répartition. Concernant la taxe sur les pylônes électriques, la taxe sur les installations nucléaires de base, la taxe sur le produit brut des jeux de casino, et la contribution sur les eaux minérales, le CGCT ne fixe pas de millésime de données. Concernant la redevance d'assainissement pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes, l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit sa prise en compte à partir de l'année 2026. Enfin, concernant le régime dérogatoire du calcul de la population de Mayotte, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit la fin de sa mise en œuvre à l'année 2026.

Au sujet des garanties de perte d'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR, le droit actuel prévoit une garantie d'une année, d'un montant de 50 % de l'attribution N-1.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 2334-7-1 du CGCT, les régularisations au titre de la DGF des départements sont financées par l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Le calcul du second prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) est déterminé par l'actuel III de l'article L. 3335-2 du CGCT. La jurisprudence administrative a montré que la rédaction de cet article ne permettait pas de respecter l'intention du législateur, dans la mesure où il est impossible d'isoler trois tranches distinctes de ce prélèvement, respectivement de 225, 375 et 150 M€ conformément aux modalités de répartition qu'il décrit, et de simultanément atteindre un prélèvement total de 750 M€, sans excéder, pour autant, 15 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par chaque département l'année précédant celle de la répartition.

En 2025, le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) a été abondé de 2,5 M€.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

Instituée en 2004, la DGF des régions a été supprimée en 2018 et remplacée par une fraction du produit national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), versée en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel a abrogé les articles L. 4332-4 à L. 4332-8 du CGCT.

Le montant de cette fraction de TVA correspondait en 2018 aux montants perçus par les régions en 2017 au titre de la DGF, de la dotation générale de décentralisation (DGD) de la collectivité de Corse et de la pérennisation du fonds de soutien au développement économique des régions de 450 M€, puis a évolué ensuite chaque année en fonction de l'évolution du produit de la TVA. Les régions ont ainsi bénéficié de l'évolution dynamique de cette fraction de TVA, laquelle a atteint un montant de 5 172 394 431 € en 2024 alors que celui de la DGF des régions au titre de l'année 2017 s'élevait à 3 934 932 824 €, soit une hausse d'environ 32 % sur sept ans.

Au titre de l'année 2025, elle a connu un gel en valeur conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2025, pour se stabiliser à 5 172 394 431 €.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Les modalités de versement de la DGF relèvent de l'article L. 1613-5-1 du CGCT.

La « population DGF » des communes est actuellement calculée conformément à l'article L. 2334-2 CGCT.

La méthode actuelle de calcul des dotations et fonds pour les communes issues d'une défusion, en l'absence de données authentifiées sur le périmètre de ces communes, est définie par l'article L. 2334-6 du CGCT.

Le prélèvement CCAS des communes est prévu par l'article L. 2334-7-2 du CGCT.

Le revenu fiscal de référence est utilisé dans divers dotations et fonds. L'usage de cette donnée est codifié aux articles L. 2334-17, L. 2334-22-1, L. 2336-3, L. 2336-5 et L. 2531-14 du CGCT.

Les attributions de compensation, la taxe sur les pylônes électriques, la taxe sur les installations nucléaires de base, la taxe sur le produit brut des jeux de casino, et la contribution sur les eaux minérales sont des données utilisées dans le cadre du calcul du potentiel fiscal et financier, codifié par l'article L. 2334-4 du CGCT.

L'utilisation de la redevance d'assainissement, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes, est prévue par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le régime dérogatoire du calcul de la population de Mayotte est prévu par l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Les garanties de perte d'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR sont actuellement prévues par les articles L. 2334-21 et L. 2334-22-1 du CGCT.

Le calcul du second prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) est déterminé par l'actuel III de l'article L. 3335-2 du CGCT.

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) est prévu par l'article L. 2335-15 du CGCT.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

L'affectation d'une fraction de TVA en remplacement de la DGF des régions est prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'article 109 de la loi de finances pour 2025 est venu geler le produit de cette fraction au titre de l'année 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui poursuit par ailleurs un objectif constitutionnel.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Concernant les mesures de simplification afférentes à la DGF et aux dotations et fonds à destination des collectivités territoriales :

Aujourd'hui, le processus de versement des acomptes de la DGF n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire et peut se traduire par la prise d'arrêtés préfectoraux générant une charge administrative non nécessaire.

Les actuelles modalités de gestion des communes défusionnées se caractérisent par leur complexité, l'administration devant réaliser des opérations de calcul pour chaque donnée relative à ces communes (plusieurs dizaines de données étant utilisées pour répartir les dotations de l'État). Elles se traduisent par un calcul peu

prévisible et peu lisible, dans la mesure où la dotation d'une commune issue d'une défusion résulte d'une multitude de sous-calculs pour la proratisation de l'ensemble de ses données.

L'actuel prélèvement CCAS est un dispositif ancien et ne concerne qu'une dizaine de communes en France, pour un faible montant annuel.

Concernant les autres mesures d'ordre technique :

La définition du millésime des données utilisées dans le cadre de la répartition des dotations et fonds (revenu fiscal de référence, attributions de compensation, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les installations nucléaires de base, taxe sur le produit brut des jeux de casino, contribution sur les eaux minérales), est essentielle pour la lisibilité et l'opposabilité des calculs effectués.

Les actuelles garanties de perte d'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR ne sont pas renouvelables, laissant peu de temps aux collectivités pour se préparer à la sortie définitive de ces dispositifs de péréquation.

Les effets redistributifs de la prise en compte de la redevance d'assainissement pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes, n'ont pas encore pu être simulés, faute de données fiables disponibles.

A la suite du cyclone Chido, l'alignement des modalités de recensement de la population du département de Mayotte sur le droit commun ne pourra pas être mis en œuvre en 2026.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 2334-7-1 du CGCT, les régularisations au titre de la DGF des départements sont financées par l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre (FP).

Le calcul du second prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) est déterminé par l'actuel III de l'article L. 3335-2 du CGCT. La jurisprudence administrative a montré que cet article est mal rédigé, dans la mesure où il est impossible d'isoler trois tranches distinctes de ce prélèvement, respectivement de 225, 375 et 150 M€ conformément aux modalités de répartition qu'il décrit, et de simultanément atteindre un prélèvement total de 750 M€, sans excéder, pour autant, 15 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par chaque département l'année précédant celle de la répartition.

Sans intervention, l'existence du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) serait compromise en 2026.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, créée par l'article 48 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et remplacée par le versement d'une fraction du produit national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dynamique entre 2018 et 2024. Au titre de 2025, cette fraction a connu un gel en valeur conformément à l'article 107 de la loi de finances pour 2025.

Cet article prévoit le rétablissement de cette fraction de TVA en DGF. Son montant sera égal, en 2026, au montant de la fraction de TVA qui leur a été attribué en 2025, ce qui revient à intégrer dans leur DGF la dynamique de TVA acquise depuis 2018. À compter de 2027, la DGF perçue par chacune de ces collectivités est égale au montant perçu l'année précédente.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

Le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable. En 2025, la péréquation représente près de 35 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 42 % de la DGF en 2024 contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension péréquatrice de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année, comme la capacité de la collectivité à lever des ressources fiscales (mesurée par le potentiel financier), la faiblesse du revenu des habitants ou encore d'autres critères de charges comme la superficie et la densité de la commune, le nombre d'enfants vivant dans la commune, la proportion de logements sociaux, etc.

Comme en 2025 et 2024, l'article propose que la DSR augmente de 150 M€, soit une progression de 6,3 % et la DSU de 140 M€, représentant une progression de 4,7 %. L'augmentation proposée permettrait d'augmenter le poids de

la péréquation dans la DGF. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 6,42 Md€, après 6,13 Md€ en 2025. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2026 environ 50 % du total de la DGF des communes contre 48 % en 2025 et 36,7 % en 2017.

En 2025, il est proposé que ces progressions soient financées par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Concernant les mesures de simplification afférentes à la DGF et aux dotations et fonds à destination des collectivités territoriales :

La précision relative aux modalités de versement des acomptes de la DGF vise à simplifier leur mise en œuvre par les préfetures.

Au sujet de la méthode de calcul des dotations et fonds pour les communes issues d'une défusion, l'article prévoit que les attributions ou prélèvements d'une commune issue d'une défusion en année N, correspondent à ceux de l'ancienne commune en année N-1, répartis entre les communes défusionnées, au *prorata* de leur population. Cette méthode de calcul perdure tant qu'il n'existe pas, sur le périmètre des communes issues de la défusion, toutes les données nécessaires au calcul des dotations et fonds. La méthode proposée est aussi plus lisible et prévisible que la méthode actuelle.

Sur le prélèvement CCAS, l'article abroge un article obsolète du CGCT dans la mesure où ce prélèvement ne concerne qu'une dizaine de communes en France, pour un très faible montant annuel (inférieur à 1 M€). Il reverse l'ensemble des montants collectés via ces prélèvements dans la dotation globale de fonctionnement.

Sur les autres mesures d'ordre technique :

Les précisions relatives aux dates ou sources de certaines données retenues pour le calcul des dotations et fonds de péréquation (revenu fiscal de référence, attributions de compensation, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les installations nucléaires de base, taxe sur le produit brut des jeux de casino, contribution sur les eaux minérales) constituent un gage d'une plus grande intelligibilité et lisibilité du droit.

Concernant le dispositif d'accompagnement des communes perdant l'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR, l'article prévoit la mise en œuvre d'une garantie dégressive de deux ans (contre une seule année actuellement), afin de lisser dans le temps l'accompagnement financier d'une commune perdant son éligibilité.

La première prise en compte de la redevance d'assainissement pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes, est reportée d'une année dans la mesure où les effets redistributifs de cette disposition n'ont encore pu être simulés. Il en va de même pour le régime dérogatoire du calcul de la population de Mayotte, dans l'attente du recensement général de la population de ce département.

En matière de calcul de la répartition des fonds et dotations, l'article corrige une incohérence du droit existant en prévoyant que les régularisations au titre de la DGF des départements seront financées par l'écêtement de la dotation forfaitaire des départements et non de celle du bloc communal.

Enfin, le calcul du second prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) est précisé afin qu'il apparaisse clairement que les trois tranches du second prélèvement n'ont qu'une existence calculatoire, en ce que leur addition détermine un nombre de points en fonction duquel le second prélèvement est réparti de façon à prélever 750 M€ au total sans dépasser 15 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) est prorogé, et abondé à hauteur de 2,5 M€.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

Le montant de cette DGF des régions sera égal, en 2026, au montant de la fraction de TVA perçu par les régions en 2025, soit un montant total de 5 172 394 431 €, ce qui revient à intégrer dans leur DGF la dynamique de TVA acquise depuis 2018. À compter de 2027, la DGF perçue par chacune de ces collectivités est égale au montant perçu l'année précédente.

Cette dotation serait versée aux régions, à la Collectivité de Corse, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

Option 1 : augmenter les dotations de péréquation et financer la hausse par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI ;

Option 2 : ne pas augmenter les dotations de péréquation.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Option 1 : simplifier et clarifier divers aspects de la répartition des fonds et dotations de l'État ;

Option 2 : ne pas prévoir ces dispositions.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

Option 1 : Remplacer par une DGF des régions la fraction de TVA affectée aux régions au titre de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Option 2 : Ne pas restaurer de DGF pour les régions et maintenir la fraction de TVA affectée.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

Option 1 : La hausse de la péréquation permet de poursuivre la recherche d'une DGF répartie plus équitablement sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes.

Option 2 : Les mécanismes de péréquation, et notamment la DSU, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles. Cette option conduirait par ailleurs à protéger, au sein de la DGF, le poids de composantes partiellement ou intégralement figées, au détriment des dotations réparties en fonction de la situation actuelle des collectivités. Environ 50 % des communes verraient leur DGF baisser en 2026.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

Option 1 : permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus simple.

Option 2 : ne pas engager la simplification du droit en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales contribue à renforcer les sentiments d'illisibilité et de complexité, régulièrement soulevés par les élus locaux.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

Option 1 : Cette option permet de renforcer la prévisibilité des recettes affectées aux régions. Elle permet également la mise à contribution des régions dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques.

Option 2 : Cette option permet aux régions de bénéficier de la dynamique d'augmentation de la TVA en cas de conjoncture favorable mais les expose également à une potentielle dégradation de leurs recettes en cas de conjoncture défavorable. Cette option ne permet pas aux régions de participer à l'effort de redressement des finances publiques.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- *Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF*

L'option 1 est retenue. Elle permet d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau des dotations versées et la situation effective des collectivités, tout en renforçant le niveau de solidarité à destination des collectivités les plus fragiles.

- *Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales*

L'option 1 est retenue. Elle permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus simple.

- *Création d'une dotation globale de fonctionnement pour les régions*

L'option 1 est retenue. Elle permet de garantir une part de recette prévisible pour les régions, tout en faisant contribuer ces collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie un nombre important d'articles de la partie législative du CGCT. Des dispositions réglementaires devront également être prises afin de modifier les articles du CGCT pour tirer les conséquences du présent article.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des DSU, DSR et dotations de péréquation des EPCI et des départements.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les présentes dispositions procèdent à la répartition entre les collectivités de la DGF, dont le montant est fixé par ailleurs dans le projet de loi de finances pour 2026, et n'ont donc pas d'incidence budgétaire.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'évaluation indiqués ont été obtenus en comparant les attributions réelles de DGF en 2025 aux montants de DGF qui auraient résulté en 2025 de la mise en œuvre des réformes proposées.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2026 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la répartition des dotations sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfetures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2026.

ARTICLE 73

Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 1613-6 :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale. En métropole, seuls peuvent bénéficier de la dotation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

b) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les régions et les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique ; »

c) Après le 6°, il est inséré un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° Le Département-Région de Mayotte ;

« 8° Les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Après le chapitre II du titre VII du livre VIII de la première partie, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Dotations

« Art. L. 1872-2. – Les dispositions de l'article L. 1613-6 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026 sont applicables aux communes de Polynésie française et à leurs groupements » ;

3° Au livre V de la sixième partie, il est ajouté un article L. 6501 ainsi rédigé :

« Art. L. 6501. – I – Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables à la Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RÉSULTANT DE
L. 1613-6	La loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026

« II. – Pour l'application de l'article L. 1613-6, le II est remplacé par la phrase suivante : « Peuvent bénéficier de cette dotation la Polynésie française et les syndicats auxquels elle participe n'associant que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. » »

II. – Le chapitre V du titre III du livre II du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un article L. 235-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 235-3. – Les communes, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et de syndicats de communes, ceux composés uniquement de syndicats de communes ou ceux associant exclusivement des communes, des syndicats de communes et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces, peuvent bénéficier de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques dans les conditions prévues à l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° XX du XX 2025. »

III. – Les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces ainsi que les syndicats mixtes auxquels elles participent n'associant que des communes ou des syndicats de communes peuvent bénéficier de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques dans les conditions prévues à l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) est le dispositif principal permettant à l'État de participer au financement de la reconstruction des collectivités territoriales touchées par un événement climatique ou géologique dans la réparation des biens considérés comme non assurables.

Budgétairement, il s'agit d'une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des collectivités, inscrite sur le programme 122, dotée de 40 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 30 M€ en crédits de paiement (CP) en loi de finances initiale (LFI) pour 2024 et de 30 M€ en AE et 20 M€ en CP en LFI 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La DSEC est actuellement régie par l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié pour la dernière fois par la loi de finances pour 2016, qui a transformé en dotation budgétaire ce qui était auparavant un prélèvement sur les recettes de l'État.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article L. 1613-6 du CGCT exclut explicitement les collectivités territoriales d'outre-mer du champ d'application de la dotation de solidarité. Celles-ci peuvent en revanche bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds de secours outre-mer (FSOM), inscrit sur le programme 123 dont les règles de gestion sont intégralement fixées par une circulaire.

L'article L. 1613-6 exclut par ailleurs les syndicats de communes des bénéficiaires de la DSEC. Or, ces syndicats représentent une part importante des bénéficiaires du FSOM. L'intégration des collectivités territoriales d'outre-mer dans le périmètre de la DSEC nécessite donc de rendre éligible les syndicats de communes uniquement pour l'Outre-mer.

Partant, dans un objectif de cohérence, de clarté du droit, de simplification budgétaire et de lisibilité du dispositif pour les bénéficiaires, il est proposé l'intégration du FSOM dans la nouvelle DSEC.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée vise à rationaliser et à harmoniser les règles d'indemnisation entre l'hexagone et l'outre-mer.

Ainsi, pour les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et leurs communes et groupements :

- En application des 1°, 2° et 3° du II de l'article L. 1613-6 du CGCT, et en vertu du principe d'identité législative, les communes et groupements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de La Réunion pourront bénéficier de la dotation ;
- En application du 4° du II de l'article L. 1613-6 du CGCT, et en vertu du principe d'identité législative, les départements de Guadeloupe et de La Réunion pourront bénéficier de la dotation ;
- En application du 6° du II de l'article L. 1613-6 du CGCT, et en vertu du principe d'identité législative, les régions de Guadeloupe et de La Réunion pourront bénéficier de la dotation. Il en est de même pour les collectivités de Guyane et de Martinique qui, à l'instar de la collectivité territoriale de Corse, sont explicitement mentionnées ;
- En application du 7° du II de l'article L. 1613-6 du CGCT, et en vertu du principe d'identité législative, le Département-Région de Mayotte pourra bénéficier de la dotation.

Pour les communes et groupements des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie :

- En application du 1^o et du 2^o du II de l'article L. 1613-6 du CGCT, les deux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs groupements pourront bénéficier de la dotation ;
- En raison du principe de spécialité législative applicable en Polynésie française, les dispositions de l'article L. 1613-6 du CGCT ne seront pas automatiquement étendues aux communes de Polynésie française. Les communes de Polynésie n'appliquent pas les livres I à VII de la première partie du CGCT, mais les dispositions contenues dans le livre VIII de cette même première partie. Pour rappel, l'État est compétent pour fixer les règles relatives à l'administration des communes en application du 10^o de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. A l'heure actuelle, aucune disposition de l'article L. 1613 du CGCT n'est étendue aux communes de Polynésie française. En effet, dans la première partie du CGCT applicable en Polynésie, il n'y a pas de chapitre dédié aux dotations. Pour suivre le schéma du code applicable, il est créé un chapitre II *bis* intitulé : « Dotations », composé d'un article unique, L. 1872-2 ;
- En raison du principe de spécialité législative applicable en Nouvelle-Calédonie, et du fait de l'existence d'un code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC), les dispositions de l'article L. 1613-6 du CGCT ne seront pas automatiquement étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie. Pour rappel, l'État est compétent pour fixer les règles relatives à l'administration des communes en application du 10^o de l'article 21 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Actuellement, il n'existe aucun chapitre dédié aux dotations dans le livre II du CCNC relatif aux finances communales. Existe néanmoins le chapitre V de ce livre dédié aux subventions et qui contient déjà une référence à une dotation du code général des collectivités territoriales : la dotation titres sécurisés. Pour cette raison, il est proposé la création d'un article L. 235-3 au sein de ce même chapitre V du titre III du livre II du CCNC renvoyant aux dispositions de l'article L. 1613-6 du CGCT. L'article L. 235-3 nouvellement créé dans le CNCC ne reprend pas exactement la formulation du II de l'article L. 1613-6 du CGCT en raison d'un paysage intercommunal bien différent en Nouvelle-Calédonie. La rédaction retenue permet d'englober les communes, les syndicats composés exclusivement de communes et les syndicats composés de communes, de syndicats intercommunaux et de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces.

Pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

L'intervention du législateur organique n'est pas requise pour la création d'une aide à une collectivité de l'article 74 de la Constitution, faute qu'une telle aide relève des éléments du statut de cette collectivité qu'il appartient à la loi organique de déterminer. Le dispositif peut donc être inséré en loi de finances. L'article L. 1613-6 du CGCT modifié s'appliquera aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, en les listant expressément au 8^o de cet article.

Pour la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie et ses provinces ainsi que les syndicats mixtes n'associant que des communes et des syndicats de communes auxquels ils participent :

L'intervention du législateur organique n'est pas requise pour la création d'une aide à une collectivité de l'article 74 de la Constitution, faute qu'une telle aide relève des éléments du statut de cette collectivité qu'il appartient à la loi organique de déterminer. Le dispositif peut donc être inséré en loi de finances.

- Pour la Polynésie française, création d'un article L. 6501 au sein du livre V de la sixième partie du CGCT afin de sécuriser le dispositif, à l'instar de la dotation globale d'autonomie. Les syndicats mixtes composés exclusivement de la Polynésie française et de collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent bénéficier de la dotation.
- Pour les îles Wallis-et-Futuna, en application du principe de spécialité législative, mention d'une disposition « flottante » pour étendre les dispositions aux circonscriptions territoriales et au Territoire.
- Pour la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, en application des articles 84 et 180 de la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, les dotations de l'État peuvent abonder les budgets de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. En application du principe de spécialité législative, mention d'une disposition « flottante » pour étendre les dispositions. Les syndicats mixtes composés exclusivement de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces et de communes ou de syndicats intercommunaux peuvent bénéficier de la dotation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Intégrer les collectivités territoriales d'outre-mer, et les syndicats de communes uniquement pour les collectivités territoriales d'outre-mer dans le périmètre des bénéficiaires de la DSEC.

Option 2 : Intégrer les collectivités territoriales d'outre-mer et les syndicats de communes dans le périmètre des bénéficiaires de la DSEC.

Option 3 : Intégrer les collectivités territoriales d'outre-mer, mais pas les syndicats de communes, dans le périmètre des bénéficiaires de la DSEC.

Option 4 : Ne pas modifier la liste des collectivités éligibles à la DSEC.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Permet de sécuriser juridiquement l'indemnisation des collectivités territoriales d'outre-mer, sans changer le périmètre d'intervention de l'État.

Option 2 : Permet de sécuriser juridiquement l'indemnisation des collectivités territoriales d'outre-mer et d'élargir le périmètre d'intervention de l'État.

Option 3 : Permet de sécuriser juridiquement l'indemnisation des collectivités territoriales d'outre-mer, mais en excluant des personnes morales (les syndicats de communes en outre-mer) aujourd'hui éligibles à un soutien de l'État en cas de dégâts causés sur leurs biens par un événement climatique ou géologique.

Option 4 : Maintient le périmètre d'intervention de l'État en conservant deux dispositifs distincts (DSEC et FSOM).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 est retenue afin de sécuriser le financement des collectivités éligibles à la DSEC dans des délais raisonnables et de sécuriser juridiquement l'indemnisation des collectivités territoriales d'outre-mer, sans changer le périmètre d'intervention de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales.

Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Il crée par ailleurs les articles suivants au sein du même code : article L. 1872-2 et article L. 6501.

Il institue également un article L. 235-3 au sein du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article requiert la consultation préalable des institutions compétentes des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ainsi que de la Nouvelle-Calédonie (article 90 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie). En effet, le présent article contient des dispositions particulières à ces collectivités, en rendant éligibles à la DSEC les EPCI sans fiscalité propre, à la différence du régime juridique applicable dans l'hexagone. En revanche, la consultation des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution n'est pas nécessaire puisqu'elle ne relève pas de dispositions organiques.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2026, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures proposées nécessiteront d'adapter la partie réglementaire du CGCT relative à la DSEC, par un décret en Conseil d'État qui sera pris au printemps 2026.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions proposées s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.

ARTICLE 74**Création d'un fonds d'investissement pour les territoires**

I. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre III du livre III est remplacé par l'intitulé : « Fonds d'investissement pour les territoires » ;

2° Les articles L. 2334-32 à L. 2334-35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2334-32. – Il est institué un fonds d'investissement pour les territoires en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères mentionnés à l'article L. 2334-33.

« Art. L. 2334-33. – Peuvent bénéficier du fonds d'investissement pour les territoires :

« a) Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en métropole et caractérisés comme ruraux au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, selon les données disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition sur le site internet de cet institut ;

« b) Les communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution de moins de 35 000 habitants, les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de la Polynésie française de moins de 150 000 habitants ;

« c) Les communes présentant une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville égale ou supérieure à 10 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, du fonds d'investissement pour les territoires pour le compte de cette commune.

« Par dérogation aux dispositions du présent article :

« - lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention ;

« - lorsque la subvention a pour objet le financement d'un projet qui bénéficie à la population d'une commune ou d'un groupement éligible, le représentant de l'État peut décider de son attribution à une commune ou un groupement qui ne remplit pas les critères mentionnés ci-dessus.

« Art. L. 2334-34. – Le montant de la quote-part ultramarine du fonds d'investissement pour les territoires est calculé par application au montant total de ce fonds du rapport, majoré de 33 %, entre la somme des populations des communes et des circonscriptions des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie et la population de l'ensemble des communes, telles qu'elles résultent du dernier recensement de population au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition. Le montant annuel de cette quote-part évolue comme le montant annuel du fonds d'investissement pour les territoires mis en répartition et doit être au plus égal à 103 % du montant de la quote-part ultramarine répartie l'année précédente.

« La quote-part ultramarine est ainsi répartie :

« 1° Dans un premier temps, une première enveloppe est affectée aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. Son montant est égal au produit, majoré de 10 %, de la quote-part ultramarine et du ratio entre la population des communes ou des circonscriptions de ces collectivités et la somme des populations de l'ensemble des communes et circonscriptions d'outre-mer, telles qu'elles résultent du dernier recensement de population au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition. Ce montant est réparti entre ces collectivités en fonction du rapport entre la population des communes ou des circonscriptions de chaque collectivité concernée et la population de l'ensemble des communes ou des circonscriptions des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie.

« 2° Dans un second temps, le solde de la quote-part ultramarine est affecté aux collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. Il est réparti entre elles en fonction de la population de chaque commune, pondérée par un indice synthétique égal à la somme :

« a) Du rapport, pondéré de 60 %, entre le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice ;

« b) Du rapport, pondéré de 40 %, entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et le revenu par habitant de la commune de la collectivité concernée.

« Sauf mention contraire, la population prise en compte pour le présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 et les données sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est réparti le fonds d'investissement pour les territoires.

« Le montant de l'enveloppe calculée pour chaque collectivité en application du présent article doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 105 % du montant, pondéré du taux d'évolution du fonds pour l'année considérée, de celui de l'enveloppe notifiée l'année précédente.

« Art. L. 2334-35. – Après déduction de la quote-part ultramarine définie à l'article L. 2334-34, les crédits du fonds d'investissement pour les territoires sont répartis entre les départements en trois fractions selon les modalités suivantes :

« 1° A raison de 15 %, la première fraction est calculée en fonction de la population de chaque commune remplissant les conditions définies aux a et b du présent 1°, pondérée par un indice synthétique.

« Cet indice synthétique est composé de la somme :

« - du rapport, pondéré par 40 %, existant entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune ;

« - du rapport, pondéré par 60 %, existant entre le revenu par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le revenu par habitant de la commune.

« Sont classées en fonction de la valeur décroissante de cet indice synthétique les communes remplissant les conditions suivantes :

« a) La commune était éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 au moins une fois au cours des trois derniers exercices et était classée, en ce qui concerne les communes de 10 000 habitants et plus, au moins une fois parmi les deux cent cinquante premières en application du 1° de l'article L. 2334-16 ;

« b) La commune présente une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville égale ou supérieure à 10 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

« L'indice synthétique pris en compte est majoré de 30 % pour les communes comprises dans la première moitié du classement mentionné au présent 1°.

« 2° A raison de 30 %, la deuxième fraction est calculée en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 5.

« 3° A raison de 55 %, la troisième fraction est calculée en fonction de la population de chaque commune, multiplié par un indice synthétique, pondéré par un coefficient compris entre un et un quinzième dans l'ordre croissant des groupes démographiques définis à l'article L. 2334-3.

« Cet indice synthétique est composé de la somme :

« - du rapport, pondéré par 60 %, existant entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune ;

« - du rapport, pondéré par 40 %, existant entre le revenu par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le revenu par habitant de la commune.

« Seule est prise en compte la population des neuf premiers dixièmes des communes classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique défini au présent 3°.

« Sauf mention contraire, les données mentionnées au présent article sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est réparti le fonds d'investissement pour les territoires, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les groupes démographiques sont ceux définis à l'article L. 2334-3.

« Le montant de l'enveloppe calculée en application du présent article doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 103 % du montant, pondéré du taux d'évolution du fonds pour l'année considérée, de celui de l'enveloppe notifiée au profit du département l'année précédente.

« Aucune enveloppe départementale n'est attribuée aux départements qui ne comptent aucune collectivité éligible. »

3° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa du présent article est applicable aux subventions attribuées en application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-33. » ;

4° A l'article L. 2334-37 :

a) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De représentants des maires des communes répondant aux conditions fixées aux a à c de l'article L. 2334-33, ces conditions étant appréciées à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« 2° De représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux conditions fixées aux a à c de l'article L. 2334-33, ces conditions étant appréciées à chaque renouvellement général des conseils municipaux. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences des mots : « de la dotation d'équipement des territoires ruraux » sont remplacés par les mots : « du fonds d'investissement pour les territoires ».

II. – Les articles L. 2334-38, L. 2334-40 à L. 2334-42, et L. 2563-6 du même code sont abrogés.

III. – En 2026 et 2027, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui étaient éligibles en 2025 à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation politique de la ville sont éligibles au fonds d'investissement pour les territoires.

IV. – En 2026, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2334-34 du même code, le montant de la quote-part ultramarine doit être au plus égal à 103 % de la somme pondérée définie au V du présent article des enveloppes calculées pour chaque collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2334-34 du même code, le montant de l'enveloppe calculé pour chaque collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie au titre du fonds d'investissement pour les territoires doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 105 % de la somme pondérée définie au V du présent article.

V. – En 2026, par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales, le montant de l'enveloppe calculée pour chaque département au titre du fonds d'investissement pour les territoires doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 103 % de la somme, pondérée par 90 % :

- du montant des enveloppes calculé au profit du département en 2025 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation politique de la ville instituées respectivement par les articles L. 2334-32 et L. 2334-40 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

- et de 70 % des montants attribués en 2024 dans chaque département au titre de la dotation de soutien à l'investissement local instituée par l'article L. 2334-42 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

VI. – En 2026 et en 2027, la part de chaque enveloppe départementale du fonds d'investissement pour les territoires attribuée aux collectivités mentionnées aux a et b de l'article L. 2334-33 du même code ou éligibles en 2025 à la dotation d'équipement des territoires ruraux doit être au moins égale à l'enveloppe de dotation d'équipement des territoires ruraux mise à disposition du représentant de l'État dans le département en 2025.

VII. – En 2026 et en 2027, la part de chaque enveloppe départementale du fonds d'investissement pour les territoires attribuée aux collectivités mentionnées aux deux premiers alinéas du c de l'article L. 2334-33 du même code ou éligibles en 2025 à la dotation politique de la ville doit être au moins égale à l'enveloppe de dotation politique de la ville mise à disposition du représentant de l'État dans le département en 2025.

VIII. – Les dispositions du a du 4° du I du présent article s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

- *Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*

La DETR, prévue aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une subvention des projets d'investissement portés par des collectivités éligibles appartenant au bloc communal. Son éligibilité, fondée sur des critères de population et de potentiel financier, porte sur :

- Toutes les communes qui ne dépassent pas 2 000 habitants (3 500 dans les départements d'outre-mer) ;
- Les communes jusqu'à 20 000 habitants (35 000 dans les départements d'outre-mer) dont le potentiel financier moyen par habitant n'excède par un certain seuil (potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants) ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre selon des critères de population (75 000 habitants, absence d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants) et de densité (inférieure à 150 habitants au kilomètre carré) ;
- Les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT, dès lors que leur population n'excède pas 60 000 habitants.

En 2025, 33 865 communes (96,9 % des communes de l'hexagone et des départements d'outre-mer) et 1 134 EPCI à fiscalité propre (90,4 % d'entre eux) sont éligibles à la DETR.

La DETR est attribuée par le préfet de département. Les projets retenus sont choisis selon les priorités définies au niveau national par une circulaire annuelle avec, au niveau local, une commission départementale d'élus chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, de fixer les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles et de rendre un avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

Le calcul du montant des enveloppes départementales, défini par la loi, fait intervenir :

- Plusieurs critères relatifs à la population vivant dans des zones peu denses ou très peu denses, au potentiel fiscal par habitant des EPCI, à la densité de population des départements et au potentiel financier par habitant des communes ;
- Une règle encadrant la variation des enveloppes d'une année sur l'autre (variation limitée à -3/+3 % en métropole ; +0/+3 % dans les départements d'outre-mer).

La loi prévoit par ailleurs qu'une quote-part de cette dotation est réservée aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et aux communes et groupements des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

La loi de finances (LFI) pour 2025 a ouvert 1 046 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 874 M€ en crédits de paiement (CP). La DETR permet chaque année de soutenir environ 19 000 projets.

- *Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)*

La DSIL, prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT, soutient les projets d'investissement portés par les communes, les EPCI à fiscalité propre, dans l'hexagone et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

La DSIL est attribuée par le préfet de région aux projets répondant à l'une des six priorités thématiques fixées par la loi de manière large et précisées par circulaire en début d'exercice. Le montant de chaque enveloppe régionale est déterminé selon deux critères relatifs à la population des régions et à la population des communes situées dans

une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Elle favorise ainsi les projets portés par les communes de taille intermédiaire.

La LFI 2025 a ouvert 420 M€ en AE et 454 M€ en CP. La DSIL permet de soutenir environ 3 000 projets chaque année.

- *Dotation politique de la ville (DPV)*

La dotation politique de la ville (DPV), prévue à l'article L. 2334-40 du CGCT, bénéficie chaque année aux communes de l'hexagone et d'outre-mer, particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. C'est un des instruments privilégiés d'intervention de l'État - à la disposition du préfet de département - pour faire face aux enjeux identifiés dans les quartiers politiques de la ville (QPV), en fonction des actions fixées dans les contrats de ville.

Les critères d'éligibilité ont été modifiés en 2017 pour prendre en compte la nouvelle géographie prioritaire et les quartiers d'intérêt national retenus dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Depuis 2019, sont également prises en compte les communes concernées par un programme d'intérêt régional. Afin de stabiliser la liste des communes éligibles en évitant les « effets de bord », les modalités d'application du critère relatif à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ont été assouplies et le plafonnement du nombre de communes bénéficiaires de la DPV a été supprimé.

A date, pour être éligibles à la DPV, les communes doivent remplir les critères cumulatifs suivants :

- Avoir fait partie, au moins une fois au cours des trois derniers exercices précédant la répartition :
 - Pour les communes de plus de 10 000 habitants, des 250 premières communes éligibles à la DSU, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 du CGCT ;
 - Pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, de l'ensemble des communes éligibles à la DSU.
- Présenter une proportion de population située en QPV supérieure à 16 % de la population totale INSEE de la commune au 1^{er} janvier 2021 (seuil abaissé par la LFI 2023 par rapport à son niveau antérieur de 19 %) ;
- Faire l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) active au 1^{er} janvier 2021 ou faire partie des communes qui comportent un ou plusieurs QPV présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (ces communes sont énumérées par deux arrêtés du 29 avril 2015 et du 20 novembre 2018).

Les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane doivent réunir deux critères pour être éligibles à la DPV :

- Avoir une population DGF supérieure ou égale à 5 000 habitants ;
- Faire l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'ANRU active au 1^{er} janvier 2021 ou faire partie des communes ayant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain visées dans l'arrêté du 29 avril 2015 ou dans l'arrêté du 20 novembre 2018.

En 2025, 199 communes (dans 60 départements) sont éligibles à la DPV : 182 dans l'hexagone et 17 en outre-mer.

Les enveloppes départementales sont calculées en fonction du classement des communes éligibles par rapport à un indice synthétique constitué :

- à hauteur de 45 %, du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- à hauteur de 45 %, du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total de logements de la commune et cette proportion constatée en moyenne ;
- à hauteur de 10 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant et le revenu par habitant de la commune.

Les trois quarts de l'enveloppe nationale de la DPV sont répartis entre toutes les communes éligibles en fonction de la valeur de leur indice synthétique multiplié par leur population. Le dernier quart est réparti selon les mêmes modalités, mais entre les seules communes situées dans la première moitié du classement. Les attributions ainsi calculées des communes éligibles sont enfin additionnées pour constituer les enveloppes départementales mises à la disposition de chaque préfet.

La LFI 2025 a ouvert 150 M€ en AE et 123 M€ en CP sur la DPV. Celle-ci permet de soutenir chaque année environ 800 projets.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La DETR, la DSIL et la DPV sont régies par les sections 4, 5 et 6 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du CGCT.

La section 4 sur la DETR a été modifiée pour la dernière fois par l'article 245 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, accroissant les obligations d'information de la commission départementale d'élus instituée par l'article L. 2334-37 du CGCT. Le préfet doit ainsi désormais porter à la connaissance de la commission DETR la liste des opérations non retenues mais dont le dossier a été déclaré complet et recevable.

La section 5 sur la DPV a été modifiée pour la dernière fois par l'article 246 de la loi de finances pour 2024 pour figer au 1^{er} janvier 2021 la date d'appréciation de l'existence d'une convention ANRU active sur le territoire des communes des départements d'outre-mer.

La section 6 relative à la DSIL a été modifiée pour la dernière fois par l'article 198 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui a ouvert au préfet de région la possibilité de déléguer sa signature au préfet de département pour l'attribution des subventions au titre de la DSIL, et lui a permis de tenir compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'existence de quatre dotations distinctes, avec des critères d'éligibilité et de répartition spécifiques, permet de soutenir l'ensemble des collectivités à l'exception des régions, et de calibrer finement ce soutien en fonction des caractéristiques (urbaines, rurales, ultramarines...) des différents territoires.

Il n'en demeure pas moins que l'accumulation des critères de répartition complexifie le calcul des enveloppes attribuées aux préfets au titre de ces dotations, et rend peu lisibles, s'agissant de la DETR, les règles d'éligibilité.

La DETR et la DSIL représentent un soutien majeur à l'investissement du bloc communal. L'existence simultanée de ces deux dotations, au vu de la proximité de leur objet, engendre une certaine complexité qui constitue un obstacle à la bonne lisibilité du soutien de l'État à l'investissement local.

Ainsi, les critères de répartition de ces deux dotations, issues de modifications successives de la loi, ont conduit à une grande complexité de la détermination des enveloppes régionales et départementales. Les écarts entre les enveloppes de différents départements, ou les raisons des variations annuelles de ces enveloppes, peuvent ainsi s'avérer parfois difficiles à expliquer aux élus locaux.

Les enveloppes régionales de la DSIL apparaissent, à cet égard, plus simples mais souffrant d'autres lacunes : les règles de répartition ne prennent en compte aucun indicateur financier relatif aux collectivités éligibles et présentent des effets de seuil, lorsque qu'une unité urbaine du département dépasse les 50 000 habitants, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour les enveloppes régionales en l'absence de mécanisme de lissage de l'évolution des enveloppes (à l'instar de la DETR).

Par exemple, en 2025, la Guyane a perdu 19,5 % de son enveloppe en raison du passage au-dessus de 50 000 habitants de l'unité urbaine de Saint-Laurent-du-Maroni, qui s'est traduit par la fin de la prise en compte de 50 000 habitants (soit 40 % de moins) pour le calcul de l'enveloppe régionale.

Enfin, outre le seuil de 16 % fixé pour la part de population vivant en QPV, les règles d'éligibilité à la DPV, très complexes, font notamment intervenir une donnée figée (la présence d'une convention ANRU active au 1^{er} janvier 2021 sur le territoire de la commune) qui ne permet plus d'assurer le ciblage de cette dotation sur les territoires prioritaires de la politique de la ville actuelle.

La distinction entre les objectifs de chaque dotation apparaît peu aisée car les dotations se chevauchent en grande partie : l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre qui sont éligibles à la DETR sont également éligibles à la DSIL et les deux dotations peuvent ainsi se cumuler ou se substituer sur une même opération dans de nombreux cas, leurs objets se recoupant en grande partie. A l'inverse, sous réserve des priorités fixées par les commissions DETR, une grande partie des opérations subventionnées dans le cadre de la DSIL peuvent l'être dans le cadre de la DETR, 97,1 % des communes des départements de l'hexagone et d'outre-mer étant éligibles aux deux dotations.

Par ailleurs, en 2025, 3 320 communes considérées comme urbaines au sens de la grille INSEE, dont 343 relevant de la catégorie « grands centres urbains », sont éligibles à la DETR et susceptibles de porter des projets représentant un volume financier important.

La gestion séparée entre préfet de région (pour la DSIL) et préfet de département (pour la DETR et la DPV) est difficilement compréhensible pour les services de l'État et les décideurs locaux.

Dans une logique de simplification, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a autorisé le préfet de région à déléguer au préfet de département sa signature des actes associés à l'attribution des subventions. Sur la base des quelques remontées recensées, cette possibilité de délégation de signature tend à rendre encore moins lisible la différenciation des deux dotations pour les collectivités bénéficiaires.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée vise à fusionner la DETR, la DSIL et la DPV dans un unique fonds d'investissement pour les territoires.

La création de ce fonds unique, dont l'attribution sera, comme pour la DETR, confiée au préfet de département, permet de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables. Cette réforme constitue ainsi une avancée particulièrement structurante dans le sens de la simplification des dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Le bénéfice du FIT sera recentré sur les collectivités rurales ainsi que celles marquées par des difficultés urbaines, en ne permettant le financement d'autres collectivités que par exception.

En ce sens, ce nouveau fonds, unifié et simplifié, conserve les deux objectifs historiques des anciennes dotations d'investissement, à savoir, le soutien aux petites collectivités rurales (DETR) et aux collectivités urbaines avec des quartiers prioritaires, au sens de la politique de la ville (DPV).

Dès lors, l'objectif de ce nouveau fonds est de concilier à la fois, la nécessité d'un cadre national simple, lisible et unifié, et la possibilité pour les représentants de l'État dans les territoires, de s'adapter à des circonstances et spécificités locales.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : laisser subsister trois dotations distinctes de soutien à l'investissement du bloc communal (DETR, DSIL, DPV).

Option 2 : ne laisser subsister qu'une de ces trois dotations, et supprimer les deux autres.

Option 3 : supprimer ces trois dotations, et créer à la place un fonds unique, centré à la fois sur le soutien des collectivités rurales et des collectivités urbaines les plus fragiles.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : permet de maintenir un paysage stable et connu du soutien de l'État à l'investissement du bloc communal, mais laisse subsister des cadres juridiques différents pour des objectifs proches.

Option 2 : prive une partie des collectivités (rurales ou urbaines) du soutien de l'État à l'investissement.

Option 3 : permet de simplifier le cadre d'intervention de l'État au soutien à l'investissement des collectivités, en le recentrant sur les collectivités les plus fragiles, tout en maintenant la possibilité de soutenir par exception toute collectivité du bloc communal pour un projet essentiel au niveau local.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3 est la seule qui permette de simplifier les démarches des collectivités et d'améliorer la lisibilité et la cohérence du soutien de l'État à l'investissement local, sans remettre en cause les grands principes de ce soutien dirigé en premier lieu sur les collectivités rurales et les collectivités urbaines les plus fragiles.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions suppriment trois dotations de soutien à l'investissement des collectivités pour les remplacer par un nouveau fonds d'investissement, et définit les modalités de répartition de ce dernier. Elles relèvent ainsi de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 2334-32 à L. 2334-37 du CGCT

Abrogation des articles L. 2334-38, L. 2334-40 à L. 2334-42 du même code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions proposées sont compatibles avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les III à VIII du présent article prévoient six mesures transitoires :

- Le III permet aux communes et EPCI qui étaient éligibles en 2025 à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à la dotation politique de la ville d'être éligibles au FIT en 2026 et 2027 ;
- Le IV encadre les taux d'évolution de la quote-part ultramarine en 2026 ;
- Le V encadre les taux d'évolution des enveloppes départementales en 2026. Dans le détail, il précise les modalités d'application de l'encadrement du montant des enveloppes départementales du FIT qui seront calculées en 2026 par rapport à la somme des enveloppes calculées en 2025 au titre des trois dotations supprimées ;
- Le VI vise à empêcher, en 2026 et en 2027, une baisse de la part de chaque enveloppe départementale bénéficiant aux collectivités éligibles à la DETR en 2025 ;
- Le VII vise à empêcher, en 2026 et en 2027, une baisse de la part de chaque enveloppe départementale bénéficiant aux collectivités éligibles à la DPV en 2025 ;
- Le VIII précise que la nouvelle composition des commissions départementales d'élus instituées par l'article L. 2334-37 du CGCT ne trouvera à s'appliquer qu'à compter des élections municipales de 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI

Terres australes et antarctiques françaises

NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Simplification des démarches à accomplir par les collectivités pour bénéficier du soutien de l'État à leurs projets d'investissement.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'était obligatoire pour les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Une consultation a été réalisée s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Calédonie.

5.2 Consultations facultatives

Cet article fera l'objet, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2026 relatives aux collectivités locales, d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État sera pris au printemps 2026 pour mettre en cohérence avec ces dispositions nouvelles les dispositions réglementaires des sections 4, 6 et 7 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du CGCT.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des instructions seront adressées aux préfets en début d'année 2026 pour les informer des nouvelles modalités du soutien de l'État à l'investissement du bloc communal, et pour leur préciser les modalités de renouvellement des commissions départementales d'élus après les élections municipales de 2026.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2026.

ARTICLE 75**Ajustement du fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 1)**

L'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° A l'antépénultième alinéa du 2° du C du II, les mots : « chaque année » sont supprimés ;

2° Le second alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus à l'article L. 2332-2, au I de l'article L. 3332-1-1 et au I de l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, et sur le montant des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, mensuellement à compter de la date de notification. En cas d'insuffisance de ces ressources, le montant des contributions non couvert est imputé sur le montant des attributions de dotation globale de fonctionnement, puis, si nécessaire, sur le montant des attributions au titre du prélèvement sur les recettes de l'État institué par le 1 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

3° Aux A, B et C du VII, les trois occurrences des mots : « et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours » sont supprimés ;

4° Au A du XI, les mots : « 1° des articles L. 2313-1, L. 3661-15, L. 4313-2, L. 4425-18, L. 5217-10-14, L. 71-111-14 et L. 72-101-14 » sont remplacés par les mots : « 1° de l'article L. 1612-35 » ;

5° Le XII de l'article est abrogé ;

6° Les dispositions du 2° entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'article 186 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2025 prévoit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) destiné à les associer à l'effort de redressement des finances publiques. Ce dispositif prend la forme d'un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités territoriales à hauteur d'un milliard d'euros au titre de l'année 2025.

- *Le fondement juridique du prélèvement*

En vertu du deuxième alinéa du V de l'article 186, les contributions des collectivités sont imputées mensuellement sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus aux articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 (taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements et part du produit de l'accise sur les énergies correspondant à la compensation du transfert aux départements de la compétence relative au RSA) et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales (taxes et impositions perçues par voie de rôle par les régions et part du produit de l'accise sur les énergies affectée aux régions et à la collectivité de Corse en compensation du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage).

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée (gage parlementaire lors du vote de la LFI 2025)*

Le VII de l'article 186 de la LFI 2025, dans sa rédaction en vigueur, dispose que « le produit de la contribution est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours ».

Ainsi, le reversement du prélèvement est actuellement conditionné à la mise en œuvre d'une nouvelle contribution. Ce passage de l'article constituait, lors de son vote au Sénat, une mesure de gage parlementaire qui a vocation à être supprimée, le Gouvernement s'étant engagé à reverser les prélèvements au titre de ce dispositif.

- *Diverses questions de légistique*

L'antépénultième alinéa du 2° du C du II fait référence au calcul « chaque année » de la contribution au titre du DILICO. Or, le DILICO, tel que mis en œuvre par l'article 186 de la LFI 2025, n'a pas de vocation pluriannuelle. Enfin, le XII de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, issu d'une initiative parlementaire, prévoit le gage des pertes de recettes résultant de l'article afin de respecter les dispositions de l'article 40 de la Constitution. Ce gage implique une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement, elle-même compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime du DILICO est défini à l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *Le fondement juridique du prélèvement*

Pour les régions et départements, le prélèvement est assis sur les douzièmes de fiscalité des impositions perçues par voie de rôle. Or, il ne peut être matériellement prélevé sur cette base dans la mesure où ces collectivités ne perçoivent plus de recettes de cette nature en 2025. D'autre part, le DILICO ne peut être prélevé sur les produits de l'accise sur les énergies affectés à ces deux catégories de collectivités respectives au titre de l'obligation constitutionnelle de compensation des transferts de compétence. Un tel prélèvement serait contraire à l'article 72-2 de la Constitution.

De ce fait, l'assise juridique des prélèvements dus par les départements et les régions au titre du DILICO doit être consolidée, ainsi que le relève la Cour des comptes dans le fascicule n° 2 de son rapport de 2025 sur la situation des finances publiques locales.

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée*

La mention, au VII de l'article 186 précité, d'un reversement les trois années suivant sa mise en réserve à hauteur d'un tiers par année « dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours » pourrait être interprétée dans un sens rendant impossible le reversement du prélèvement DILICO en l'absence de prélèvement la même année. Une telle interprétation serait néanmoins contraire à l'intention du législateur : une suppression de cette mention serait dès lors de nature à sécuriser juridiquement le reversement des montants prélevés au titre du dispositif, tout en clarifiant la rédaction, en cohérence avec l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la loi.

La Cour des comptes a relevé cette difficulté dans le rapport précité.

- *Diverses questions de légistique*

La mention « chaque année » à l'antépénultième alinéa du 2° du C du II de l'article 186 précité nuit à la clarté et à l'intelligibilité de ces dispositions législatives en laissant supposer un caractère pluriannuel du dispositif.

Par ailleurs, le gage prévu au XII de l'article peut être levé en projet de loi de finances en raison de la non application des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *Le fondement juridique du prélèvement*

La disposition proposée explicite le prélèvement des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçues par les collectivités via le compte d'avances aux collectivités territoriales lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources perçues par voie de rôle.

La réforme vise également à donner une base légale à un élargissement de l'assiette des prélèvements. Ainsi, en cas d'insuffisance des ressources prélevées sur les douzièmes de fiscalité ou les fractions de TVA compensatoires, le montant des contributions des collectivités concernées sera imputé sur le montant des attributions de dotation globale de fonctionnement (DGF) puis, si nécessaire, sur le prélèvement sur recettes (PSR) « Locaux industriels ».

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée*

Les dispositions proposées visent à supprimer la mention « dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours », au VII de l'article 186 précité. Cette modification vise à sécuriser juridiquement le reversement des contributions en l'absence de prélèvement la même année, en cohérence avec l'intention du législateur et l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi.

- *Diverses questions de légistique*

Les dispositions proposées visent à supprimer la mention « chaque année » à l'antépénultième alinéa du 2° du C du II de l'article 186 précité. Cette suppression permettrait de clarifier la rédaction de l'article en ce qui concerne l'absence de caractère pluriannuel du prélèvement au titre du DILICO.

Les dispositions proposées visent également à supprimer le gage prévu au XII de l'article 186 précité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- *Le fondement juridique du prélèvement*

Option 1 : Ne pas modifier rétroactivement les assiettes respectives du prélèvement des régions et des départements au titre du DILICO (douzièmes de fiscalité des impositions perçues par voie de rôle et part du produit de l'accise sur les énergies correspondant à la compensation de transferts de compétences).

Option 2 : Modifier les assiettes du prélèvement des régions et des départements au titre du DILICO en faisant référence aux fractions de TVA perçues par les collectivités *via* le compte d'avances aux collectivités territoriales en compensation de suppression d'impositions locales, et en y ajoutant des ressources supplémentaires en cas d'insuffisance des douzièmes de fiscalité. Cette modification apparaît indispensable pour respecter l'intention du législateur et assurer la mise en œuvre effective du dispositif en assurant une égalité de traitement entre toutes les collectivités contributrices.

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée*

Option 1 : Maintenir la rédaction actuelle du VII de l'article 186 précité.

Option 2 : Au VII de l'article 186, supprimer les trois occurrences (visant respectivement chacune des trois catégories de collectivités) de la mention « dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours ».

- *Diverses questions de légistique*

Option 1 : Ne pas supprimer la mention « chaque année » à l'antépénultième alinéa du 2° du C du II de l'article 186 précité et ne pas supprimer le gage.

Option 2 : Supprimer la mention « chaque année » et supprimer le gage.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- *Le fondement juridique du prélèvement*

Option 1 : Absence de sécurisation de la base juridique.

Option 2 : Cette option permet de sécuriser juridiquement et rétroactivement les prélèvements effectués au titre du DILICO. Elle permet également de donner une base solide à un élargissement de l'assiette des prélèvements.

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée*

Option 1 : Le choix de cette option nuirait à la clarté et à l'intelligibilité du dispositif et ferait persister un doute quant à la légalité des reversements des contributions en l'absence de prélèvements la même année.

Option 2 : Le choix de cette option permettrait d'améliorer la clarté et l'intelligibilité de l'article 186 tout en sécurisant juridiquement les reversements des contributions.

- *Diverses questions de légistique*

Option 1 : Le choix de cette option laisserait persister une ambiguïté sur le caractère pluriannuel des prélèvements et un gage devenu inutile.

Option 2 : Le choix de cette option permettrait de clarifier la rédaction de l'article en ce qui concerne l'absence de caractère pluriannuel du prélèvement au titre du DILICO et de supprimer un gage devenu inutile.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- *Le fondement juridique du prélèvement*

L'option 2 est retenue, elle permet de sécuriser juridiquement les prélèvements au titre du DILICO et de les asséoir sur des ressources suffisantes.

- *L'impossibilité d'effectuer des reversements sans l'existence d'un prélèvement sur une année donnée*

L'option 2 est retenue. Elle permet de clarifier la rédaction de l'article et de sécuriser juridiquement le reversement des contributions.

- *Diverses questions de légistique*

L'option 2 est retenue. Elle permet de clarifier la rédaction de l'article en ce qui concerne l'absence de caractère pluriannuel du prélèvement au titre du DILICO. Elle permet de simplifier l'article en supprimant une disposition de gage devenue inutile.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des recettes fiscales affectées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2026 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) avant son adoption en Conseil des ministres.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette réforme ne nécessite aucun acte réglementaire d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la promulgation de loi de finances pour 2026.

ARTICLE 76**Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)**

I. – Il est institué, pour l'année 2026, un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales pour un montant de deux milliards d'euros.

Ce dispositif repose sur trois contributions prélevées sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre dans les conditions prévues aux II à IV. Ces contributions sont mises en réserve et reversées dans les conditions prévues aux VI et VII.

II. – A. – La première contribution, d'un montant de 1 220 millions d'euros, porte sur les ressources définies au V des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant de la contribution définie au présent A est réparti à hauteur de 720 millions d'euros entre les communes, d'une part, et à hauteur de 500 millions d'euros entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part.

B. – 1° Pour chaque commune, il est calculé un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

a) Le rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune, défini au V de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes. Pour les communes des départements d'outre-mer, le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice ;

b) Le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 du même code.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports définis aux a et b du présent 1°, en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 %.

2° Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est calculé un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

a) Le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement, défini au I de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

b) Le rapport entre le revenu par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 du même code.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports définis aux a et b du présent 2° en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 %.

C. – Contribuent au dispositif mentionné au I au titre du A du présent II :

1° Les communes dont l'indice synthétique défini au 1° du B est supérieur à 100 % de l'indice moyen de l'ensemble des communes, à l'exception des communes mentionnées au III de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales et des cent quinze premières communes classées l'année précédente en fonction de l'indice synthétique défini à l'article L. 2334-23-2 du même code ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique défini au 2° du B du présent II est supérieur à 80 % de l'indice moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La contribution calculée afin d'atteindre le montant de 720 millions d'euros mentionné au A du présent II est répartie entre les communes contributrices en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune, d'une part, et 100 % de l'indice moyen des communes, d'autre part.

Pour chaque commune contributrice, la contribution ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que constatée au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 70,87 %.

Lorsque la contribution calculée pour une commune excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres communes contributrices selon les modalités définies au présent C. Lorsque la contribution calculée pour une commune est inférieure à 1 000 euros, la commune en est exonérée et l'ajustement est opéré sur la contribution supportée par les autres communes.

La contribution calculée afin d'atteindre le montant de 500 millions d'euros mentionné au A du présent II est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'établissement, d'une part, et 80 % de l'indice moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part.

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale contributeur, la contribution ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles, constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour la Métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %.

Lorsque, pour un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres établissements contributeurs selon les modalités définies au présent C.

D. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application du présent II est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

La population, le revenu, le potentiel fiscal et le potentiel financier à prendre en compte sont ceux pris en compte l'année précédente pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements par le premier alinéa de l'article L. 2334-1.

III. – A. – La deuxième contribution, d'un montant de 280 millions d'euros, porte sur les ressources définies au V des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

B. – Contribuent au dispositif mentionné au I du présent article au titre du A du présent III les collectivités dont l'indice de fragilité sociale, calculé l'année précédente dans les conditions prévues aux 2 et 3 du I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est inférieur ou égal à l'indice médian de l'ensemble des collectivités mentionnées au A du présent III. Par dérogation, les collectivités bénéficiaires en 2026 du fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ne contribuent pas au dispositif mentionné au I du présent article.

La contribution calculée afin d'atteindre le montant mentionné au même A est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population, définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des collectivités et leur indice de fragilité sociale. La population à prendre en compte est celle prise en compte l'année précédente pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des départements mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-1.

La contribution de chaque collectivité ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour la Ville de Paris, la collectivité de Corse, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 29,13 %, 43,44 %, 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %.

Lorsque, pour une collectivité, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices selon les modalités définies au présent B.

IV. – A. – La troisième contribution, d'un montant de 500 millions d'euros, porte sur les ressources définies au V des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

B. – La contribution calculée afin d’atteindre le montant mentionné au A du présent IV est répartie dans les conditions prévues au II de l’article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales, telles que mises en œuvre l’année précédente, sans que la contribution de chaque collectivité puisse dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées au 1^{er} janvier de l’année de répartition dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. Pour la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d’un coefficient de 56,56 %, 20,18 % et 18,42 %.

Lorsque, pour une collectivité, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices selon les modalités définies au présent B.

V. – Les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*, qui précise le montant prélevé par collectivité et par groupement.

Elles sont imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus à l’article L. 2332-2, au I de l’article L. 3332-1-1 et au I de l’article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, et sur le montant des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l’article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, mensuellement à compter de la date de notification. En cas d’insuffisance de ces ressources, le montant des contributions non couvert est imputé sur le montant des attributions de dotation globale de fonctionnement, puis si nécessaire sur le montant des attributions au titre du prélèvement sur les recettes de l’État institué par le 1 du A du III de l’article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VI. – Le produit des contributions mentionnées aux II à IV du présent article est mis en réserve dans le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales mentionné au I.

VII. – A. – Le produit de la contribution mentionnée au II est reversé, les cinq années suivant sa mise en réserve, à hauteur d’un cinquième par année, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au A du même II. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 20 % de son montant, au fonds mentionné à l’article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux communes et aux établissements contributeurs au prorata de leur contribution dans les conditions prévues au D.

B. – Le produit de la contribution mentionnée au III du présent article est reversé, les cinq années suivant sa mise en réserve, à hauteur d’un cinquième par année, aux collectivités mentionnées au A du même III. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 20 % de son montant, au fonds mentionné à l’article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution dans les conditions prévues au D.

C. – Le produit de la contribution mentionnée au IV du présent article est reversé, les cinq années suivant sa mise en réserve, à hauteur d’un cinquième par année, aux collectivités mentionnées au A du même IV. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 20 % de son montant, au fonds mentionné à l’article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution dans les conditions prévues au D.

D. – 1° Les soldes mentionnés aux A, B et C ne sont pas reversés si le taux d’évolution, entre le pénultième et le dernier exercice, sur le périmètre du budget principal des contributeurs respectivement concernés, de la somme des dépenses réelles de fonctionnement et d’investissement hors emprunts et dettes assimilées telles que constatées dans les comptes de gestion, est supérieure d’un point de pourcentage à l’évolution du produit intérieur brut en valeur entre les mêmes exercices.

2° Les soldes sont intégralement reversés si l’évolution en pourcentages des dépenses précitée est inférieure ou égale à celle du produit intérieur brut en valeur.

3° Entre les deux intervalles précités, les soldes sont reversés partiellement dans les conditions suivantes :

a) Les collectivités contributrices dont l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d’investissement de leur budget principal constatées dans leurs comptes de gestion est inférieure ou égale à l’évolution du produit intérieur brut en valeur de l’année sur la même période perçoivent l’intégralité du reversement prévu au 1° ;

b) Les collectivités contributrices dont l’évolution des dépenses précitées est supérieure à la croissance du produit intérieur brut en valeur perçoivent le reversement prévu au 1°, pondéré par la différence, multipliée par cent, entre l’évolution du produit intérieur brut en valeur additionné d’un point de pourcentage et l’évolution de leurs dépenses précitées. Aucun solde n’est reversé en cas d’évolution des dépenses précitées supérieure d’un point de pourcentage à l’évolution du produit intérieur brut en valeur.

Pour l'application du présent D, les comptes de gestion sont ceux disponibles au 1^{er} juillet de l'année de restitution. Pour la Ville de Paris, la collectivité de Corse, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, les dépenses sont affectées des coefficients mentionnés au C du II et aux B des III et IV relatifs à chaque collectivité.

E. – Les attributions individuelles au titre de ces reversements sont notifiées annuellement aux collectivités et à leurs groupements par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Les reversements sont réalisés mensuellement à compter de la date de notification.

VIII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La troisième phrase du 1 du II de l'article L. 2336-1 est complétée par les mots : « et au VII de l'article XXX de la loi n° XXX-XXX du XXX de finances pour 2026. » ;

2° Au I de l'article L. 2336-3, après les mots : « de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 », sont insérés les mots : « et au VII de l'article XXX de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026 » ;

3° La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 3335-2 est complétée par les mots : « et au VII de l'article XXX de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026 » ;

4° La première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 4332-9 est complétée par les mots : « et au VII de l'article XXX de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026 ».

IX. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 (LFI 2025) prévoit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) destiné à les associer à l'effort de redressement des finances publiques. Ce dispositif prend la forme d'un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités éligibles à hauteur d'un milliard d'euros au titre de l'année 2025. Les critères d'éligibilité varient selon le type de collectivité.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) contribuent au dispositif à hauteur de 500 M€, les départements et collectivités assimilées contribuent à hauteur de 220 M€ et les régions et collectivités assimilées contribuent à hauteur de 280 M€. Ce prélèvement est réparti entre les collectivités de chaque catégorie selon des critères péréquateurs et ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnements (RRF) des collectivités prélevées.

Le produit de ce prélèvement, mis en réserve dans le DILICO, a vocation à être reversé les trois années suivantes à hauteur d'un tiers par année. Chaque année, pour chaque catégorie de collectivité, une fraction de 90 % du produit de la contribution est reversée aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution. Les 10 % restants abonderont des fonds de péréquation horizontale existants (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour les communes et EPCI à fiscalité propre, fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNPDMTO) pour les départements et fonds social régional (FSR) pour les régions.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime du DILICO est défini à l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 16 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 définit les recettes réelles de fonctionnement au sens de l'article 186 de la LFI 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le respect des objectifs budgétaires de la France, tels que détaillés notamment dans le rapport d'avancement annuel sur le plan budgétaire et structurel de moyen terme (PSMT), nécessite la participation de l'ensemble des administrations publiques au redressement des comptes publics. Les dépenses des collectivités territoriales, qui représentent près de 18 % des dépenses publiques, ont été particulièrement dynamiques au cours des dernières années : depuis 2017, elles ont ainsi progressé de 3,8 % en moyenne contre 2,5 % pour l'État et 3,5 % pour le produit intérieur brut en valeur (intégrant l'inflation).

Dans ce contexte, la création d'un dispositif de lissage conjoncturel des recettes dans la loi de finances pour 2025 visait à freiner la dépense locale. Or, le prélèvement au titre du DILICO prévu à l'article 186 de la LFI 2025 n'est applicable que pour l'année 2025 et n'a donc pas de vocation pluriannuelle.

En outre, le dispositif actuel présente plusieurs limites :

- Le montant total du prélèvement (1 Md€) demeure relativement limité par rapport aux recettes totales des collectivités. Un doublement du montant implique soit un élargissement du champ des collectivités contributrices, soit un relèvement du plafond de prélèvement de 2 % des recettes réelles de fonctionnement.
- La part du produit de la contribution reversée aux fonds de péréquation horizontale est modeste (10 %).
- Le produit du prélèvement au titre du DILICO a vocation à être intégralement reversé aux collectivités, sans aucun mécanisme de conditionnalité, ce qui est de nature à limiter l'efficacité du DILICO comme outil de mise à contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le DILICO apparaît comme un outil pertinent et adapté permettant de faire participer les collectivités à l'effort de redressement des comptes publics, sans faire peser sur elles de charges excessives et en respectant leur libre administration et leur autonomie financière.

En effet, ce dispositif est conçu comme une incitation, par un prélèvement ponctuel et temporaire sur les recettes fiscales, à la modération de la dynamique de dépense des collectivités territoriales aux capacités contributives les plus importantes (mesurées par des indicateurs de ressources et de charges).

Il repose sur un mécanisme « d'épargne obligatoire » suivi d'un reversement étalé dans le temps (par cinquième tous les cinq ans) afin de limiter le risque de rattrapage de la dynamique de dépense des collectivités concernées.

L'efficacité de ce dispositif est, en outre, renforcé par l'instauration d'un mécanisme de conditionnalité du reversement, aux collectivités prélevées, de la fraction de leur contribution non affectée aux fonds de péréquation.

C'est pourquoi la présente réforme vise à reconduire le DILICO pour l'année 2026 suivant un régime juridique proche tout en améliorant l'efficacité, la prévisibilité et la lisibilité.

Plus précisément :

En premier lieu, il est prévu de doubler le montant du prélèvement au titre du DILICO afin d'accroître la contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics, en cohérence avec l'objectif gouvernemental de ramener le déficit public à 4,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 2026.

Le prélèvement des communes passerait à 720 M€, celui des EPCI à fiscalité propre à 500 M€, celui des départements à 280 M€ et celui des régions à 500 M€.

Ce doublement implique, en l'absence d'un relèvement du plafond de 2 %, un élargissement du champ des collectivités prélevées. Les indicateurs de référence sont les mêmes que ceux du dispositif actuel. En revanche, les seuils d'éligibilité au prélèvement des communes et des EPCI à fiscalité propre sont abaissés. Ils passeraient respectivement de 110 % à 100 % et de 110 % à 80 % de l'indice synthétique moyen de ressources et de charges afin de rendre possible un prélèvement à hauteur, respectivement, de 720 M€ et 500 M€ et de permettre de répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de contributeurs.

En deuxième lieu, l'assiette du prélèvement est élargie : en cas d'insuffisance des ressources prélevées sur les douzièmes de fiscalité, le montant des contributions des collectivités concernées serait imputé sur le montant des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçues par les collectivités via le compte d'avances aux collectivités territoriales en compensation de la suppression d'impositions locales puis, si nécessaire, sur le montant des

attributions de dotation globale de fonctionnement (DGF) puis, le cas échéant, sur le prélèvement sur recettes (PSR) « Locaux industriels ».

En troisième lieu, la part du montant du prélèvement reversé à des fonds de péréquation horizontale passerait de 10 % à 20 % (soit 80 M€ par an pendant cinq ans) afin de renforcer la solidarité entre collectivités territoriales, en cohérence avec l'objectif prévu au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution.

En quatrième lieu, le reversement du prélèvement (à hauteur de 400 M€ par an) serait étalé sur cinq ans, ce qui permettrait de faire coïncider la temporalité de la mesure avec celle de la durée des cycles électoraux et d'éviter des reversements trop massifs liés au cumul des DILICO 1 et 2.

En cinquième lieu, le reversement aux collectivités contributrices d'une partie de leur contribution est conditionné à une évolution agrégée de leurs dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement inférieure à la croissance du PIB en valeur appréciée à l'échelle de chaque catégorie de collectivités. En cas d'évolution supérieure à la croissance du PIB en valeur additionné d'un point de pourcentage, aucun reversement n'est effectué. Dans l'intervalle, la restitution est individualisée en fonction de l'évolution des dépenses de chaque collectivité.

En sixième lieu, les départements éligibles au fonds de sauvegarde des départements (FSD) seraient exemptés du prélèvement au titre du DILICO afin d'assurer une articulation cohérente entre ces deux dispositifs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- *Sur le choix du DILICO comme outil de régulation de la dépense des collectivités*

Option 1 : L'absence de prélèvement.

Option 2 : Un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités sans mécanisme de reversement.

Option 3 : Reconduire le DILICO.

- *Sur le montant du DILICO en 2026*

Option 1 : Ne pas reconduire le dispositif.

Option 2 : Reconduire le dispositif à hauteur d'un milliard d'euros, à l'instar de ce que prévoyait l'article 186 de la loi de finances pour 2025.

Option 3 : Reconduire le dispositif à hauteur de deux milliards d'euros.

- *Sur l'assiette du prélèvement*

Option 1 : Ne pas modifier les assiettes respectives du prélèvement des régions et des départements au titre du DILICO.

Option 2 : Modifier les assiettes du prélèvement des régions et des départements au titre du DILICO en faisant référence aux fractions de TVA perçues par les collectivités *via* le compte d'avances aux collectivités territoriales en compensation de suppression d'impositions locales, et en y ajoutant des ressources supplémentaires en cas d'insuffisance des douzièmes de fiscalité.

- *Sur la part du montant reversé affectée aux fonds de péréquation*

Option 1 : 0 %.

Option 2 : 10 %.

Option 3 : 20 %.

- *Sur le calendrier de reversement du prélèvement*

Option 1 : Etaler le reversement sur trois ans.

Option 2 : Etaler le reversement sur cinq ans.

- *Sur la conditionnalité du reversement du solde aux collectivités contributrices*

Option 1 : Aucune conditionnalité.

Option 2 : Conditionner à une évolution agrégée de leurs dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement inférieure à la croissance du PIB en valeur, avec une appréciation individuelle en cas d'évolution inférieure à la croissance du PIB en valeur additionné d'un point de pourcentage.

- *Sur l'exemption des départements éligibles au FSD*

Option 1 : Pas d'exemption.

Option 2 : Exemption.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- *Sur le choix du DILICO comme outil de régulation des dépenses des collectivités territoriales*

Option 1 : Une telle solution aurait conduit à ne pas mobiliser un outil efficace de mise à contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques.

Option 2 : Un prélèvement sans reversement possible n'aurait pas comporté de caractère incitatif, limitant son efficacité, et aurait réduit son acceptabilité

Option 3 : Une telle solution permet de stabiliser le cadre juridique existant en reprenant l'économie générale du dispositif de DILICO prévu dans la loi de finances initiale pour 2025. Elle permet, en outre, de réguler la dynamique de dépense des collectivités territoriales aux plus fortes capacités contributives sans faire peser sur elles de charges excessives ni limiter excessivement leurs marges de manœuvre.

- *Sur le montant du DILICO en 2026*

Option 1 : Non recours à un outil visant à faire contribuer les collectivités à la réduction des déficits publics.

Option 2 : Reconduction, à un niveau cependant limité, du DILICO.

Option 3 : Permet de renforcer l'efficacité du DILICO, en cohérence avec l'objectif gouvernemental de réduction des déficits publics.

- *Sur l'assiette du prélèvement*

Option 1 : Base juridique fragile.

Option 2 : Cette option permet de sécuriser juridiquement les prélèvements effectués au titre du DILICO. Elle permet également de donner une base solide à un élargissement de l'assiette des prélèvements.

- *Sur la part du montant reversé affectée aux fonds de péréquation*

Option 1 : Induit l'absence de dimension redistributive du reversement du DILICO.

Option 2 : Induit une dimension redistributive limitée.

Option 3 : Permet un renforcement de la péréquation horizontale et donc de la solidarité entre collectivités, en cohérence avec les exigences constitutionnelles.

- *Sur le calendrier de reversement du prélèvement*

Option 1 : Impliquerait, pour l'État, une charge annuelle supplémentaire de 666 M€.

Option 2 : Impliquerait, pour l'État, une charge annuelle supplémentaire moindre (400 M€) permettant de faciliter la trajectoire de retour à l'équilibre des comptes publics.

- *Sur la conditionnalité du reversement du solde aux collectivités contributrices*

Option 1 : Limite l'efficacité du DILICO comme outil de participation des collectivités à la réduction des déficits publics.

Option 2 : Permet de renforcer l'efficacité du DILICO, en incitant les collectivités à maîtriser leurs dépenses.

- *Sur l'exemption des départements éligibles au FSD*

Option 1 : Articulation incohérente entre le DILICO et le FSD. Risque d'iniquité en faisant contribuer, au titre du DILICO, des départements en difficulté.

Option 2 : Permet une articulation cohérente entre les deux dispositifs et une exemption de contribution pour des départements en difficulté (donc avec une capacité contributive limitée).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- *Sur le choix du DILICO comme outil de régulation des dépenses des collectivités territoriales*

L'option 3 est retenue. Elle permet, tout en stabilisant le cadre juridique existant, de réguler la dynamique de dépense des collectivités territoriales aux plus fortes capacités contributives sans faire peser sur elles de charges excessives ni limiter excessivement leurs marges de manœuvre.

- *Sur le montant du DILICO en 2026*

L'option 3 est retenue. Elle permet de renforcer l'efficacité du DILICO en doublant le montant.

- *Sur l'assiette du prélèvement*

L'option 2 est retenue, elle permet de sécuriser juridiquement les prélèvements au titre du DILICO et de les asséoir sur des ressources suffisantes.

- *Sur la part du montant reversé affectée aux fonds de péréquation*

L'option 3 est retenue. Elle permet de renforcer la péréquation horizontale, en cohérence avec les exigences constitutionnelles.

- *Sur le calendrier de reversement du prélèvement*

L'option 2 est retenue. Elle permet d'étaler le reversement sur cinq ans de manière à modérer les dépenses annuelles supplémentaires à la charge de l'État.

- *Sur la conditionnalité du reversement du solde aux collectivités contributrices*

L'option 2 est retenue. Elle permet une modération du niveau des dépenses des collectivités dans le respect du principe de libre administration. L'efficacité du DILICO s'en trouve ainsi renforcée.

- *Sur l'exemption des départements éligibles au FSD*

L'option 2 est retenue. Elle permet une articulation cohérente du DILICO et du FSD tout en prenant mieux en compte les capacités contributives des départements.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des recettes fiscales affectées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un décret devra être pris, suivant le modèle de l'article 16 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 pour définir la notion de dépenses et de recettes réelles de fonctionnement, de dépenses réelles d'investissement hors emprunts et dettes assimilées et d'évolution du PIB en valeur au sens de l'article législatif.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI

Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Impact négatif de 2 Md€ sur les recettes des collectivités territoriales soumises au prélèvement en 2026, mais positif au fil des versements les 5 années suivantes, dans le cadre de la péréquation et des versements effectués sous conditions. Les prélèvements au titre du DILICO ne concernent pas les collectivités les plus fragiles du fait des conditions d'exclusion propres à chaque catégorie de collectivité, et sont limités à 2 % des recettes réelles de fonctionnement pour chaque collectivité. Le prélèvement est en outre atténué par le premier versement au titre du DILICO 1 en 2026, d'un montant de 333,33 M€, dont 33,3 M€ au titre de la péréquation. En 2027 et 2028 seront également versées les fractions annuelles issues du DILICO 1 et du DILICO 2.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2026 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cet article devra être complété par un décret, suivant le modèle de l'article 16 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, pour définir la notion de dépenses et de recettes réelles de fonctionnement, de dépenses réelles d'investissement hors emprunts et dettes assimilées, et d'évolution du PIB en valeur au sens de l'article législatif.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2026.

ARTICLE 77**Mise en œuvre du fonds de sauvegarde pour les départements en 2026**

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :

1° A l'article 16, dans sa rédaction issue de l'article 109 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, au 1 du E du V, les mots : « au Département de Mayotte, » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte, à la Ville de Paris, » ;

2° A l'article 208 :

a) Le II est abrogé ;

b) Les trois premiers alinéas du II *bis* sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – En 2026, les sommes affectées en 2024 et 2025 au fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la présente loi, complétées dans les conditions prévues au IV de l'article XX de la loi n° 2025-XXX du XX décembre 2025 de finances pour 2026, font l'objet d'un reversement aux départements, au Département-Région de Mayotte, à la Ville de Paris, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« 1° Un taux d'épargne brute déterminé dans les conditions prévues au 3 du I du présent article inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2023 et 2024 ;

« 2° Un indice de fragilité sociale calculé dans les conditions prévues au 2 du même I au titre de l'année précédant l'année de répartition, le cas échéant majoré en application du 3 dudit I, supérieur à 95 % de la moyenne de l'ensemble des départements et des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent II. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les départements dans leur ensemble connaissent une situation financière particulière, dégradée depuis 2019, et qui appelle à la vigilance. En 2024, selon la Cour des comptes, 35 départements dégagent une épargne brute inférieure au seuil d'alerte de 7 % des produits de fonctionnement, 12 présentent une épargne nette négative et 15 auraient besoin de plus de dix années d'épargne brute pour rembourser intégralement leurs dettes.

La structure de financement des départements se caractérise par une faible corrélation entre la dynamique de leurs dépenses et celle de leurs recettes. D'une part, les dépenses d'intervention (aides à la personne, frais de séjour d'hébergement), qui représentent près de 60 % de leurs dépenses totales (hors remboursement de la dette connaissent une forte croissance, soutenues par le vieillissement de la population et la hausse des dépenses sociales. D'autre part, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qui représentent près de 20 % de leurs recettes de fonctionnement ont connu un fort recul depuis 2022. L'effet ciseau entre évolution dynamique des dépenses et baisse des recettes a pour conséquence la forte réduction de l'épargne brute des départements et de leur fonds de roulement dès 2023.

Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est versée aux départements en application des articles 16 (3 du E du V et 1° du 4 du E) et 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (LFI 2020).

Le montant de cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la TVA. Elle est divisée en deux parts :

- Une première part, d'un montant fixe de 250 M€, répartie chaque année suivant les modalités du I de l'article 208 de la LFI 2020 ;
- Une seconde part, correspondant à la dynamique du montant de la fraction de TVA affectée chaque année à un fonds de sauvegarde des départements.

Les modalités de répartition de ce fonds de sauvegarde étaient initialement prévues par le II de l'article 208 de la LFI 2020, mais n'ont pas été mises en œuvre faute de décret d'application.

L'article 252 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a ajouté un II *bis* à l'article 208 de la LFI 2020, instituant des modalités dérogatoires de répartition de ce fonds de sauvegarde pour l'année 2024. Ces modalités répartissent les montants accumulés sur ce fonds (dynamique de TVA entre 2021 et 2022, puis 2022 et 2023) depuis la création de la fraction de TVA versée aux départements en application de l'article 16 (3° du E du V et 1° du 4 du E) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La masse redistribuée aux départements en 2024 a par ailleurs été complétée par un abondement du fonds par l'État, prévu par l'article 131 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Au total, en 2024, le montant mis en répartition au titre du fonds de sauvegarde a donc été de 100 819 904 € (50 % au titre de la dynamique de TVA accumulée et 50 % d'abondement par l'État). 14 départements en ont bénéficié.

En 2025, le fonds de sauvegarde n'a pas été mis en œuvre. La dynamique de la fraction de TVA versée aux départements entre 2023 et 2024 s'y est donc déversée. En 2026, la dynamique entre 2024 et 2025 y sera ajoutée.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 252 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les balances comptables 2024, publiées par la direction générale de Finances publiques (DGFIP) à la fin de juillet 2025, confirment la tendance observée sur l'année 2023. En conséquence, les difficultés financières se retrouvent chez davantage de départements.

En 2026, la situation financière des départements nécessite une nouvelle mise en œuvre du fonds de sauvegarde. Pour ce faire, ses modalités de reversement doivent être déterminées.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'article vise à poursuivre le soutien de l'État aux départements les plus en difficulté financière.

Pour ce faire, l'État renouvelle la mise en œuvre du fonds de sauvegarde des départements, tel qu'il a déjà été utilisé en 2024 (modification du II *bis* de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

Le fonctionnement du fonds est identique à celui de 2024 à l'exception d'un critère d'éligibilité, relatif à l'indice de fragilité sociale, qui devra être supérieur à 95 % de la moyenne de l'ensemble des départements et des collectivités (contre 80 % dans le fonds de sauvegarde mis en œuvre en 2024). Cette évolution vise à renforcer le ciblage de ce dispositif sur les départements les plus fragiles.

L'article supprime le II de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui n'a pas d'effet utile.

Il procède également à une précision d'ordre légistique en mentionnant explicitement, à son 1°, la ville de Paris parmi les affectataires potentiels de la fraction de TVA dont la dynamique a vocation à abonder le fonds de sauvegarde, au même titre que les autres collectivités à statut particulier assimilées aux départements.

Pour l'année 2026, il est prévu que le montant du fonds de sauvegarde atteigne 300 M€, soit un montant trois fois supérieur à celui de l'année 2024.

Ce montant sera atteint par le versement au sein de ce fonds, en plus des sommes qui y ont été affectées au titre des exercices 2024 et 2025 (dynamique de TVA), du produit de la dynamique de TVA, retenu à la source conformément à l'article 33 du présent projet de loi de finances.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Ne pas renouveler la mise en œuvre du fonds de sauvegarde des départements.

Option 2 : Mettre en œuvre le fonds de sauvegarde des départements.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Permet d'augmenter le montant disponible pour libération l'année suivante mais ne permet pas de venir en aide aux départements les plus en difficulté financière.

Option 2 : Permet de venir en aide aux départements en difficulté financière mais dégrade le solde de l'État qui complète les montants de TVA déjà thésaurisés sur le fonds.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est retenue, elle permet de venir en aide aux départements les plus en difficulté financière.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours financiers aux collectivités ou des recettes fiscales affectées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Répartition de 300 M€ au bénéfice des départements éligibles.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour l'année 2026, il est prévu que le fonds de sauvegarde s'élève à 300 M€, soit un montant trois fois supérieur à celui de l'année 2024. Ce montant sera atteint par le versement par l'État d'une fraction des produits de la taxe sur la valeur ajoutée nationale, tel que prévu à l'article 33 du présent projet de loi de finances.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2026 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette réforme ne nécessite aucun acte réglementaire d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2026.

ARTICLE 78**Réduction du périmètre d'application de l'obligation de recours à certaines expertises judiciaires**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article 41, les mots : « ou lorsque la personne est déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 et en cas de poursuites selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13 » sont remplacés par les mots : « ou selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13 lorsque le procureur de la République entend proposer une peine d'emprisonnement ferme immédiatement mise à exécution » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 706-47-1, les mots : « l'une des infractions mentionnées » sont remplacés par les mots : « l'un des crimes mentionnés » ;

3° Au premier alinéa de l'article 804, les mots : « n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX de finances pour 2026 ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le champ du recours obligatoire aux expertises psychiatriques et aux enquêtes sociales rapides (ESR) n'a eu de cesse d'être élargi ces dernières années :

- la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs a initié ce mouvement d'allongement de la liste des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (CPP) soumises à expertise psychiatrique obligatoire avant tout jugement au fond ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a assigné aux ESR l'objectif de vérification de la faisabilité matérielle de certaines peines, ou aménagements de peine afin d'en favoriser le prononcé. Ainsi, l'alinéa 9 de l'article 41 du CPP prévoit que l'ESR doit être prescrite avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. De même, le recours obligatoire à l'ESR est maintenu en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 du CPP ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) prévue aux articles 495-7 à 495-13 du CPP. Par ailleurs, dans le cadre des ESR facultatives, l'alinéa 8 de l'article 41 du CPP a ajouté la possibilité pour le procureur de la République de requérir une ESR après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le présent article vise à modifier les articles du CPP suivants :

- l'article 41, dont la modification la plus récente a été portée par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
- l'article 706-47-1, dont la modification la plus récente a été portée par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale ;
- l'article 804, dont la modification la plus récente a été portée par la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'élargissement constant, d'une part de la liste des infractions visées à l'article 706-47 du CPP soumises à expertise psychiatrique obligatoire avant tout jugement au fond, d'autre part des hypothèses dans lesquelles une ESR est exigée, suscite d'importantes difficultés opérationnelles au sein des juridictions judiciaires, en lien avec les moyens disponibles pour mener ces expertises (on constate, par exemple, une pénurie d'experts psychiatres sur le territoire national pouvant être mobilisés). Cet élargissement réduit donc l'efficacité de la procédure pénale et a un impact sur les frais de justice afférents, sans contribuer nécessairement à la manifestation de la vérité. Ainsi, sous l'effet conjugué de la hausse continue des infractions nécessitant une expertise automatique et de la hausse du prix moyen de celles-ci, les dépenses d'expertises psychiatriques et psychologiques ont augmenté de 71 % entre 2019 et 2024. Les enquêtes sociales rapides, elles, ont progressé de 150 % entre 2021 et 2024.

Or, certains délits n'imposent pas nécessairement une expertise médicale de la personne poursuivie, de même que toutes les procédures dans lesquelles un mis en cause fait l'objet de poursuites avec déferrement n'imposent pas de recueillir urgemment des éléments de personnalité. Ainsi, apparaissent suffisantes pour répondre aux objectifs poursuivis l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mis en cause, pour le recours aux expertises psychiatriques, et la simple faculté au parquet de requérir une ESR en l'absence de risque d'incarcération ou de jugement à très bref délai. L'automatisme de ces expertises et enquêtes sociales rapides constitue donc autant un enjeu de simplification de la procédure pénale que de maîtrise des finances publiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de limiter les frais de justice, tout en maintenant les droits des justiciables, la liberté de prescription du magistrat et en réservant le caractère obligatoire du recours :

- à une expertise judiciaire, avant tout jugement au fond, lorsque la procédure concerne : soit des crimes prévus à l'article 706-47 du CPP compte tenu des enjeux de ces expertises en matière de responsabilité pénale ; soit des majeurs protégés, mis en cause pour une infraction visée à l'article 706-47 du CPP ;
- à une enquête sociale rapide aux hypothèses dans lesquelles est envisagé un jugement immédiat (comparution immédiate) et/ou une incarcération immédiate.

Les dispositions de l'article modifient l'article 41 du CPP en limitant l'obligation de recours à l'enquête sociale rapide aux seuls cas, d'une part, de réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, d'autre part, de poursuites selon la procédure de comparution immédiate ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsque le procureur entend proposer une peine d'emprisonnement ferme immédiatement mise à exécution. Elles limitent, par ailleurs, aux seules personnes poursuivies pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du même code, l'obligation d'une expertise médicale, en particulier psychiatrique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Concernant les expertises psychiatriques, outre la suppression du caractère obligatoire des expertises médicales, en modifiant l'article 706-47 du CPP, la possibilité d'une suppression en parallèle de l'obligation de disposer préalablement d'une expertise médicale pour le prononcé d'injonctions de soins dans le cadre de suivis socio-judiciaires en modifiant l'article 131-36-4 du CPP, a été examinée.

S'agissant des ESR, ont été étudiés :

- la suppression totale du caractère obligatoire des ESR ;
- la possibilité de fixer aux ESR une durée de validité ;
- la suppression de l'obligation de requérir une ESR en cas de déferrement en vue d'une CRPC ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République (CPV), en l'absence de risque d'incarcération.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Concernant les expertises psychiatriques, la suppression du caractère obligatoire des expertises médicales, en modifiant l'article 706-47 du CPP, est susceptible d'influer sur la possibilité de prononcer un suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins, puisqu'une expertise médicale préalable est nécessaire pour l'ordonner.

Est maintenue l'obligation de disposer préalablement d'une expertise médicale pour le prononcé d'injonctions de soins dans le cadre de suivis socio-judiciaires.

Dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 (cons. 31), le Conseil constitutionnel a déclaré l'injonction de soins conforme aux principes de nécessité et d'individualisation des peines en faisant notamment référence au fait qu'elle ne pouvait être prononcée que s'il était établi, après une expertise médicale, que la personne mise en cause est susceptible de faire l'objet d'un traitement médical, tout en recensant l'ensemble des autres garanties prévues par ce dispositif contribuant aux mécanismes d'individualisation de la peine.

S'agissant des ESR :

- la première option susmentionnée présente l'avantage d'économies budgétaires plus importantes que les deux autres. Toutefois, en empêchant les juridictions de disposer d'informations essentielles pour décider soit d'une alternative à l'emprisonnement, soit de son aménagement, elle aurait des conséquences lourdes sur le taux d'incarcération, dans un contexte de surpopulation carcérale déjà critique ;
- la seconde option, la détermination d'un délai adéquat apparaît très délicate, en ce que selon l'infraction et le contexte de sa commission, il peut être indispensable de réactualiser la situation de la personne poursuivie ;
- la troisième option, si elle présente l'inconvénient de moindres économies budgétaires, permet de simplifier la procédure pénale sans comporter les risques décrits pour les deux premières options.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le maintien de l'obligation de disposer préalablement d'une expertise médicale psychiatrique pour le prononcé d'injonctions de soins a été retenu dans le présent article afin d'assurer qu'un suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins ne puisse être prononcé en l'absence d'expertise médicale préalable.

La suppression de l'obligation de requérir une ESR en cas de déferrement en vue d'une CRPC ou d'une CPV, en l'absence de risque d'incarcération, a été retenue dans le présent article afin d'éviter ou au minimum de ménager les effets de bord décrits *supra*.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Il résulte d'un rapport établi par une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de la justice, produit par le Gouvernement, que ce dispositif serait de nature à conduire à une baisse du volume de recours à ces enquêtes ou expertises comprise entre 5 % et 15 %. Cette mesure aura un impact en économie estimé entre 4,4 M€ et 8,7 M€ dès l'année 2026 sur le budget de l'État, sur le programme 166 « Justice judiciaire » de la mission « Justice ».

Ainsi, cette mesure relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification à effectuer des articles 41, 804 et 706-47-1 du code de procédure pénale.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces dispositions seront applicables sans adaptation sur l'ensemble du territoire national, y compris les collectivités et départements d'outre-mer, par la mise à jour de l'article « *compteur LIFO* » du code de procédure pénale (art. 804).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit (modification du compteur LIFO)
Guyane	Application de plein droit (modification du compteur LIFO)
Martinique	Application de plein droit (modification du compteur LIFO)
Réunion	Application de plein droit (modification du compteur LIFO)
Mayotte	Application de plein droit (modification du compteur LIFO)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI (modification du compteur LIFO)
Saint-Martin	OUI (modification du compteur LIFO)
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI (modification du compteur LIFO)
Wallis et Futuna	OUI (modification du compteur LIFO)
Polynésie française	OUI (modification du compteur LIFO)
Nouvelle-Calédonie	OUI (modification du compteur LIFO)
Terres australes et antarctiques françaises	OUI (modification du compteur LIFO)

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-4,4 à -8,7			
Dépenses hors personnel : CP [3]	-4,4 à -8,7			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-4,4 à -8,7			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-4,4 à -8,7			
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-4,4 à -8,7			

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Collectivités territoriales	-4,4 à -8,7			
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-4,4 à -8,7			

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût des expertises psychiatriques était de 38 M€ en 2023. La part liée aux délits est évaluée à 17 M€. L'estimation, réalisée par la mission d'inspection, repose sur une méthode contrefactuelle estimant le nombre d'expertises qui auraient, à législation inchangée et prix constant, été sollicitées en 2026. La mission a par ailleurs sollicité les juridictions pour évaluer, à dire d'expert, la diminution du recours qui pourra être fait, par les magistrats, à des expertises psychiatriques dans le cas de la suppression de leur caractère automatique. Trois scénarii ont été établis évaluant entre 5 et 10 % la réduction du volume des expertises sollicitées. Il est ainsi estimé que la suppression proposée du caractère obligatoire des expertises psychiatriques entraînerait une économie au titre des frais de justice en 2026 comprise entre 3,2 et 5,4 M€ (le coût moyen d'une expertise évoluant, lui, de façon linéaire).

Le coût des enquêtes sociales rapides en vue d'une CRPC a été de 8,3 M€ en 2023 (55 283 ESR multiplié par le coût unitaire de 150 € pour les ESR réalisées par une personne morale). Il est estimé, sur la base de l'enquête réalisée par la mission auprès des magistrats, que la suppression proposée du caractère obligatoire des ESR dans cette

hypothèse entraînerait une baisse comprise entre 5 et 15 % du volume de ces enquêtes, soit une économie au titre des frais de justice comprise entre 1,1 M€ et 3,3 M€ en 2026.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions du projet n'imposent pas l'adoption de textes d'application, sous réserve de la diffusion d'une éventuelle circulaire ou dépêche de présentation.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions du projet n'imposent pas de moyens supplémentaires.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

ARTICLE 79**Suppression de la prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés en revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité**

L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} avril 2026.

Toutefois, la situation des personnes qui bénéficient, au 31 mars 2026, de l'allocation aux adultes handicapés et de la prime d'activité, demeure régie par les dispositions de cet article jusqu'à l'intervention du réexamen périodique, prévu à l'article L. 843-4 du code de la sécurité sociale, de leur prime d'activité.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Depuis 2016, le calcul de la prime d'activité (PA) fait l'objet d'une mesure spécifique pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : à partir d'un revenu d'activité supérieur à un seuil fixé par décret, l'intégralité de l'AAH est assimilée à un revenu d'activité professionnel et fait donc l'objet d'un abattement spécifique.

Le seuil de revenu d'activité est fixé à vingt-neuf fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit l'équivalent d'un quart de SMIC à temps plein. A partir de ce seuil, l'AAH est considérée comme un revenu de remplacement et est prise en compte intégralement dans le calcul de la prime d'activité. Cette mesure spécifique permet donc aux bénéficiaires de l'AAH de bénéficier de la prime d'activité dès lors qu'ils travaillent pour une rémunération égale à un quart de SMIC.

Les revenus professionnels pris en compte dans le calcul de la prime d'activité bénéficient d'un abattement à hauteur de 40,15 % en 2025. En 2024, 108 000 personnes ont cumulé l'AAH et la PA.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La prise en compte de l'AAH en tant que revenu professionnel est prévue à l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale (CSS). Cette disposition a été introduite par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et modifiée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Le seuil de revenu d'activité est prévu à l'article D. 843-4 du CSS (décret n° 2018-68 du 6 février 2018) et fixé à vingt-neuf fois le salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail.

L'abattement sur les revenus professionnels dans le calcul de la prime d'activité est fixé à 40,15 % depuis le décret n° 2025-292 du 29 mars 2025 relatif au calcul de la prime d'activité, qui a modifié l'article D. 843-3 du CSS.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le calcul de la PA fait l'objet d'une mesure spécifique pour les bénéficiaires de l'AAH. À partir d'un revenu d'activité égal à un quart de SMIC à temps plein, l'intégralité de l'AAH est considérée comme un revenu professionnel, ce qui permet aux bénéficiaires AAH de bénéficier de la PA, dont ils seraient exclus du fait de ressources trop élevées.

Cette règle est contestable à plusieurs titres :

- La prime d'activité est une prestation nativement conçue pour garantir un gain au travail aux personnes modestes non handicapées, c'est-à-dire celles qui, en cas de ressources trop faibles touchent le revenu de solidarité active (RSA), et non l'AAH. Or, contrairement au RSA (qui est une prestation purement différentielle), le barème de l'AAH à lui seul intègre déjà cette dimension d'intéressement au travail, *via* des abattements spécifiques, si bien que le cumul de la prime d'activité et de l'AAH fait conceptuellement double emploi ;
- Le système actuel incite à la reprise d'activité mais ne permet pas la progressivité des revenus en cas d'augmentation de la rémunération (voire entraîne une baisse des ressources globales alors que la rémunération augmente du fait de son interaction avec les allocations logement).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure a pour objectif de garantir que le revenu disponible ne diminue pas alors que les revenus d'activité augmentent.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Une alternative ne nécessitant pas l'intervention du législateur aurait pu être envisagée, consistant non pas à remettre en cause la prise en compte de l'AAH comme un revenu d'activité professionnelle, mais à moduler, à la hausse ou à la baisse, le seuil de revenus à partir duquel l'AAH est pris en compte dans ces conditions. Cette option nécessiterait de modifier le seul article D. 843-4 du CSS.

L'évolution à la baisse du seuil à partir duquel l'AAH est aujourd'hui considérée comme un revenu d'activité permettrait d'éviter l'augmentation brutale du niveau des ressources globales dès lors que la rémunération atteint le quart d'un SMIC.

L'évolution à la hausse du seuil à partir duquel l'AAH est aujourd'hui considérée comme un revenu d'activité permettrait de faire bénéficier de la prime d'activité un nombre plus faible de bénéficiaires de l'AAH, à savoir ceux dont la rémunération d'activité représente un certain pourcentage de leurs ressources.

Option 2 (retenue) : La suppression de la prise en compte de l'AAH en tant que revenu professionnel permet de mettre fin à la totalité d'un régime dérogatoire qui ne se justifie pas. Cette option nécessite d'abroger les articles L. 842-8 et D. 843-4 du CSS : une disposition législative est donc nécessaire.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : L'évolution du seuil à partir duquel l'AAH est considérée comme une rémunération d'activité présente deux faiblesses. En premier lieu, elle ne constitue qu'un ajustement du mode de fonctionnement actuel et ne permet pas de remédier à ses fragilités structurelles, avec une prise en compte de l'AAH comme un revenu professionnel qui se justifie difficilement et un double emploi avec les abattements existants dans le calcul de l'AAH qui poursuivent la même finalité.

S'agissant de l'évolution à la baisse du seuil, elle ne ferait que déplacer le niveau de revenu à partir duquel le bénéfice de la prime d'activité accroît brutalement le revenu global, sans résoudre le manque de progressivité du dispositif, et donc sans renforcer véritablement l'incitation à l'augmentation des revenus d'activité professionnelle. S'agissant de son évolution à la hausse, elle ne ferait que recréer pour un niveau de ressources plus élevé cet accroissement du revenu global.

Option 2 : L'option permet de mettre un terme à un régime dérogatoire qui ne trouve pas de justification.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La suppression de la prise en compte de l'AAH en tant que revenu professionnel pour le calcul de la PA permet seule de mettre fin à un régime dérogatoire qui ne se justifie pas.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances « *peut comporter des dispositions affectant directement des dépenses budgétaires soit de l'année soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures* ».

La disposition proposée affecte les dépenses de l'année 2026 et entraîne une économie pérenne sur le budget de l'État. Elle se rattache en conséquence au domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 842-8 et D. 843-4.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure proposée mettant fin à la prise en compte de l'AAH en tant que revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité pourrait avoir une incidence sur le marché du travail pour les travailleurs bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et en milieu protégé. En effet, la mesure vise à ce que les personnes ne soient plus financièrement découragées à augmenter leur quotité de travail.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En décembre 2024, on estimait à 108 000 le nombre de bénéficiaires cumulant l'AAH et la PA. Pour ces bénéficiaires, la suppression de la prise en compte de l'AAH comme un revenu professionnel entraîne la perte du bénéfice de la prime d'activité en raison de ressources trop élevées. Les pertes monétaires sont évaluées à hauteur de 174 € par mois en moyenne.

87 % des bénéficiaires cumulant AAH et PA perdraient le bénéfice de la PA du fait de cette réforme.

67 % des allocataires cumulant l'AAH et la PA sont en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) : parmi eux, 95 % perdent entièrement la PA, contre 70 % des allocataires cumulant les prestations en milieu ordinaire.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Les bénéficiaires percevant simultanément l'AAH et la prime d'activité vont, pour la majorité d'entre eux, perdre le bénéfice de la prime d'activité.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure entraînera des pertes de pouvoir d'achat de 174 € par mois en moyenne pour les bénéficiaires cumulant l'AAH et la PA.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-95	-225	-225	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-95	-225	-225	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-95	-225	-225	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-95	-225	-225	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-95	-225	-225	

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En décembre 2024, on estimait à 108 000 le nombre de bénéficiaires cumulant de l'AAH et de la PPA et donc perdants à la réforme.

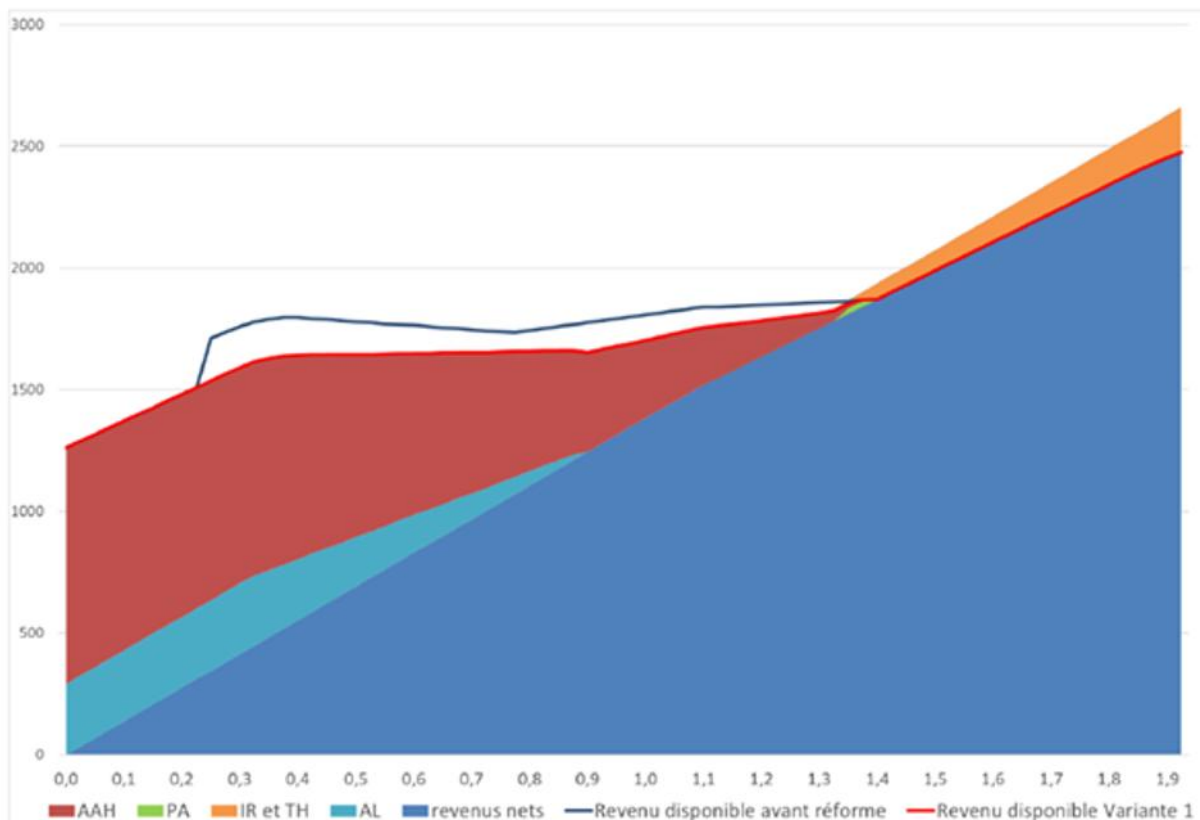
La suppression de la prise en compte de l'AAH comme d'un revenu d'activité impacte ces allocataires à hauteur de 174 € par mois en moyenne. 87 % de ces allocataires sortent de la PA du fait de cette réforme

L'économie en année pleine est estimée à 225 M€.

L'estimation de l'économie produite la première année d'application de la mesure tient compte des modalités de calcul de la prime d'activité, qui induisent une montée en charge progressive de la mesure à chaque renouvellement de déclaration trimestrielle de ressources à partir des droits d'avril versés en mai.

Le graphique ci-dessous établi par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en juin 2024 présente l'évolution des ressources d'un bénéficiaire de l'AAH travaillant en milieu ordinaire et bénéficiaire d'une allocation logement (plus de la moitié des bénéficiaires de l'AAH qui travaillent perçoivent une aide au logement) et d'une prime d'activité (ligne bleu foncé, la zone blanche représentant la PA). Avec la réforme, ses ressources globales évolueraient en suivant la courbe rouge.

Décomposition du revenu disponible total à la suite de la variante 1 pour une personne seule locataire en zone 2 et bénéficiaire de l'AAH, selon son revenu d'activité en part du SMIC net



Source : Maquette de cas types Drees, législation au 31 décembre 2023, calculs Drees.

Lecture : une personne seule bénéficiaire de l'AAH en ayant un salaire net équivalent à 1 Smic percevrait 0 € de PA contre 113 € avant réforme, du fait de la prise en compte intégrale de l'AAH dans la base ressource de la PA ; à 1,4 Smic, elle percevrait 20 € de PA contre 32 € avant réforme.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligation n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En cohérence avec l'abrogation de la prise en compte de l'AAH en tant que revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité, un décret devra abroger l'article D. 843-4 définissant le seuil de revenus d'activité à partir duquel l'AAH est considérée comme un revenu professionnel, devenu sans objet. Ce décret n'est toutefois pas nécessaire à l'entrée en vigueur et à la pleine application de la disposition législative prévoyant l'abrogation qui se suffit à elle-même.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La mesure nécessite une adaptation des systèmes d'information de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui ne pourra intervenir qu'en avril 2026, induisant une entrée en vigueur prévue pour les droits d'avril 2026 versés en mai 2026.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 80**Suppression de l'aide au permis de conduire apprentis**

L'article L. 6123-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire » sont supprimés ;

2° Au 3°, le e est abrogé.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Depuis janvier 2019, les apprentis d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant de 500 € au permis de conduire. Chaque apprenti doit déposer sa demande auprès du centre de formation d'apprentis (CFA) qui l'instruit. Les conditions d'éligibilité, le montant de l'aide et ses modalités de versement sont fixés par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.

France compétences en assure le financement et, en lien avec le ministère du travail, le pilotage conformément à l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'opérateur verse un montant prévisionnel destiné à financer l'aide au permis de conduire des apprentis dans le cadre d'une convention de gestion avec l'agence de services et de paiement (ASP), qui est ensuite chargée de verser les aides aux CFA.

Selon le dernier état de situation de l'ASP, arrêté au 29 juillet 2025, 376 698 apprentis ont bénéficié de l'aide depuis le début du dispositif, le 1^{er} janvier 2019, soit une moyenne de 62 783 apprentis par an.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'aide a été instituée par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, codifiée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail relatif au financement de l'alternance par France compétence. Cette mention n'a connu aucune réforme depuis la mise en œuvre du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.

Il est à noter que :

- d'autres décrets sont pris sur le fondement du 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, notamment le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- ce décret précise que l'aide au permis mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 concerne exclusivement les apprentis.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'aide forfaitaire au permis de conduire n'est pas conditionnée au niveau de ressources de l'apprenti et n'est pas ajustée en fonction des autres aides qu'il perçoit. Par ailleurs, elle s'additionne avec d'autres dispositifs de soutien financés par l'État, *via* le compte personnel formation, ou les collectivités territoriales, se traduisant par des coûts budgétaires élevés dans un contexte budgétaire contraint, et induisant des effets d'aubaine importants.

De plus, cette aide n'étant réservée qu'aux apprentis, elle conduit à une rupture d'égalité par rapport aux autres étudiants.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression de ce dispositif vise à rationaliser les différents dispositifs d'aide auxquels peuvent prétendre les apprentis et induira de moindres dépenses tous champs d'administrations publiques confondus. Le risque d'effet de report est minime dès lors que les autres dispositifs sont soit conditionnés (à la résidence, par exemple, à l'inscription dans un parcours réservé aux jeunes les plus éloignés de l'emploi), soit sous forme de prêt. Cette évolution poursuit également un objectif de convergence des dispositifs entre les étudiants en apprentissage et les autres étudiants.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Maintien de l'aide

Option 2 : Baisse du montant de l'aide

Option 3 : Suppression de l'aide (option retenue)

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le maintien de l'aide ou la réforme de l'aide (options 1 et 2), si elles permettent de réduire le reste à charge pour les apprentis qui passent leur permis, conduiraient à faire perdurer les importants effets d'aubaine constatés depuis la mise en œuvre du dispositif. En effet, cette aide forfaitaire coexiste avec de nombreuses autres aides publiques et son versement ou son calcul ne sont pas conditionnés au niveau de revenus de l'apprenti ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

La suppression de l'aide (option 3) permet une économie budgétaire sur la dotation versée à France compétences dont les dépenses seront réduites, tout en contribuant à rationaliser les aides à l'apprentissage, limiter les effets d'aubaine et rétablir une égalité de traitement entre étudiants apprentis et étudiants.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée.

Dans une logique de rationalisation des aides à l'apprentissage, la suppression de l'aide a été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article impacte le budget de France Compétences pour 2026 à hauteur de -36 M€ en moindres dépenses. Cette amélioration de la situation financière de l'opérateur se traduit par un moindre versement de subvention pour charge de service public (SCSP) en 2026. Pour rappel, France Compétences est financé à la fois par des taxes affectées plafonnées et non plafonnées ainsi que par une SCSP de l'État budgétisée depuis 2021 sur le programme 103 du budget général, en vertu de l'article L. 6123-12 du code du travail.

Par sa décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'instauration d'un ticket modérateur sur le compte personnel de formation affecte directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures et donc trouve sa place dans une loi de finances (cons. 61). Le 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail dispose que France compétences a pour mission d'assurer la répartition et le versement des fonds issus des contributions mentionnées au I de l'article L. 6131-4 du code du travail ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du même code dédiées au financement de la formation professionnelle, notamment à la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation et à l'opérateur (en l'occurrence, l'agence de services et de paiement) assurant le versement de l'aide au permis de conduire.

En l'occurrence, la mesure affecte donc directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures et relève donc du domaine des lois de finances au titre du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 6123-5 et R. 6123-16 du code du travail.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée augmentera le reste à charge sur le permis de conduire pour les apprentis.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'économie générée par la suppression de l'aide au permis de conduire est évaluée entre 30 et 40 M€ (dépense prévisionnelle de 36 M€ pour l'année 2025).

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-36	-36	-36	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-36	-36	-36	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-36	-36	-36	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-36	-36	-36	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-36	-36	-36	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est à mener.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Abrogation du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis et modification de l'article R. 6123-16 du code du travail.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 81**Diverses mesures relatives à la régulation du financement du compte personnel de formation (CPF)**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 6123-5, avant la référence : « L. 6331-48 » est insérée la référence : « L. 6323-36, » ;

2° Au II de l'article L. 6323-6 :

a) A la première phrase, les mots : « , dans des conditions définies par décret » sont supprimés ;

b) Le 2° est supprimé ;

c) Après le 6°, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Pour les actions mentionnées au présent II, un décret fixe :

« a) Les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation ;

« b) La liste des actions soumises à un plafond d'utilisation des droits inscrits sur ce compte résultant de l'application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 ainsi que, pour chacune d'entre elles, le montant du plafond correspondant. » ;

3° L'article L. 6323-36 est complété par l'alinéa suivant :

« Cette contribution est versée à l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5. »

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

- *S'agissant du périmètre d'éligibilité du compte personnel de formation (CPF)*

Depuis sa création par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation (CPF) a constitué une étape marquante pour le développement de la formation professionnelle en France. Ce dispositif répond à plusieurs enjeux de la politique de l'emploi, en particulier celui de garantir à chaque individu la possibilité de se former tout au long de sa vie professionnelle, dans un contexte marqué par une évolution rapide des métiers et des compétences requises.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis la monétisation du CPF, crédité en euros et non plus alimenté en heures, dans une logique de libre arbitre, d'universalité, d'égalité mais également de solidarité en matière de financement et d'accès à la formation des populations les plus fragiles.

Le CPF permet à l'ensemble de la population active de disposer tout au long de sa vie professionnelle de droits à la formation, accessibles et mobilisables sur une plateforme dédiée : MonCompteFormation.

Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le CPF ne peut être mobilisé que pour certaines actions définies à l'article L. 6323-6 du code du travail et notamment sanctionnées par une certification ou habilitation enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au répertoire spécifique (RS). Le financement du CPF a également été ouvert à d'autres actions de formation notamment celles relatives à la mobilité, les bilans de compétences et les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

En 2025, plus de 38 millions de CPF ont été alimentés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), organisme gestionnaire de ce dispositif pour le compte de l'État. Cette gestion s'appuie sur les conditions générales d'utilisation de MonCompteFormation qui précisent les engagements souscrits par les titulaires de CPF et par les organismes de formation référencés sur le service (article L. 6323-9 du code du travail).

Près de 24 millions de titulaires de CPF ont activé la visualisation de leur compte et donc accepté les conditions générales d'utilisation de la plateforme MonCompteFormation.

Aujourd'hui, les actions de droit (préparation aux examens du permis de conduire et bilans de compétences) sont celles qui sont le plus souscrites sur MonCompteFormation et le prix moyen constaté ne cesse d'évoluer à la hausse notamment pour les bilans de compétences.

En 2024, 316 000 actions de formation au permis B, 138 000 actions de formation au permis moto A2 ont été souscrites sur MonCompteFormation pour des montants respectifs de 320 M€ et de 155 M€. Les bilans de compétences ont représenté 162 M€ pour 83 000 actions souscrites et l'accompagnement VAE 24 M€ pour 19 000 souscriptions.

Entre 2023 et 2024, le prix moyen de ces actions ne menant pas vers une certification a augmenté de près de 8 % toutes actions confondues. Il est à noter que le coût moyen horaire des bilans de compétences est 8 fois plus élevé que le coût moyen horaire des formations enregistrées au RNCP. En outre, ces formations sont sujettes à la fraude.

Prix moyen constaté par la CDC	Permis B	Bilan de compétences
2023	909 €	1 895 €
2024	1 012 €	1 946 €
Progression	+11,33 %	+2,69 %

Les actions de lutte contre la fraude réalisées à la demande du Gouvernement par la CDC depuis 2022 ont montré la part disproportionnée des organismes proposant des bilans de compétences parmi les établissements fraudeurs. Les contrôles ont été renforcés depuis 2023 par la CDC, ce qui a conduit au déréférencement de près de 200 organismes de formation.

- *S'agissant des contributions des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT)*

Le CPF est financé par la contribution à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) et par les différentes contributions obligatoires des entreprises qui sont affectées à France Compétences. Par ailleurs, des contributions volontaires de la part des entreprises et qui permettent un financement additionnel du budget de formation hors CPF sont recouvrées par les opérateurs de compétences (OPCO) conformément au II de l'article L. 6332-1-2 du code du travail.

L'article L. 6323-36 du code du travail dispose qu'une contribution à la formation professionnelle est due par les établissements ou les services d'accompagnement par le travail (ESAT) employant des personnes en situation de handicap. Cette contribution permet de financer le CPF et le CPF transition professionnelle de ces travailleurs, ces établissements et services n'étant pas assujettis à la contribution à la formation professionnelle.

Ce même article prévoit que cette contribution est égale au plus à 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés et doit être versée à l'OPCO dont relèvent les ESAT, c'est-à-dire l'OPCO Santé.

Toutefois, les contributions sont affectées au financement du CPF et du CPF transition professionnelle, mais n'ont pas été reversées à France Compétences par les OPCO, ces derniers n'étant pas compétents pour le financement et la gestion de l'alimentation annuelle des dispositifs CPF et CPF transition professionnelle. Un niveau élevé de trésorerie s'est ainsi progressivement accumulé sur le compte des OPCO.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a supprimé l'éligibilité au CPF des actions de création ou de reprise d'entreprise qui ne menaient pas à une certification inscrite auprès d'un des deux répertoires de France compétences ;
- L'article L. 6123-5 du code du travail ;
- L'article L. 6323-6 du code du travail ;
- L'article L. 6323-36 du code du travail.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *Recentrer le CPF vers le financement des actions de formation menant à l'obtention de certifications professionnelles*

Dans la continuité des mesures de la loi de finances pour 2025 qui ont recentré l'éligibilité des actions CPF sur celles menant à des certifications, il est proposé :

- de supprimer l'éligibilité du financement par le CPF des bilans de compétences. Les bilans de compétences pourront continuer à être proposés et financés par les autres dispositifs de droits commun :
 - Pour les demandeurs d'emploi par France Travail ou les régions *via* les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) ;
 - Pour les salariés, directement par les employeurs, ou *via* les OPCO pour les plans de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés ou de manière conventionnelle pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Le recours aux bilans de compétences s'appliquerait également dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou des congés de reclassement.

- d'introduire une mesure législative permettant au pouvoir réglementaire de fixer un prix plafond correspondant à une prise en charge plafond du CPF pour ces actions non certifiantes.

Cette mesure consiste à introduire la possibilité, à l'article L. 6323-6 du code du travail, de fixer un montant maximum de prise en charge par le CPF des actions non certifiantes. Le niveau de plafonnement de prise en charge du CPF serait déterminé par décret. Les actions visant une certification au RS ou au RNCP ne seront pas encadrées par un plafonnement de prise en charge CPF.

Dans ce cadre, le titulaire de CPF ne pourra donc pas utiliser complètement son solde de droits issu de l'alimentation annuelle (fonds France compétences) lorsque le prix de l'action de formation non certifiante est supérieur au plafond qui sera fixé par voie réglementaire.

Ce reste à charge pourra être pris en charge par n'importe quel autre financeur tiers. Les organismes de formation resteront donc libres de fixer les tarifs pour chaque action de formation sur *MonCompteFormation*.

Il est également proposé de ne pas appliquer de plafonnement de la prise en charge par le CPF dans le cadre des actions de droit éligibles au CPF et mentionnées aux 5° et 6° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. Il s'agit :

- Des actions destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions compte tenu que seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions ;
- Et des actions de formation financées au moyen du droit individuel des élus locaux (DIFELU).

Les développements informatiques nécessaires ont été expertisés par les services de la Caisse des dépôts et pourront être opérationnels dès le 1^{er} janvier 2026.

- *Assurer la remontée à France compétences des contributions recouvrées par les OPCO ayant vocation à financer des actions du CPF*

Si l'article L. 6323-36 du code du travail dispose que les ESAT versent une contribution aux OPCO dont ils relèvent, ces derniers ne gèrent plus les dispositifs de formation professionnelle qui peuvent être l'objet de ces contributions que sont le CPF et le CPF dit projet de transition professionnelle (PTP). Le financement de ces dispositifs relève de la compétence de France compétences conformément à l'article L. 6123-5 du code du travail.

Un vide juridique subsiste, aucun article ne prévoyant le reversement des sommes issues du recouvrement de ces contributions à France compétences.

Ce vide juridique a un impact financier sur France compétences : les ESAT versent leurs contributions à leurs opérateurs de compétences de rattachement (OPCO Santé) mais France compétences n'est pas compétent juridiquement pour recevoir ces fonds. Dans le même temps, les travailleurs d'ESAT bénéficient de leur alimentation CPF en euros et y ont recours.

La mesure proposée sécurise la réception des contributions par France Compétences dès lors que la mobilisation de ces contributions ne relève pas de la compétence des OPCO. La mesure s'applique aux chambres consulaires et à tous les autres organismes qui prévoieraient dans leurs statuts des contributions volontaires dont les dispositifs financés ne relèvent pas de la compétence des OPCO.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'article supprime l'éligibilité des bilans de compétences au financement du CPF, instaure la possibilité de plafonner la prise en charge *via* le CPF des actions de formations ne menant pas directement à une certification et sécurise la

remontée à France compétences des fonds collectés par les OPCO au titre de contributions à la formation professionnelle ayant pour vocation le financement du CPF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : maintien du *statu quo* ;

Option 2 : suppression de l'éligibilité des actions non certifiantes au CPF ;

Option 3 : suppression de l'éligibilité des bilans de compétences au CPF et plafonnement de la prise en charge des autres actions non certifiantes.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : la prise en charge des actions non certifiantes, en particulier les bilans de compétences et les permis de conduire, permet d'encourager toutes les formes de mobilité dans l'emploi. Elle a toutefois un coût conséquent pour France Compétences d'environ 800 M€ sur les quelques 2 Md€ dépensés en 2024 et entraîne d'importants effets d'aubaine, dans la mesure où ces aides sont non conditionnées, notamment au niveau de revenu du salarié.

Option 2 : supprimer l'ensemble des actions non-certifiantes de l'éligibilité au CPF conduirait à une économie d'environ 800 M€. Cette position n'a pas été retenue, la prise en charge des permis de conduire et de la VAE étant considérée importante.

Option 3 : supprimer l'éligibilité des bilans de compétences au CPF permet de mettre fin à la prise en charge d'une action non certifiante, relativement onéreuse (le taux horaire des bilans de compétences est huit fois plus élevé que le coût moyen horaire des formations reconnues au RNCP) et fortement propice à la fraude. Introduire la possibilité de plafonner les autres actions permet de limiter le surcoût pour la puissance publique, en envoyant également un signal prix aux organismes de formation invitant à la modération des coûts des formations, sans pour autant les exclure de tout financement CPF.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue (option n° 3) est une position de compromis qui permet de modérer les dépenses liées au CPF, sans toutefois exclure la possibilité de financer des actions non certifiantes.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article impacte le budget de France Compétences pour 2026 à hauteur de -187 M€ à -233 M€ en moindres dépenses dont -108 M€ au titre de l'exclusion des bilans de compétences du CPF et entre -79 à -125 M€ au titre du plafonnements des actions non certifiantes ainsi que +7 M€ de recettes au titre de la remontée des fonds collectés par les OPCO à France compétences.

Cette amélioration de la situation financière de l'opérateur se traduit par un moindre versement de la subvention pour charges de service public (SCSP) en 2026. A cet égard, la décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 du Conseil Constitutionnel précise au considérant 61 que l'instauration d'un ticket modérateur sur le compte personnel de formation, dispositif également financé par France Compétences en application du a) du 3 de l'article L. 6123-5 du code du travail, trouve sa place en loi de finances au titre du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), ces dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures.

Ainsi, cette disposition se rattache au domaine des lois de finances aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la LOLF et trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie les articles L. 6123-5, L. 6323-6 et L. 6323-36 du code du travail et nécessitera l'abrogation de l'article D. 6323-6 du même code.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La non éligibilité des bilans de compétences au CPF induit un surcoût pour ses titulaires.

La suppression de l'éligibilité des bilans de compétences au financement du CPF impactera les organismes de formation référencés sur la plateforme MonCompteFormation et proposant exclusivement des bilans de compétences.

En complément, selon le prix de plafonnement CPF positionné pour les actions non certifiantes, et en particulier la préparation à l'examen du permis de conduire, un reste à charge plus important sera appliqué aux titulaires de CPF. Ce reste à charge pourra être pris en charge par un financeur tiers.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le CPF continuera de solvabiliser ces prestations à l'exception des bilans de compétences. Par ailleurs, les financements tiers restent accessibles et pourront permettre de diminuer l'éventuel reste à charge.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Entre -194 et -240 M€ d'économies sont prévues pour le budget de l'État, sur le programme 103 supportant la SCSP versée à France Compétences.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2026	2027	2028	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	
Dépenses hors personnel : CP [3]	Entre -1194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	Entre -194 et -240	

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

- Exclusion des bilans de compétences et instauration d'une prise en charge plafond pour les actions non certifiantes

Le chiffrage de l'économie a été réalisé à partir de la consommation relevée au cours des premiers mois de l'année 2025.

- Remontée à France compétences des contributions CPF collectées par les OPCO

Concernant la mesure relative aux remontées des contributions CPF collectées par les OPCO, le gain en recettes pour France Compétences (fonds qui alimenteraient sa trésorerie et ne seraient pas reversés à la CDC) en stock est estimé à 7 M€. L'estimation a été réalisée à partir des fonds collectés chaque année par les OCPO et actuellement conservés par ces derniers.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure relative aux bilans de compétences nécessite la suppression par décret simple du D. 6323-6 du code du travail.

La mesure relative aux plafonds nécessite un décret simple qui fixerait le prix plafond de prise en charge CPF pour chaque action non certifiante.

La mesure relative à la remontée des contributions CPF collectées par les OPCO est directement applicable.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi sera réalisé par les services de la Caisse des dépôts et consignations pour la mesure relative au plafonnement de prise en charge CPF des actions non certifiantes.

La mesure relative à la remontée des contributions CPF collectées par les OPCO sera suivie par les services de France compétences.

